

KE

72

C381

24-3

SD 1-50125

SDI-125
Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Frank Gerald Donnelly.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Frank Gerald Donnelly.

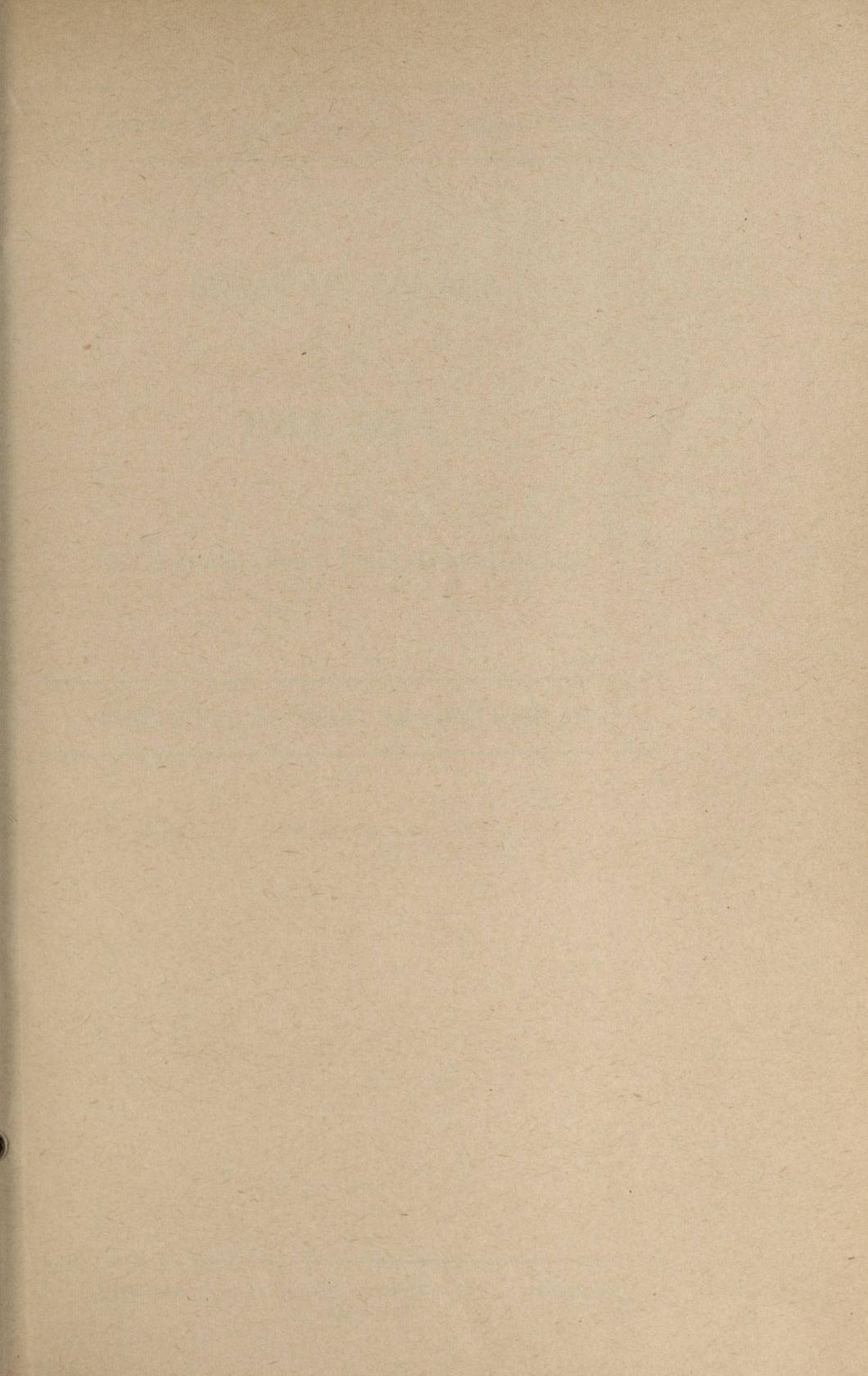
Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Gerald Donnelly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Creena Lorraine Murphy, autrement connue sous le nom de Creena Anderson Filleul; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Frank Gerald Donnelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Frank Gerald Donnelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Gerald Donnelly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Creena Lorraine Murphy, autrement connue sous le nom de Creena Anderson Filleul; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

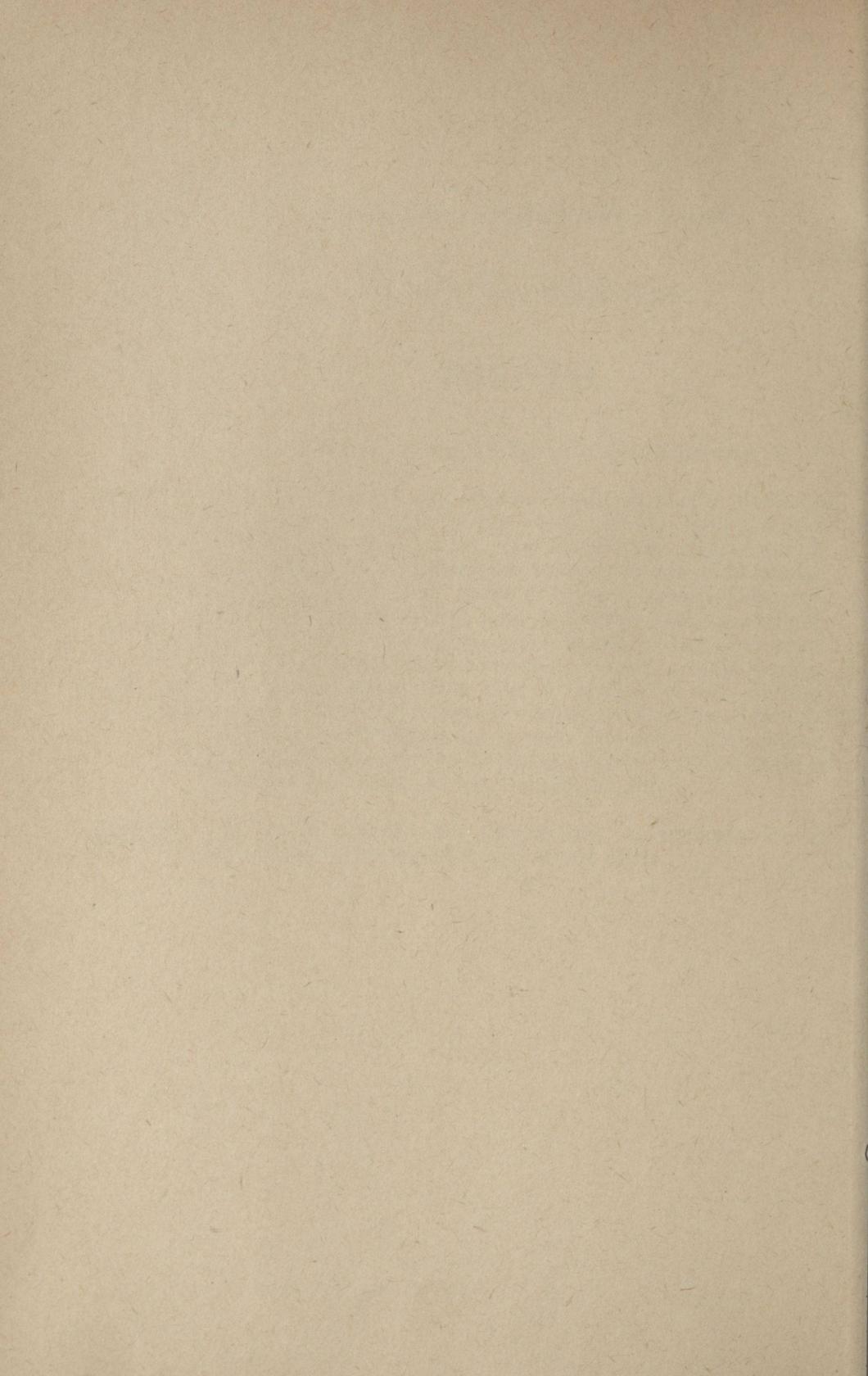
Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Romeo DiIorio.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Romeo DiIorio.

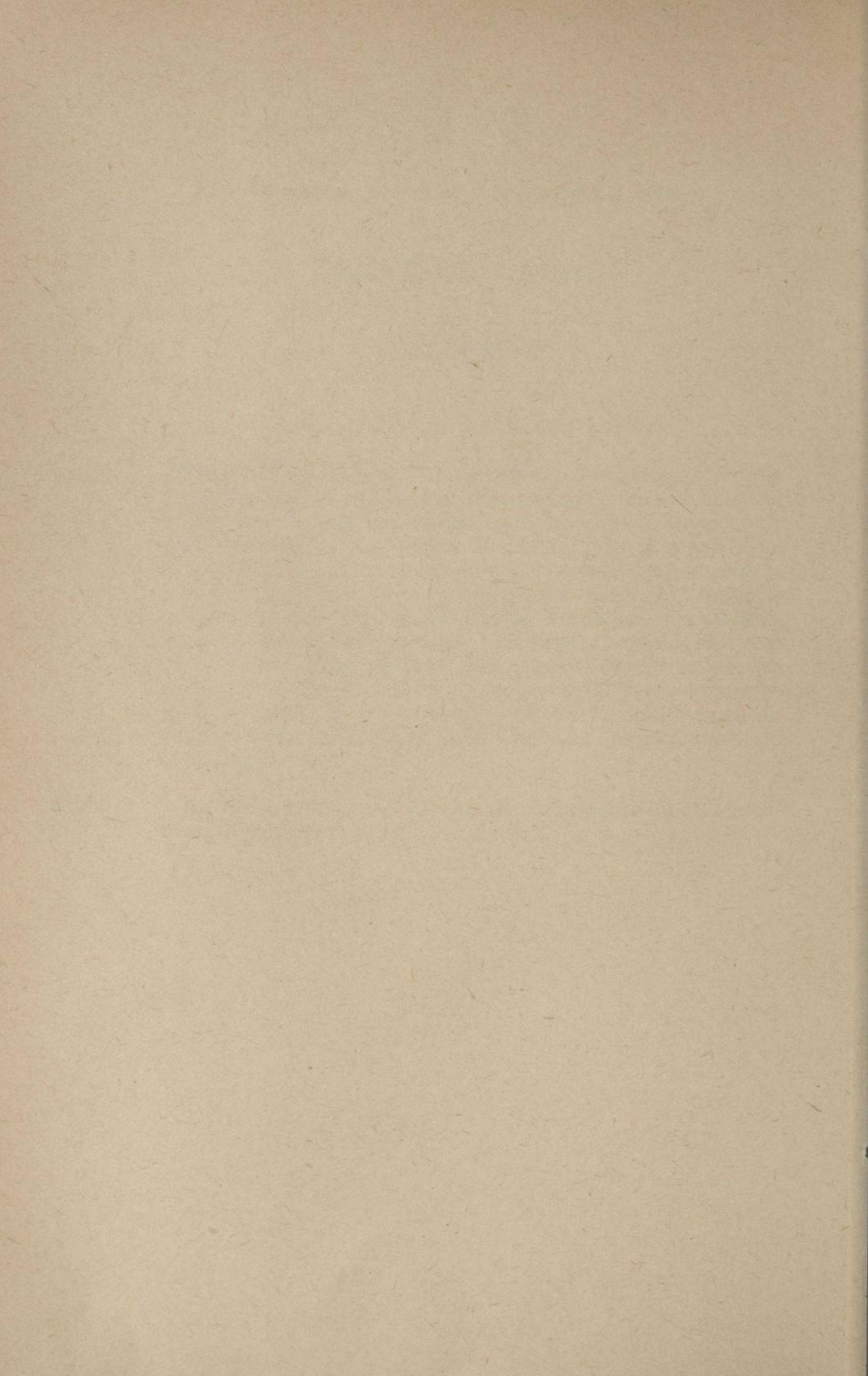
Préambule.

CONSIDÉRANT que Romeo DiIorio, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de février 1957, en la ville de Montréal-Nord, dite province, il a été marié à Thérèse Larose, autrement connue sous le nom de Christiane Breton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Romeo DiIorio.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

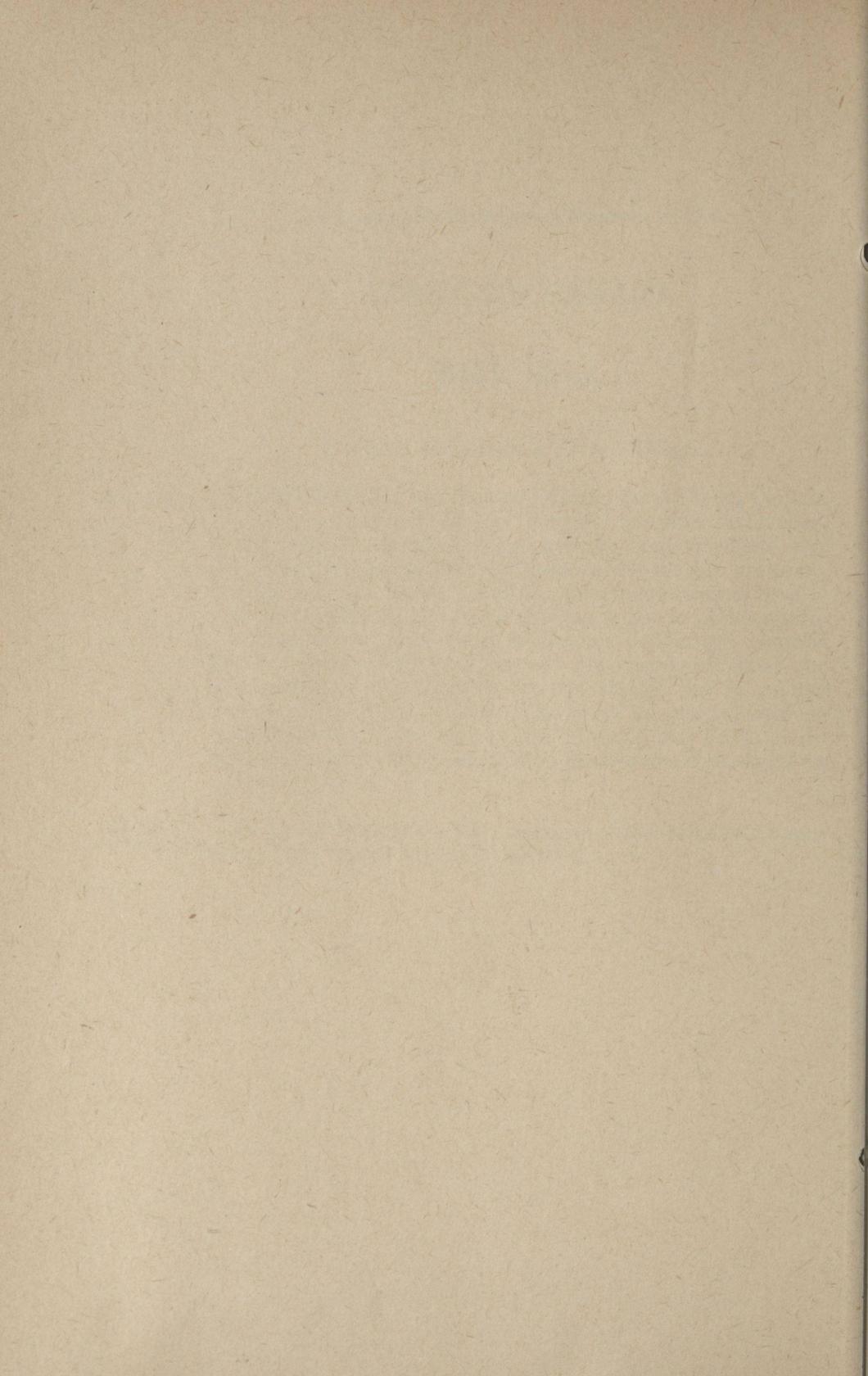
Loi pour faire droit à Romeo DiIorio.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Romeo DiIorio, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de février 1957, en la ville de Montréal-Nord, dite province, il a été marié à Thérèse Larose, autrement connue sous le nom de Christiane Breton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à Marie-Evelina-Simone-Lorette
Charest Gélinas.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à Marie-Evelina-Simone-Lorette
Charest Gélinas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Evelina-Simone-Lorette
Charest Gélinas, demeurant en la cité de Montréal,
province de Québec, épouse de Fernand Gélinas, domicilié
au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le quinzième jour de mai 1939, en ladite cité de Montréal,
et qu'elle était alors Marie-Evelina-Simone-Lorette Charest;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à Marie-Evelina-Simone-Lorette
Charest Gélinas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

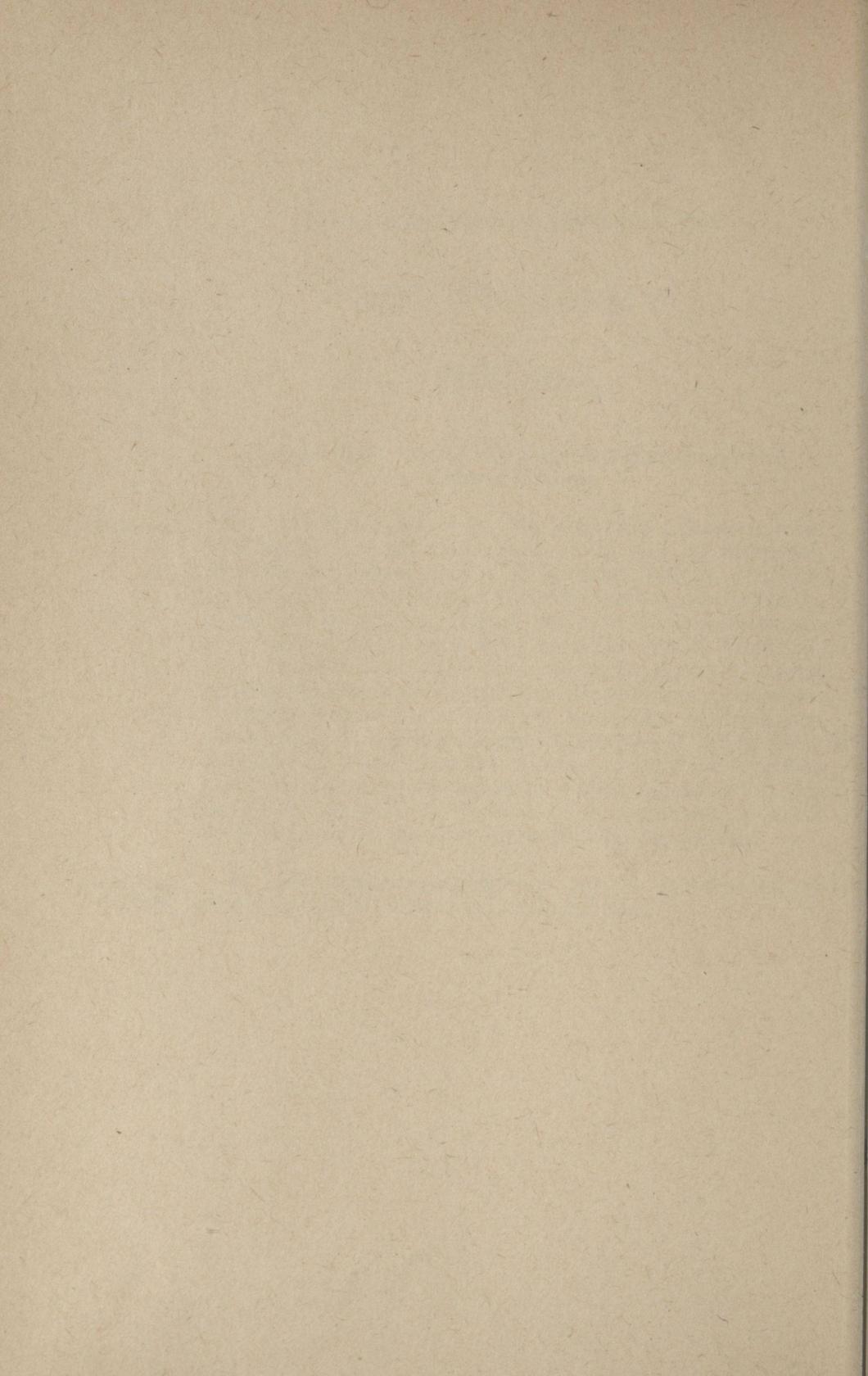
Loi pour faire droit à Marie-Evelina-Simone-Lorette
Charest Gélinas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Evelina-Simone-Lorette
Charest Gélinas, demeurant en la cité de Montréal,
province de Québec, épouse de Fernand Gélinas, domicilié
au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le quinzième jour de mai 1939, en ladite cité de Montréal,
et qu'elle était alors Marie-Evelina-Simone-Lorette Charest;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Yvette Dubois Leduc.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Yvette Dubois Leduc.

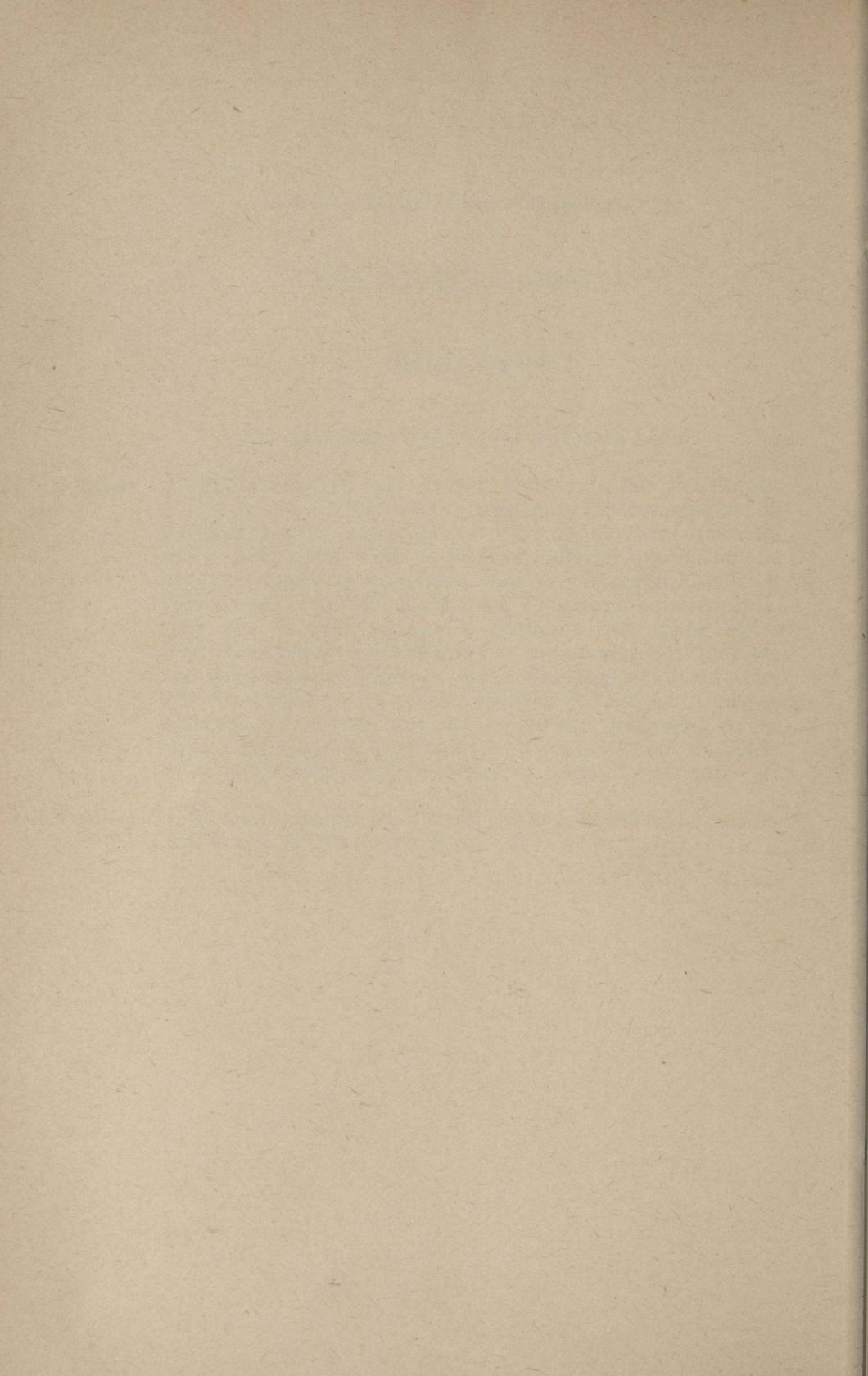
Préambule.

CONSIDÉRANT que Yvette Dubois Leduc, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Leduc, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Yvette Dubois; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Yvette Dubois Leduc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

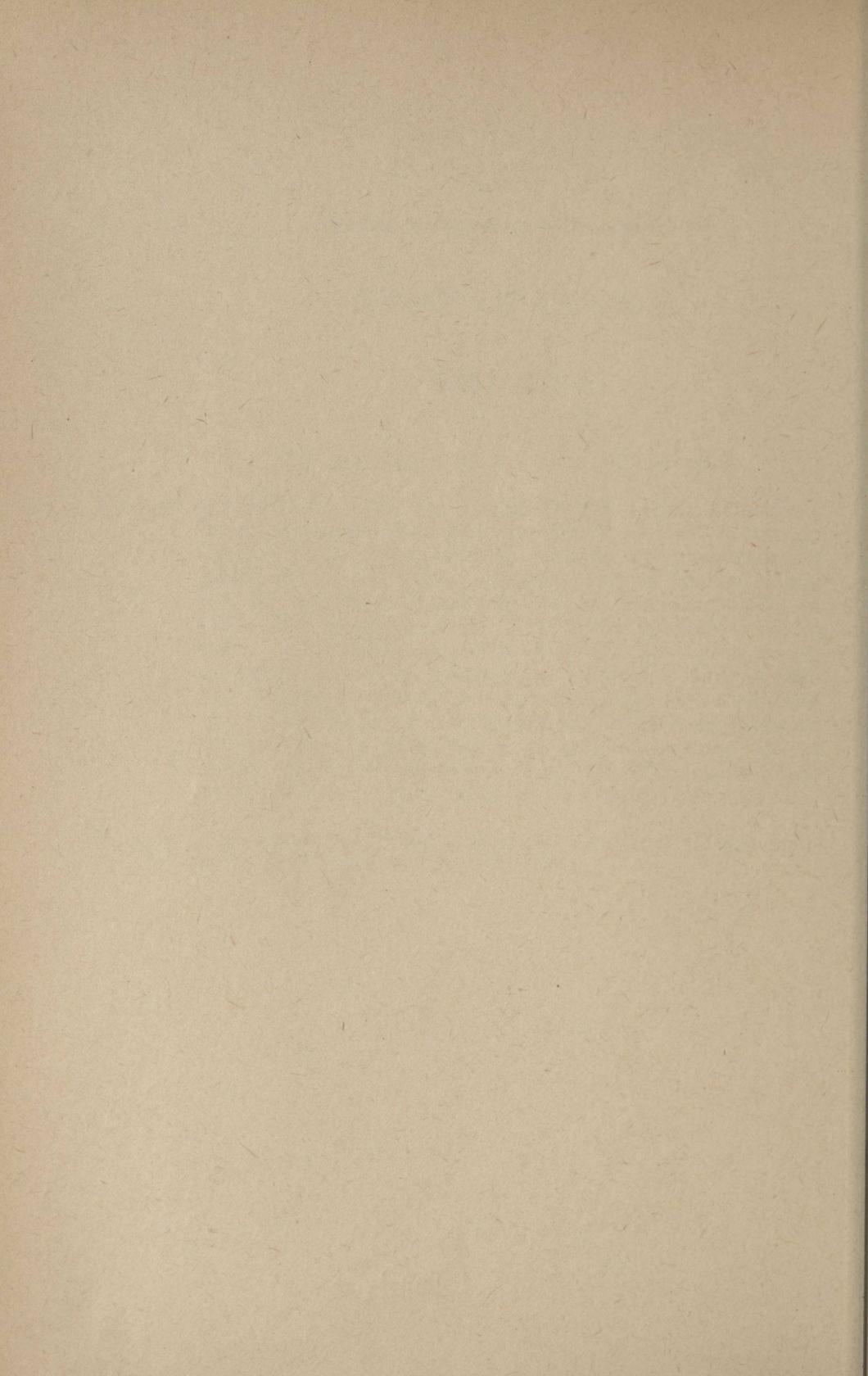
Loi pour faire droit à Yvette Dubois Leduc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yvette Dubois Leduc, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Leduc, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Yvette Dubois; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Lily Cohen Turner Hamburger, autrement connue sous le nom de Lily Cohen Turner Hamburg.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

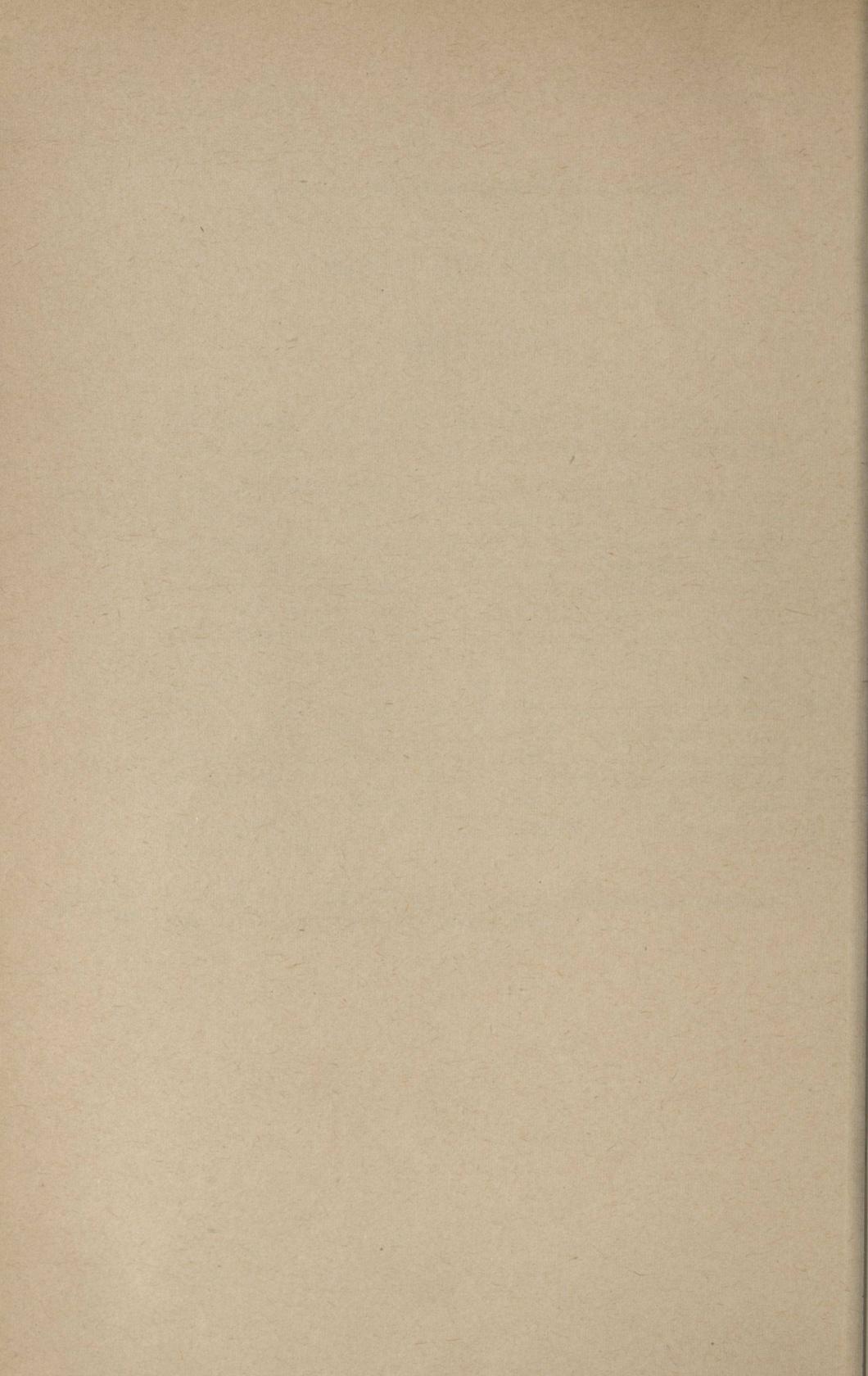
Loi pour faire droit à Lily Cohen Turner Hamburger, autrement connue sous le nom de Lily Cohen Turner Hamburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Cohen Turner Hamburger, autrement connue sous le nom de Lily Cohen Turner Hamburg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerhard Gerschon Hamburger, autrement connu sous le nom de Gerry G. Hamburg, domicilié 5 au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Cohen Turner; considérant que la pétitionnaire a demandé 10 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du 15 Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Lily Cohen Turner Hamburger, autrement connue sous le nom de Lily Cohen Turner Hamburg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Lily Cohen Turner Hamburger, autrement connue sous le nom de Lily Cohen Turner Hamburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Cohen Turner Hamburger, autrement connue sous le nom de Lily Cohen Turner Hamburg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerhard Gerschon Hamburger, autrement connu sous le nom de Gerry G. Hamburg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Cohen Turner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Marthe Turcotte Bazire.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

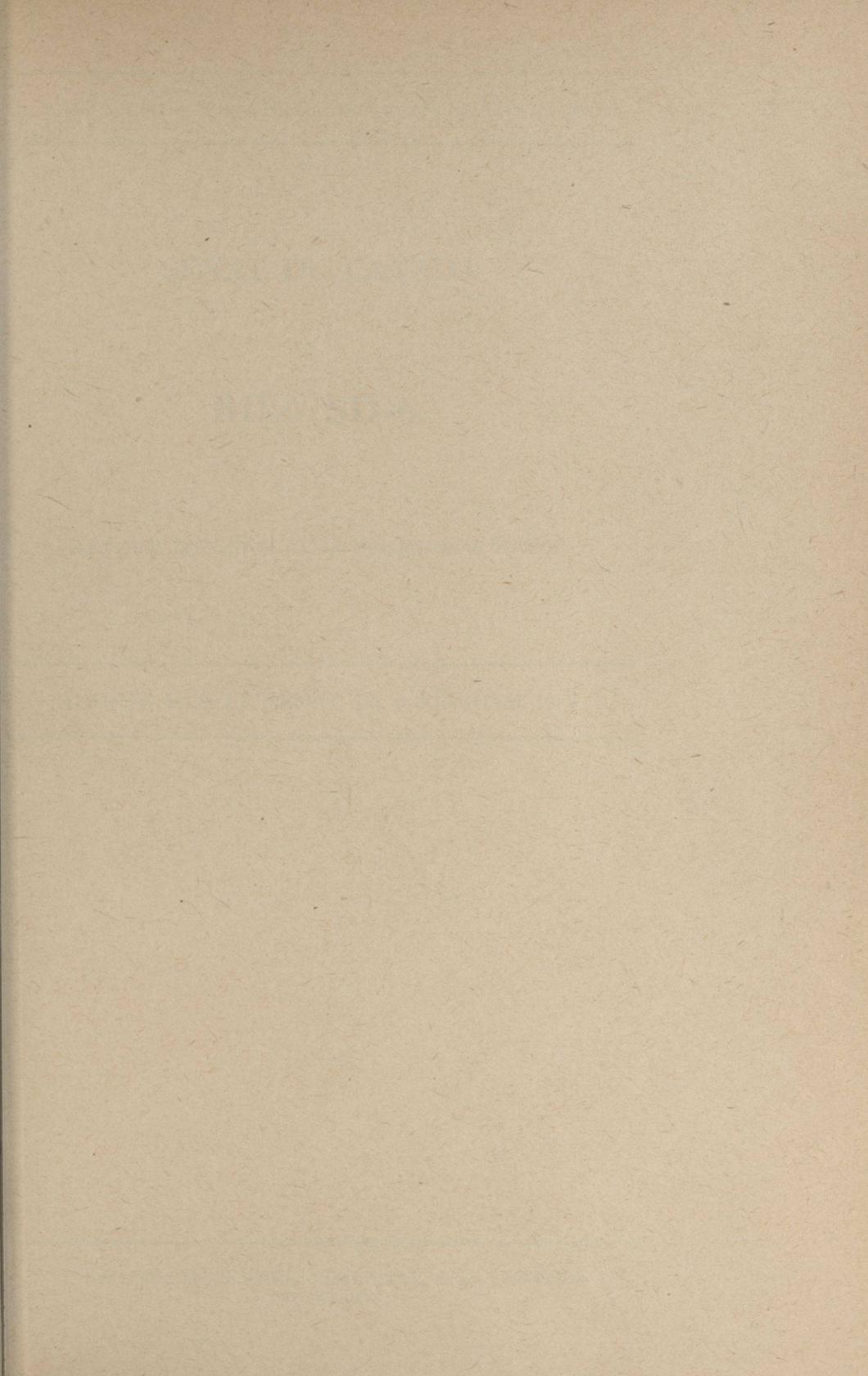
Loi pour faire droit à Marthe Turcotte Bazire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marthe Turcotte Bazire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Bazire, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Martin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1944, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marthe Turcotte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Marthe Turcotte Bazire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

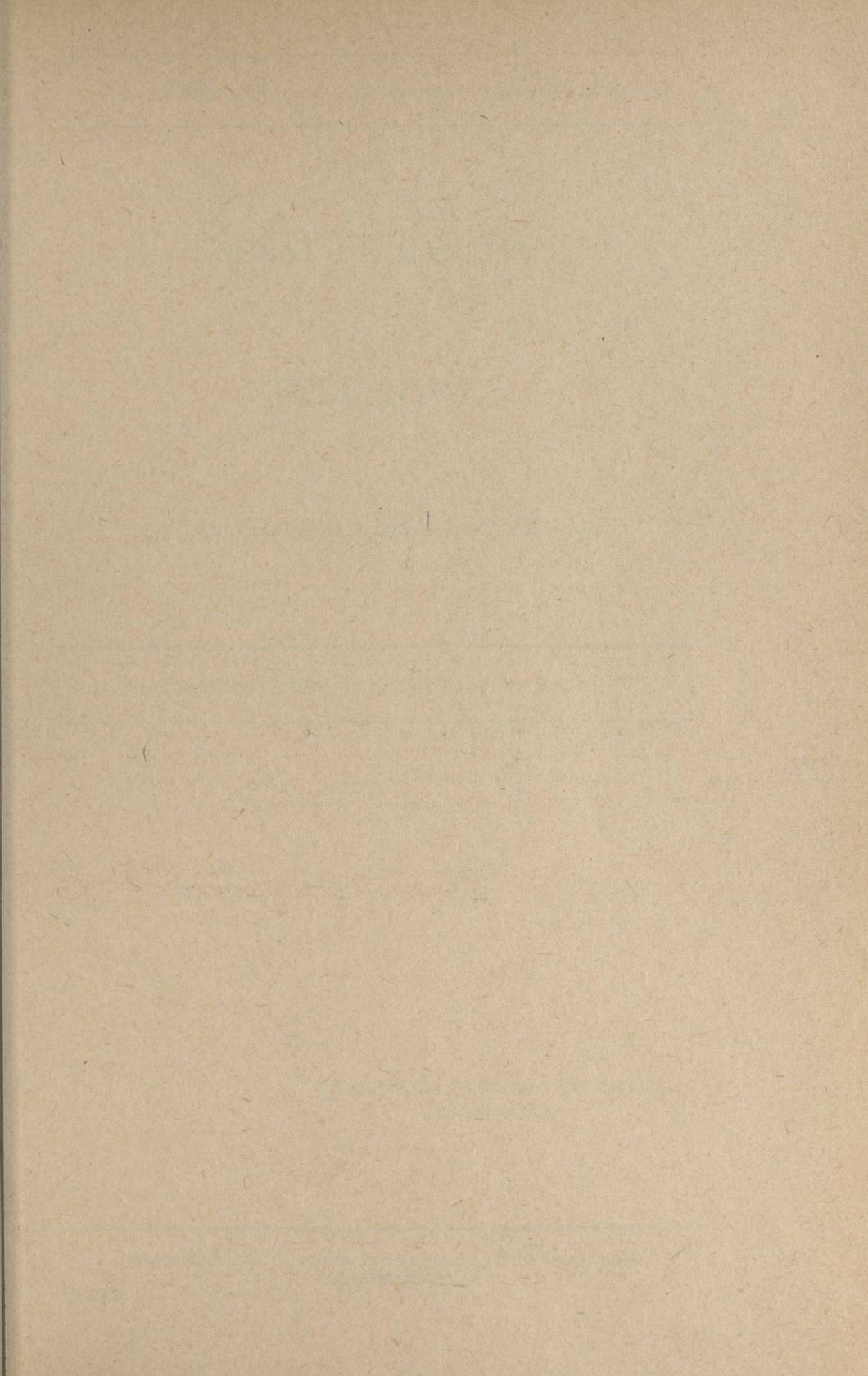
Loi pour faire droit à Marthe Turcotte Bazire.

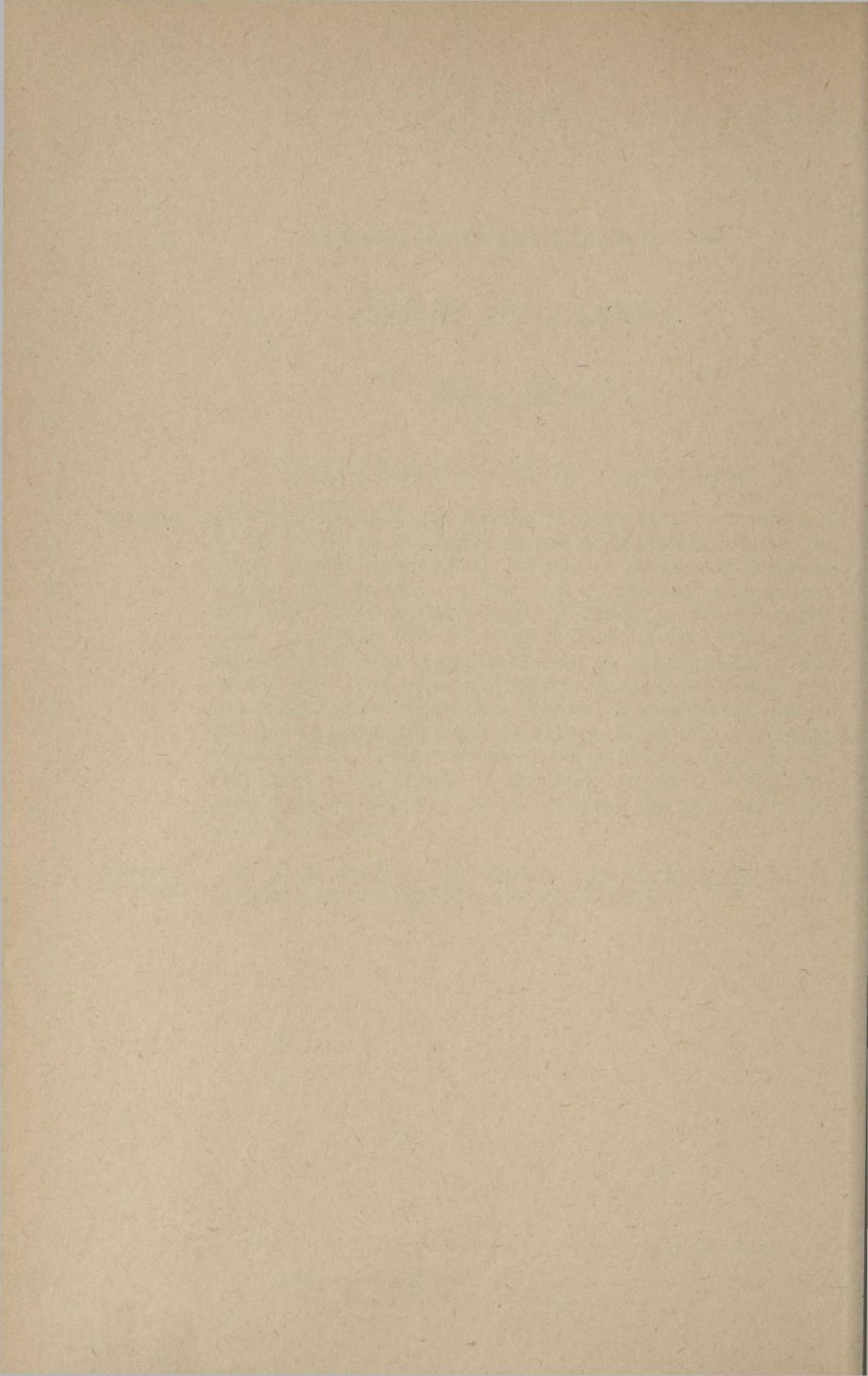
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marthe Turcotte Bazire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Bazire, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Martin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1944, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marthe Turcotte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à James Joseph Kalmin.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

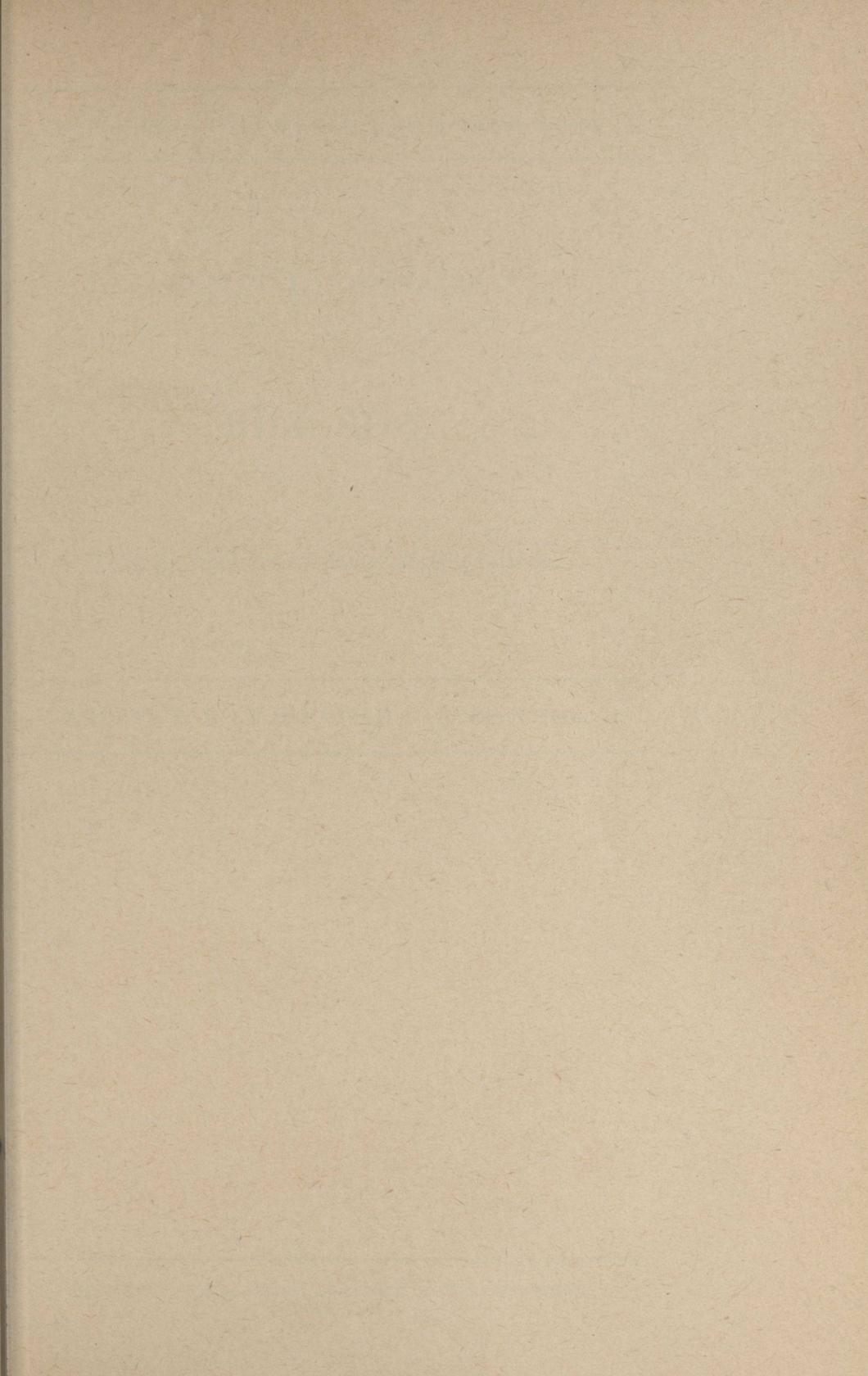
Loi pour faire droit à James Joseph Kalmin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Joseph Kalmin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1946, en ladite cité, il a été marié à Joan of Arc Marie Eugenie Bradley; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à James Joseph Kalmin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à James Joseph Kalmin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Joseph Kalmin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1946, en ladite cité, il a été marié à Joan of Arc Marie Eugénie Bradley; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Barbara Dolores Jones Ogilvie.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

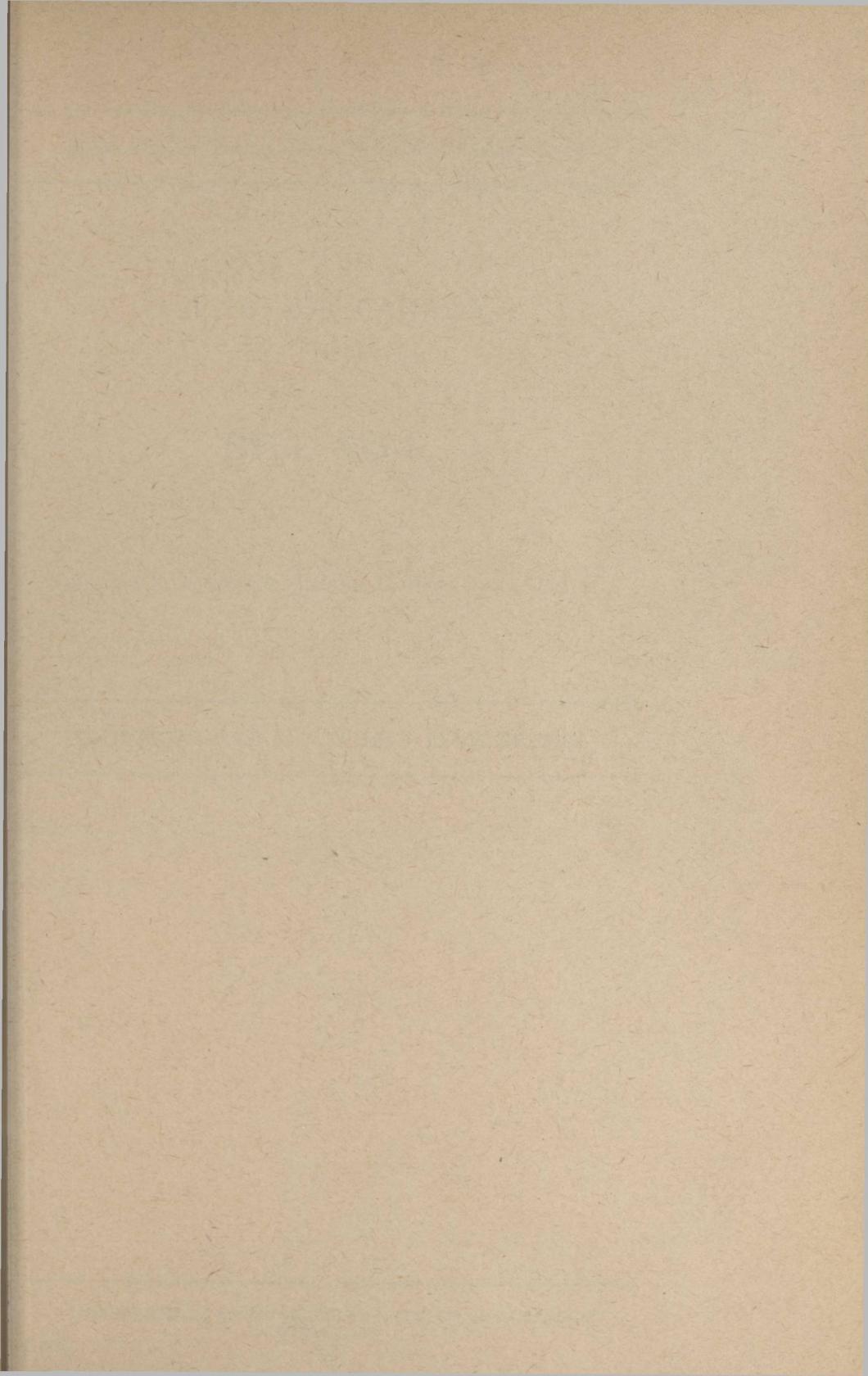
Loi pour faire droit à Barbara Dolores Jones Ogilvie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Dolores Jones Ogilvie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Russell Ogilvie, domicilié au Canada et demeurant à Mascouche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Dolores Jones; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et de-
meurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SENAT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Barbara Dolores Jones Ogilvie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

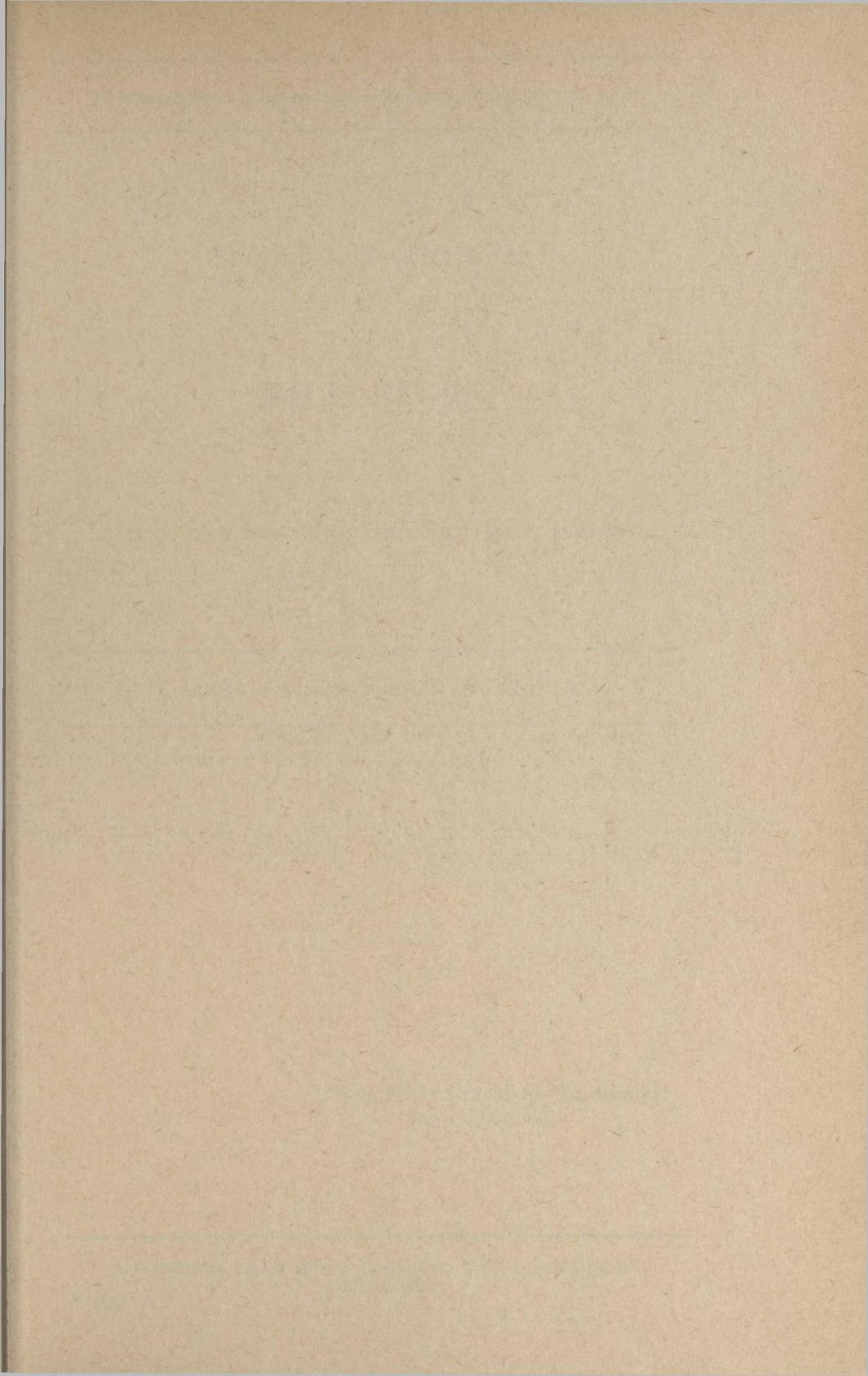
Loi pour faire droit à Barbara Dolores Jones Ogilvie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Dolores Jones Ogilvie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Russell Ogilvie, domicilié au Canada et demeurant à Mascouche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Dolores Jones; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et de-
meurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Margaret June Barrie Bélanger.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

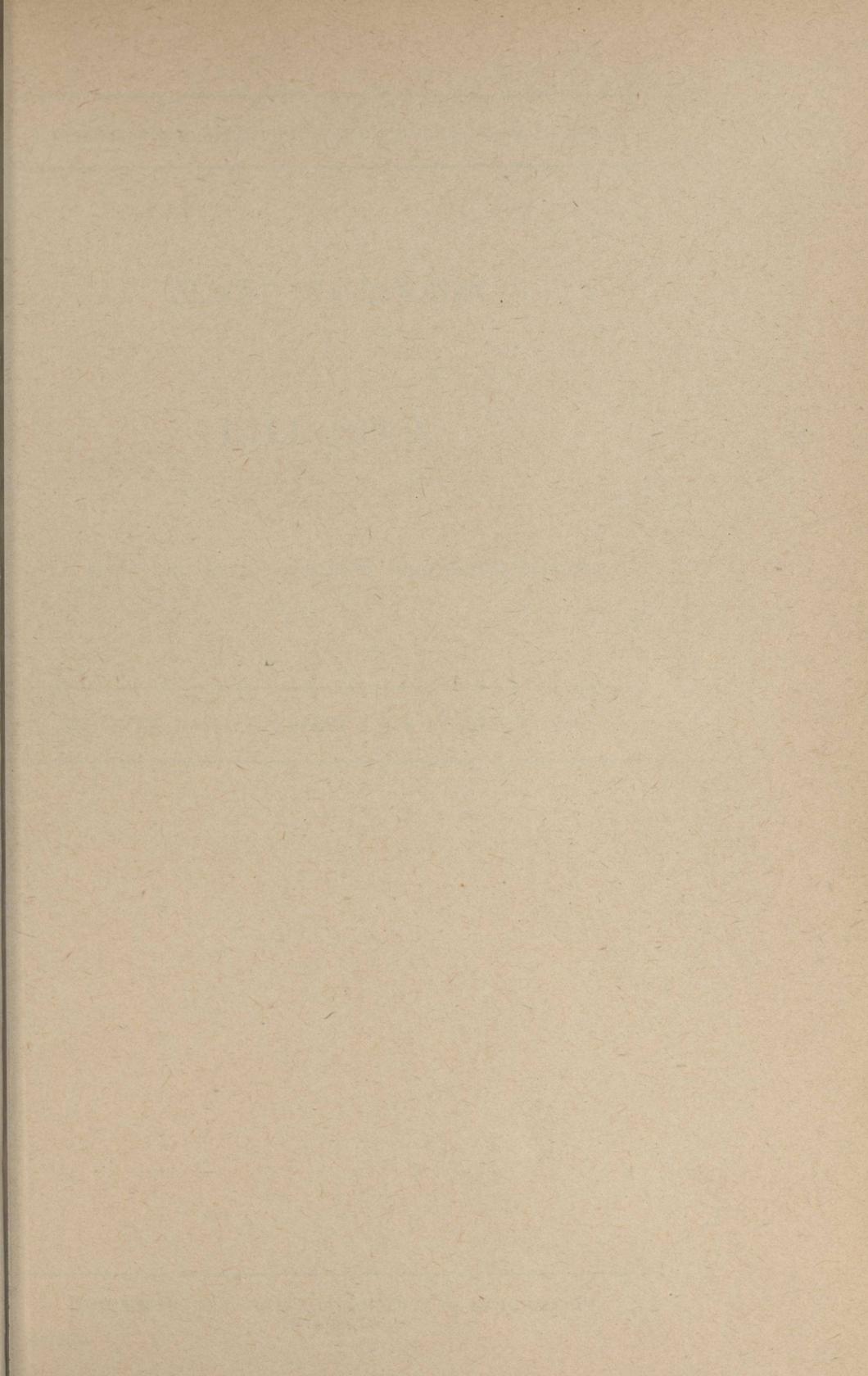
Loi pour faire droit à Margaret June Barrie Bélanger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret June Barrie Bélanger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Bélanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret June Barrie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Margaret June Barrie Bélanger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Margaret June Barrie Bélanger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret June Barrie Bélanger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Bélanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret June Barrie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

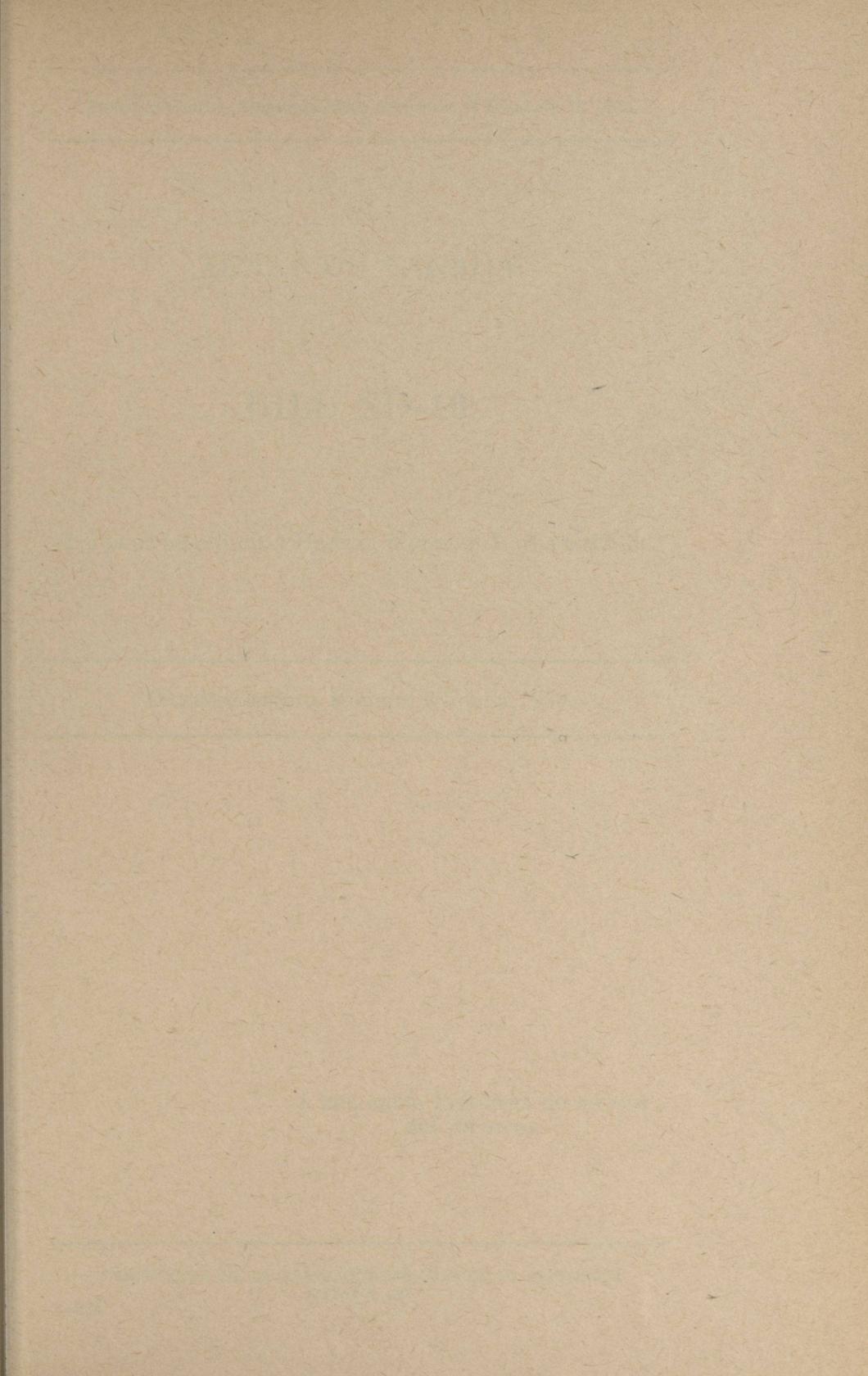
Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à Hannah Margaret Burlie Griffiths.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à Hannah Margaret Burlie Griffiths.

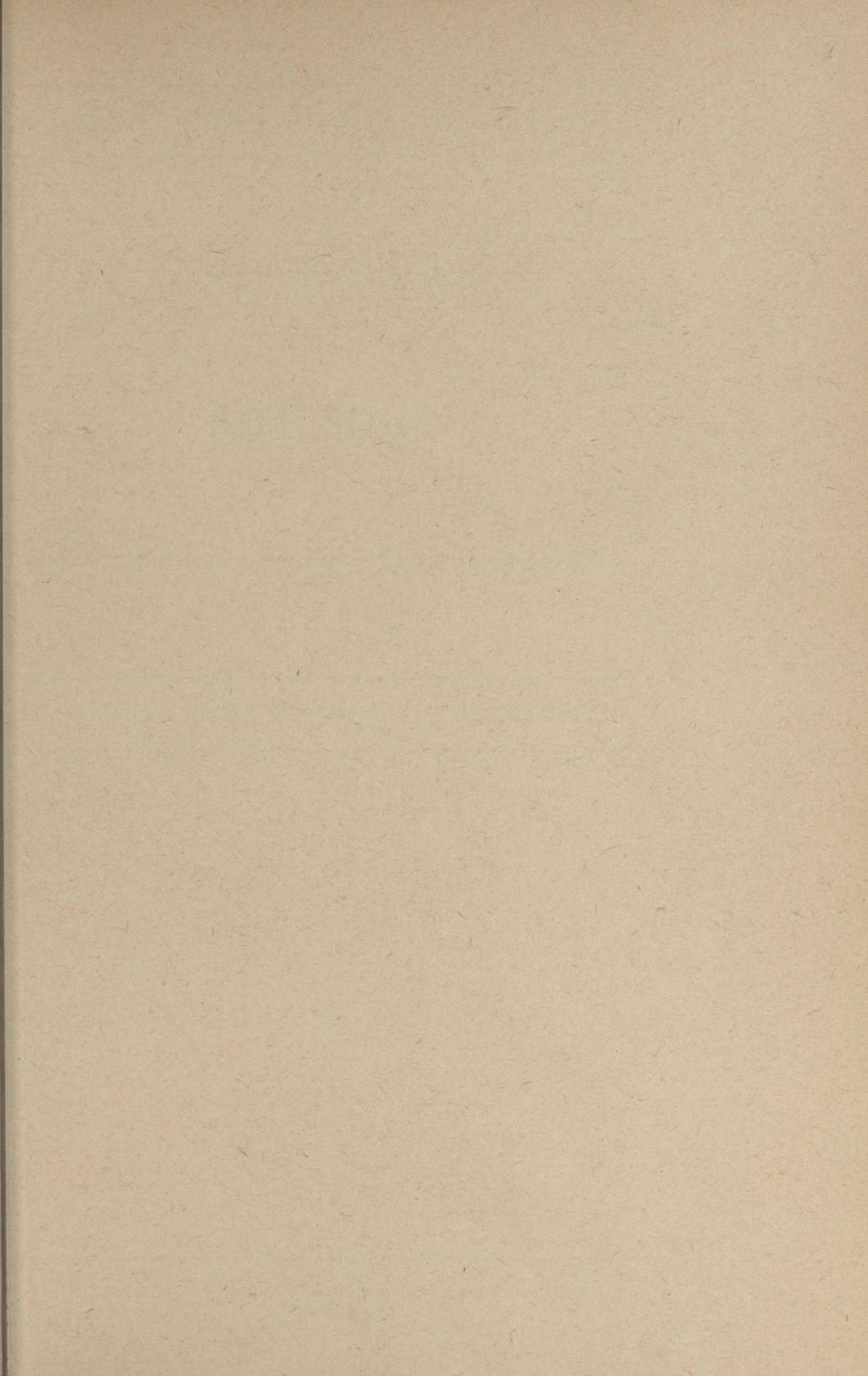
Préambule.

CONSIDÉRANT que Hannah Margaret Burlie Griffiths demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Peter Griffiths, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1951, à Saint-Lazare, dite province, et qu'elle était alors Hannah Margaret Burlie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à Hannah Margaret Burlie Griffiths.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

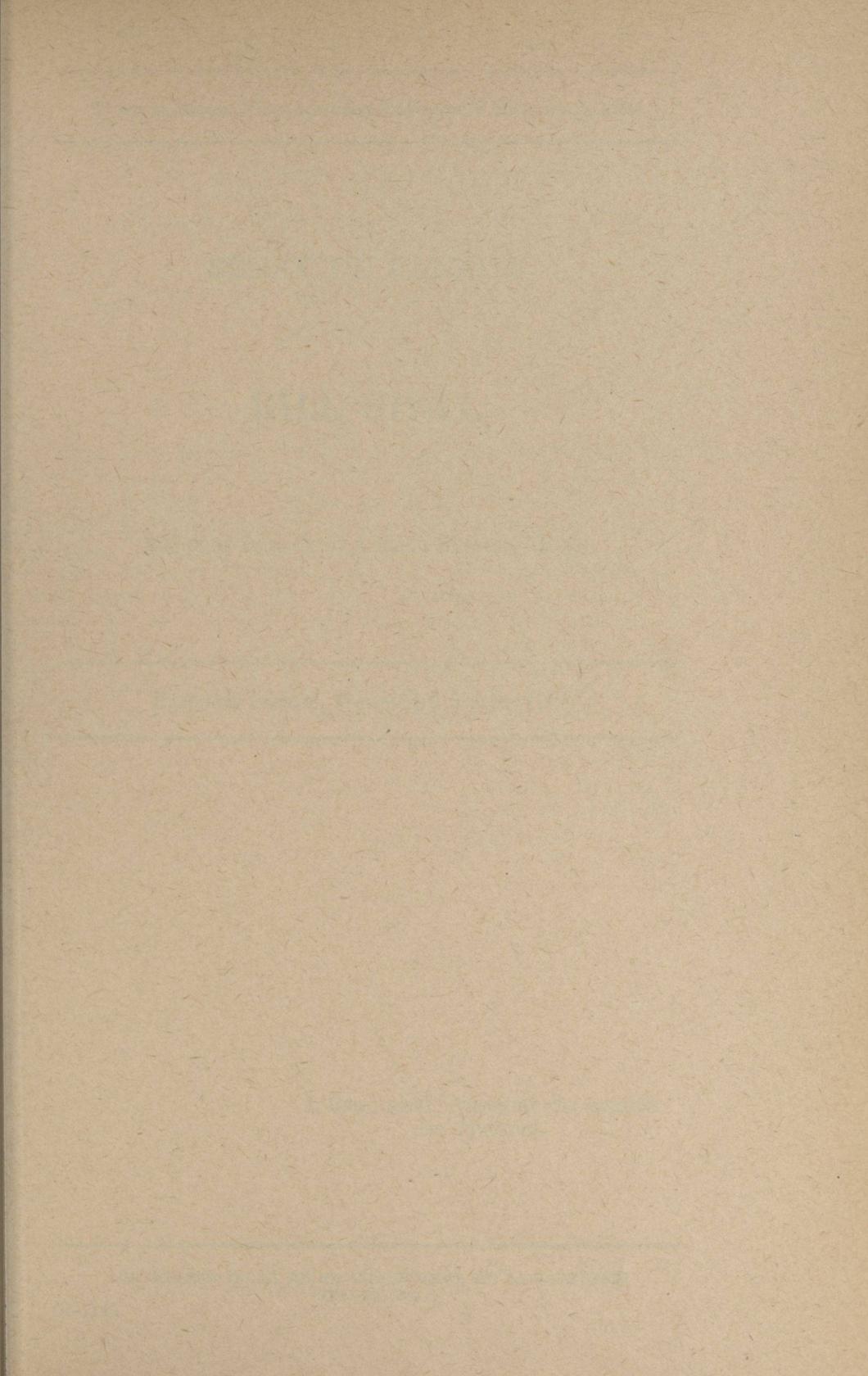
Loi pour faire droit à Hannah Margaret Burlie Griffiths.

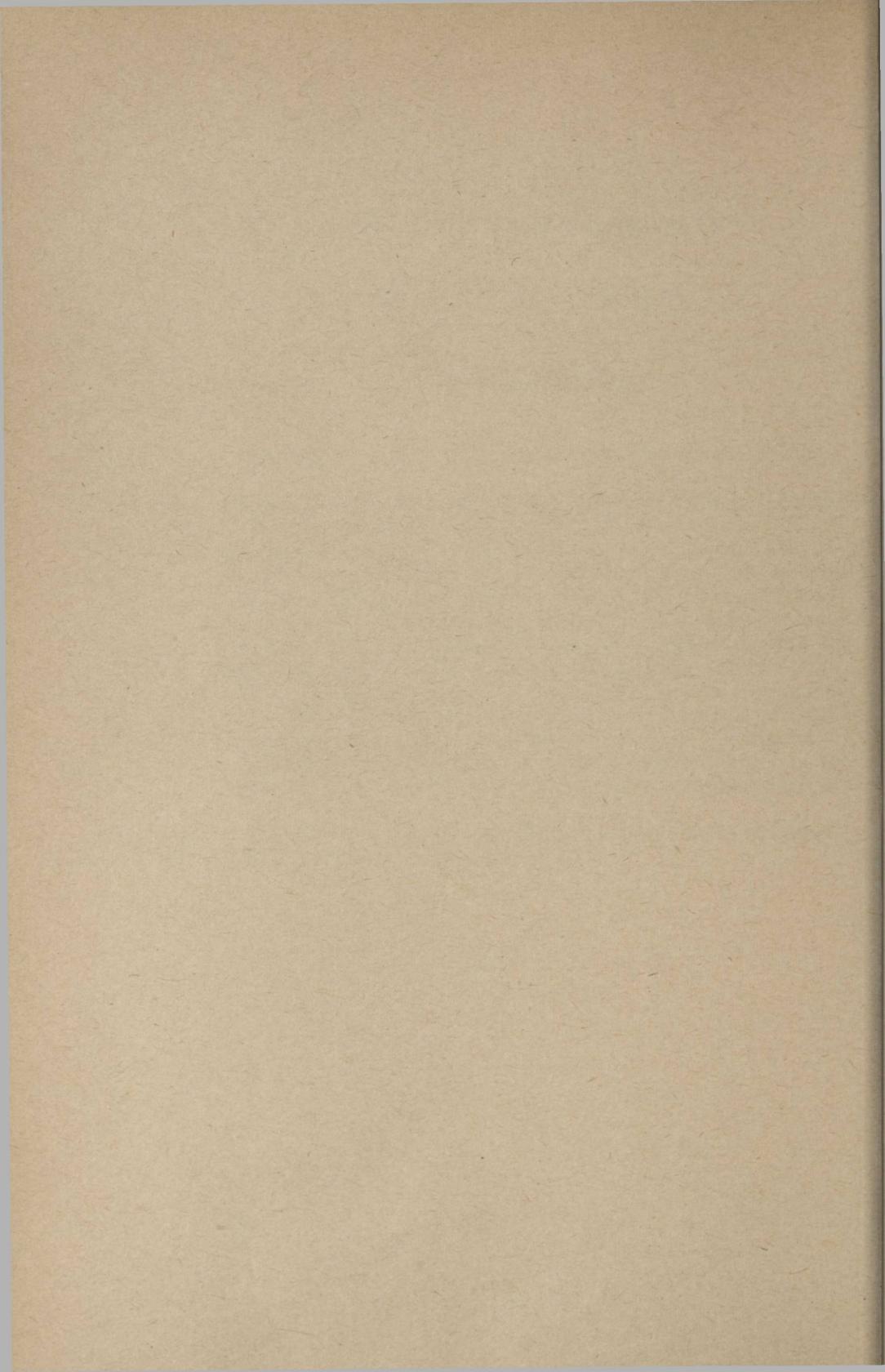
Préambule

CONSIDÉRANT que Hannah Margaret Burlie Griffiths demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Peter Griffiths, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1951, à Saint-Lazare, dite province, et qu'elle était alors Hannah Margaret Burlie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Ruth Sherman Roll.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Ruth Sherman Roll.

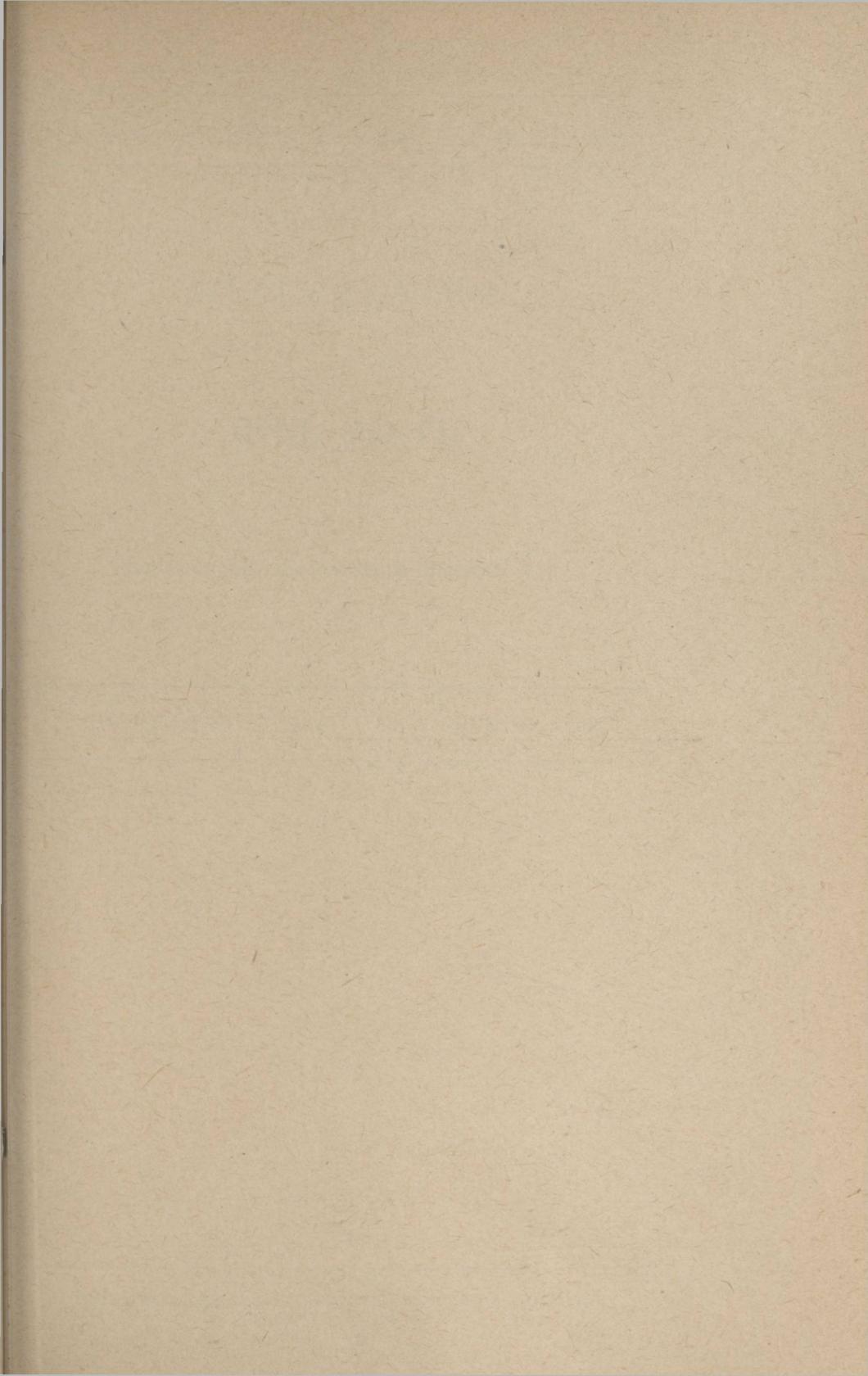
Préambule.

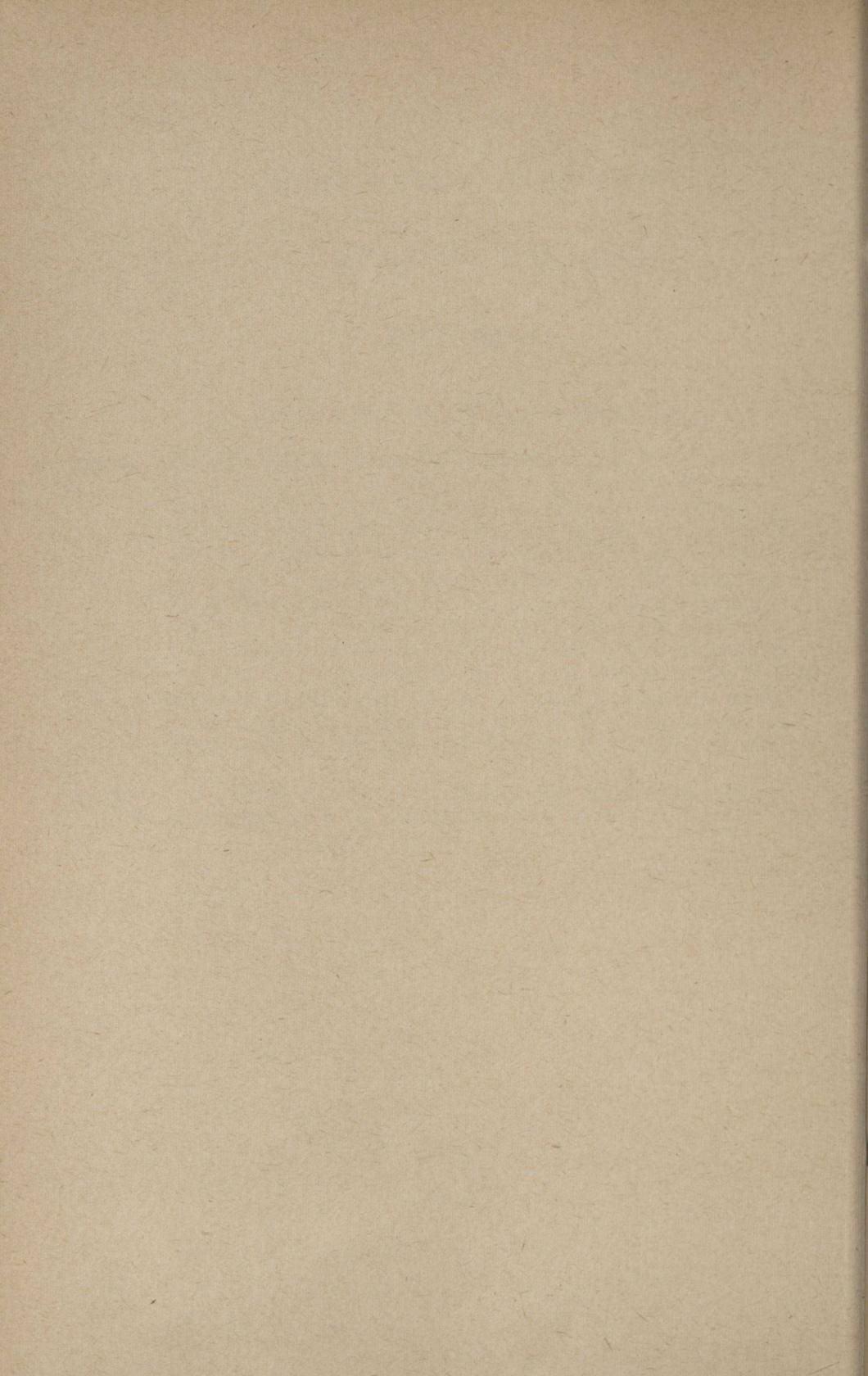
CONSIDÉRANT que Ruth Sherman Roll, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Irving Walter Roll, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1953, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ruth Sherman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Ruth Sherman Roll.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Ruth Sherman Roll.

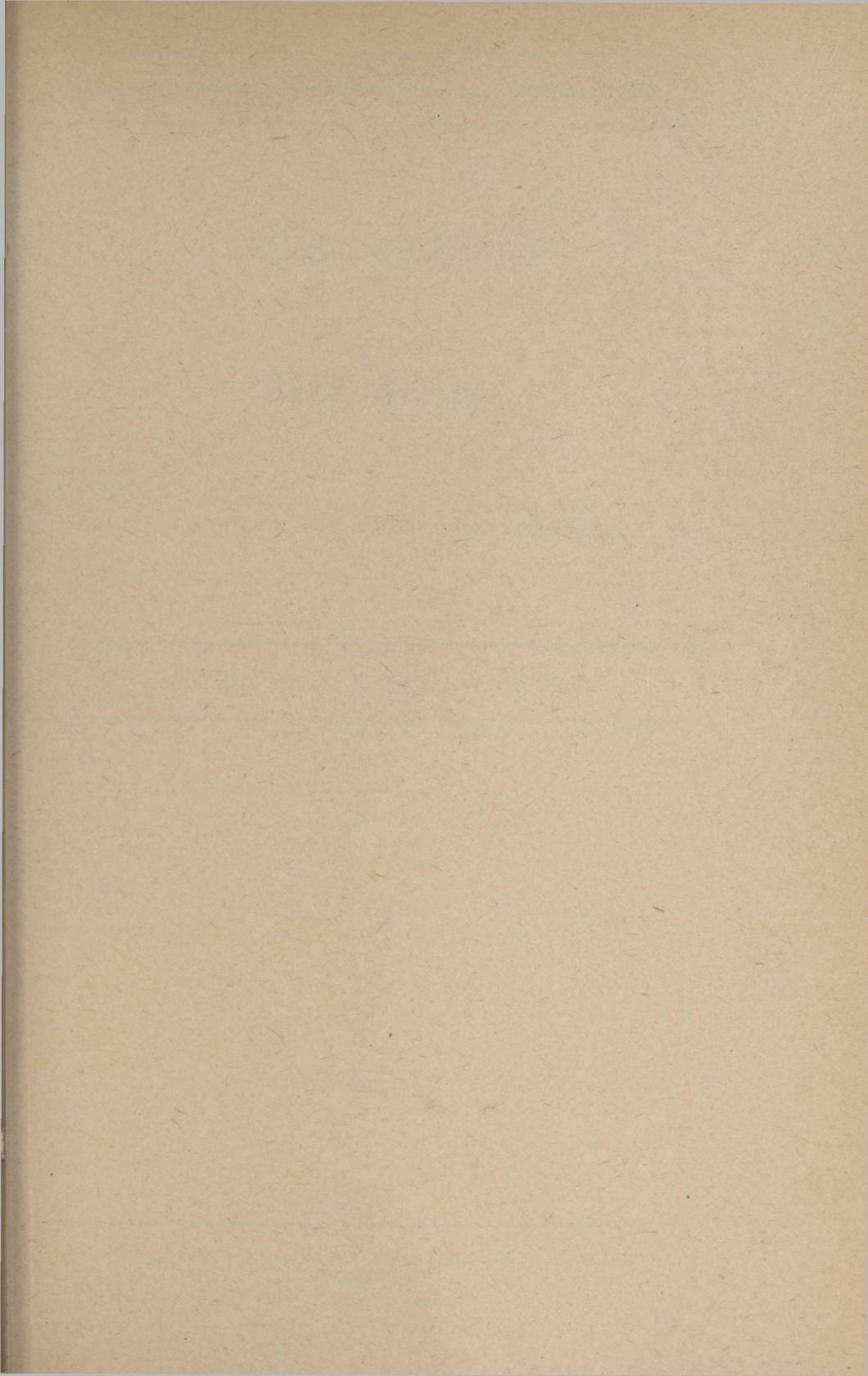
Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Sherman Roll, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Irving Walter Roll, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1953, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ruth Sherman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Francis Lawrence Bray.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

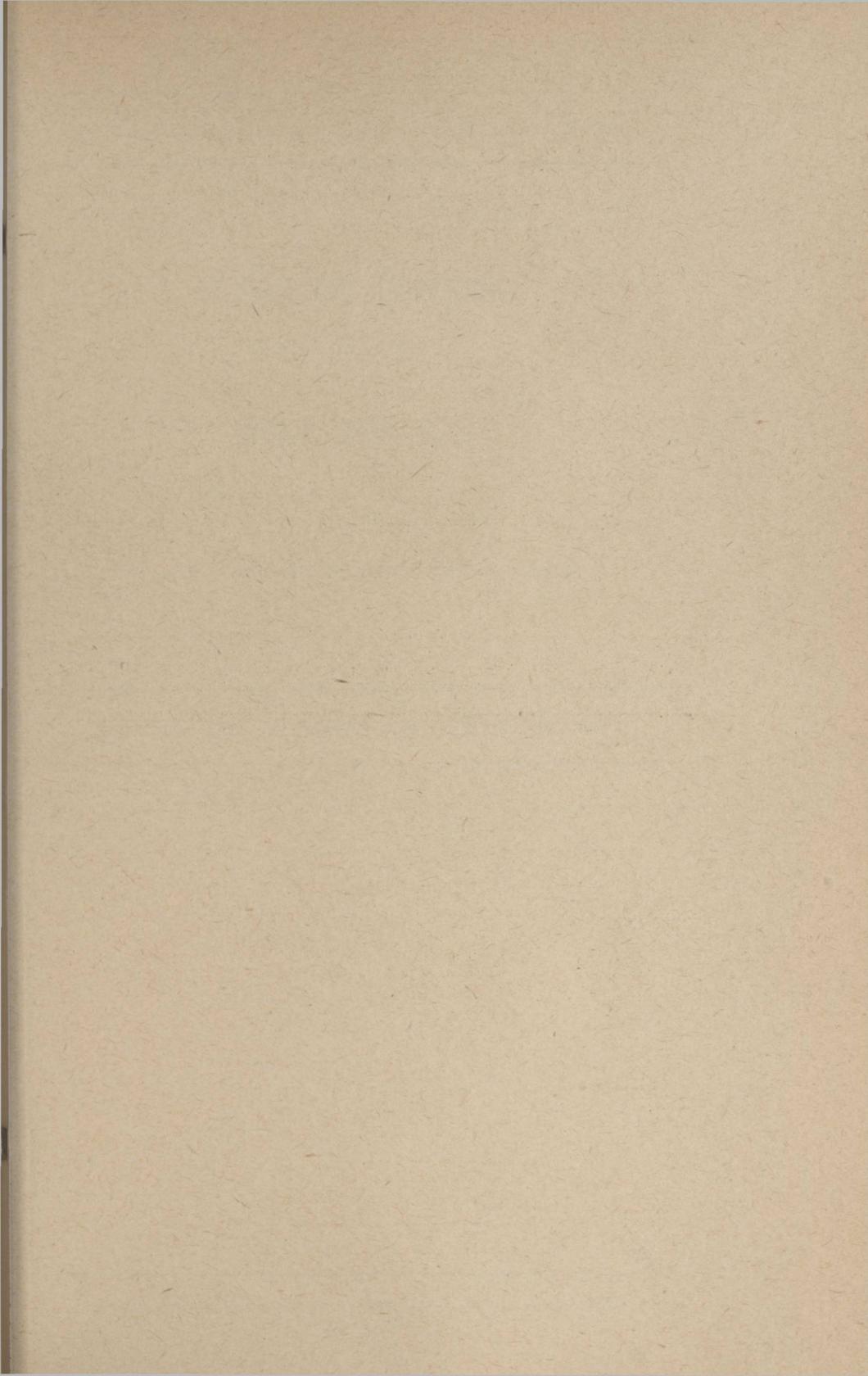
Loi pour faire droit à Francis Lawrence Bray.

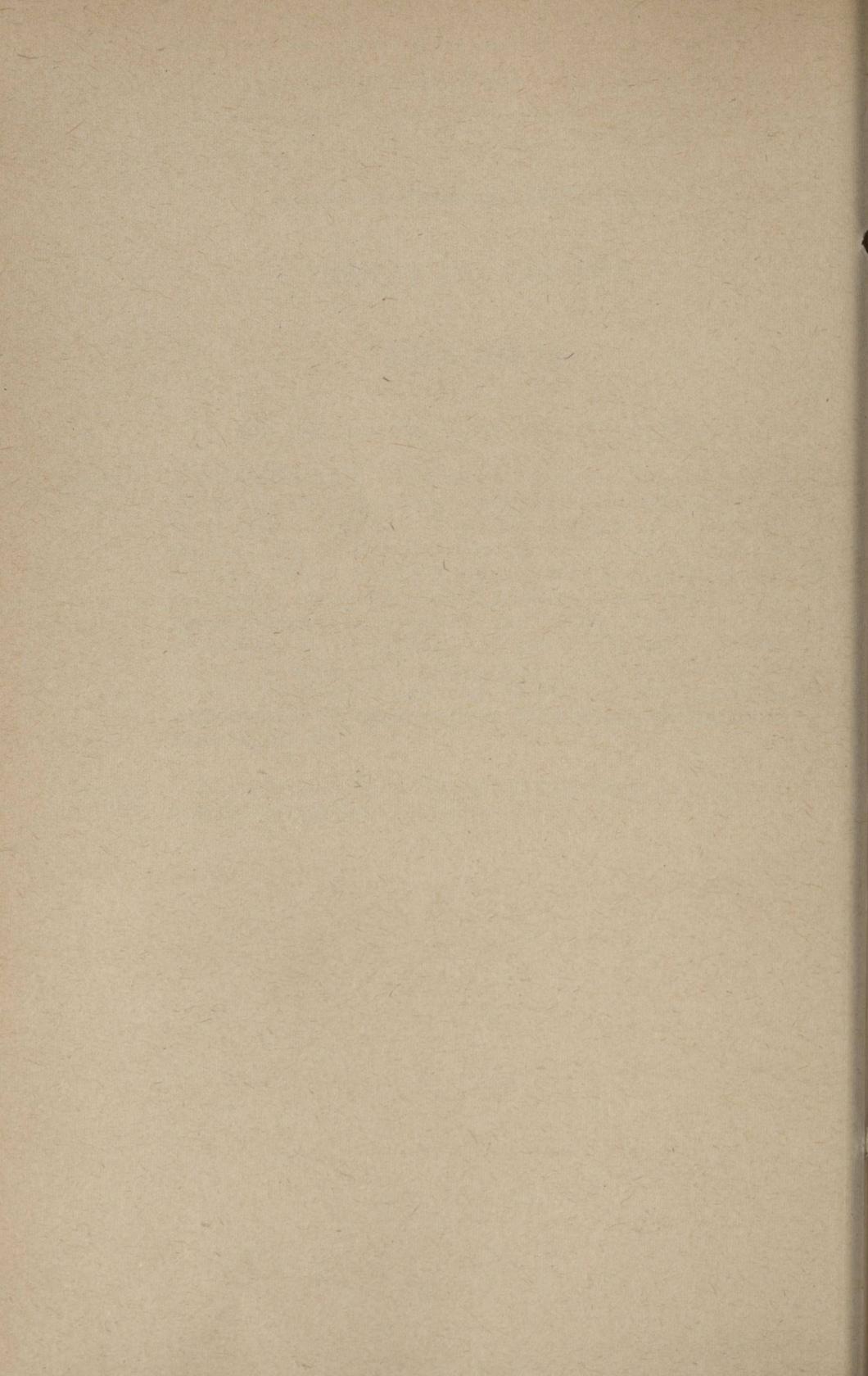
Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Lawrence Bray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de mai 1956, en ladite cité, il a été marié à Veneta Maude Manning; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Francis Lawrence Bray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Francis Lawrence Bray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Lawrence Bray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de mai 1956, en ladite cité, il a été marié à Veneta Maude Manning; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Beverley Cowan Moore Robinson.

Première lecture, le mardi 2 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

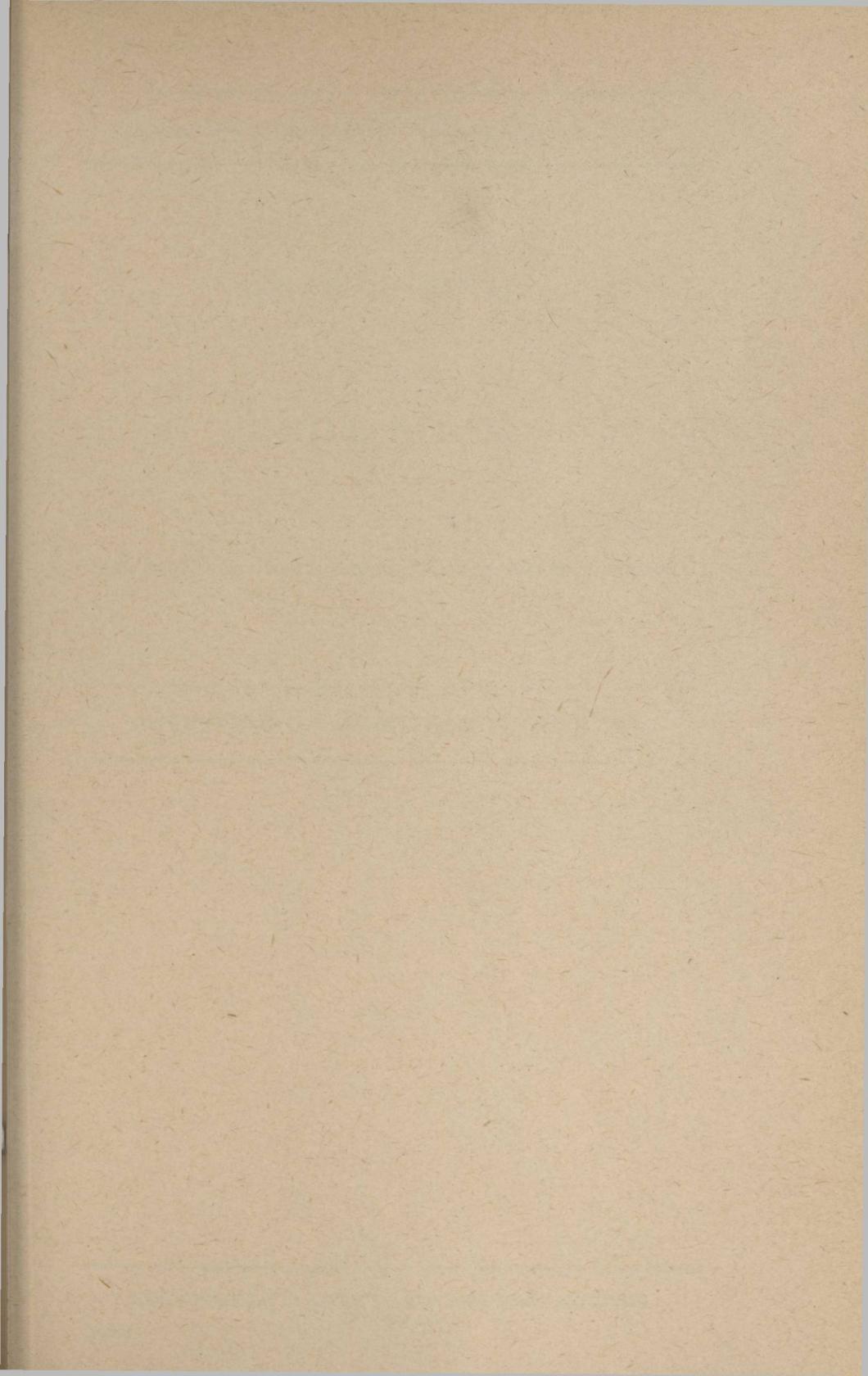
Loi pour faire droit à Beverley Cowan Moore Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Cowan Moore Robinson, demeurant en la ville de Stanbridge East, province de Québec, épouse de Ivan Healy Robinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Farnham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en ladite ville et qu'elle était alors Beverley Cowan Moore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Beverley Cowan Moore Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

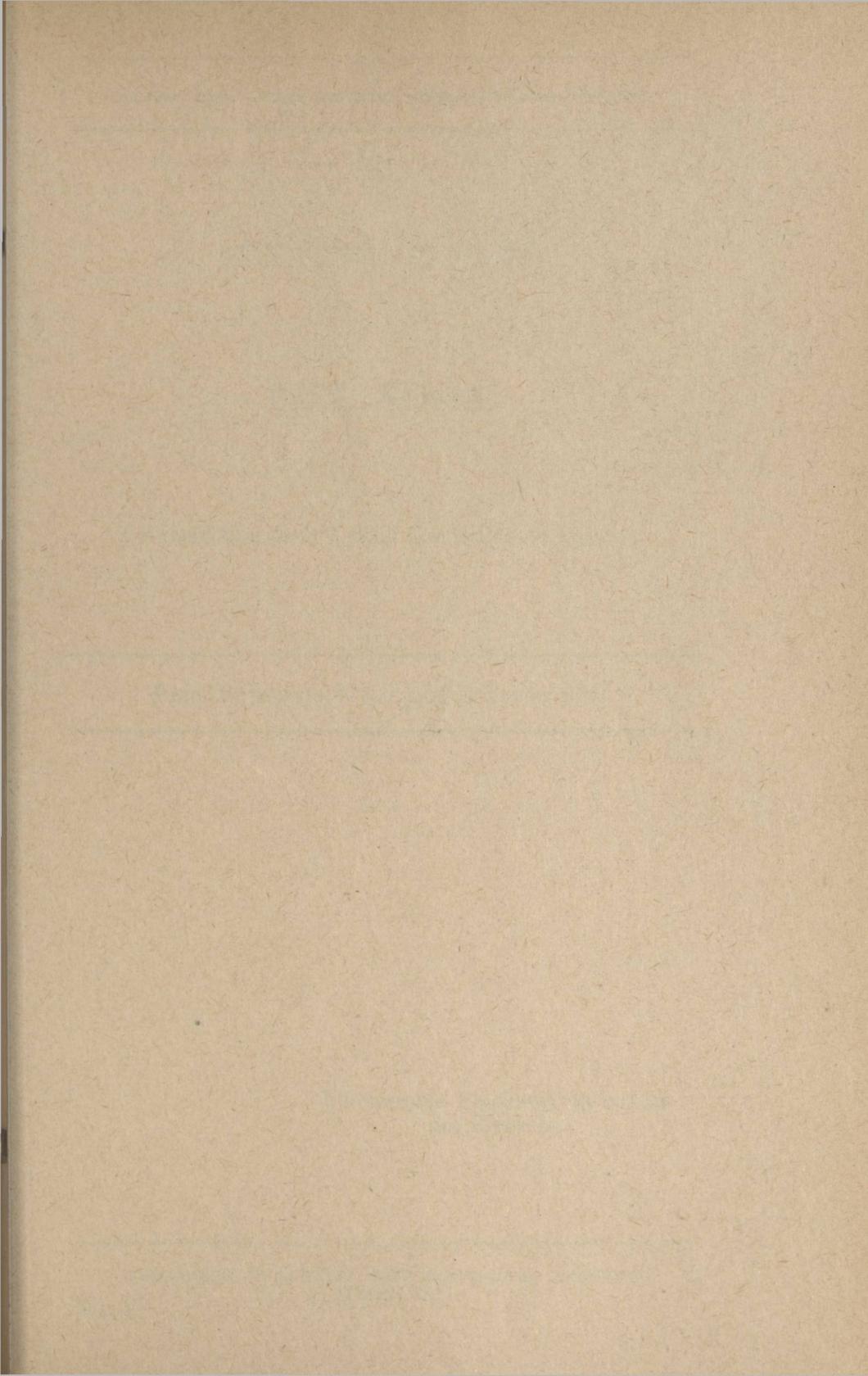
Loi pour faire droit à Beverley Cowan Moore Robinson.

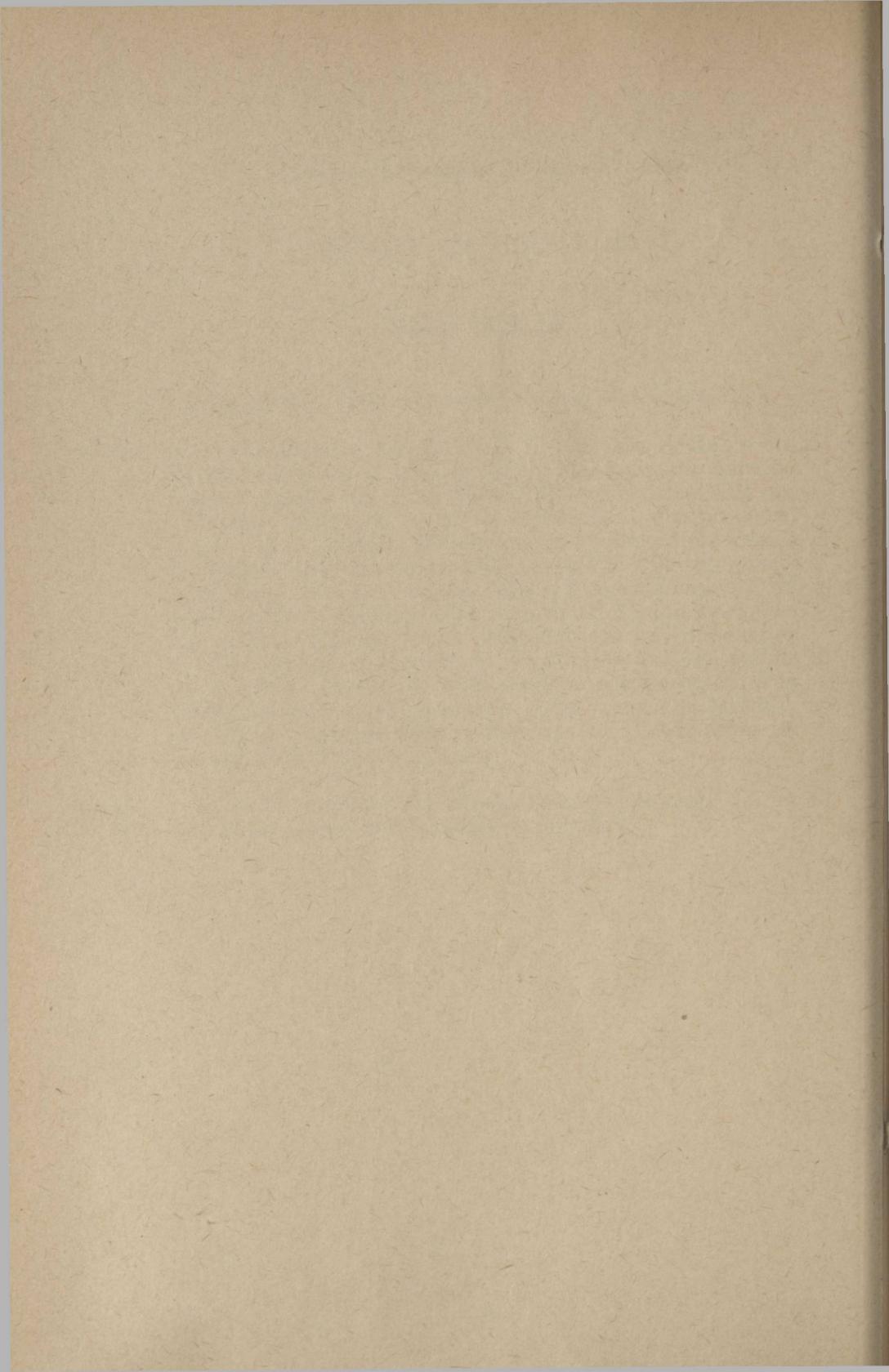
Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Cowan Moore Robinson, demeurant en la ville de Stanbridge East, province de Québec, épouse de Ivan Healy Robinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Farnham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en ladite ville et qu'elle était alors Beverley Cowan Moore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Enid Grace Pascoe Dawson.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

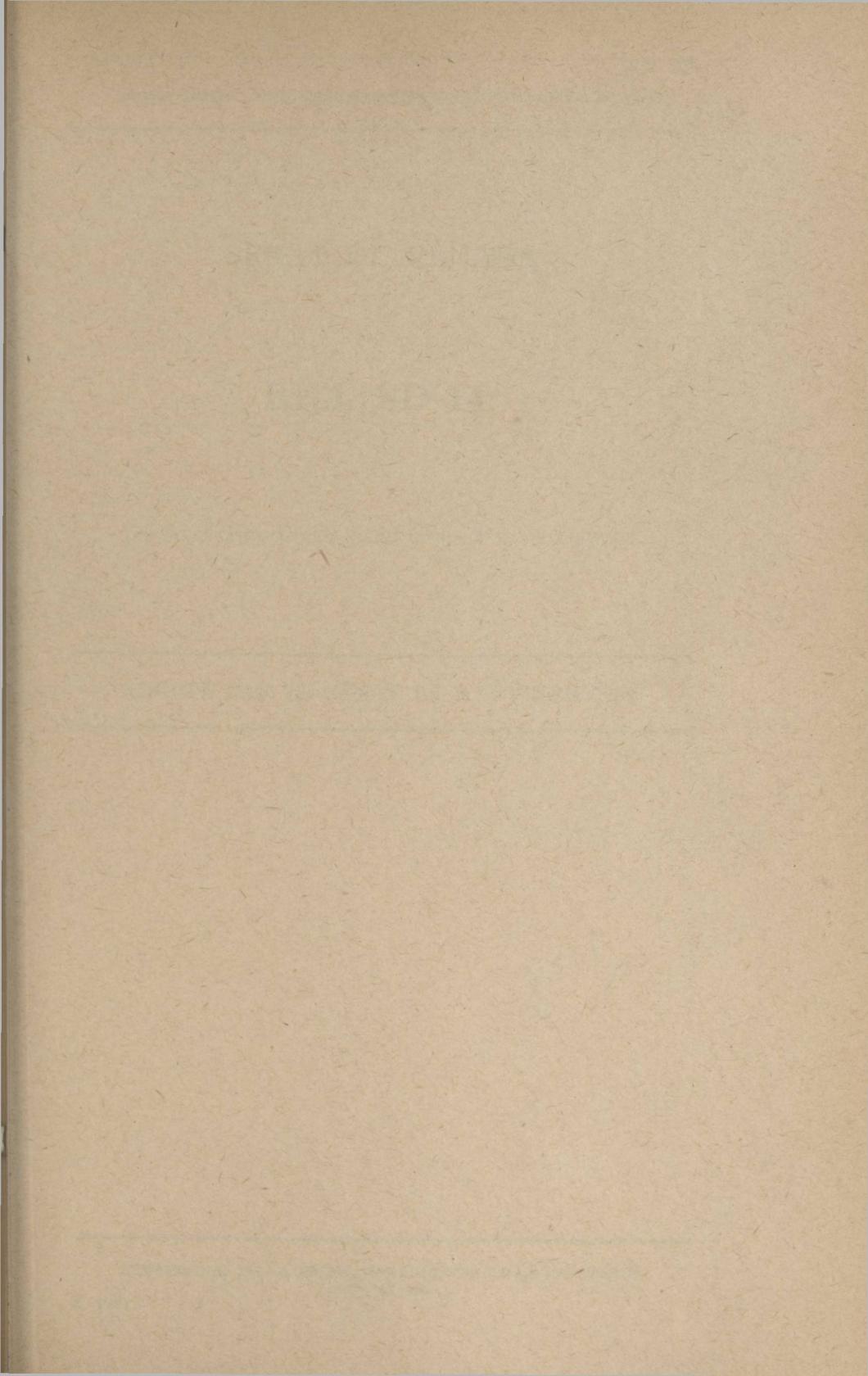
Loi pour faire droit à Enid Grace Pascoe Dawson.

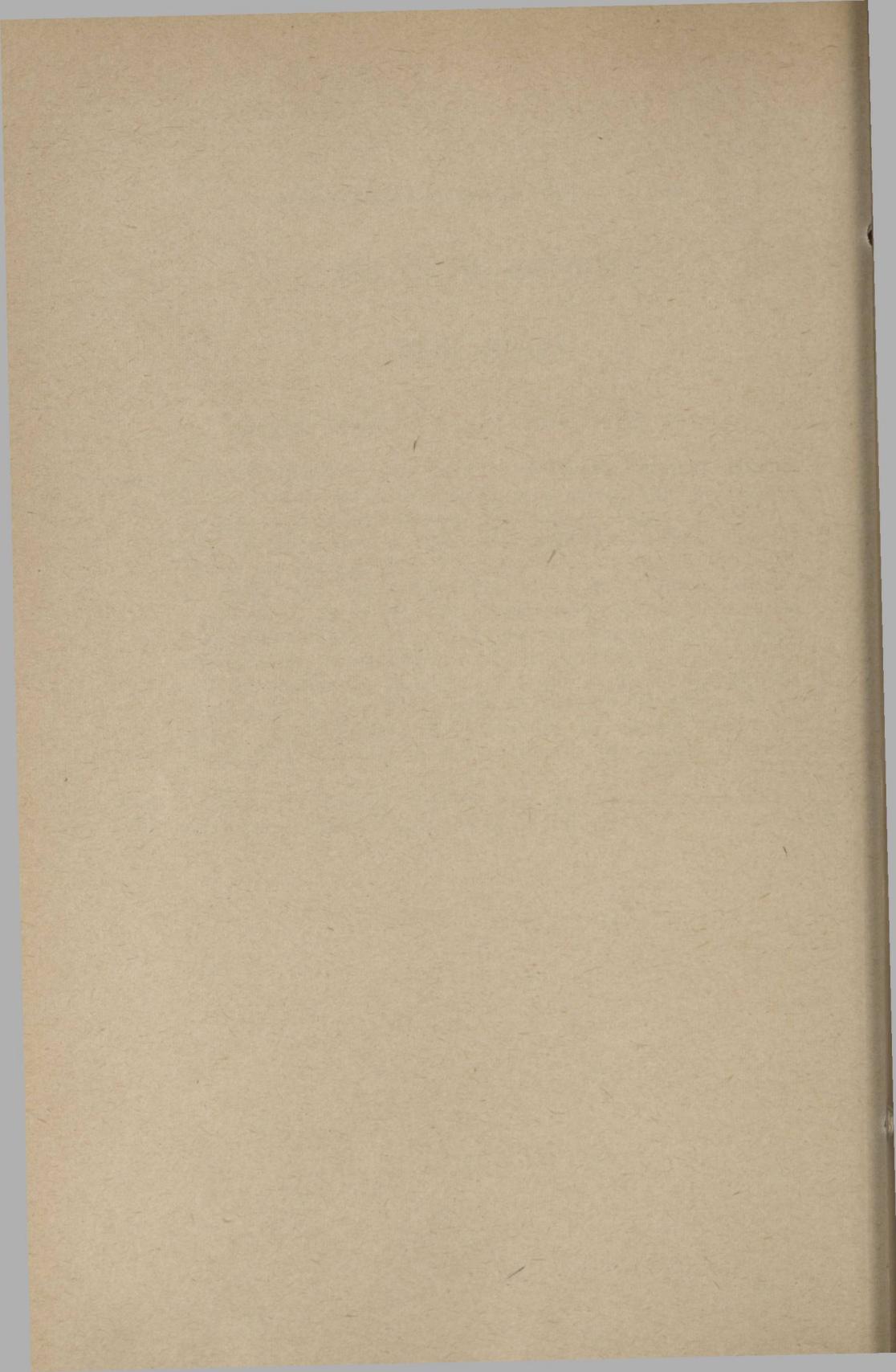
Préambule.

CONSIDÉRANT que Enid Grace Pascoe Dawson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Douglas Dawson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Enid Grace Pascoe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Enid Grace Pascoe Dawson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Enid Grace Pascoe Dawson.

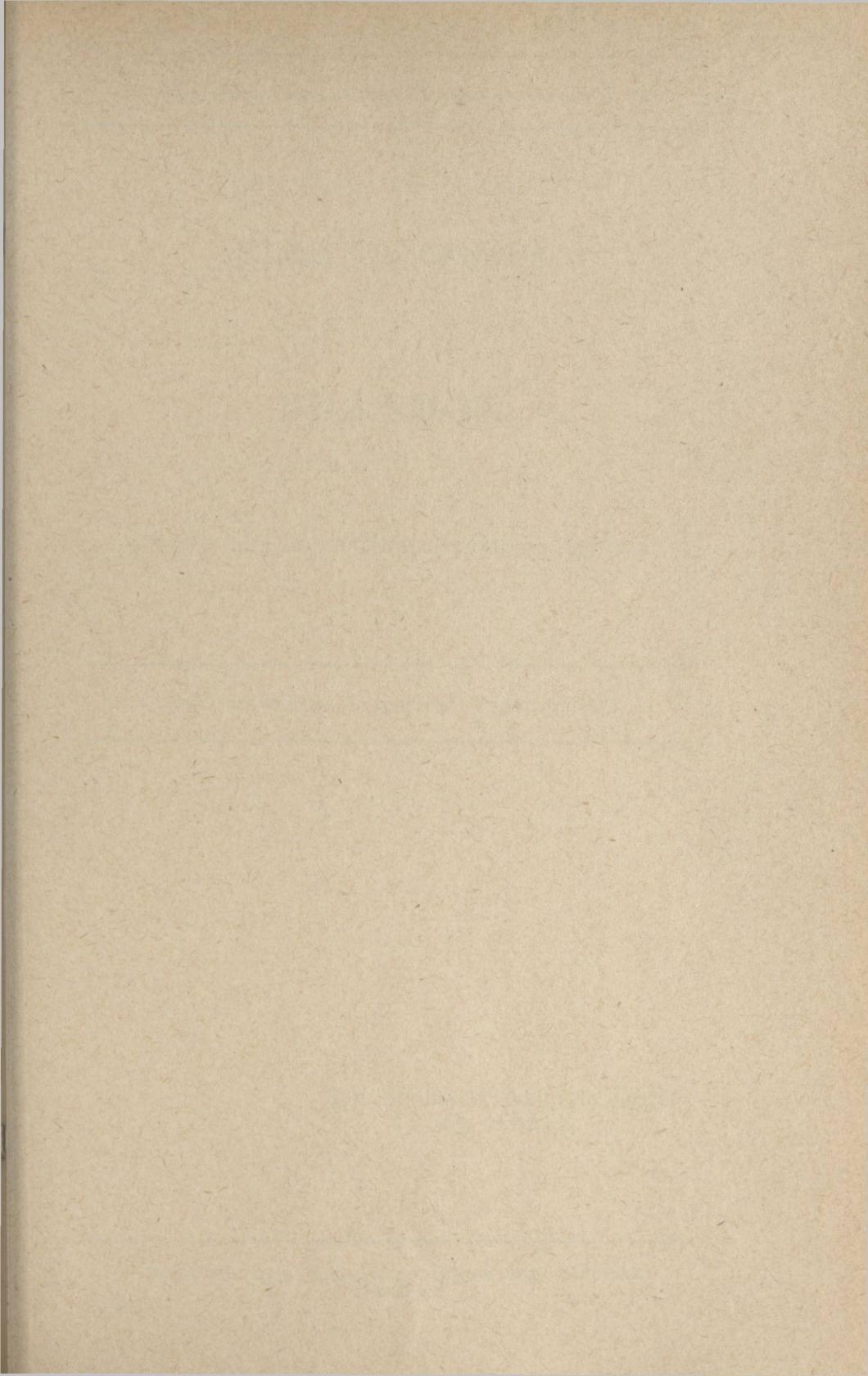
Préambule.

CONSIDÉRANT que Enid Grace Pascoe Dawson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Douglas Dawson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Enid Grace Pascoe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à George Barrington Redfearn.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à George Barrington Redfearn.

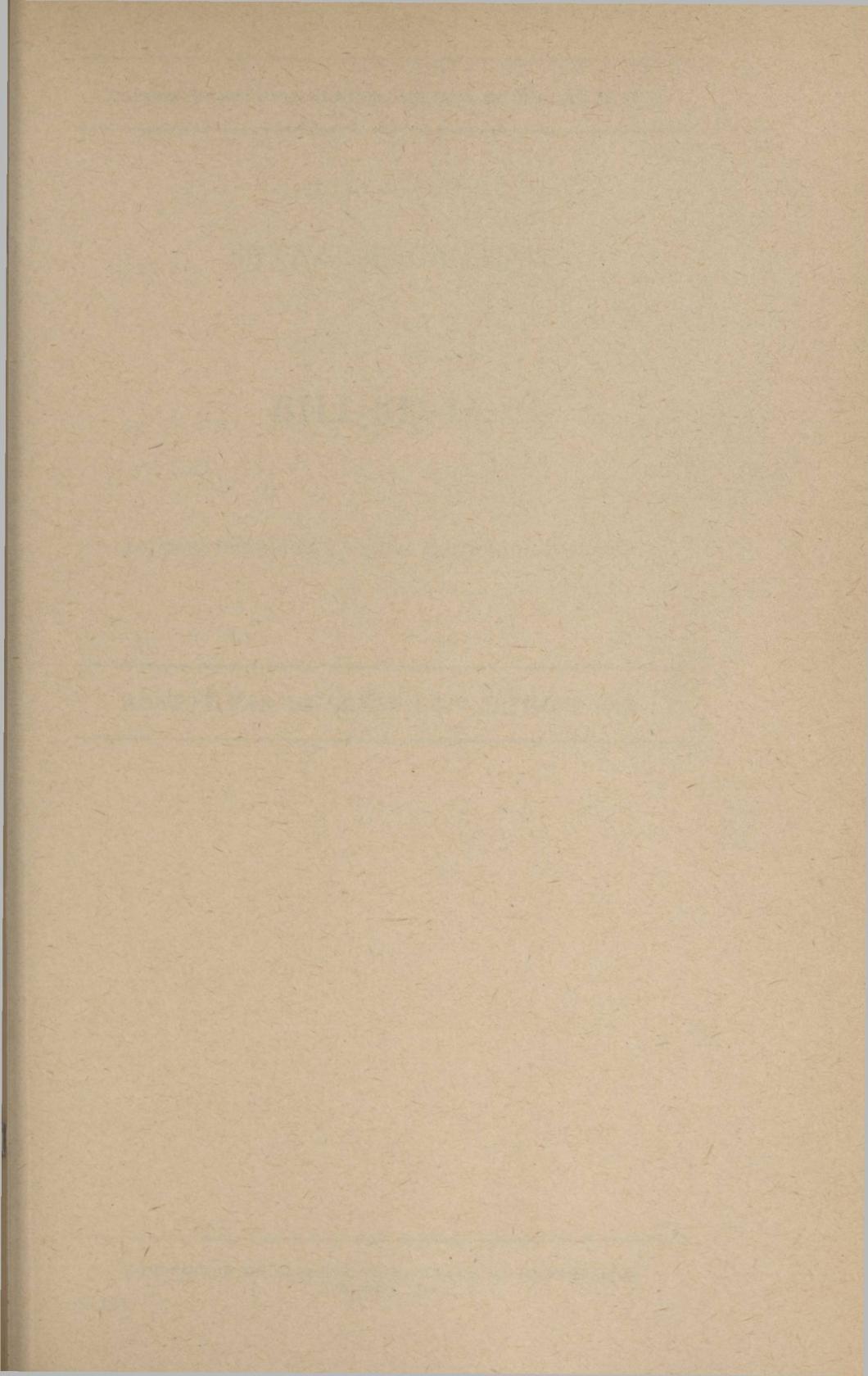
Préambule.

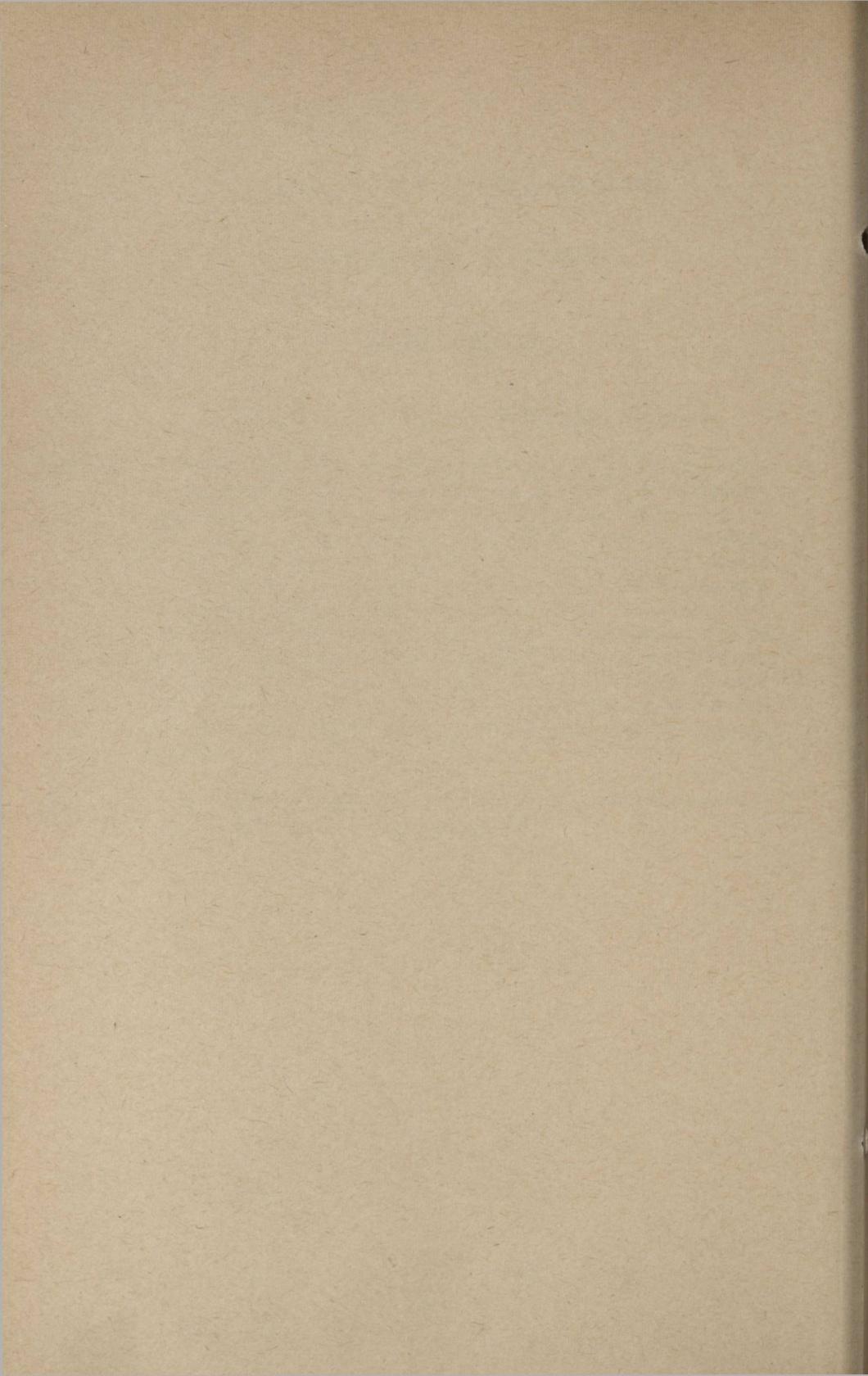
CONSIDÉRANT que George Barrington Redfearn, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaurepaire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1944, en la ville de Kenton, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Sheila Yvonne Harley Simpson; considérant que le pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à George Barrington Redfearn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

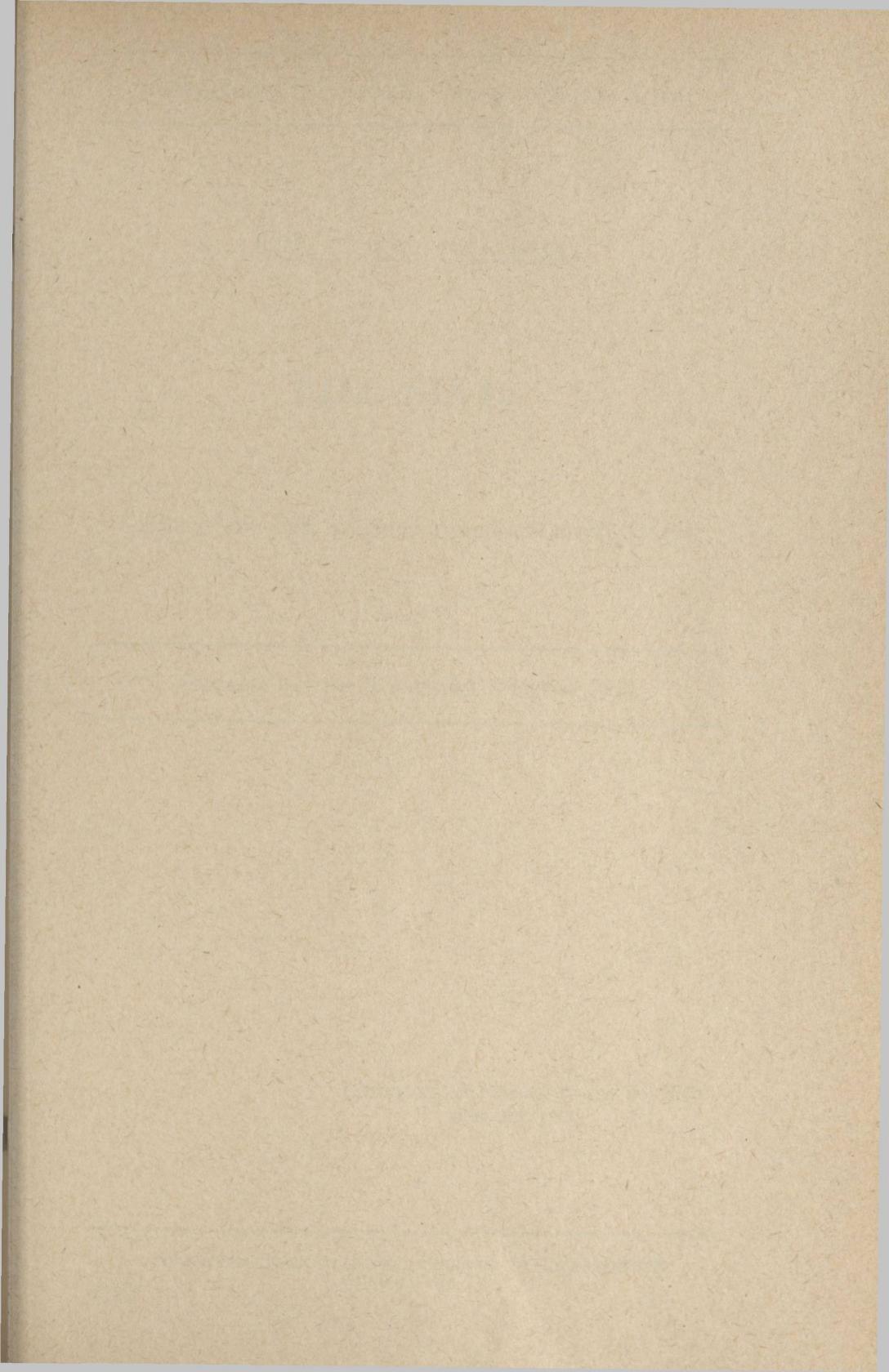
Loi pour faire droit à George Barrington Redfearn.

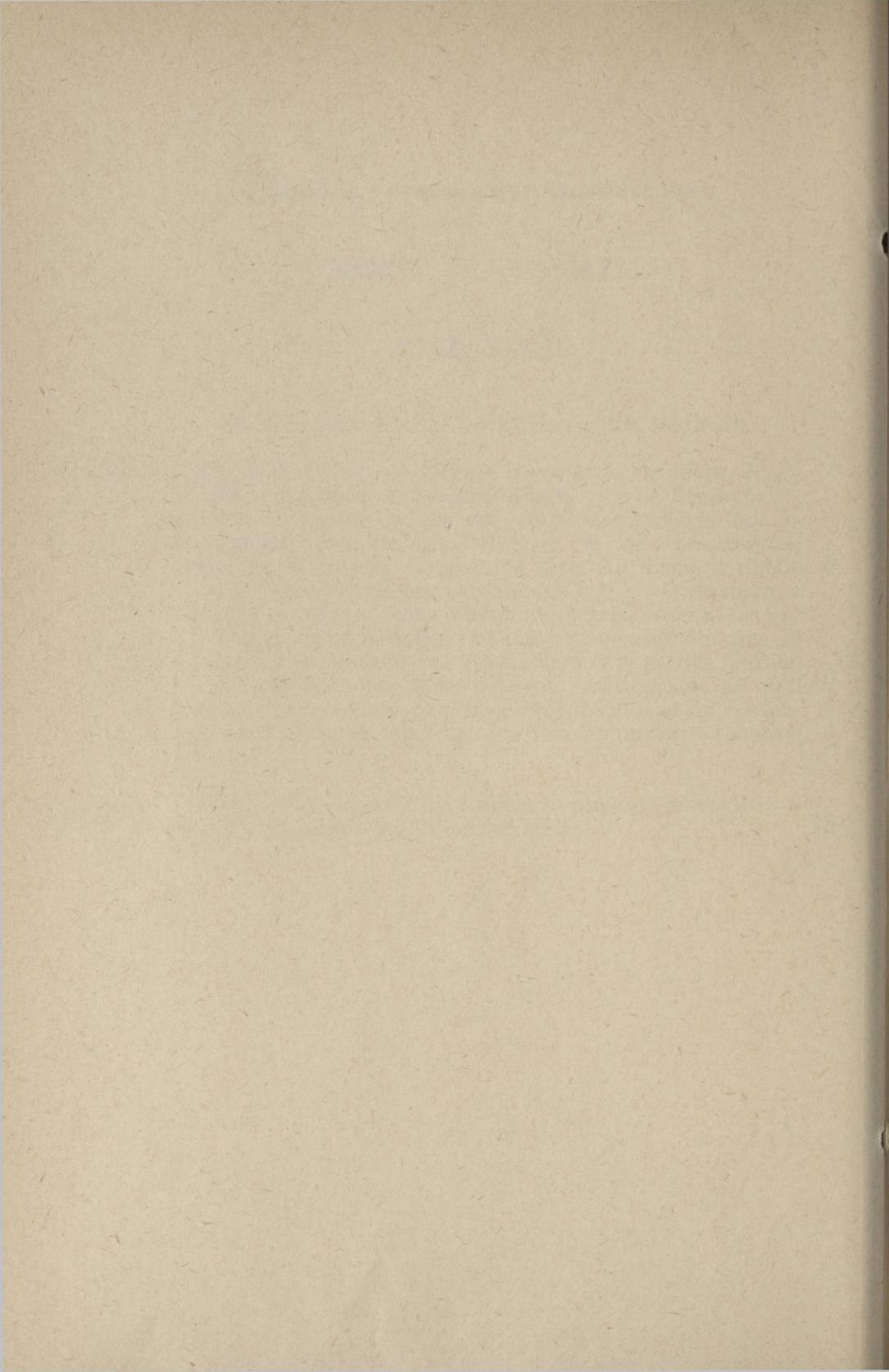
Préambule.

CONSIDÉRANT que George Barrington Redfearn, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaurepaire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1944, en la ville de Kenton, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Sheila Yvonne Harley Simpson; considérant que le pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Shirley Veronica Hannah Groves.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

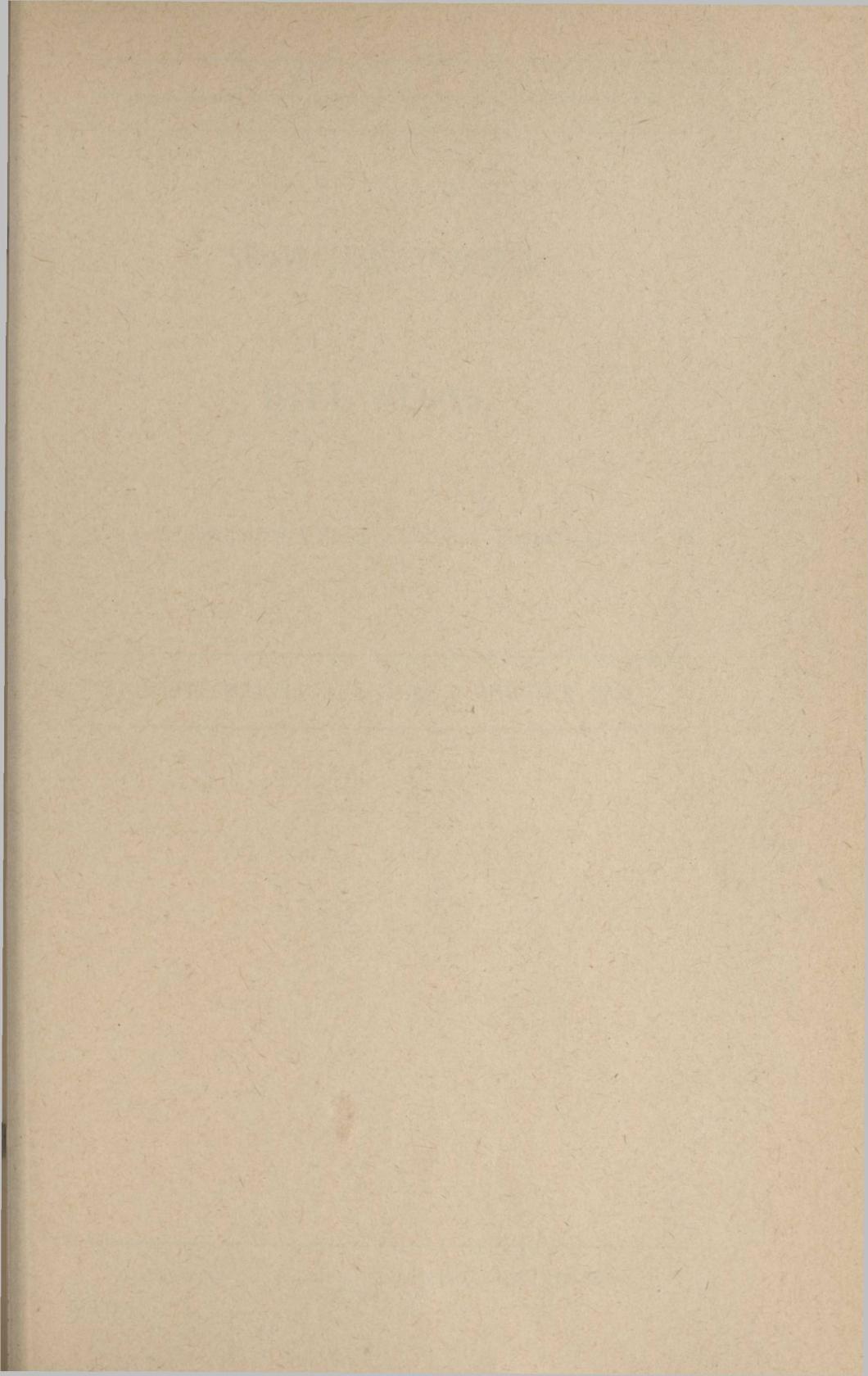
Loi pour faire droit à Shirley Veronica Hannah Groves.

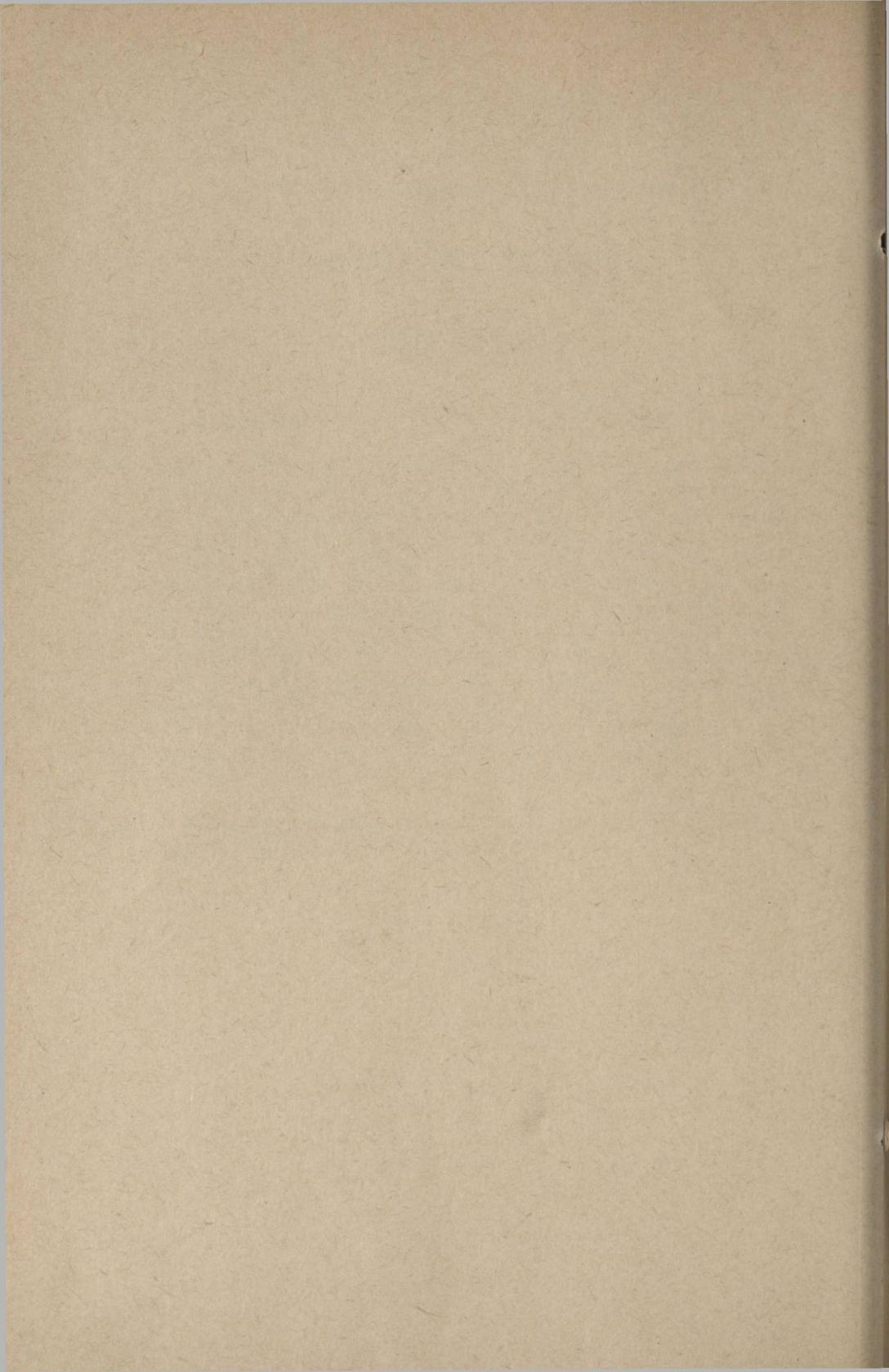
Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Veronica Hannah Groves, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de John James Groves, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Shirley Veronica Hannah; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambré des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Shirley Veronica Hannah Groves.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

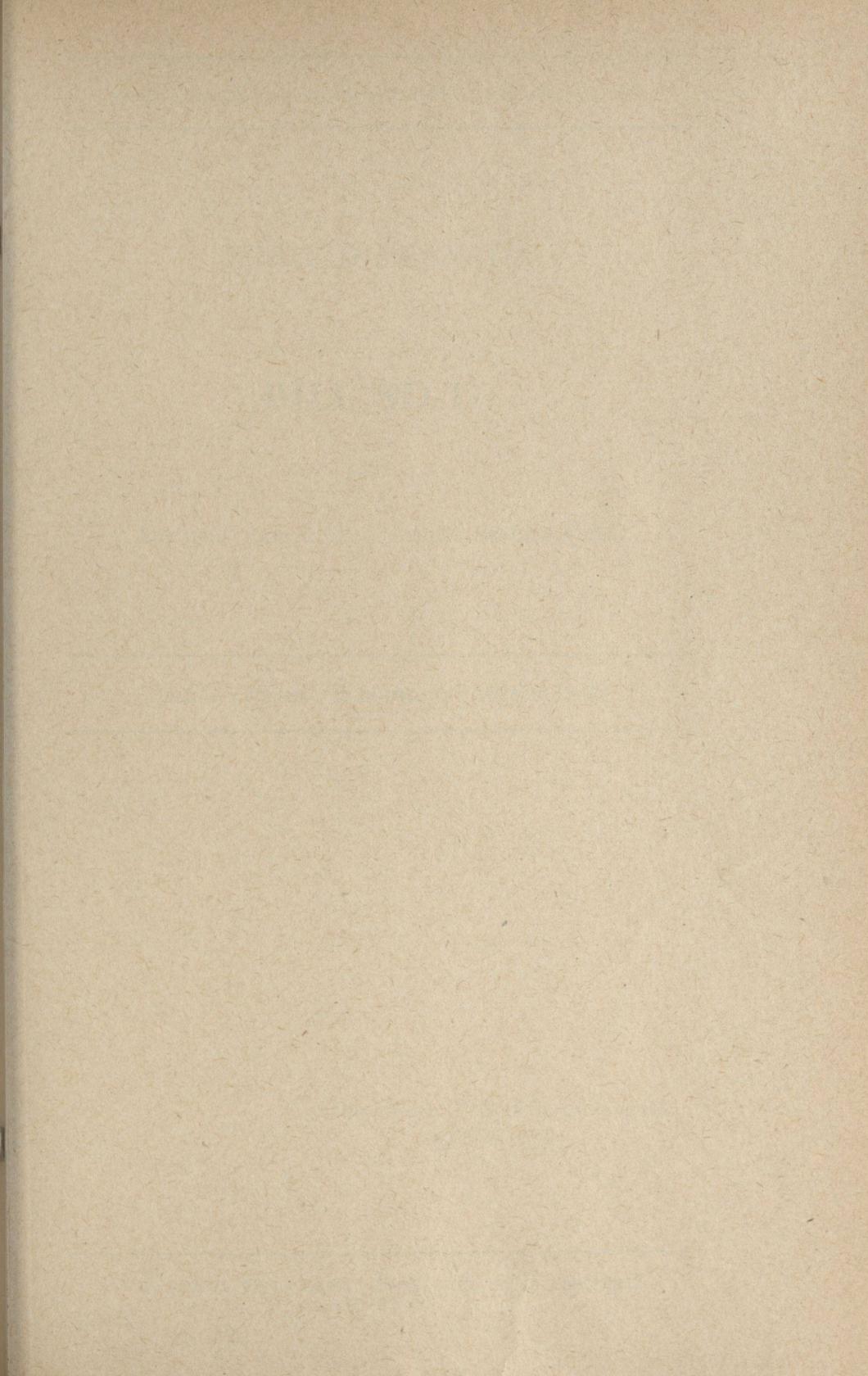
Loi pour faire droit à Shirley Veronica Hannah Groves.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Veronica Hannah Groves, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de John James Groves, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Shirley Veronica Hannah; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Leonia Szafarz Falk.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Leonia Szafarz Falk.

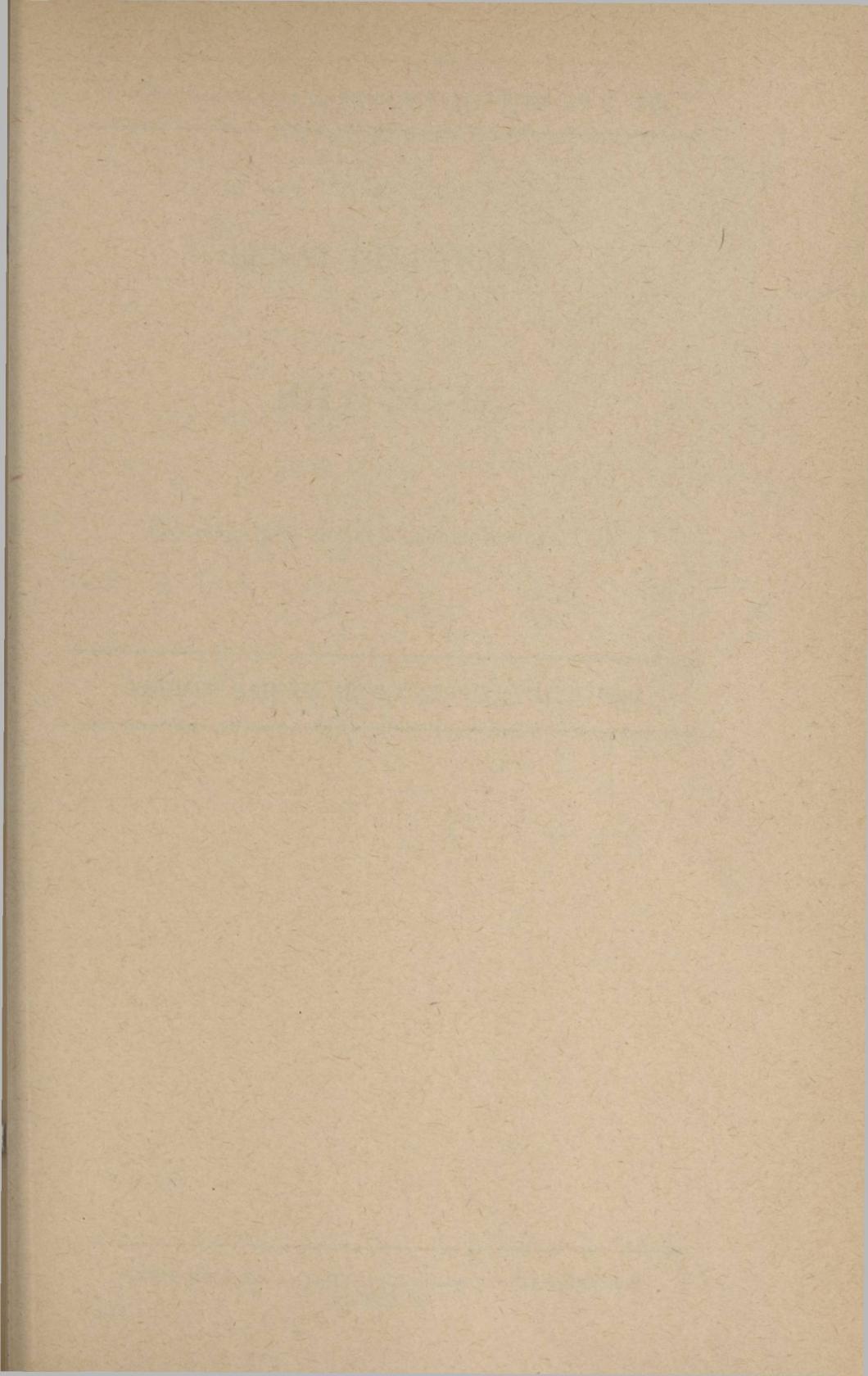
Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonia Szafarz Falk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ignacy Falk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1928, en la ville de Varsovie, Pologne, et qu'elle était alors Leonia Szafarz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète;

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Leonia Szafarz Falk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Leonia Szafarz Falk.

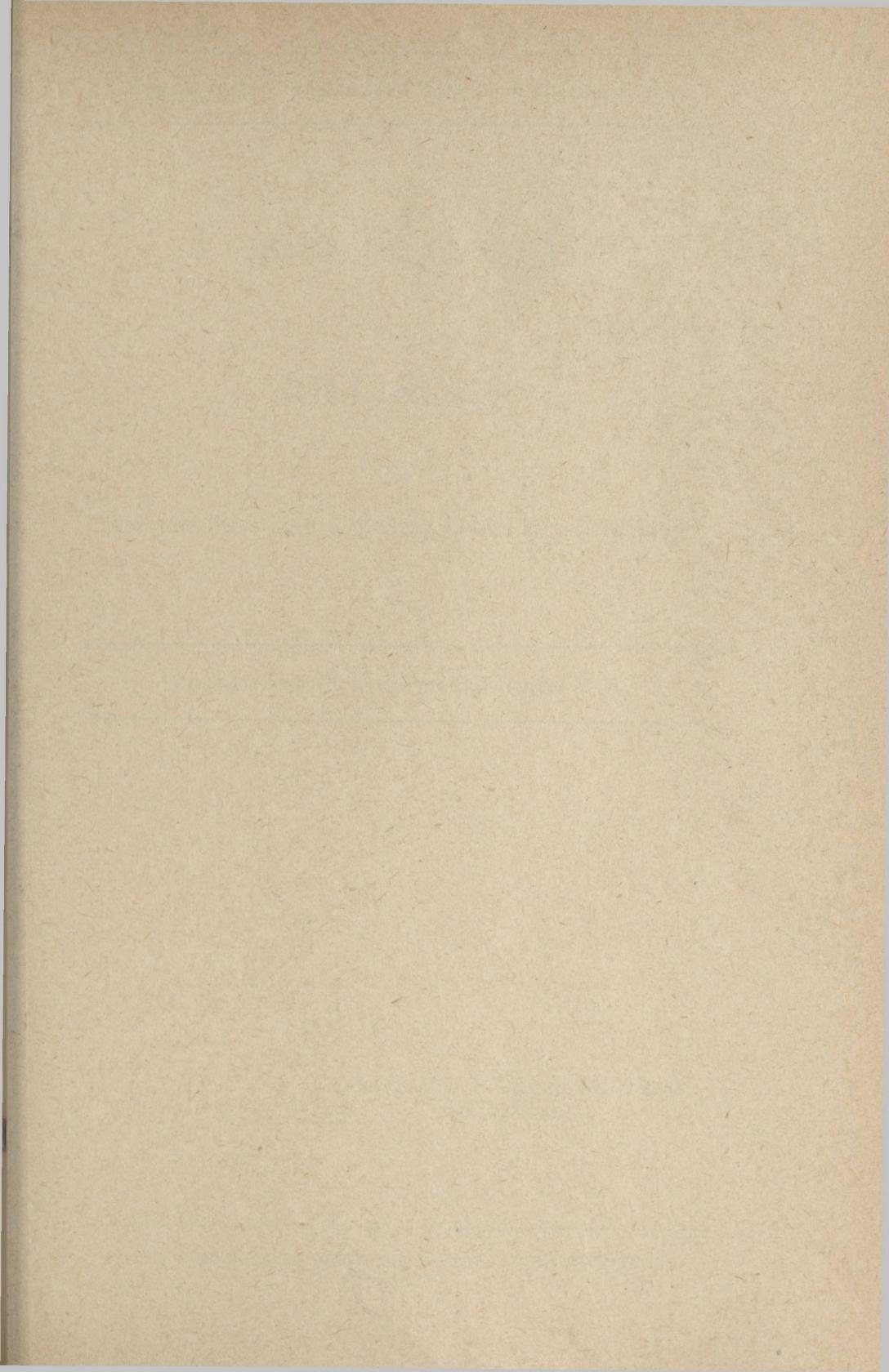
Préambule.

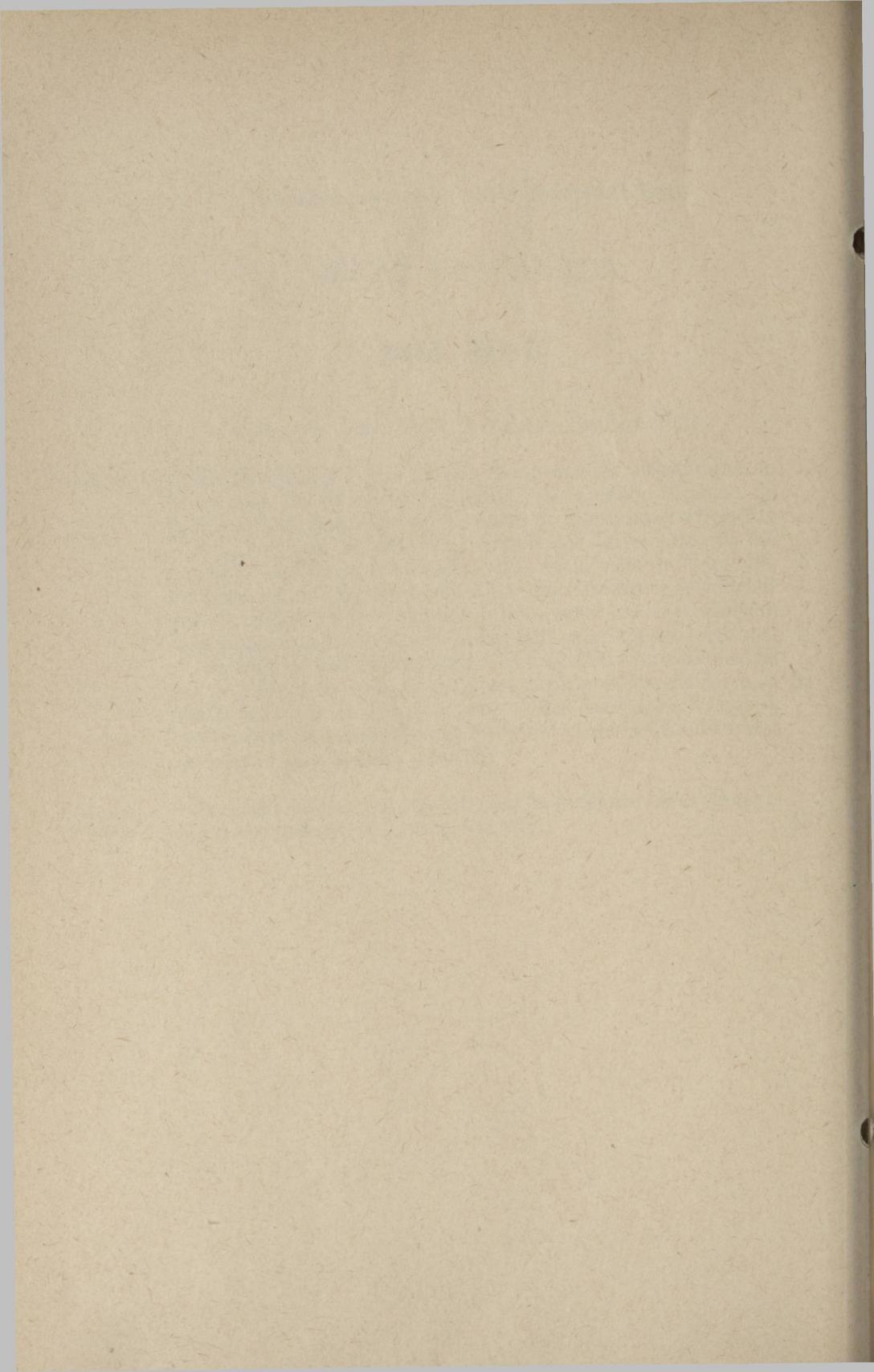
CONSIDÉRANT que Leonia Szafarz Falk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ignacy Falk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1928, en la ville de Varsovie, Pologne, et qu'elle était alors Leonia Szafarz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète;

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Audrey Louise Bryan Sevigny.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

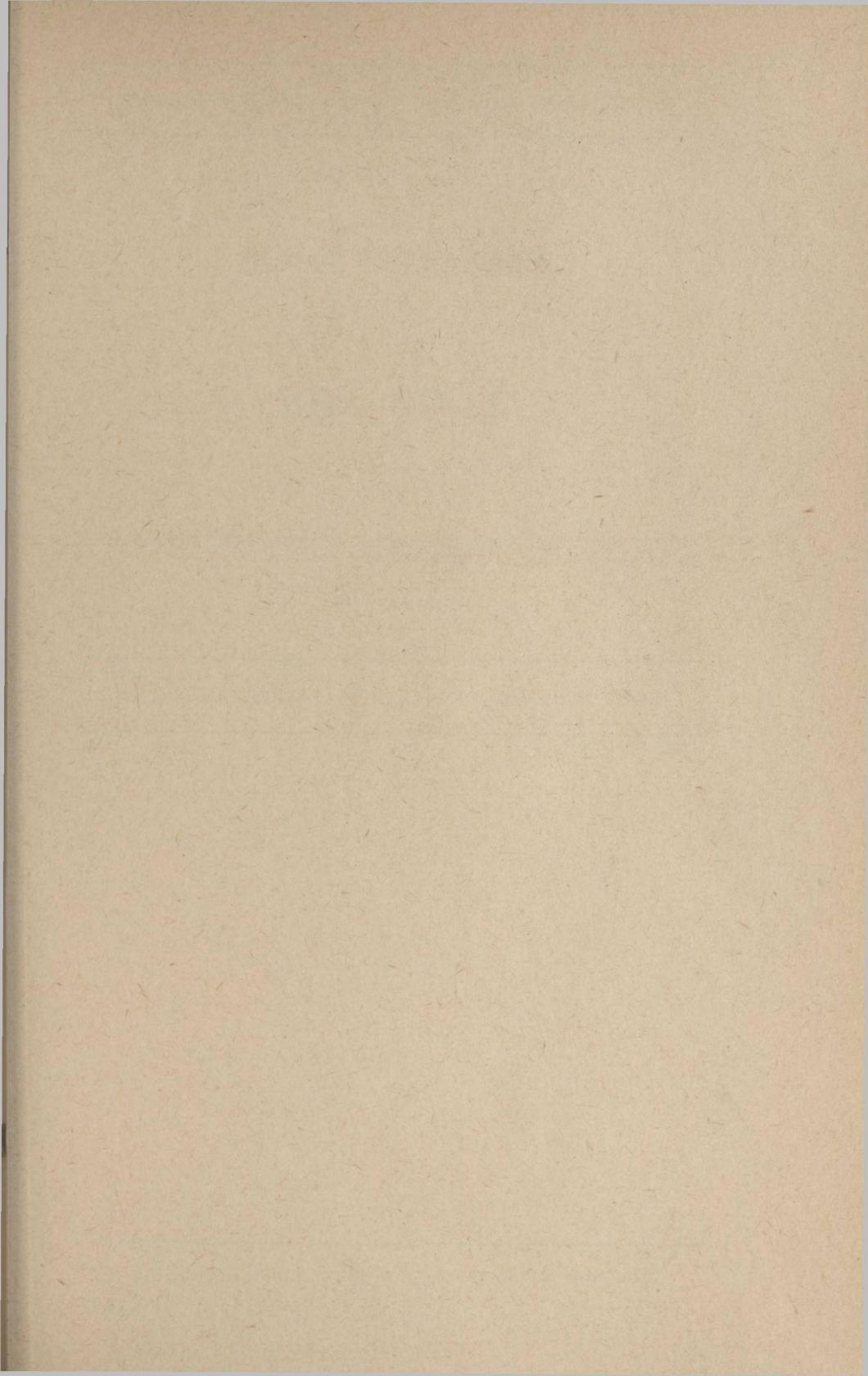
Loi pour faire droit à Audrey Louise Bryan Sevigny.

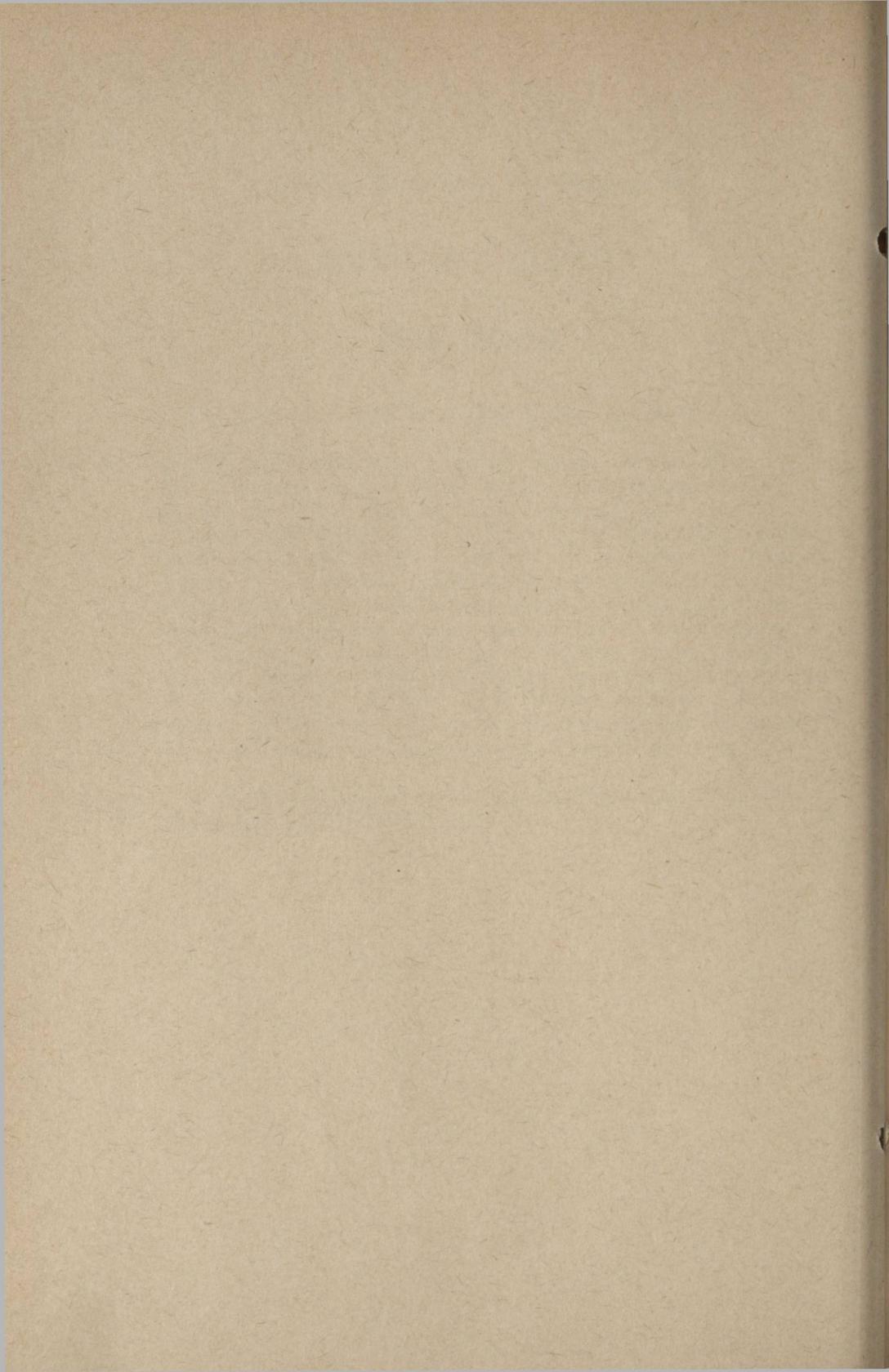
Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Louise Bryan Sevigny, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Leslie John Sevigny, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Louise Bryan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Audrey Louise Bryan Sevigny.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Audrey Louise Bryan Sevigny.

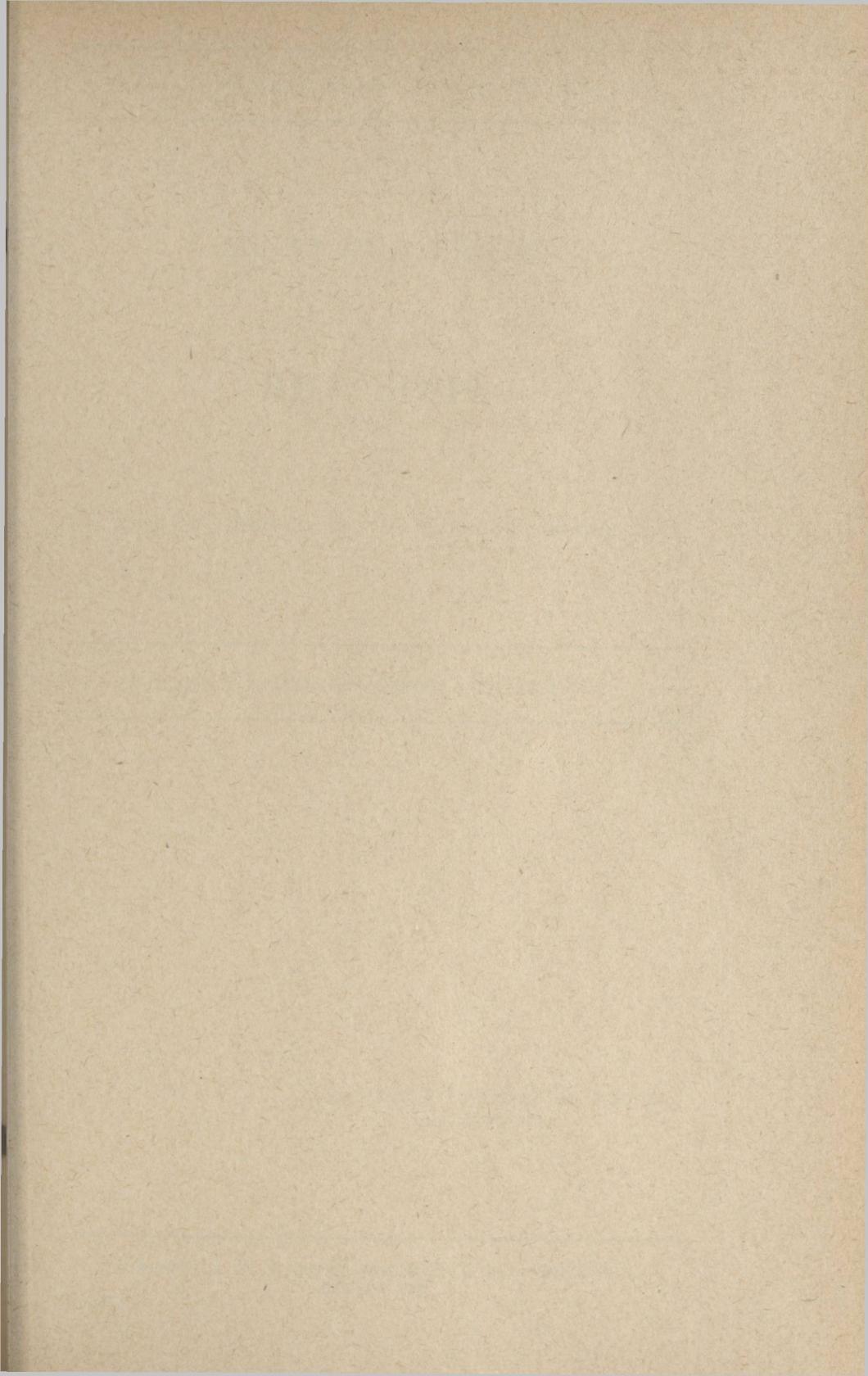
Préambule.

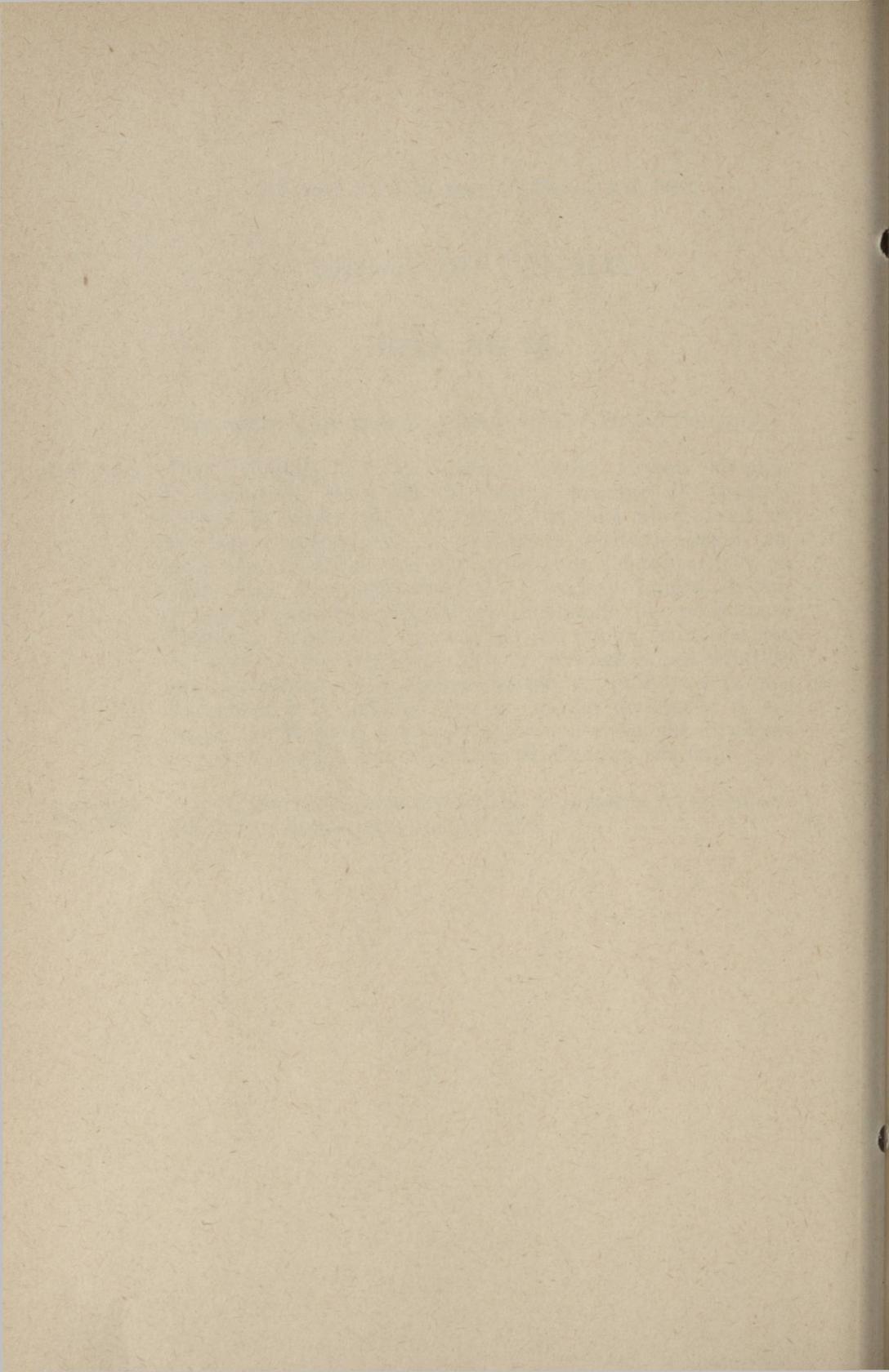
CONSIDÉRANT que Audrey Louise Bryan Sevigny, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Leslie John Sevigny, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Louise Bryan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Janet McMillan Sim Sinclair Kerr.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

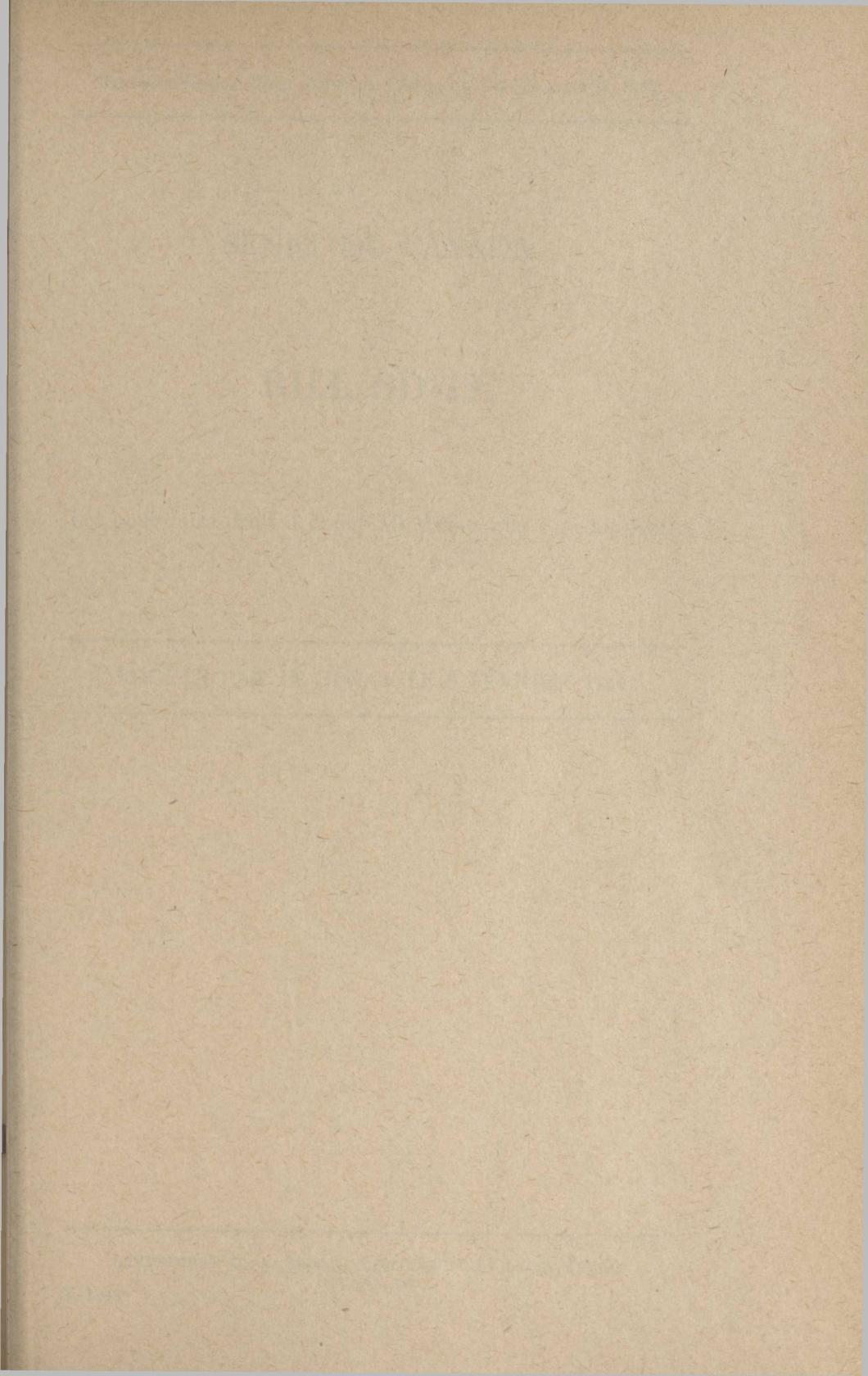
Loi pour faire droit à Janet McMillan Sim Sinclair Kerr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet McMillan Sim Sinclair Kerr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Allan Gamble Kerr, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Janet McMillan Sim Sinclair; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Janet McMillan Sim Sinclair Kerr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

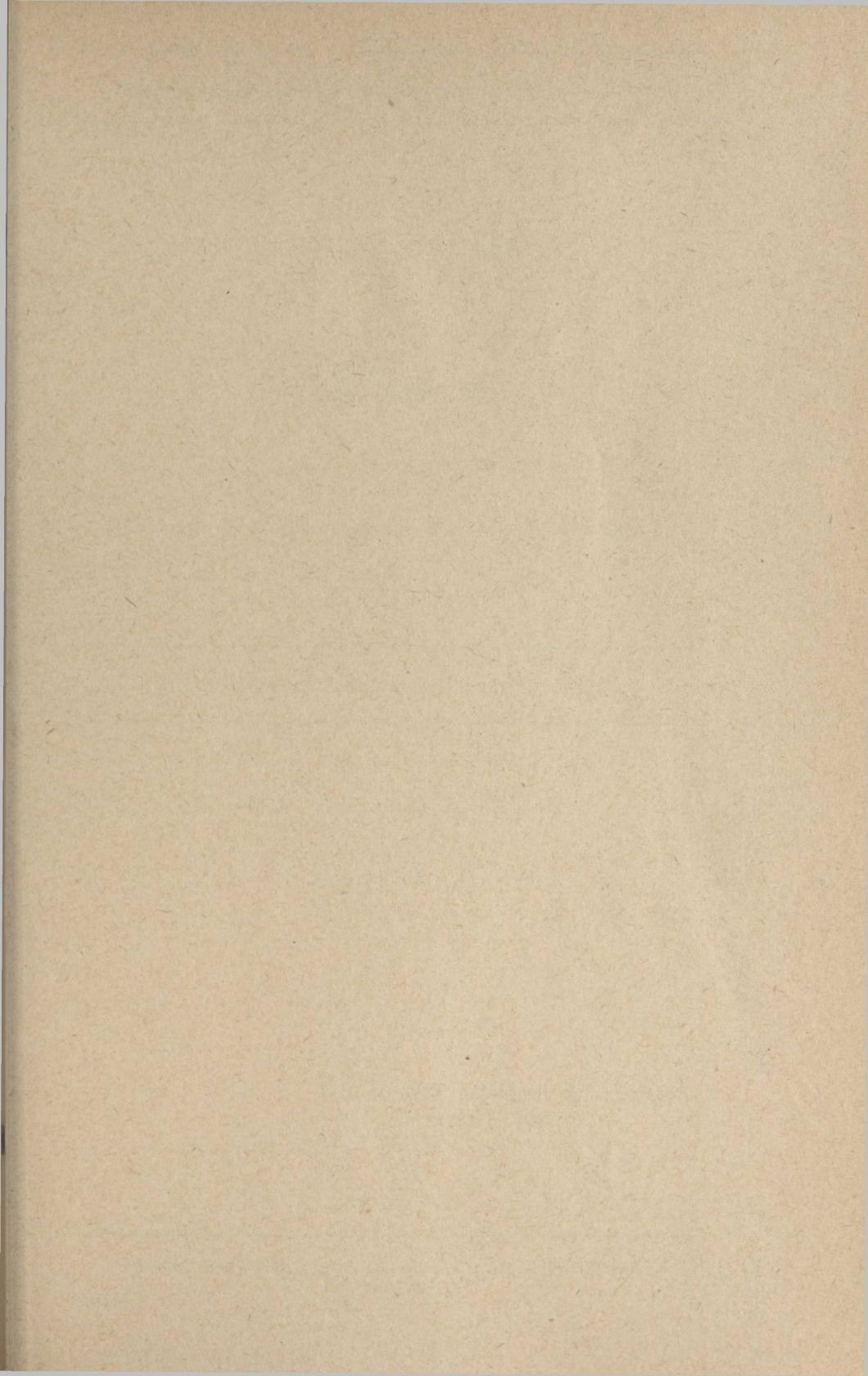
Loi pour faire droit à Janet McMillan Sim Sinclair Kerr.

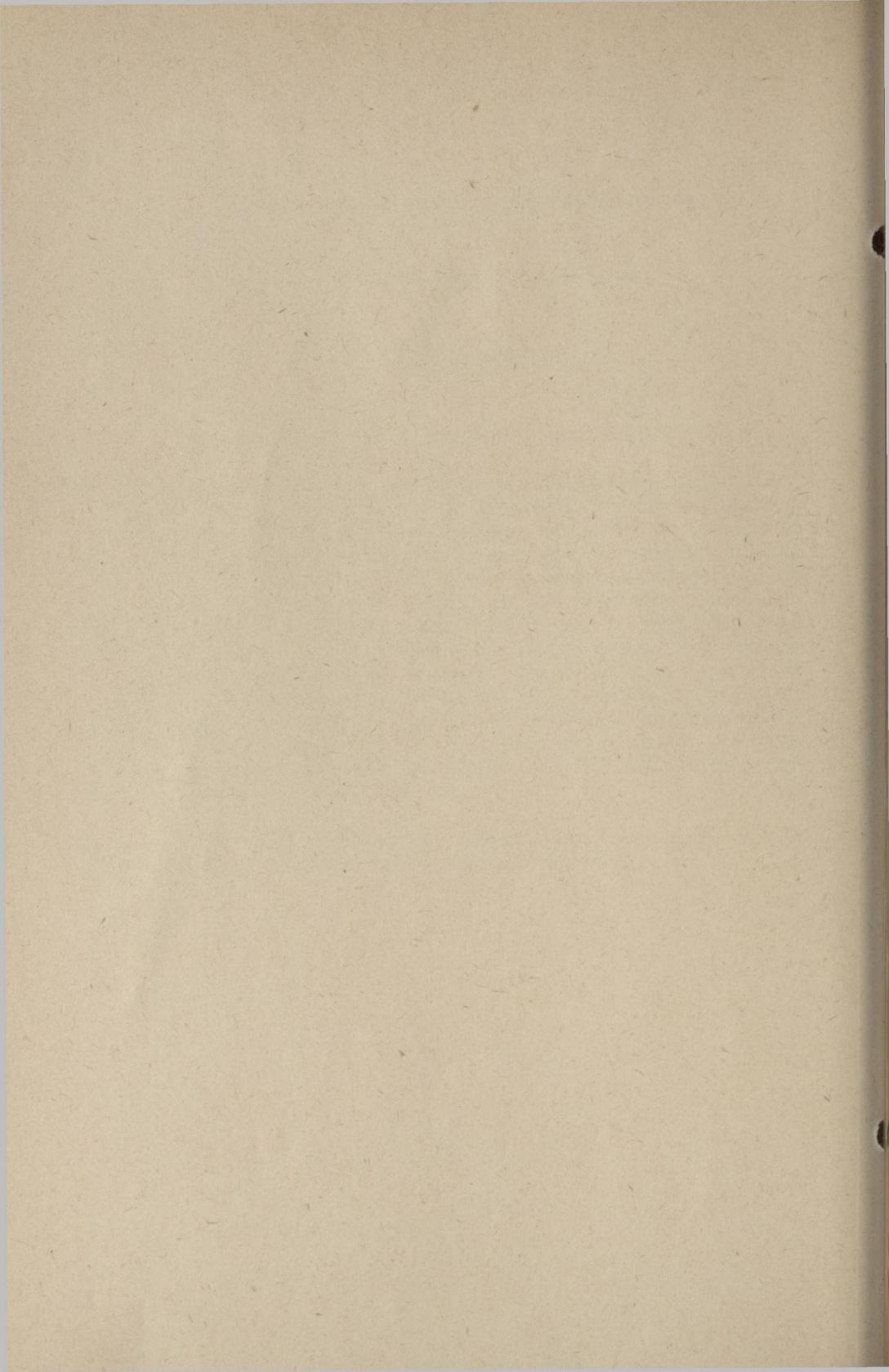
Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet McMillan Sim Sinclair Kerr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Allan Gamble Kerr, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Janet McMillan Sim Sinclair; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Jacqueline Joly Mazurette.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Jacqueline Joly Mazurette.

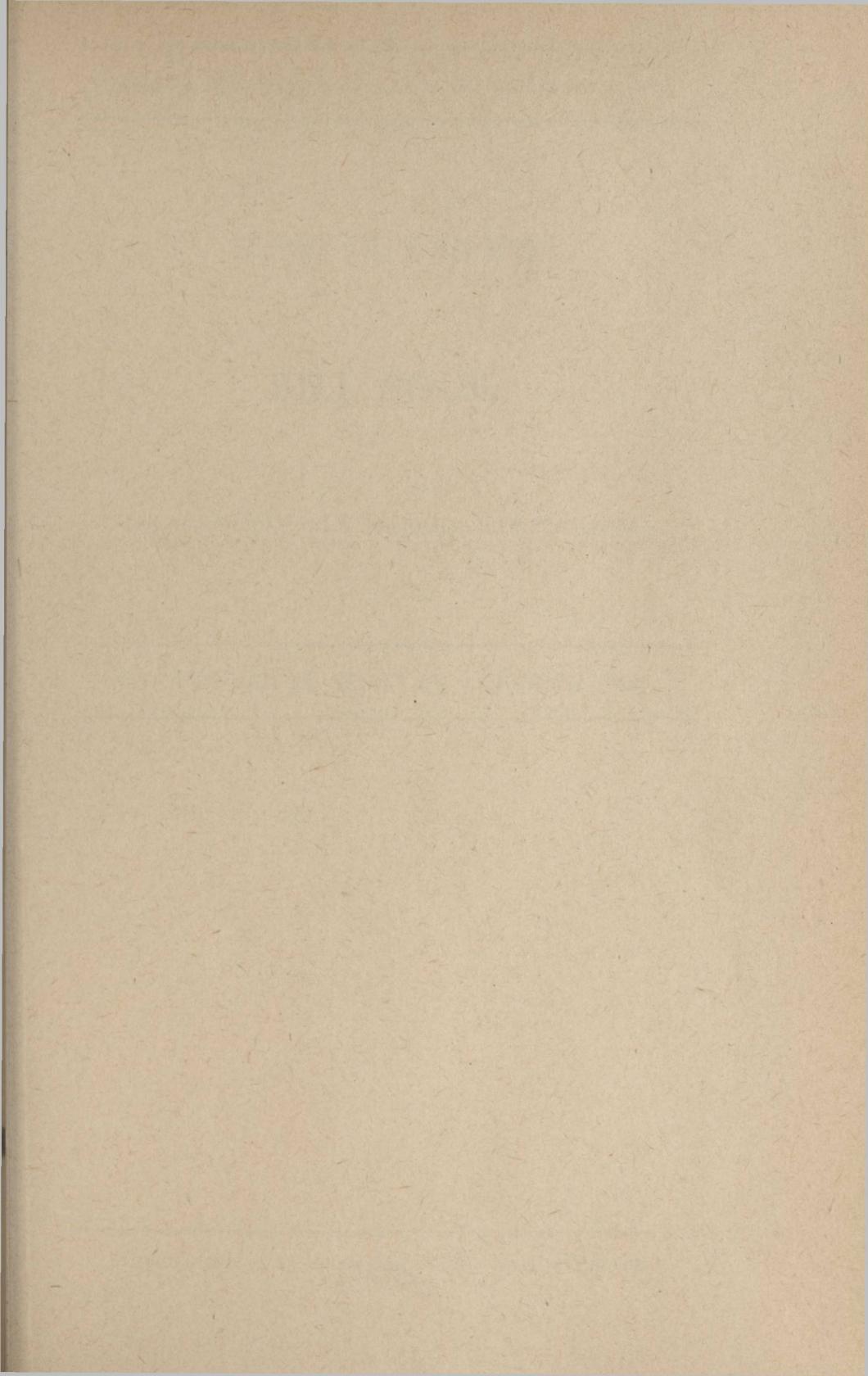
Préambule.

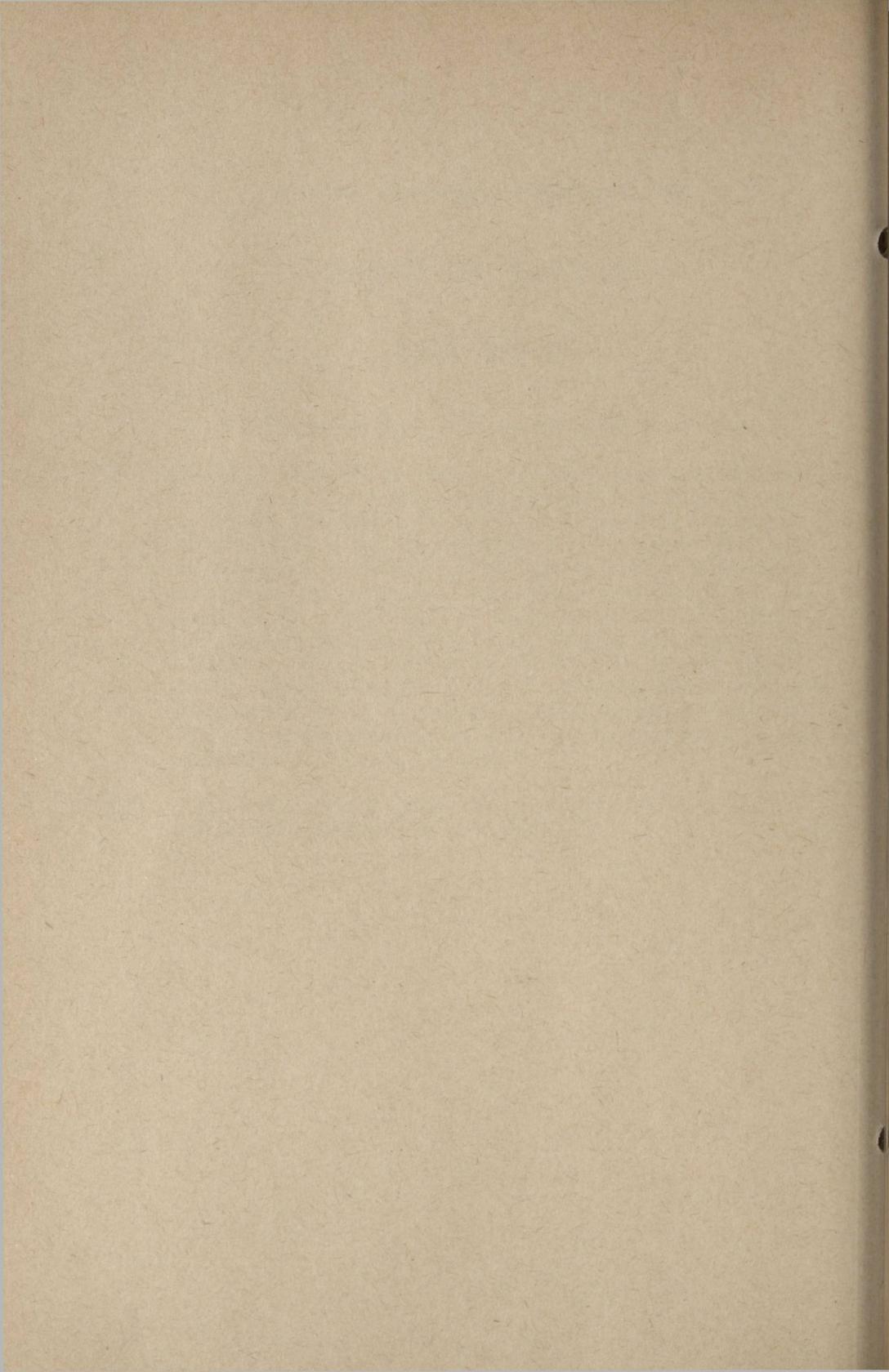
CONSIDÉRANT que Jacqueline Joly Mazurette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Mazurette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Joly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Jacqueline Joly Mazurette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Jacqueline Joly Mazurette.

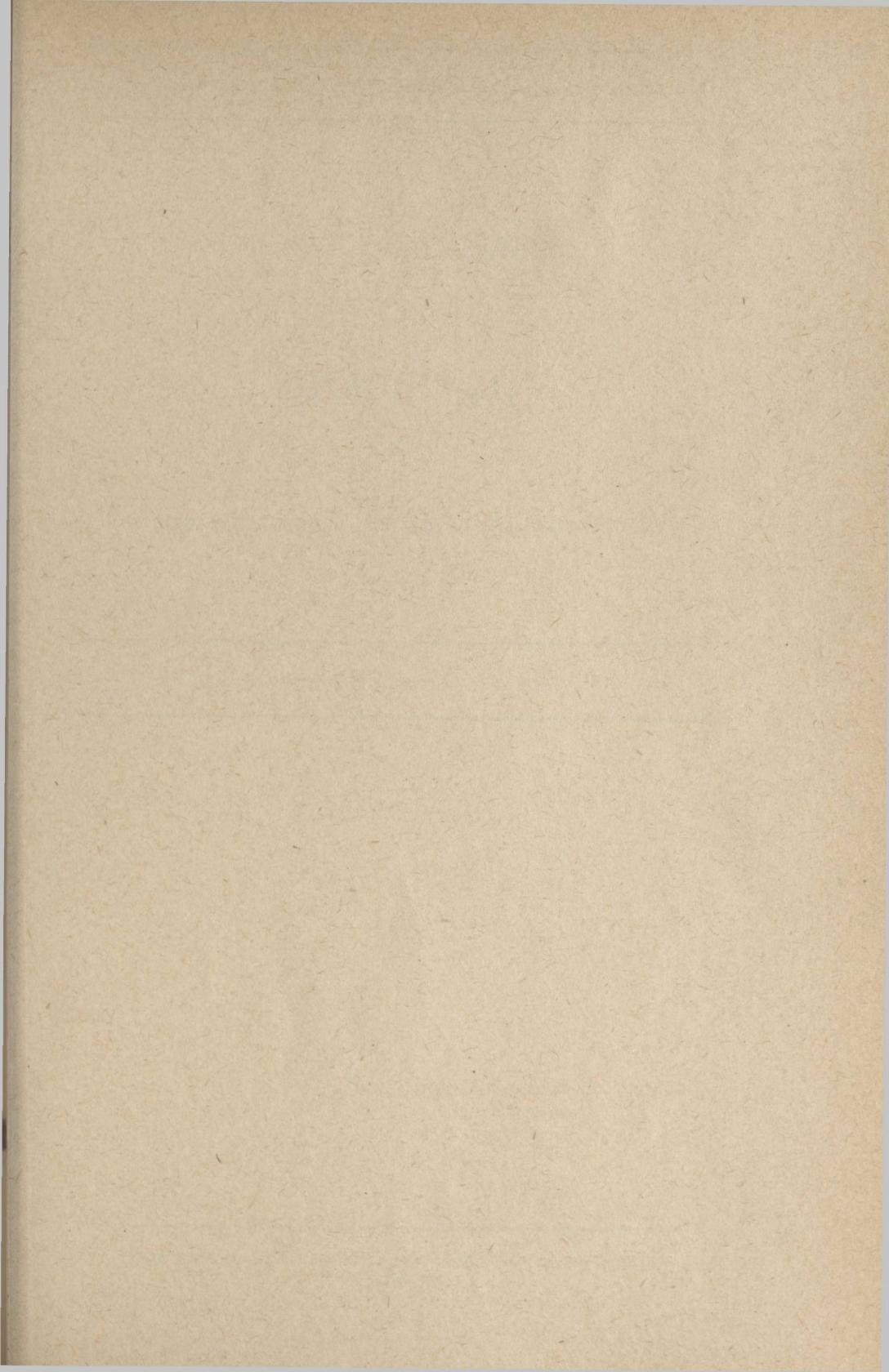
Préambule.

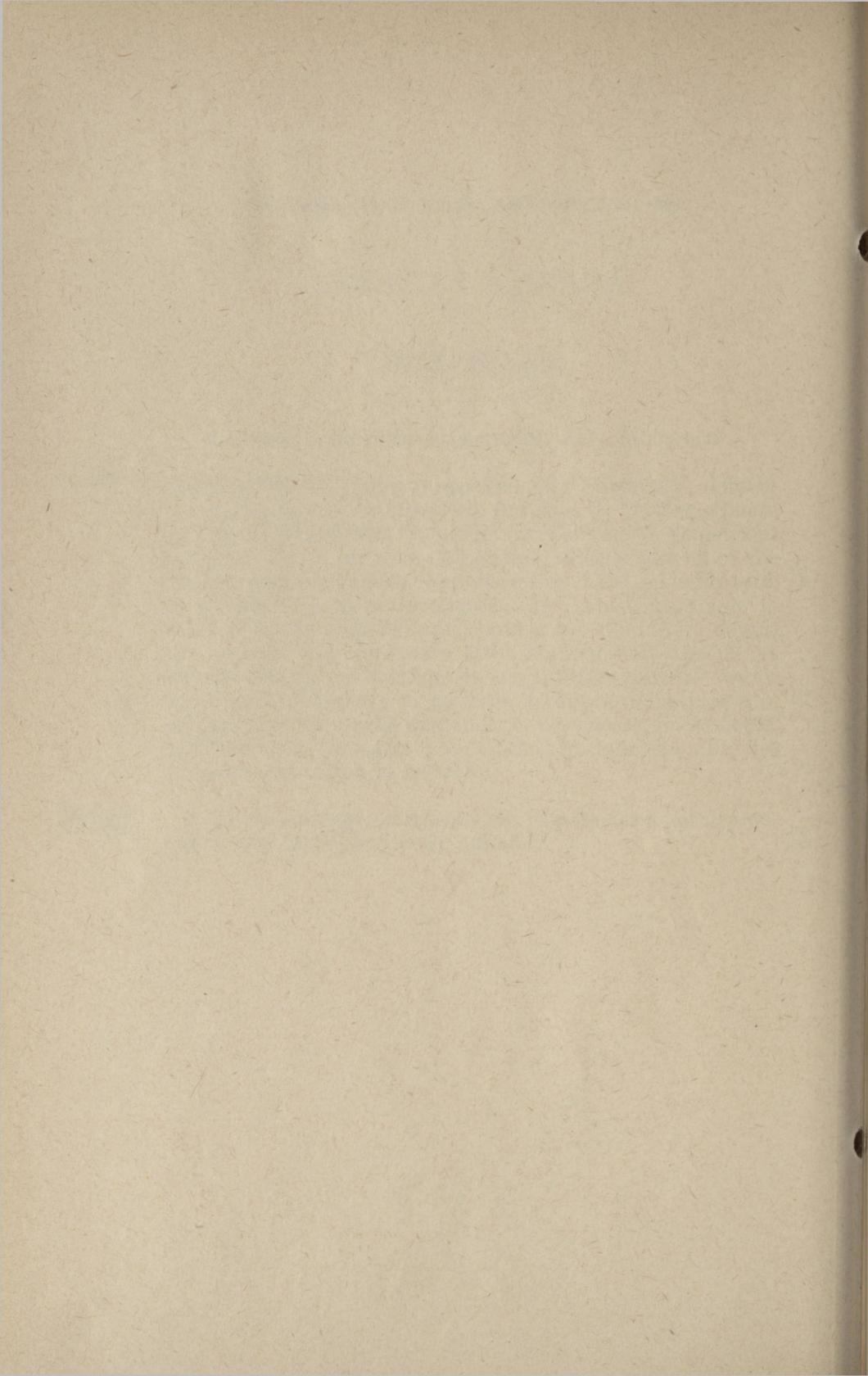
CONSIDÉRANT que Jacqueline Joly Mazurette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Mazurette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Joly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à Shirley Evelyn Ellis Bertram.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à Shirley Evelyn Ellis Bertram.

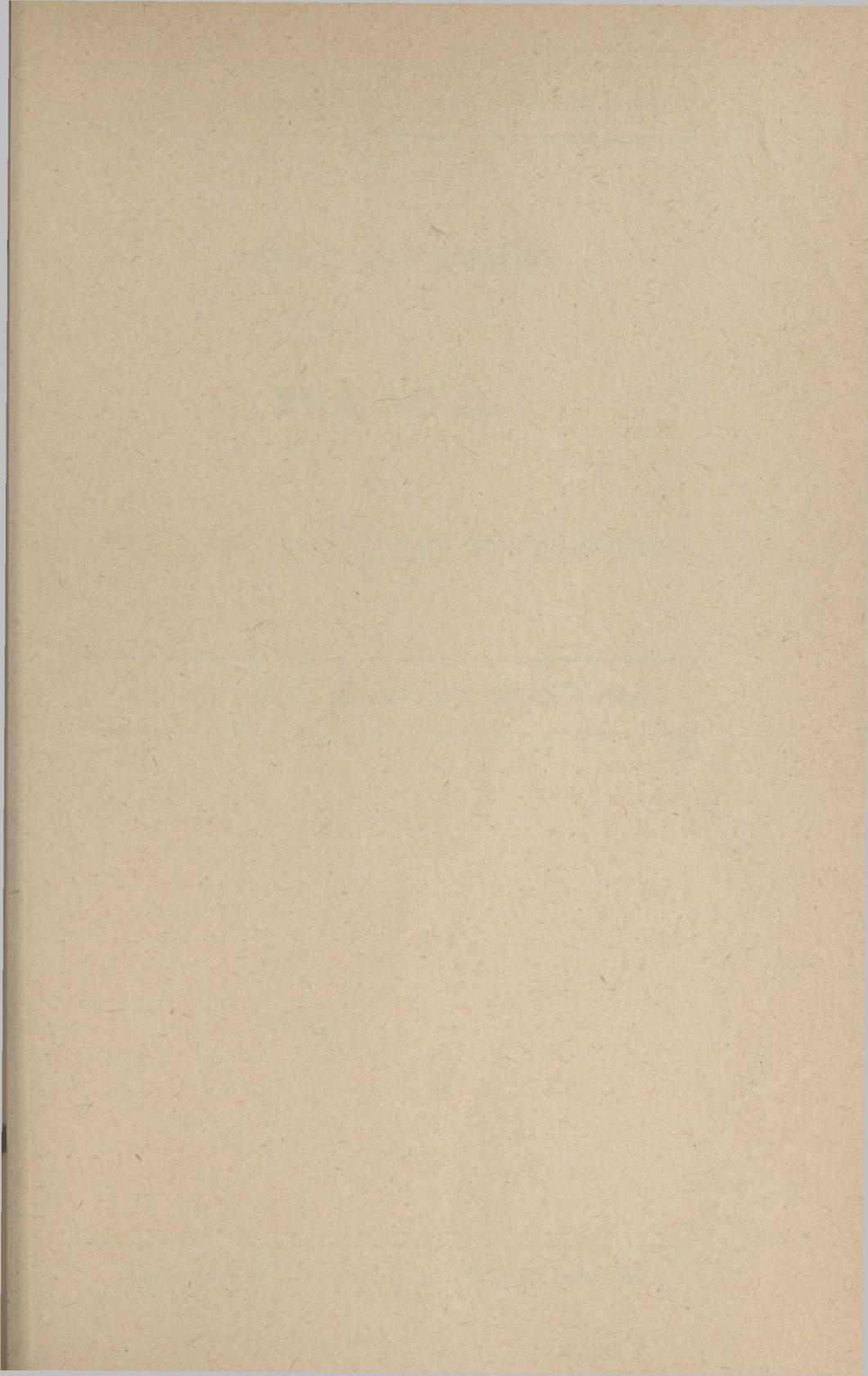
Préambule.

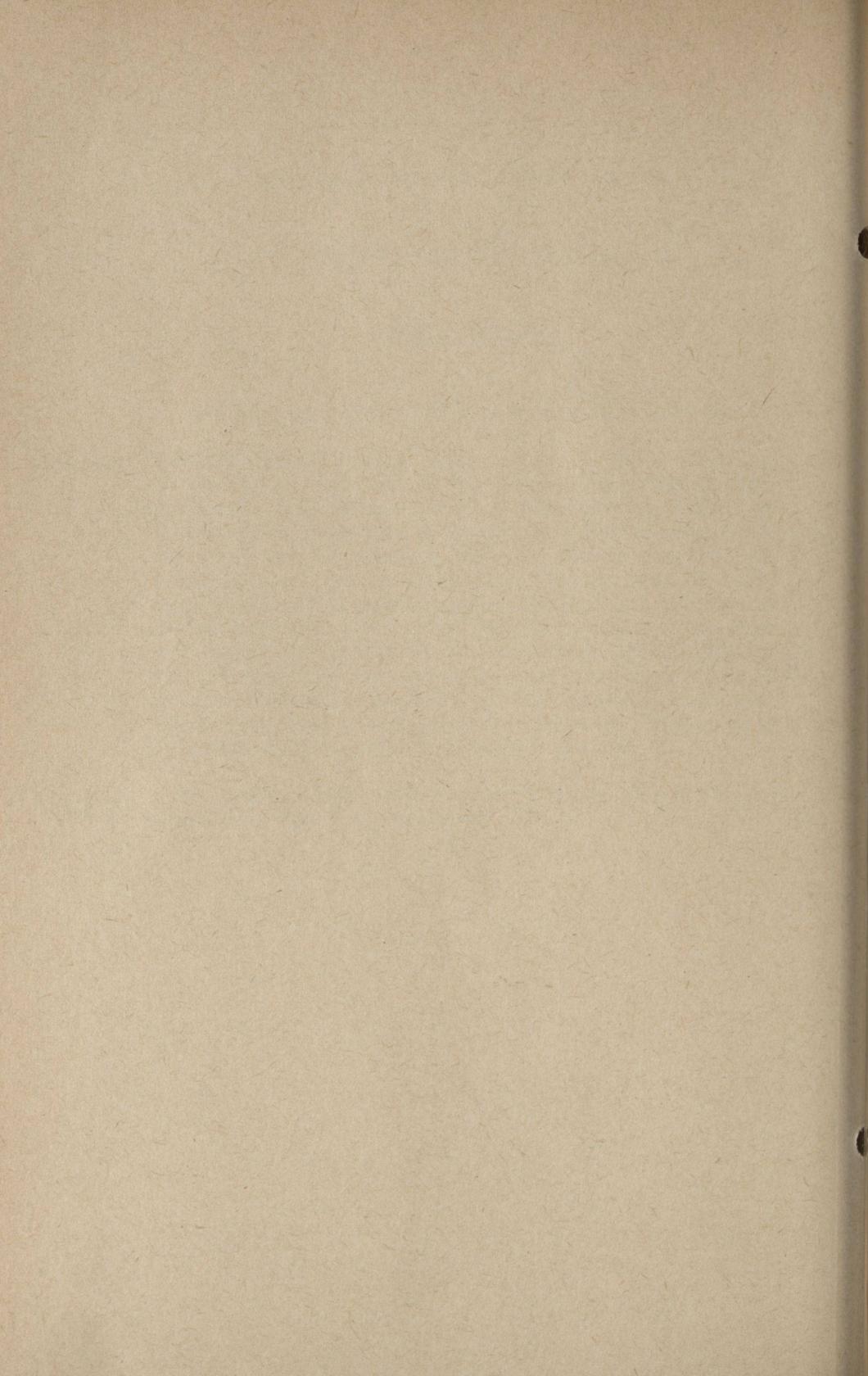
CONSIDÉRANT que Shirley Evelyn Ellis Bertram, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Harris Bertram, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Evelyn Ellis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à Shirley Evelyn Ellis Bertram.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

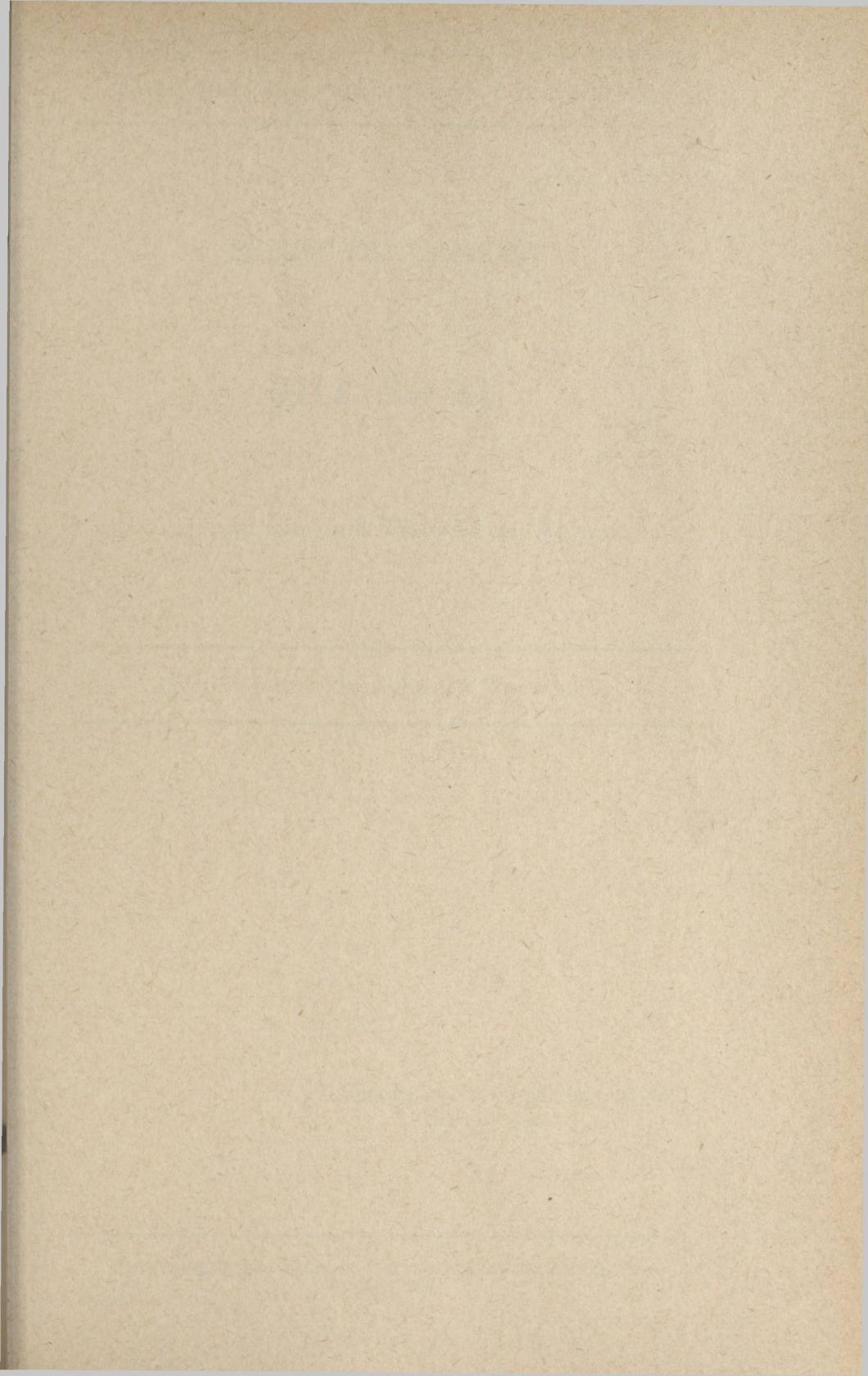
Loi pour faire droit à Shirley Evelyn Ellis Bertram.

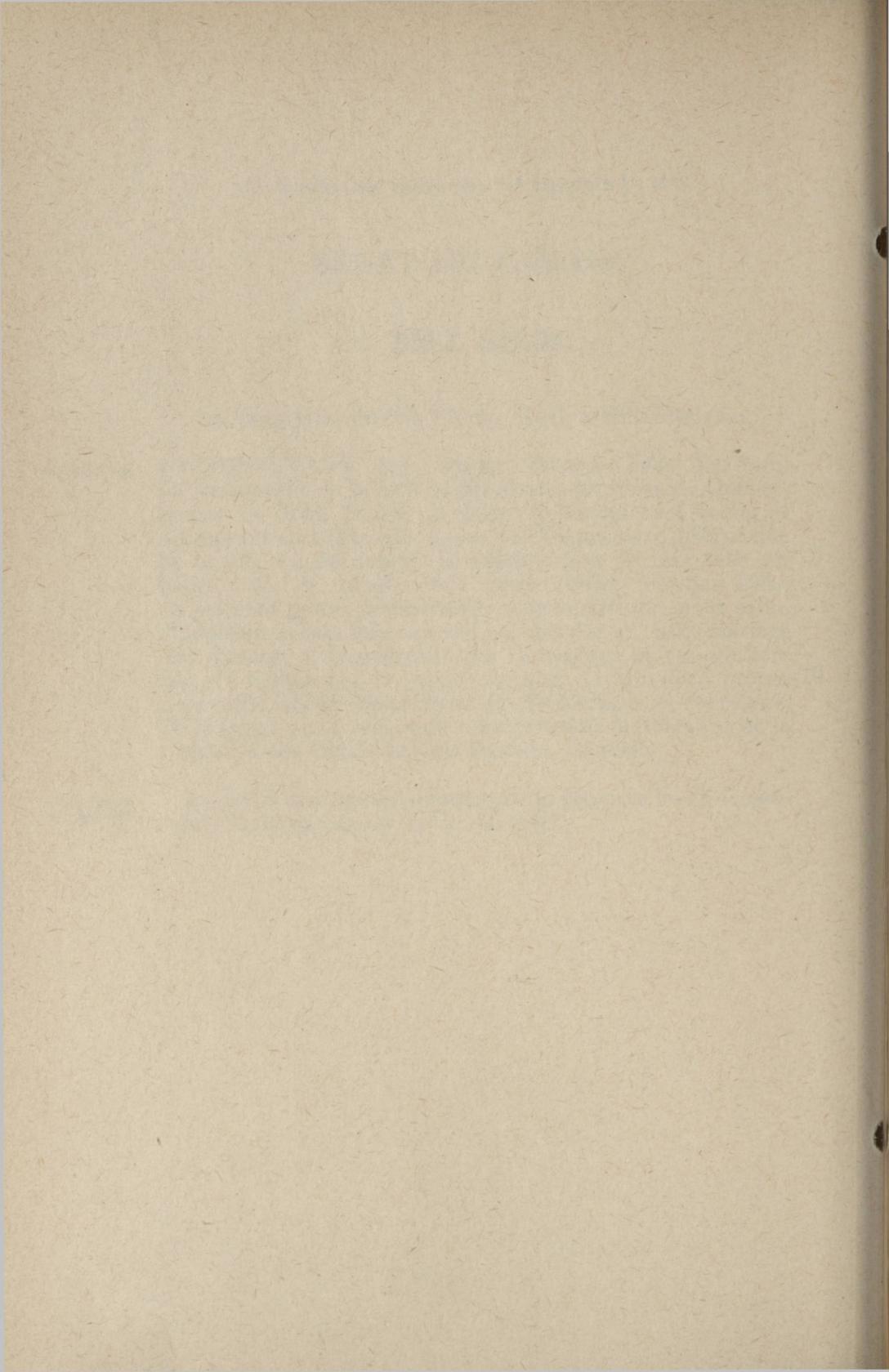
Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Evelyn Ellis Bertram, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Harris Bertram, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Evelyn Ellis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Sally Emden Rohr.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Sally Emden Rohr.

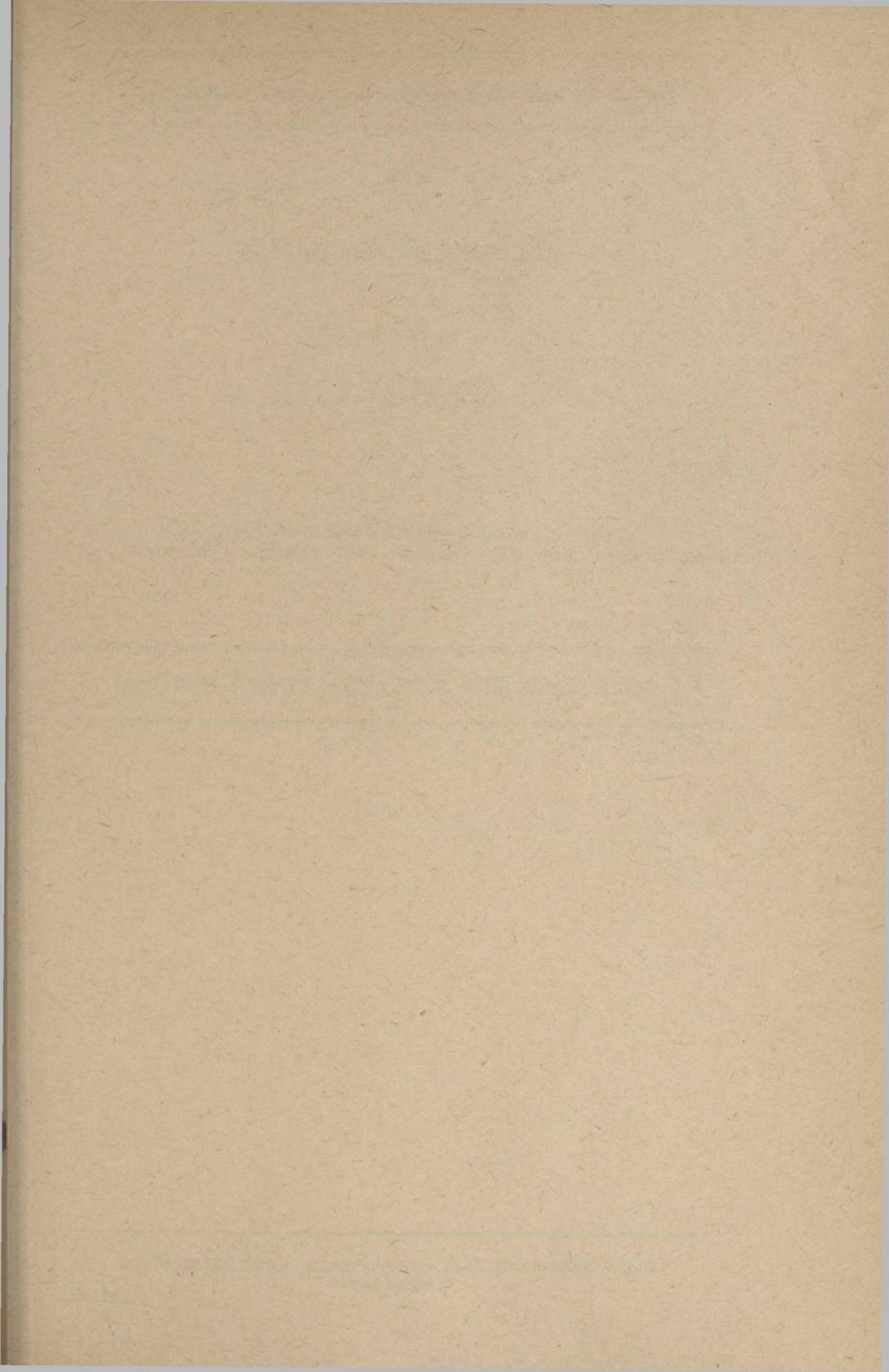
Préambule.

CONSIDÉRANT que Sally Emden Rohr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Martin Rohr, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Sally Emden; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Sally Emden Rohr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Sally Emden Rohr.

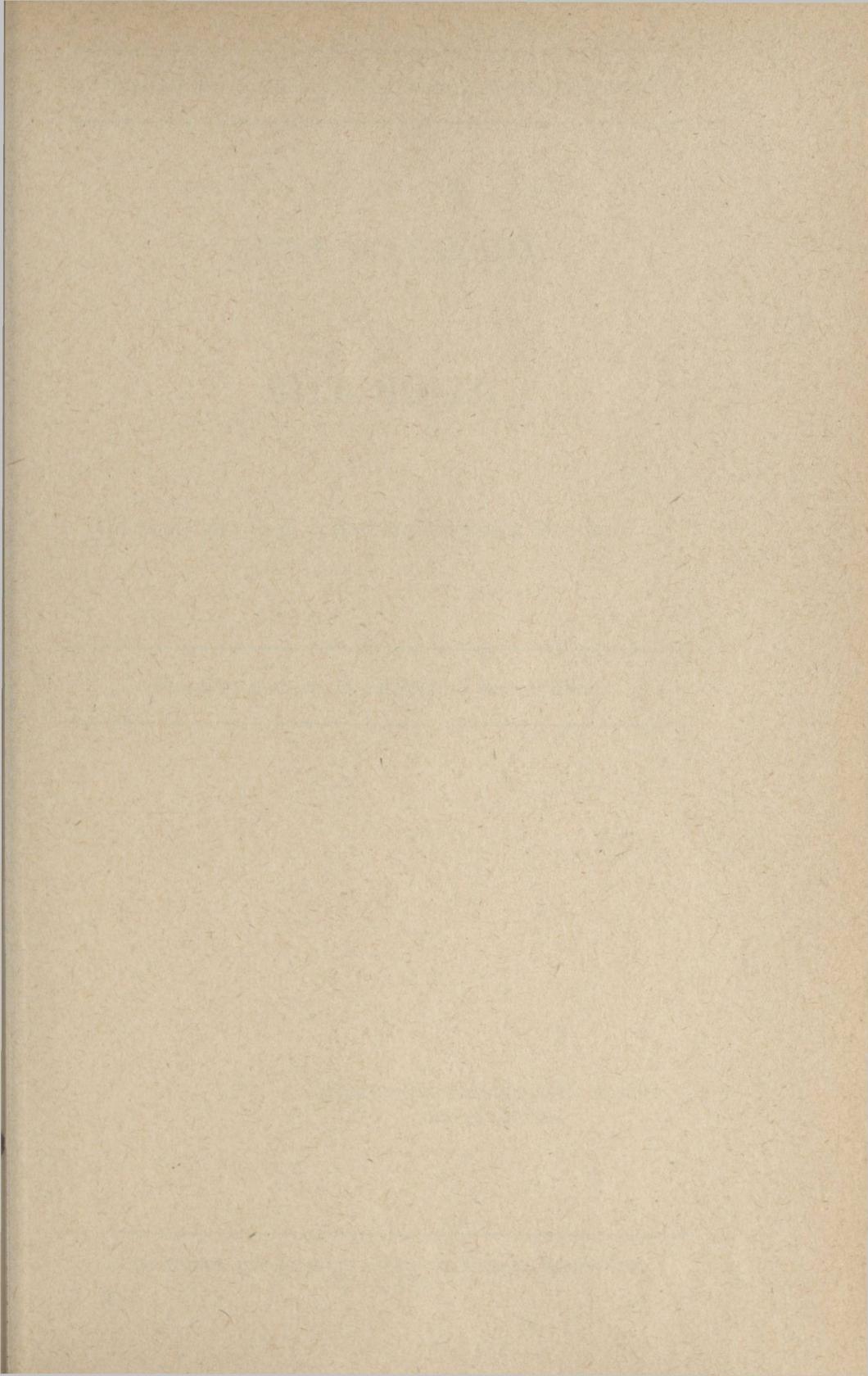
Préambule.

CONSIDÉRANT que Sally Emden Rohr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Martin Rohr, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Sally Emden; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Barbara Steinberg Shapiro.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

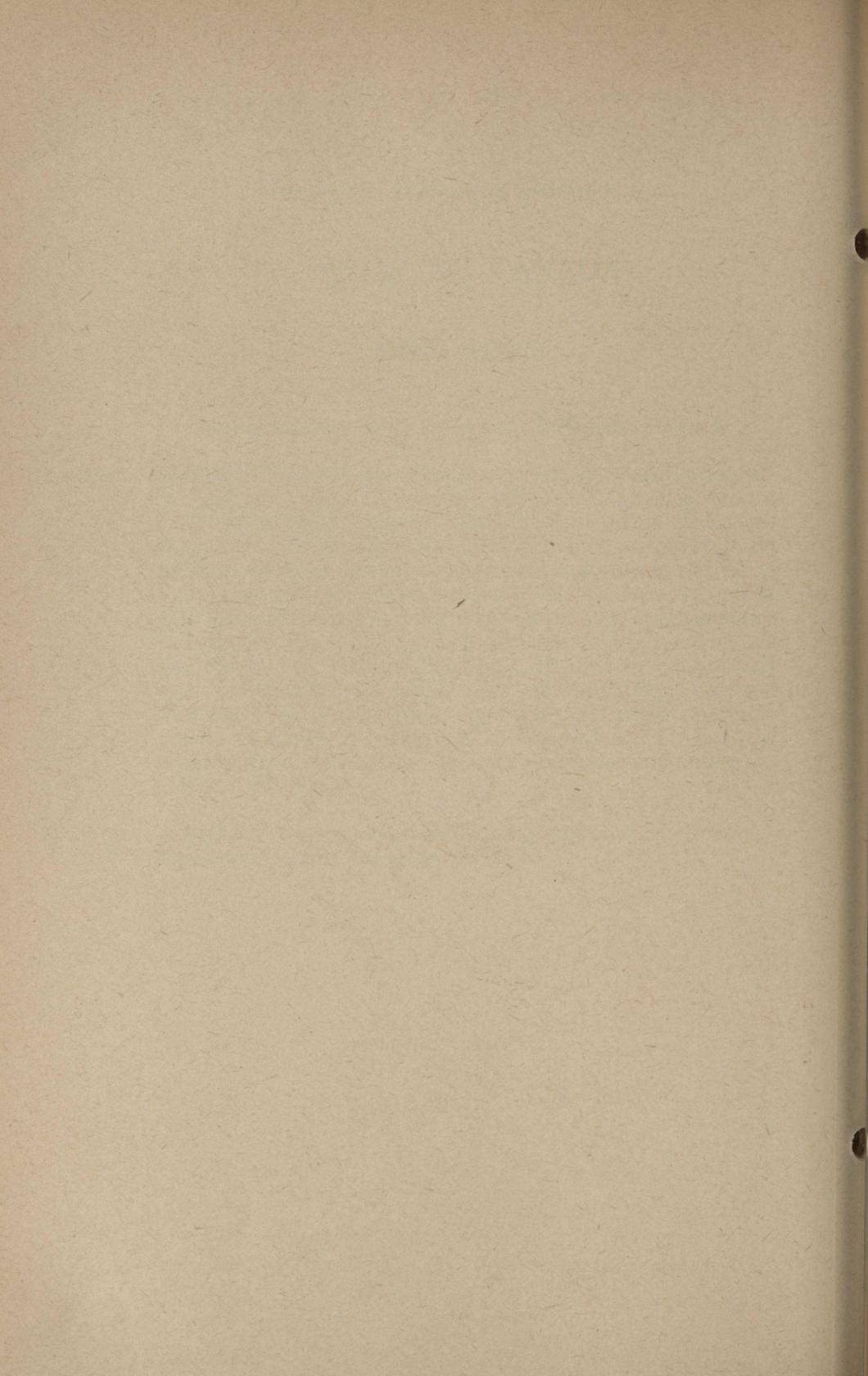
Loi pour faire droit à Barbara Steinberg Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Steinberg Shapiro, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Abraham Jacob Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième 5
jour de septembre 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Steinberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeu- 15
rera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Barbara Steinberg Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

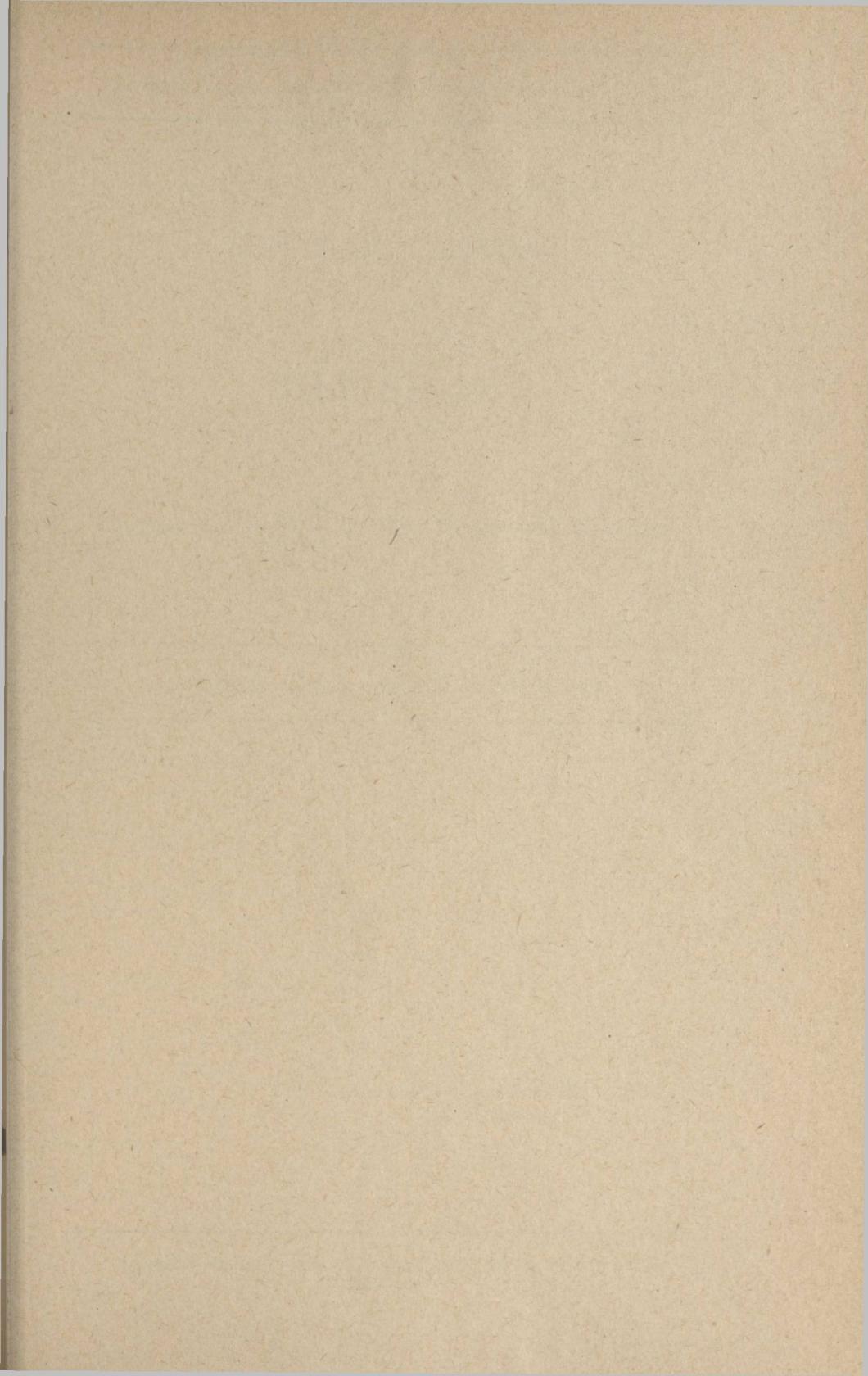
Loi pour faire droit à Barbara Steinberg Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Steinberg Shapiro, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Abraham Jacob Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Steinberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Olga May Hospadaruk Edwards.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

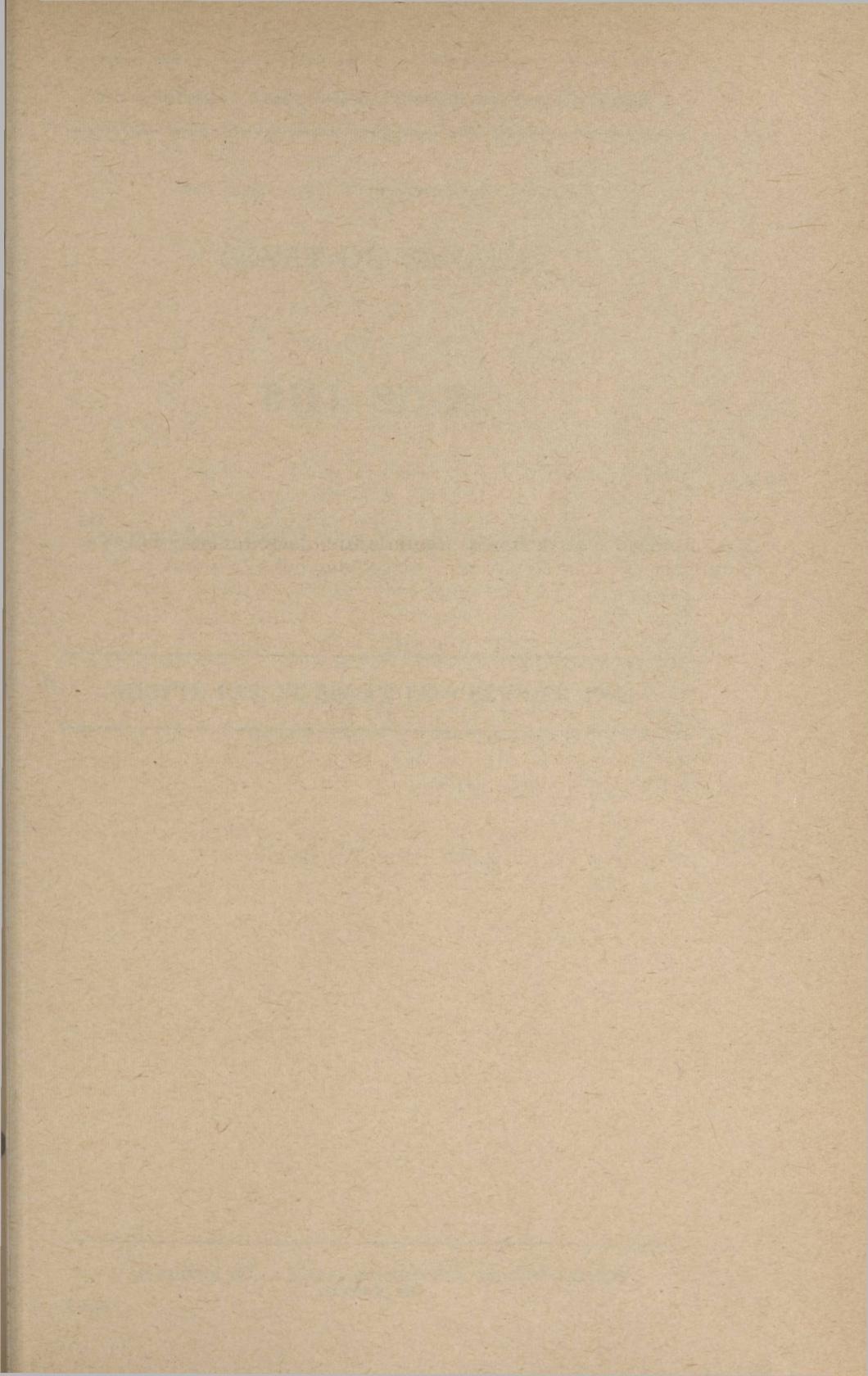
Loi pour faire droit à Olga May Hospadaruk Edwards.

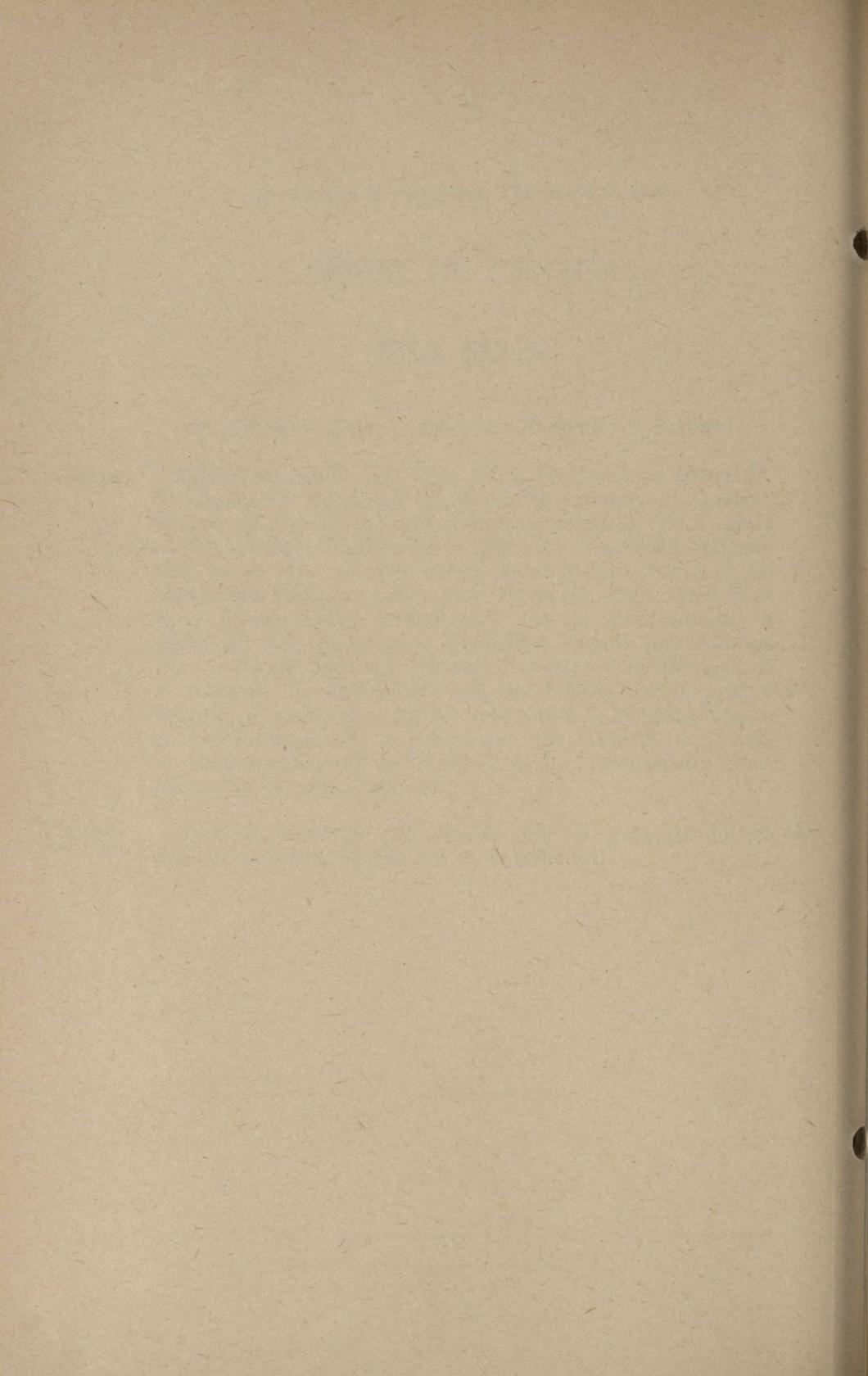
Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga May Hospadaruk Edwards, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Edward Edwards, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga May Hospadaruk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Olga May Hospadaruk Edwards.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

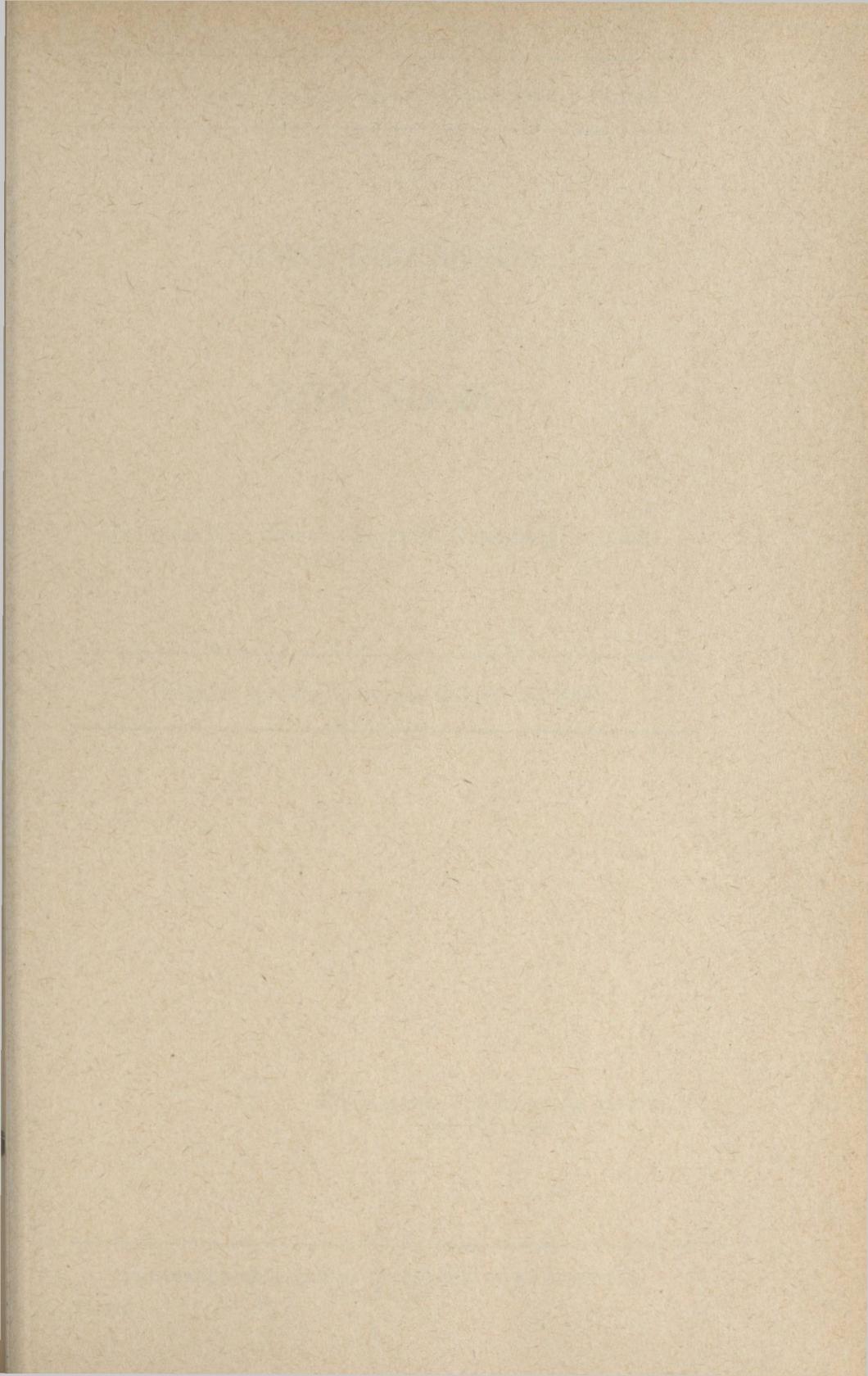
Loi pour faire droit à Olga May Hospadaruk Edwards.

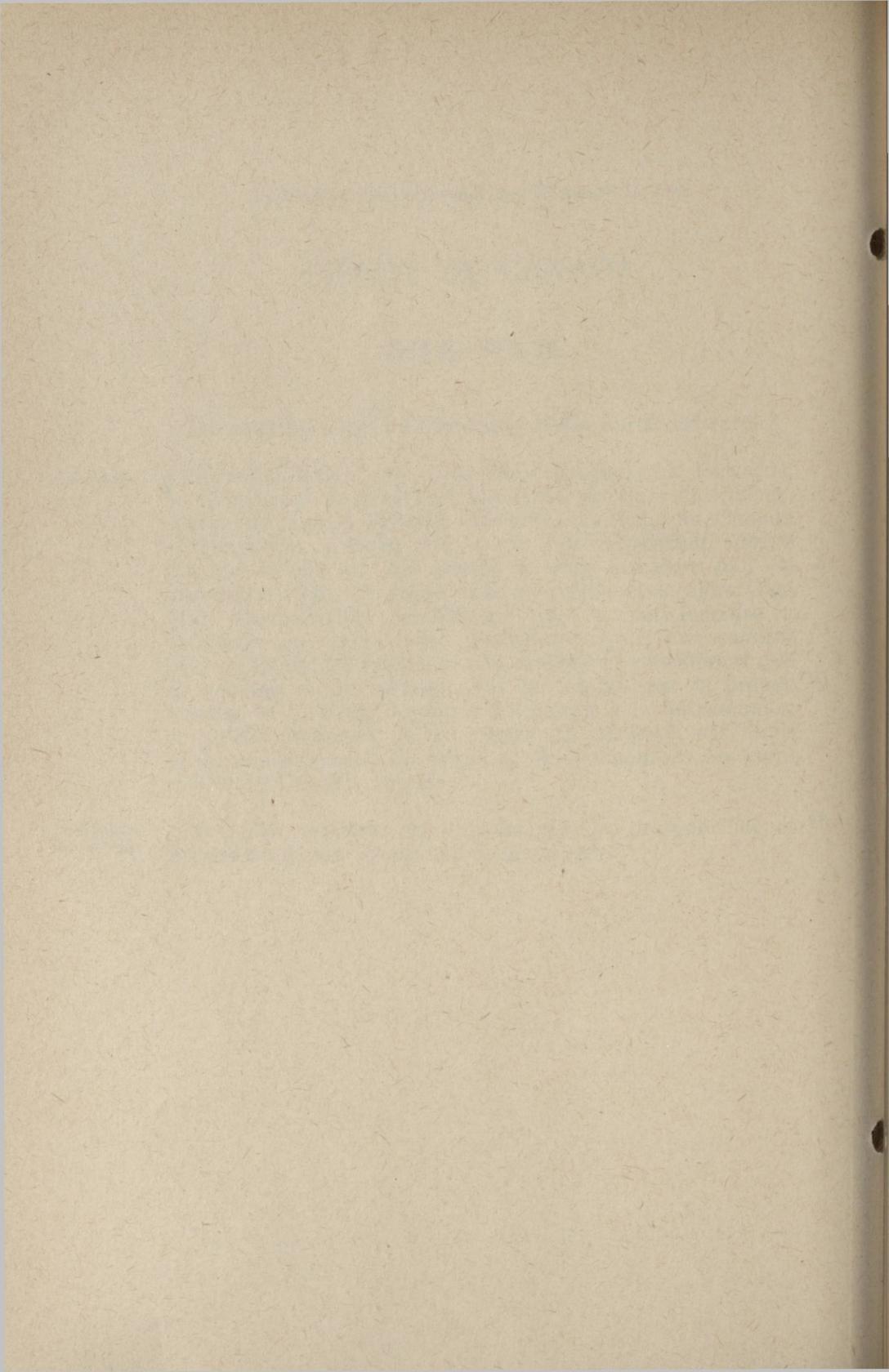
Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga May Hospadaruk Edwards, épouse de Harold Edward Edwards, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga May Hospadaruk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à Georgette Rosenberg Korman.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

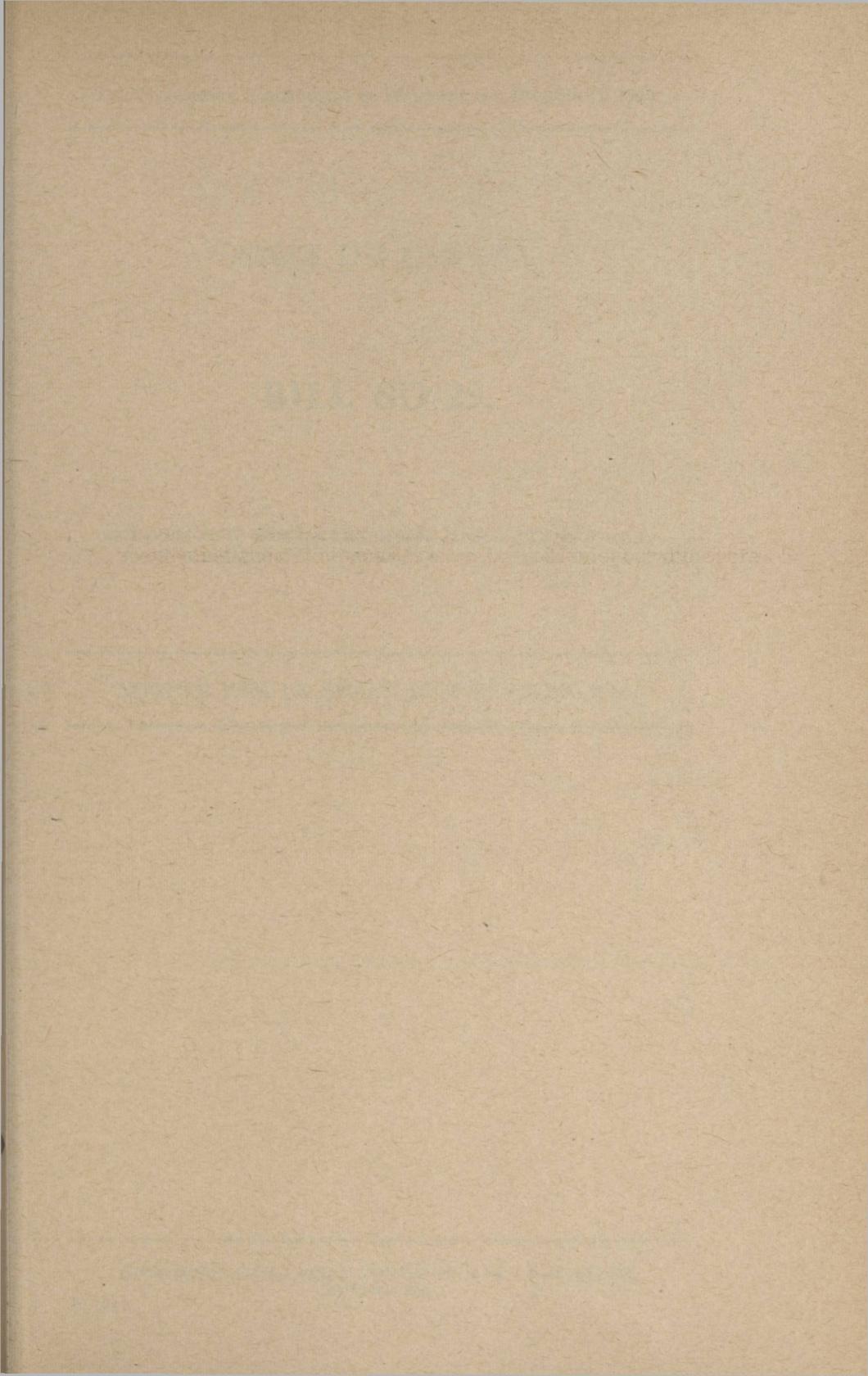
Loi pour faire droit à Georgette Rosenberg Korman.

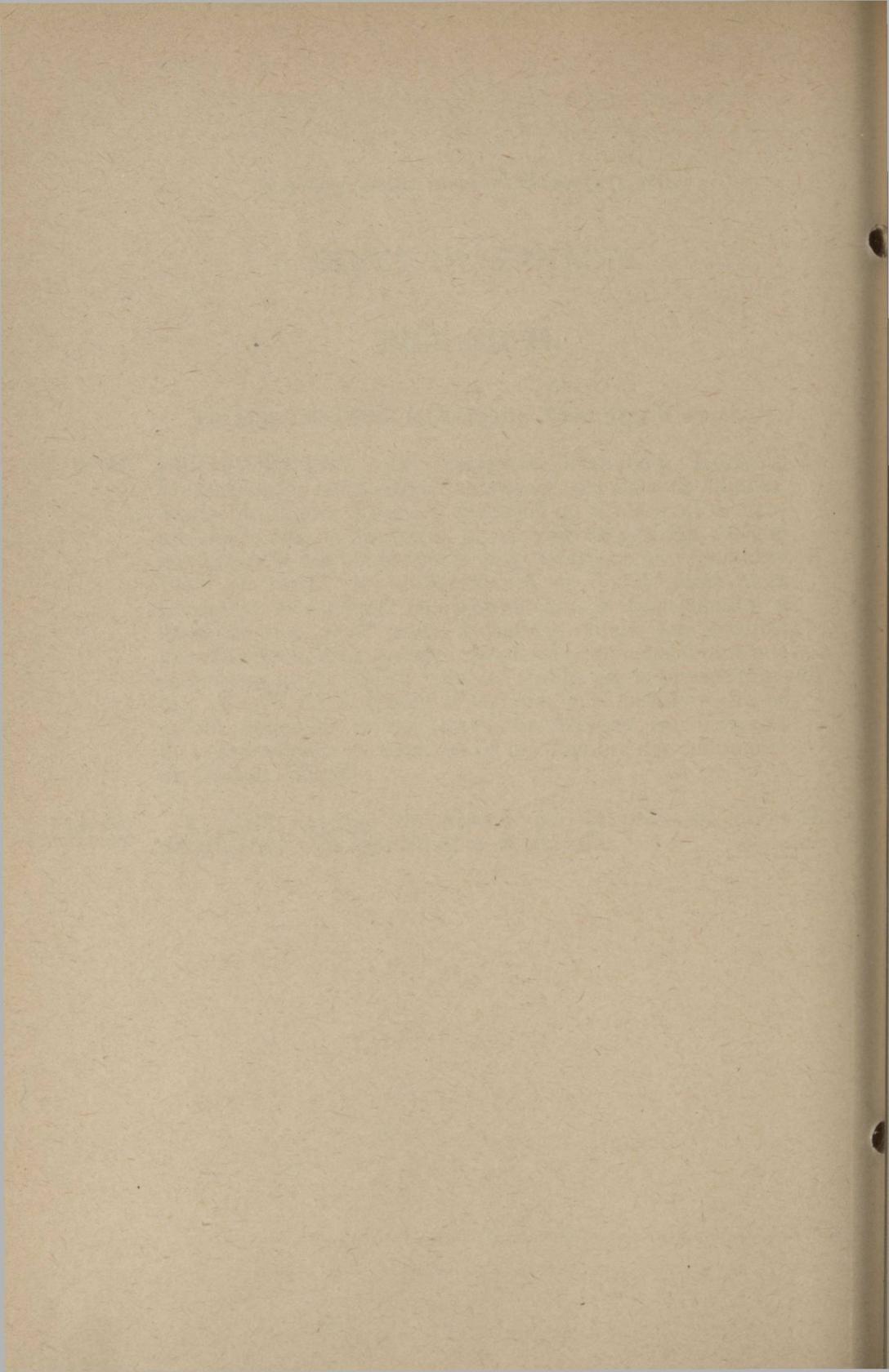
Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Rosenberg Korman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Pincus Korman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1955, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Georgette Rosenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à Georgette Rosenberg Korman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

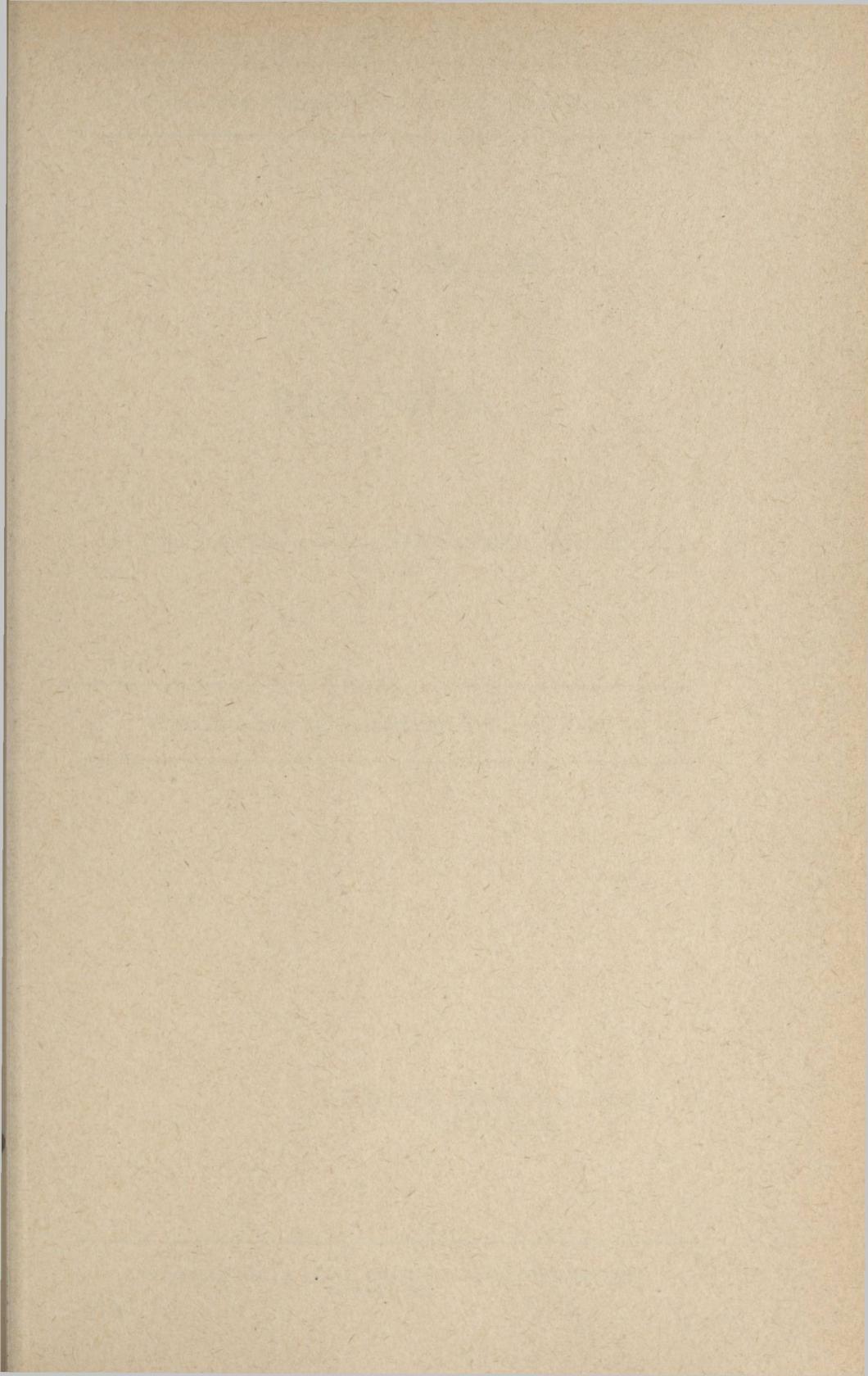
Loi pour faire droit à Georgette Rosenberg Korman.

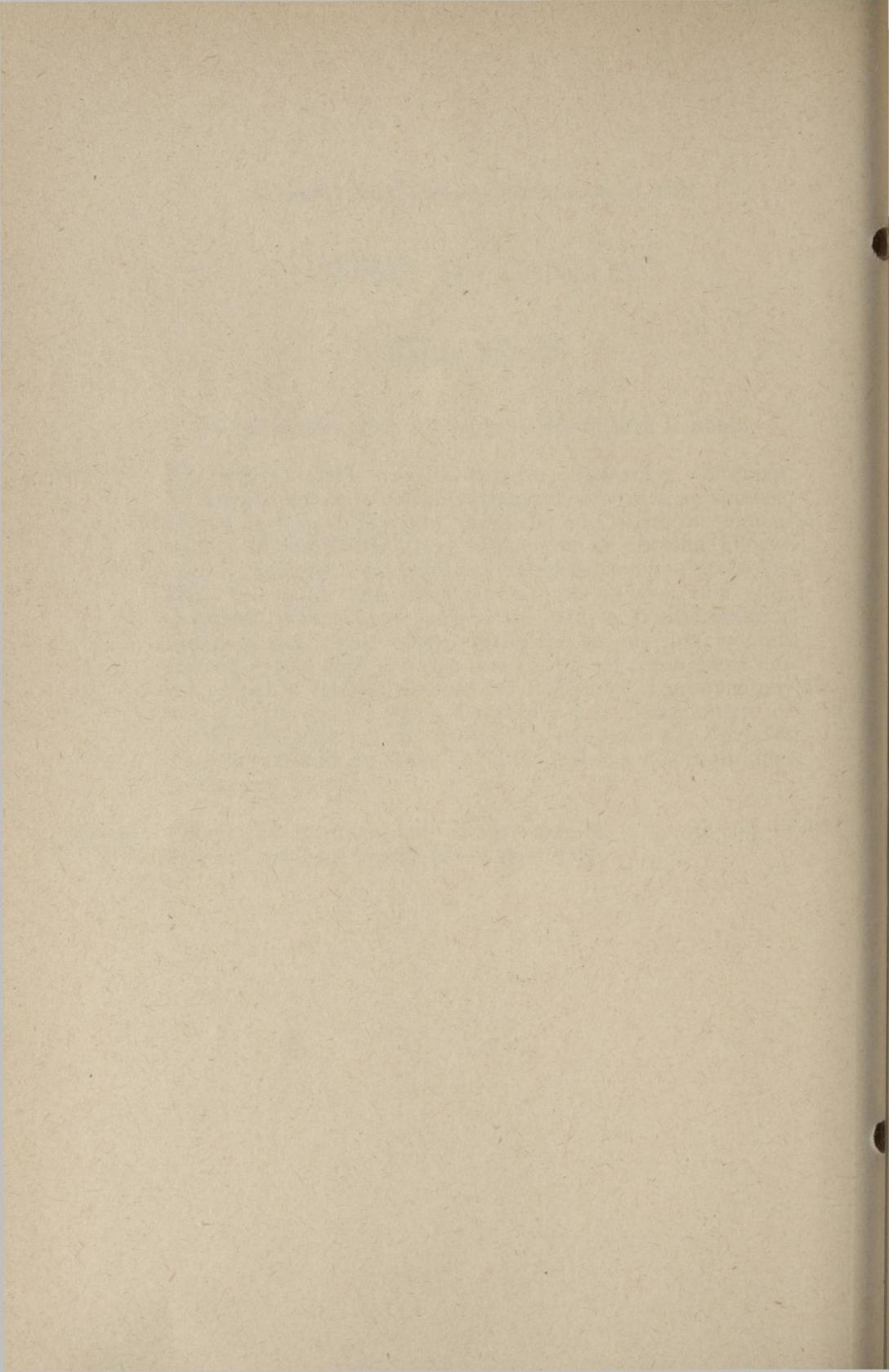
Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Rosenberg Korman, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Pincus Korman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1955, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Georgette Rosenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Julianna Catharina Mehilercsik
Jutras.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Julianna Catharina Mehilerssik
Jutras.

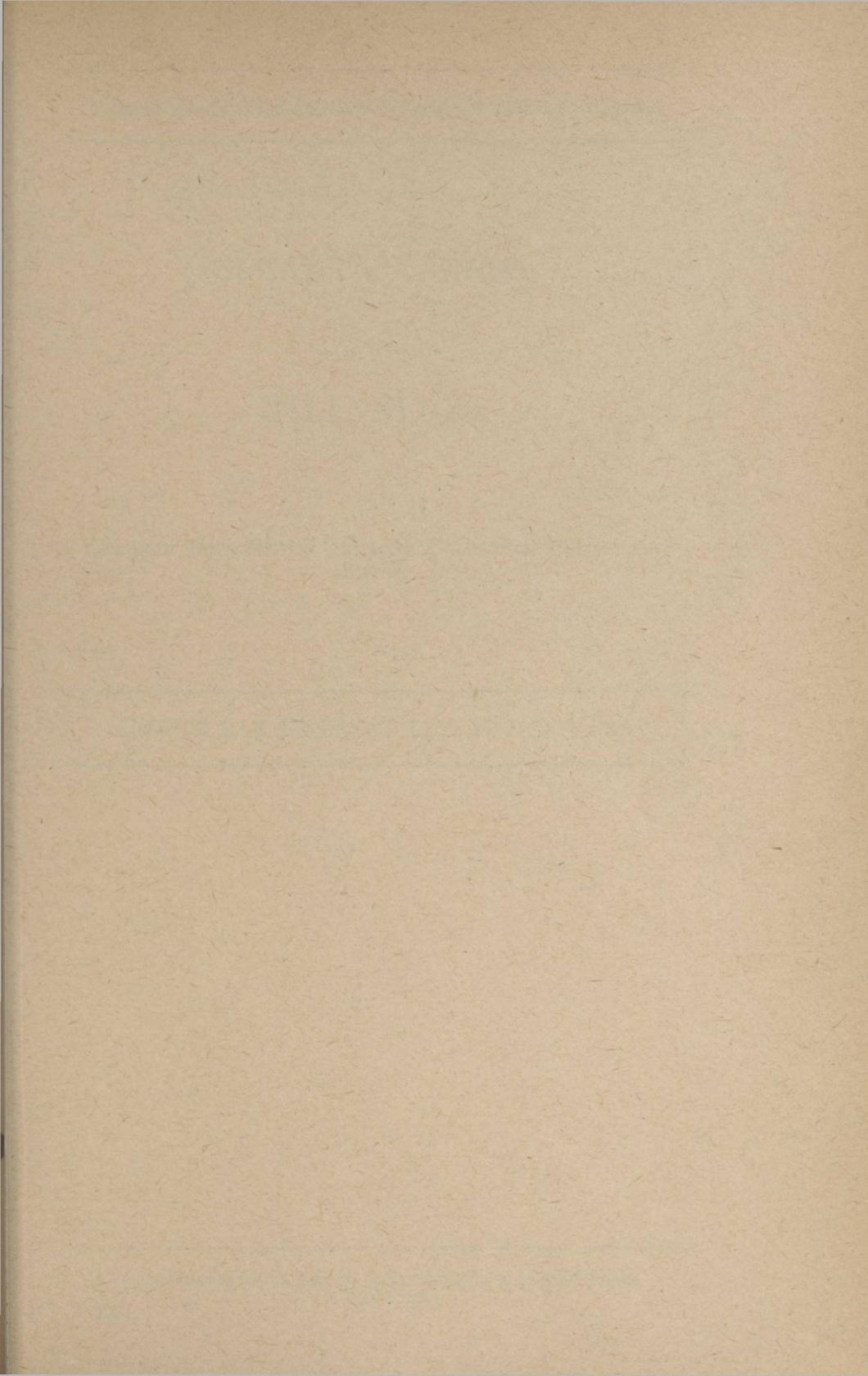
Préambule.

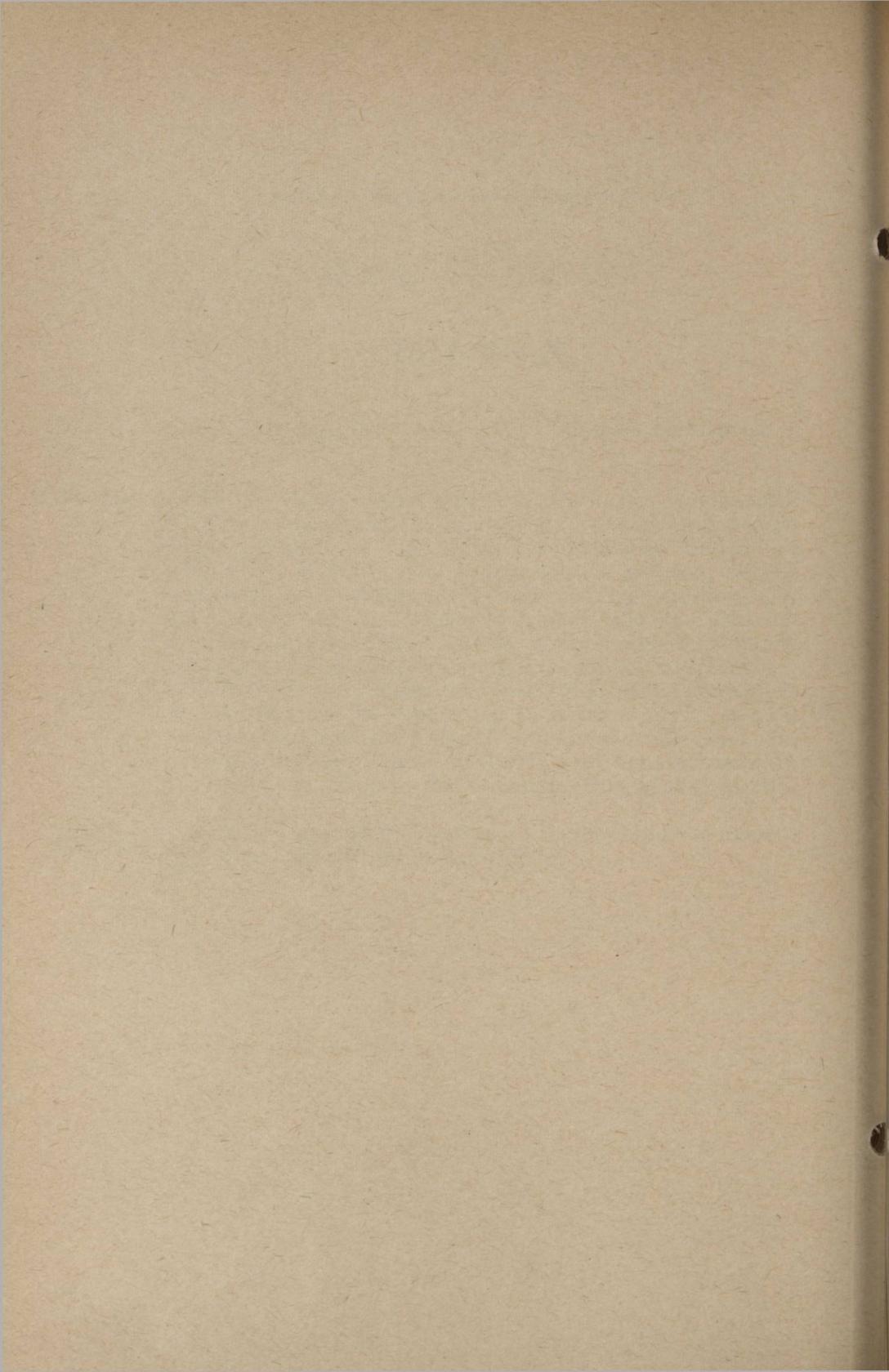
CONSIDÉRANT que Julianna Catharina Mehilerssik
Jutras, demeurant en la cité de Montréal, province de
Québec, épouse de Guy Jutras, domicilié au Canada et
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier
1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Julianna Catharina
Mehilerssik; considérant que la pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

15





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Julianna Catharina Mehilercsik
Jutras.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Julianna Catharina Mehilercsik
Jutras.

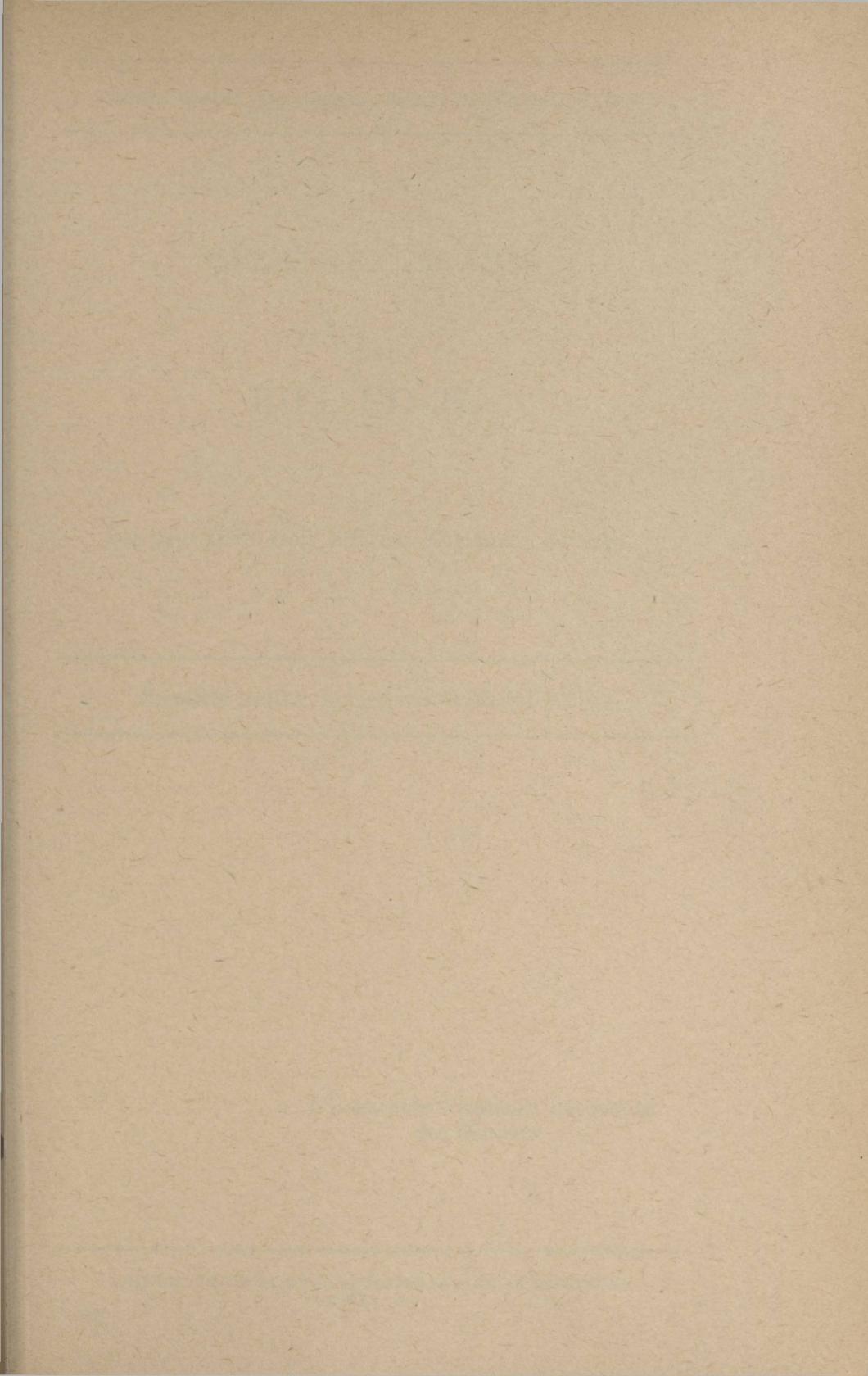
Préambule.

CONSIDÉRANT que Julianna Catharina Mehilercsik
Jutras, demeurant en la cité de Montréal, province de
Québec, épouse de Guy Jutras, domicilié au Canada et
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 5
1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Julianna Catharina
Mehilercsik; considérant que la pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Helen Kurtzman Bernard.

Première lecture, le mercredi 3 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Helen Kurtzman Bernard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Kurtzman Bernard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herman Bernard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Kurtzman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Helen Kurtzman Bernard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Helen Kurtzman Bernard.

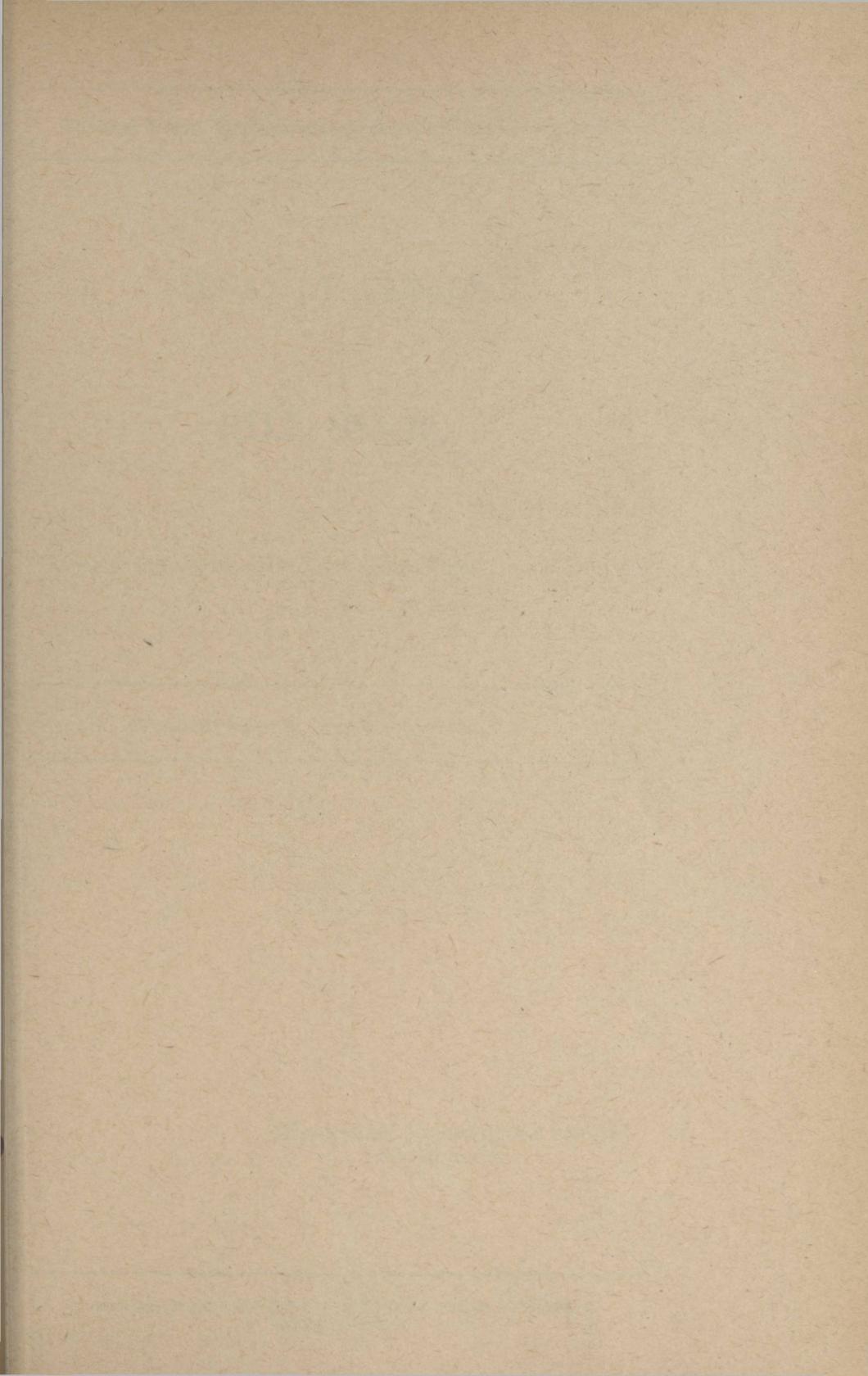
Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Kurtzman Bernard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herman Bernard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Kurtzman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Barbara Jean Gillies Harris Cooke.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Barbara Jean Gillies Harris Cooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Jean Gillies Harris Cooke, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Douglas Wallace Cooke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Jean Gillies Harris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Barbara Jean Gillies Harris Cooke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

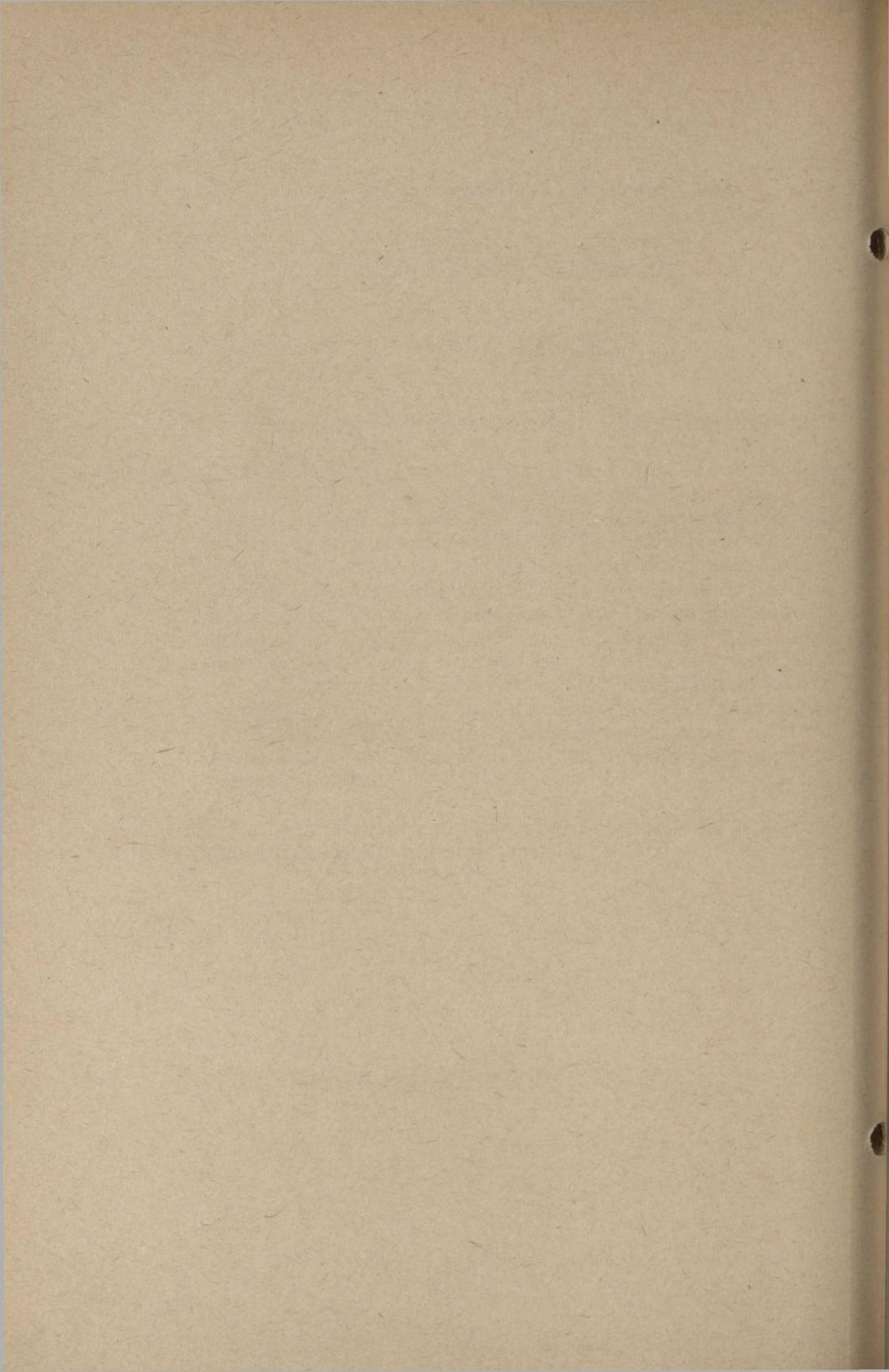
Loi pour faire droit à Barbara Jean Gillies Harris Cooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Jean Gillies Harris Cooke, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Douglas Wallace Cooke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Jean Gillies Harris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Evelyn Annie Macleod Vaillancourt.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Evelyn Annie Macleod Vaillancourt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Annie Macleod Vaillancourt, demeurant en la ville d'Avoca, province de Québec, épouse de Charles Edward Vaillancourt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1937, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Evelyn Annie Macleod; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Evelyn Annie Macleod Vaillancourt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Evelyn Annie Macleod Vaillancourt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Annie Macleod Vaillancourt, demeurant en la ville d'Avoca, province de Québec, épouse de Charles Edward Vaillancourt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1937, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Evelyn Annie Macleod; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Erwin Thomas Steppan.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Erwin Thomas Steppan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Erwin Thomas Steppan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1942, en ladite cité, il a été marié à Anne Macovetsky; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Erwin Thomas Steppan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

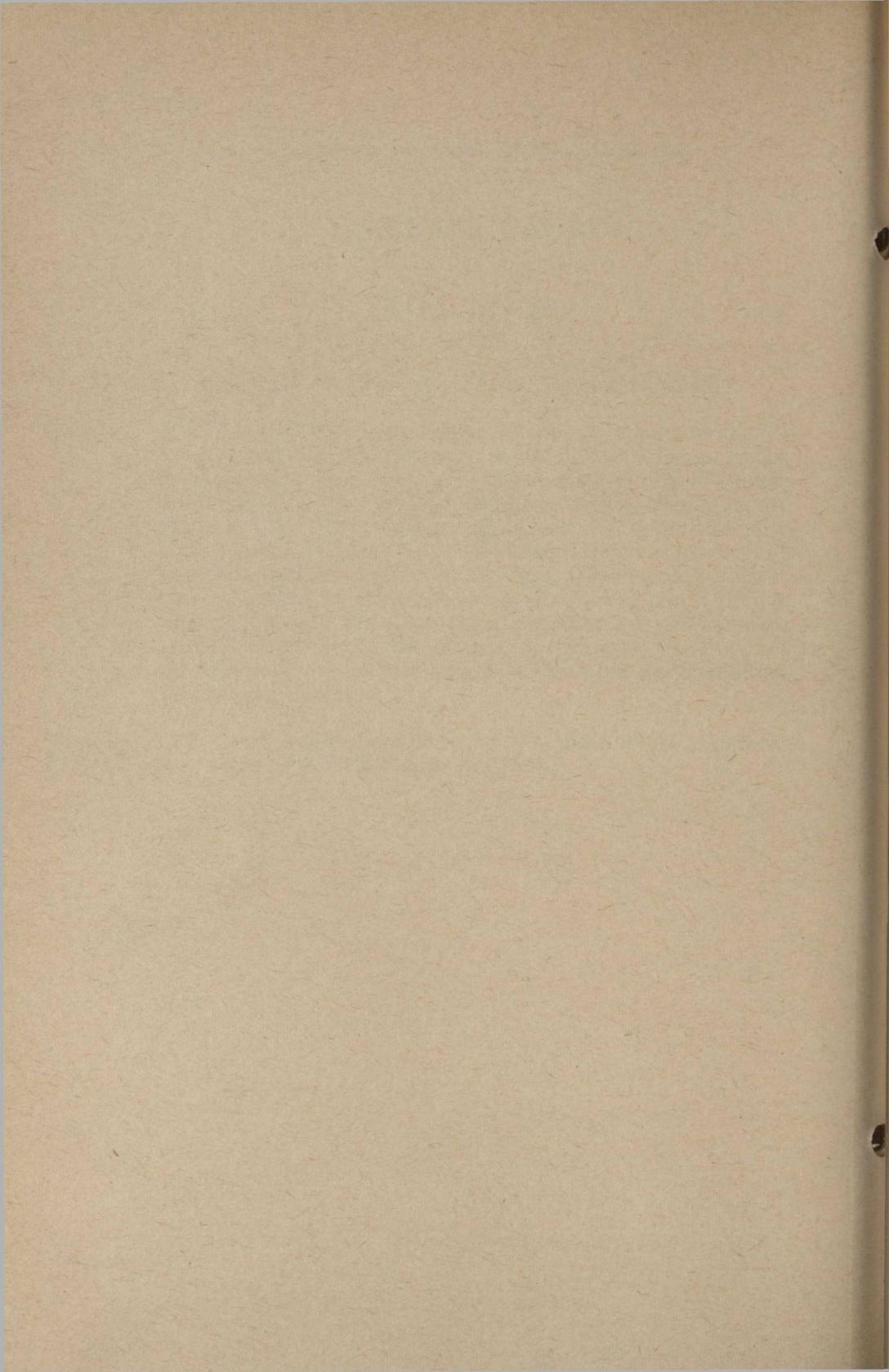
Loi pour faire droit à Erwin Thomas Steppan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Erwin Thomas Steppan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1942, en ladite cité, il a été marié à Anne Macovetsky; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Donald Snowdon.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

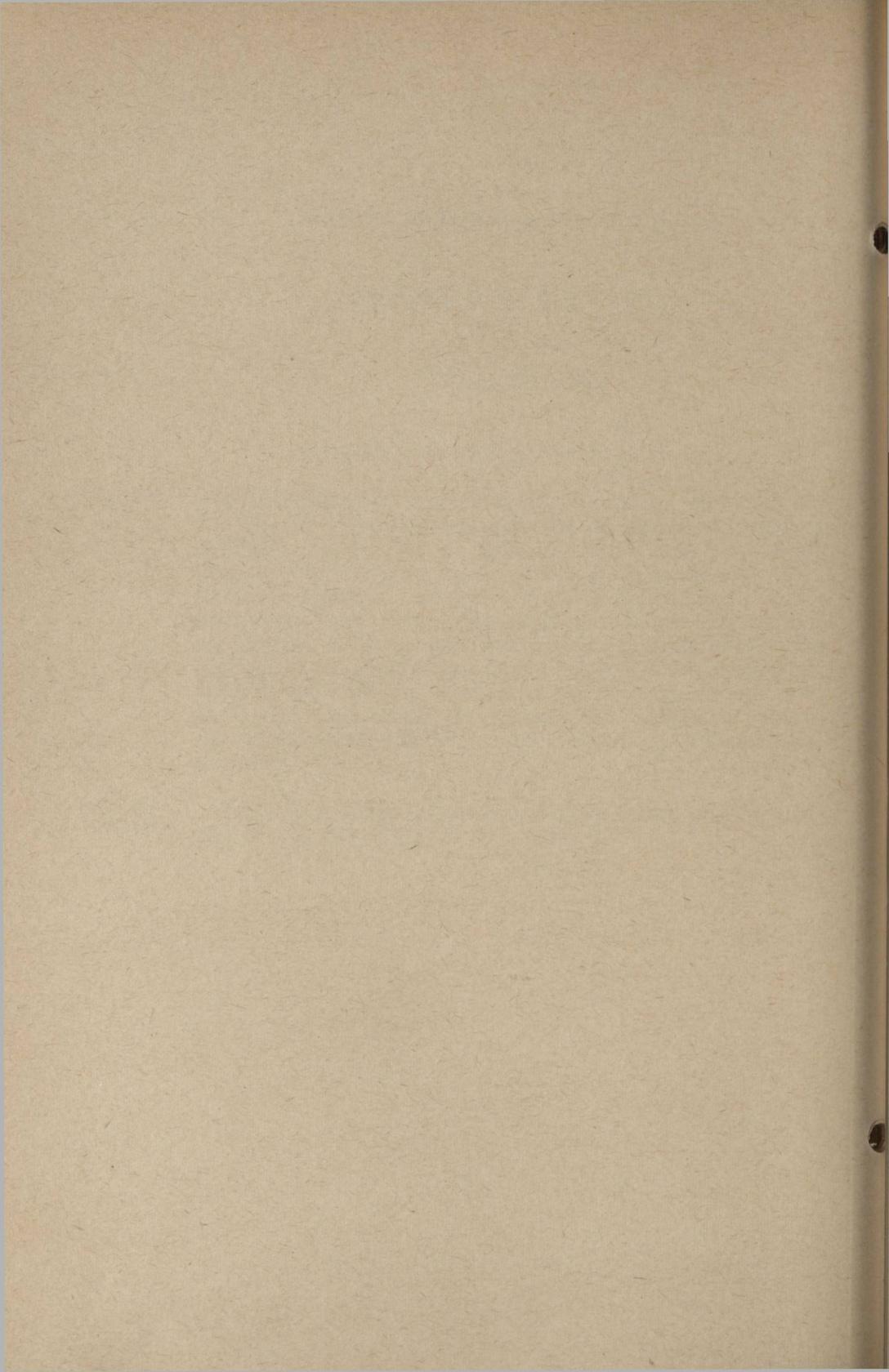
Loi pour faire droit à Donald Snowdon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Snowdon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, il a été marié à Frances Lena Cherrington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Donald Snowdon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

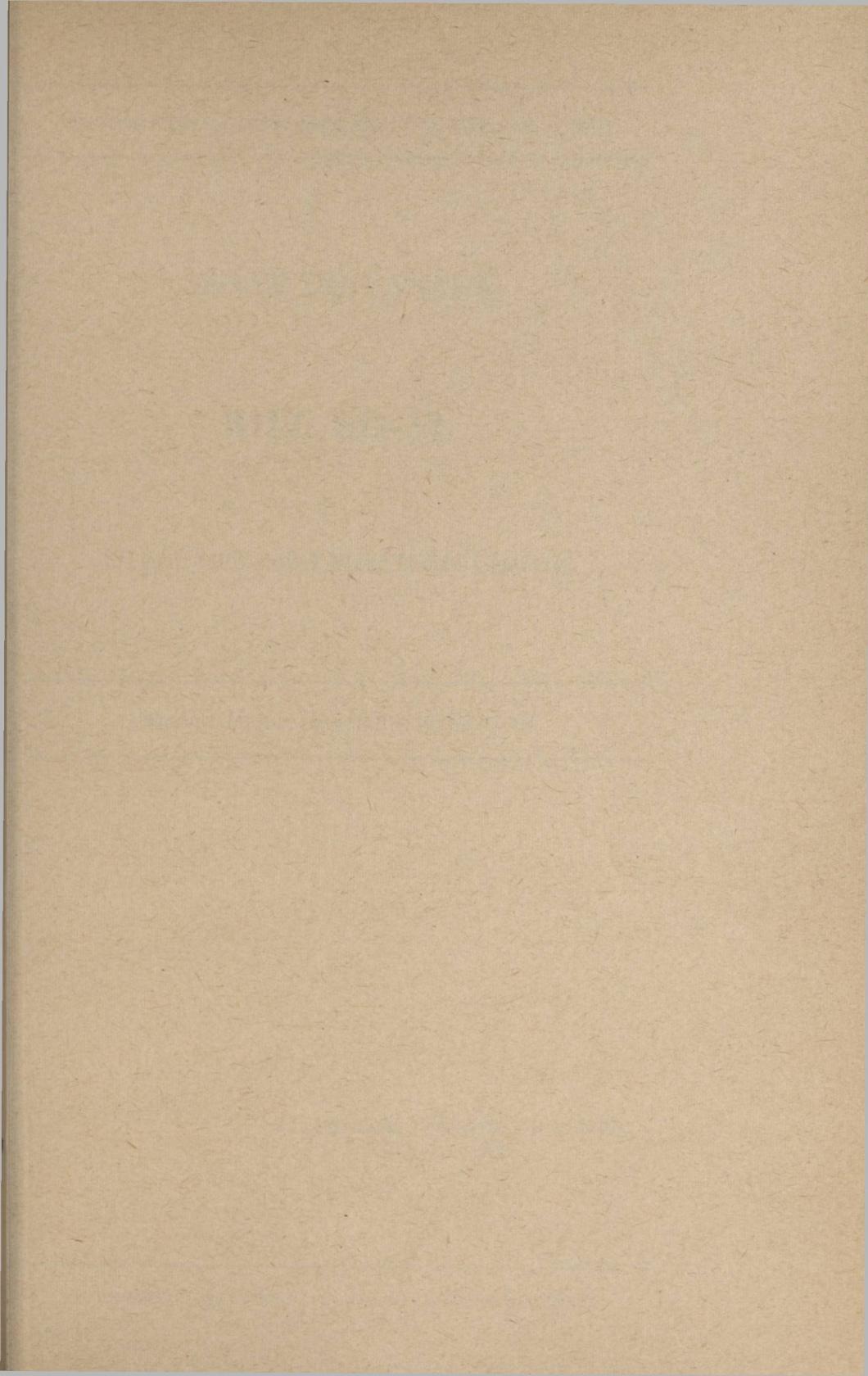
Loi pour faire droit à Donald Snowdon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Snowdon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1950, en ladite cité, il a été marié à Frances Lena Cherrington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Mary Nisbet Clements.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Mary Nisbet Clements.

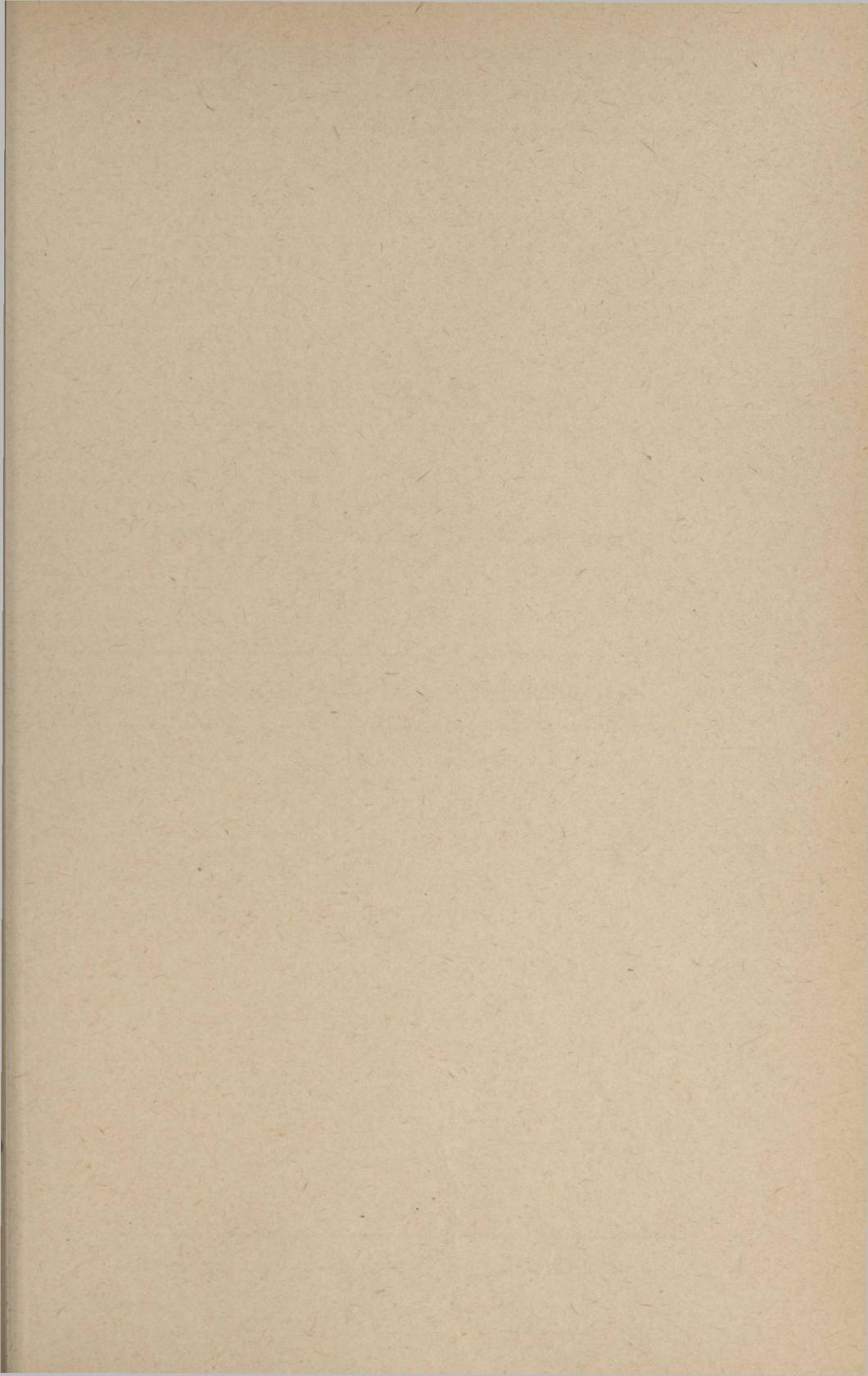
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Nisbet Clements, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Earl Thomas Clements, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Nisbet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Mary Nisbet Clements.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Mary Nisbet Clements.

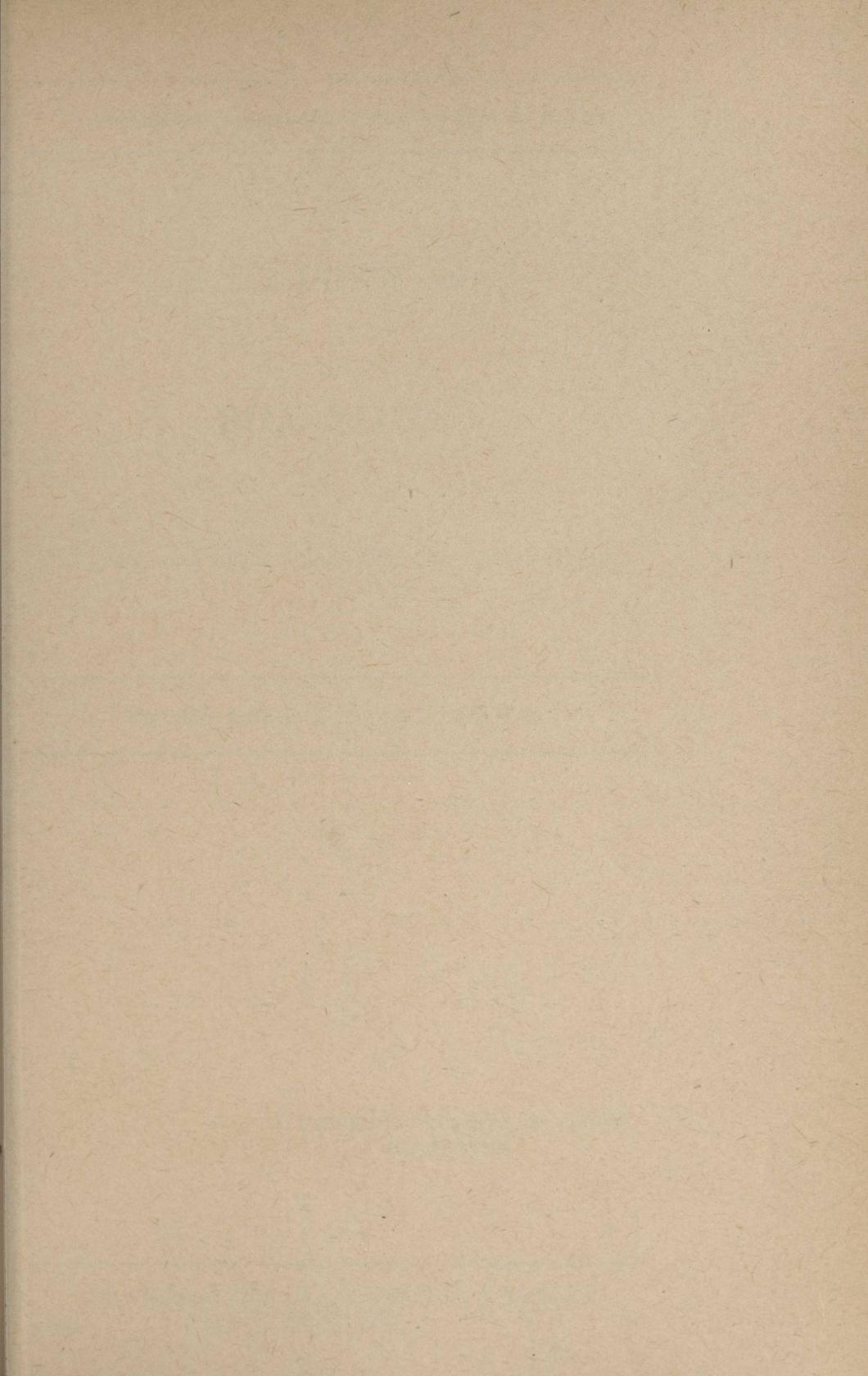
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Nisbet Clements, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Earl Thomas Clements, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Nisbet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à John Thomas Francis White.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

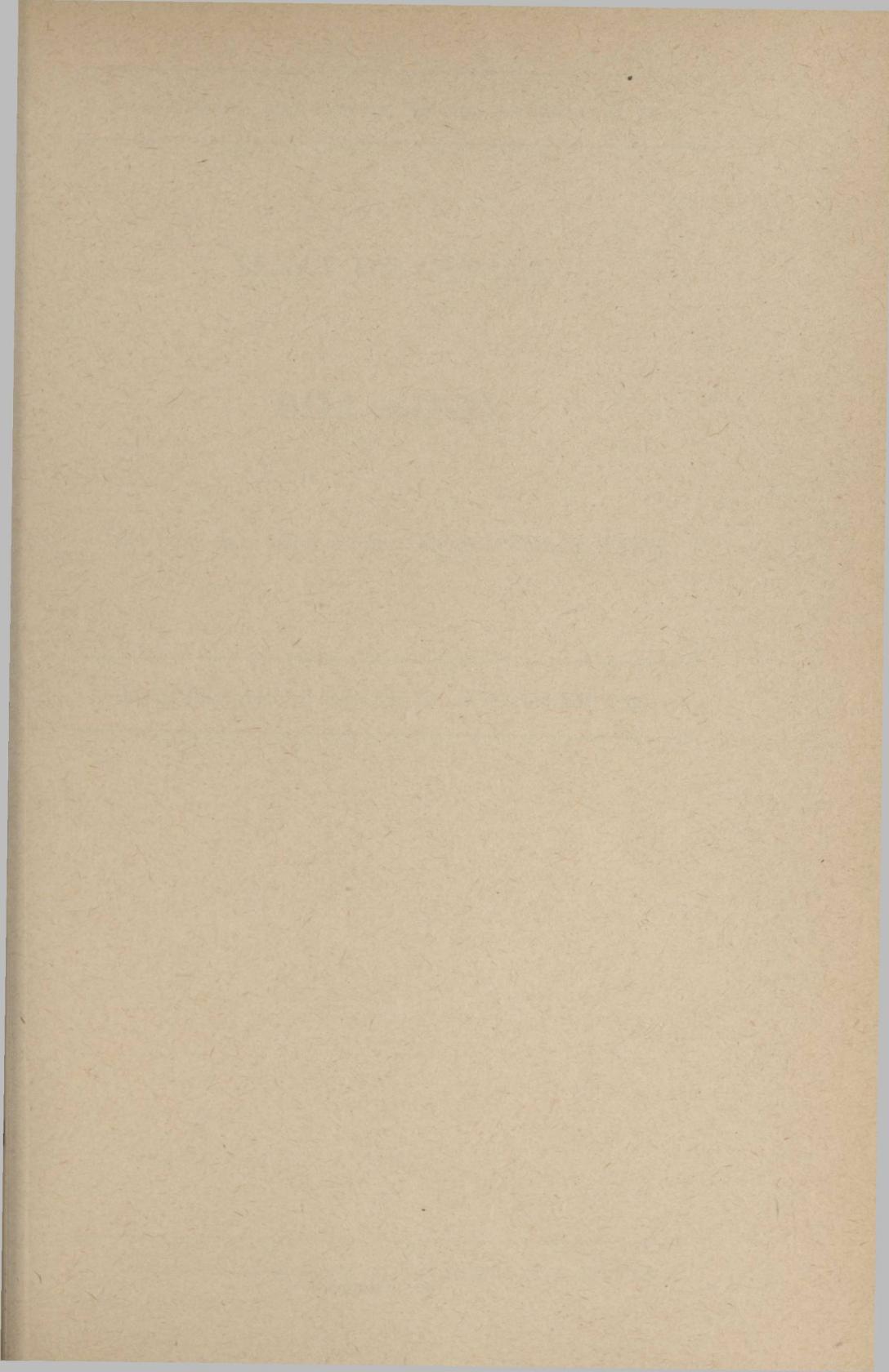
Loi pour faire droit à John Thomas Francis White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Thomas Francis White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'avril 1948, en ladite cité, il a été marié à Jean Marie Colling; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à John Thomas Francis White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à John Thomas Francis White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Thomas Francis White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'avril 1948, en ladite cité, il a été marié à Jean Marie Colling; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Helen Frances Estelle
Kearney Freeman.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Helen Frances Estelle
Kearney Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Frances Estelle Kearney
Freeman, demeurant en la ville de Mont-Royal, province
de Québec, épouse de Edwin Leacy Freeman, domicilié
au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite
province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5
ont été mariés le douzième jour de novembre 1943, en
ladite cité, et qu'elle était alors Helen Frances Estelle
Kearney; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Helen Frances Estelle
Kearney Freeman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Helen Frances Estelle
Kearney Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Frances Estelle Kearney
Freeman, demeurant en la ville de Mont-Royal, province
de Québec, épouse de Edwin Leacy Freeman, domicilié
au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite
province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5
ont été mariés le douzième jour de novembre 1943, en
ladite cité, et qu'elle était alors Helen Frances Estelle
Kearney; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Joseph-Alphonse-Yves-Jean-Gabriel
Lalonde.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

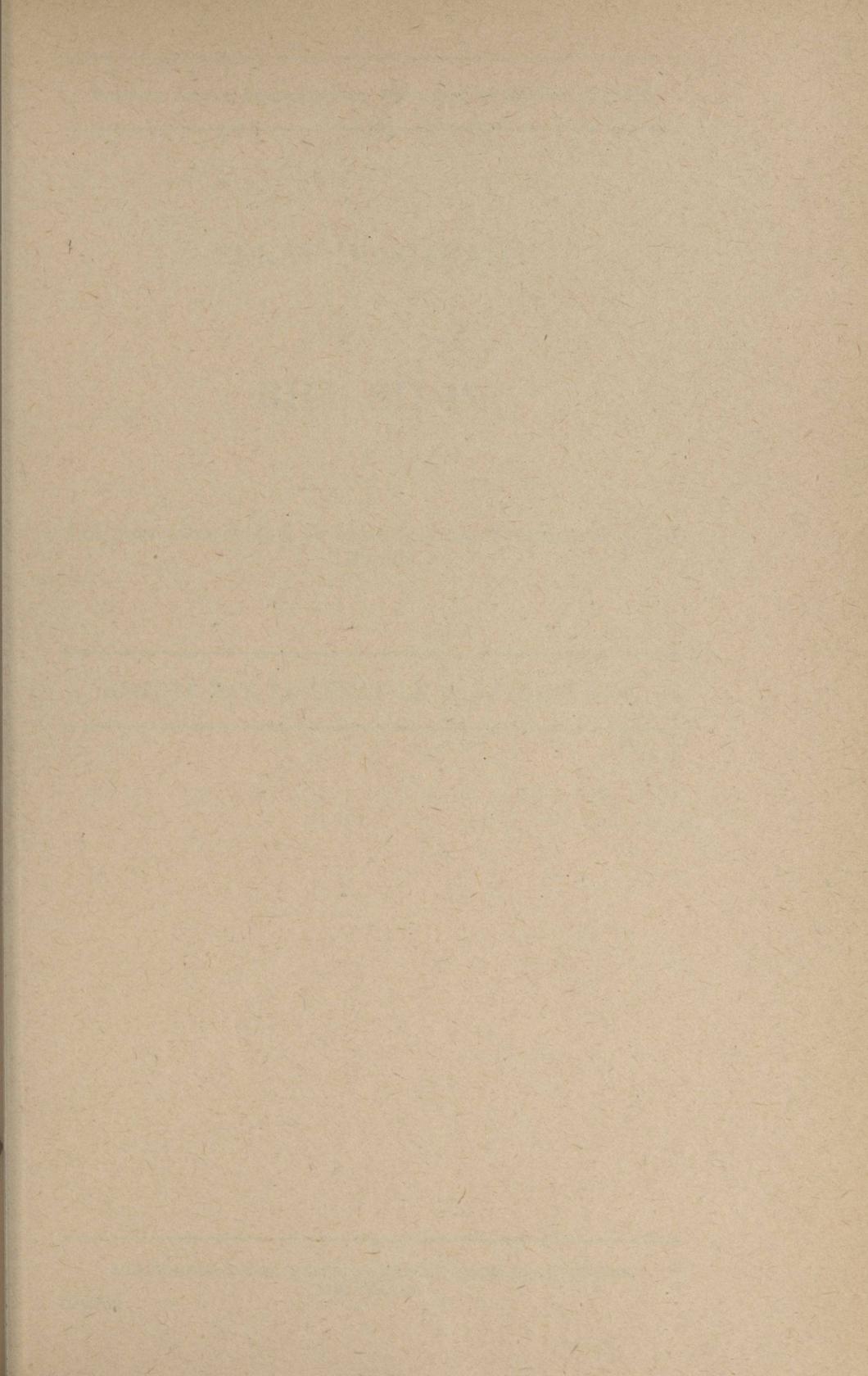
Loi pour faire droit à Joseph-Alphonse-Yves-Jean-Gabriel Lalonde.

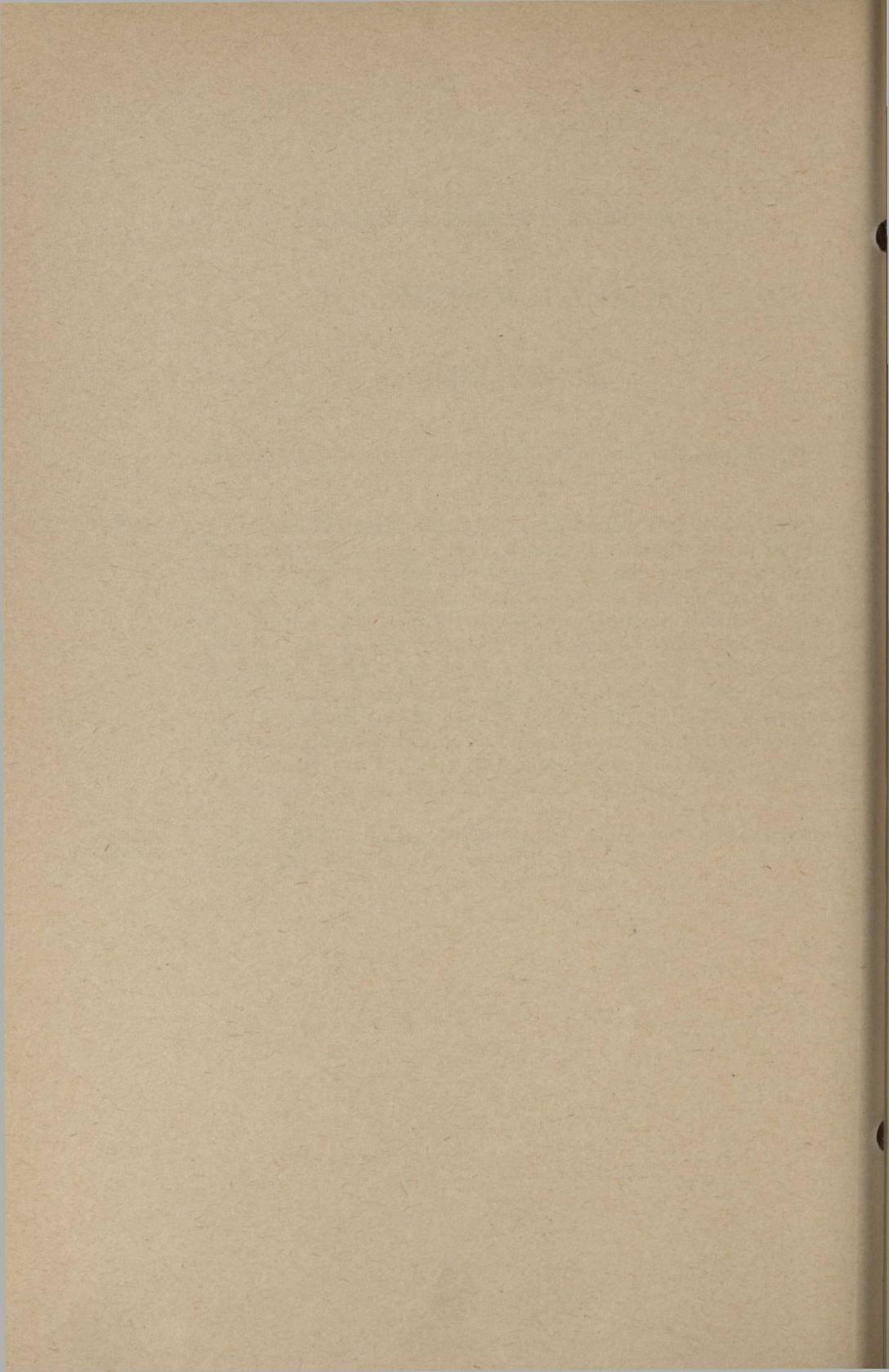
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Alphonse-Yves-Jean-Gabriel Lalonde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule-Clara-Gilberte Bolduc; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Joseph-Alphonse-Yves-Jean-Gabriel
Lalonde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

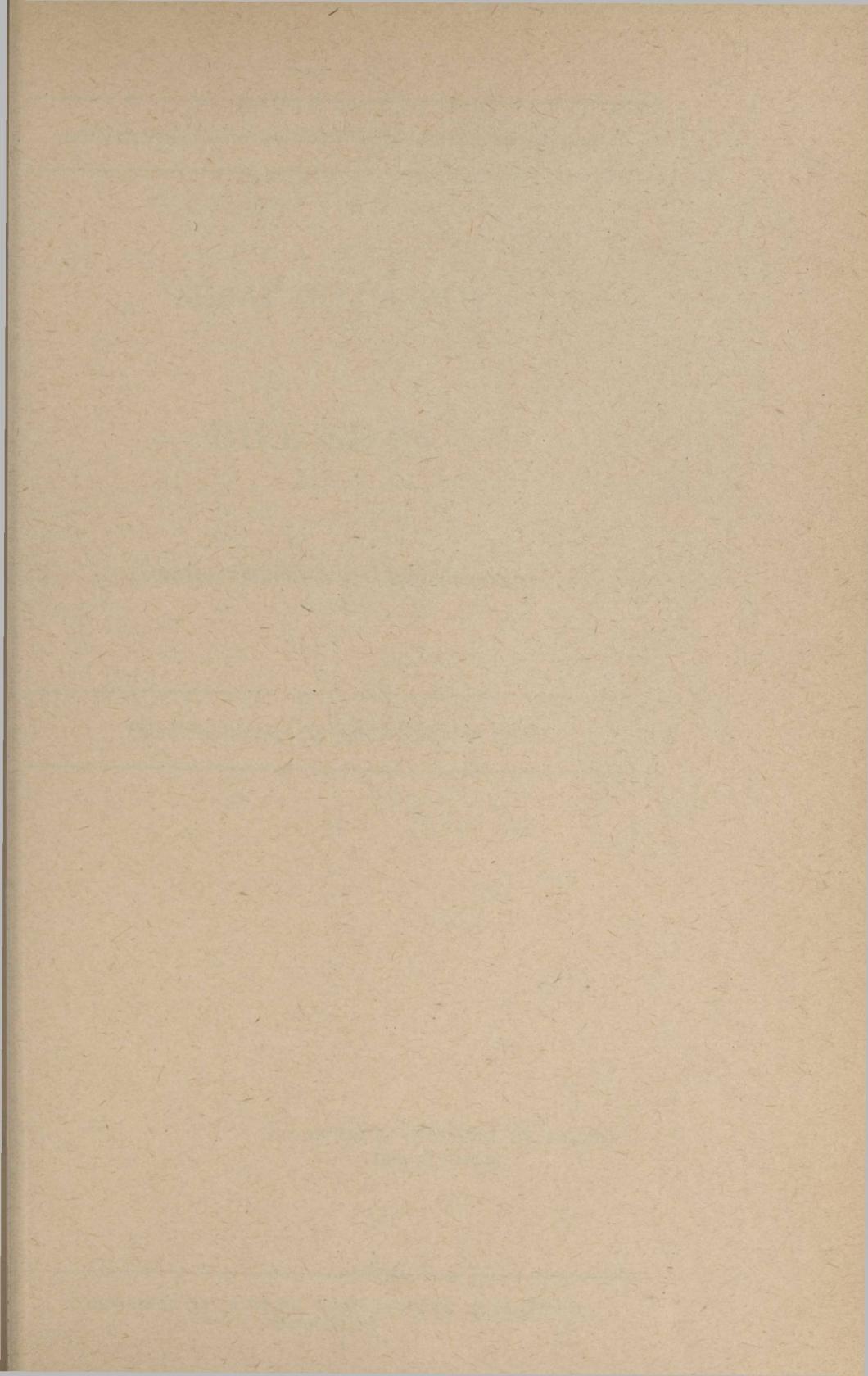
Loi pour faire droit à Joseph-Alphonse-Yves-Jean-Gabriel Lalonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Alphonse-Yves-Jean-Gabriel Lalonde, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule-Clara-Gilberte Bolduc; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Omer Therrien.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

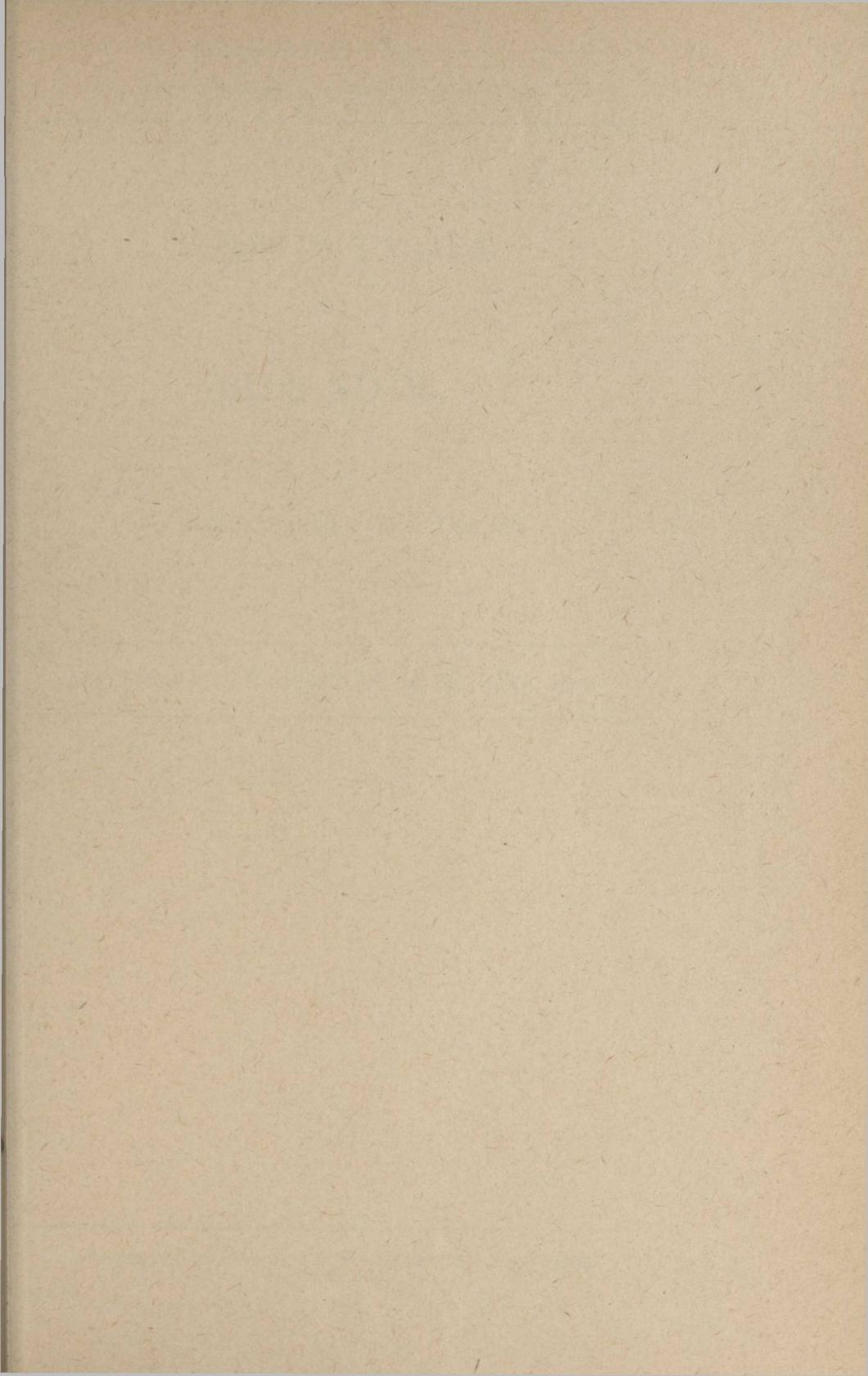
Loi pour faire droit à Omer Therrien.

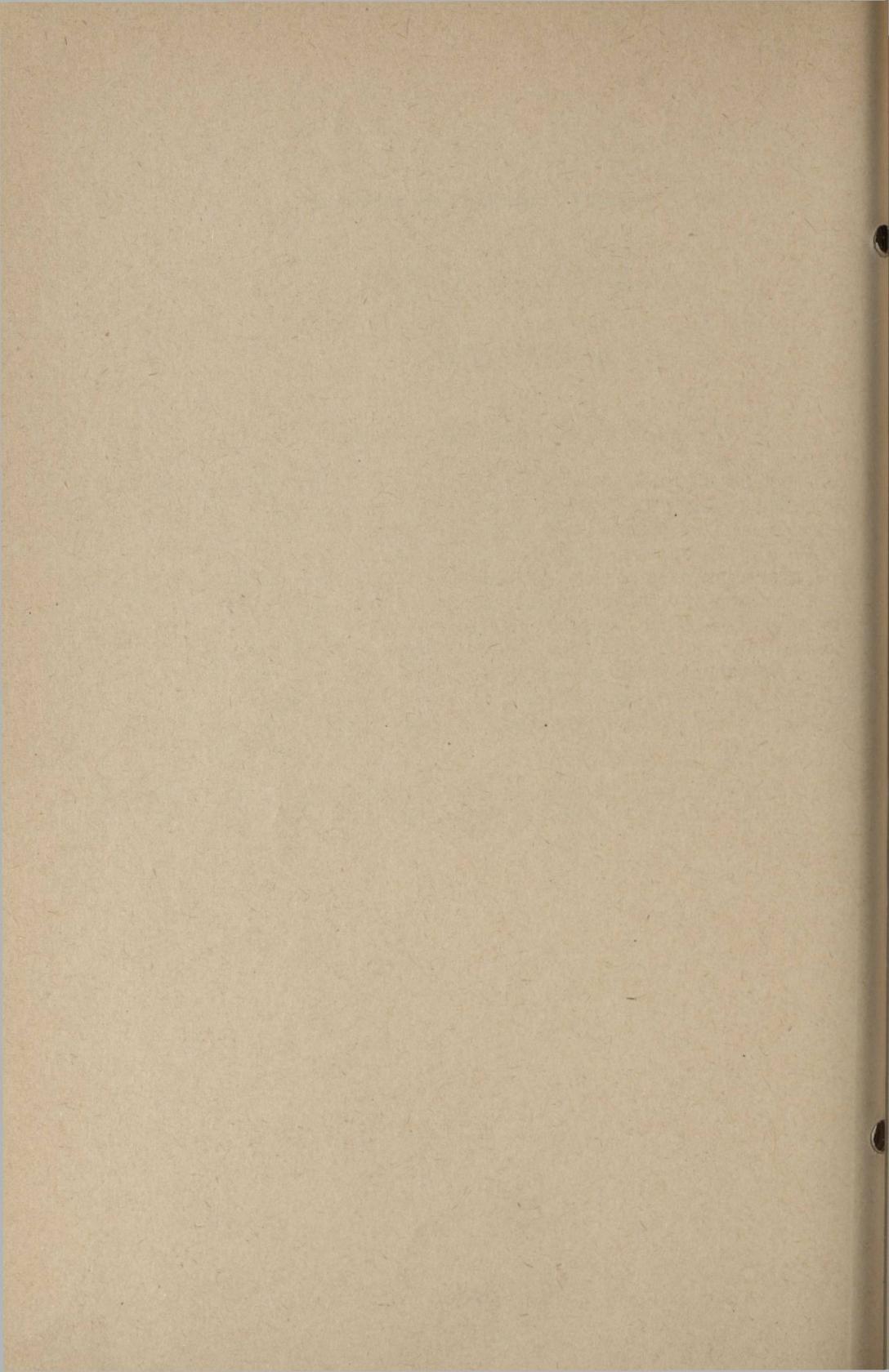
Préambule.

CONSIDÉRANT que Omer Therrien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Maria Rossi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Omer Therrien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

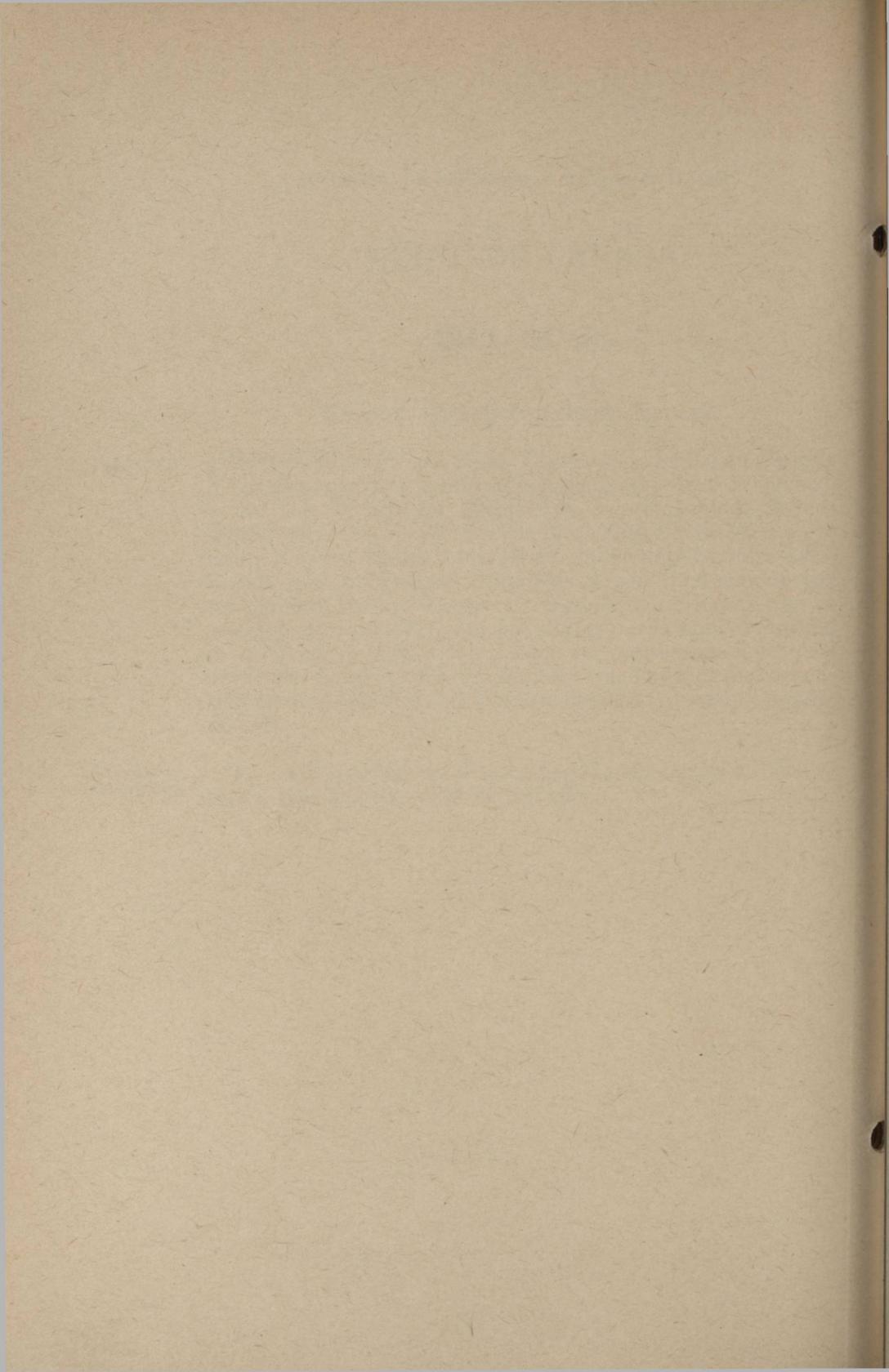
Loi pour faire droit à Omer Therrien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Omer Therrien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Maria Rossi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Helen Elisabeth Millar Ramshaw.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

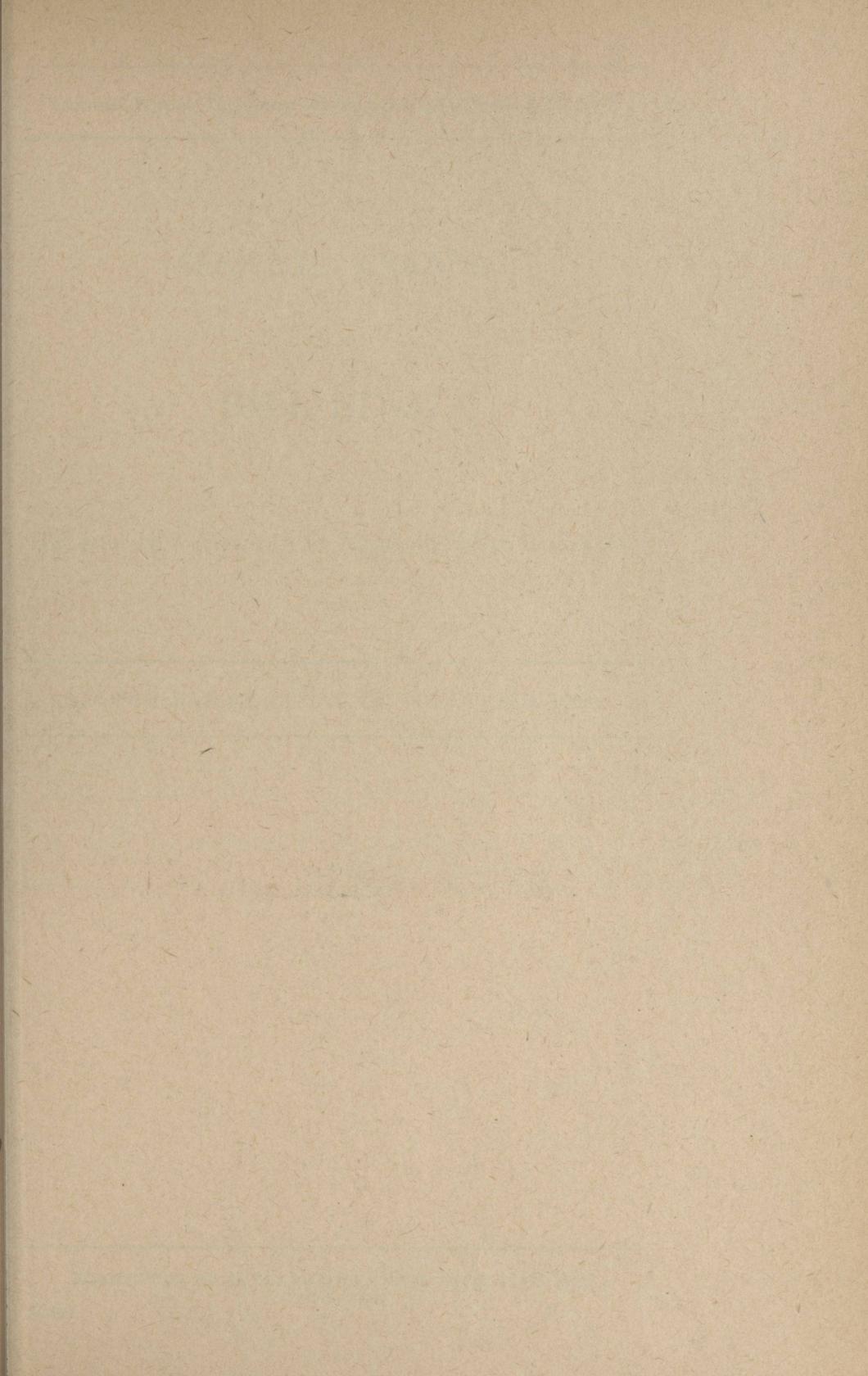
Loi pour faire droit à Helen Elisabeth Millar Ramshaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Elisabeth Millar Ramshaw, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Walter John Ramshaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-quatrième jour de janvier 1957, en la cité de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Helen Elisabeth Millar; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeu- 15
rera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Helen Elisabeth Millar Ramshaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

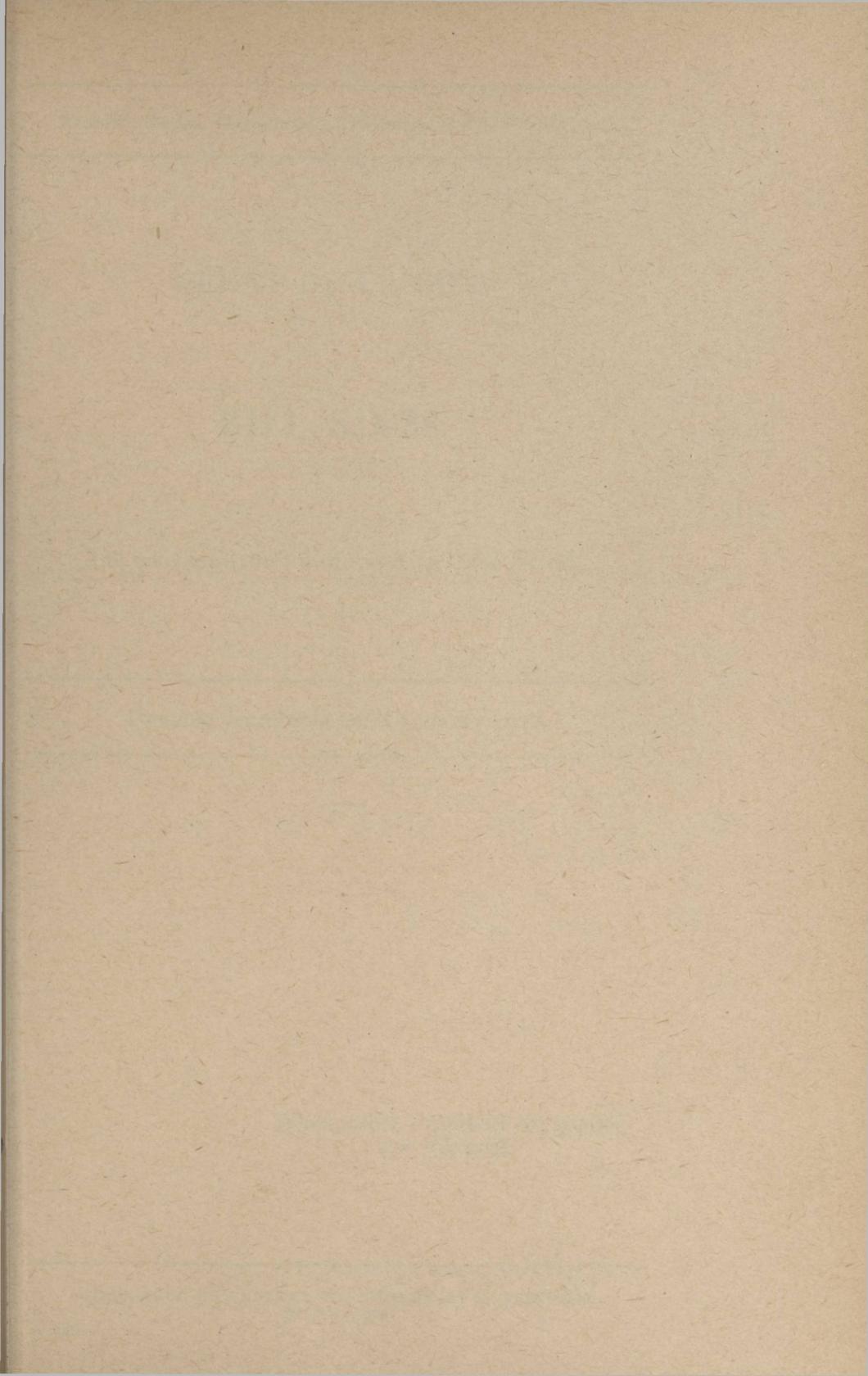
Loi pour faire droit à Helen Elisabeth Millar Ramshaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Elisabeth Millar Ramshaw, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Walter John Ramshaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1957, en la cité de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Helen Elisabeth Millar; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Marie-Rita Dubé Hould.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

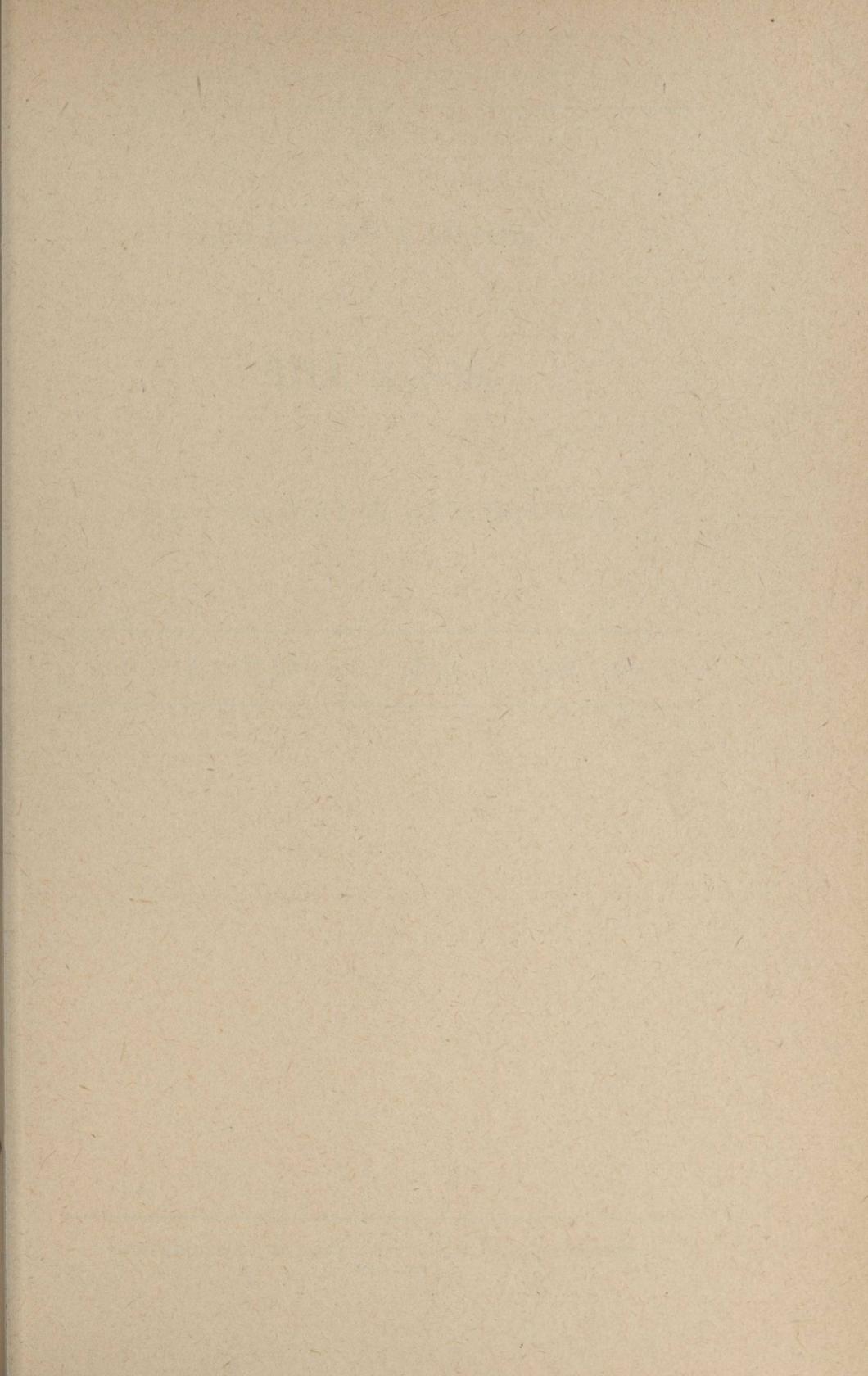
Loi pour faire droit à Marie-Rita Dubé Hould.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rita Dubé Hould, demeurant en la cité de La Salle, province de Québec, épouse de Joseph-Gratien-Yvon Hould, autrement connu sous le nom de Raymond Hould, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Marie-Rita Dubé; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Marie-Rita Dubé Hould.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

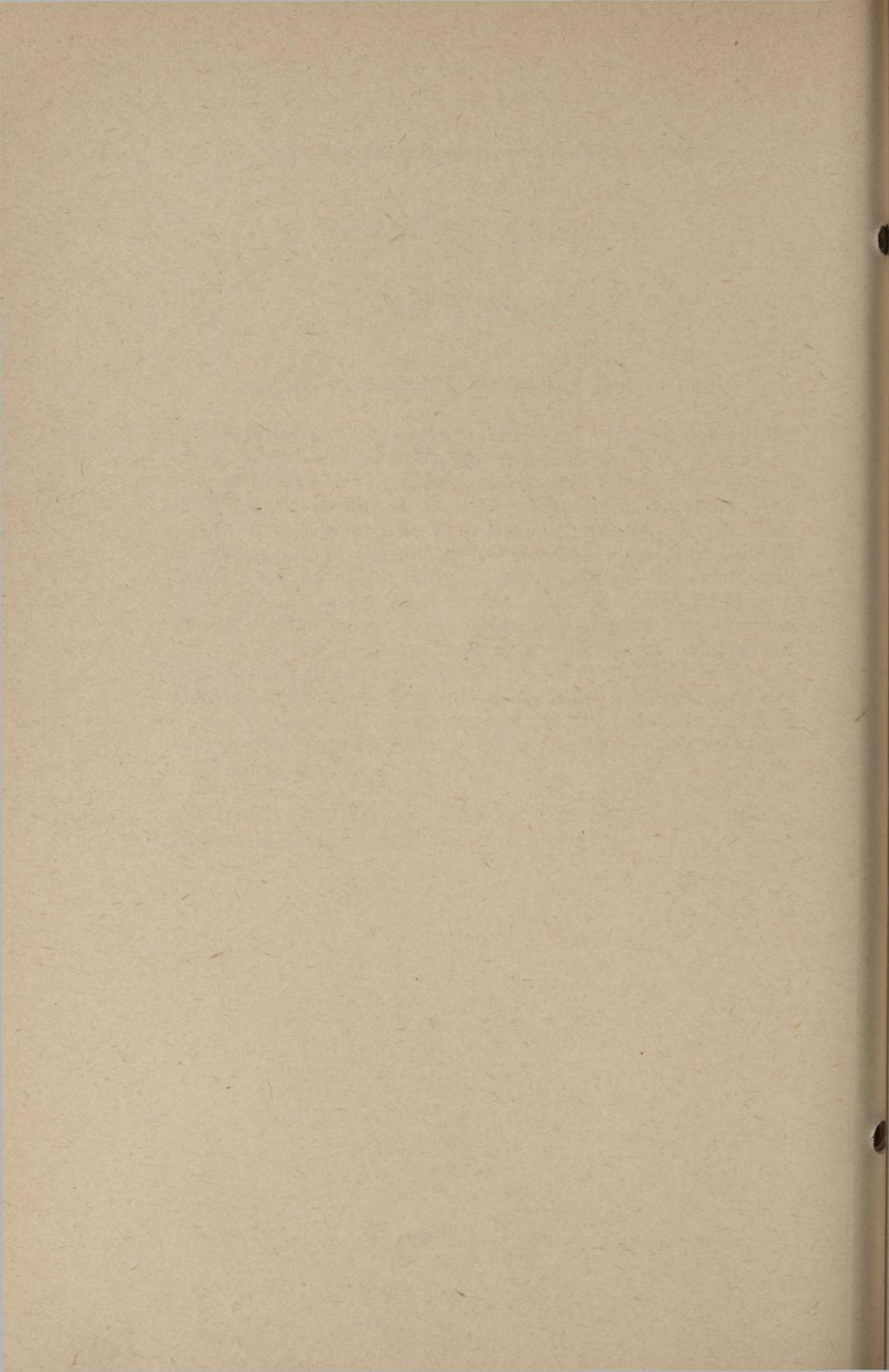
Loi pour faire droit à Marie-Rita Dubé Hould.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rita Dubé Hould, demeurant en la cité de La Salle, province de Québec, épouse de Joseph-Gratien-Yvon Hould, autrement connu sous le nom de Raymond Hould, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Marie-Rita Dubé; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Stella Jean Margaret Newman
Lamartine.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

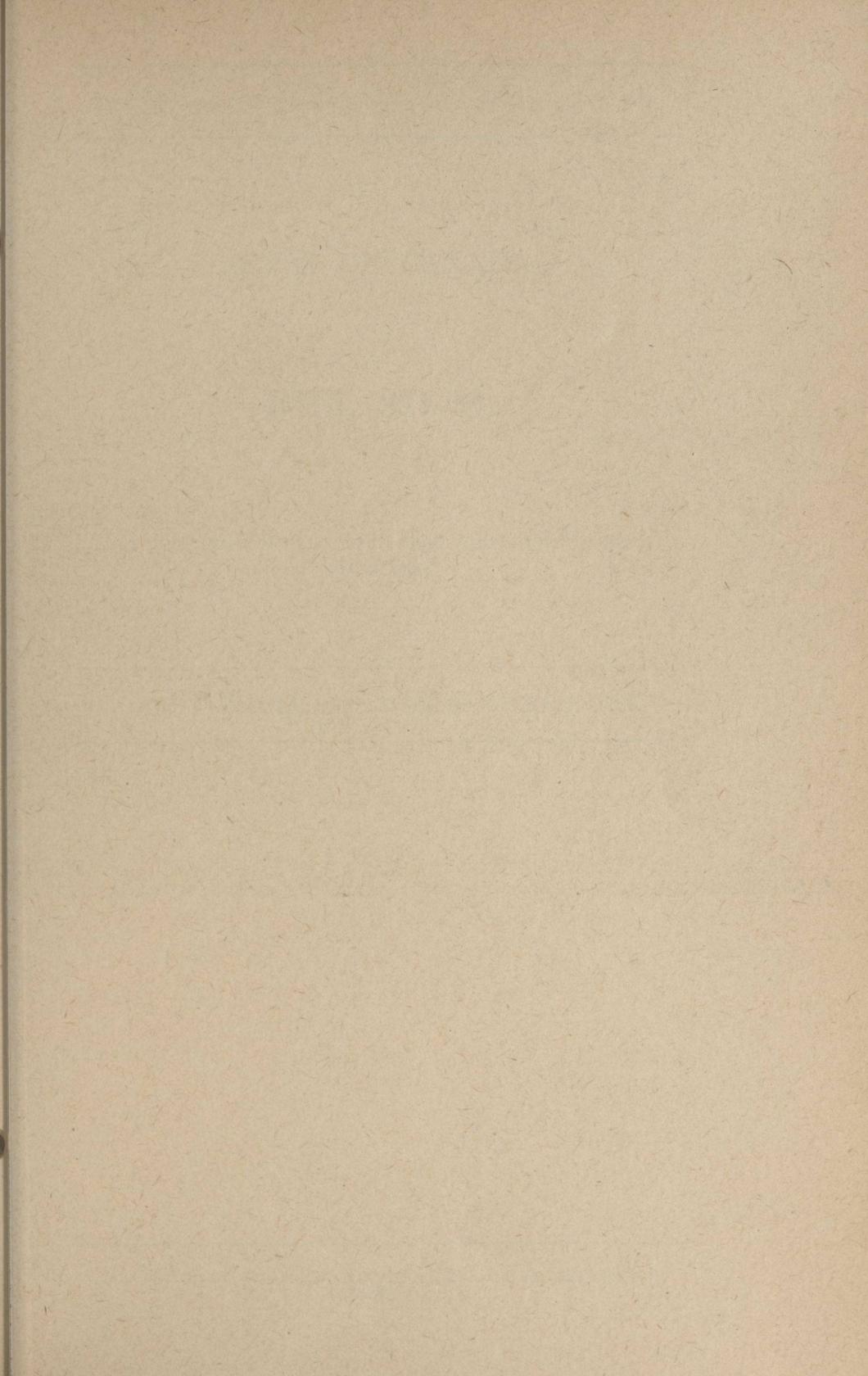
Loi pour faire droit à Stella Jean Margaret Newman
Lamartine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Jean Margaret Newman Lamartine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gert Lamartine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Stella Jean Margaret Newman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Stella Jean Margaret Newman
Lamartine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

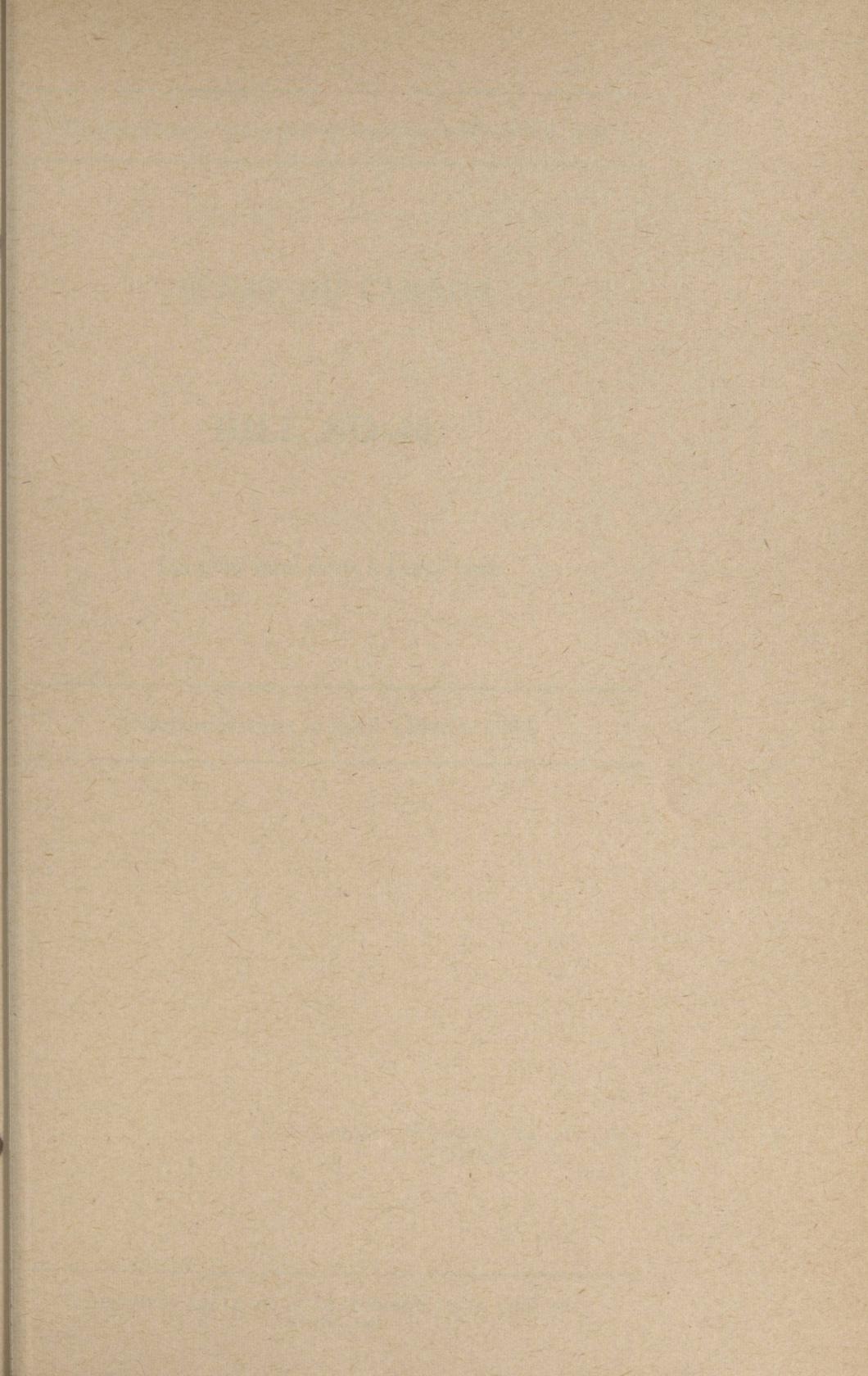
Loi pour faire droit à Stella Jean Margaret Newman
Lamartine.

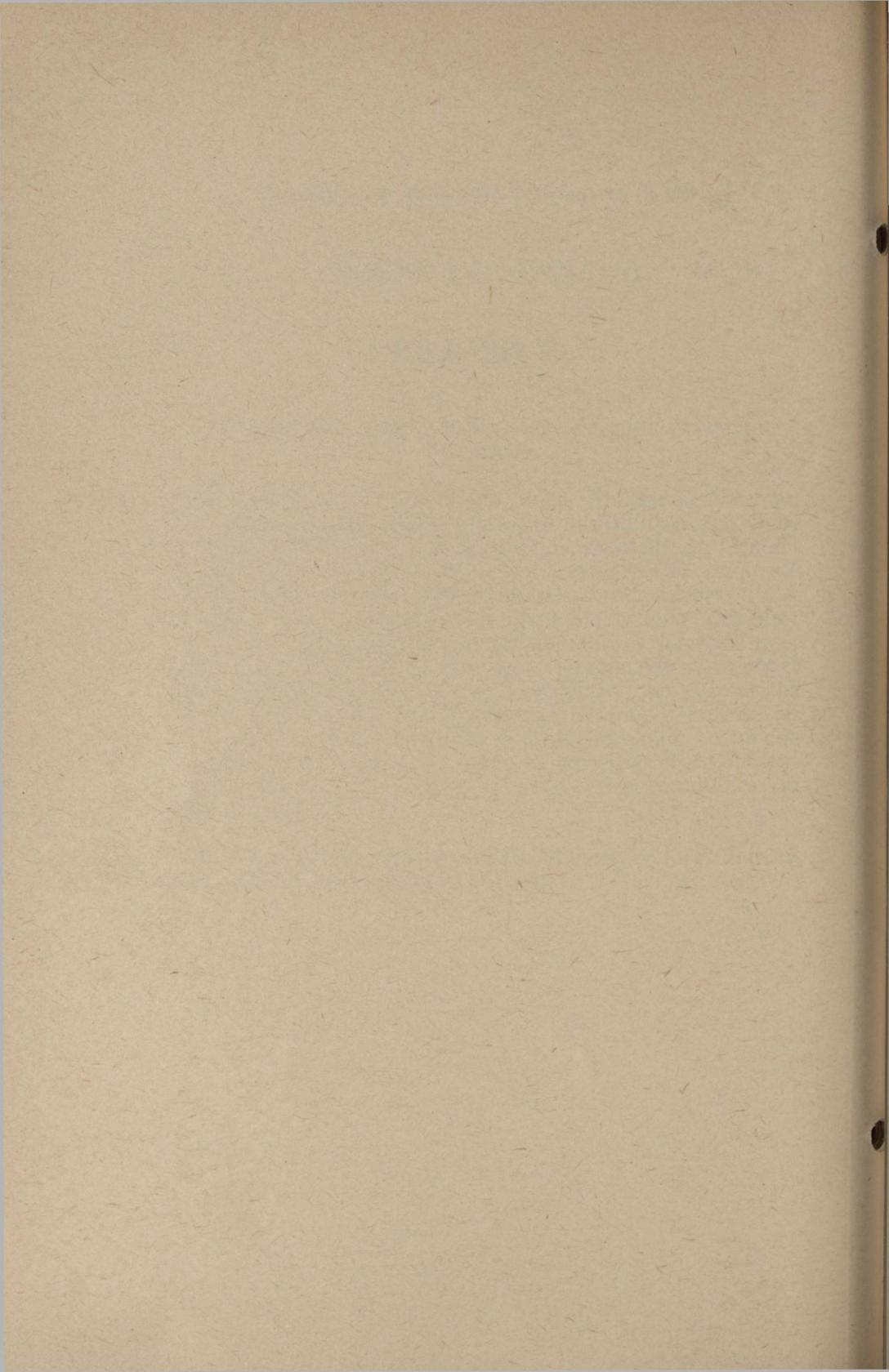
Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Jean Margaret Newman
Lamartine, demeurant en la cité de Montréal, province
de Québec, épouse de Gert Lamartine, domicilié au Canada
et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1928, 5
en ladite cité, et qu'elle était alors Stella Jean Margaret
Newman; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10
qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consen-
tement du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeu- 15
rera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Larry Orsa.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

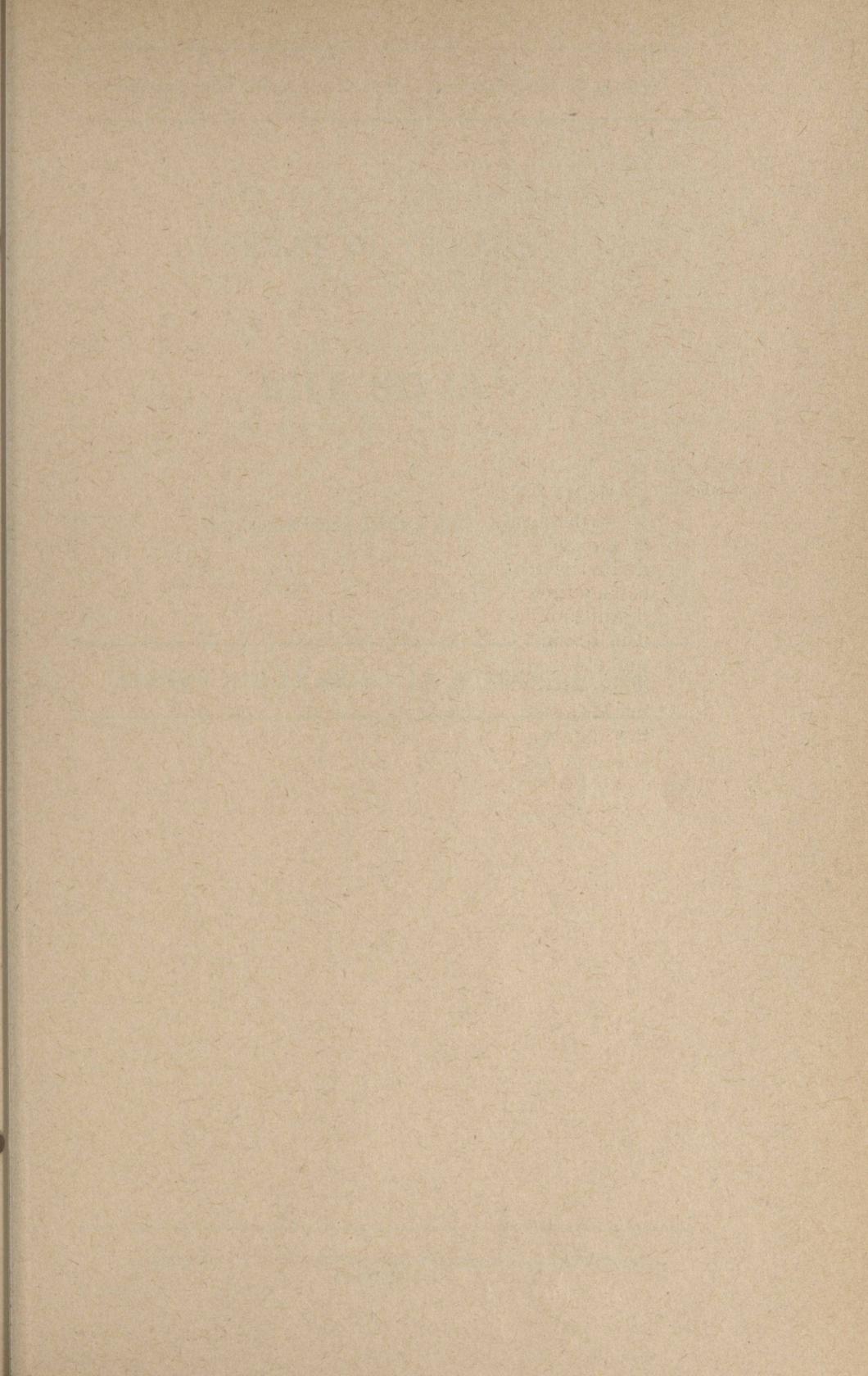
Loi pour faire droit à Larry Orsa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Larry Orsa, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1953, en ladite cité, il a été marié à Maria Cypros; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Larry Orsa.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

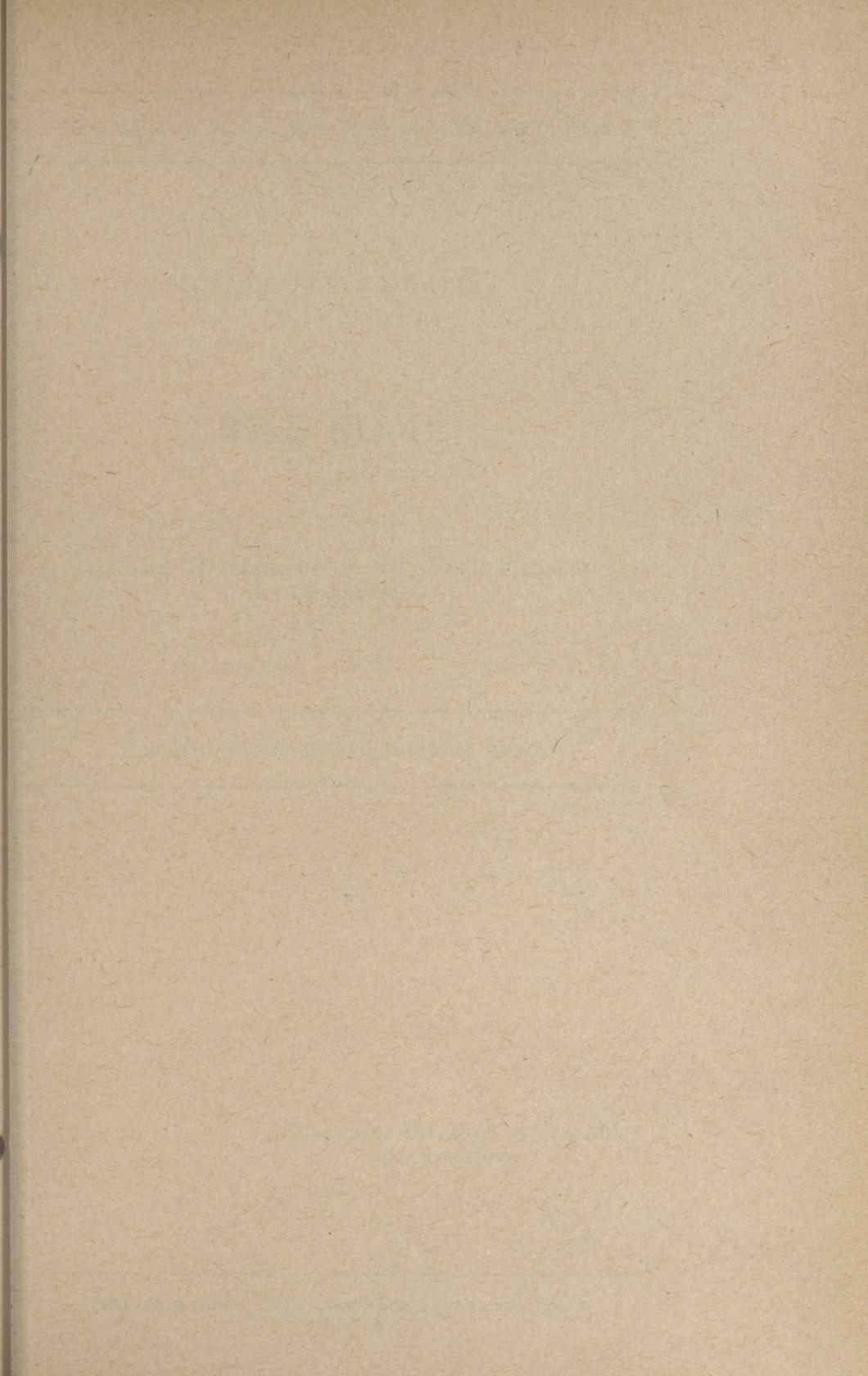
Loi pour faire droit à Larry Orsa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Larry Orsa, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour
de février 1953, en ladite cité, il a été marié à Maria Cypros;
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause 5
d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage
soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de 10
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Margaret Estelle Eleanor
Evans Lanese.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

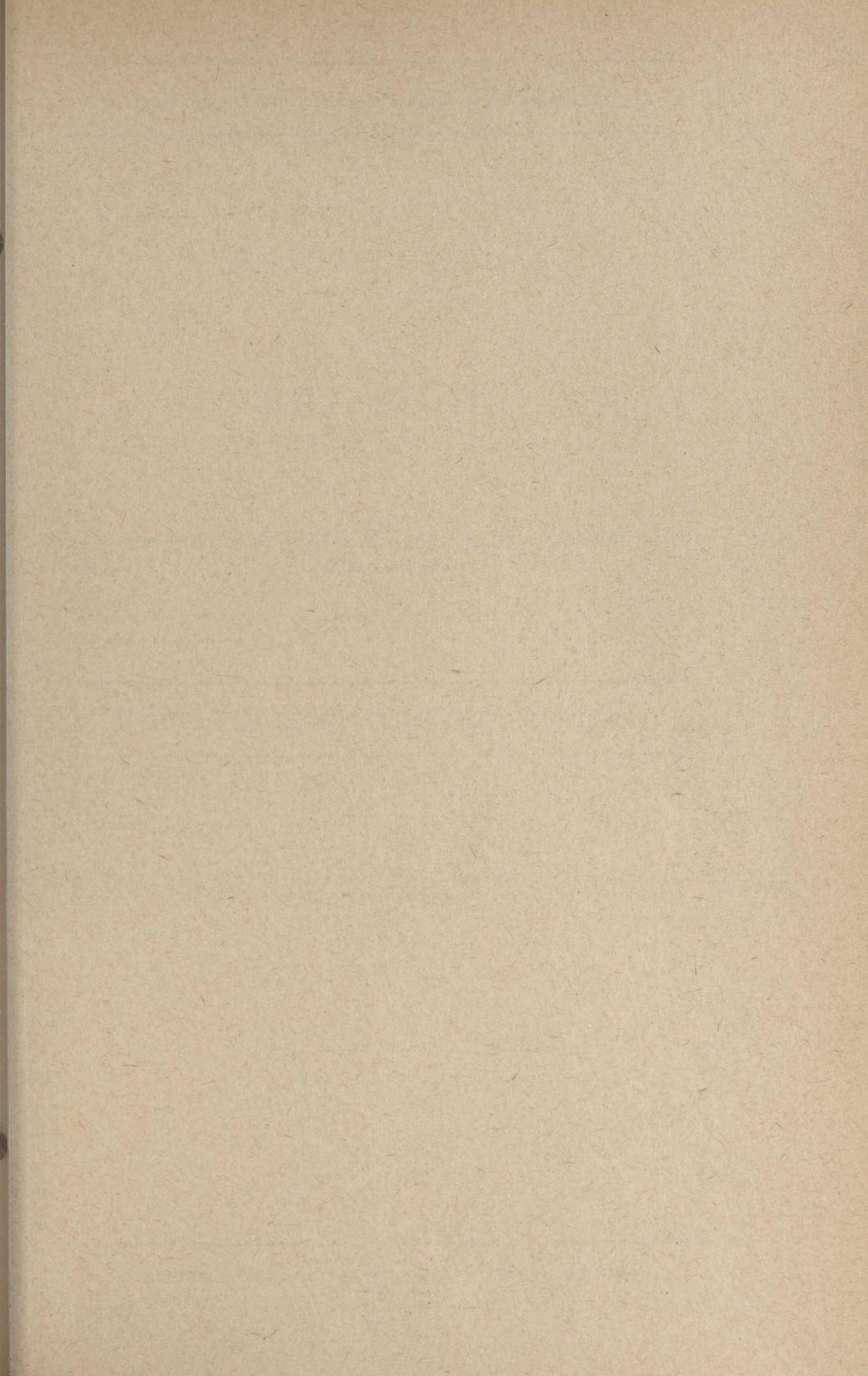
Loi pour faire droit à Margaret Estelle Eleanor
Evans Lanese.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Estelle Eleanor Evans
Lanese, demeurant en la cité de Montréal, province de
Québec, épouse de Nicholas Lanese, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
vingt-septième jour de septembre 1952, en ladite cité de
Montréal, et qu'elle était alors Margaret Estelle Eleanor
Evans; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Margaret Estelle Eleanor
Evans Lanese.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

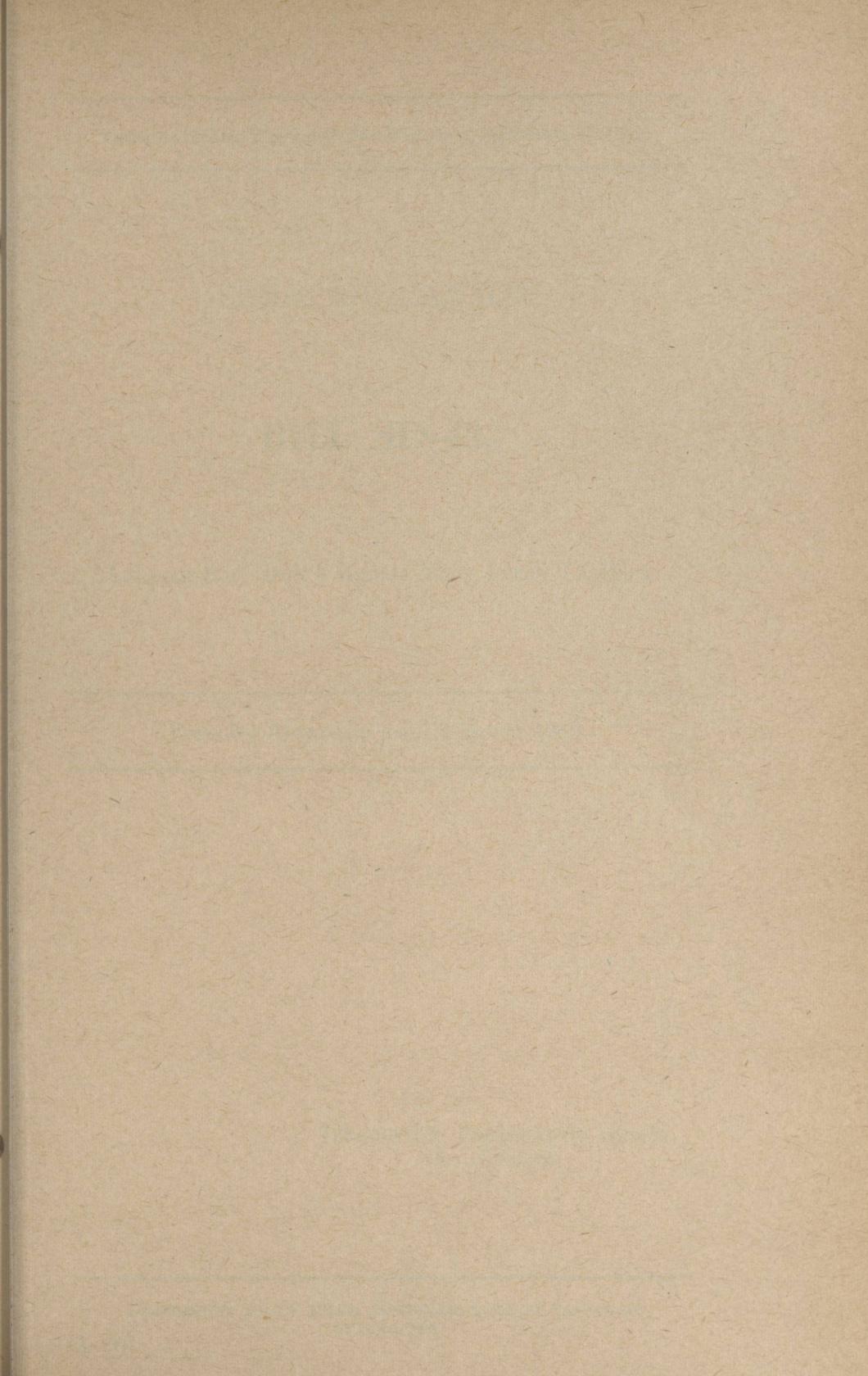
Loi pour faire droit à Margaret Estelle Eleanor
Evans Lanese.

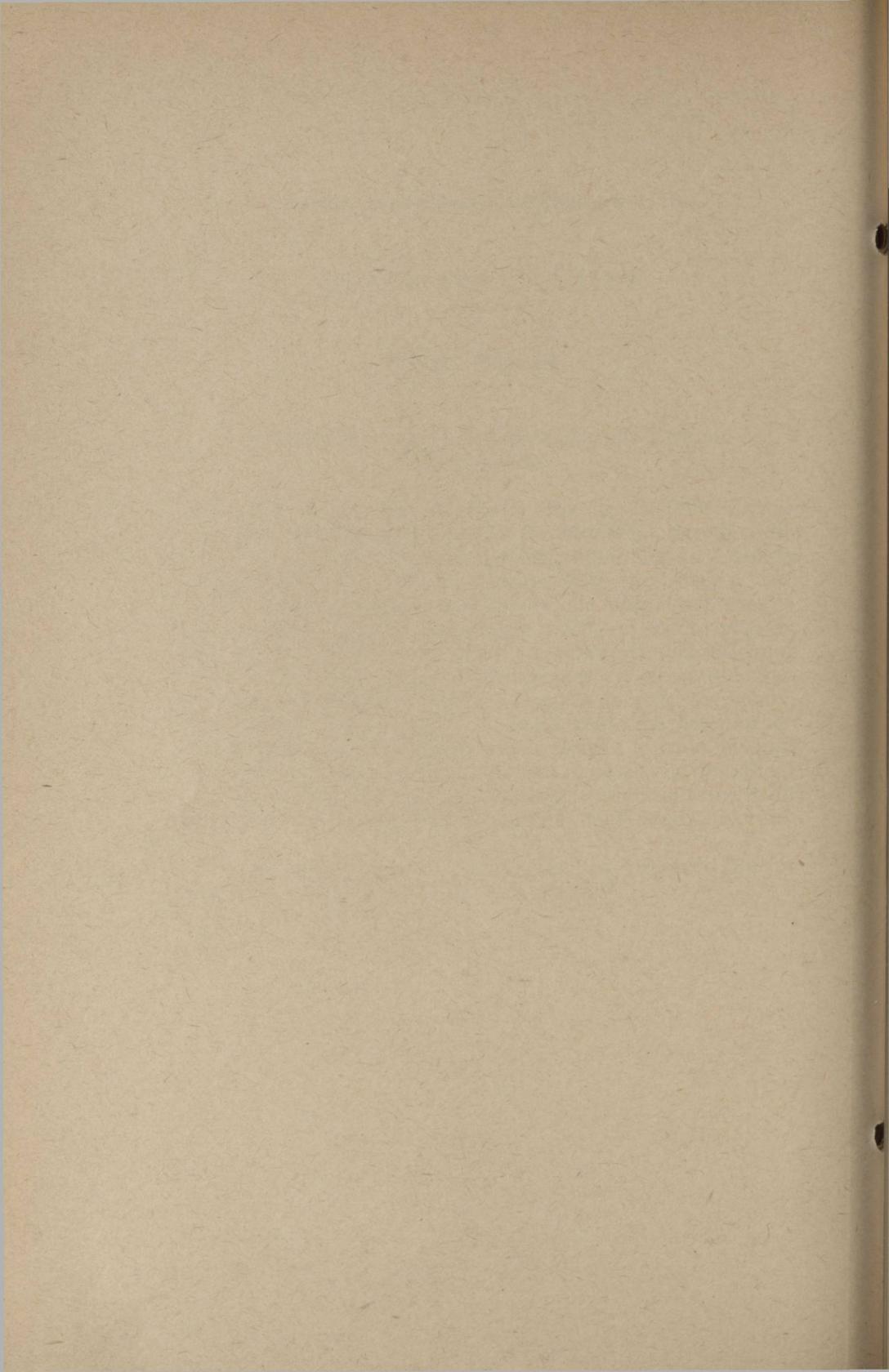
Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Estelle Eleanor Evans
Lanese, demeurant en la cité de Montréal, province de
Québec, épouse de Nicholas Lanese, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
vingt-septième jour de septembre 1952, en ladite cité de
Montréal, et qu'elle était alors Margaret Estelle Eleanor
Evans; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Brenda Mary Pardy Thacker.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Brenda Mary Pardy Thacker.

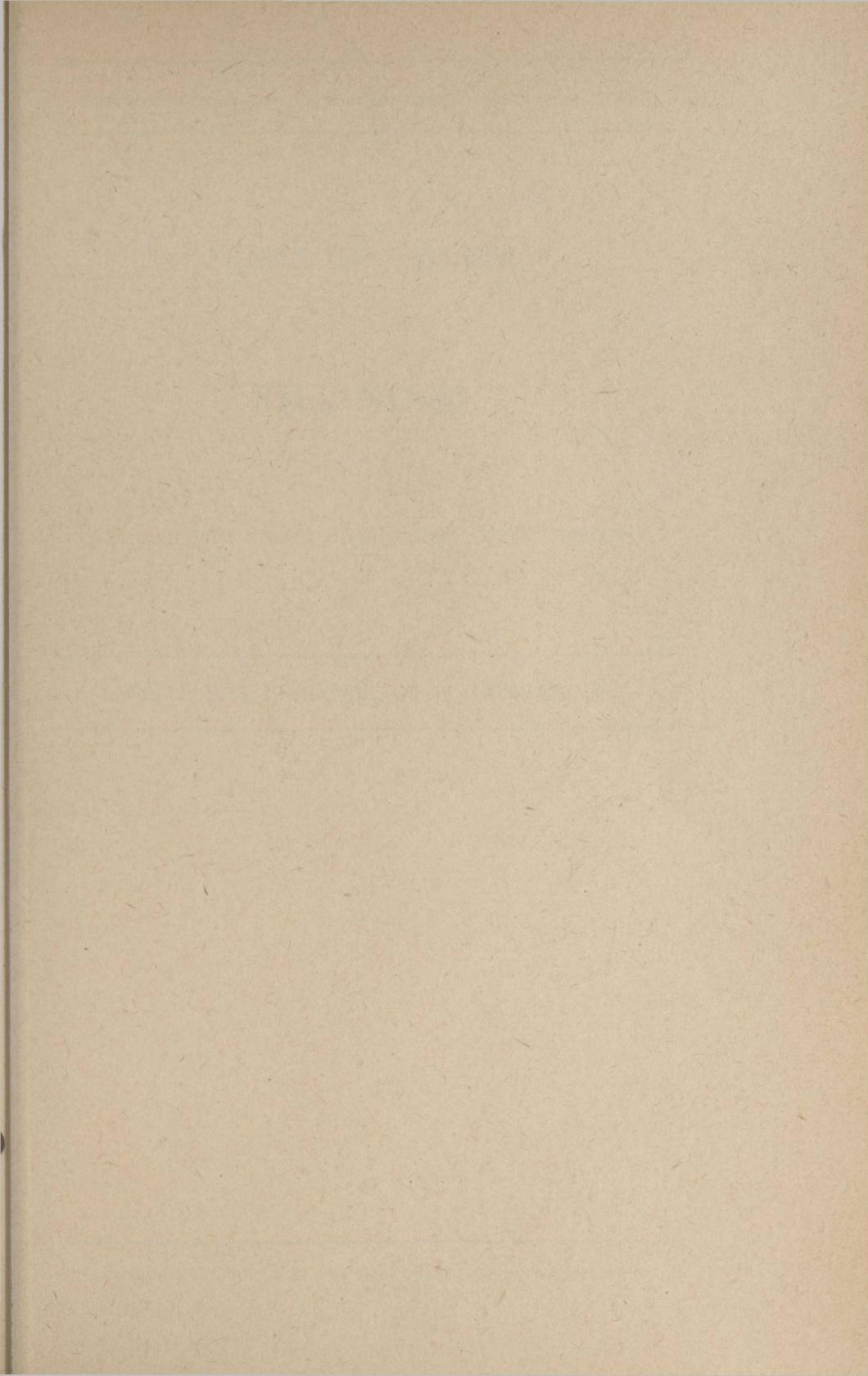
Préambule.

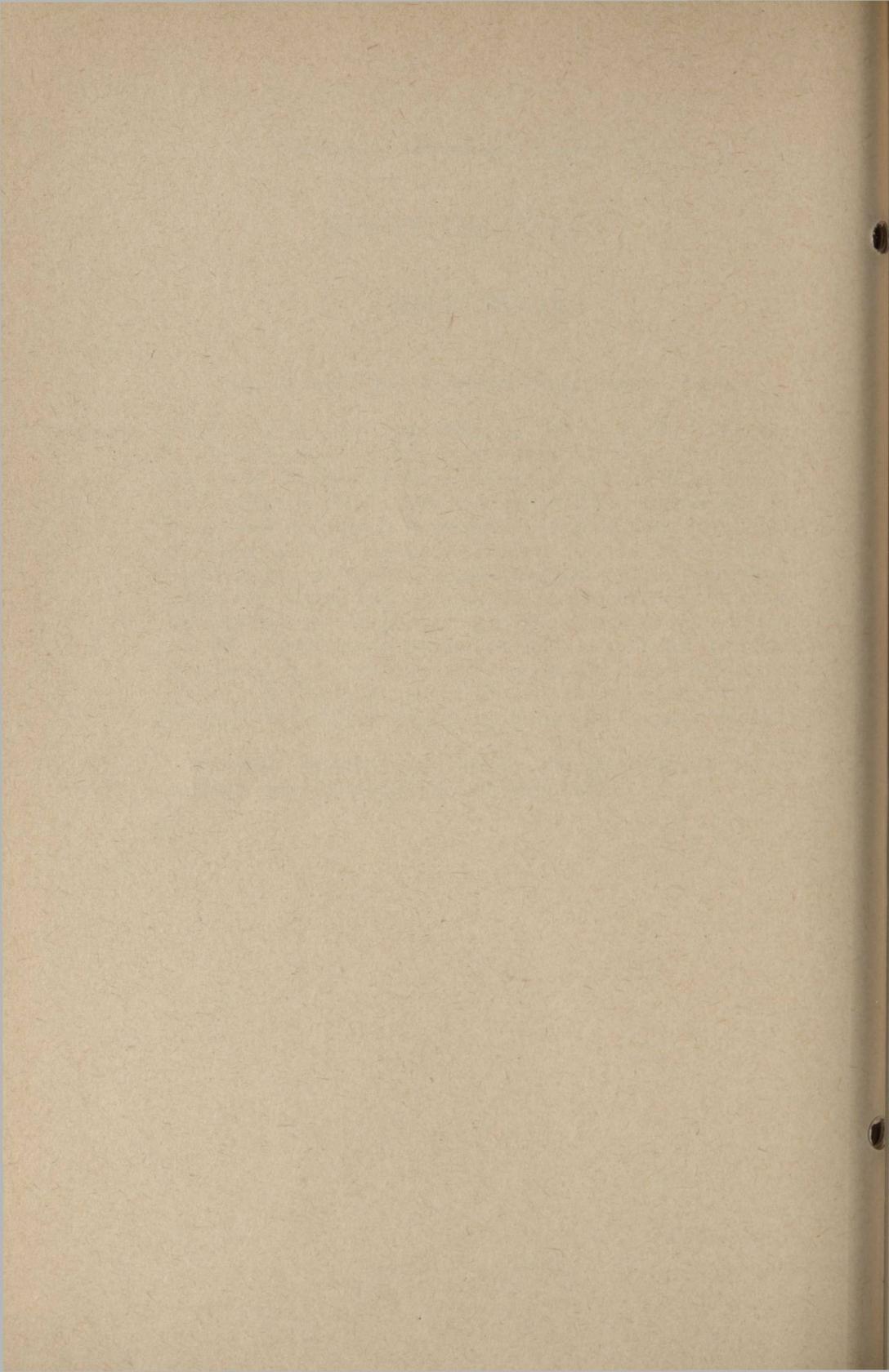
CONSIDÉRANT que Brenda Mary Pardy Thacker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Thacker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Brenda Mary Pardy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Brenda Mary Pardy Thacker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Brenda Mary Pardy Thacker.

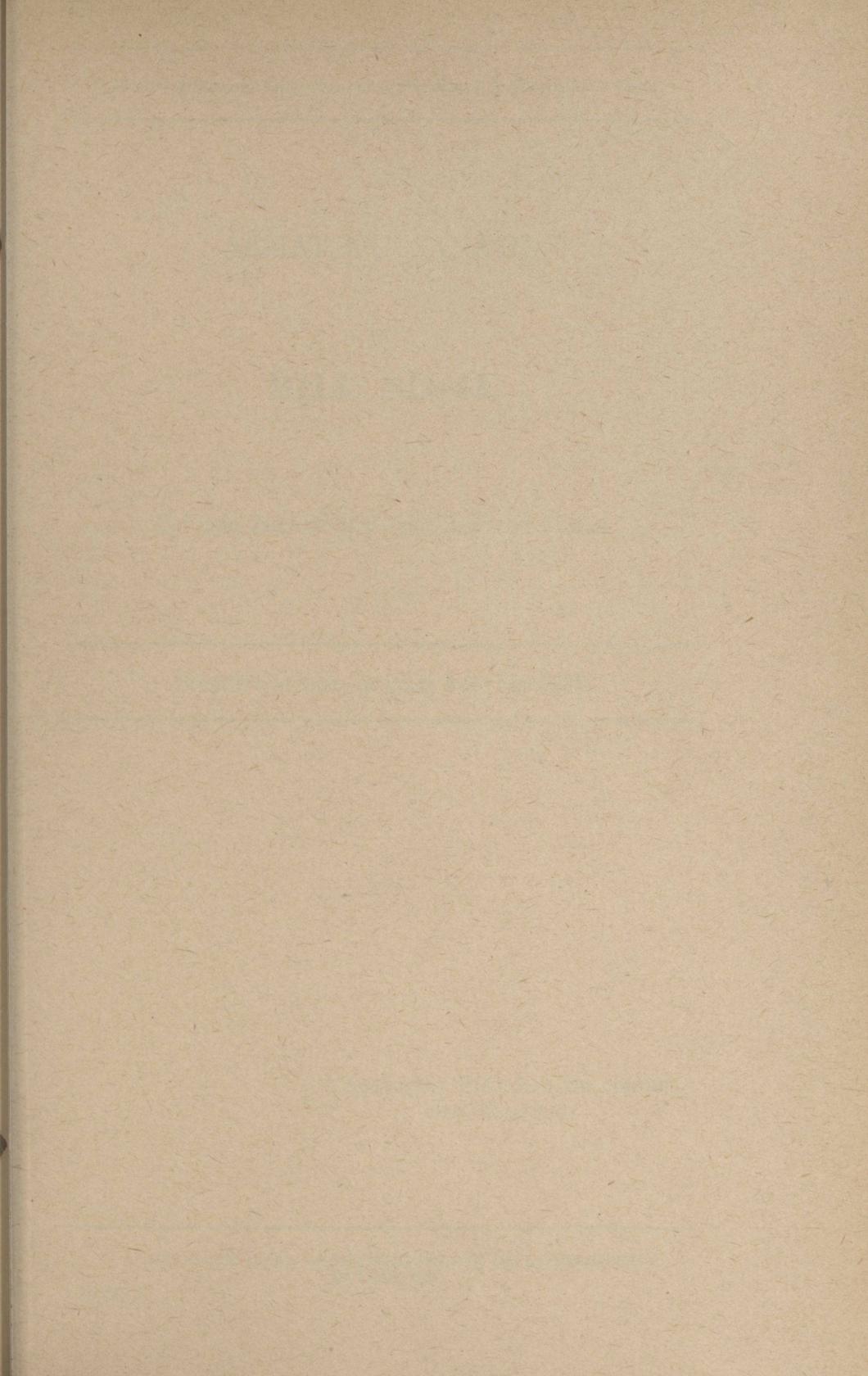
Préambule

CONSIDÉRANT que Brenda Mary Pardy Thacker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Thacker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Brenda Mary Pardy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Jean Brasgold Martz.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Jean Brasgold Martz.

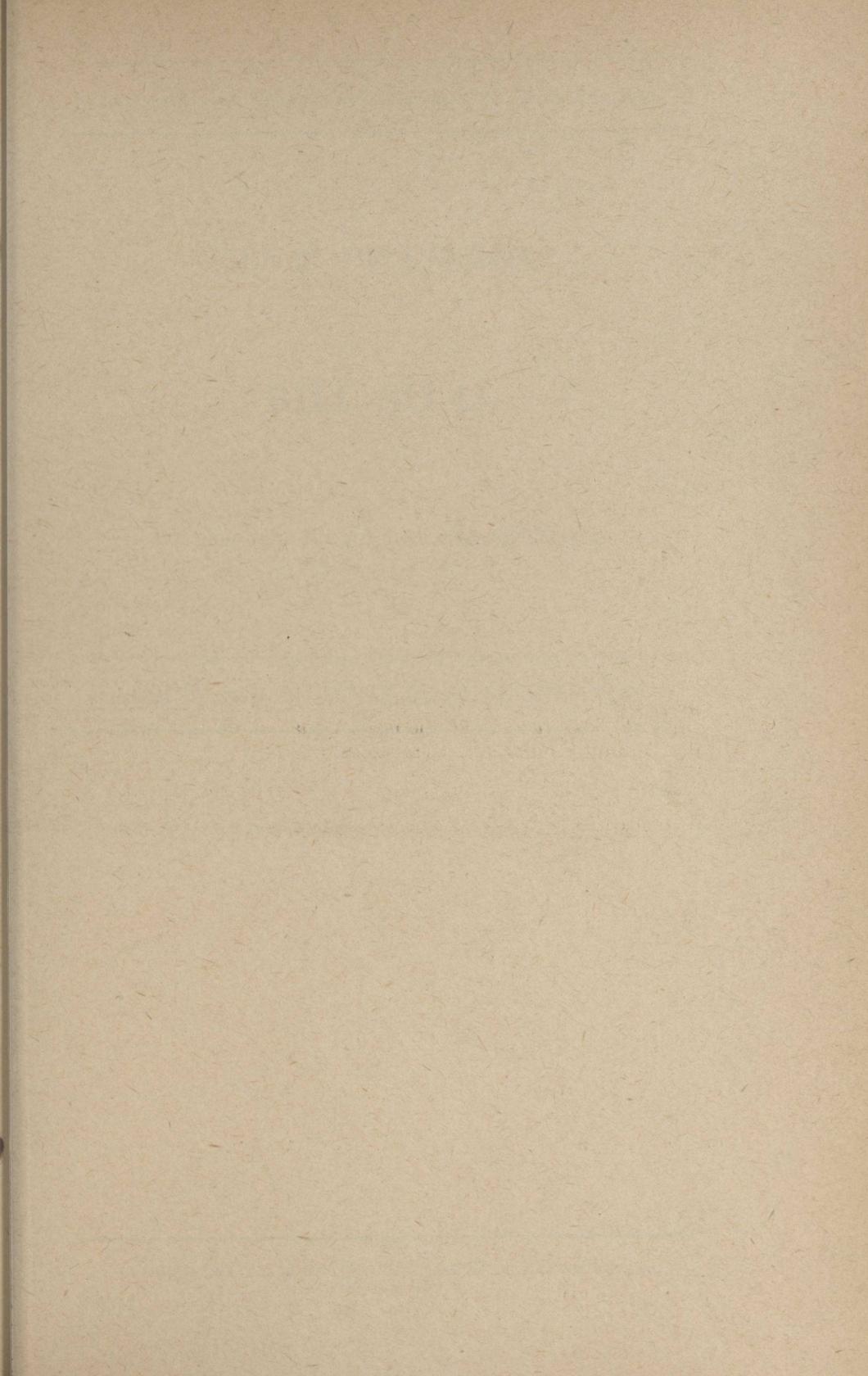
Préambule.

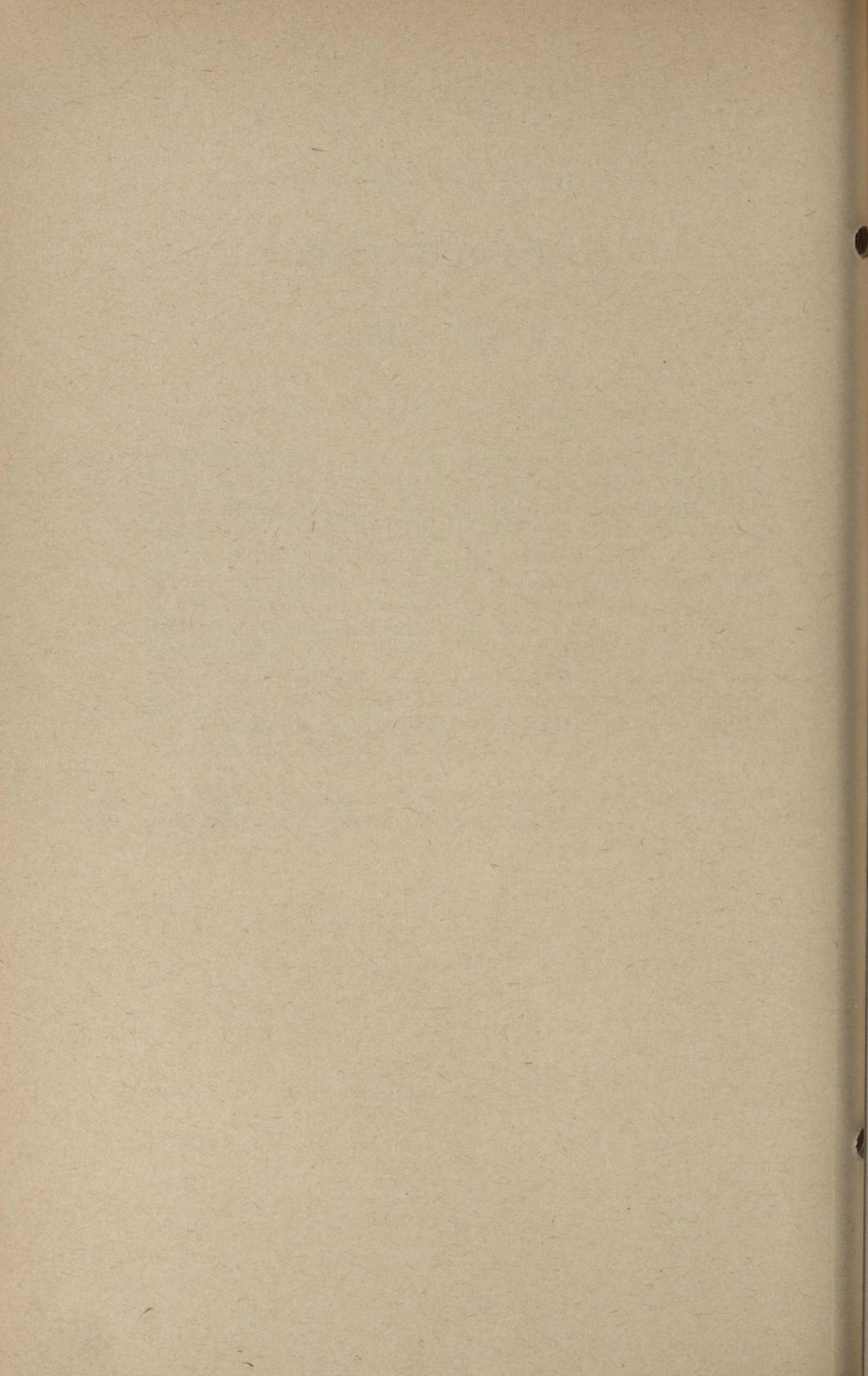
CONSIDÉRANT que Jean Brasgold Martz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Martz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Brasgold; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Jean Brasgold Martz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Jean Brasgold Martz.

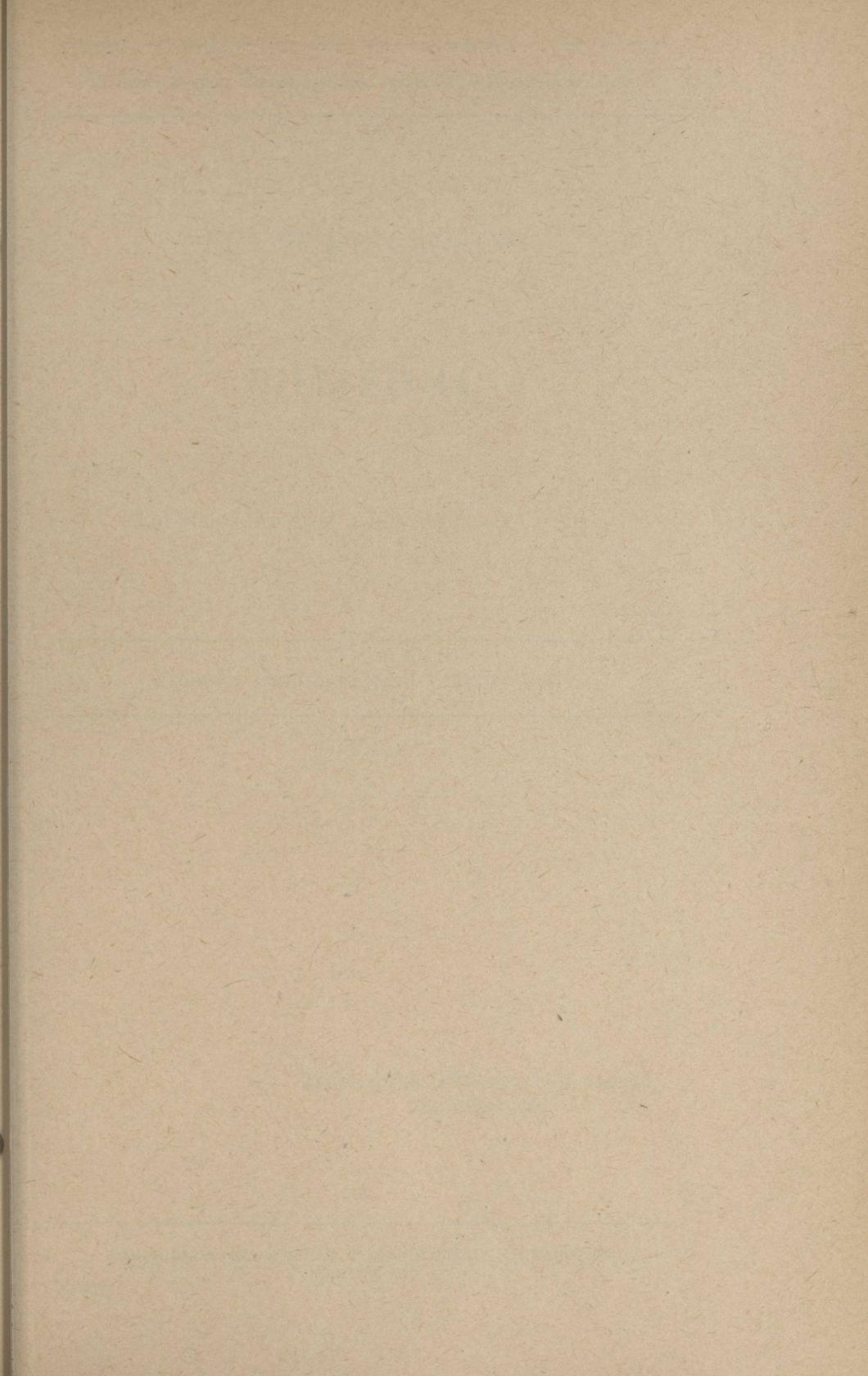
Préambule.

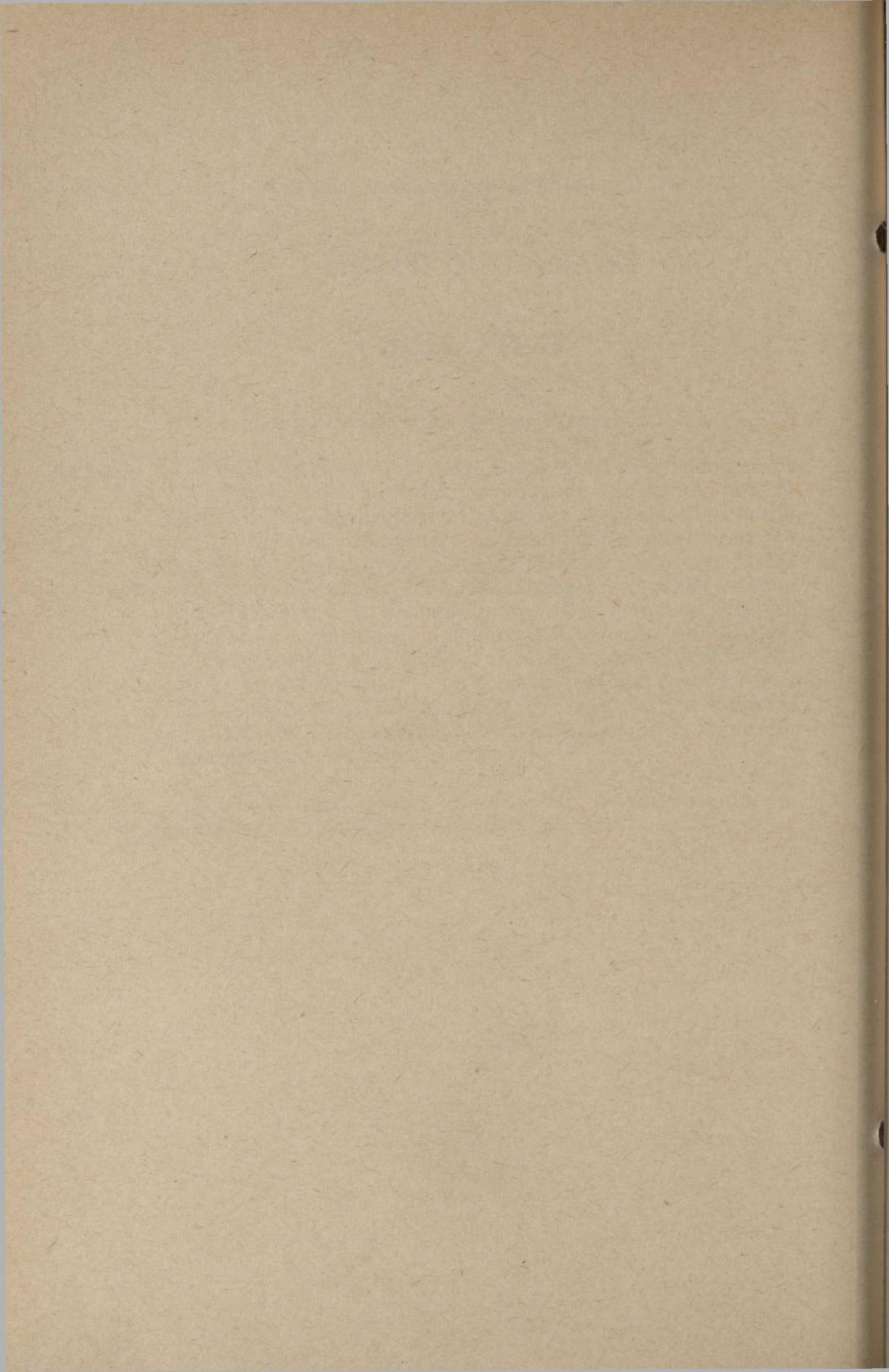
CONSIDÉRANT que Jean Brasgold Martz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Martz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Brasgold; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Lily Schucher Cohen.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

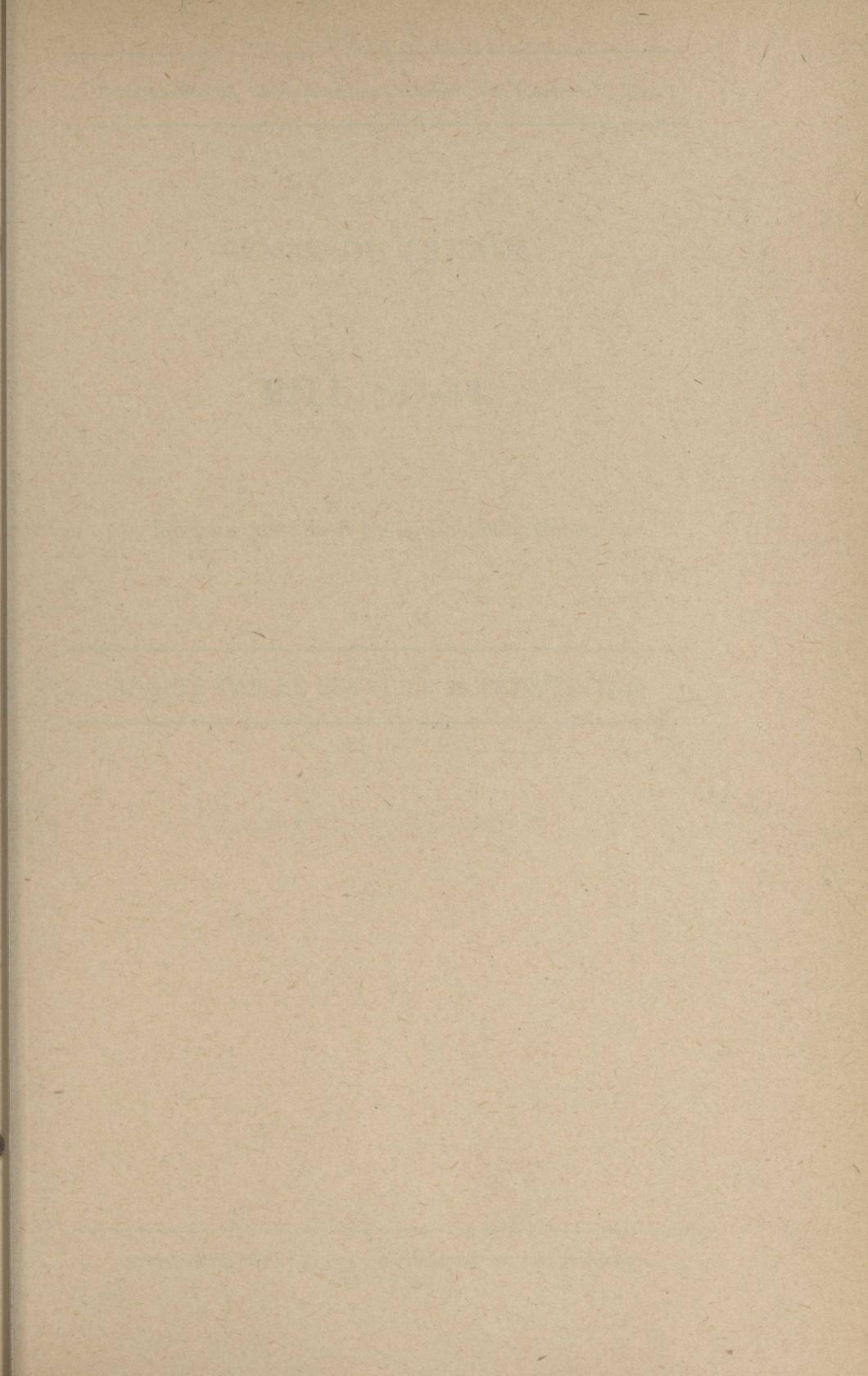
Loi pour faire droit à Lily Schucher Cohen.

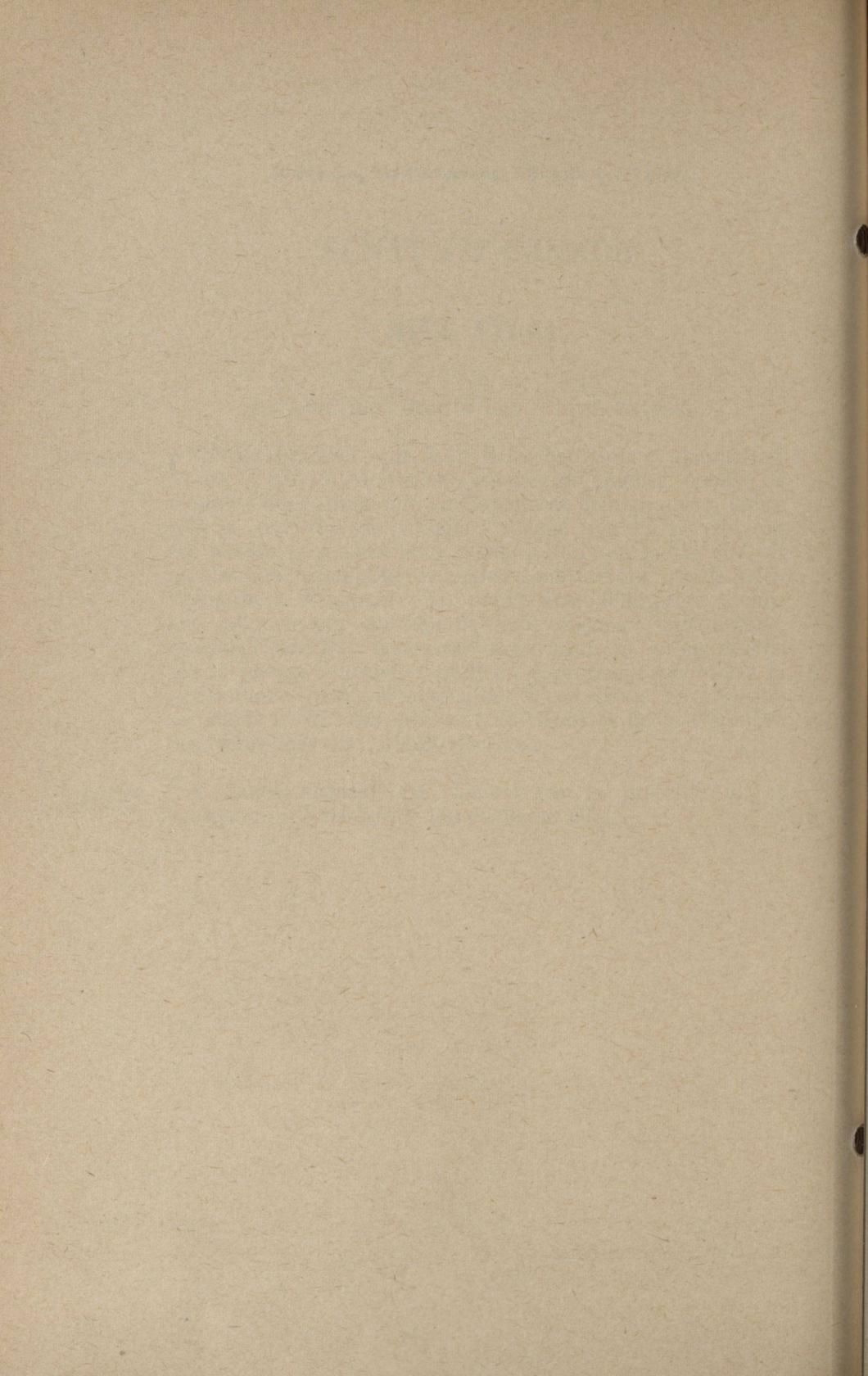
Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Schucher Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Schucher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Lily Schucher Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Lily Schucher Cohen.

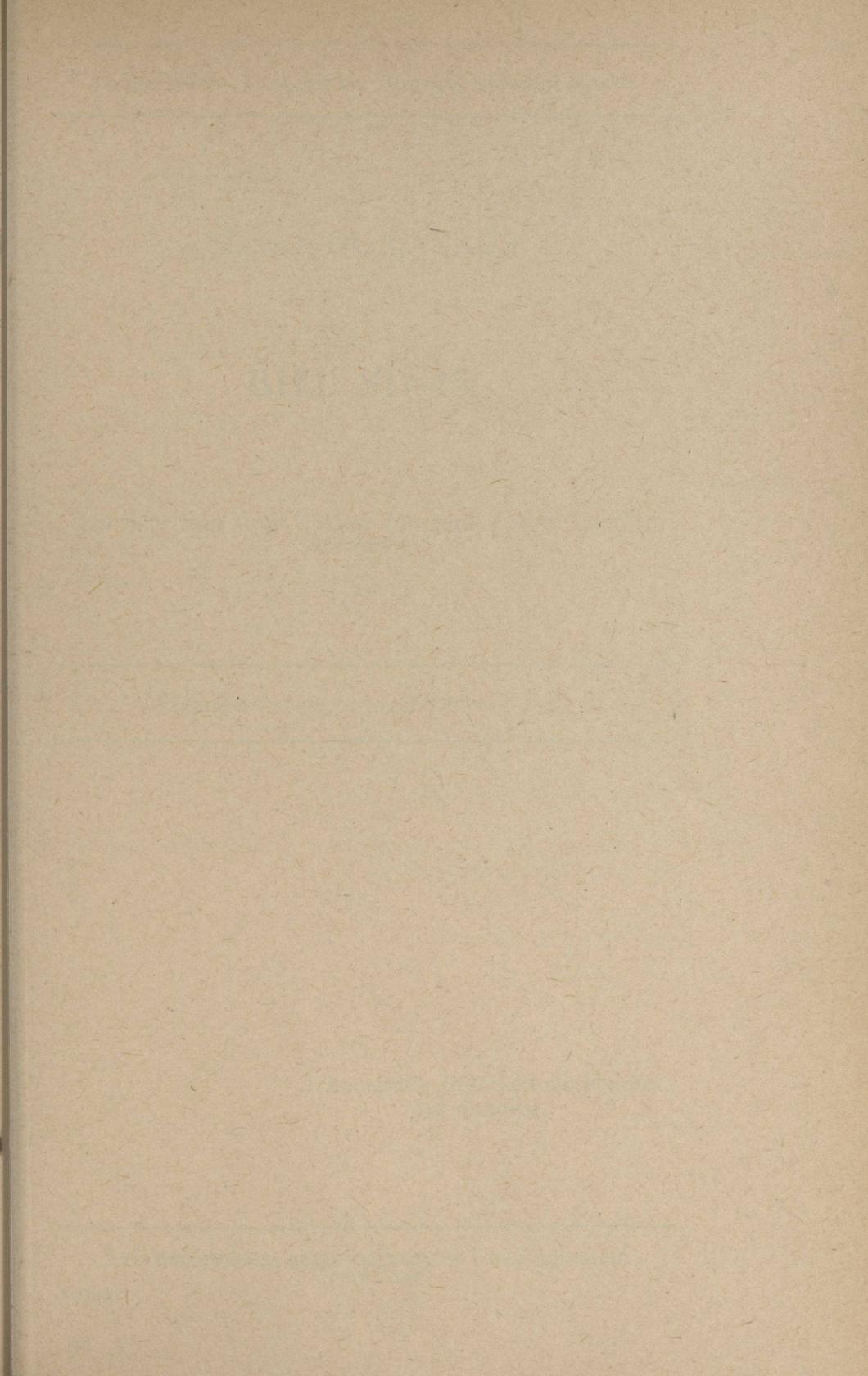
Préambule.

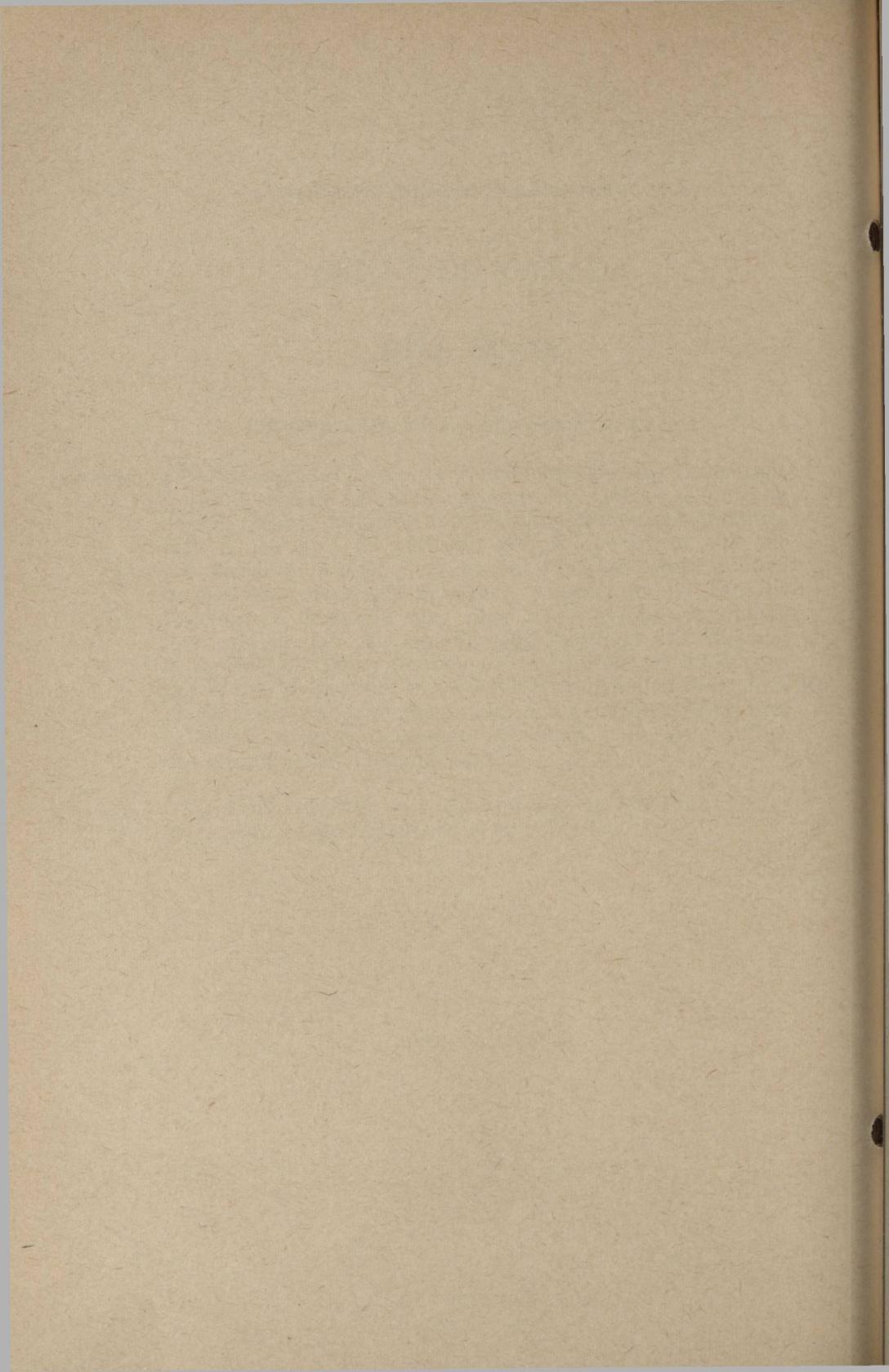
CONSIDÉRANT que Lily Schucher Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Schucher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Anna Margaret Laurie Cannon
Stevenson.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

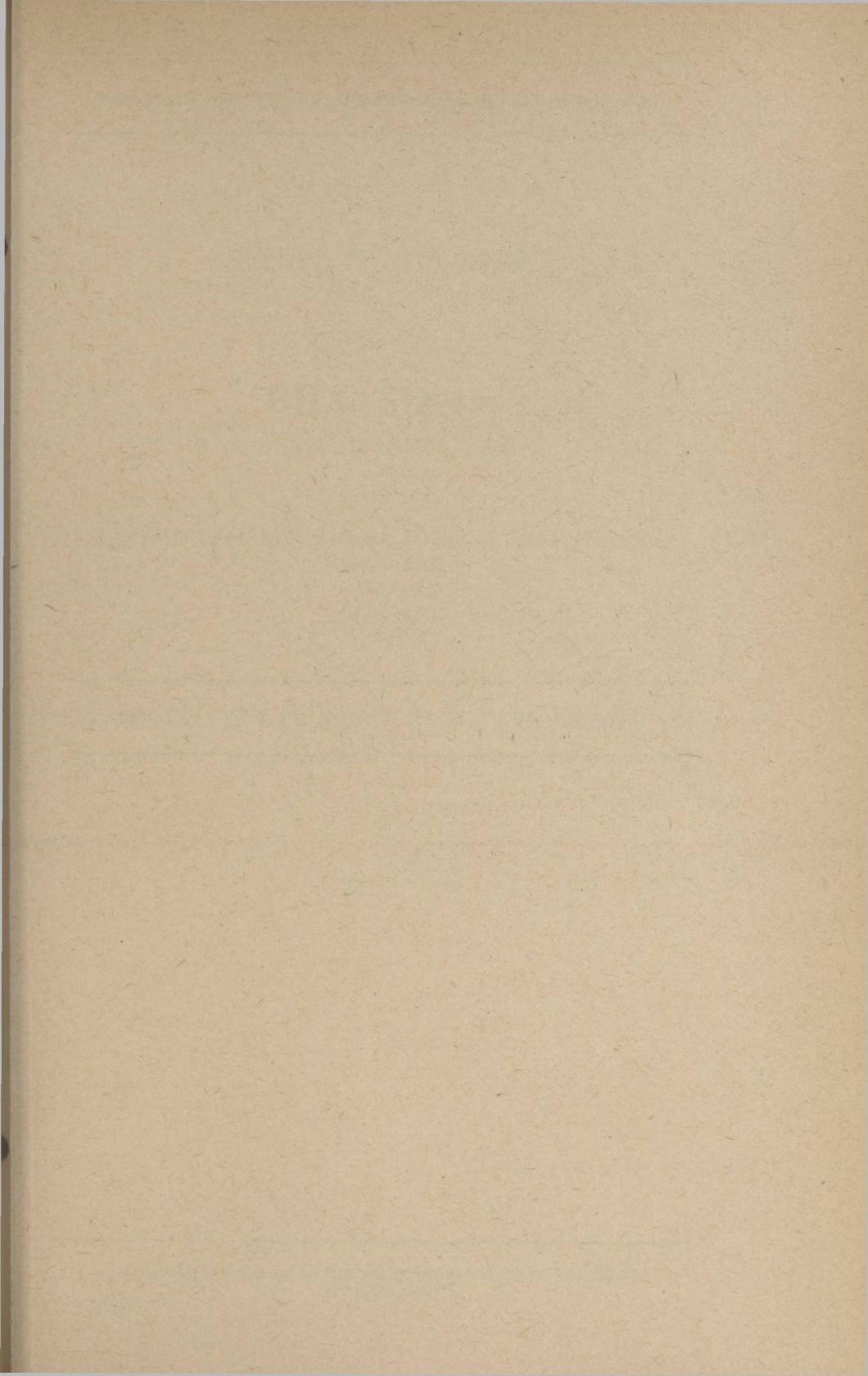
Loi pour faire droit à Anna Margaret Laurie Cannon
Stevenson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Margaret Laurie Cannon
Stevenson, demeurant à Islington, province d'Ontario,
épouse de Frederick James Stevenson, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le sixième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle
était alors Anna Margaret Laurie Cannon, veuve; considé-
rant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adul-
tère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit 10
dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont
été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accor-
der à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeu- 15
rera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Anna Margaret Laurie Cannon
Stevenson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

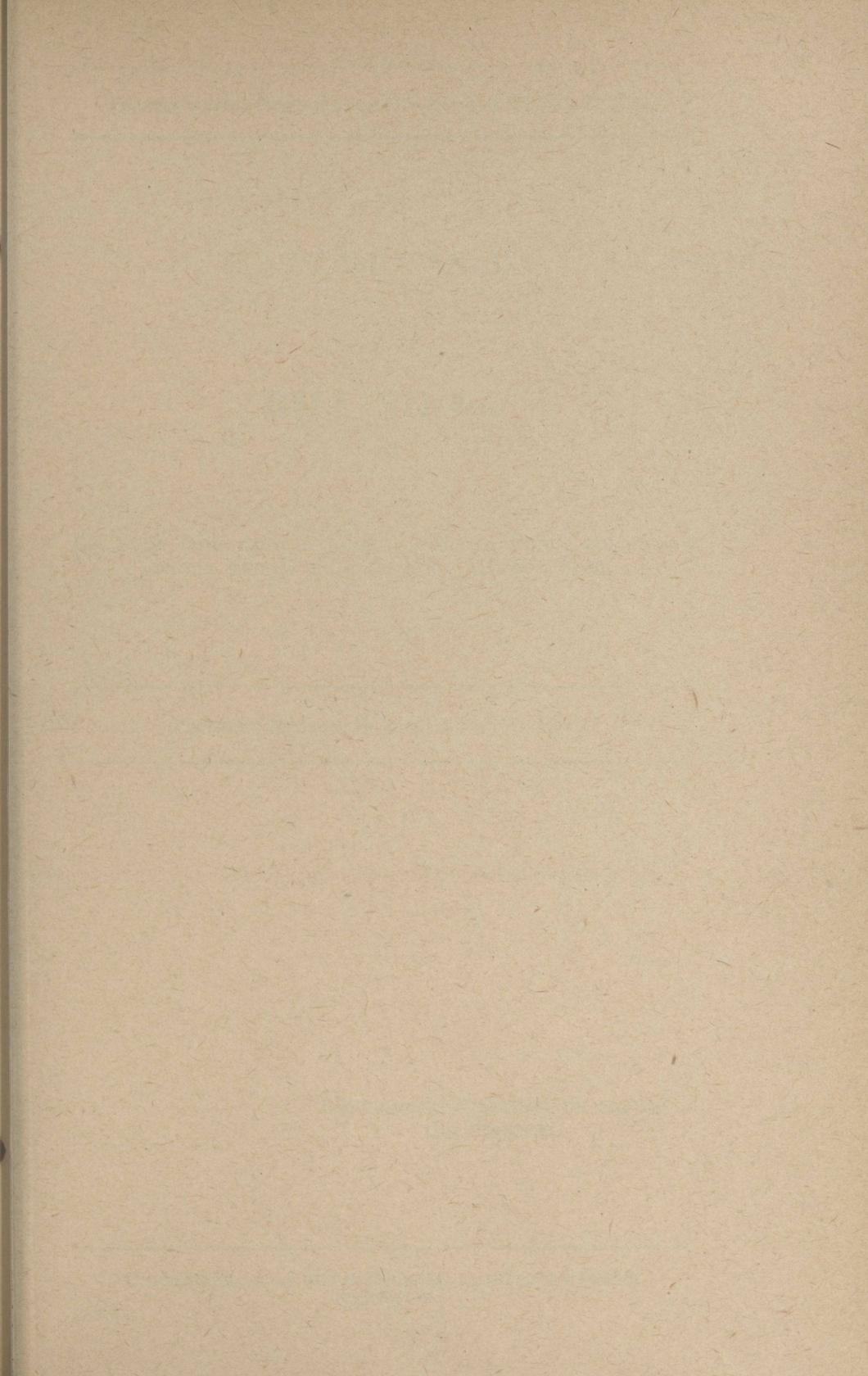
Loi pour faire droit à Anna Margaret Laurie Cannon
Stevenson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Margaret Laurie Cannon
Stevenson, demeurant à Islington, province d'Ontario,
épouse de Frederick James Stevenson, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le sixième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle
était alors Anna Margaret Laurie Cannon, veuve; considé-
rant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adul-
tère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit
dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont 10
été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accor-
der à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeura 15
à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Glafira Milczyn Sohn, autrement connue sous le nom de Vera Milczyn Sohn.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

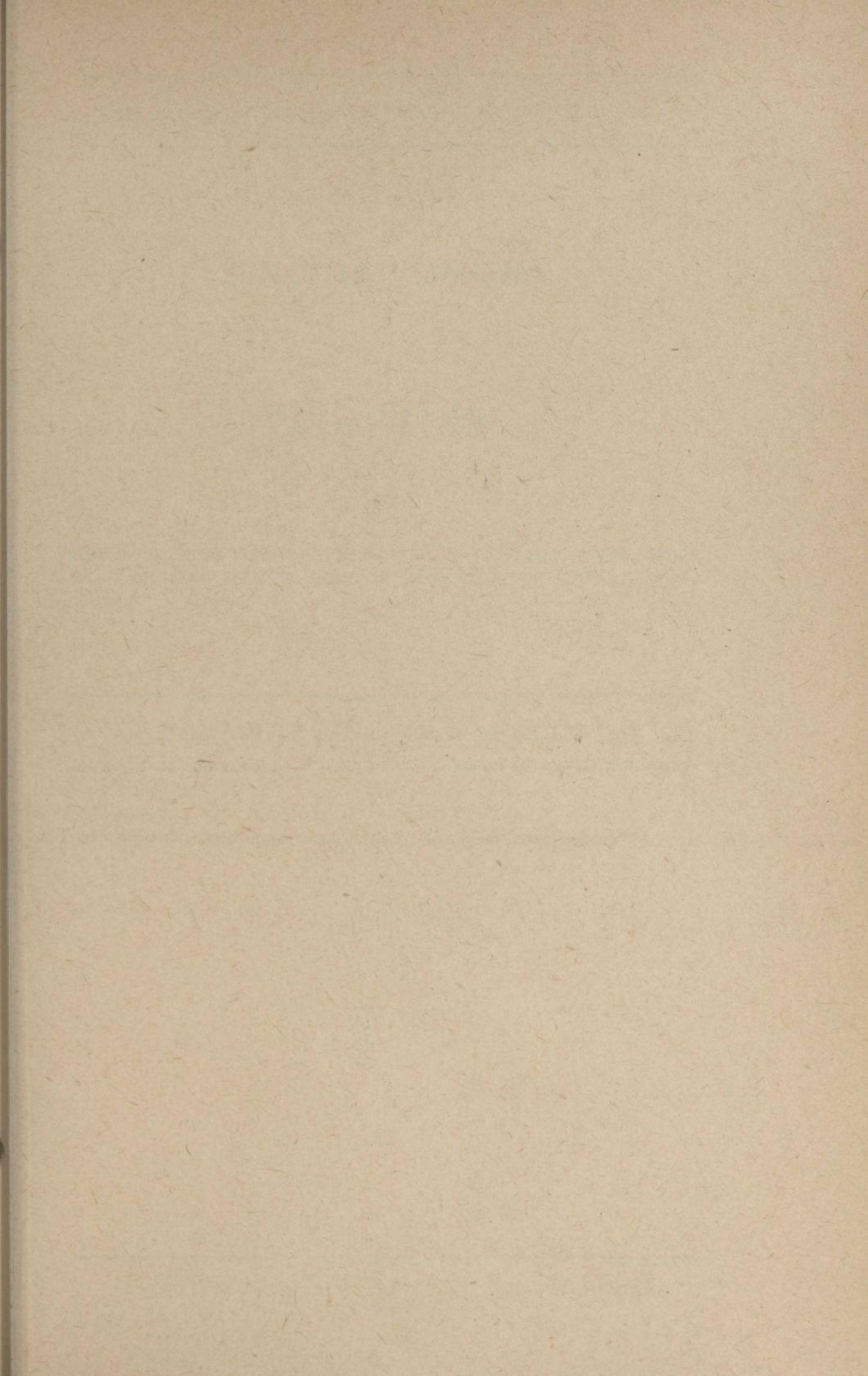
Loi pour faire droit à Glafira Milczyn Sohn, autrement connue sous le nom de Vera Milczyn Sohn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Glafira Milczyn Sohn, autrement connue sous le nom de Vera Milczyn Sohn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herman Sohn, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1958, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Glafira Milczyn, autrement connue sous le nom de Vera Milczyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis 10 par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du 15 Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Glafira Milczyn Sohn, autrement connue sous le nom de Vera Milczyn Sohn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

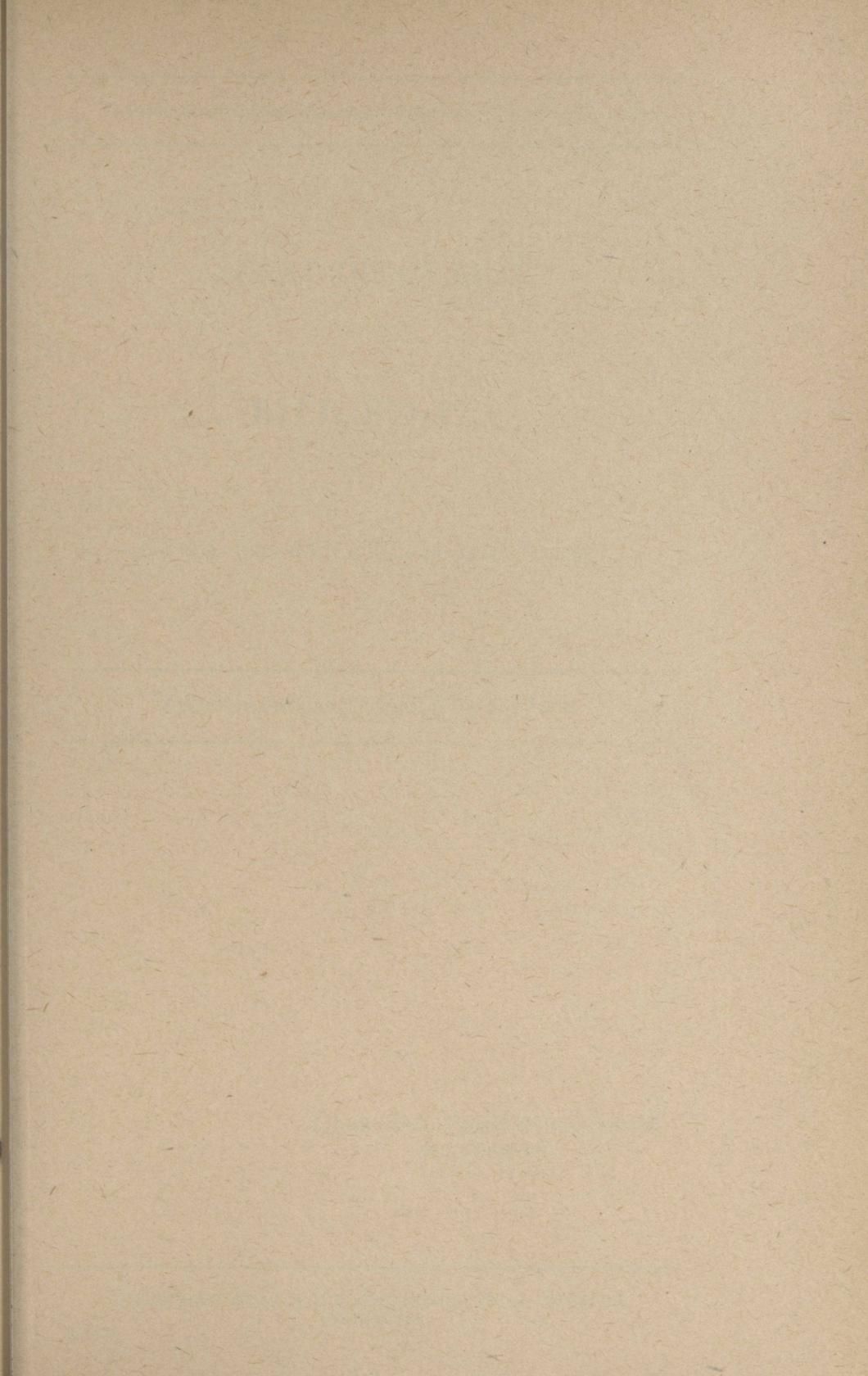
Loi pour faire droit à Glafira Milczyn Sohn, autrement connue sous le nom de Vera Milczyn Sohn.

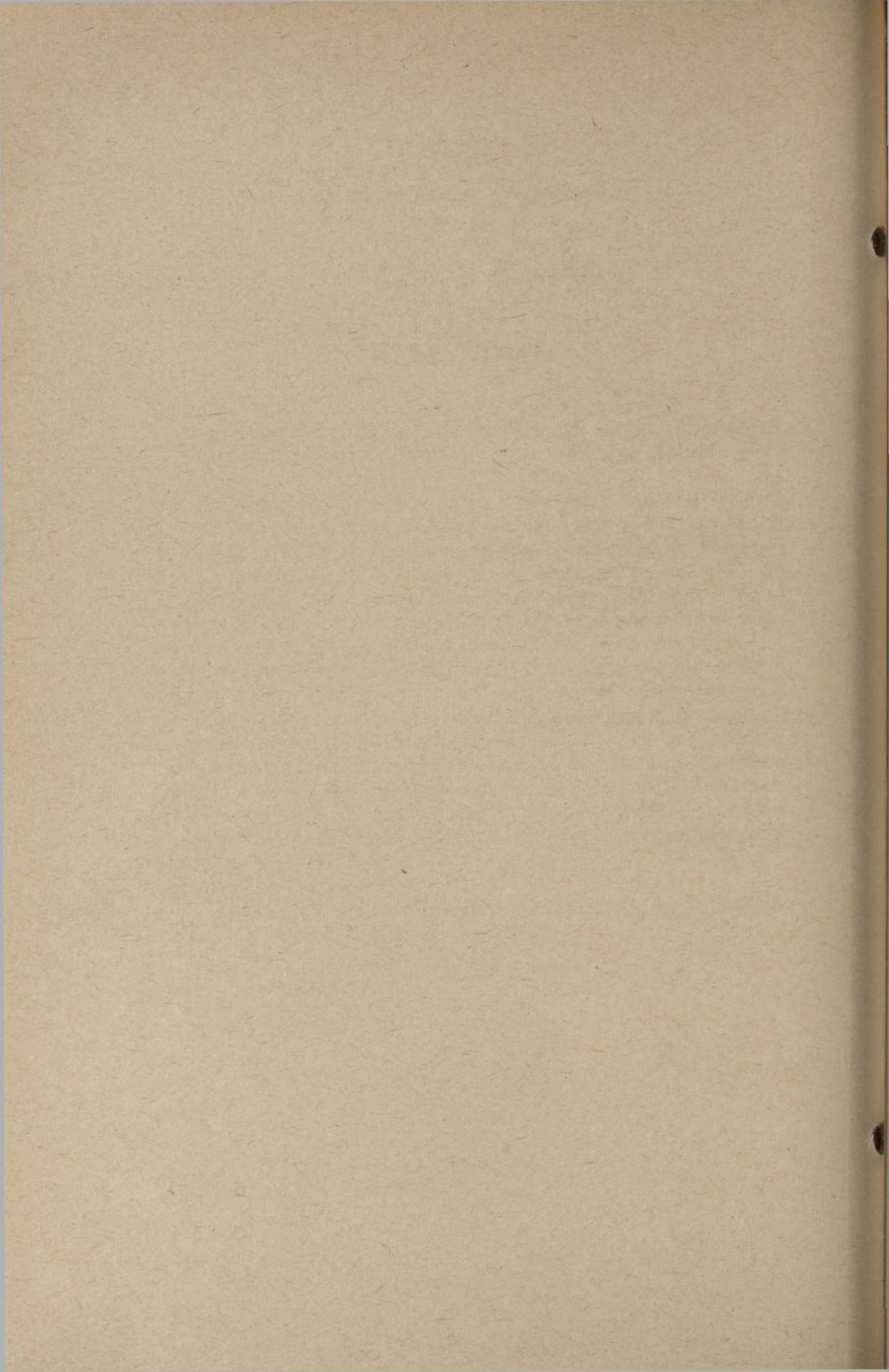
Préambule.

CONSIDÉRANT que Glafira Milczyn Sohn, autrement connue sous le nom de Vera Milczyn Sohn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herman Sohn, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1958, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Glafira Milczyn, autrement connue sous le nom de Vera Milczyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis 10 par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du 15 Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Militza Anich Racette.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

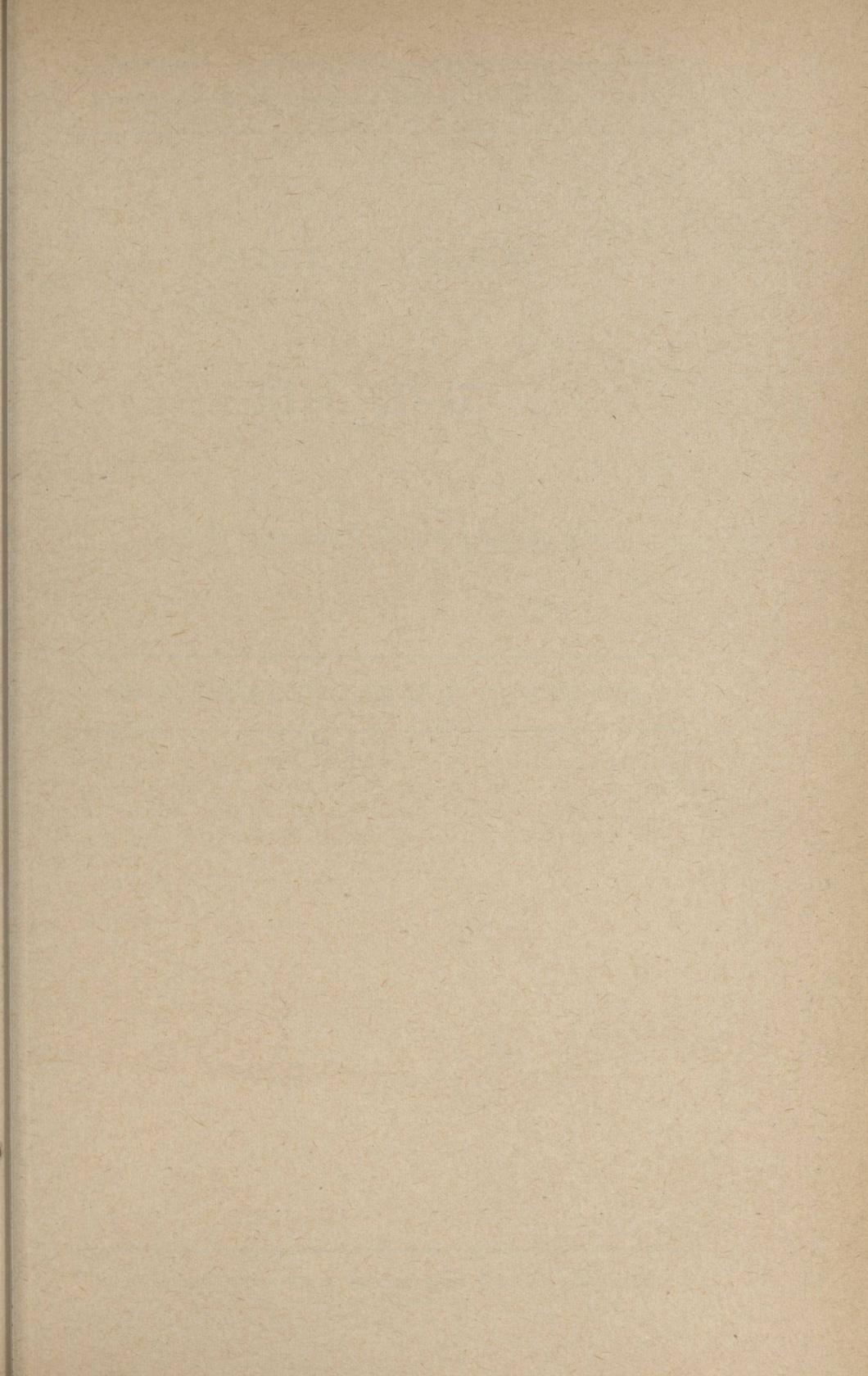
Loi pour faire droit à Militza Anich Racette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Militza Anich Racette, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Jean-Fernand Racette, autrement connu sous le nom de
Jean de Tonancour Racette, domicilié au Canada et demeurant
en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui 5
et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1954, en
la ville de New York, État de New York, l'un des États
unis d'Amérique, et qu'elle était alors Militza Anich;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Militza Anich Racette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

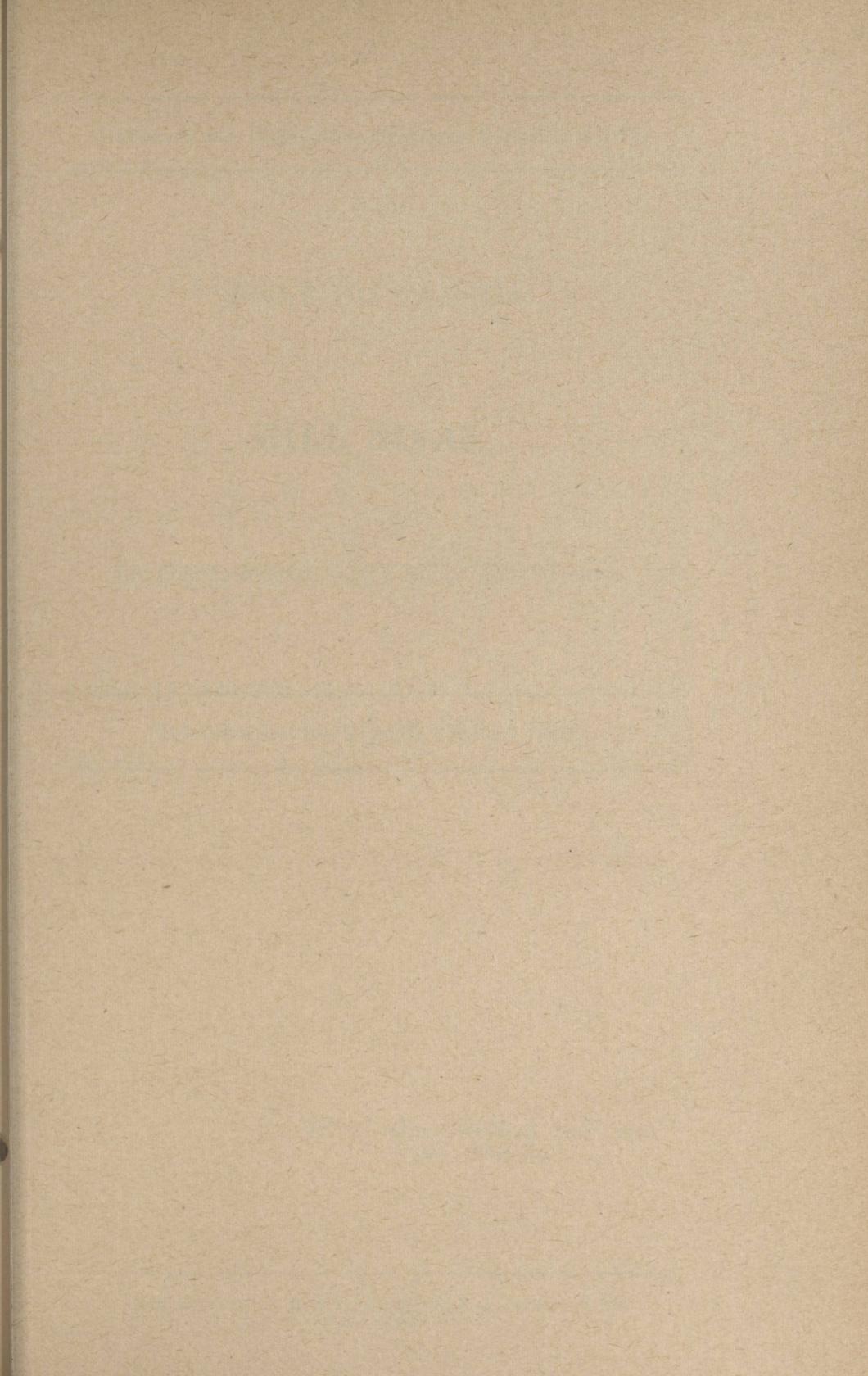
Loi pour faire droit à Militza Anich Racette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Militza Anich Racette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Fernand Racette, autrement connu sous le nom de Jean de Tonancour Racette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1954, en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Militza Anich; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Joan Emily Wills Meehan.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

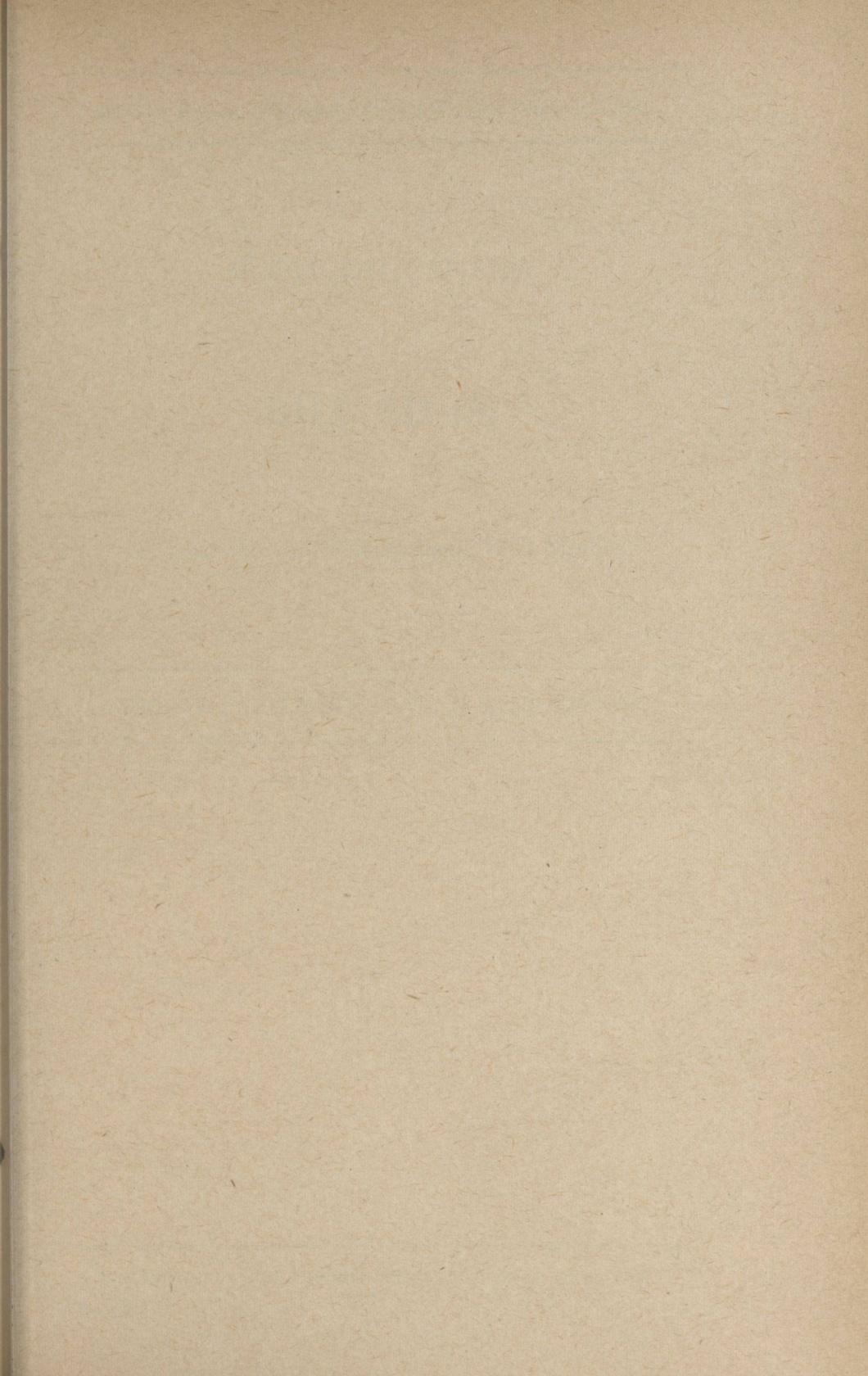
Loi pour faire droit à Joan Emily Wills Meehan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Emily Wills Meehan, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Leslie Patrick Meehan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joan Emily Wills; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Joan Emily Wills Meehan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

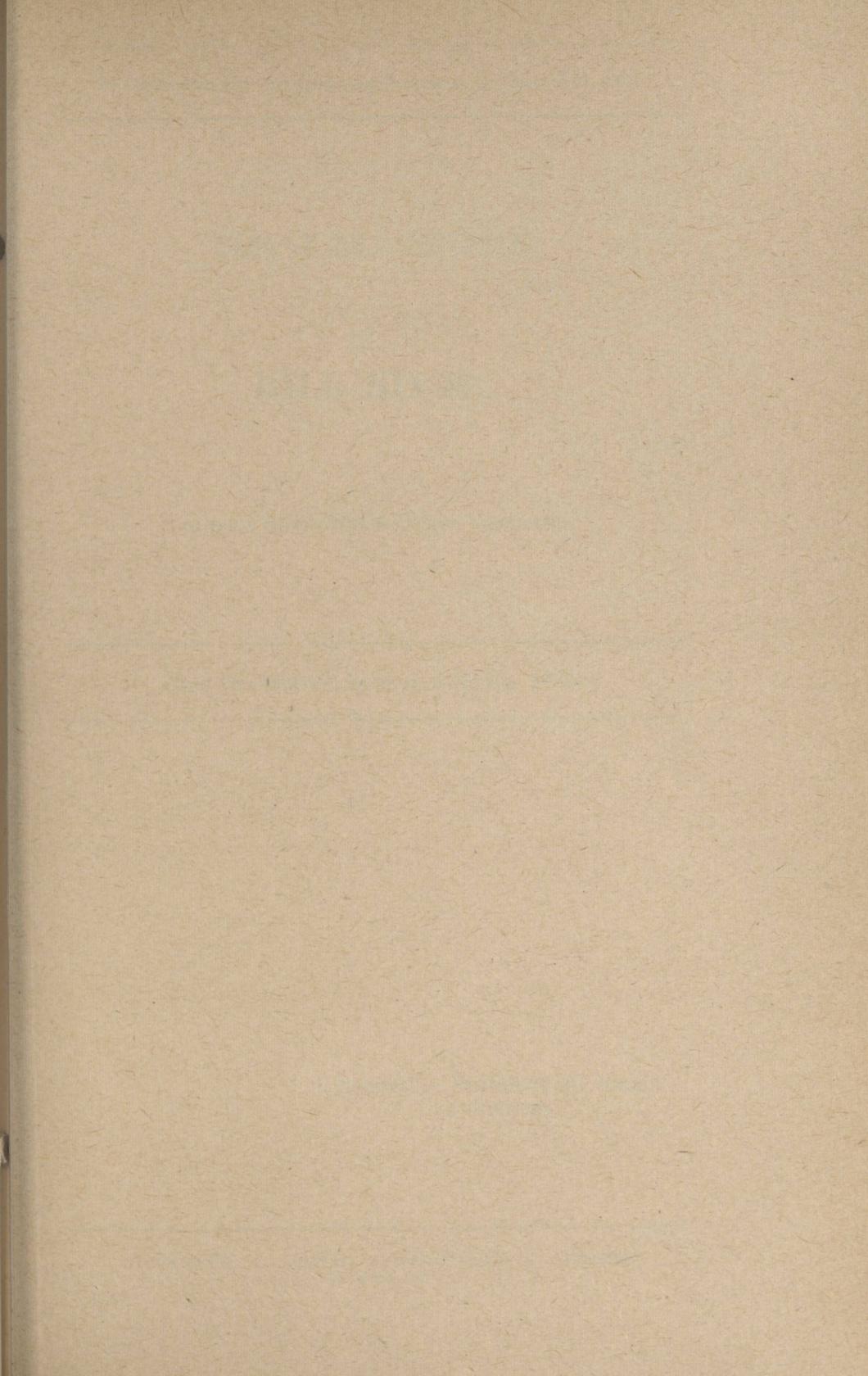
Loi pour faire droit à Joan Emily Wills Meehan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Emily Wills Meehan, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Leslie Patrick Meehan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joan Emily Wills; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Roger Vermette.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

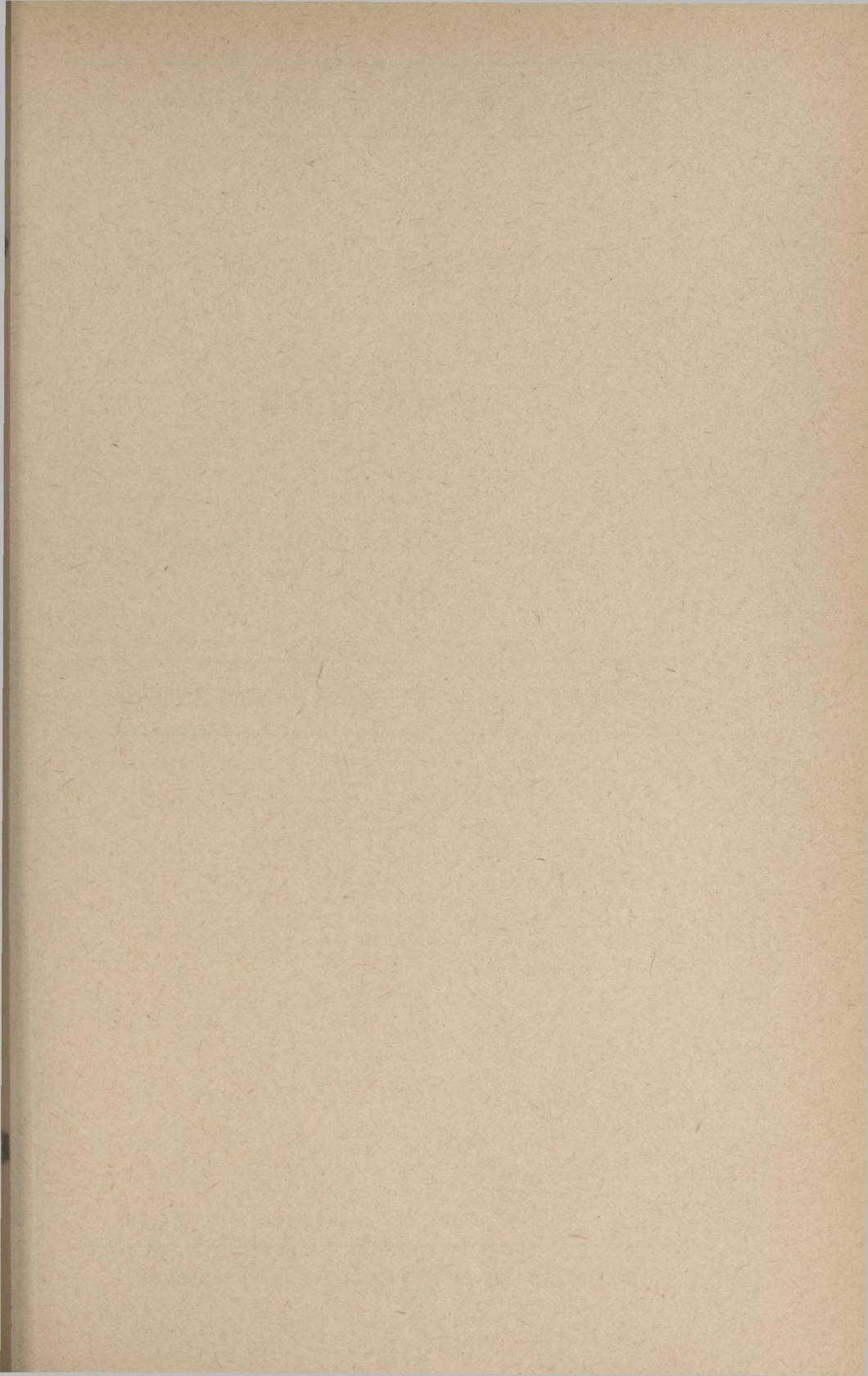
Loi pour faire droit à Roger Vermette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger Vermette, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Sophie, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1947, en la ville de Sainte-Thérèse, dite province, il a été marié à Aurore Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5
commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur 10
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Roger Vermette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-1550

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

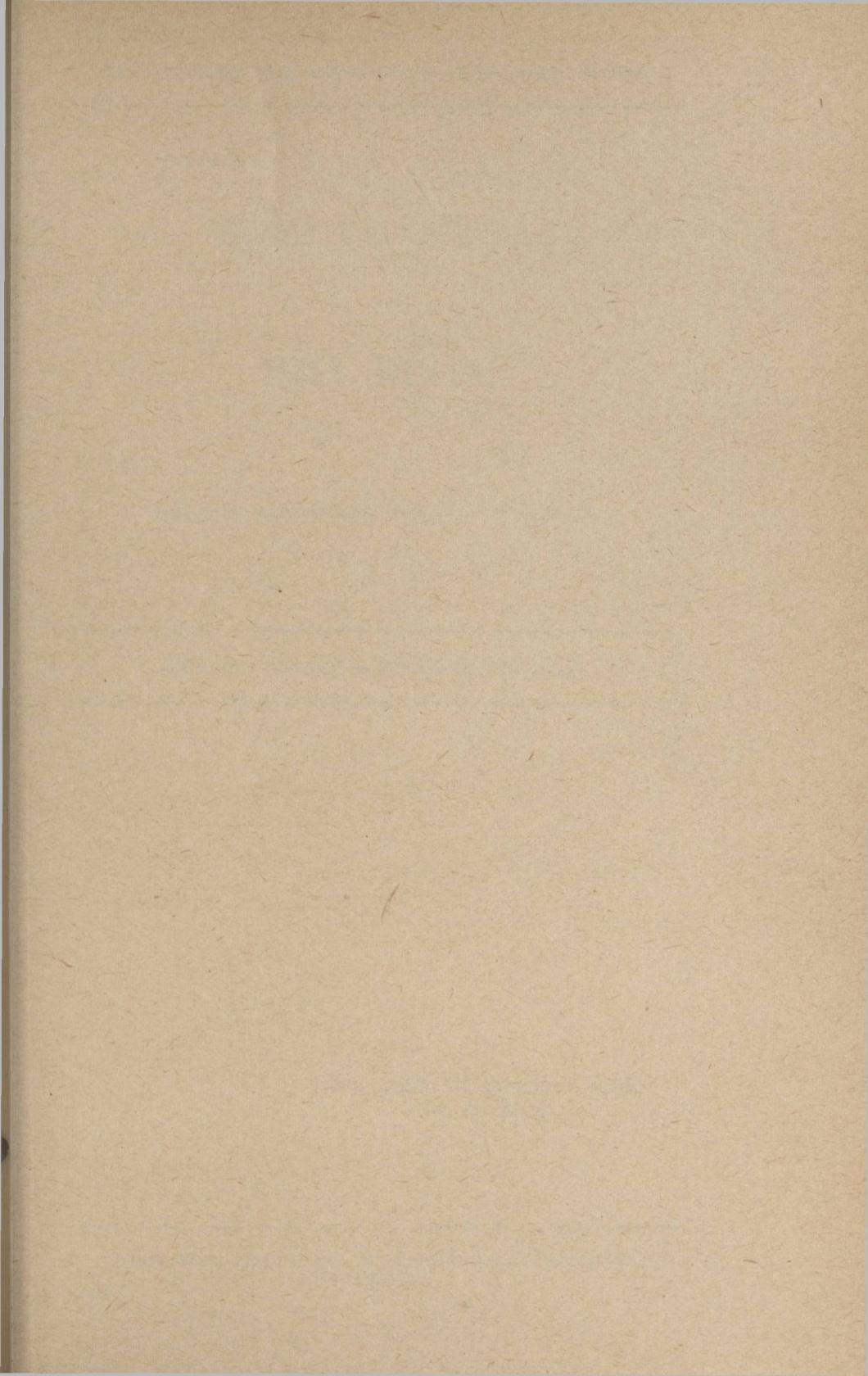
Loi pour faire droit à Roger Vermette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger Vermette, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Sophie, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1947, en la ville de Sainte-Thérèse, dite province, il a été marié à Aurore Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5 commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur 10 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Rose Vosko Ribkoff.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

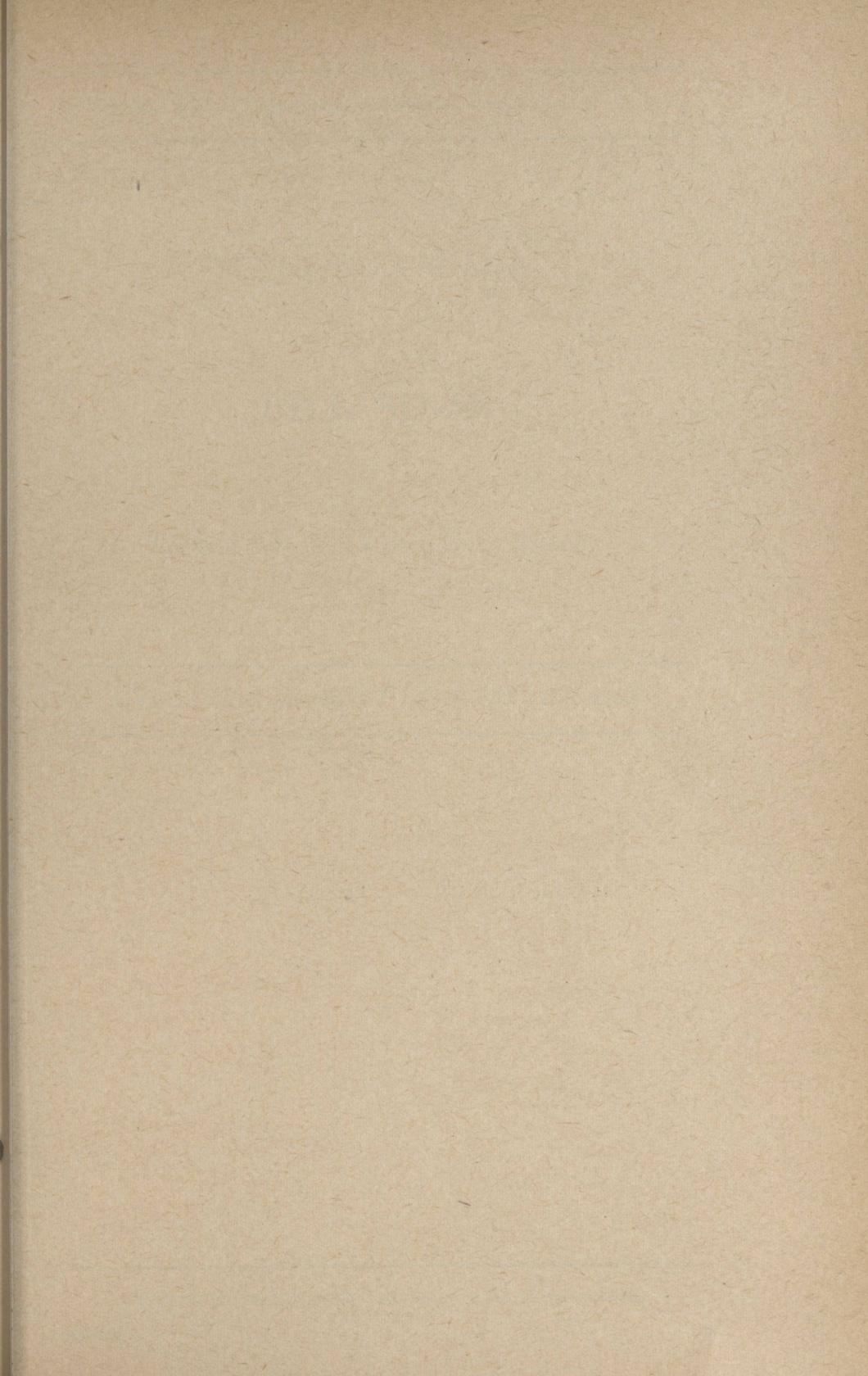
Loi pour faire droit à Rose Vosko Ribkoff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Vosko Ribkoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Israel (Irving) Ribkoff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1954, en la ville de Plattsburg, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Rose Vosko; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Rose Vosko Ribkoff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Rose Vosko Ribkoff.

Preamble.

CONSIDÉRANT que Rose Vosko Ribkoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Israel (Irving) Ribkoff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1954, en la ville de Plattsburg, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Rose Vosko; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

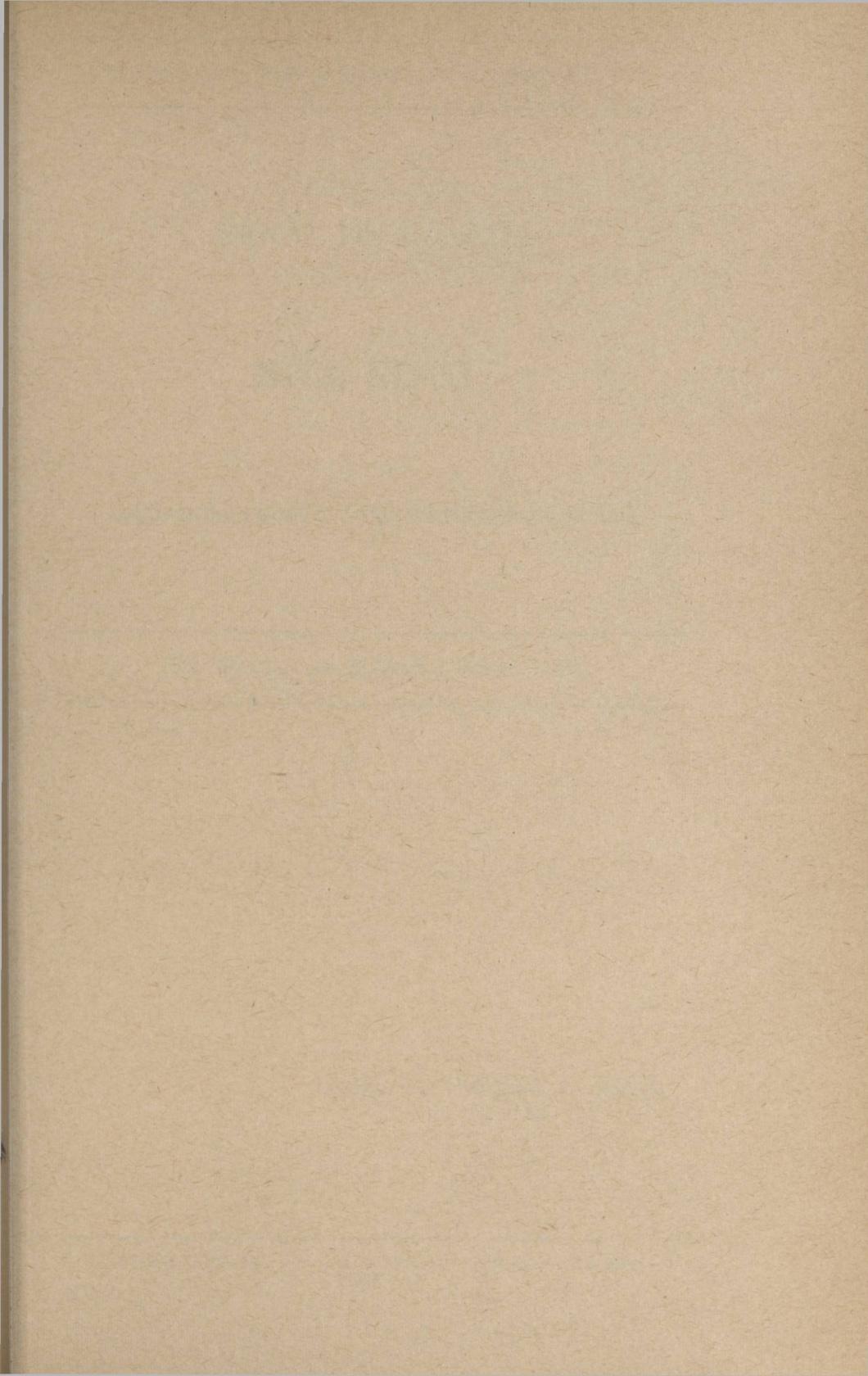
5

10

15

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Vivian Phyllis Steine Skolnik.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

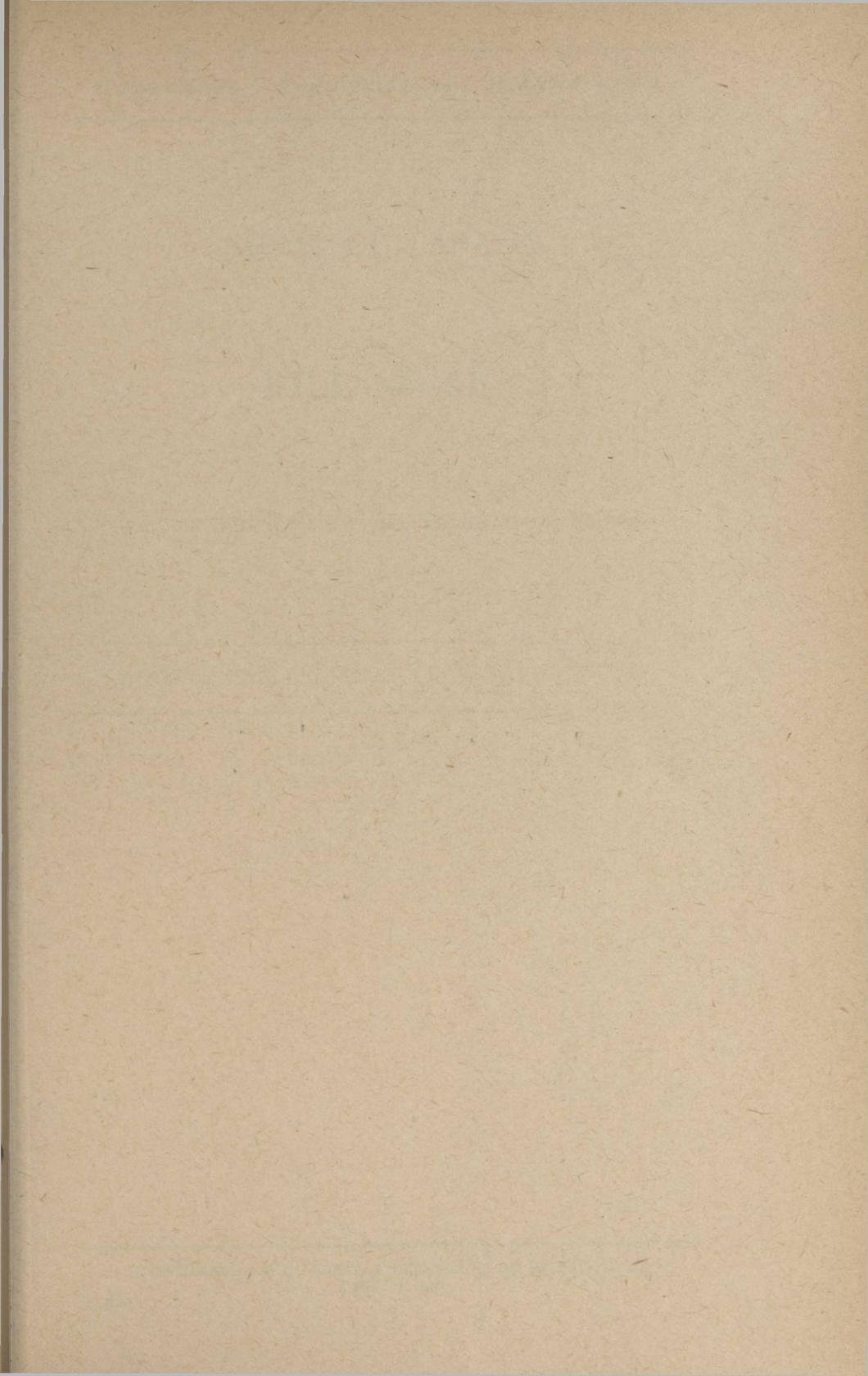
Loi pour faire droit à Vivian Phyllis Steine Skolnik.

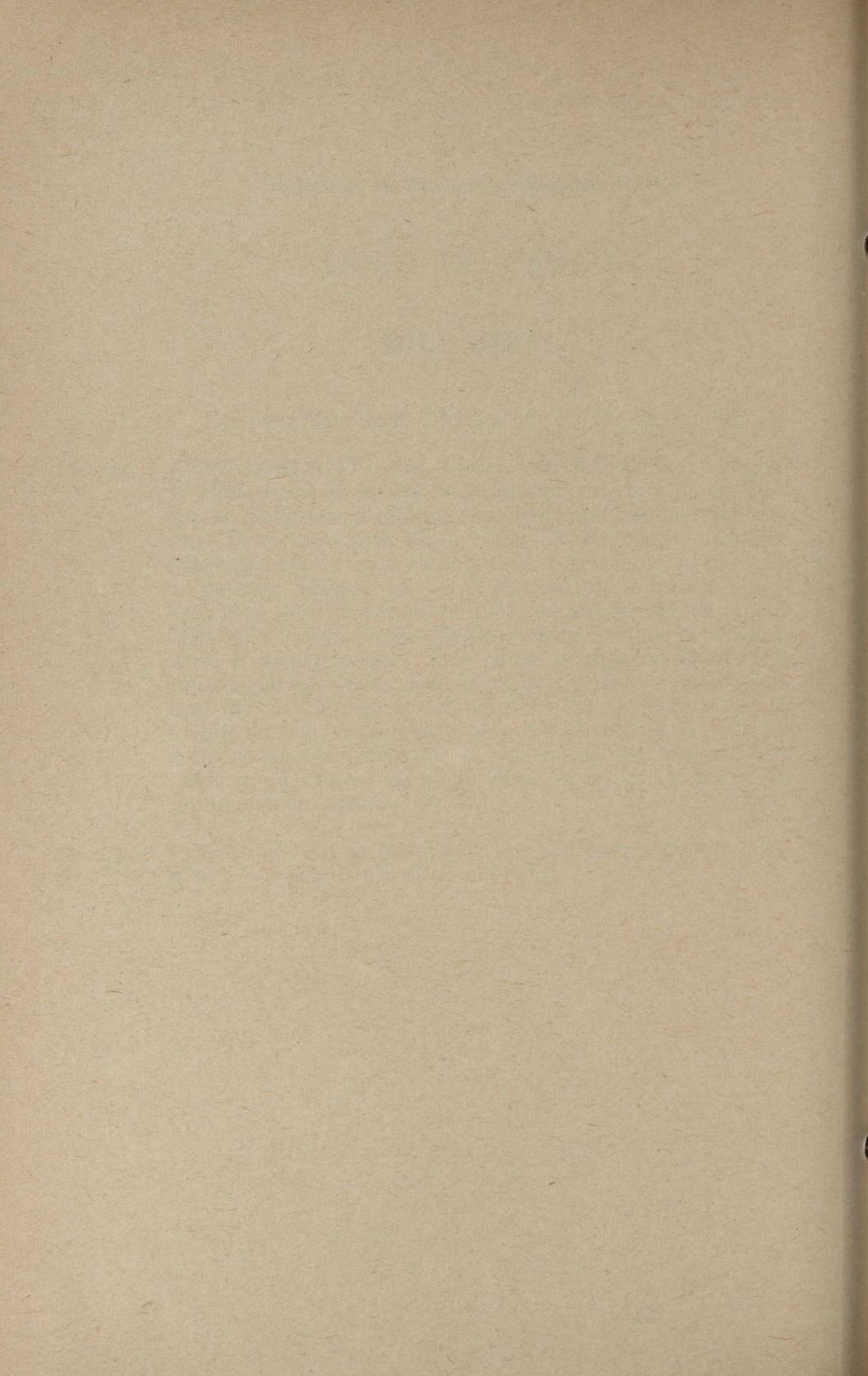
Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Phyllis Steine Skolnik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Laurence Skolnik, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la ville de Brookline, État de Massachusetts, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Vivian Phyllis Steine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Vivian Phyllis Steine Skolnik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

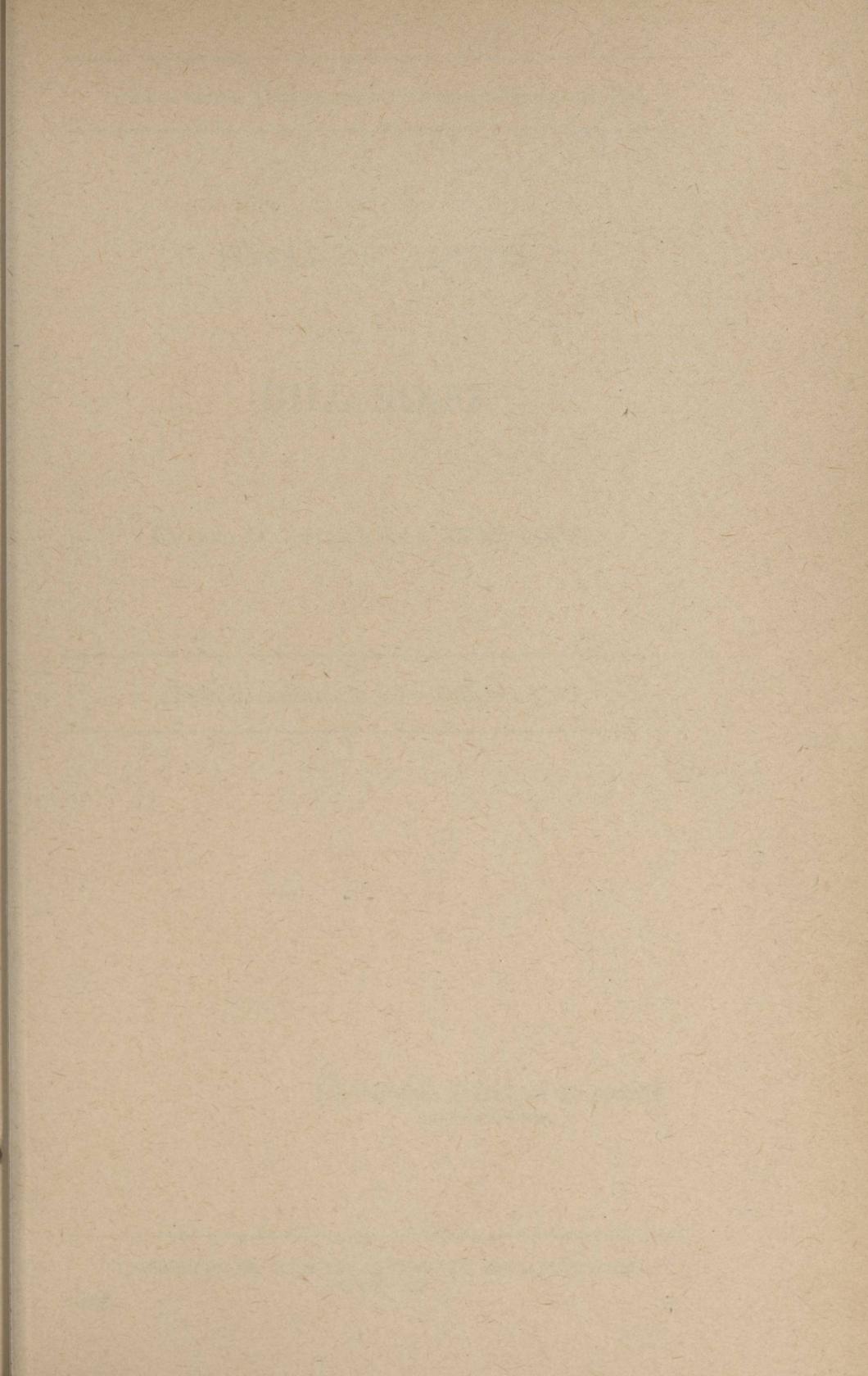
Loi pour faire droit à Vivian Phyllis Steine Skolnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Phyllis Steine Skolnik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Laurence Skolnik, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la ville de Brookline, État de Massachusetts, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Vivian Phyllis Steine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à John Gilbert Oakley.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

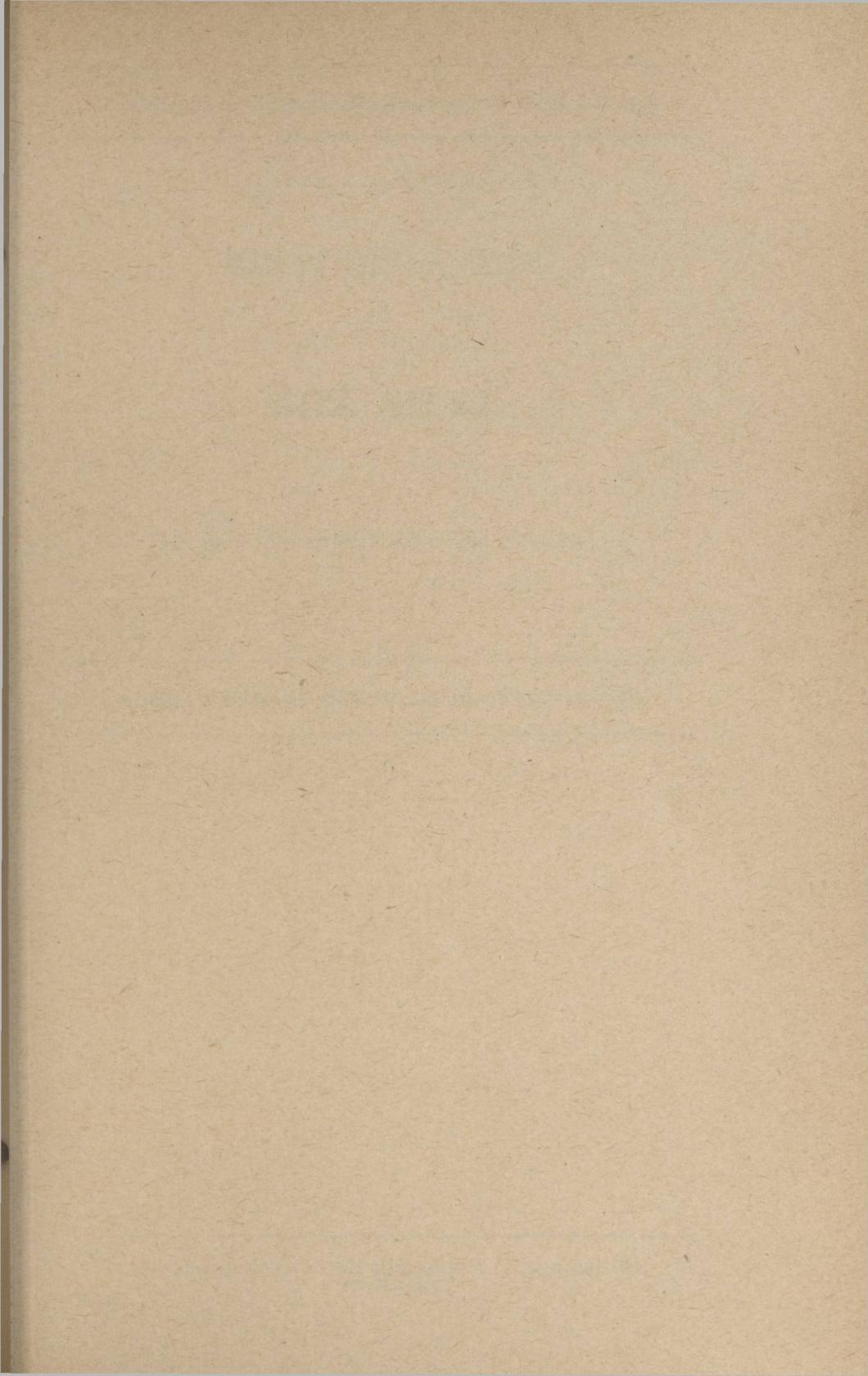
Loi pour faire droit à John Gilbert Oakley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Gilbert Oakley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1954, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Ann Morgan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à John Gilbert Oakley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

X-997

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

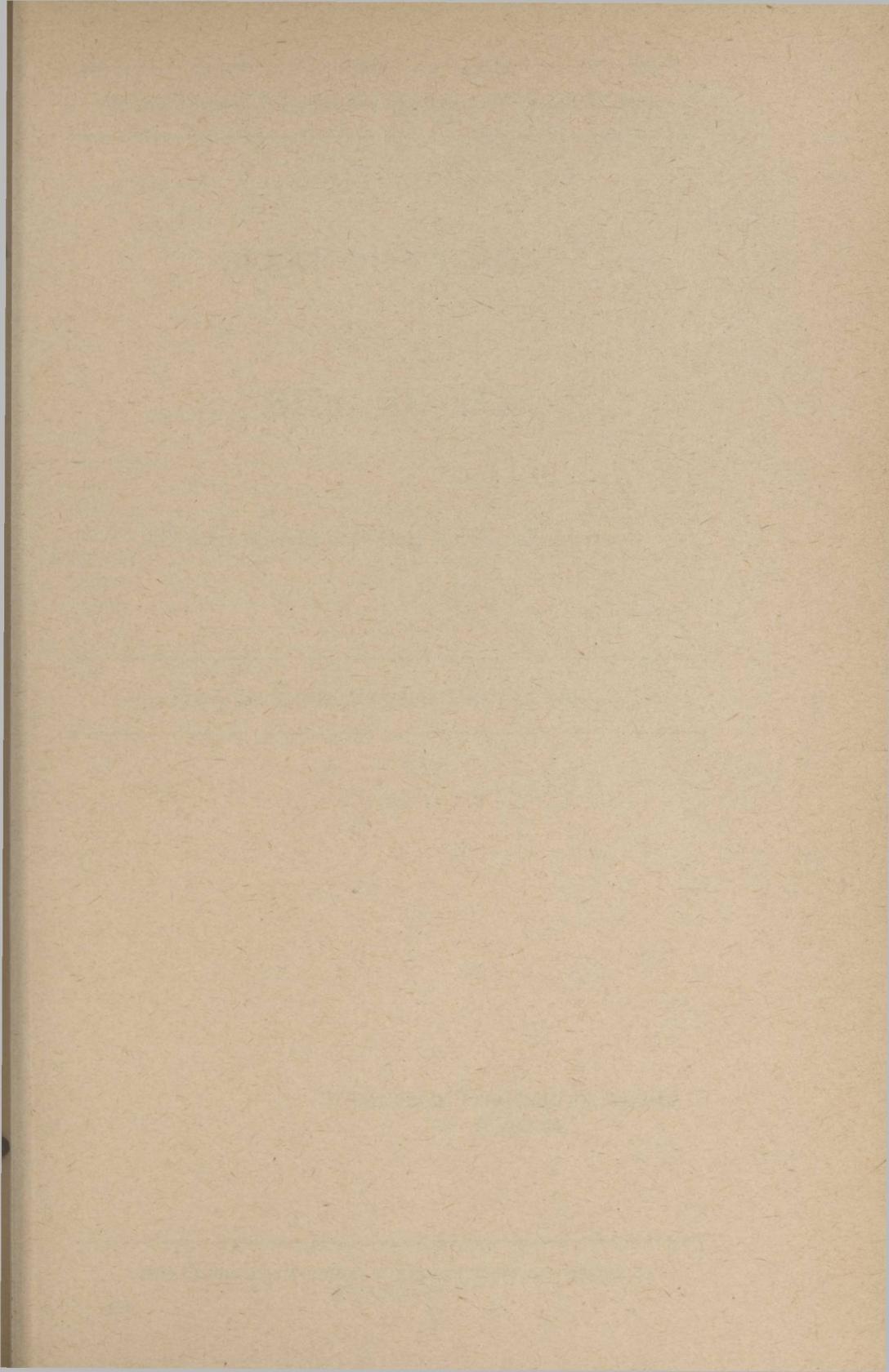
Loi pour faire droit à John Gilbert Oakley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Gilbert Oakley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1954, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Ann Morgan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Earl Bernard Lapierre.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

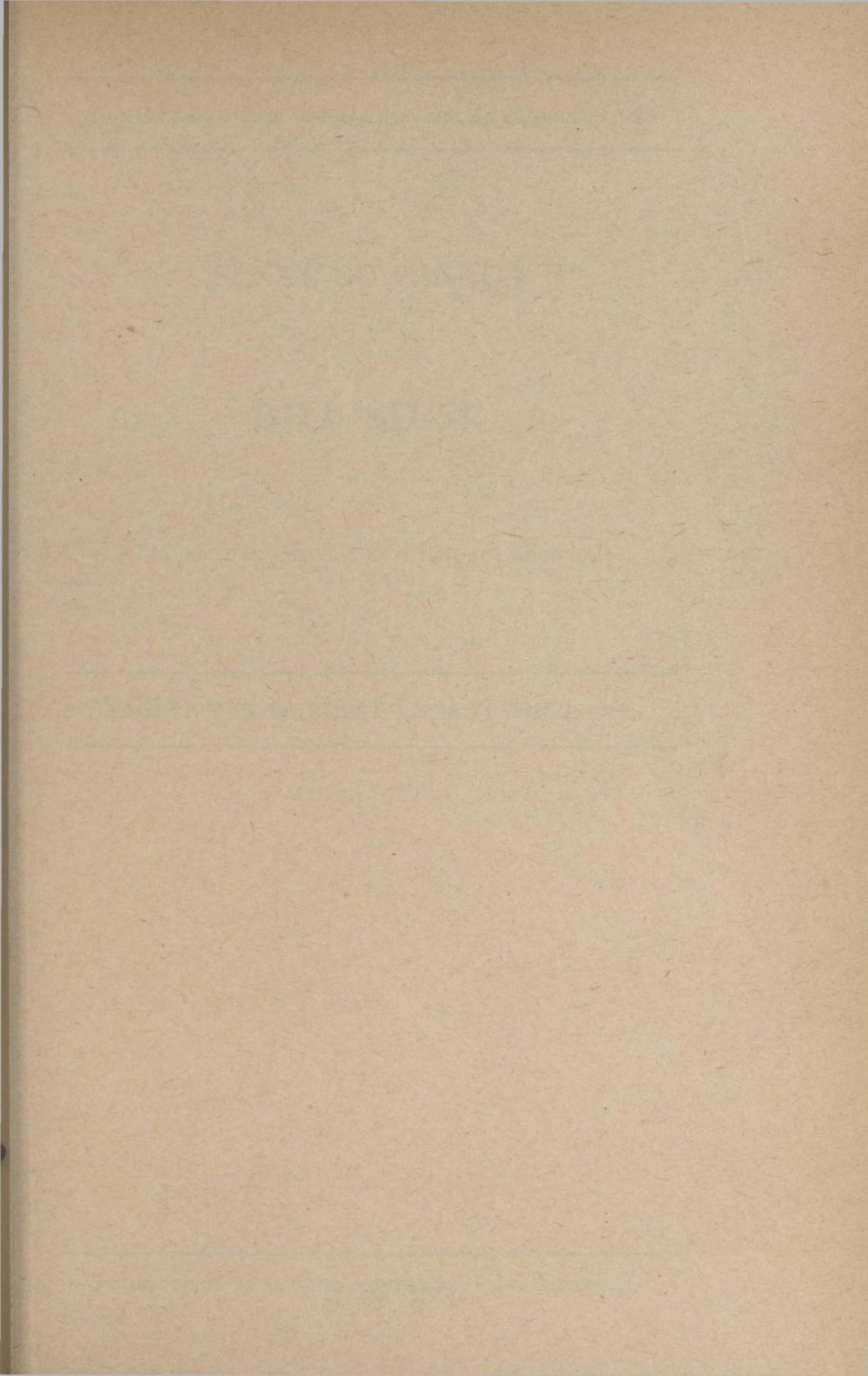
Loi pour faire droit à Earl Bernard Lapierre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Earl Bernard Lapierre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1943, en ladite cité, il a été marié à Doris Rhoda Martin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Earl Bernard Lapierre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Earl Bernard Lapierre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Earl Bernard Lapierre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1943, en ladite cité, il a été marié à Doris Rhoda Martin; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con- 10 sentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à George William Douglas Edmonds.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

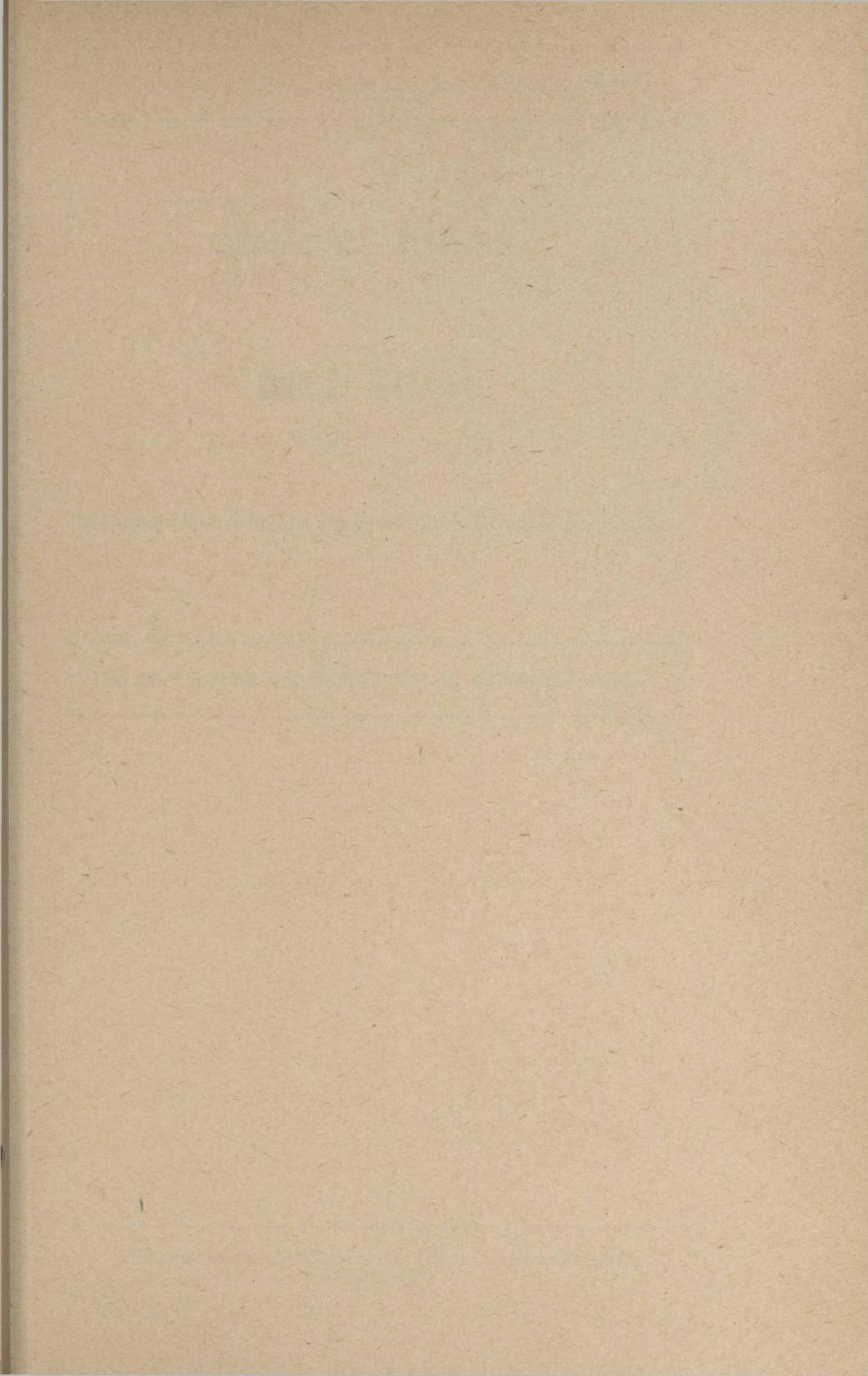
Loi pour faire droit à George William Douglas Edmonds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Douglas Edmonds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1947, en la ville de Métis, dite province, il a été marié à Edith Sarah Turriff; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à George William Douglas Edmonds.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

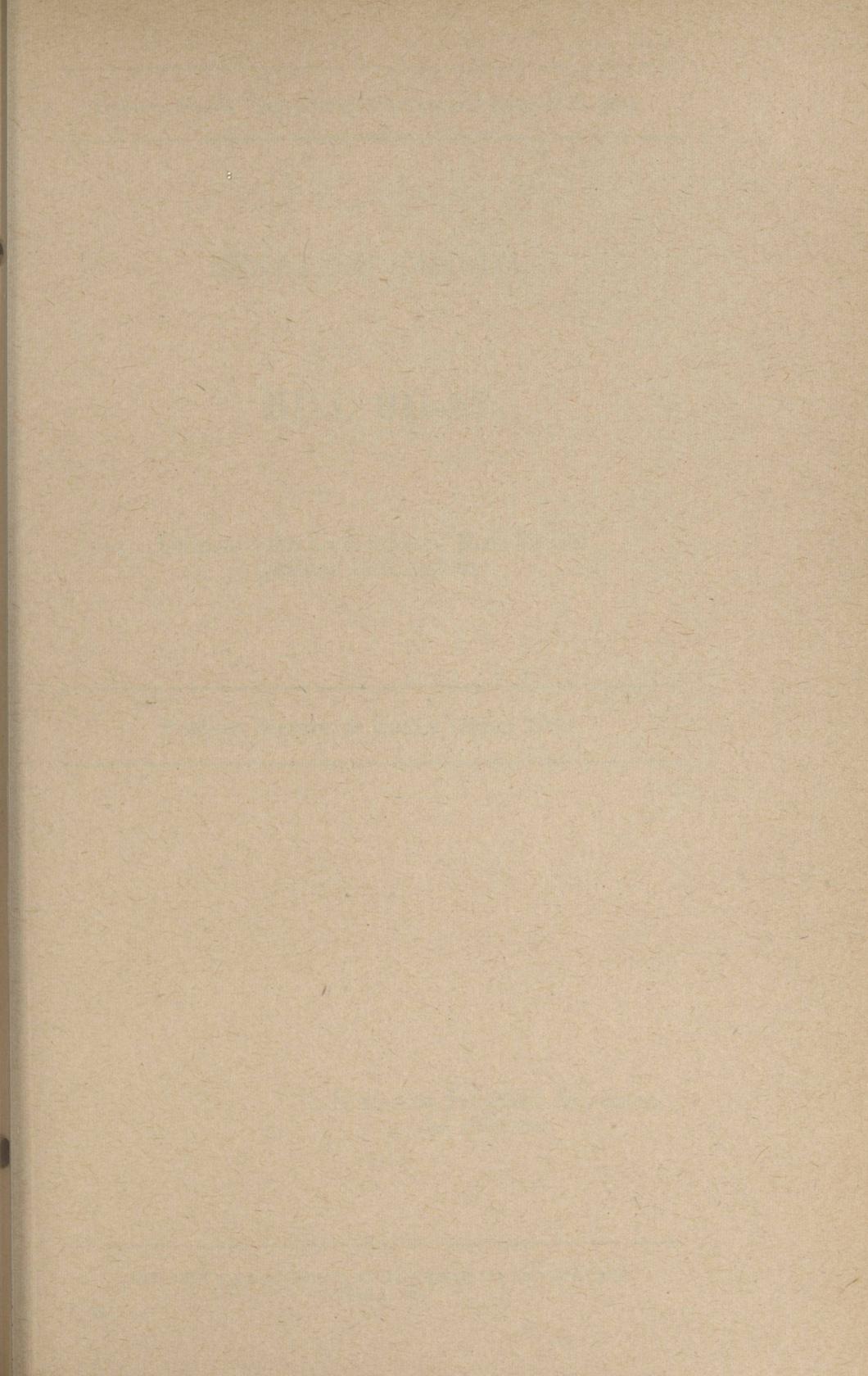
Loi pour faire droit à George William Douglas Edmonds.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Douglas Edmonds, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1947, en la ville de Métis, dite province, il a été marié à Edith Sarah Turriff; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Marie Rose Nicola
Lapenna McLaughlin.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

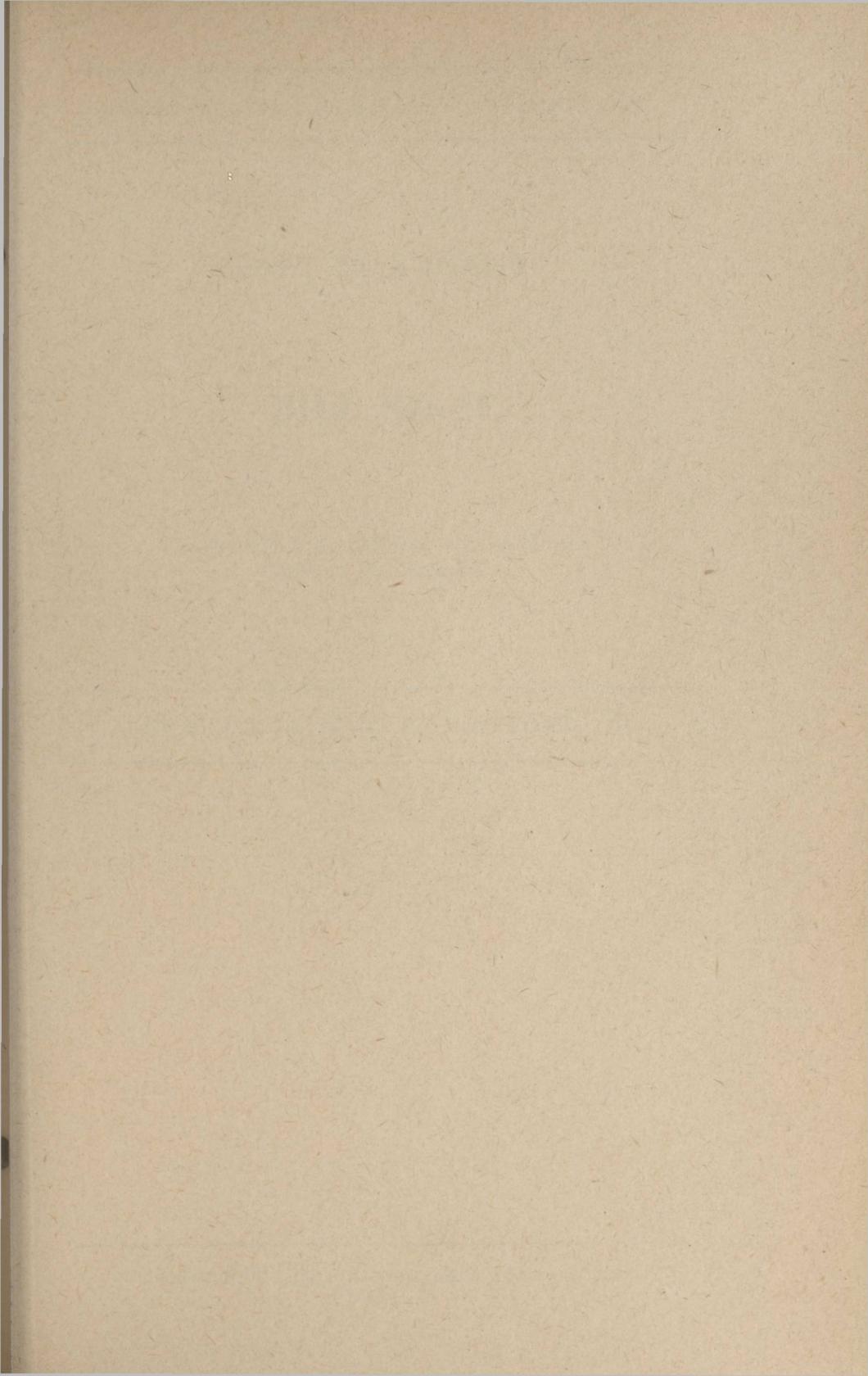
Loi pour faire droit à Marie Rose Nicola
Lapenna McLaughlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Rose Nicola Lapenna
McLaughlin, demeurant en la cité de Montréal, province
de Québec, épouse de George Alfred McLaughlin, domicilié
au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième 5
jour de janvier 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors
Marie Rose Nicola Lapenna; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et consi-
dérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10
preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétition-
naire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Marie Rose Nicola
Lapenna McLaughlin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

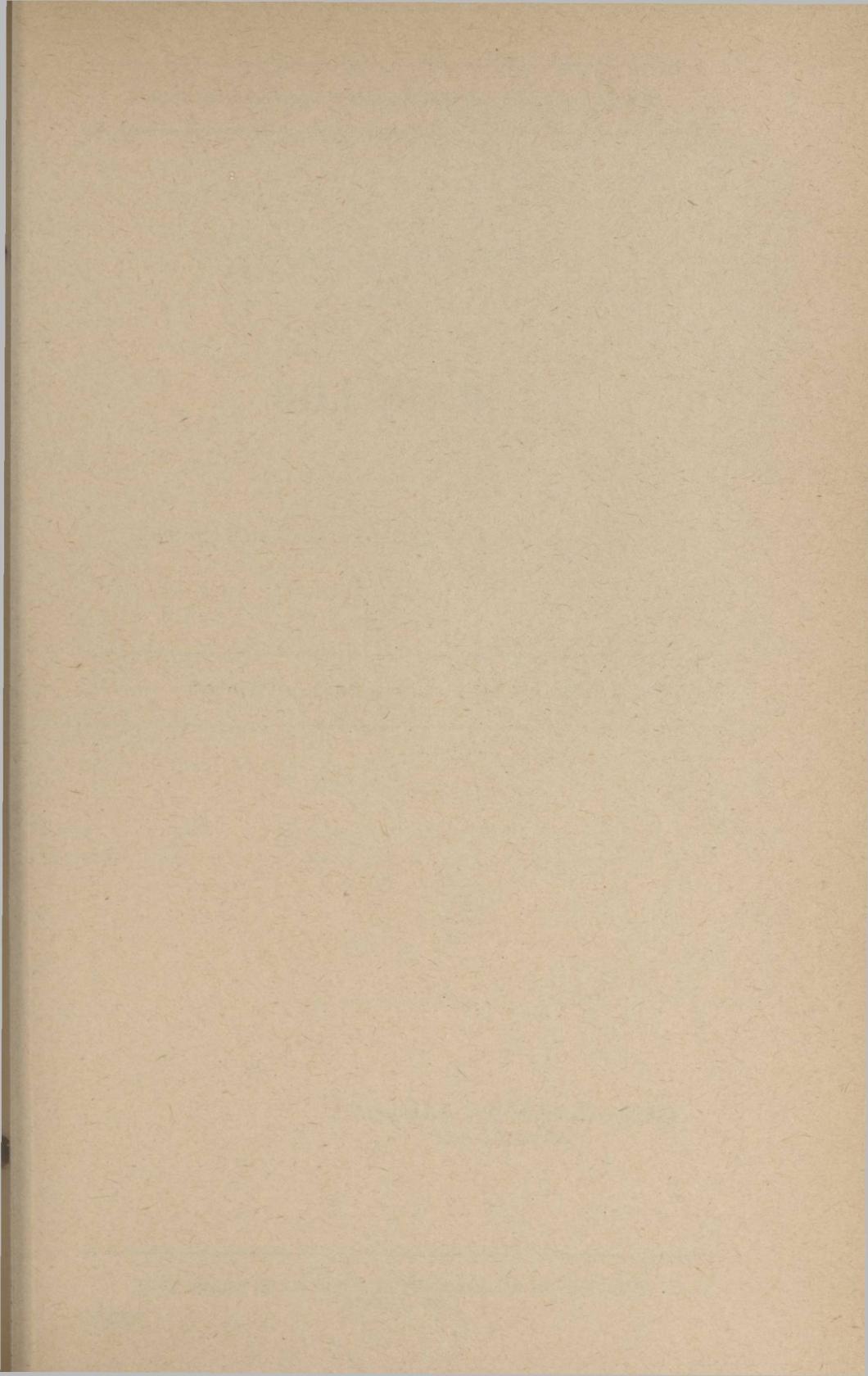
Loi pour faire droit à Marie Rose Nicola
Lapenna McLaughlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Rose Nicola Lapenna
McLaughlin, demeurant en la cité de Montréal, province
de Québec, épouse de George Alfred McLaughlin, domicilié
au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième 5
jour de janvier 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors
Marie Rose Nicola Lapenna; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et consi- 10
dérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la
preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétition-
naire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Delema Grace Mullin Simon.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

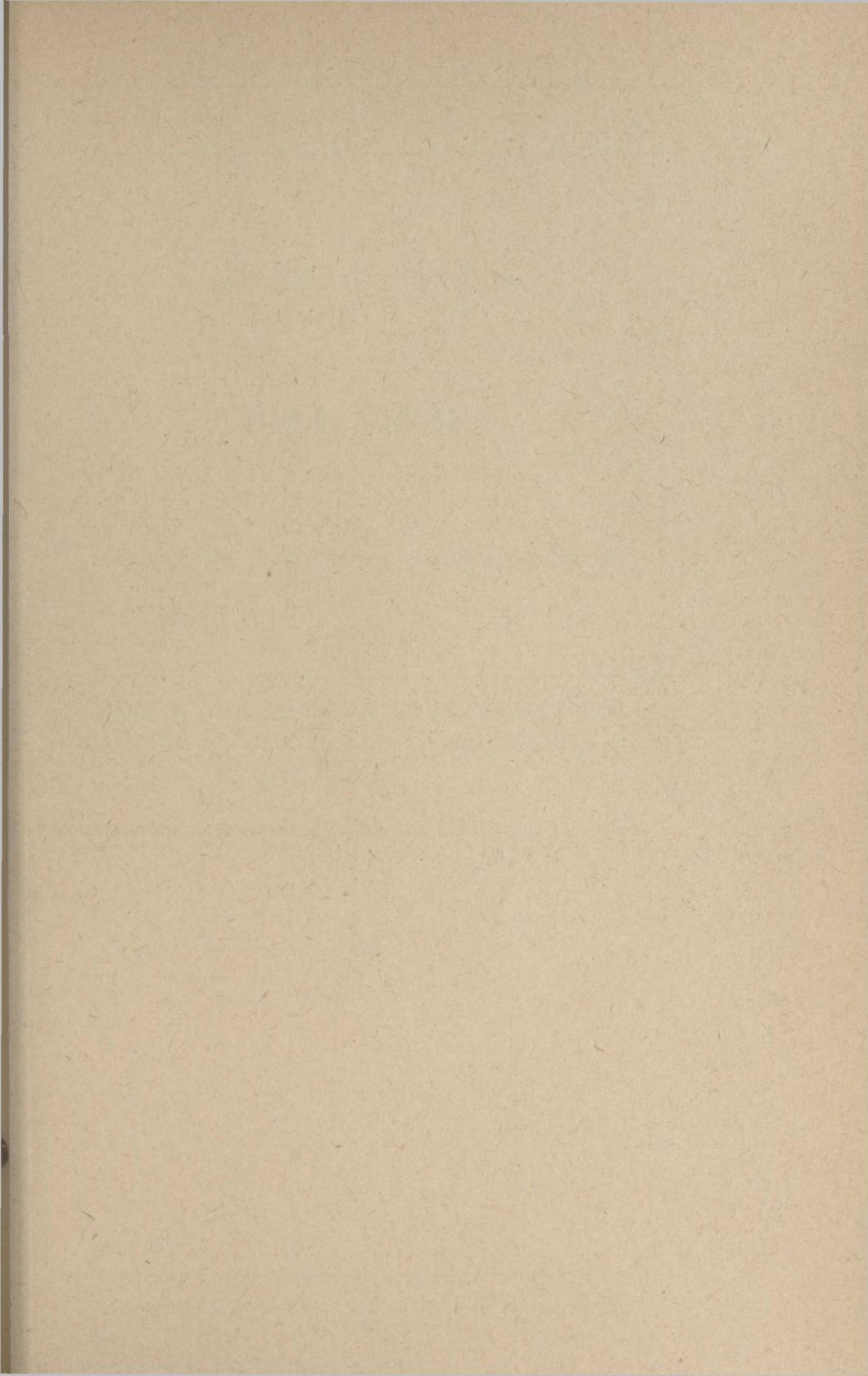
Loi pour faire droit à Delema Grace Mullin Simon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Delema Grace Mullin Simon, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Mervin Peter Simon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1954, en la ville de Gaspé, dite province, et qu'elle était alors Delema Grace Mullin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Delema Grace Mullin Simon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

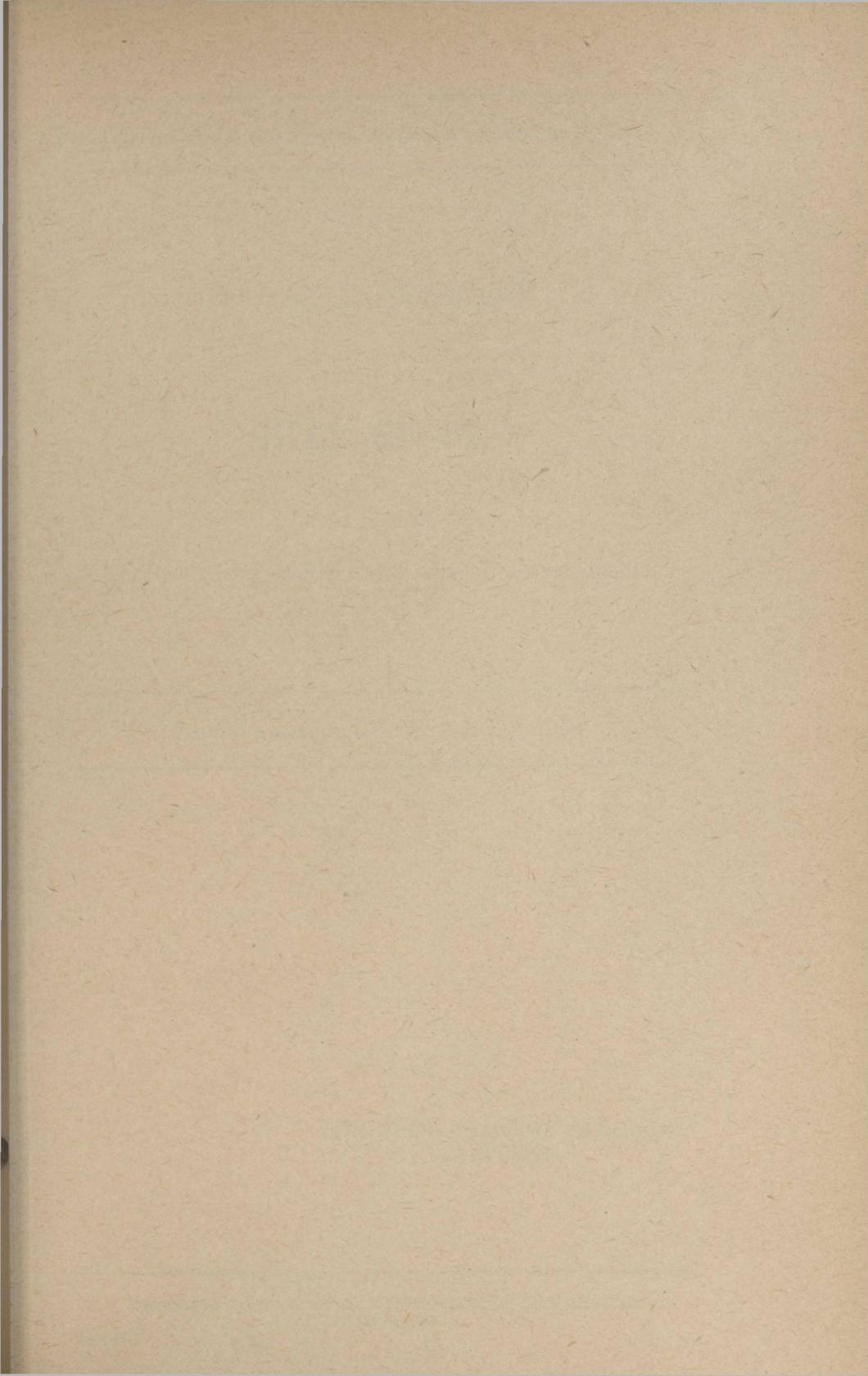
Loi pour faire droit à Delema Grace Mullin Simon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Delema Grace Mullin Simon, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Mervin Peter Simon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1954, en la ville de Gaspé, dite province, et qu'elle était alors Delema Grace Mullin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Earle James Andrew Aspell.

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

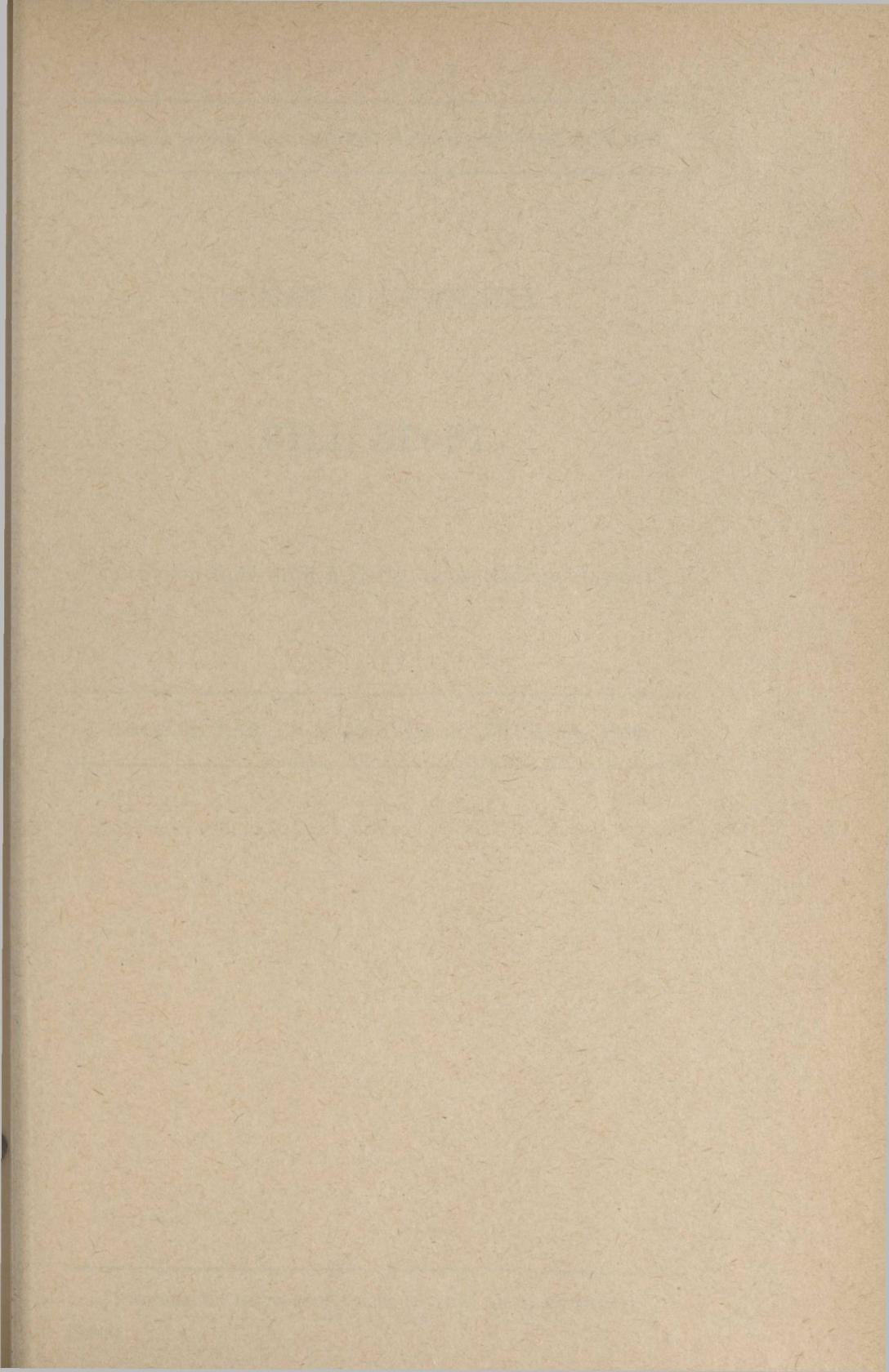
Loi pour faire droit à Earle James Andrew Aspell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Earle James Andrew Aspell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Adolphe-de-Howard, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1941, en ladite ville, il a été marié à Dorothy Fitzpatrick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Earle James Andrew Aspell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

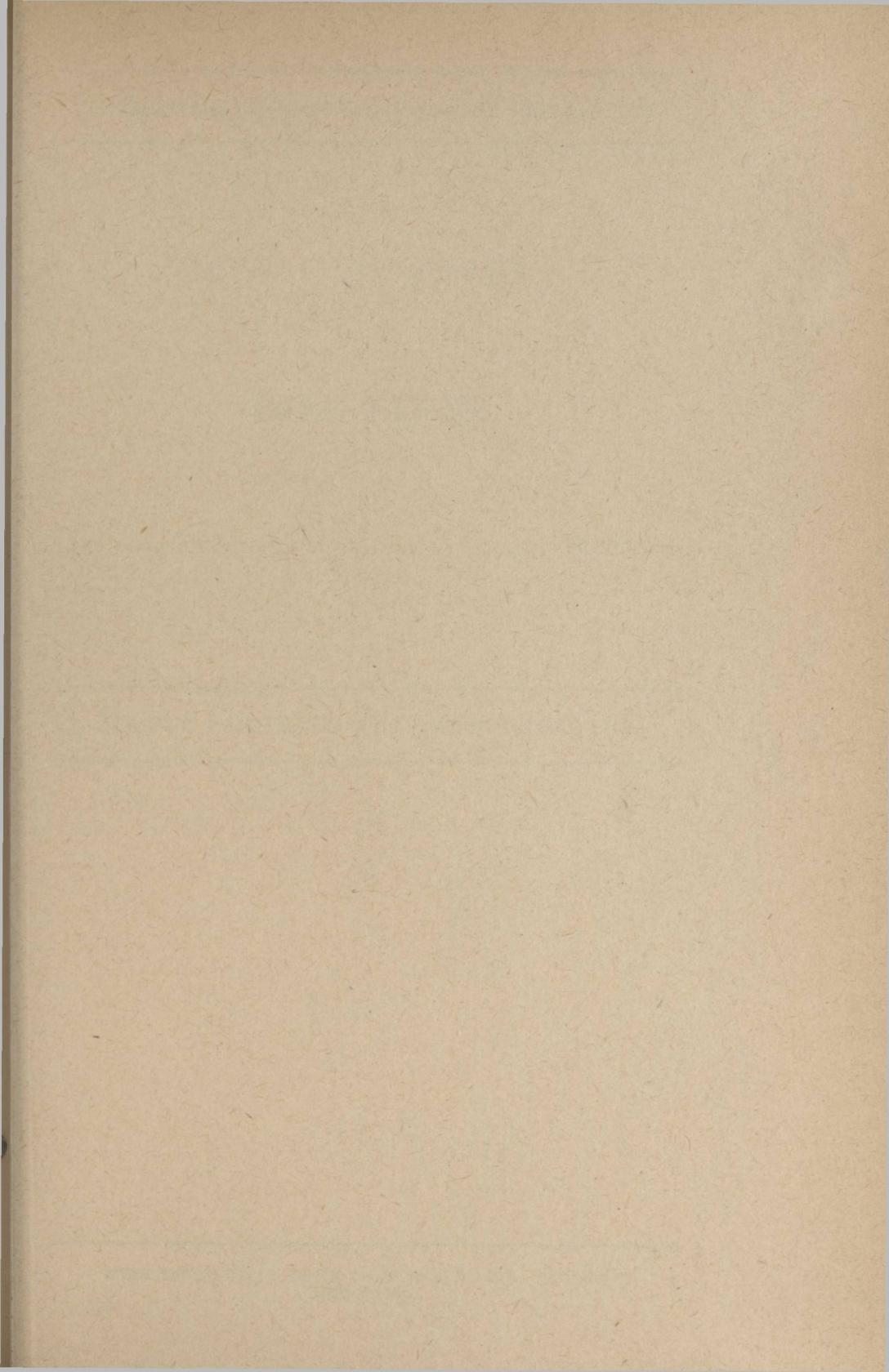
Loi pour faire droit à Earle James Andrew Aspell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Earle James Andrew Aspell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Adolphe-de-Howard, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1941, en ladite ville, il a été marié à Dorothy Fitzpatrick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à Marie-Simone-Louissette Bellemare
Lafond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à Marie-Simone-Louissette Bellemare Lafond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Simone-Louissette Bellemare Lafond, demeurant à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, épouse de Joseph-Adrien-Honoré Lafond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Simone-Louissette Bellemare; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Elisabeth Lebherz Denig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Elisabeth Lebherz Denig.

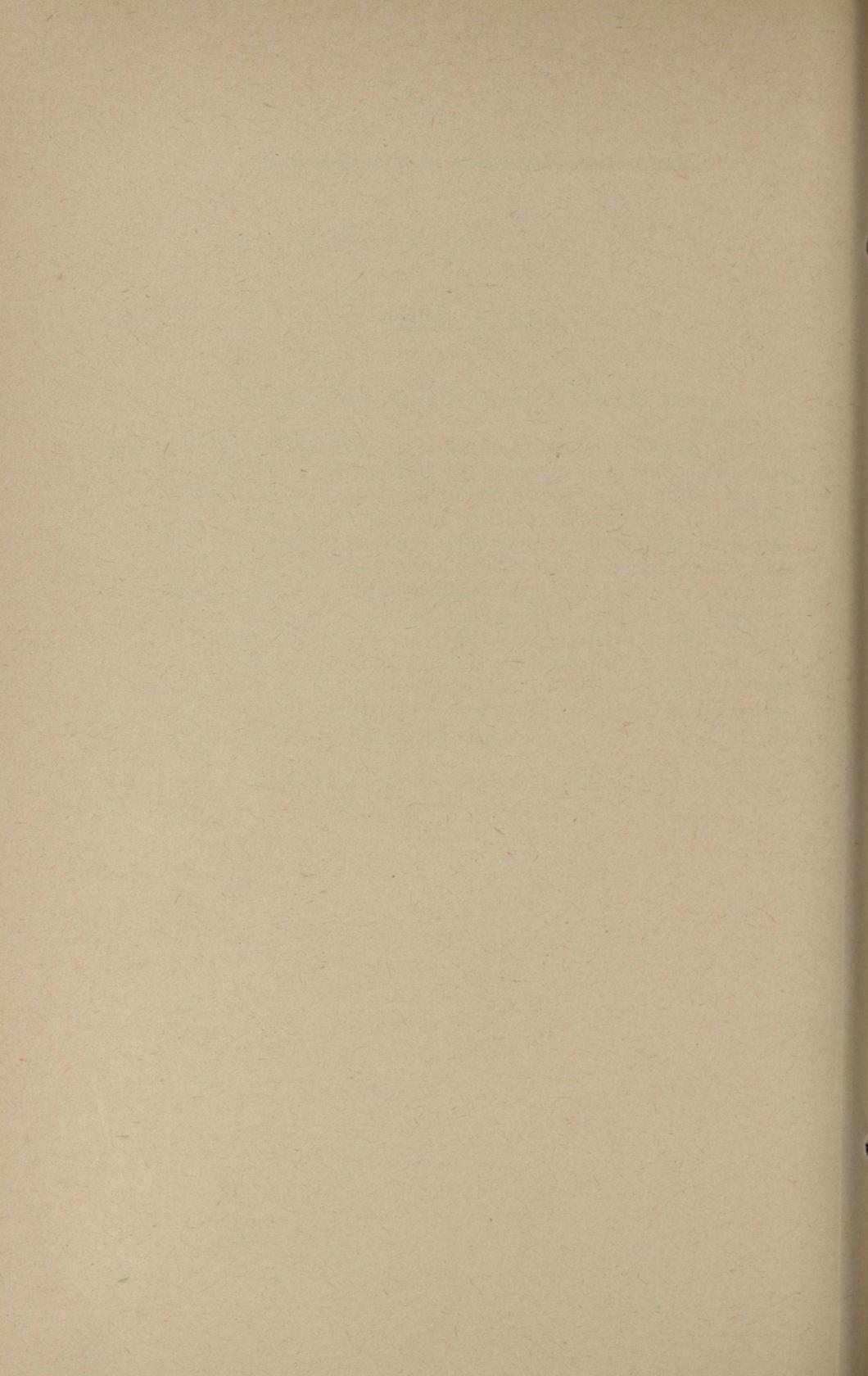
Préambule.

CONSIDÉRANT que Elisabeth Lebherz Denig, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmund Denig, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Elisabeth Lebherz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à James William Neilan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

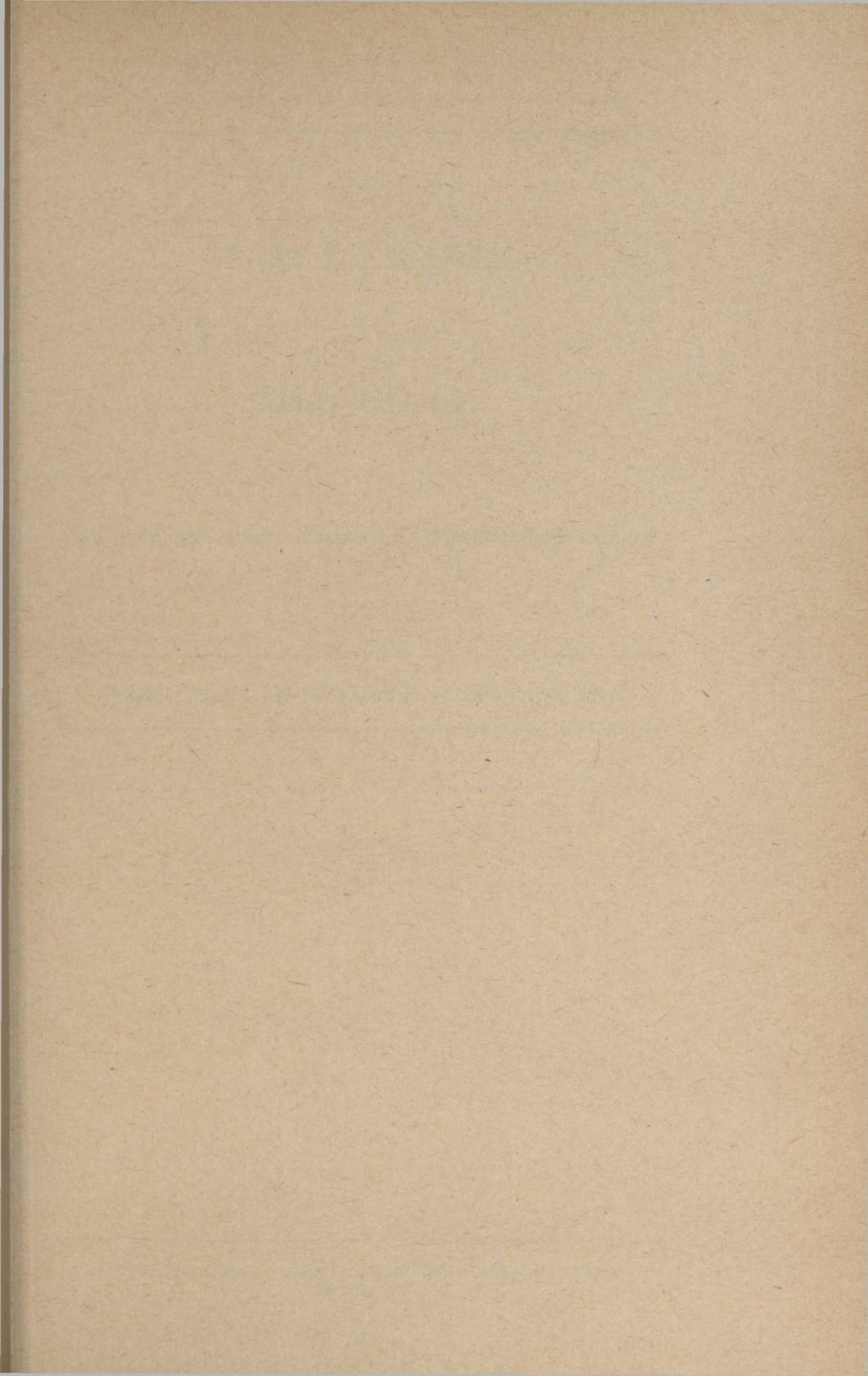
Loi pour faire droit à James William Neilan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James William Neilan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1947, en ladite cité, il a été marié à Kathleen Mary Morris; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à Donna Lois Marchand Silverman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

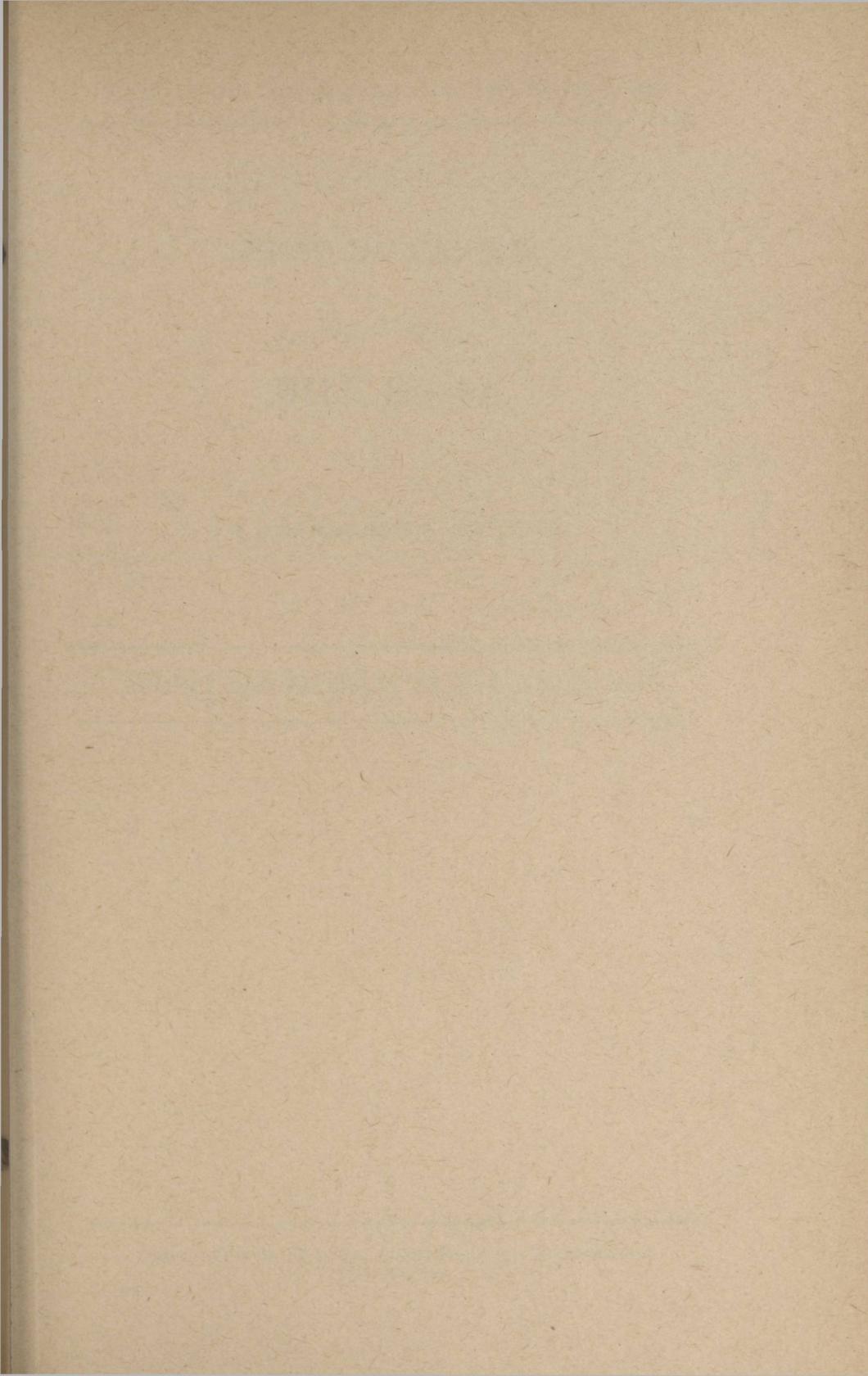
Loi pour faire droit à Donna Lois Marchand Silverman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donna Lois Marchand Silverman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peretz Silverman, autrement connu sous le nom de Perry Silverman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Donna Lois Marchand; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation
du mariage.

1. Ledit mariage est annulé par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Léo Proulx.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

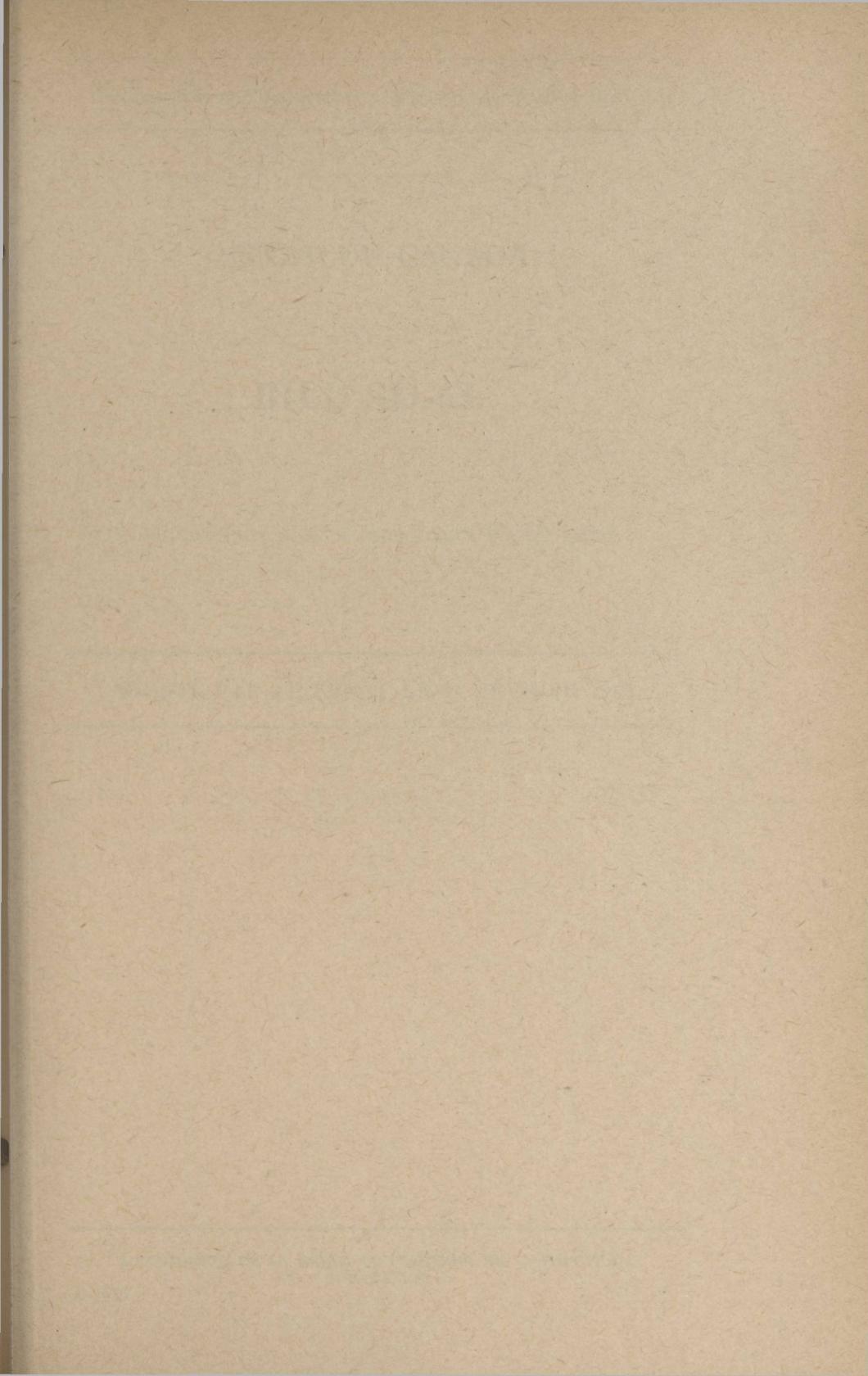
Loi pour faire droit à Léo Proulx.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo Proulx, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, en ladite cité, il a été marié à Alice Leblanc; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à June Laura Welby Léger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à June Laura Welby Léger.

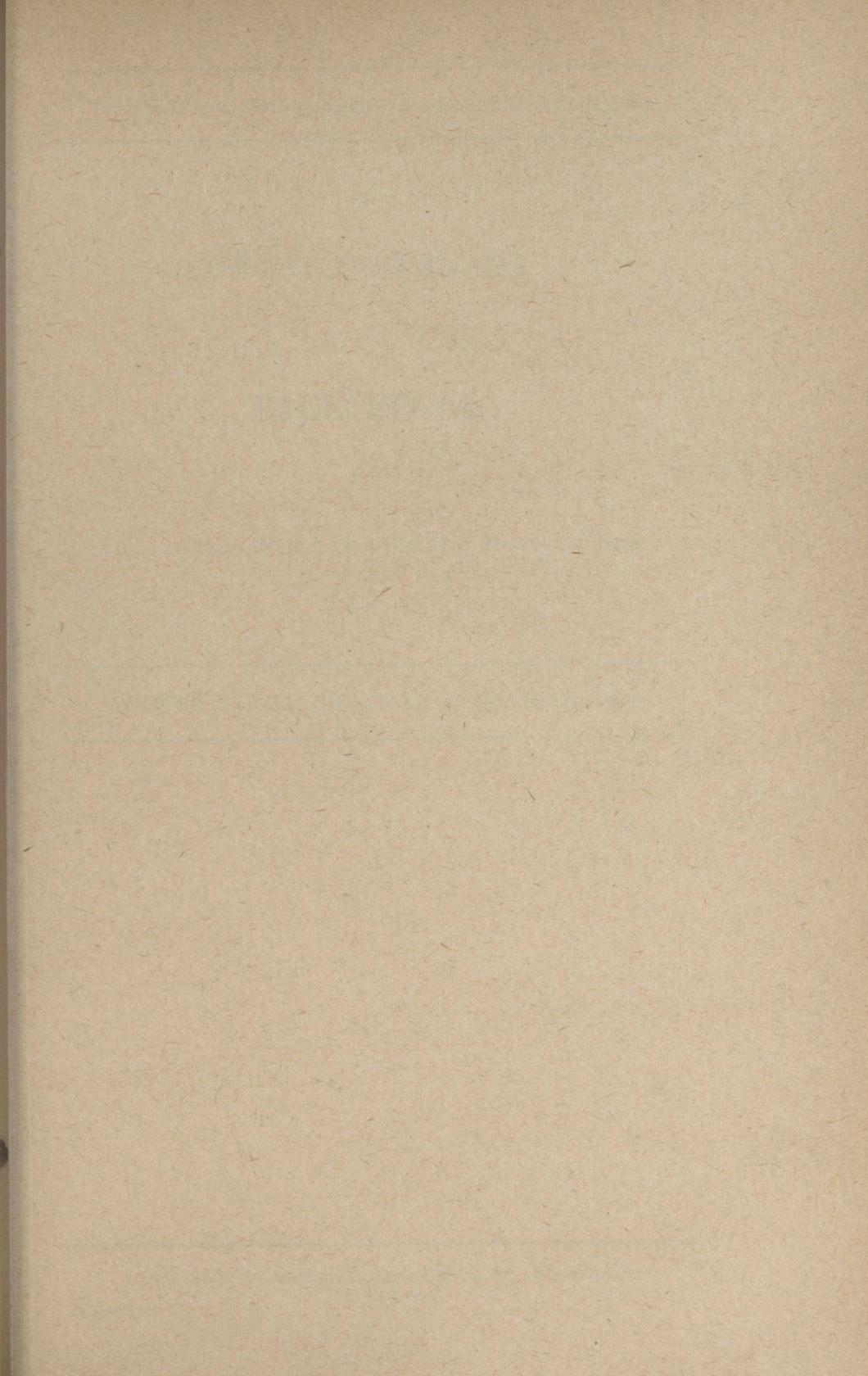
Préambule.

CONSIDÉRANT que June Laura Welby Léger, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Joseph-Edgar-Roméo Léger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors June Laura Welby; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Dorothy May Kenny Mulcair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

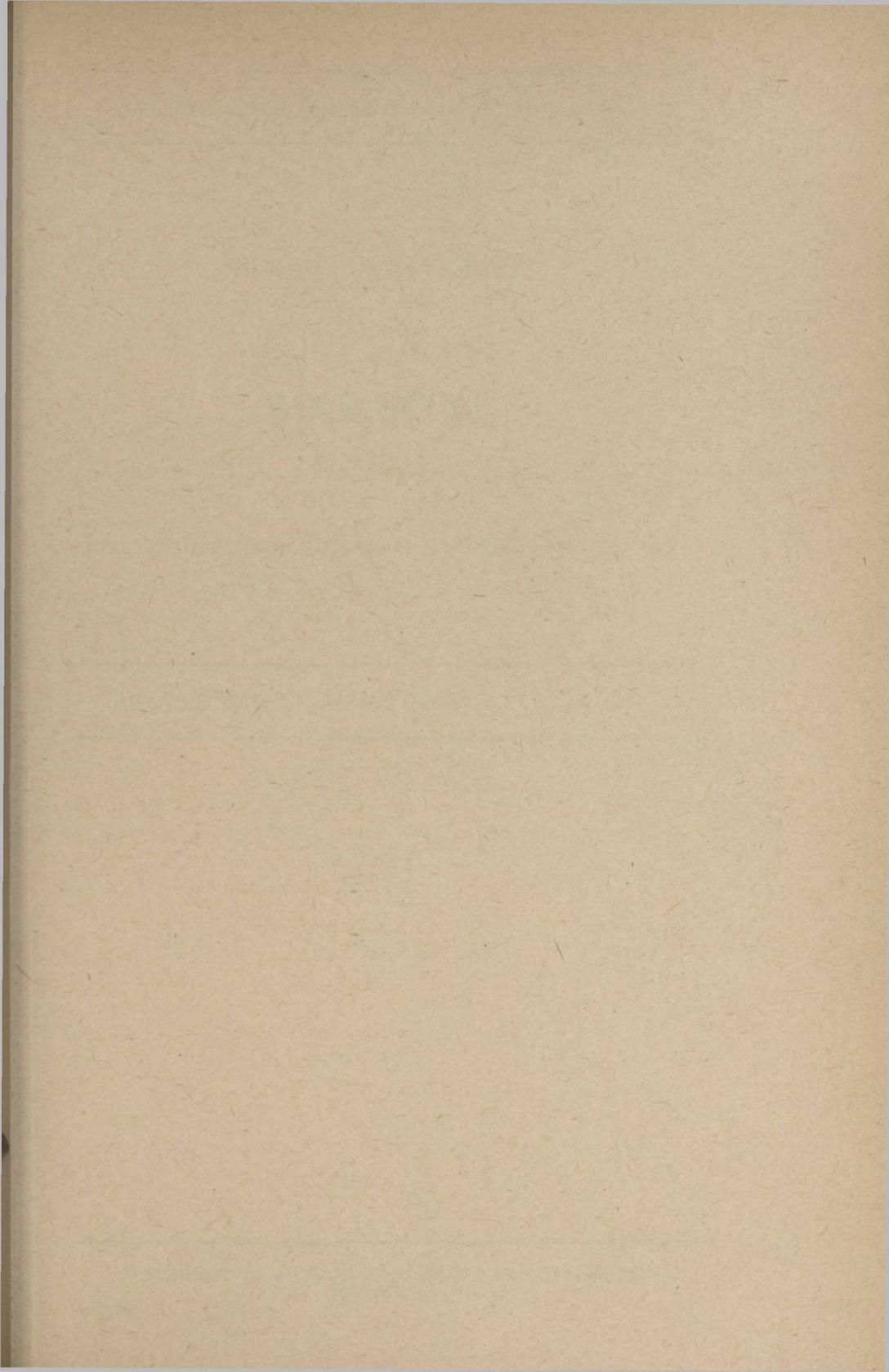
Loi pour faire droit à Dorothy May Kenny Mulcair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy May Kenny Mulcair, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Mulcair, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy May Kenny; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Margaret Kathleen Graham Lane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

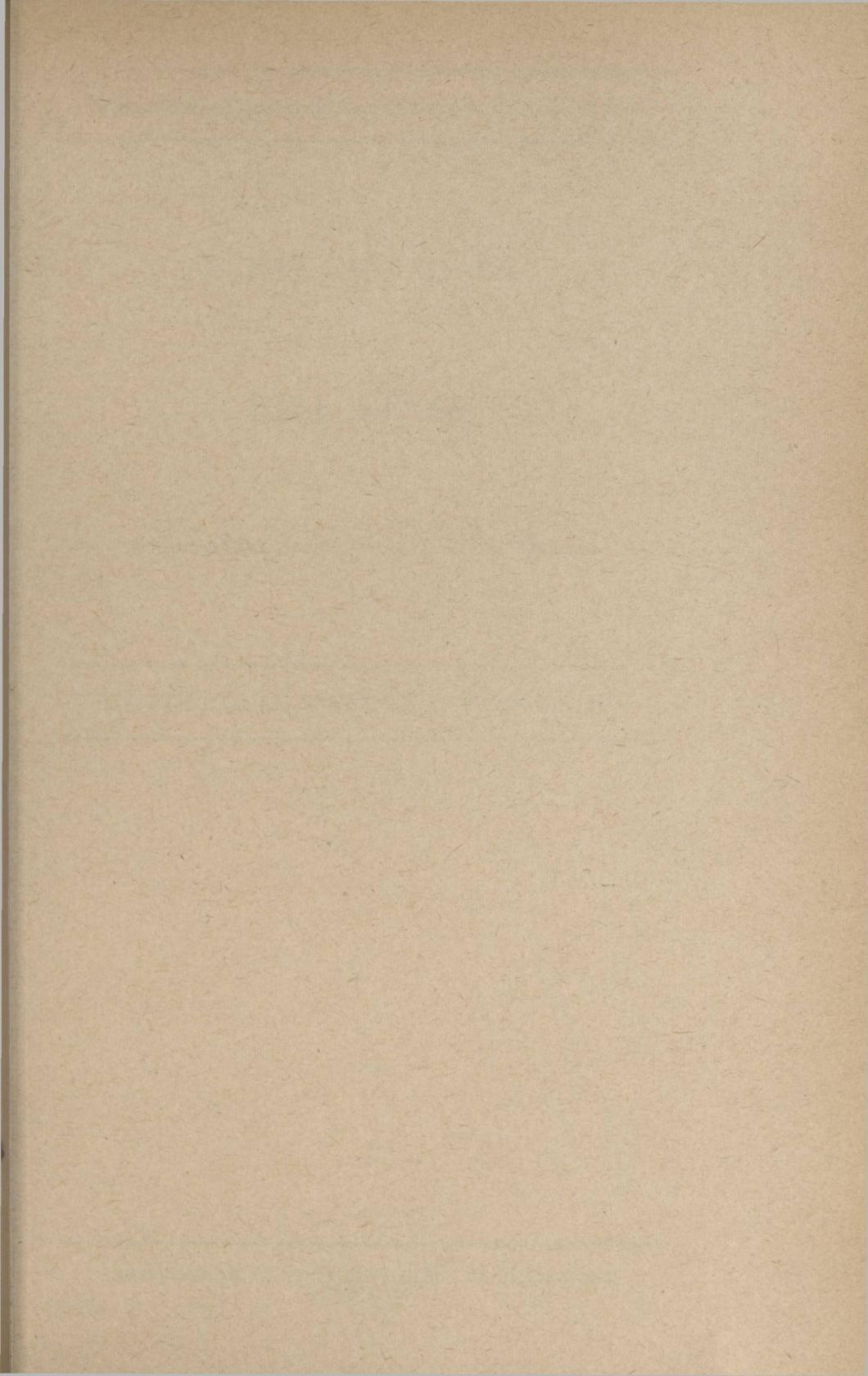
Loi pour faire droit à Margaret Kathleen Graham Lane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Kathleen Graham Lane, demeurant à Pointe-Saint-Charles, province de Québec, épouse de James Howard Lane, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Croydon, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1954, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Margaret Kathleen Graham; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Hubert Shirley Quartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

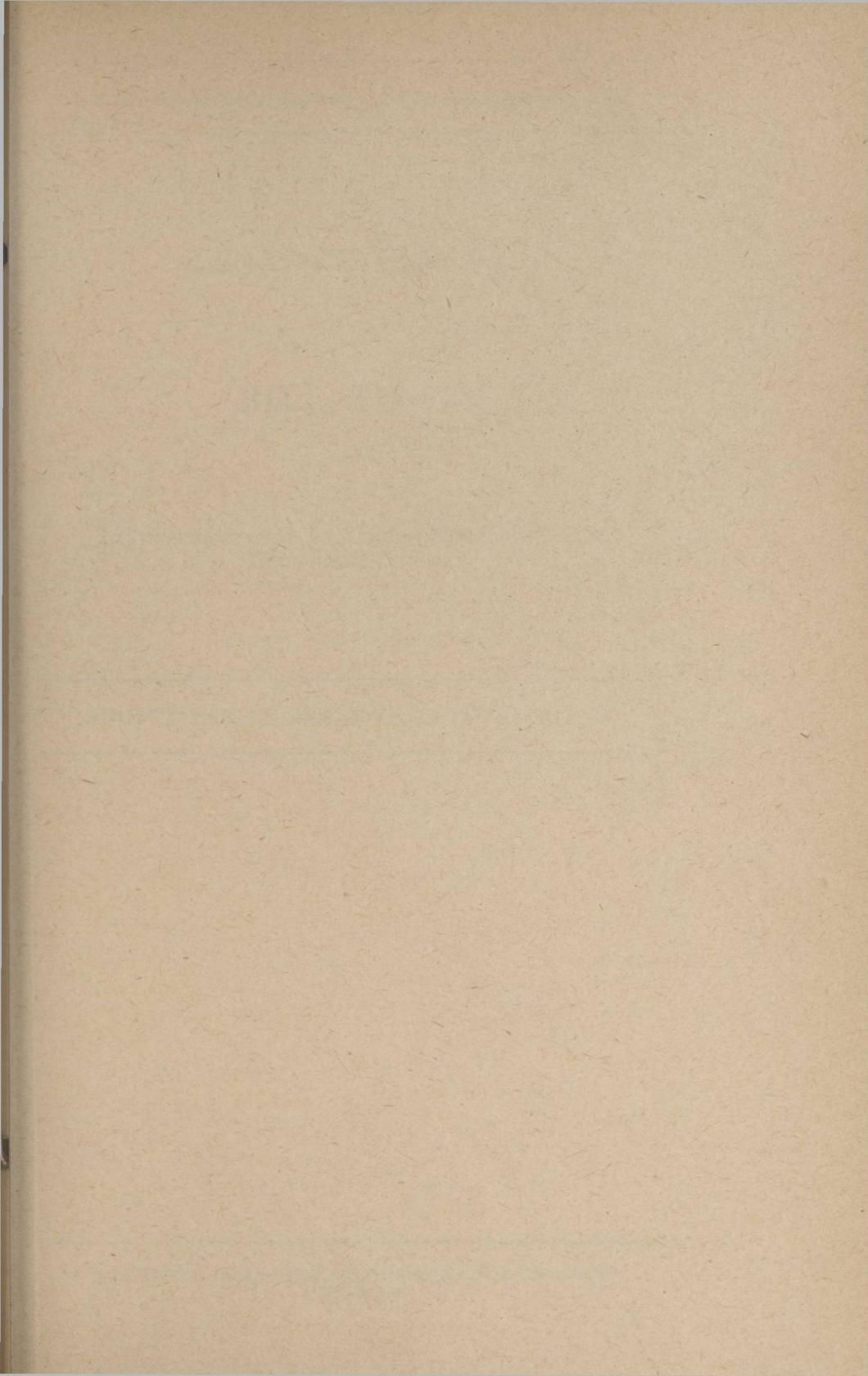
Loi pour faire droit à Hubert Shirley Quartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hubert Shirley Quartz, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Le Moyne, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Margaret Grace Miller; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Claudine-Fernande-Yvette
Thibaudeau Tarride.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

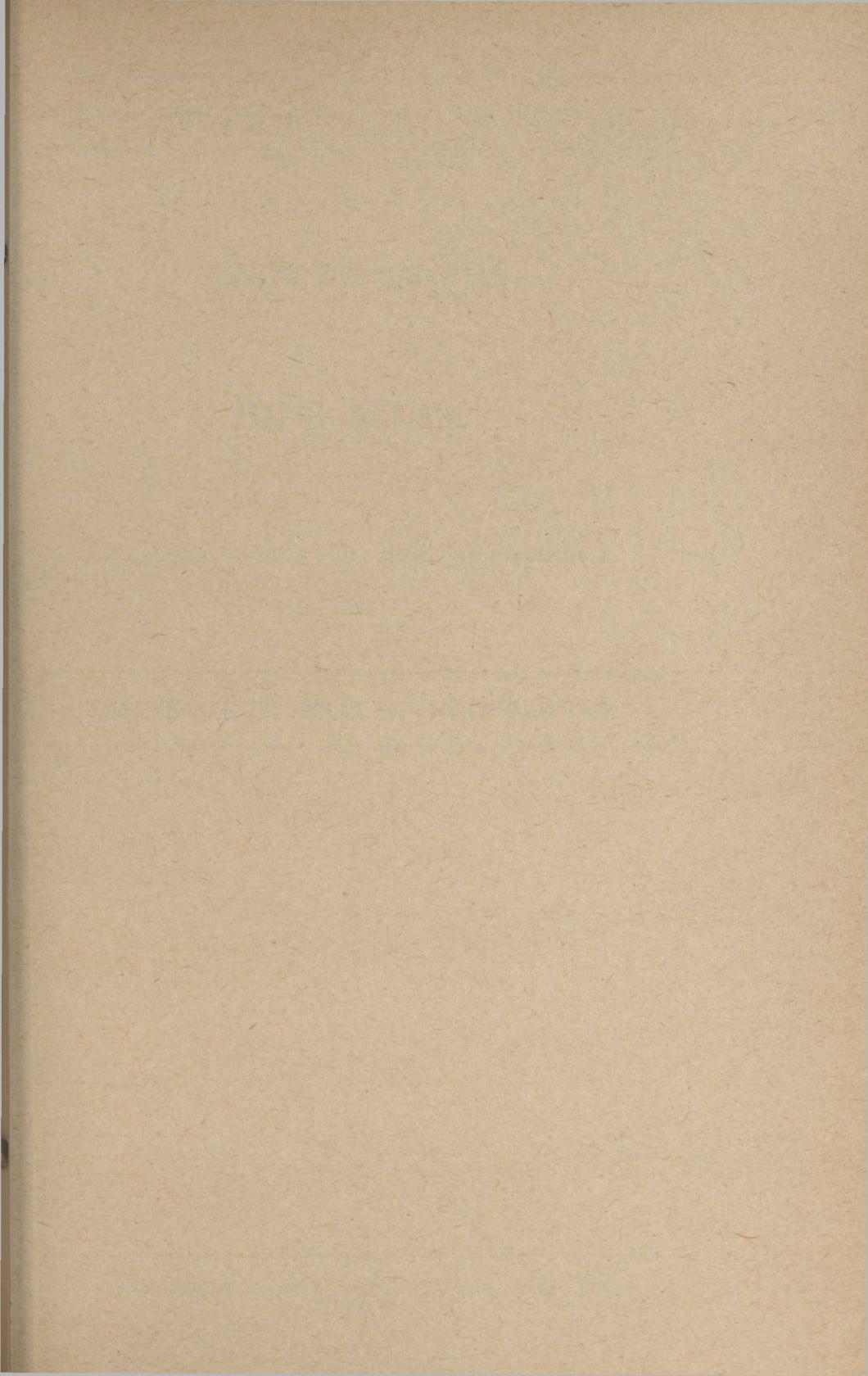
Loi pour faire droit à Claudine-Fernande-Yvette
Thibaudeau Tarride.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claudine-Fernande-Yvette Thibaudeau Tarride, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épousé de Sacha-Robert-Yves-Abel Tarride, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Claudine-Fernande-Yvette Thibaudeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Mary Pirie Wood Hunnisett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

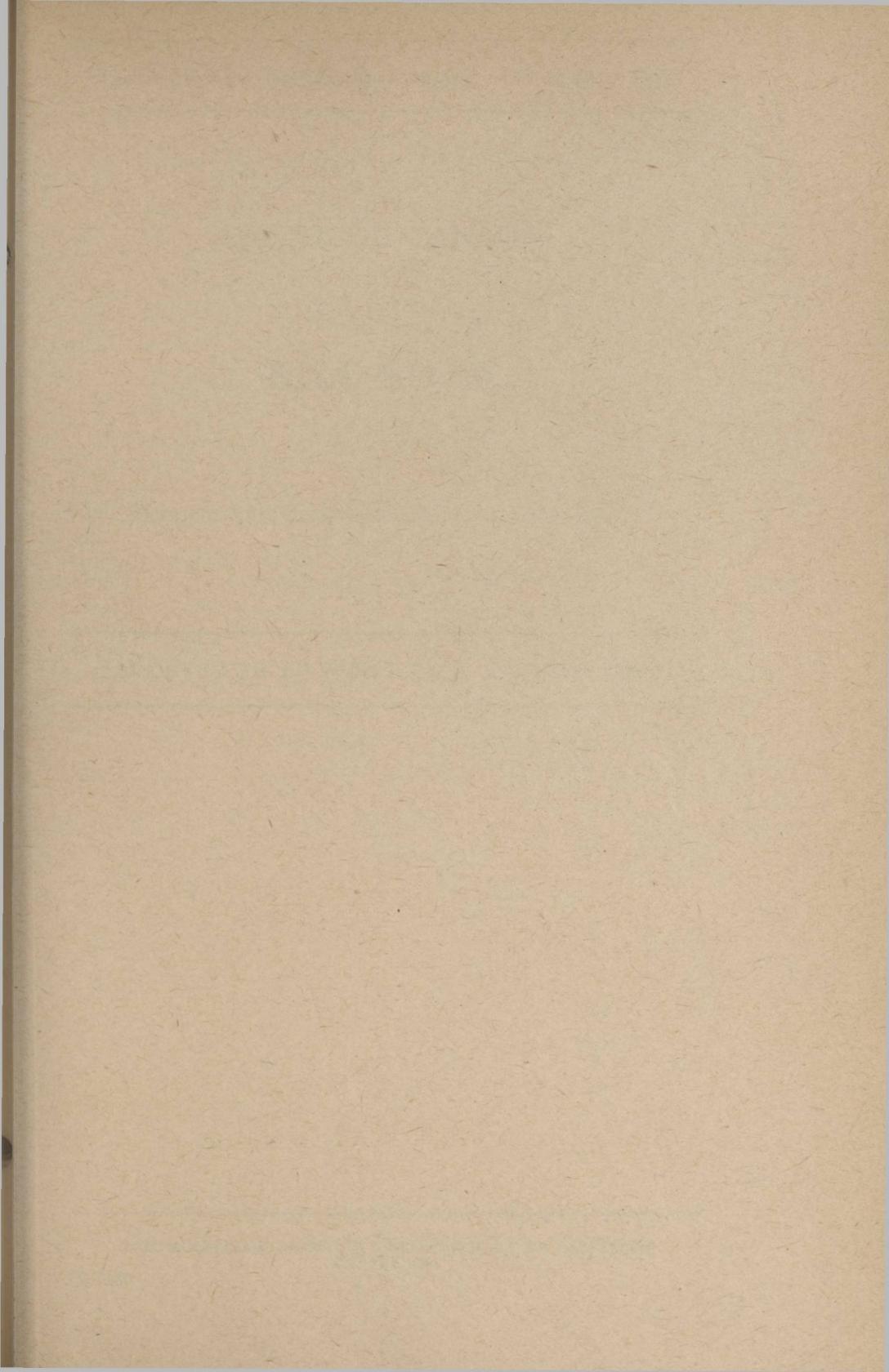
Loi pour faire droit à Mary Pirie Wood Hunnisett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Pirie Wood Hunnisett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Hunnisett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1937, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Mary Pirie Wood; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Marine Tony Jakovich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

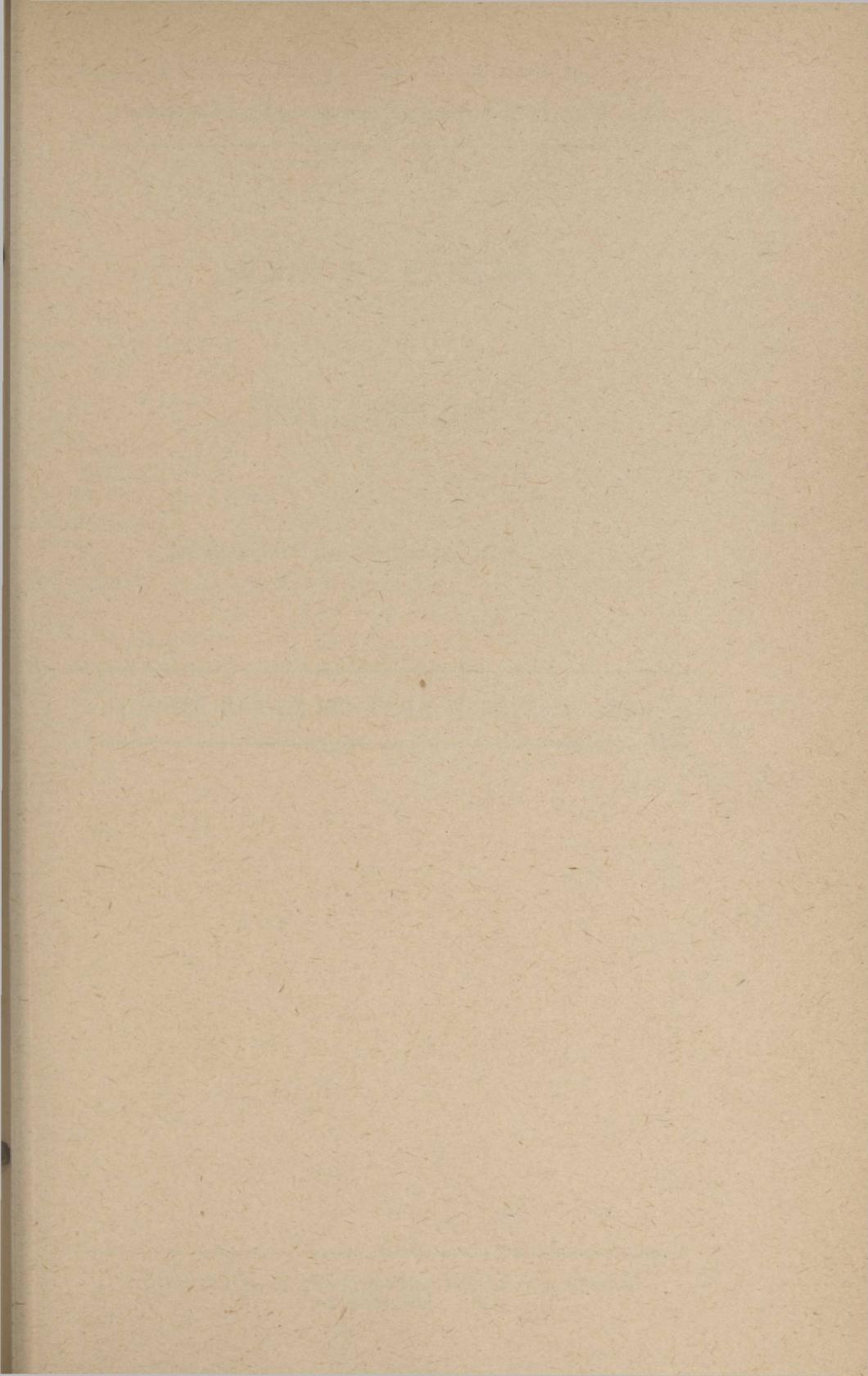
Loi pour faire droit à Marine Tony Jakovich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marine Tony Jakovich, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de février 1948, en la ville de Bagnolet, France, il a été marié à Renée-Jeanne Ribaud; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à George Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

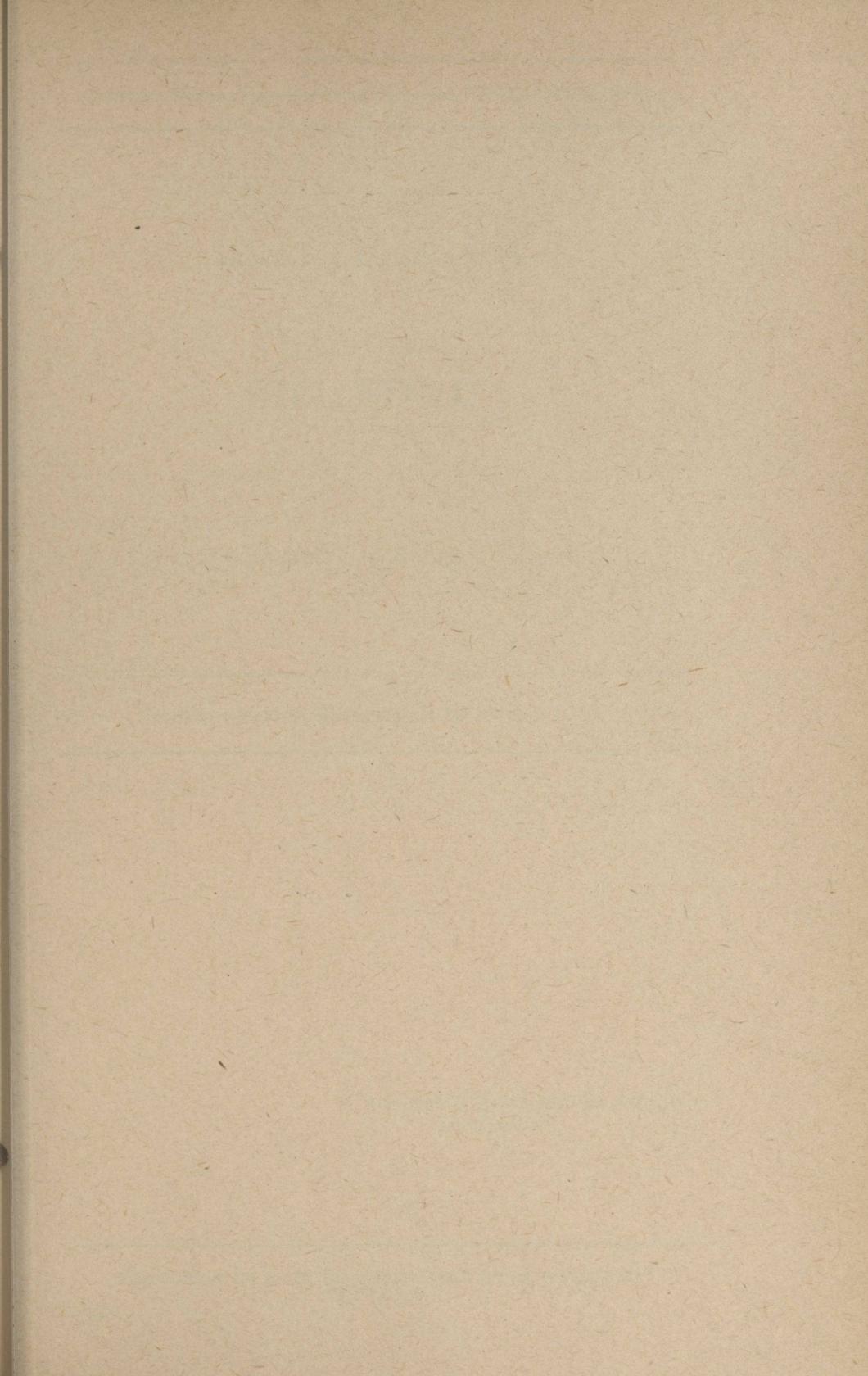
Loi pour faire droit à George Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Henderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1936, à Dalton-in-Furness, Angleterre, il a été marié à Mildred Agnes Thompson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Jean-Ludger Villeneuve.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Jean-Ludger Villeneuve.

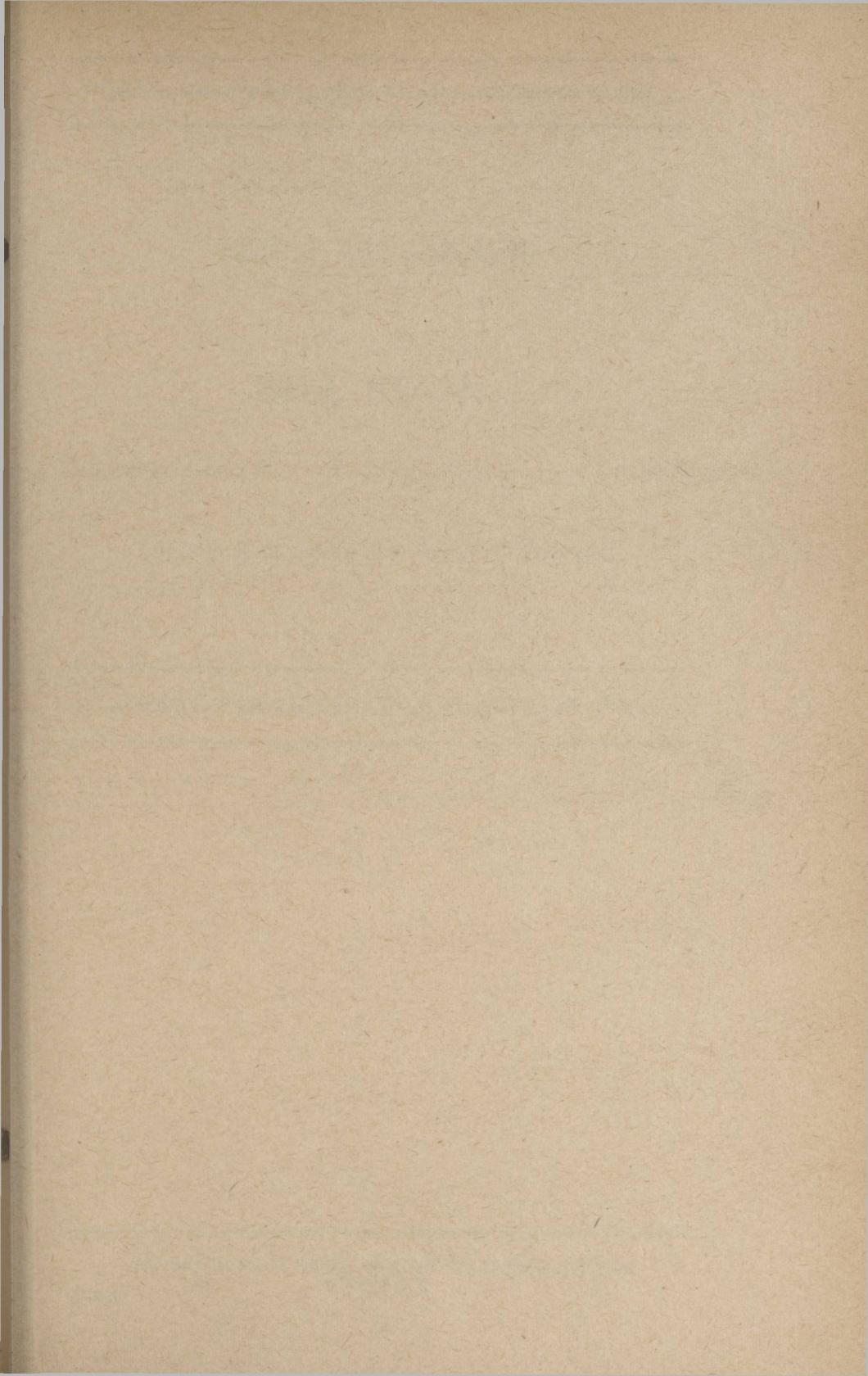
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Ludger Villeneuve, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1943, à Saint-Jovite, dite province, il a été marié à Gertrude Desjardins; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Memoire du Président du Comité
des Divisions



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Jean-Ludger Villeneuve.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

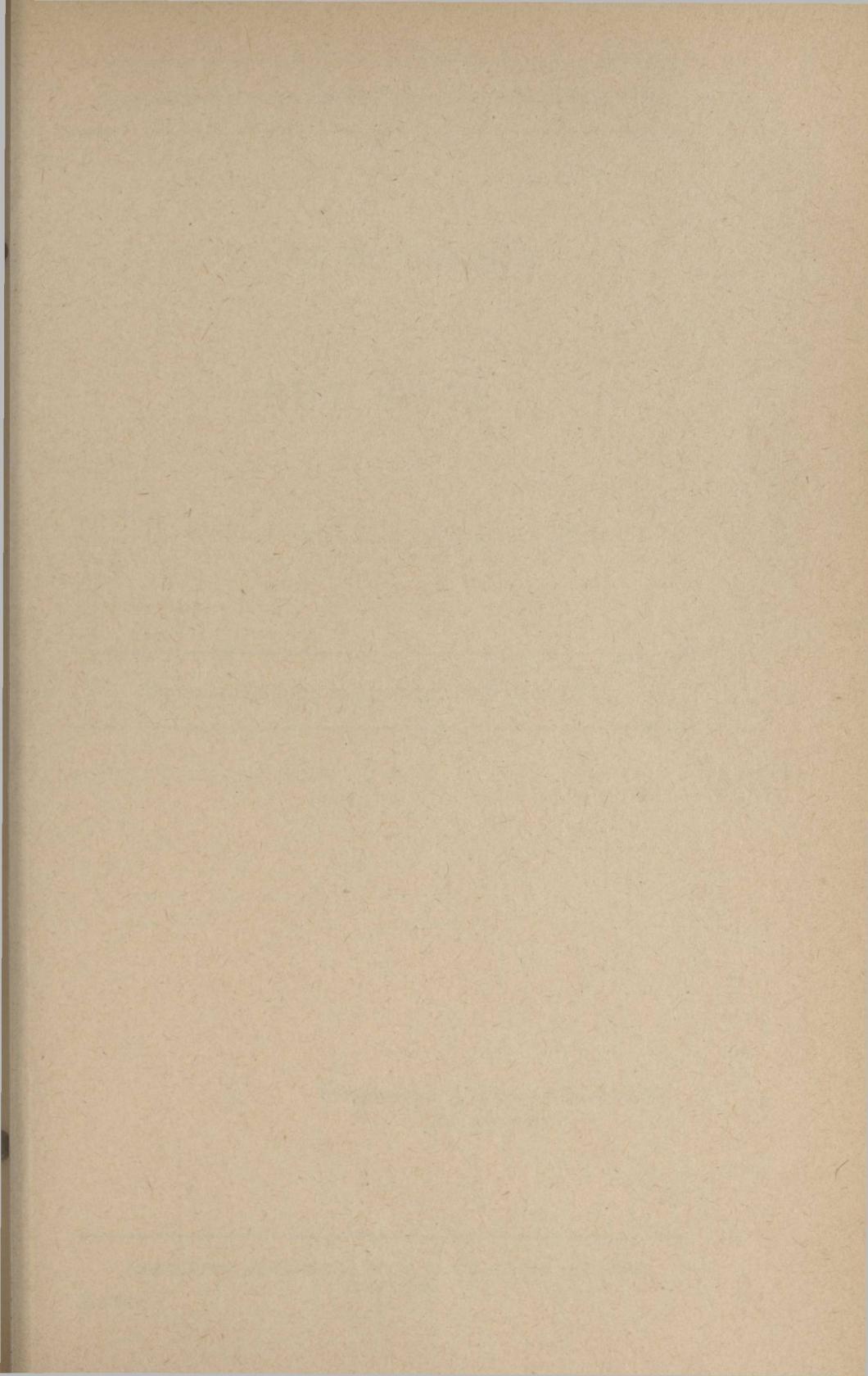
Loi pour faire droit à Jean-Ludger Villeneuve.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Ludger Villeneuve, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1943, à Saint-Jovite, dite province, il a été marié à Gertrude Desjardins; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous;
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Robert-Marcel Castets.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

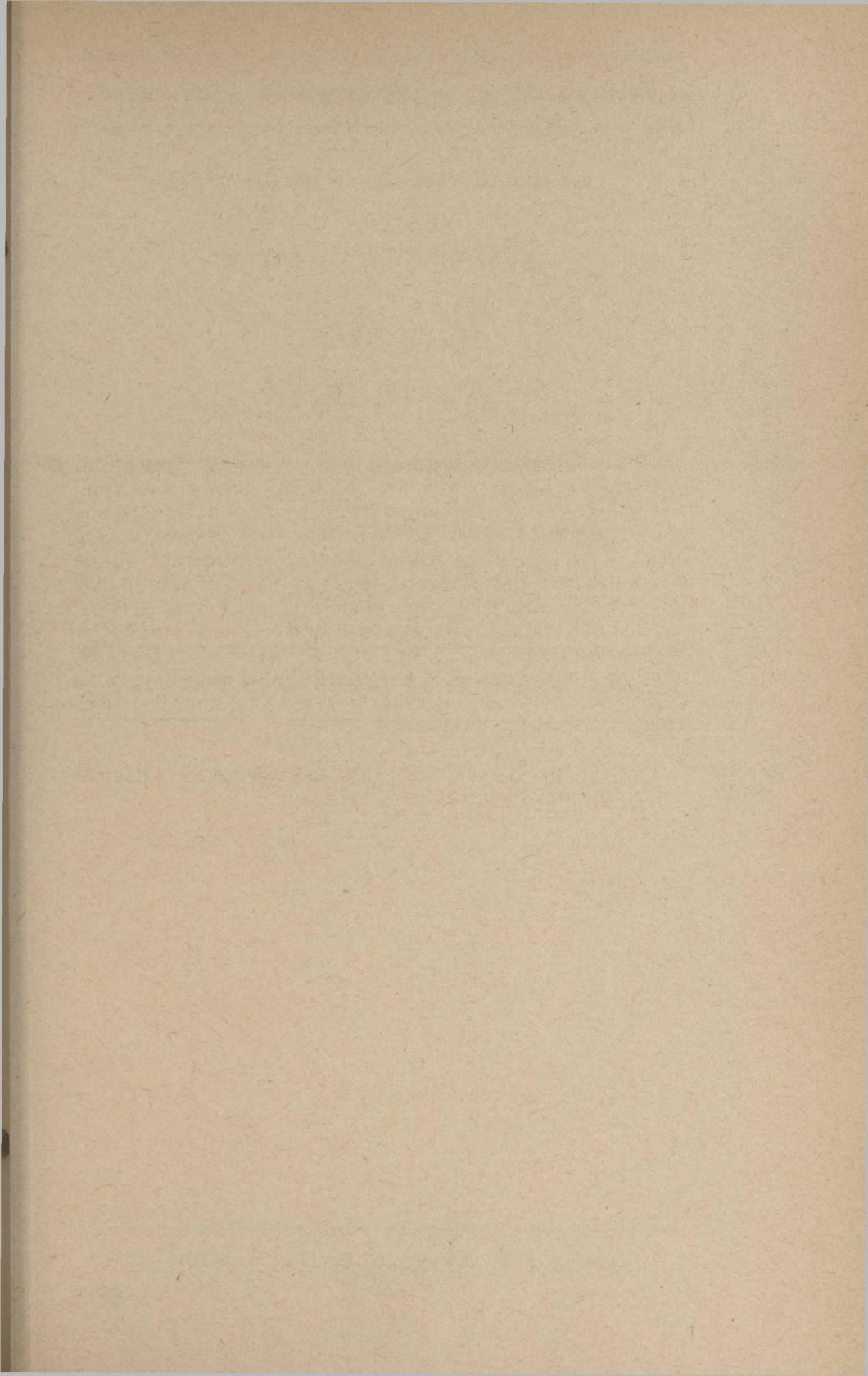
Loi pour faire droit à Robert-Marcel Castets.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert-Marcel Castets, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Émard, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1950, en la ville de Bordeaux, France, il a été marié à Andrée-Marguerite Pichavant; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Robert-Marcel Castets.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

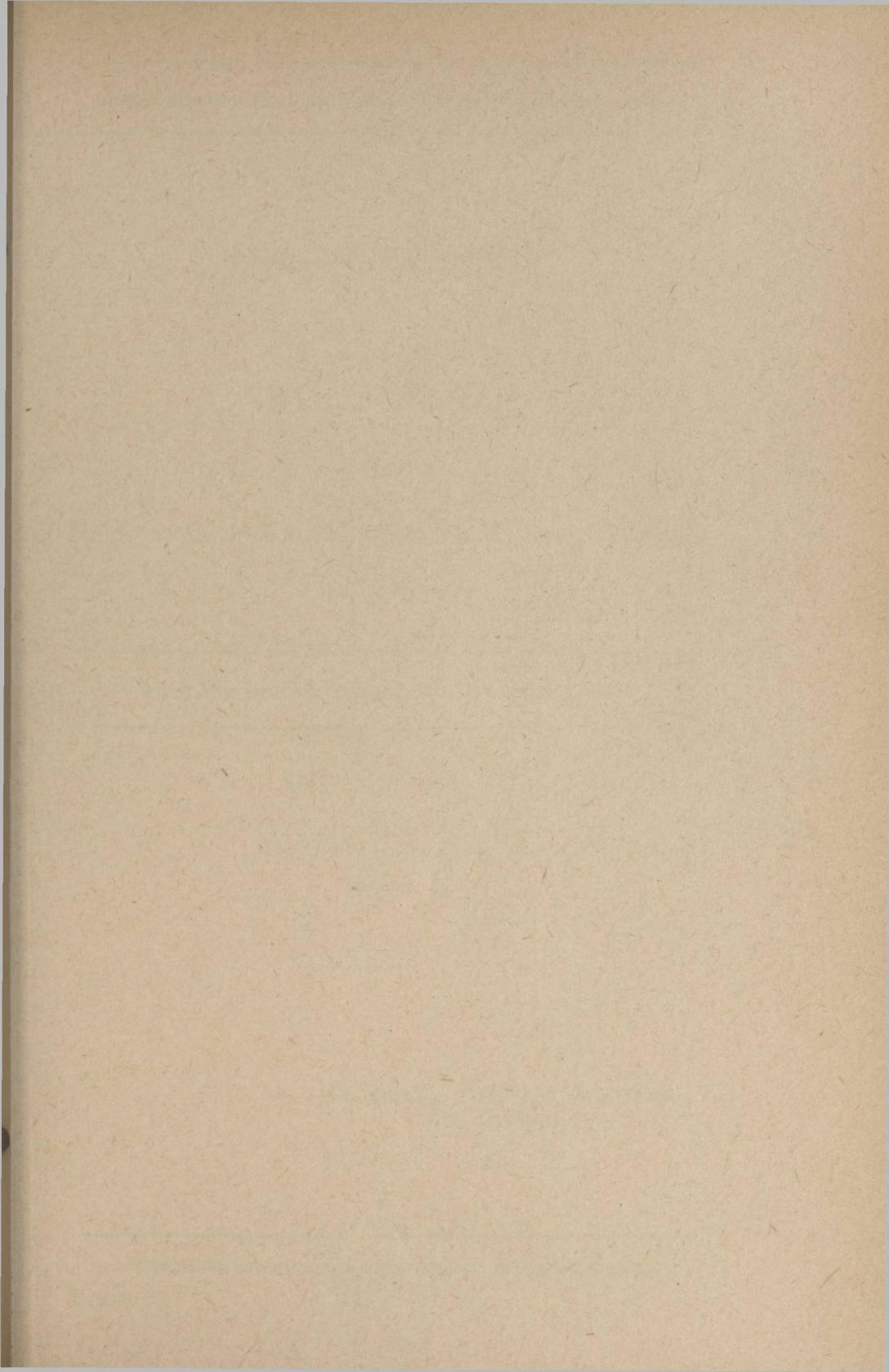
Loi pour faire droit à Robert-Marcel Castets.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert-Marcel Castets, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Émard, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1950, en la ville de Bordeaux, France, il a été marié à Andrée-Marguerite Pichavant; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Sarah Mary Shirley Collins Stewart.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

BILL SD-73

Loi pour faire droit à Sarah Mary Shirley Collins Stewart.

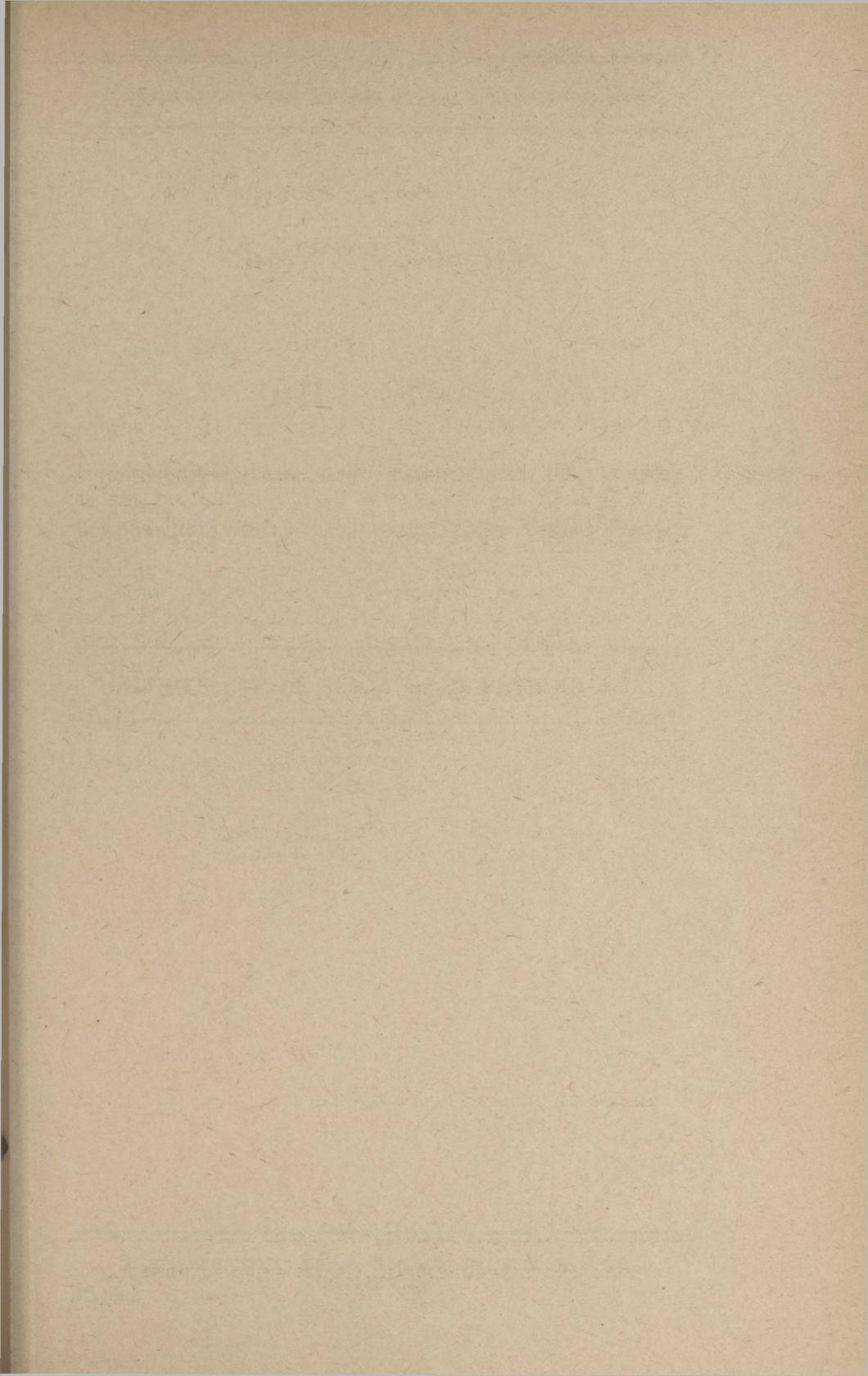
Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Mary Shirley Collins Stewart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Christie Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sarah Mary Shirley Collins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

L'honorable Président du Comité des divorces



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Sarah Mary Shirley Collins Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

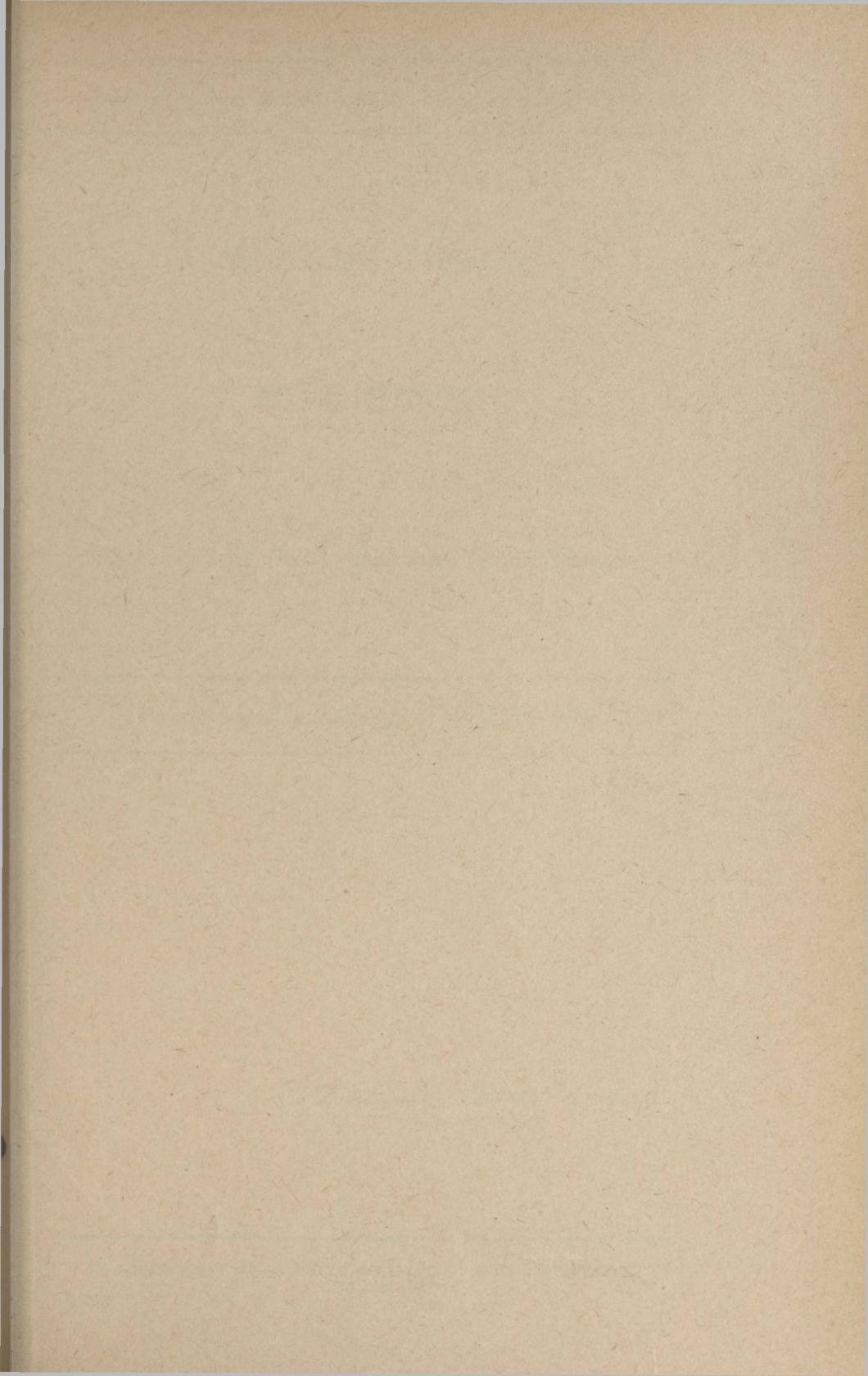
Loi pour faire droit à Sarah Mary Shirley Collins Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Mary Shirley Collins Stewart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Christie Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sarah Mary Shirley Collins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à Stella Jean Dunn Breitman.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à Stella Jean Dunn Breitman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Jean Dunn Breitman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Gilbert Breitman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Stella Jean Dunn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

à l'usage des tribunaux et des juges
des provinces

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à Stella Jean Dunn Breitman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à Stella Jean Dunn Breitman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Jean Dunn Breitman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Gilbert Breitman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Stella Jean Dunn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

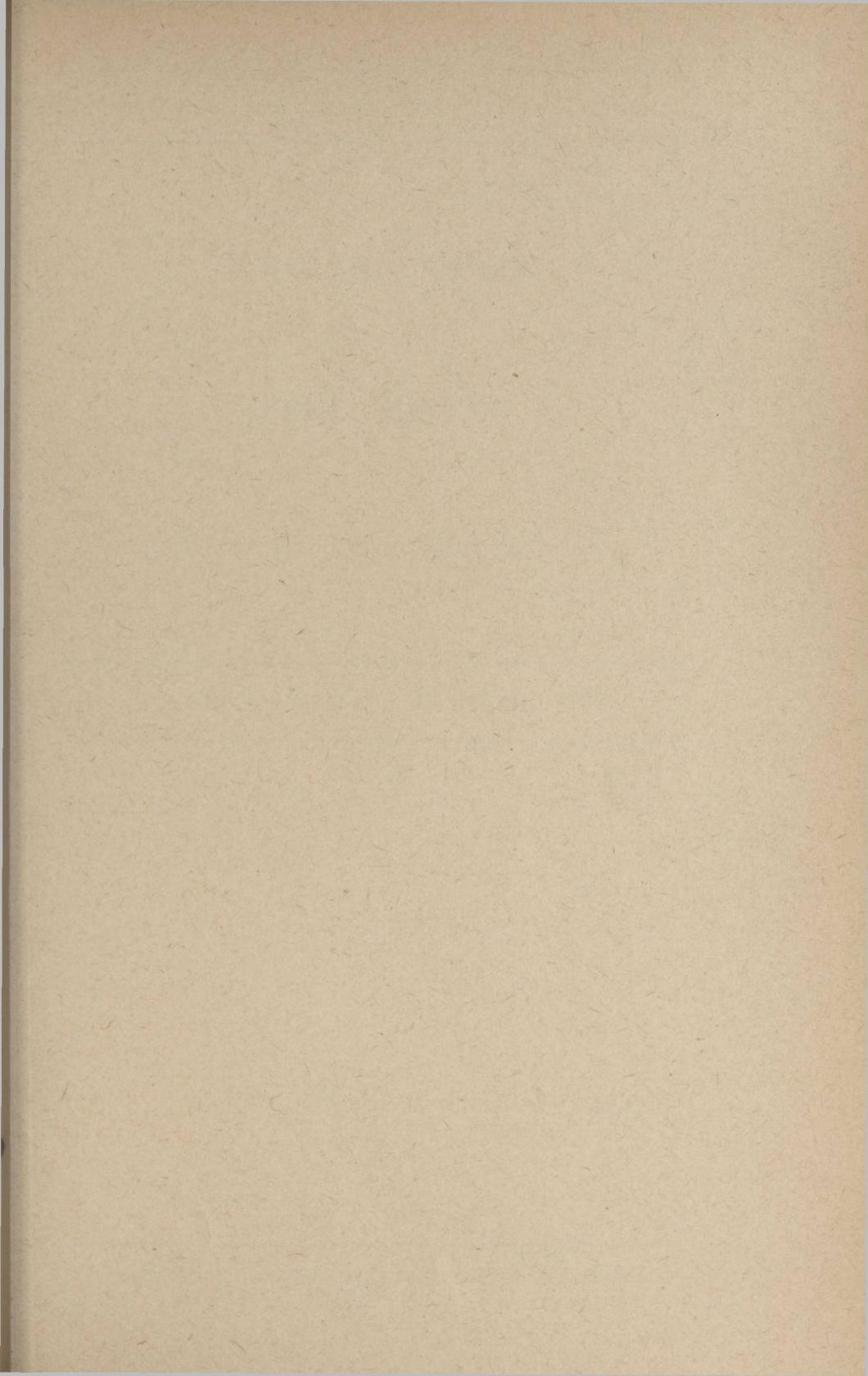
Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Klari Margo Farkas Bodo.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Klari Margo Farkas Bodo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Klari Margo Farkas Bodo, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Stephen Bodo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1940, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Klari Margo Farkas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Klari Margo Farkas Bodo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

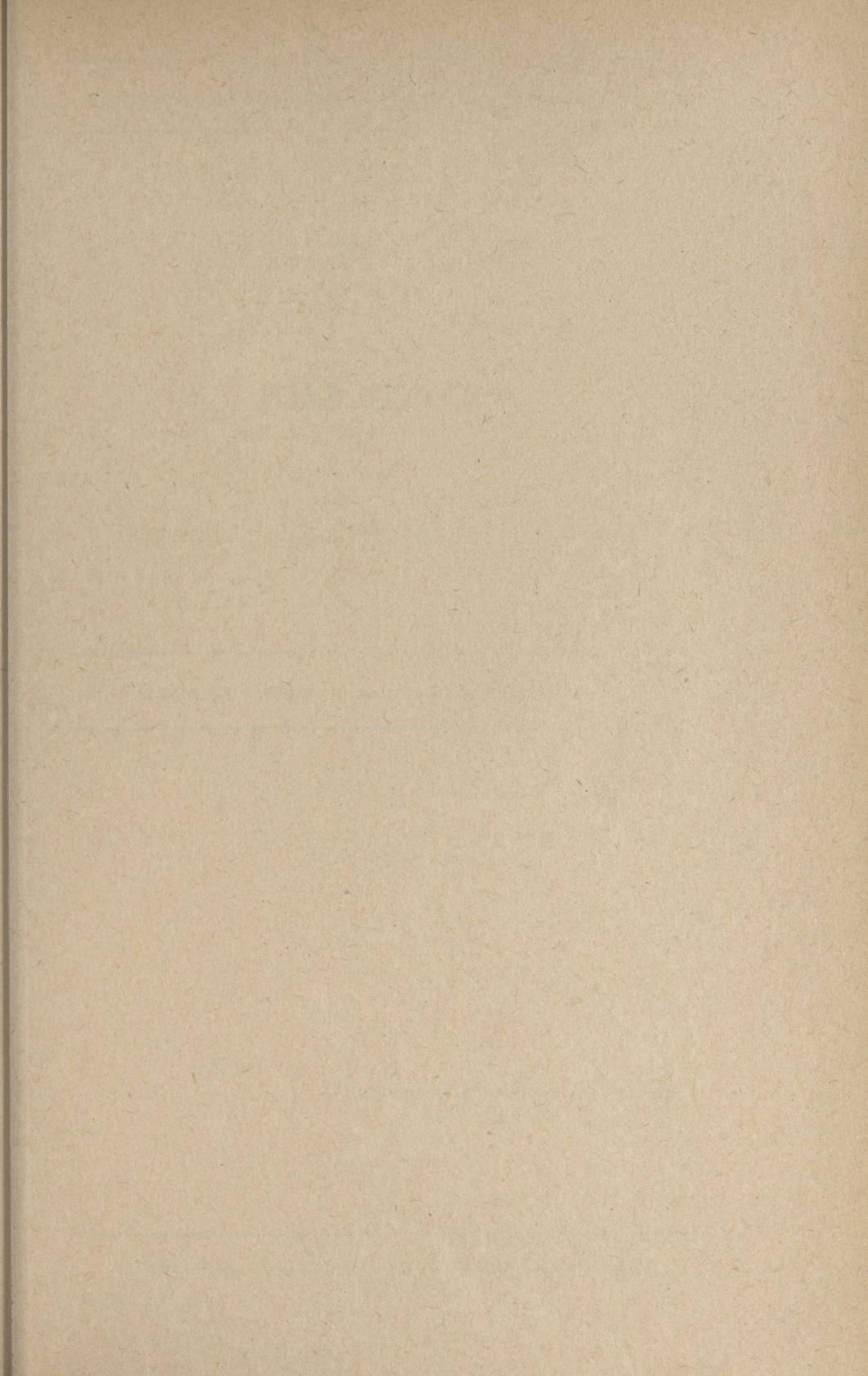
Loi pour faire droit à Klari Margo Farkas Bodo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Klari Margo Farkas Bodo, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Stephen Bodo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1940, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Klari Margo Farkas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Vera Eileen Rath Croucher.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

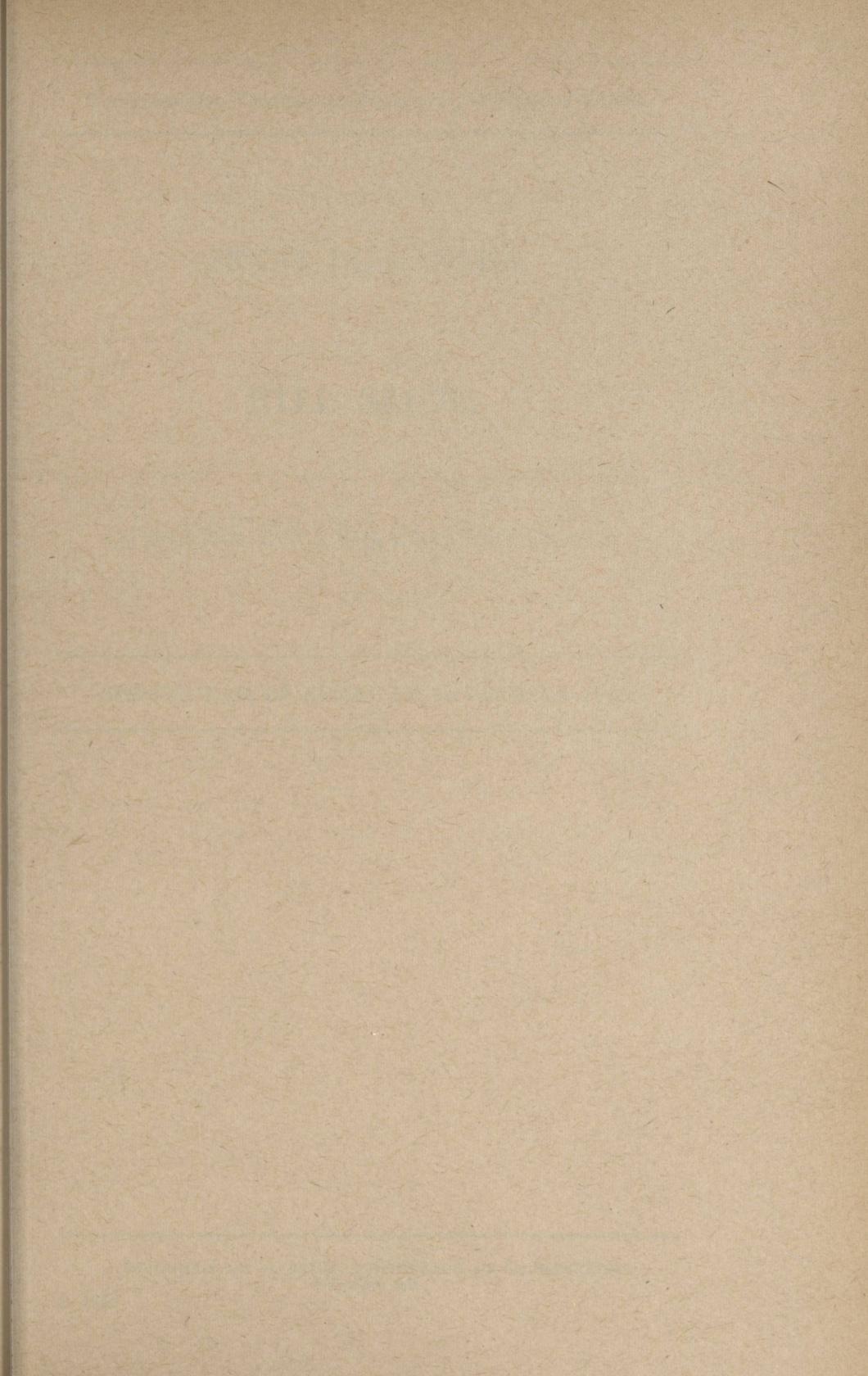
Loi pour faire droit à Vera Eileen Rath Croucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Eileen Rath Croucher, demeurant en la ville de Harrow, province d'Ontario, épouse de Donald Mervyn Croucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1945, en la cité d'Outremont, dite province de Québec, et qu'elle était alors Vera Eileen Rath; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Vera Eileen Rath Croucher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

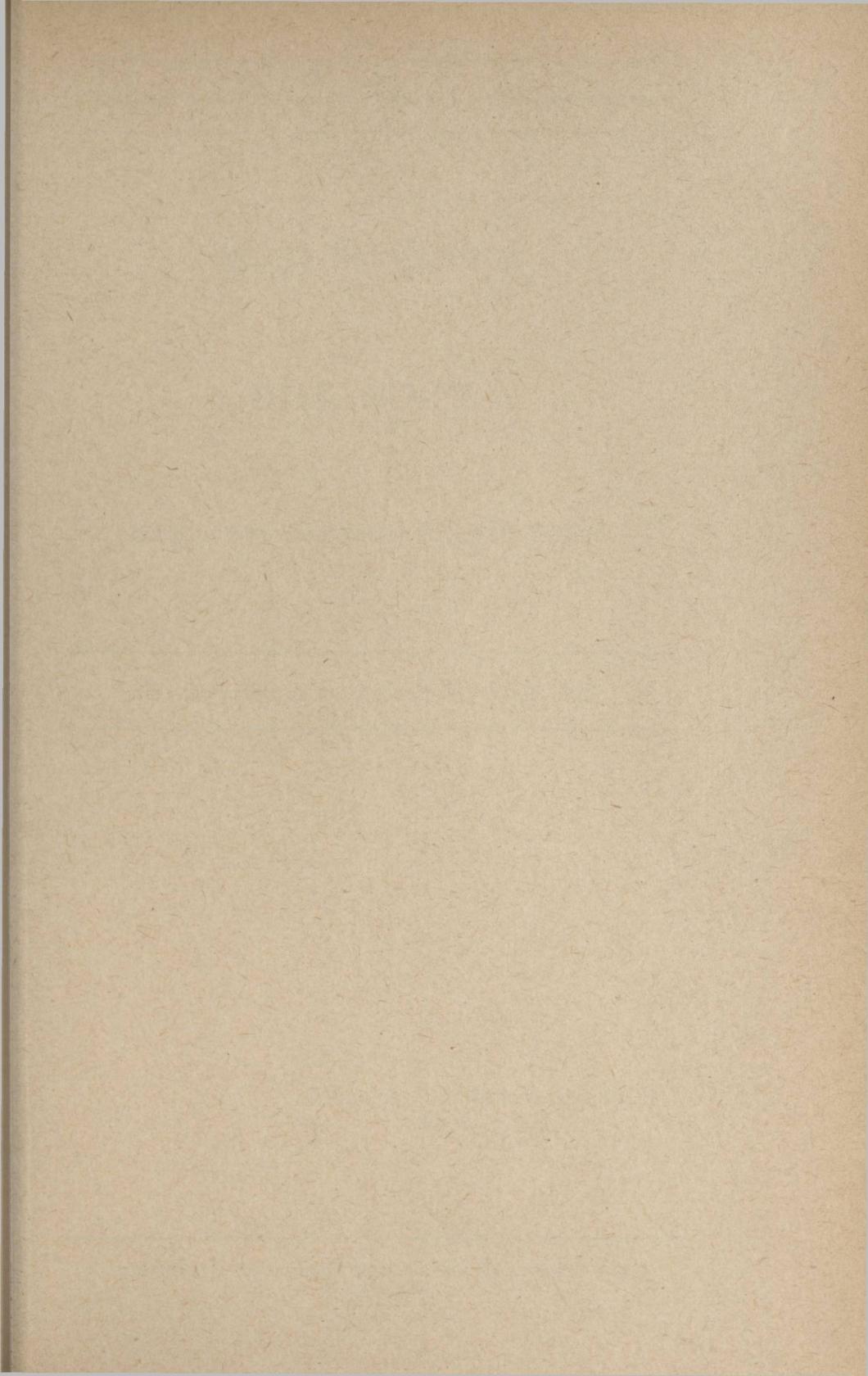
Loi pour faire droit à Vera Eileen Rath Croucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Eileen Rath Croucher, demeurant en la ville de Harrow, province d'Ontario, épouse de Donald Mervyn Croucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1945, en la cité d'Outremont, dite province de Québec, et qu'elle était alors Vera Eileen Rath; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Rena Kanofsky Perzow.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

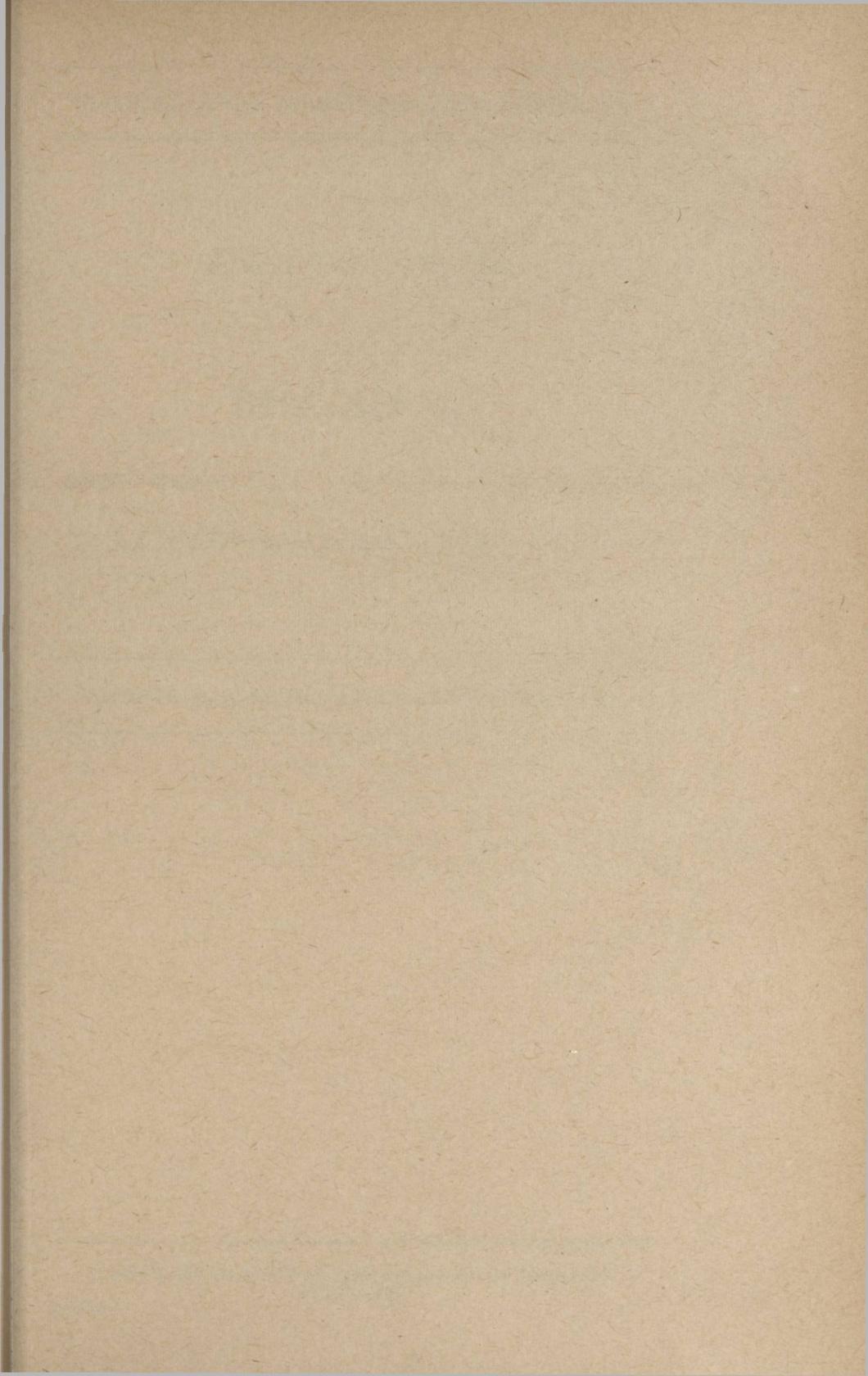
Loi pour faire droit à Rena Kanofsky Perzow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rena Kanofsky Perzow, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Lewis Perzow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour 5 de mars 1937, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rena Kanofsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Rena Kanofsky Perzow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

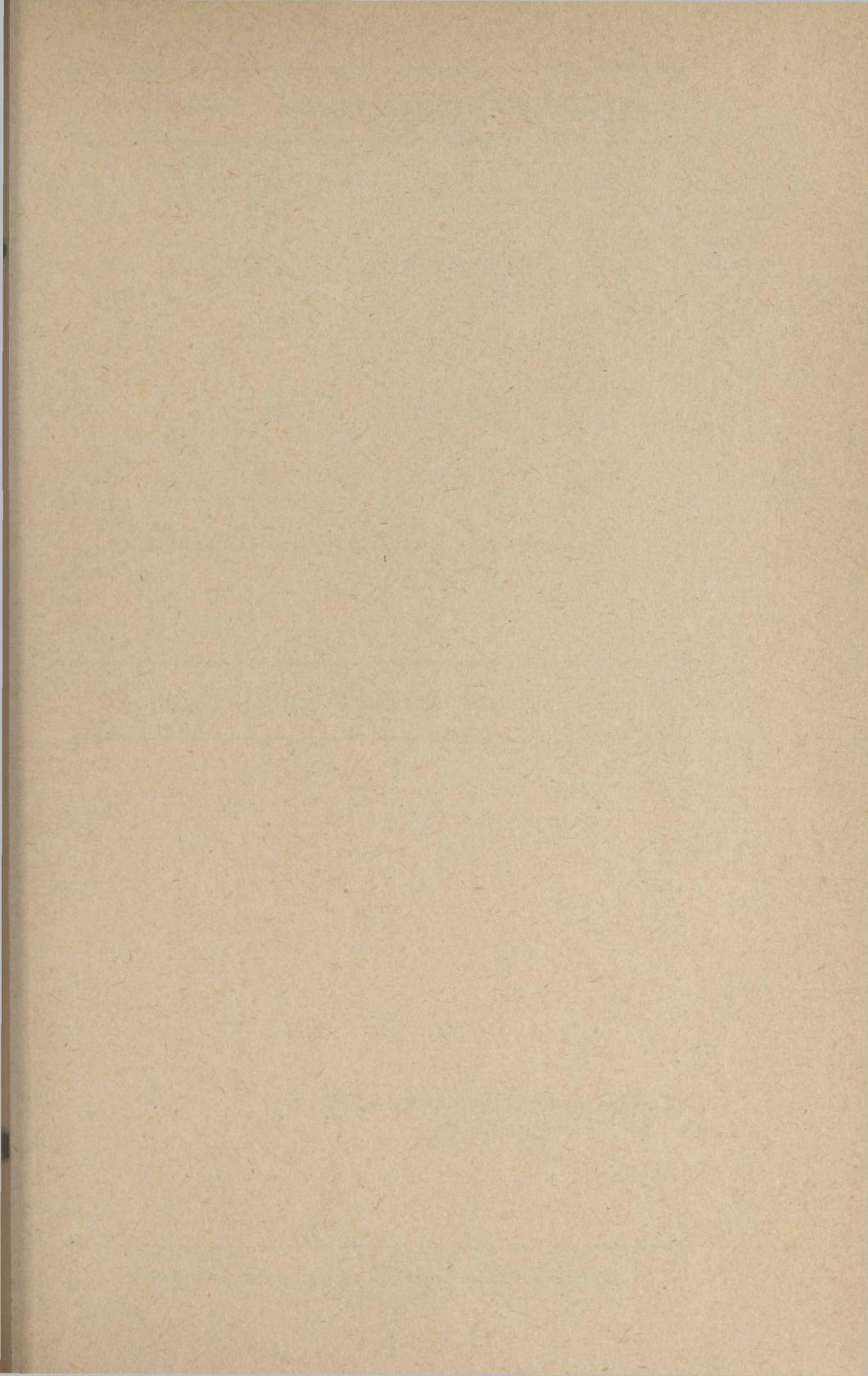
Loi pour faire droit à Rena Kanofsky Perzow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rena Kanofsky Perzow, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Lewis Perzow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour 5 de mars 1937, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rena Kanofsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage,

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Pearl Thorne Chipman.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

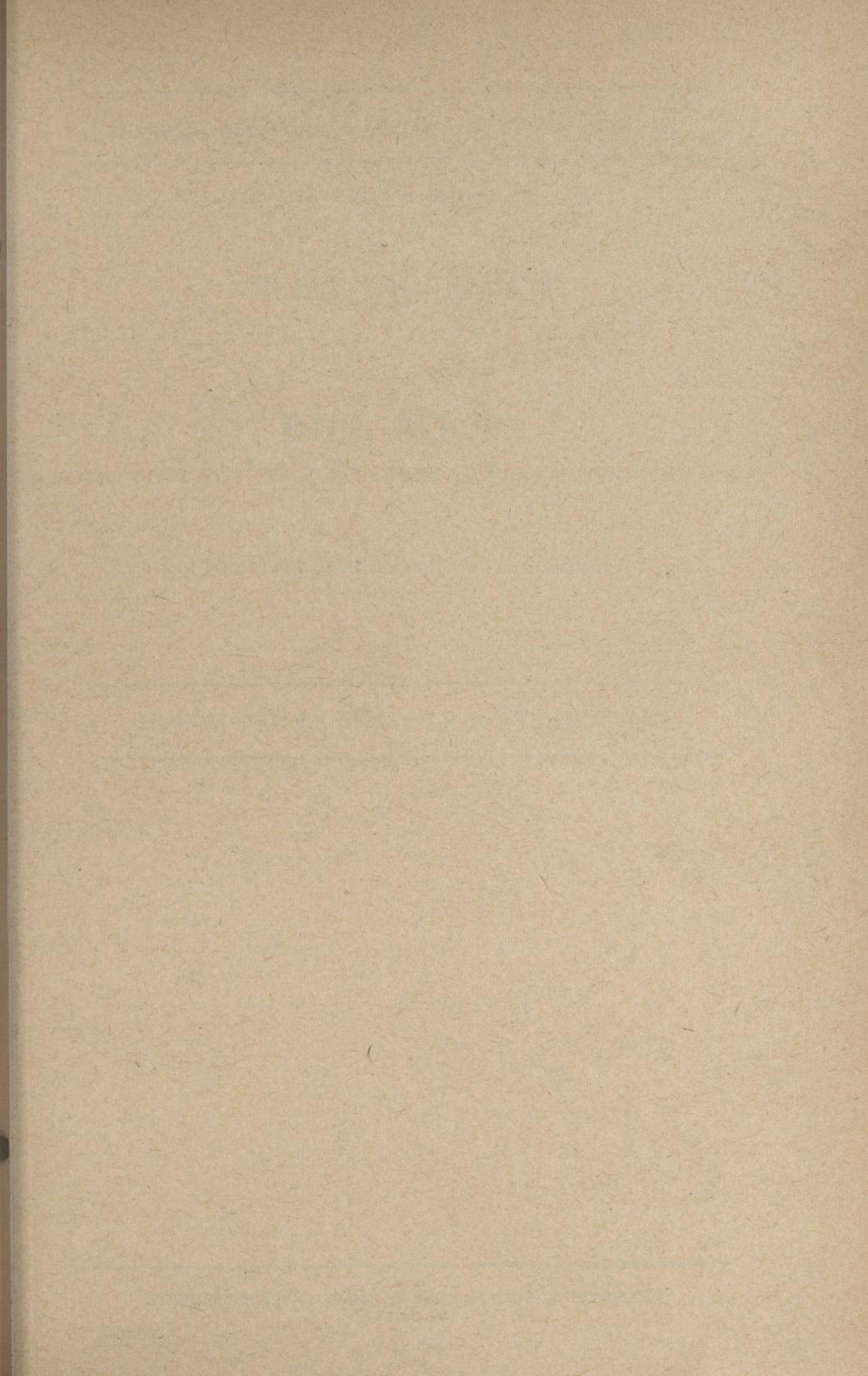
Loi pour faire droit à Pearl Thorne Chipman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Thorne Chipman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Howard Hardy Chipman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1938, en la ville de New Waterford, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Pearl Thorne; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Pearl Thorne Chipman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

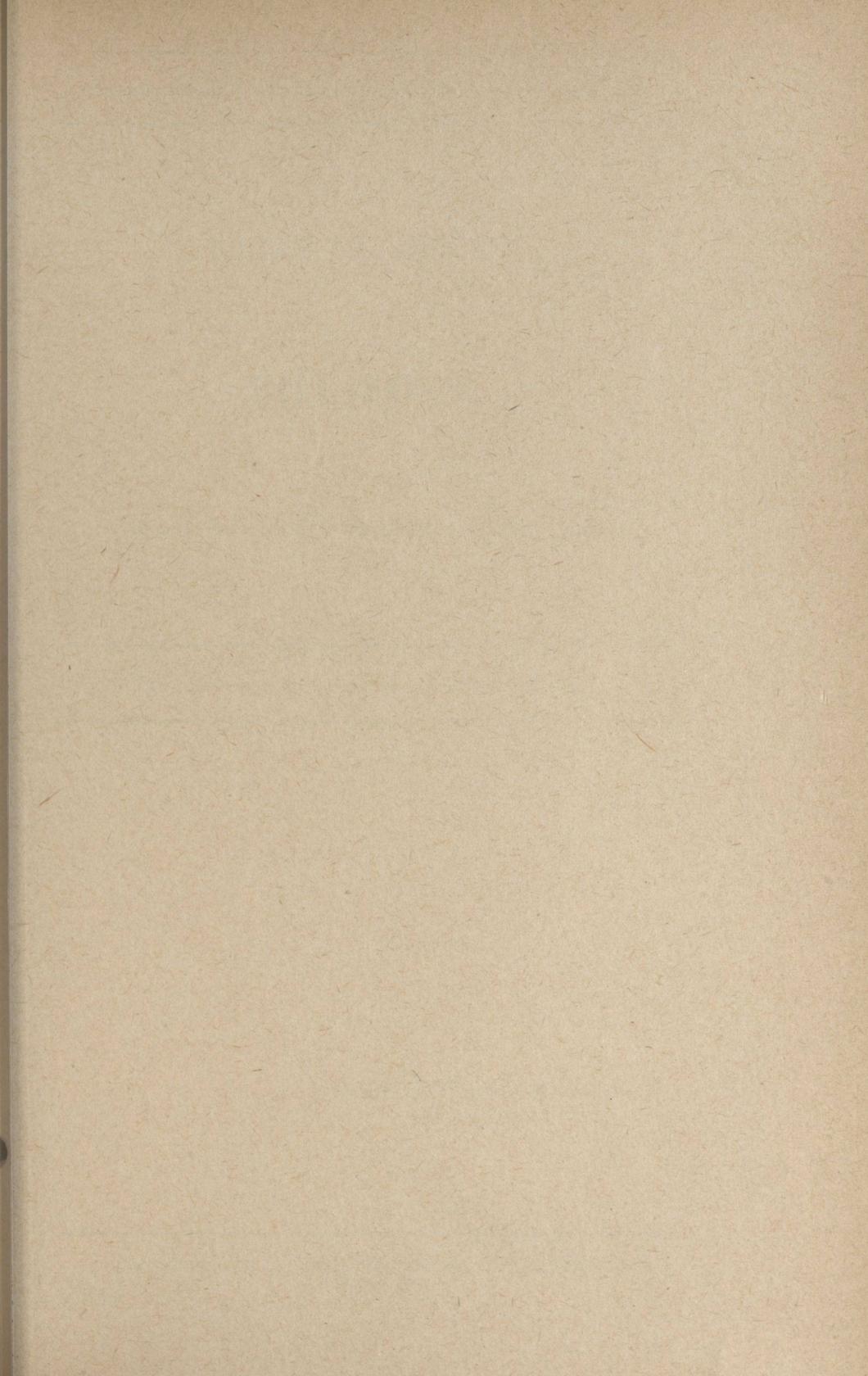
Loi pour faire droit à Pearl Thorne Chipman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Thorne Chipman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Howard Hardy Chipman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1938, en la ville de New Waterford, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Pearl Thorne; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Joan Ethel Brooks Clarke.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Joan Ethel Brooks Clarke.

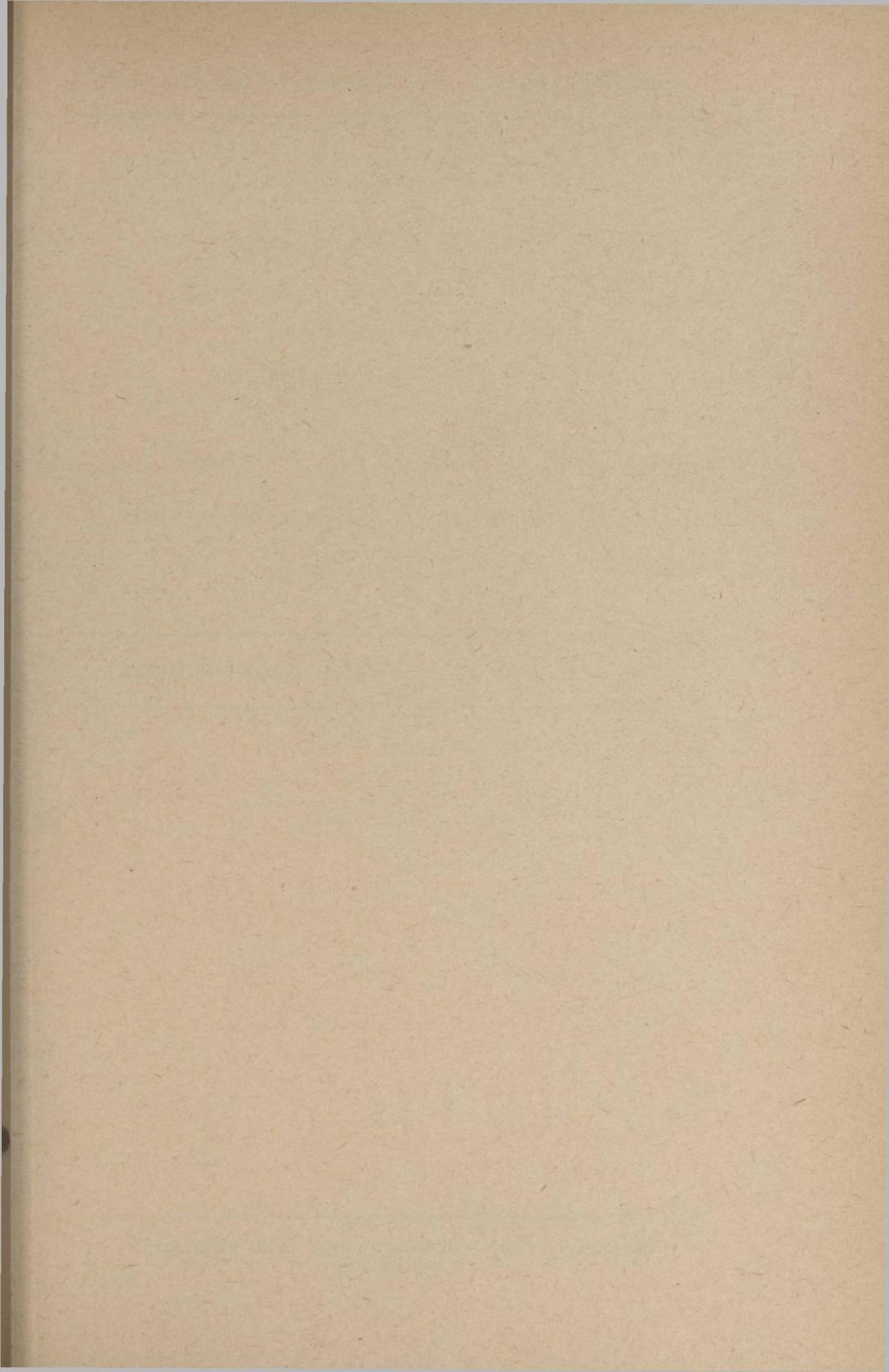
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Ethel Brooks Clarke, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse d'Edward Joseph Clarke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan Ethel Brooks; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Joan Ethel Brooks Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Joan Ethel Brooks Clarke.

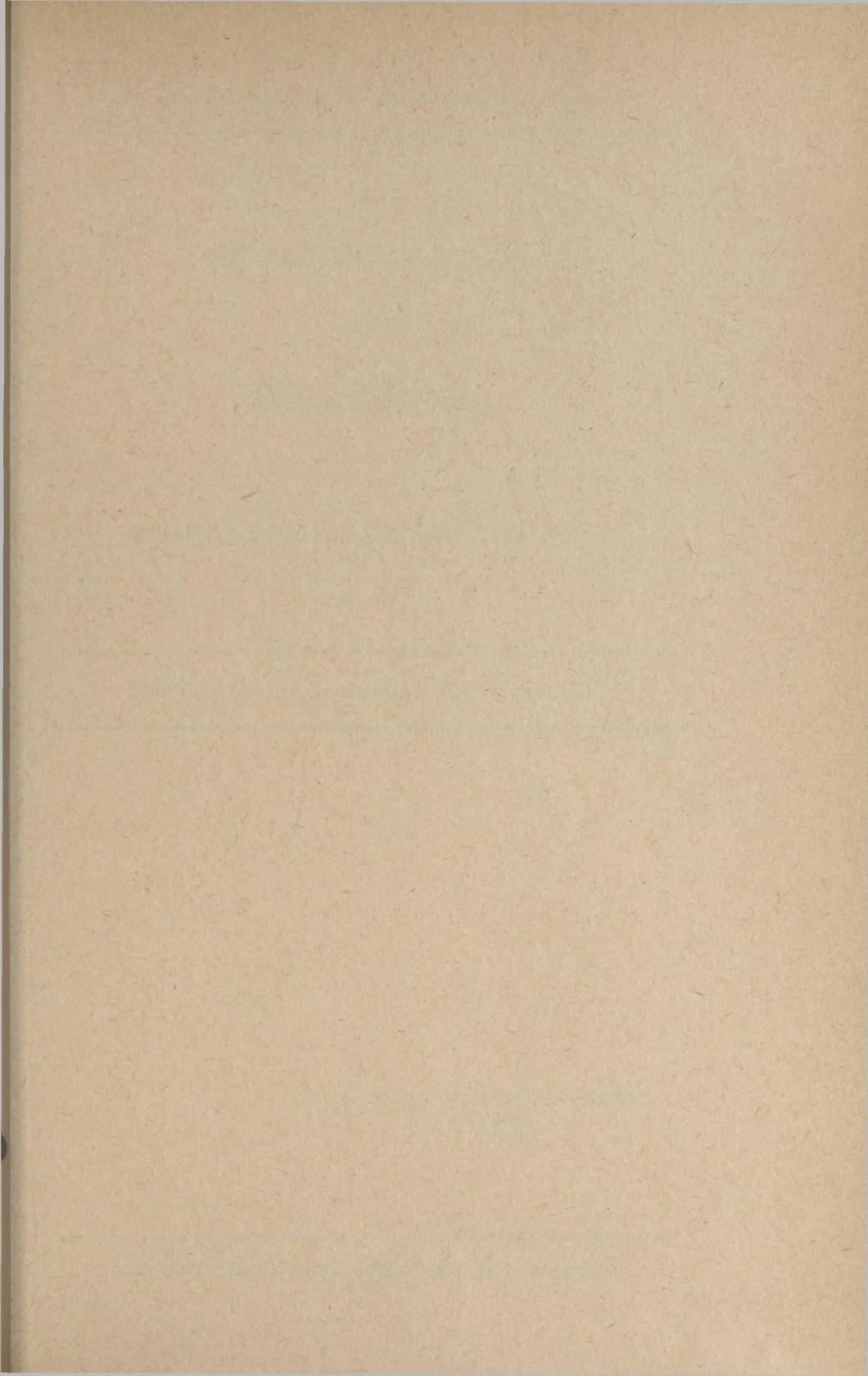
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Ethel Brooks Clarke, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse d'Edward Joseph Clarke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan Ethel Brooks; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Ann Aaron Regenstrief.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

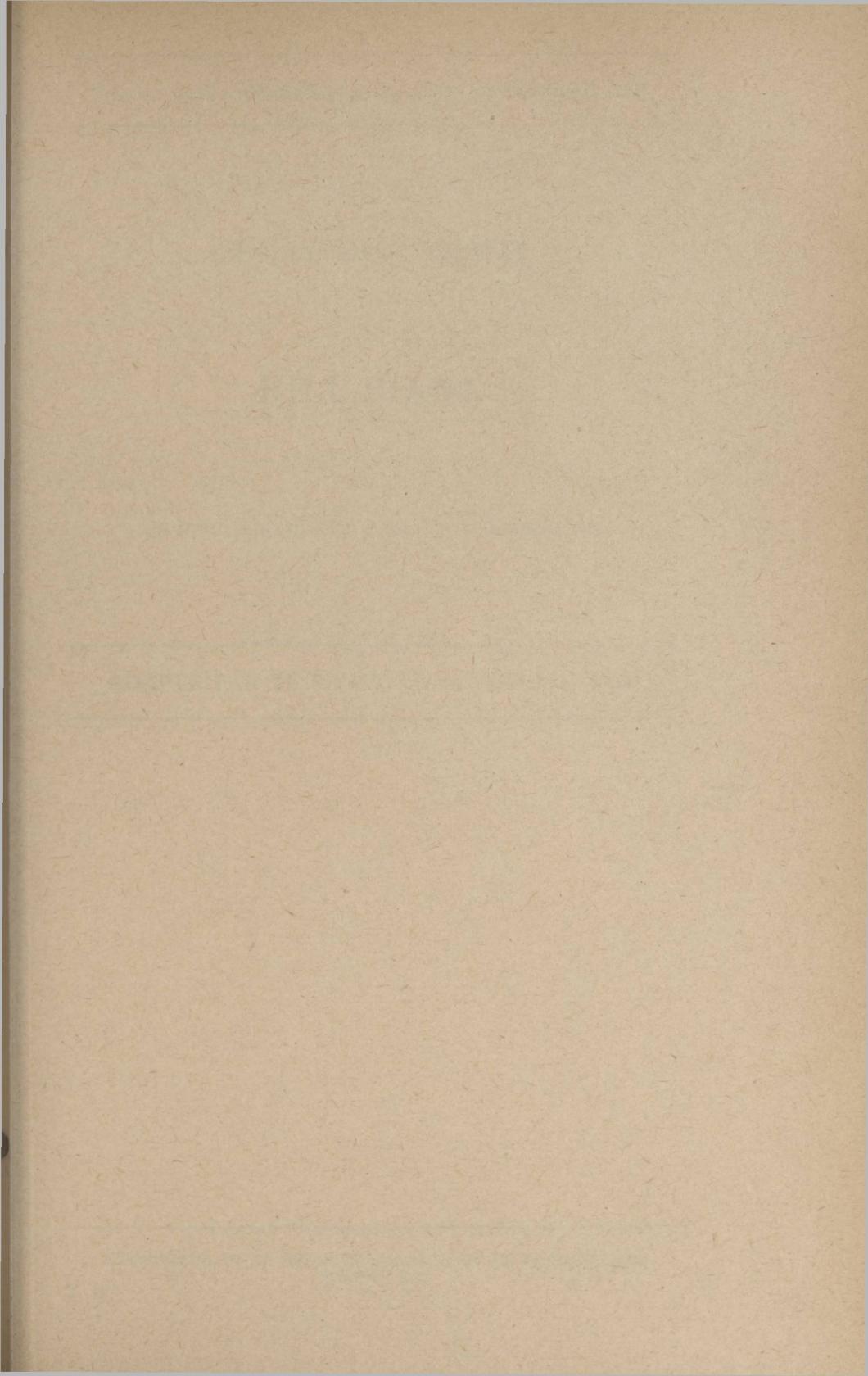
Loi pour faire droit à Ann Aaron Regenstrief.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Aaron Regenstrief, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hyman Regenstrief, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Aaron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Ann Aaron Regenstrief.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Ann Aaron Regenstrief.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Aaron Regenstrief, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hyman Regenstrief, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Aaron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

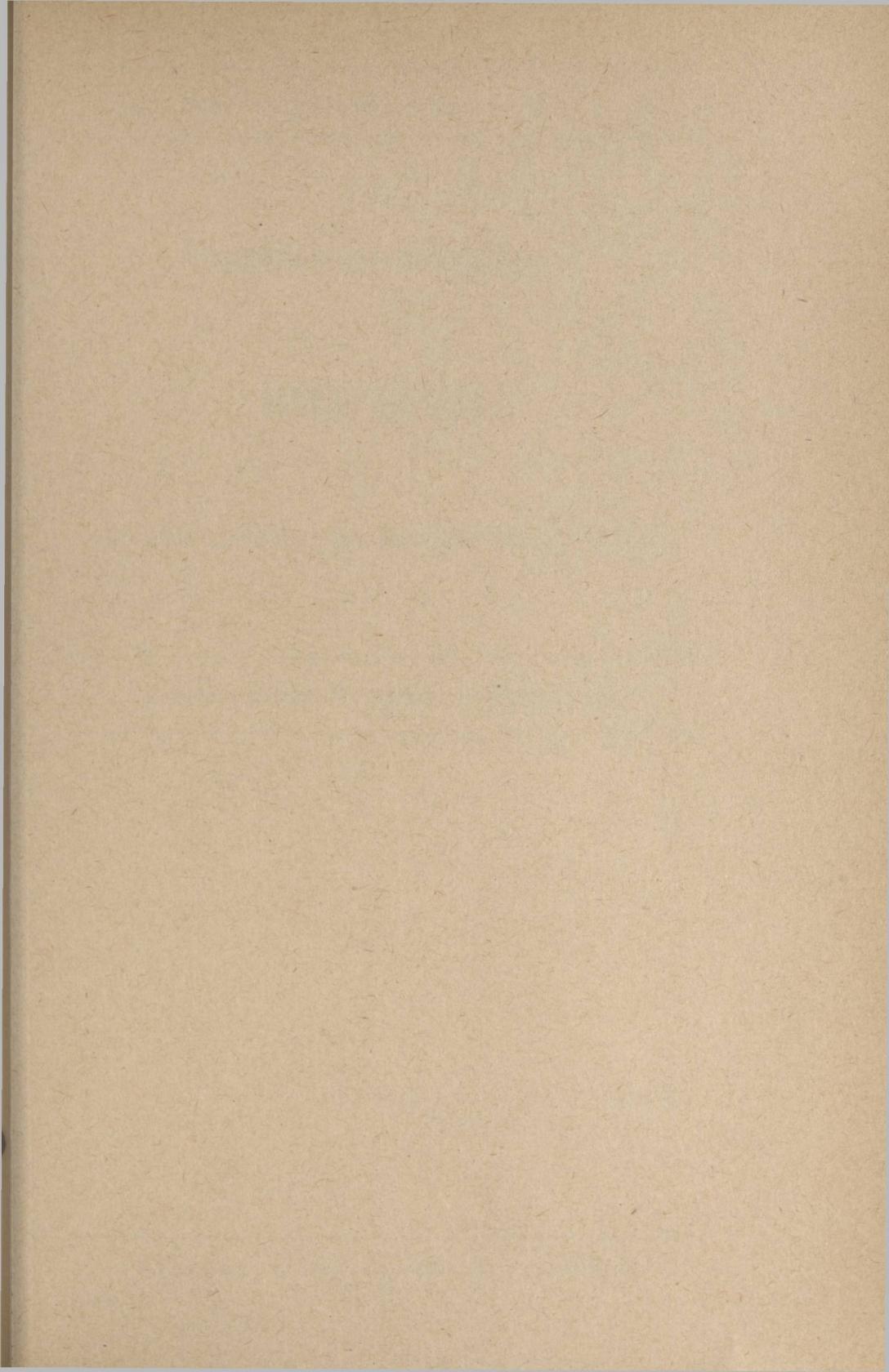
Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à Eleanor Agnes Overall Cannon.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à Eleanor Agnes Overall Cannon.

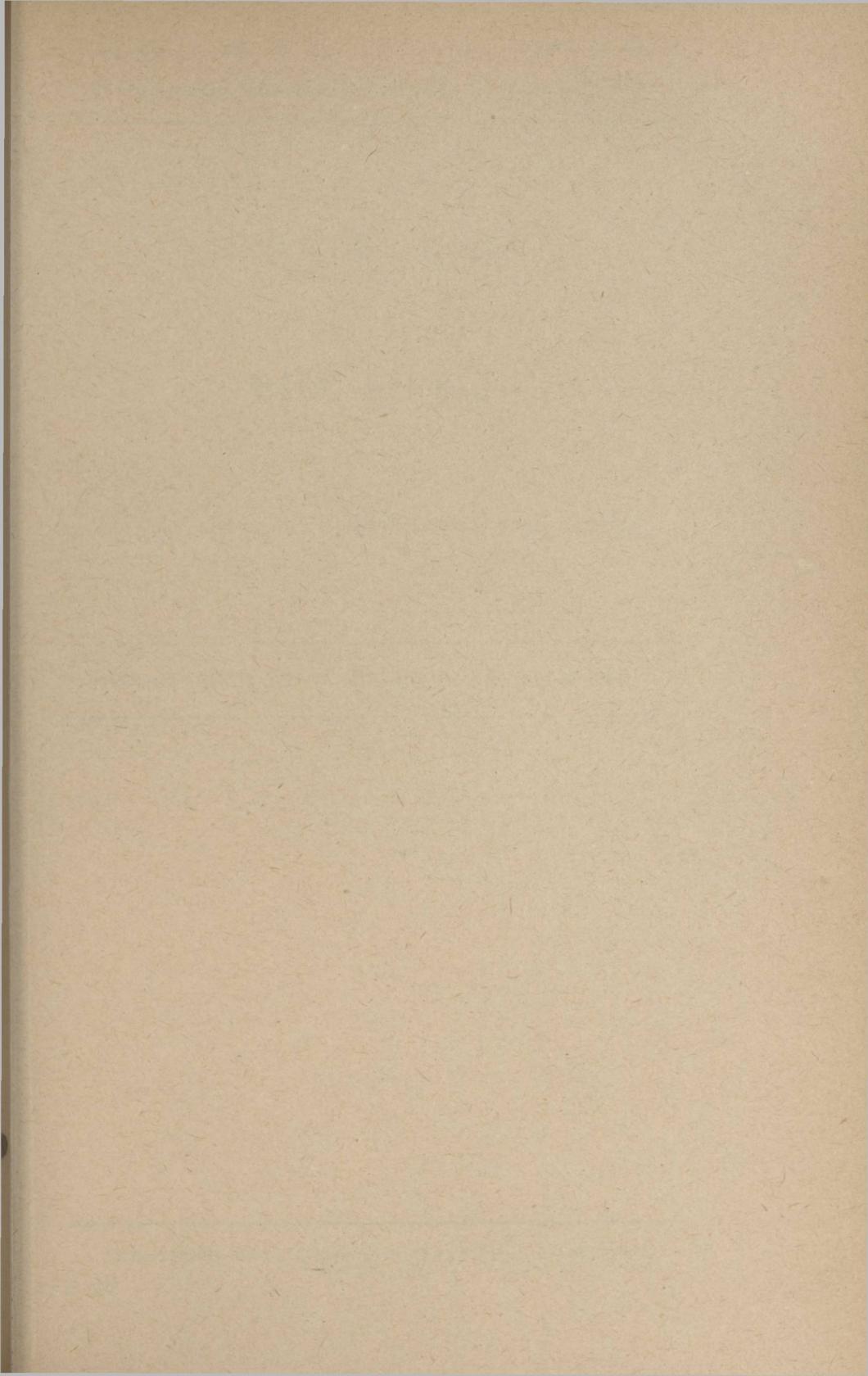
Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleanor Agnes Overall Cannon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Earl Herbert Marion Cannon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Eleanor Agnes Overall; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à Eleanor Agnes Overall Cannon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à Eleanor Agnes Overall Cannon.

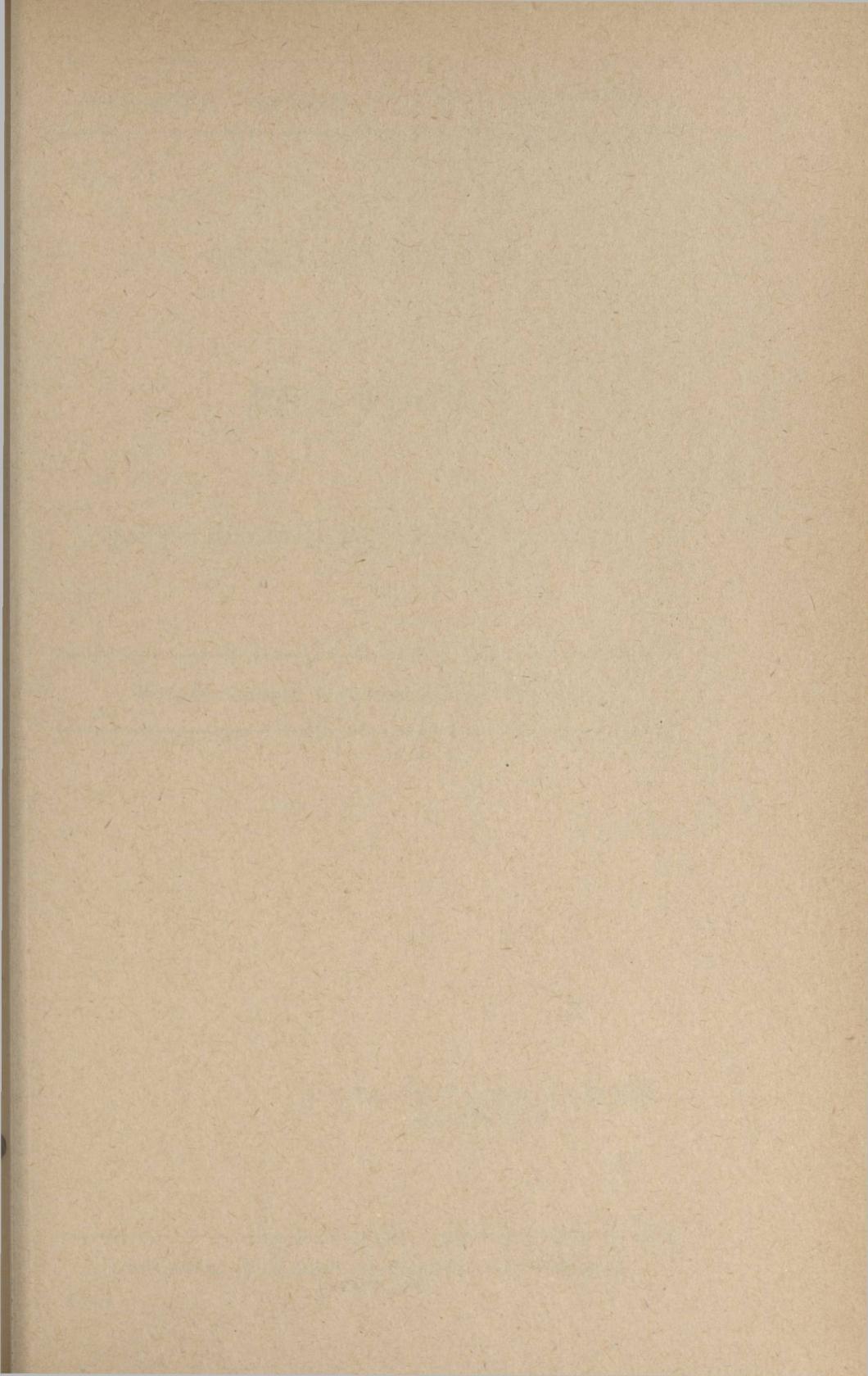
Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleanor Agnes Overall Cannon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Earl Herbert Marion Cannon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Eleanor Agnes Overall; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Betty Zaracoff Ferstenfeld.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Betty Zaracoff Ferstenfeld.

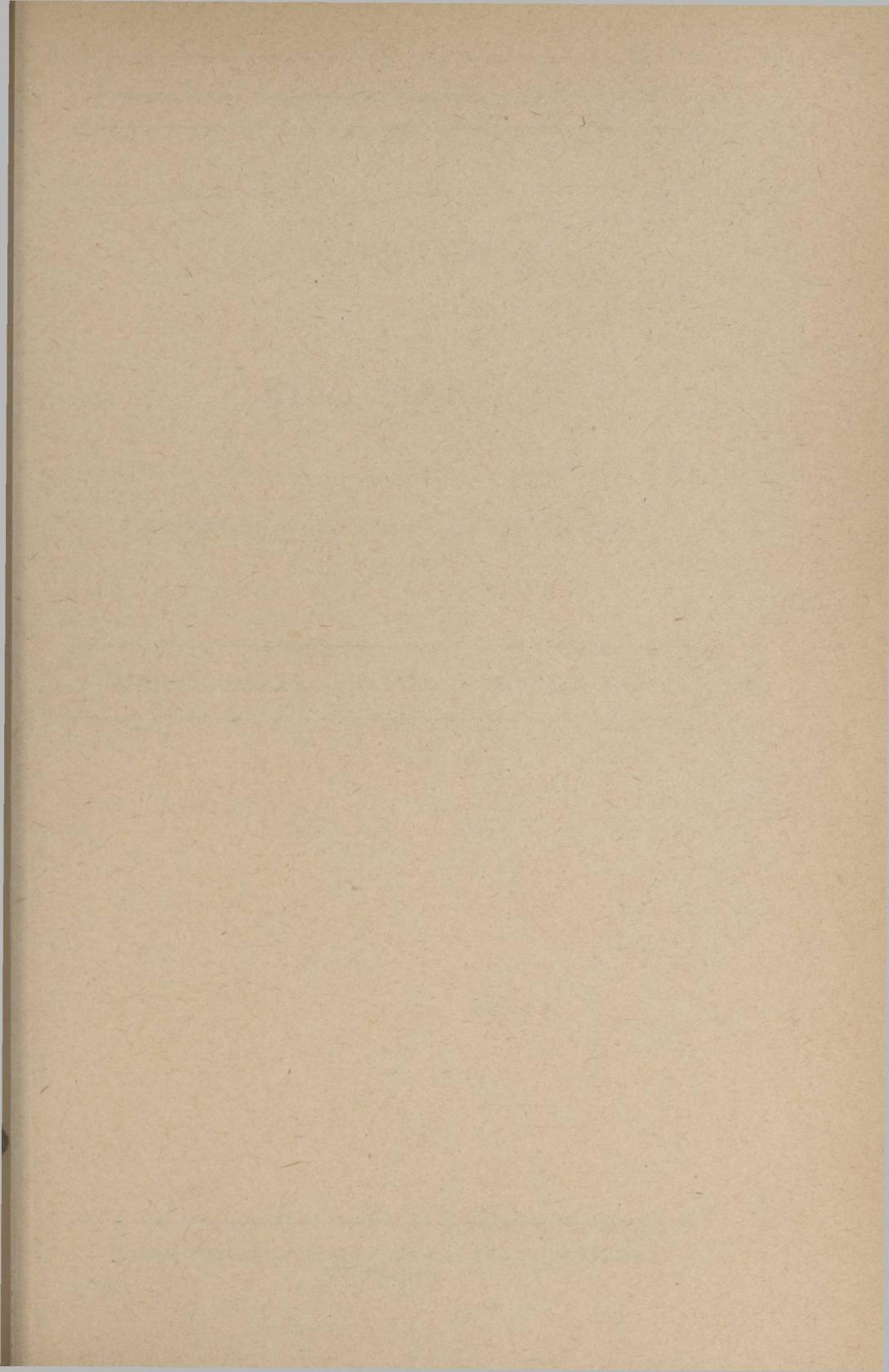
Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Zaracoff Ferstenfeld, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nathan Ferstenfeld, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Zaracoff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Betty Zaracoff Ferstenfeld.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à Betty Zaracoff Ferstenfeld.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Zaracoff Ferstenfeld, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nathan Ferstenfeld, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Zaracoff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

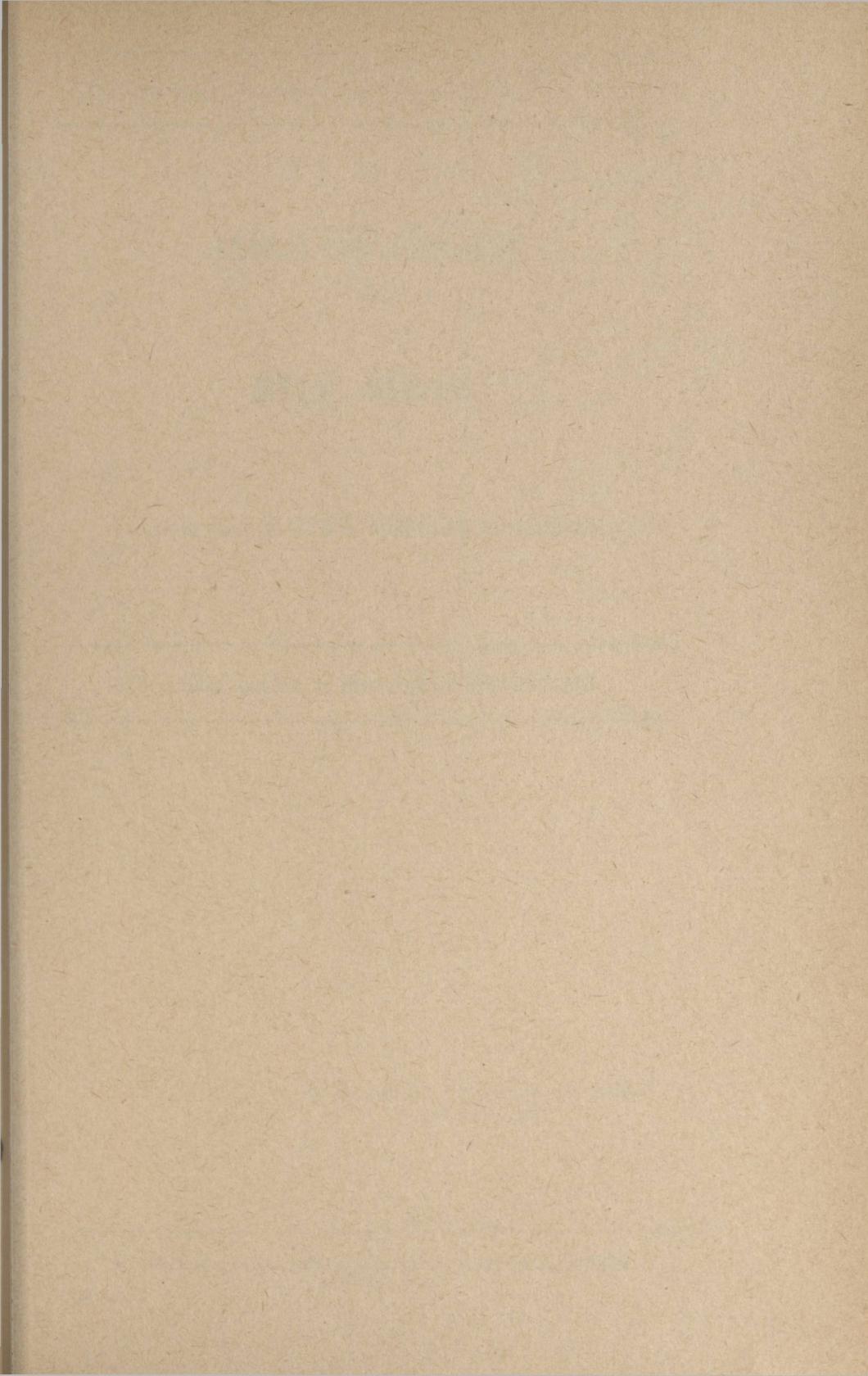
Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Kenneth Alan MacKenzie.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Kenneth Alan MacKenzie.

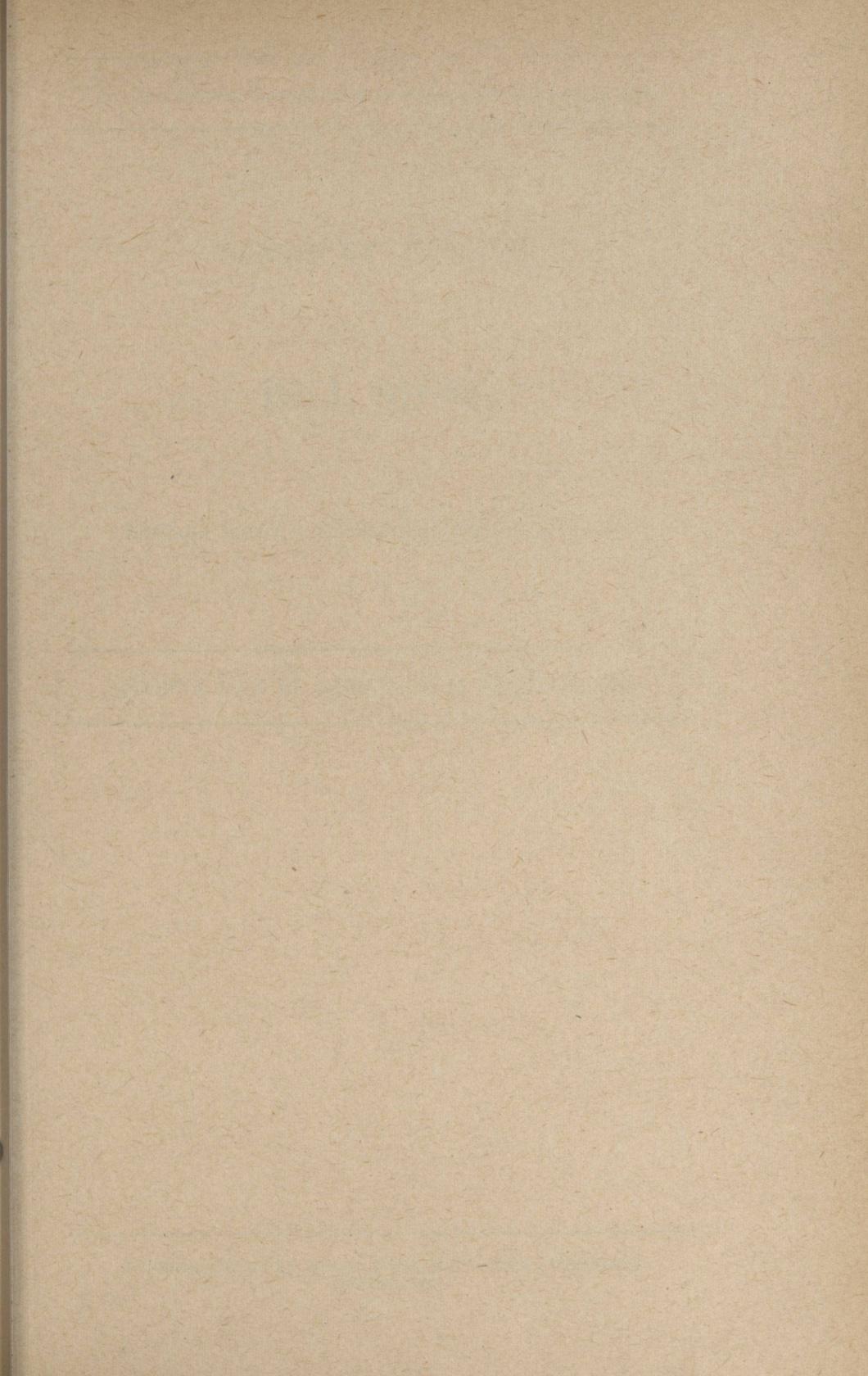
Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Alan MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1944, dans le district de Chelsea, commune métropolitaine de Chelsea, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Slater; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Kenneth Alan MacKenzie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Kenneth Alan MacKenzie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Alan MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1944, dans le district de Chelsea, commune métropolitaine de Chelsea, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Slater; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

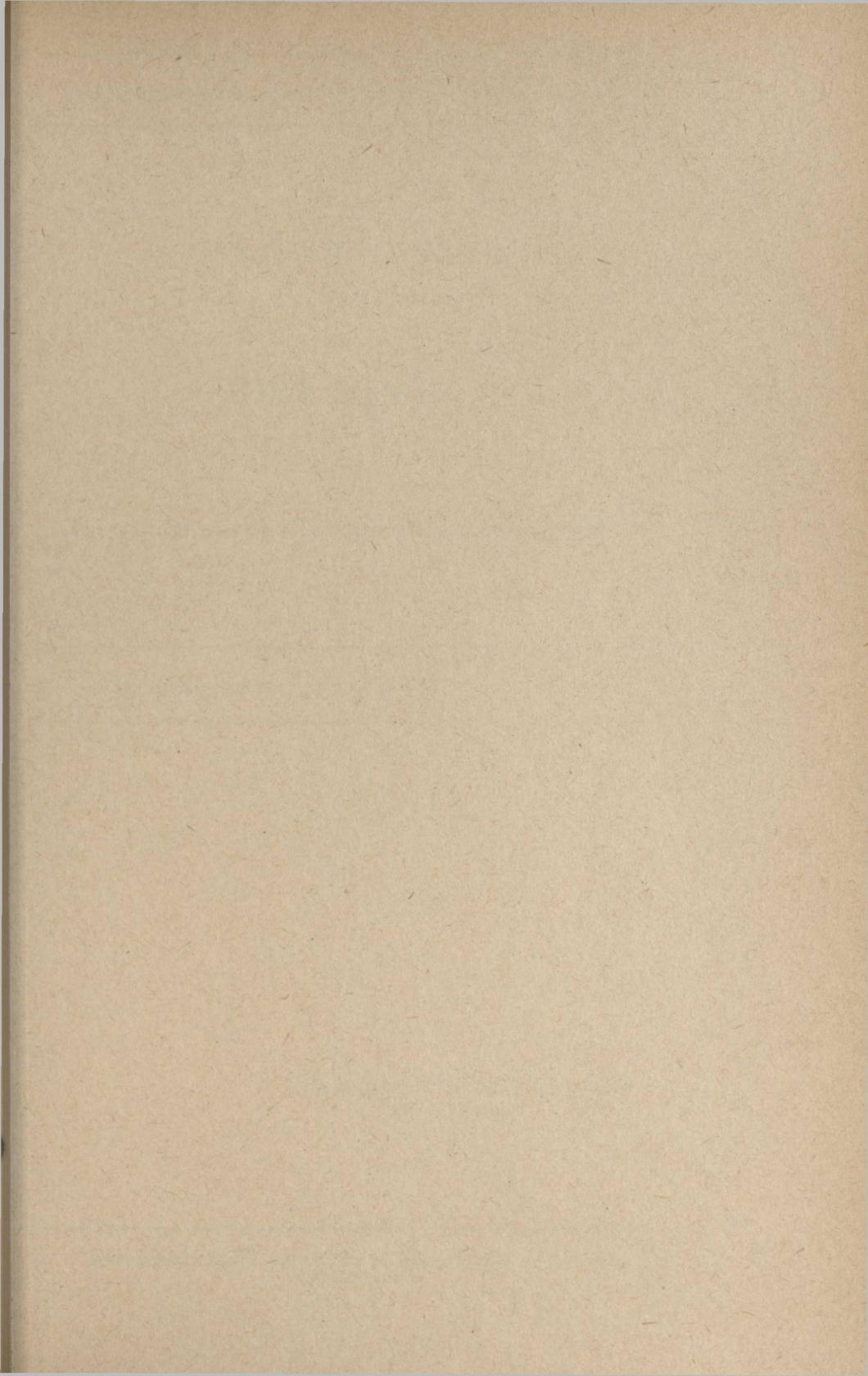
Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Honoria Evelyn Day Matthew.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Honoria Evelyn Day Matthew.

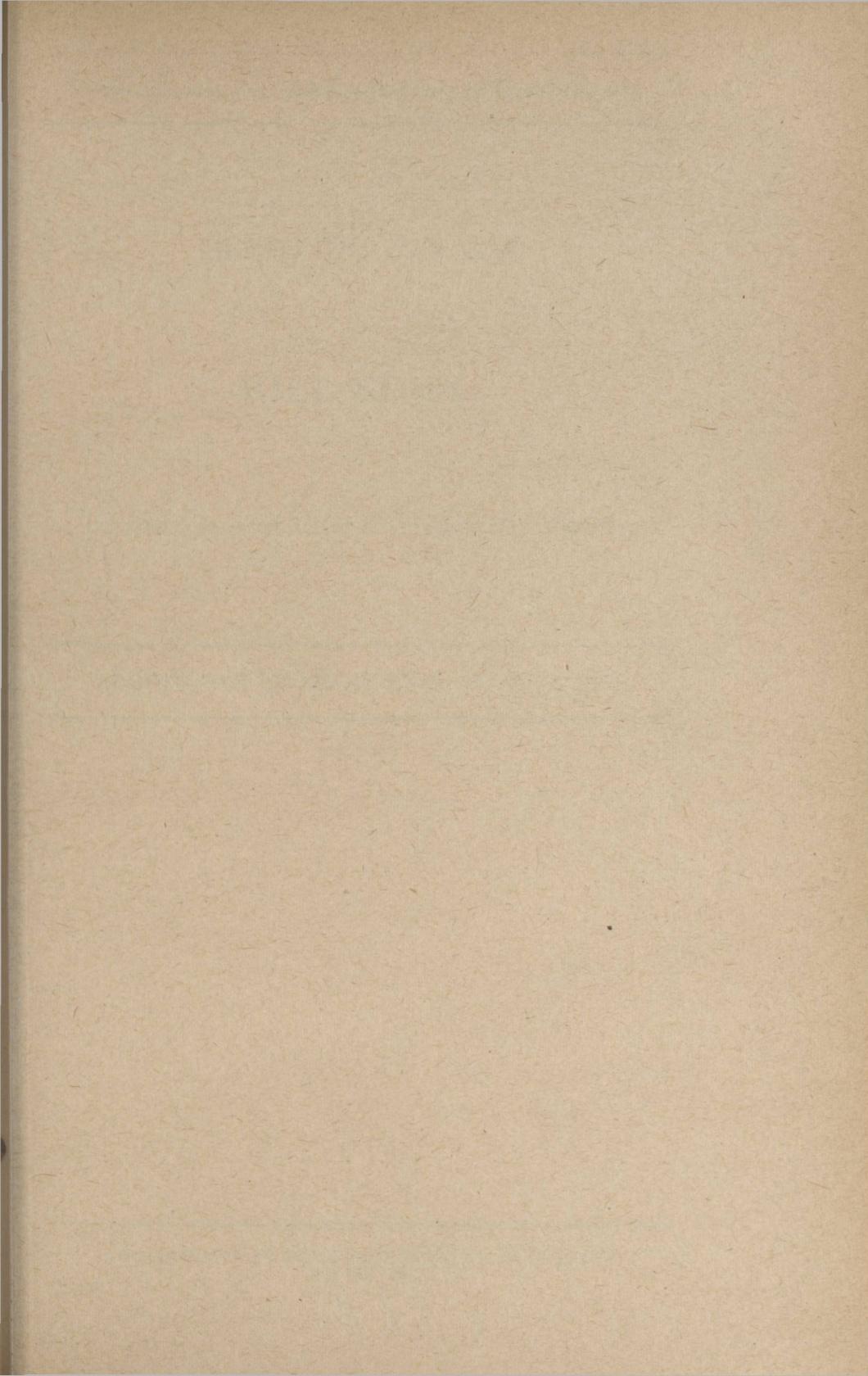
Préambule.

CONSIDÉRANT que Honoria Evelyn Day Matthew, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Henry Matthew, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Honoria Evelyn Day; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambré des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Honoria Evelyn Day Matthew.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Honoria Evelyn Day Matthew.

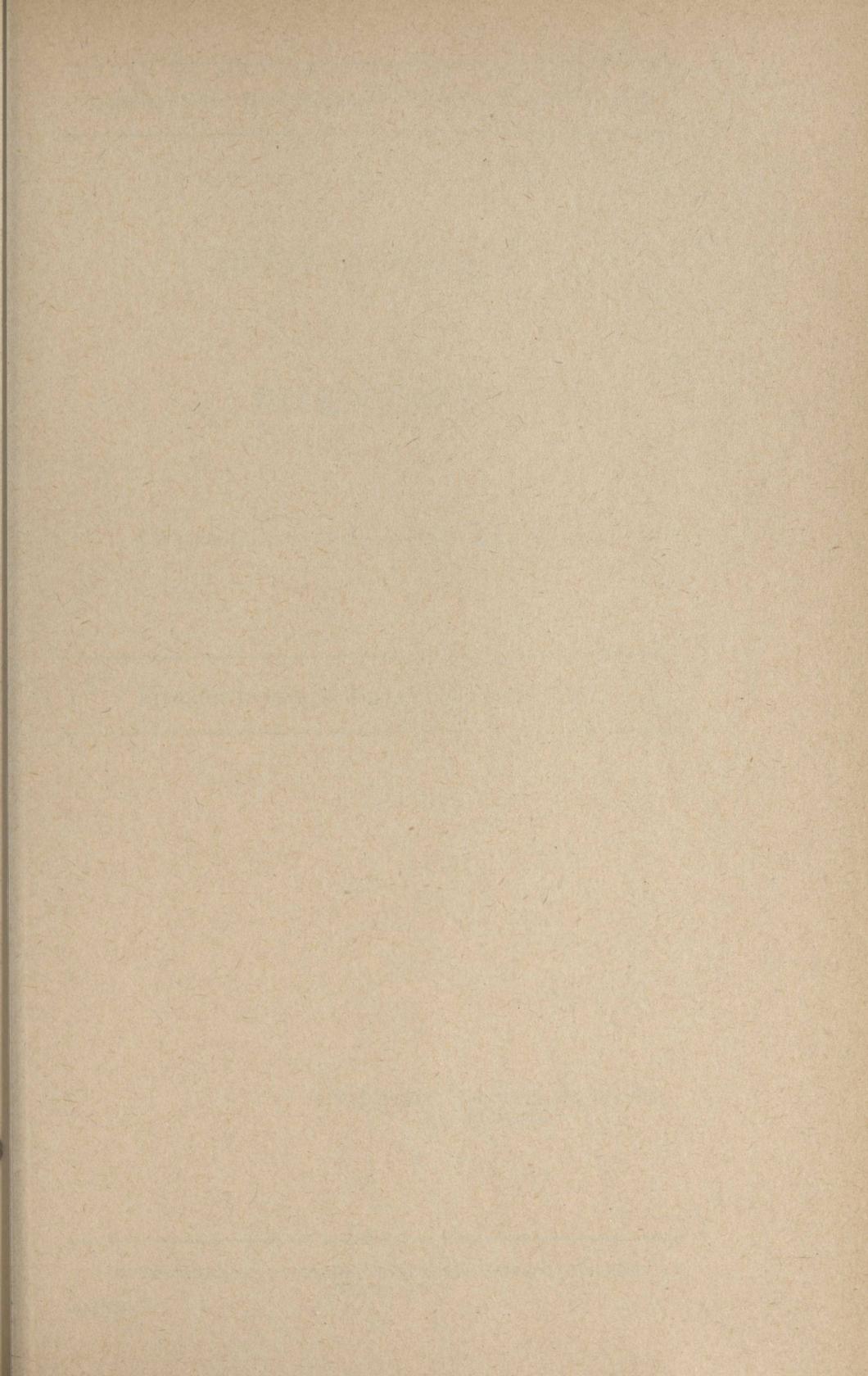
Préambule.

CONSIDÉRANT que Honoria Evelyn Day Matthew, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Henry Matthew, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Honoria Evelyn Day; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à René-Georges Clément.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

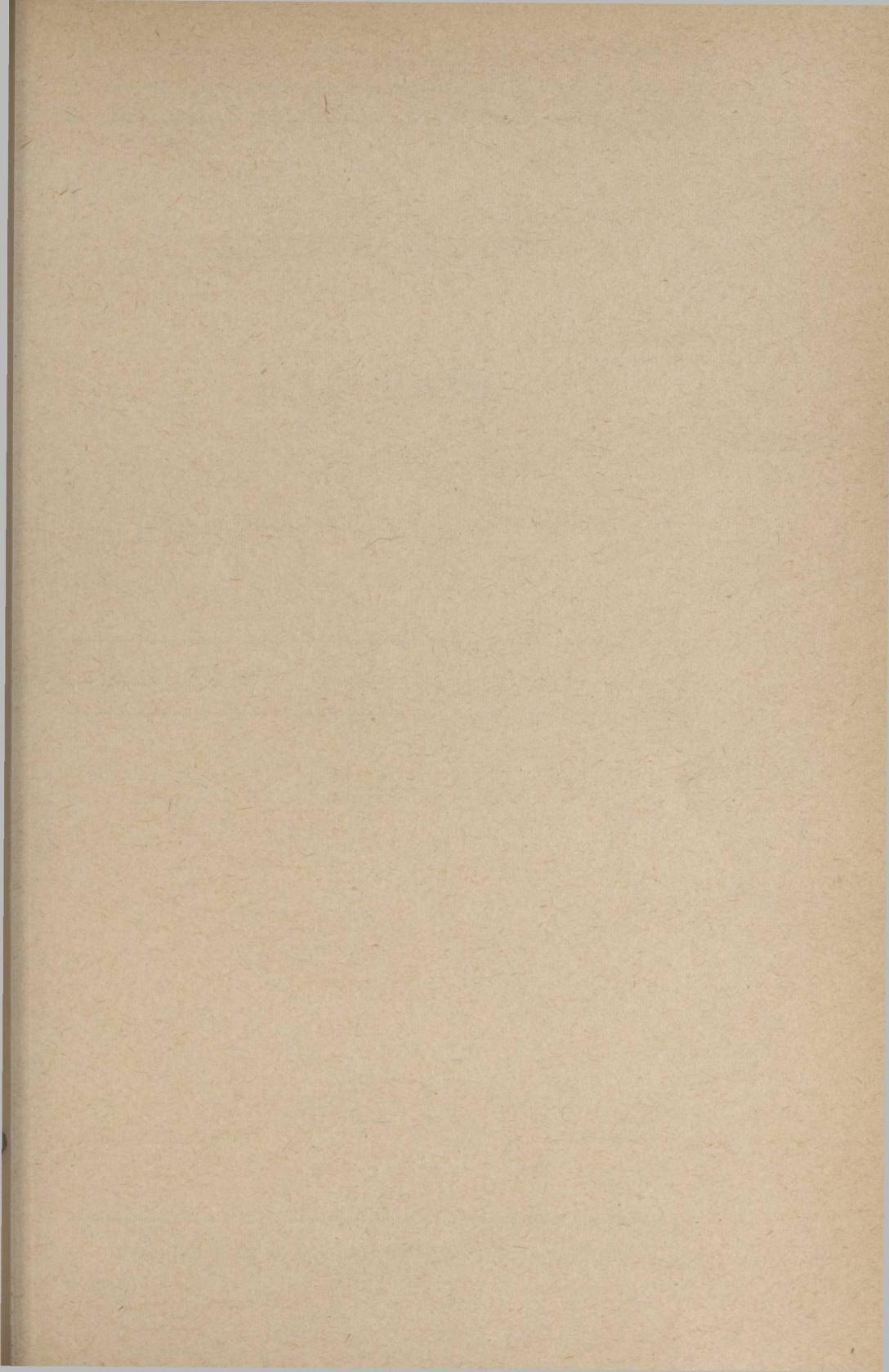
Loi pour faire droit à René-Georges Clément.

Préambule.

CONSIDÉRANT que René Georges Clément, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juin 1952, en la ville de Buckingham, dite province, il a été marié à Verna May Campbell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à René-Georges Clément.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

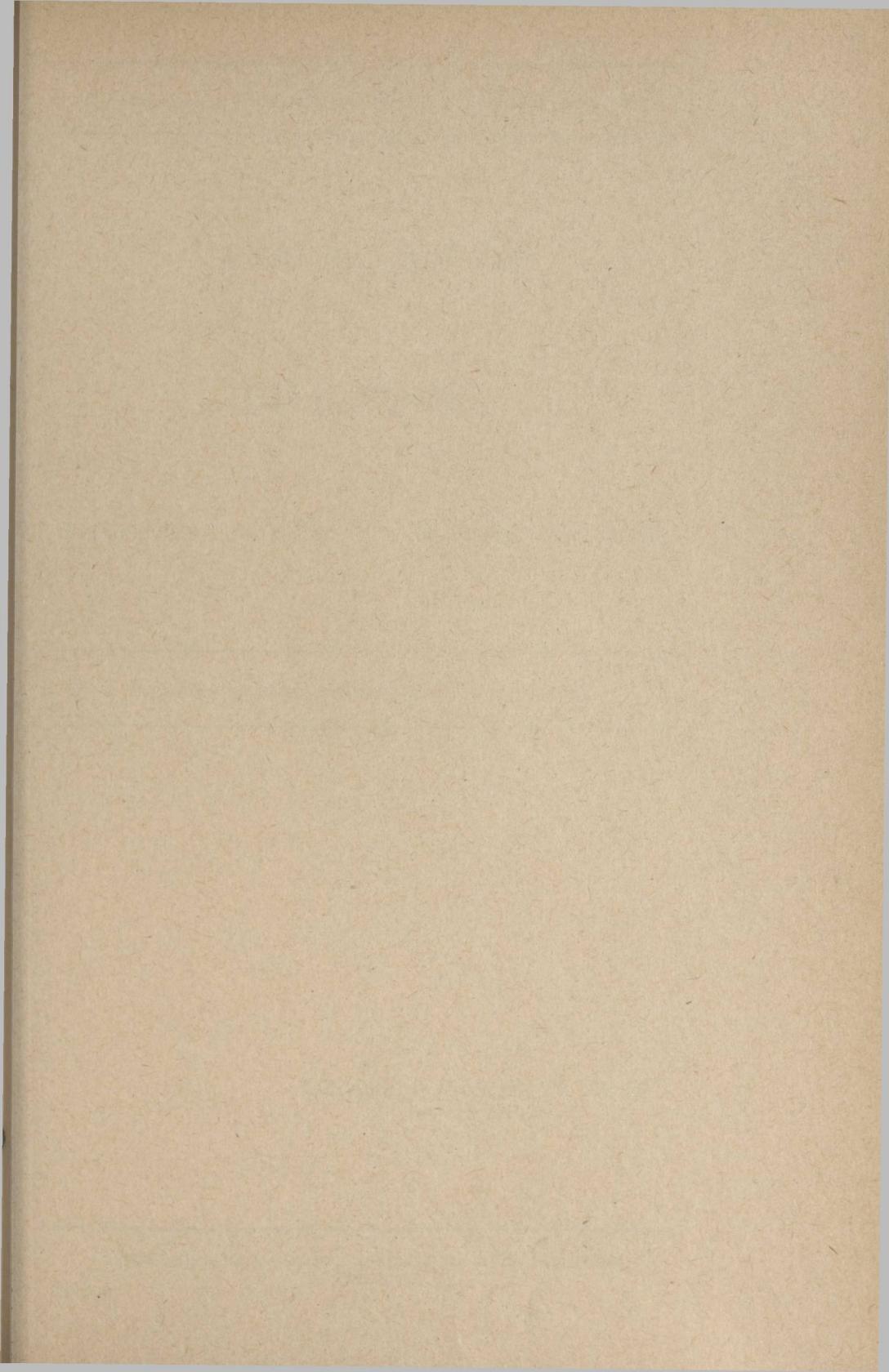
Loi pour faire droit à René-Georges Clément.

Préambule.

CONSIDÉRANT que René Georges Clément, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juin 1952, en la ville de Buckingham, dite province, il a été marié à Verna May Campbell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Mary Eva Sheila Redmond Beards.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Mary Eva Sheila Redmond Beards.

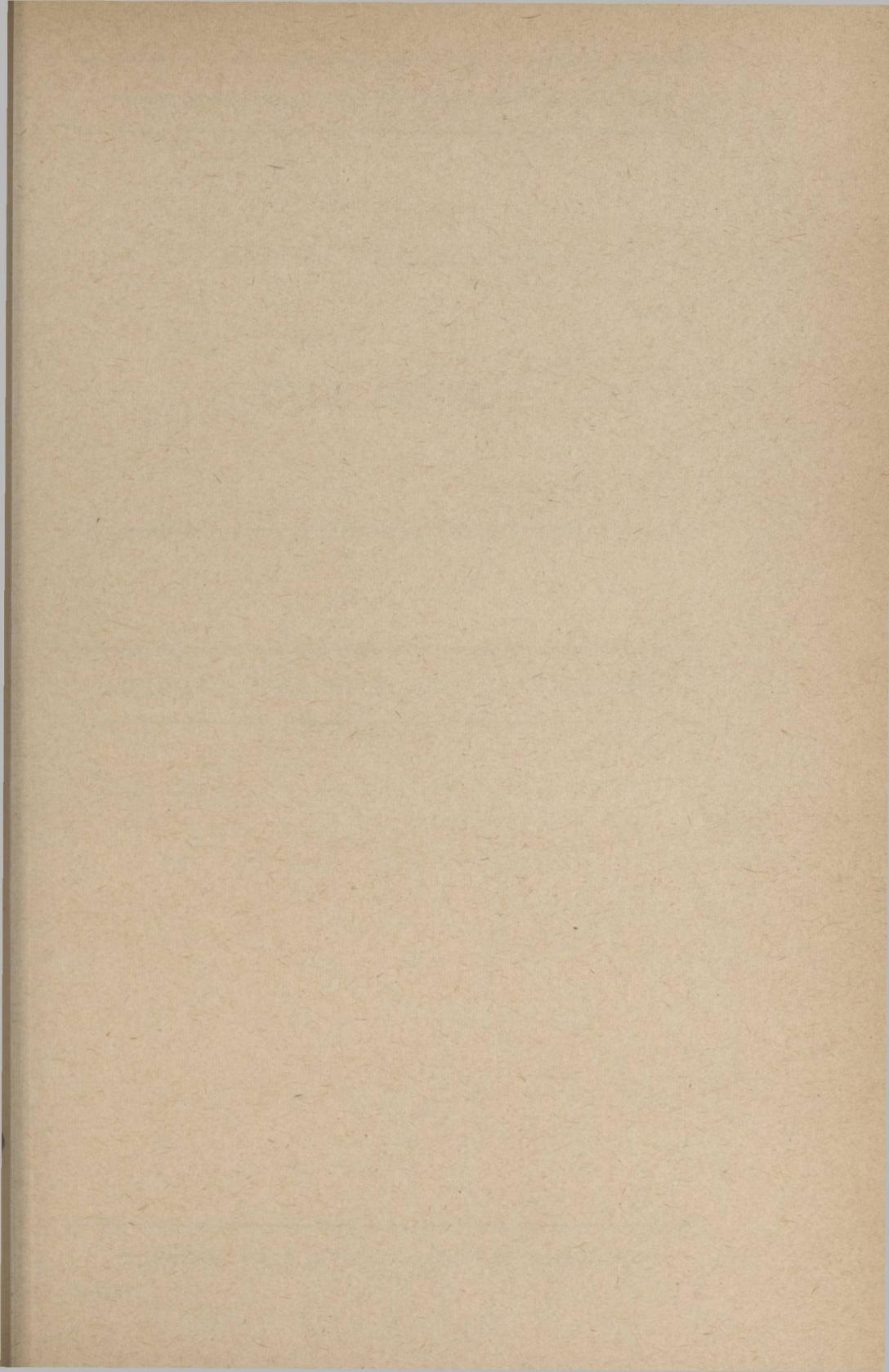
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Eva Sheila Redmond Beards, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Derik Bernard Beards, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Eva Sheila Redmond; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Mary Eva Sheila Redmond Beards.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Mary Eva Sheila Redmond Beards.

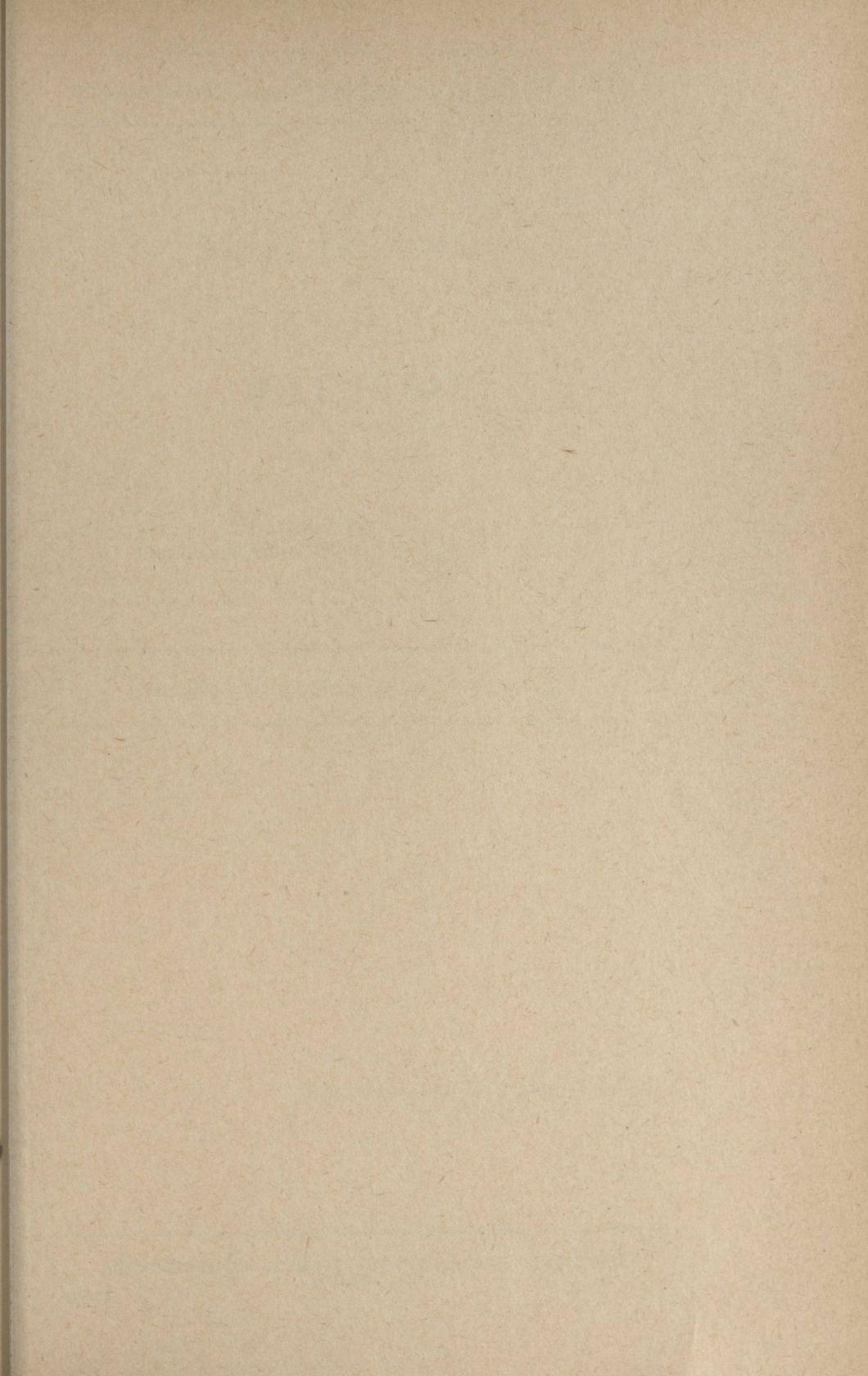
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Eva Sheila Redmond Beards, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Derik Bernard Beards, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Eva Sheila Redmond; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à
Geraldine Anne Mary McElligott Parsons.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

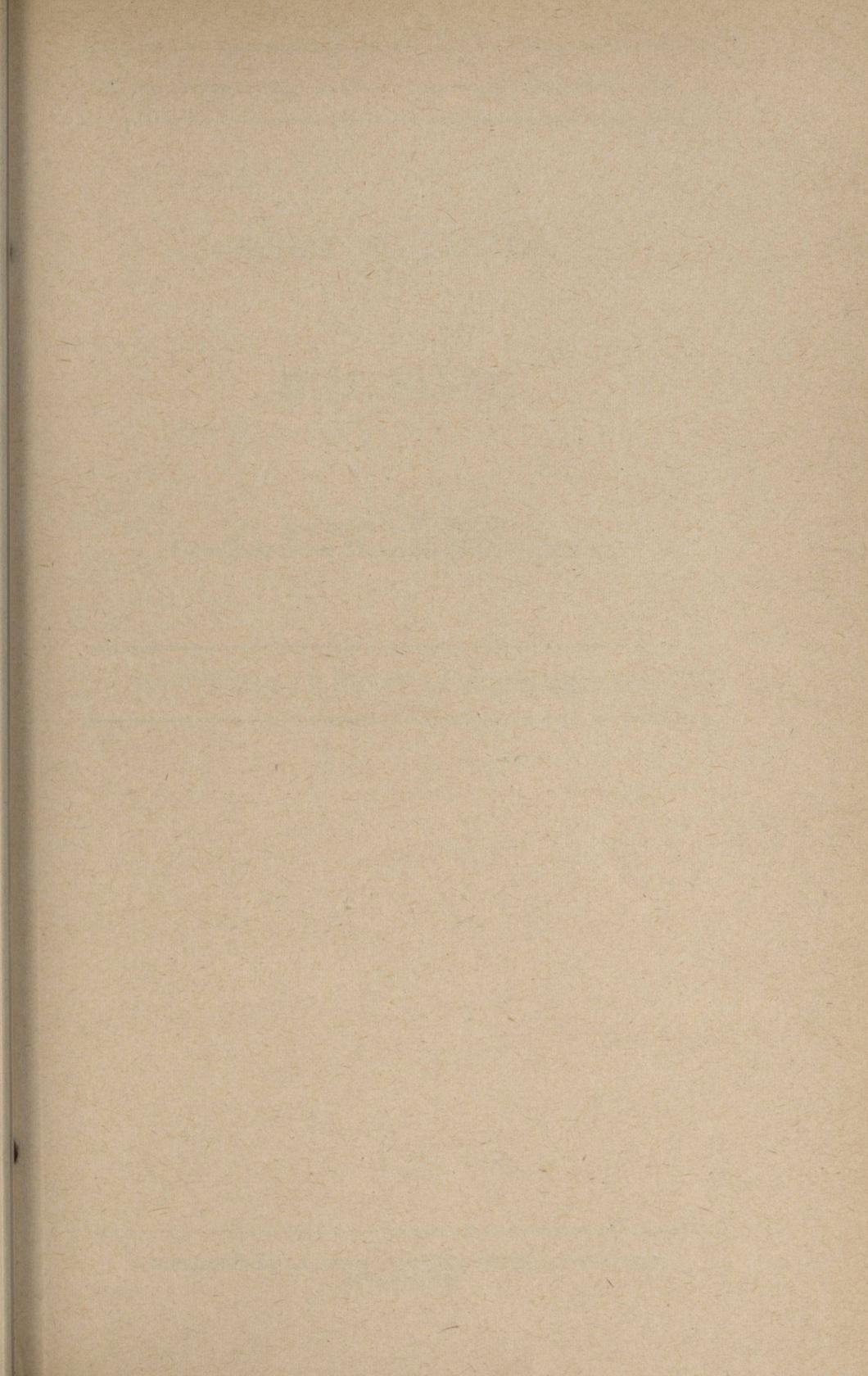
Loi pour faire droit à
Geraldine Anne Mary McElligott Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Anne Mary McElligott Parsons, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Victor Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Geraldine Anne Mary McElligott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à
Geraldine Anne Mary McElligott Parsons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

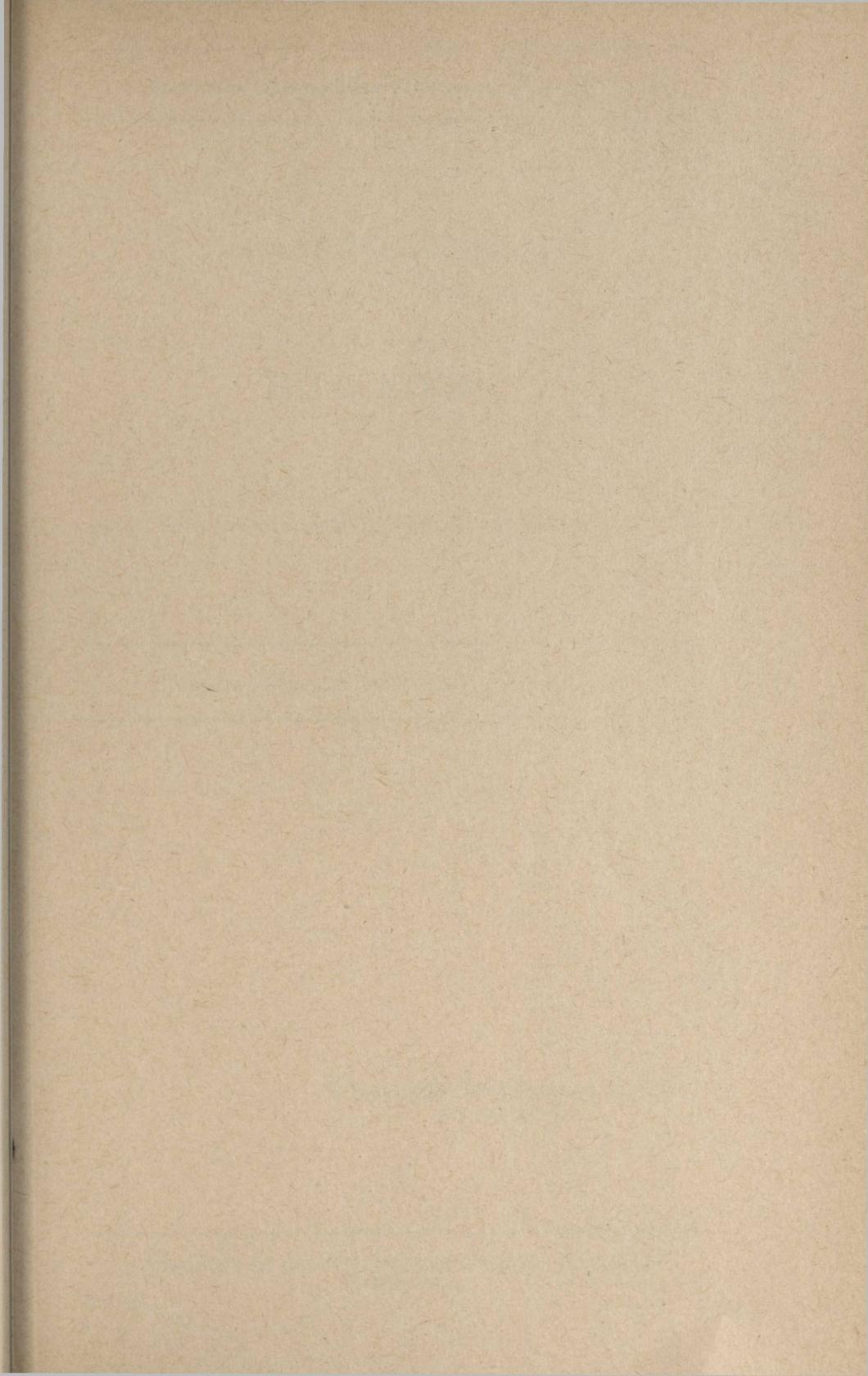
Loi pour faire droit à
Geraldine Anne Mary McElligott Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Anne Mary McElligott Parsons, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Victor Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Geraldine Anne Mary McElligott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à William Gordon Jack.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à William Gordon Jack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gordon Jack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mai 1951, en la cité de Granby, dite province, il a été marié à Dorothy Joyce Cameron; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à William Gordon Jack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à William Gordon Jack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gordon Jack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mai 1951, en la cité de Granby, dite province, il a été marié à Dorothy Joyce Cameron; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à Eileen Coates MacPherson.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à Eileen Coates MacPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Coates MacPherson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William James MacPherson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Coates; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à Eileen Coates MacPherson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à Eileen Coates MacPherson.

Preamble.

CONSIDÉRANT que Eileen Coates MacPherson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William James MacPherson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Coates; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Maria Lozinsky Truby.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Maria Lozinsky Truby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Lozinsky Truby, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Peter Truby domicilié au Canada et demeurant en la cité de La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Maria Lozinsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Maria Lozinsky Truby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Maria Lozinsky Truby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Lozinsky Truby, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Peter Truby domicilié au Canada et demeurant en la cité de La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Maria Lozinsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Willie Pomerleau.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

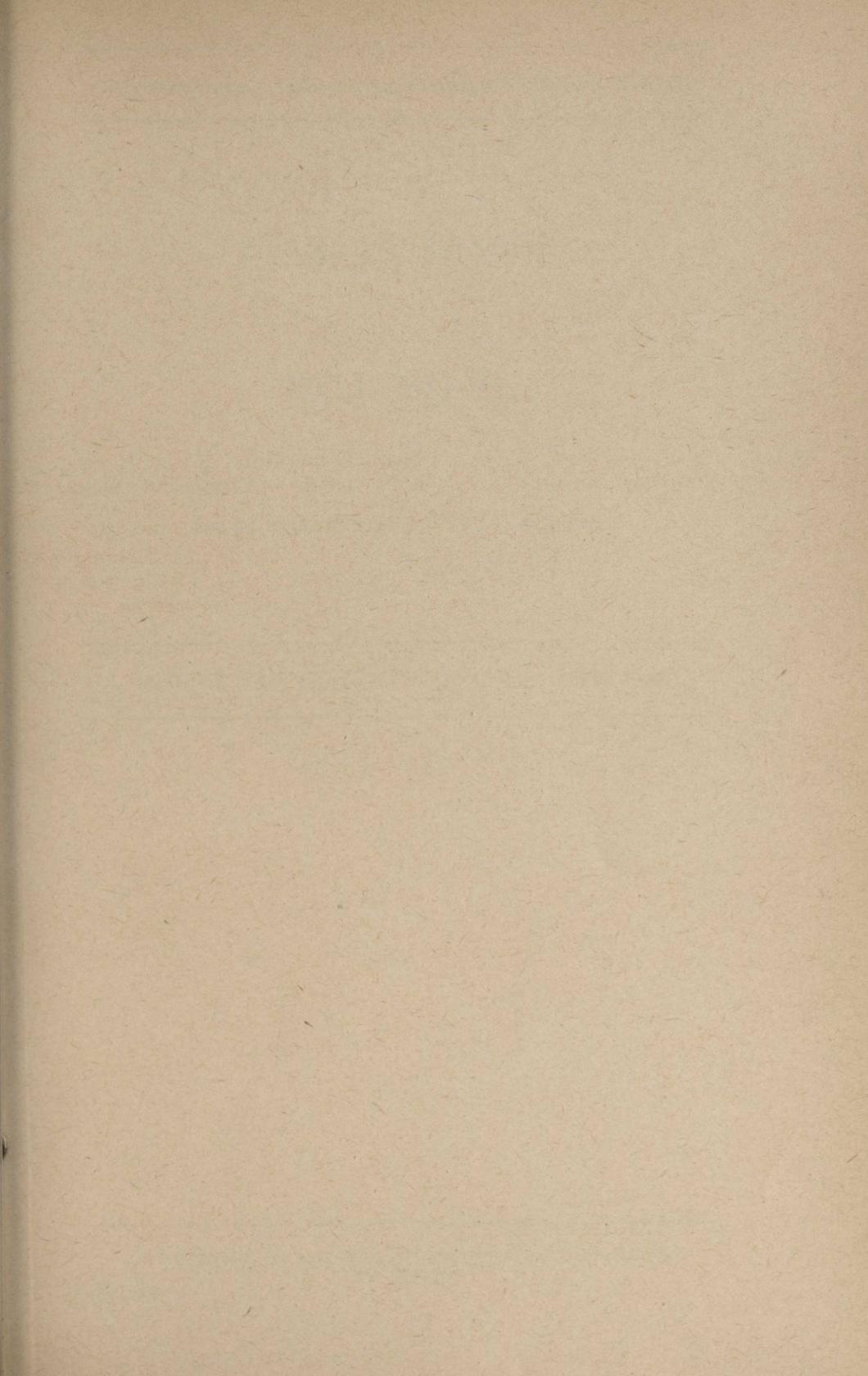
Loi pour faire droit à Willie Pomerleau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Willie Pomerleau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1952, en ladite cité, il a été marié à Ghislaine Tremblay; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5
pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Willie Pomerleau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Willie Pomerleau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Willie Pomerleau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1952, en ladite cité, il a été marié à Ghislaine Tremblay; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5
pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Patricia Frances Turley Raustis.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Patricia Frances Turley Raustis.

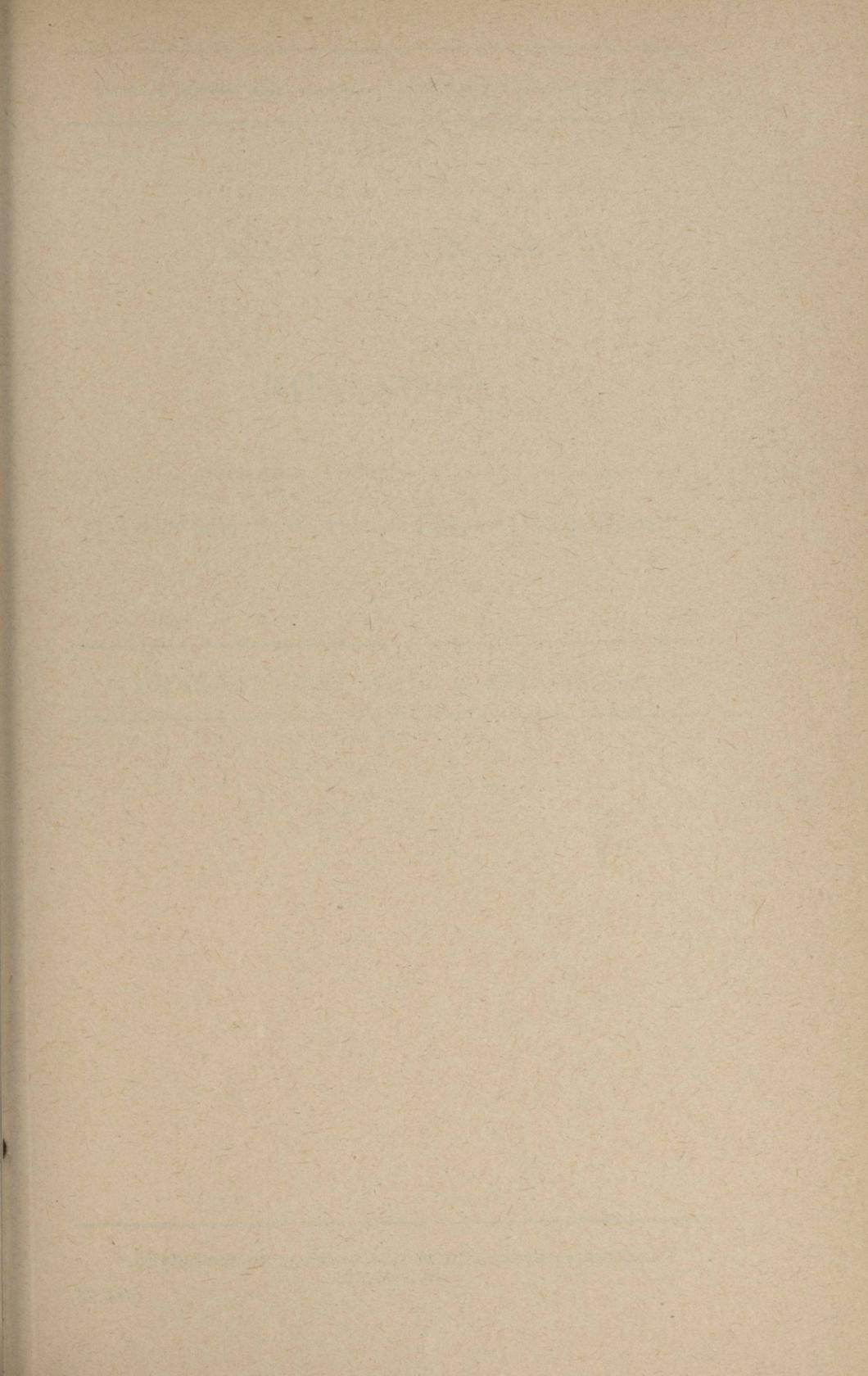
Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Frances Turley Raustis, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Stanislaus Raustis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1957, en ladite cité et qu'elle était alors Patricia Frances Turley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Patricia Frances Turley Raustis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Patricia Frances Turley Raustis.

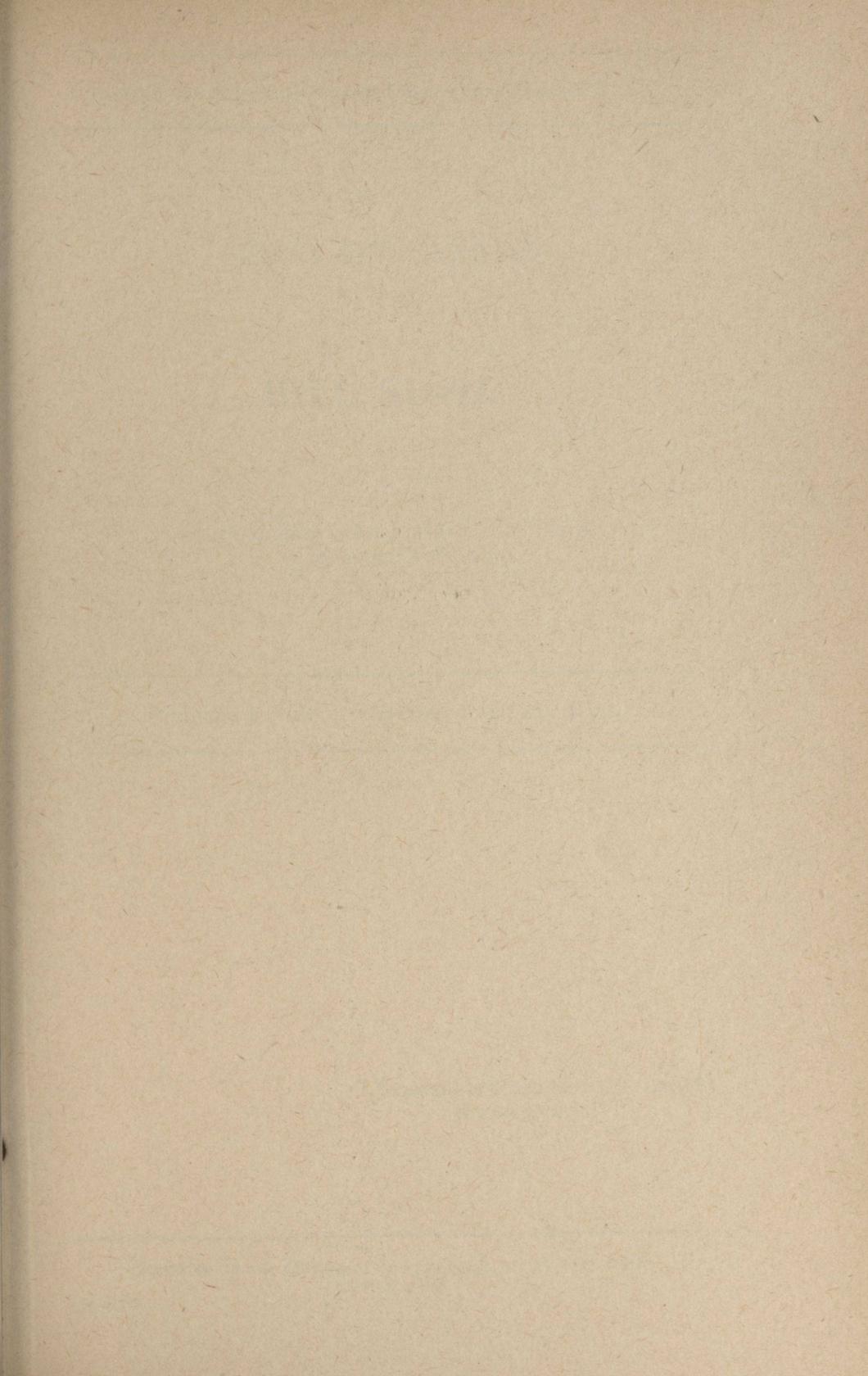
Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Frances Turley Raustis, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Stanislaus Raustis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1957, en ladite cité et qu'elle était alors Patricia Frances Turley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Mary Jean Olive
De Vouge Tremblay.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

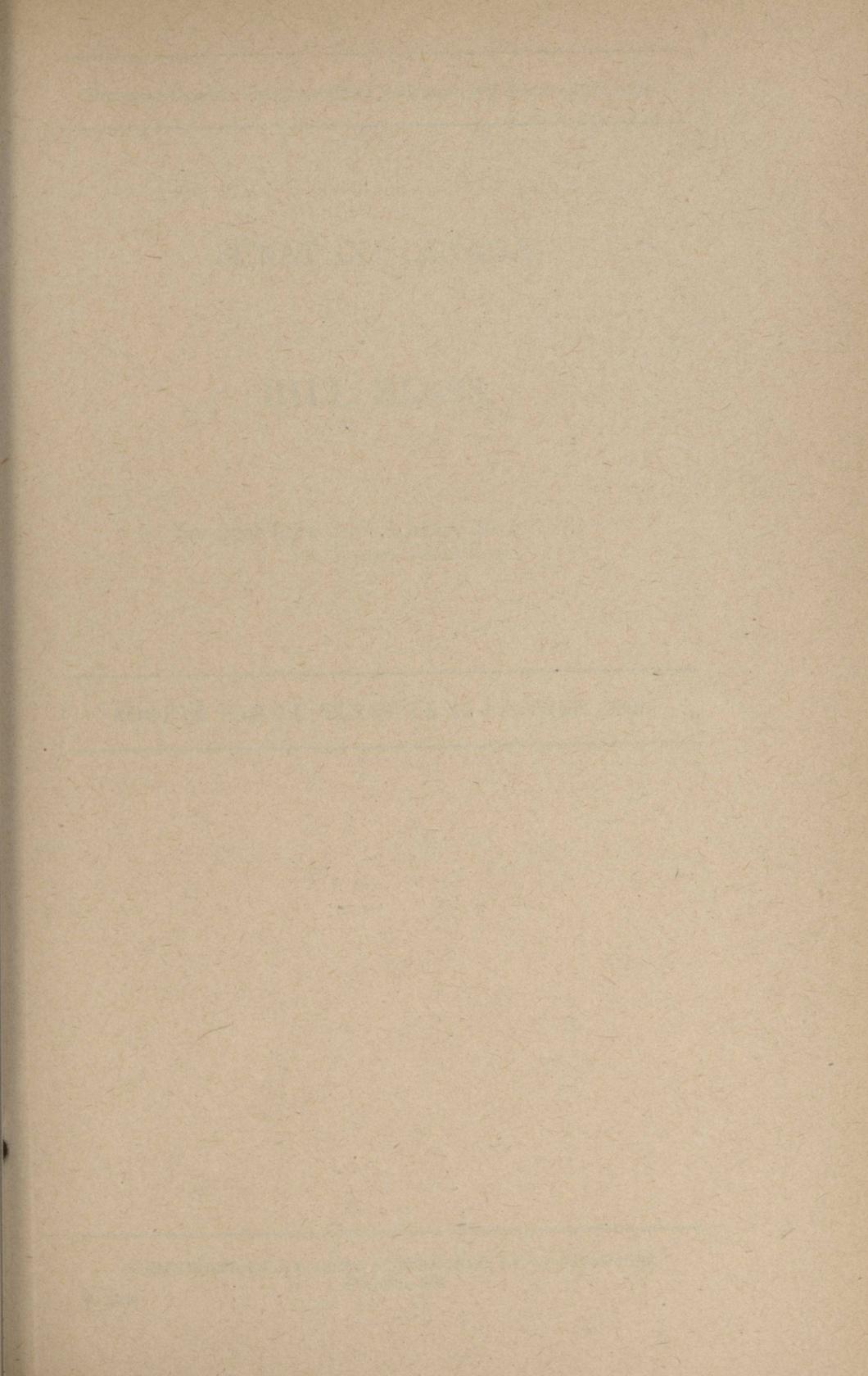
Loi pour faire droit à Mary Jean Olive
De Vouge Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jean Olive De Vouge Tremblay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de François-Marcel Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Jean Olive De Vouge; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Mary Jean Olive
De Vouge Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

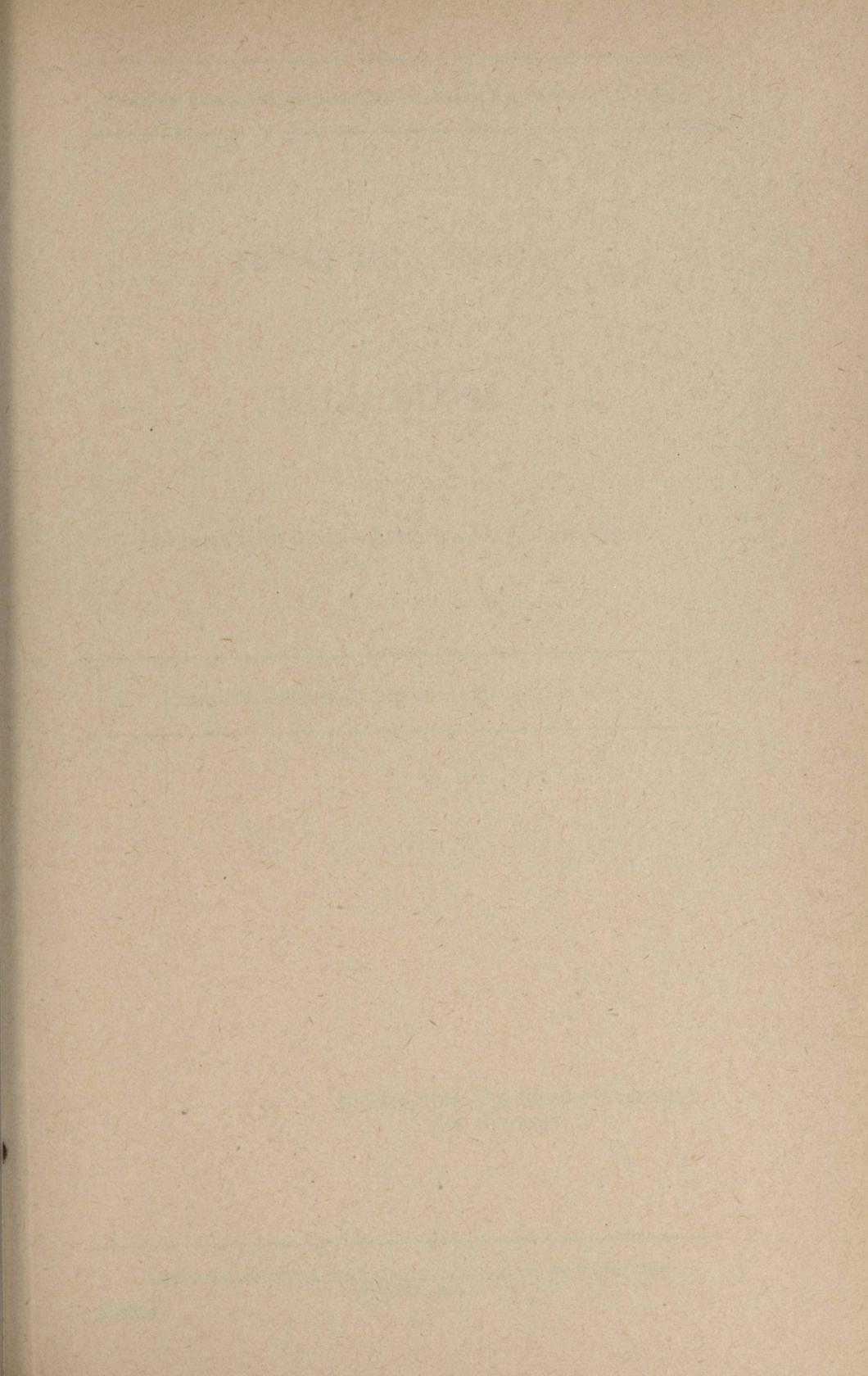
Loi pour faire droit à Mary Jean Olive
De Vouge Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jean Olive De Vouge Tremblay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de François-Marcel Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Jean Olive De Vouge; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Dorothy May Vallis Odell.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Dorothy May Vallis Odell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy May Vallis Odell, demeurant à Ville Saint-Pierre, province de Québec, épouse de Ronald Tisdale Odell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Chateauguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1948, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Dorothy May Vallis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Dorothy May Vallis Odell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Dorothy May Vallis Odell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy May Vallis Odell, demeurant à Ville Saint-Pierre, province de Québec, épouse de Ronald Tisdale Odell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Chateauguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1948, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Dorothy May Vallis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Jimmy D'Abate.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Jimmy D'Abate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jimmy D'Abate, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1946, en la cité de Saint-Jérôme, dite province, il a été marié à Thérèse Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Jimmy D'Abate.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Jimmy D'Abate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jimmy D'Abate, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1946, en la cité de Saint-Jérôme, dite province, il a été marié à Thérèse Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Mary Semenyshyn Shuch, autrement connue sous le nom de Mary Semenyshyn Shuck.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

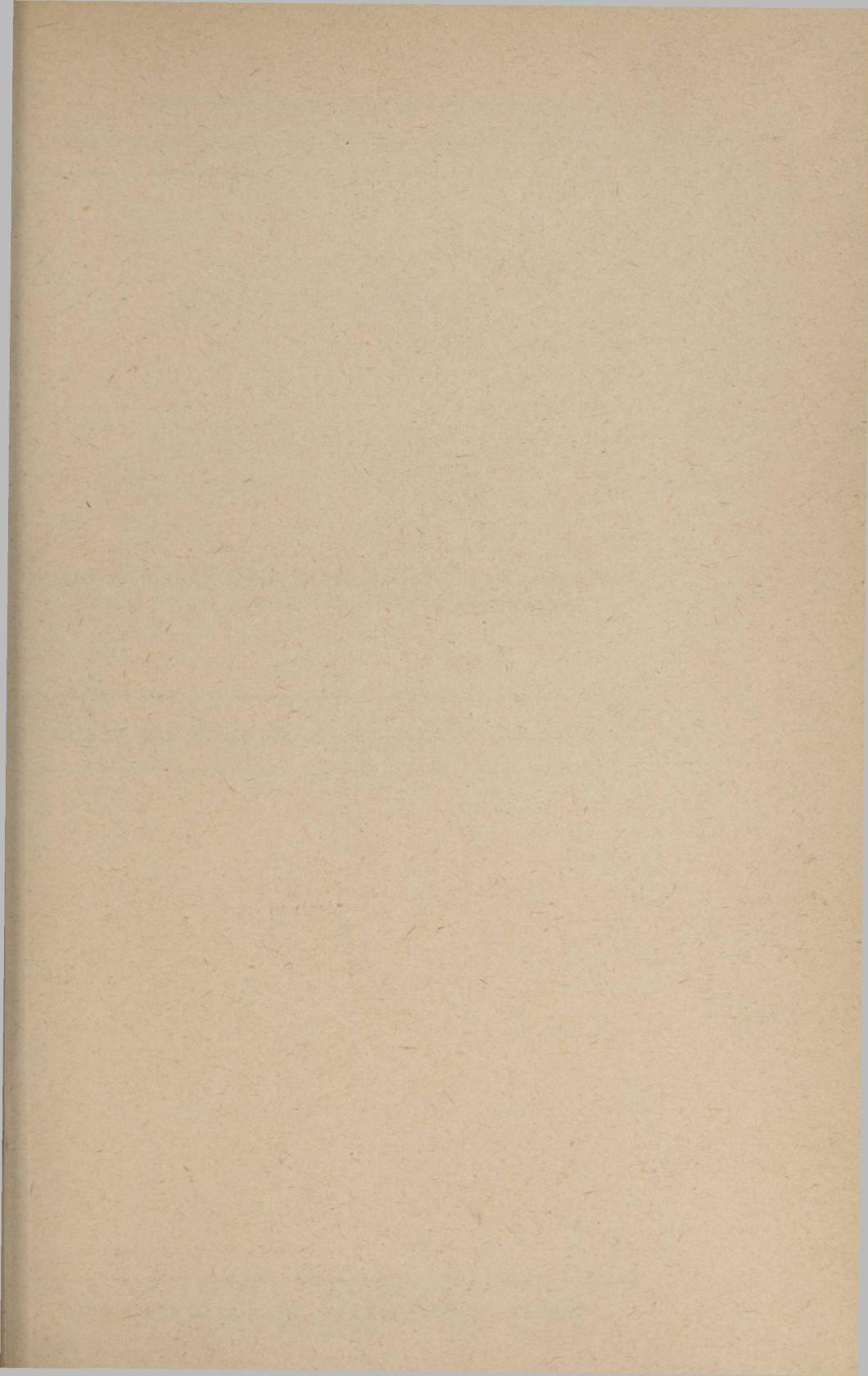
Loi pour faire droit à Mary Semenyshyn Shuch, autrement connue sous le nom de Mary Semenyshyn Shuck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Semenyshyn Shuch, autrement connue sous le nom de Mary Semenyshyn Shuck, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Walter Shuch, autrement connu sous le nom de Walter Shuck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1942, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Semenyshyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Mary Semenyshyn Shuch, autrement connue sous le nom de Mary Semenyshyn Shuck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

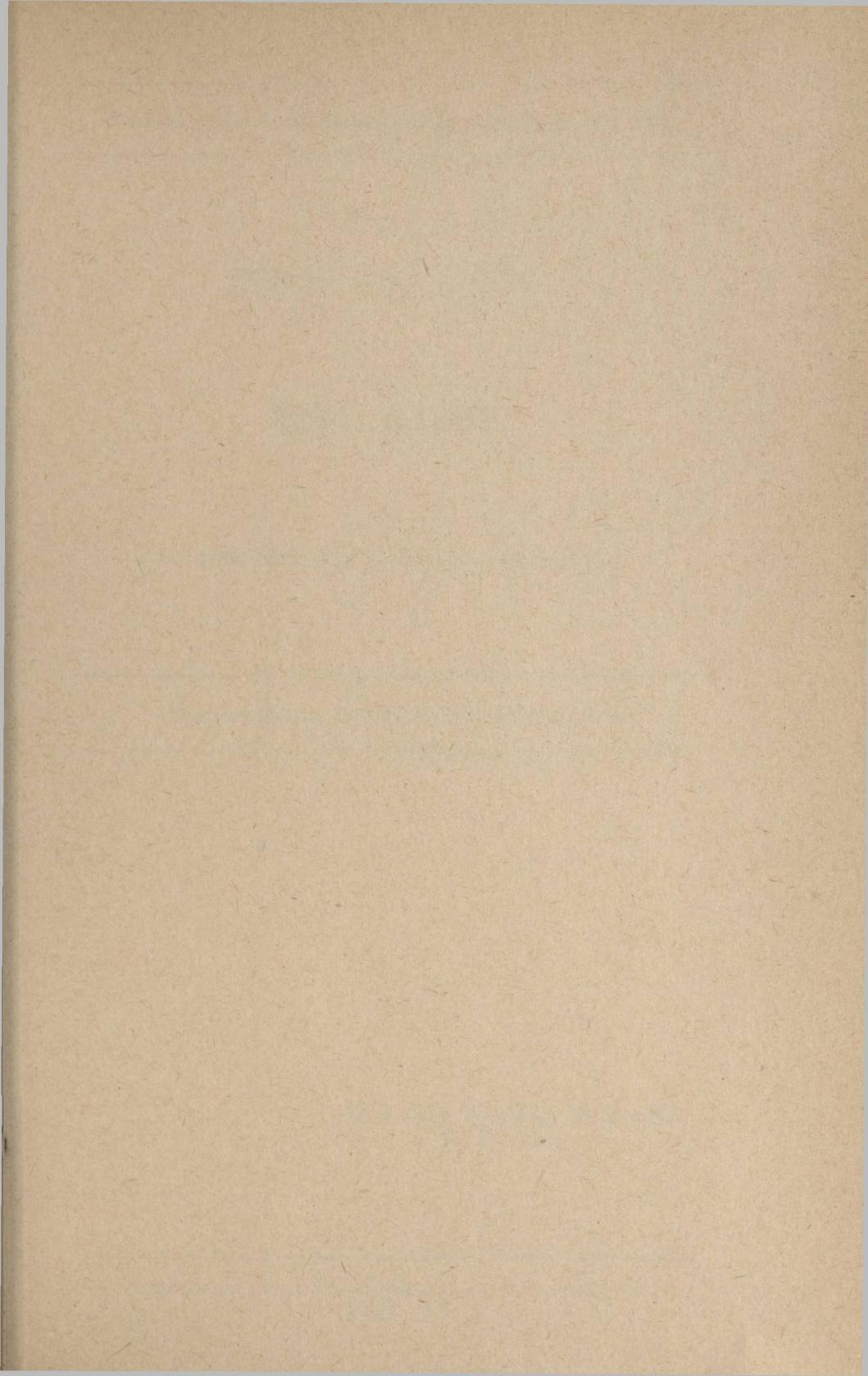
Loi pour faire droit à Mary Semenyshyn Shuch, autrement connue sous le nom de Mary Semenyshyn Shuck.

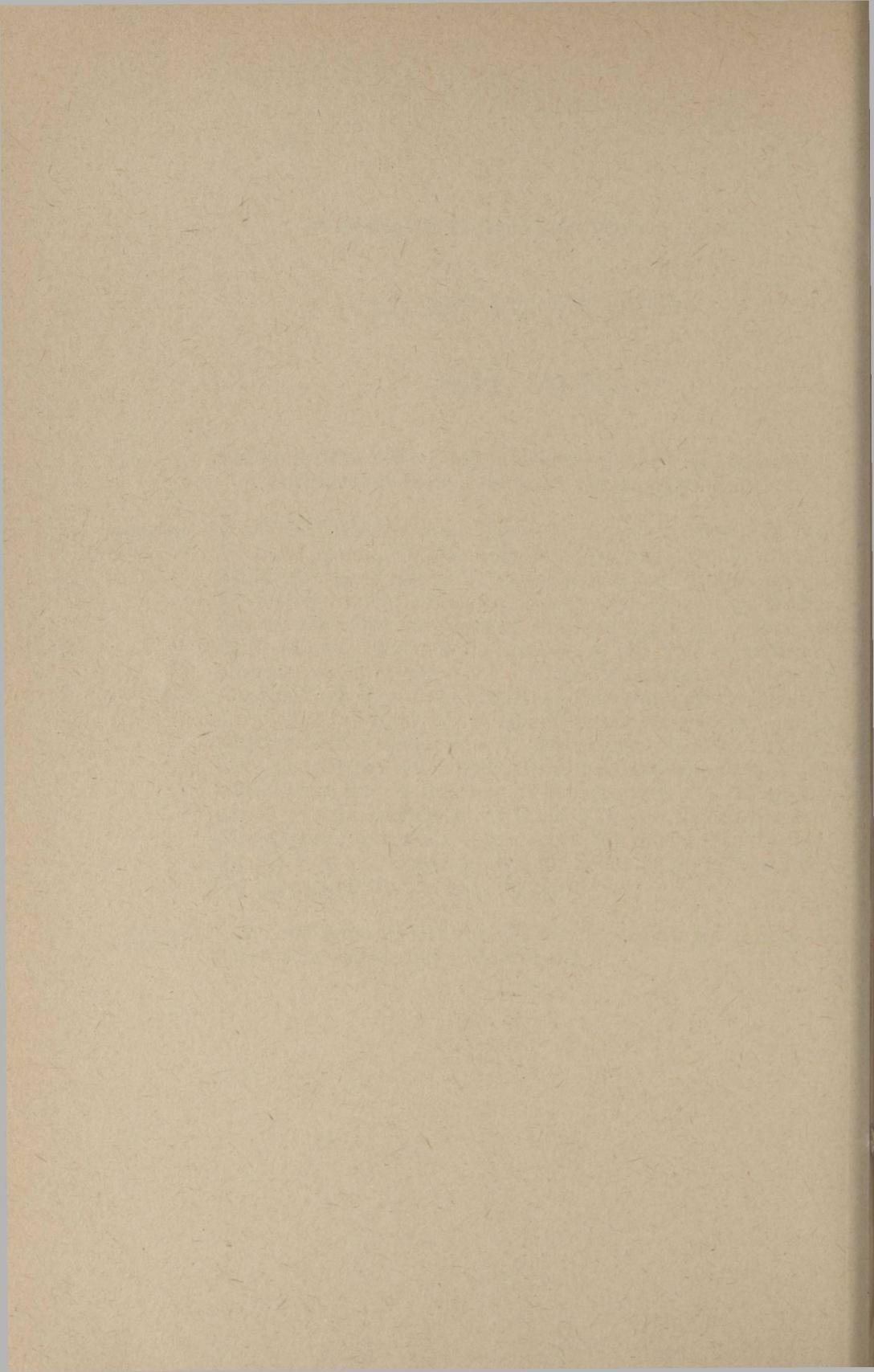
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Semenyshyn Shuch, autrement connue sous le nom de Mary Semenyshyn Shuck, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Walter Shuck, autrement connu sous le nom de Walter Shuck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1942, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Semenyshyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Monique Bauset Malo.

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Monique Bauset Malo.

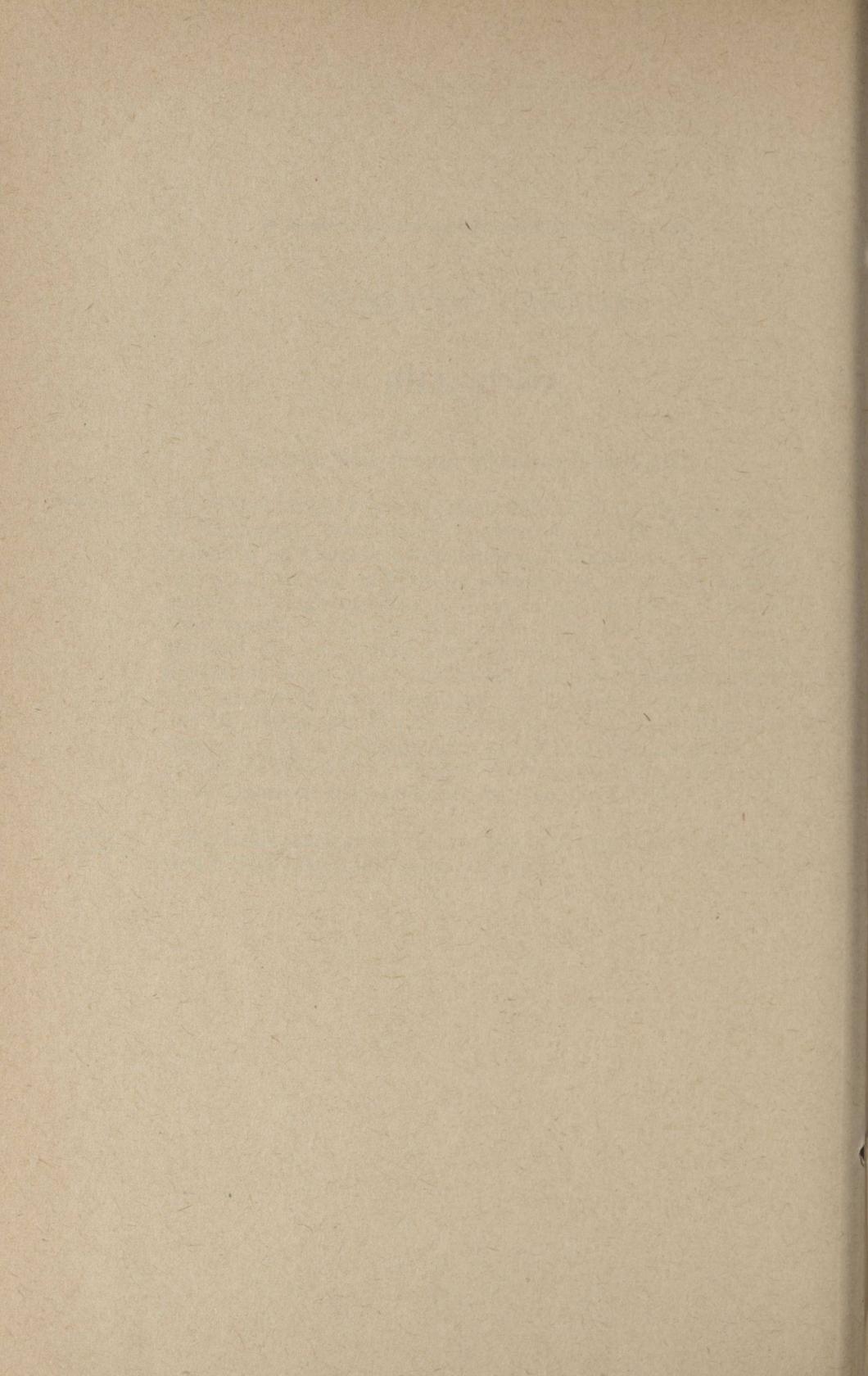
Préambule.

CONSIDÉRANT que Monique Bauset Malo, demeurant à Duvernay, province de Québec, épouse de Paul Malo, domicilié au Canada et demeurant à Pont-Viau, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1954, à Pont-Viau susdit, et qu'elle était alors Monique Bauset; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Monique Bauset Malo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Monique Bauset Malo.

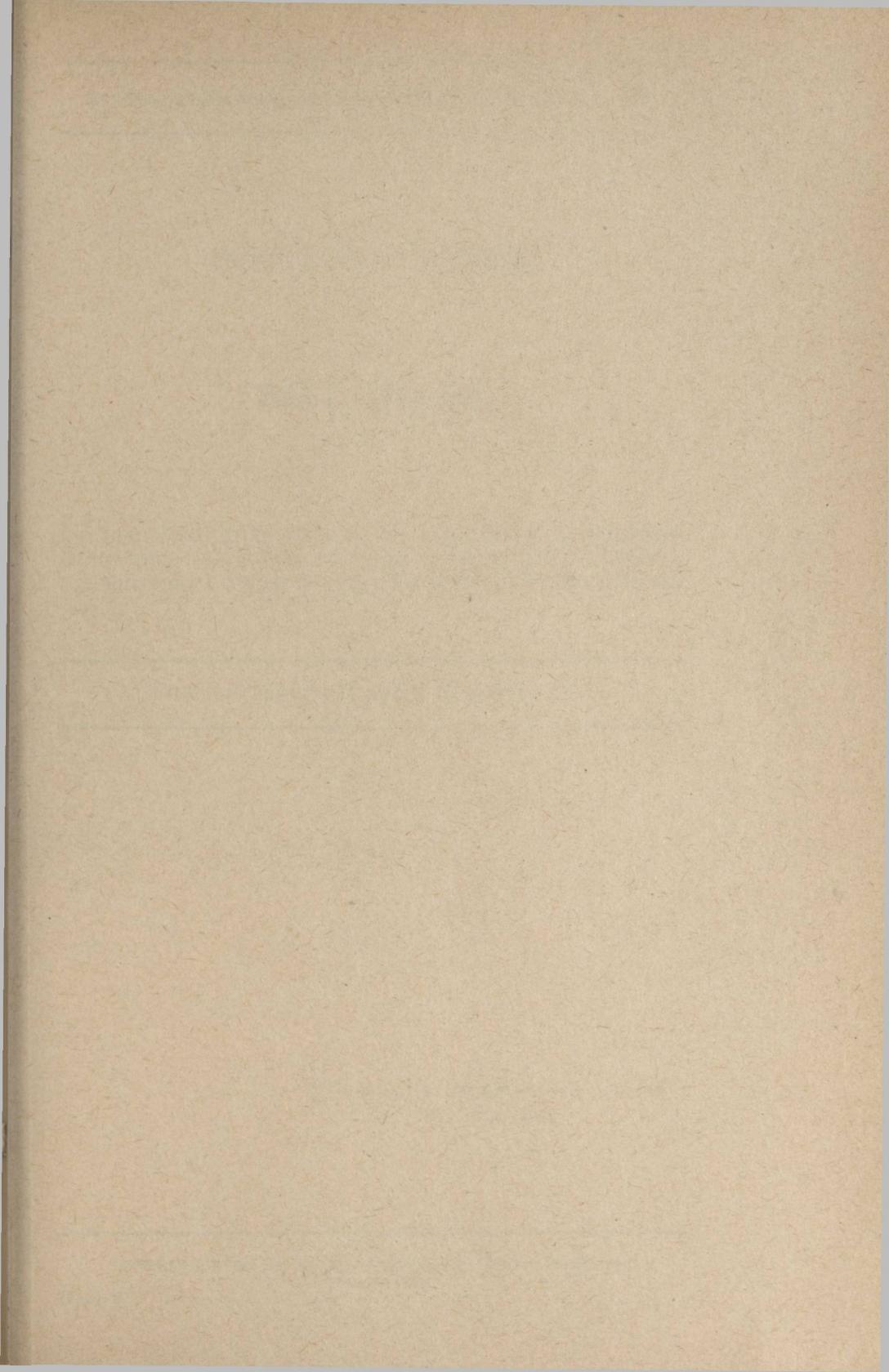
Préambule.

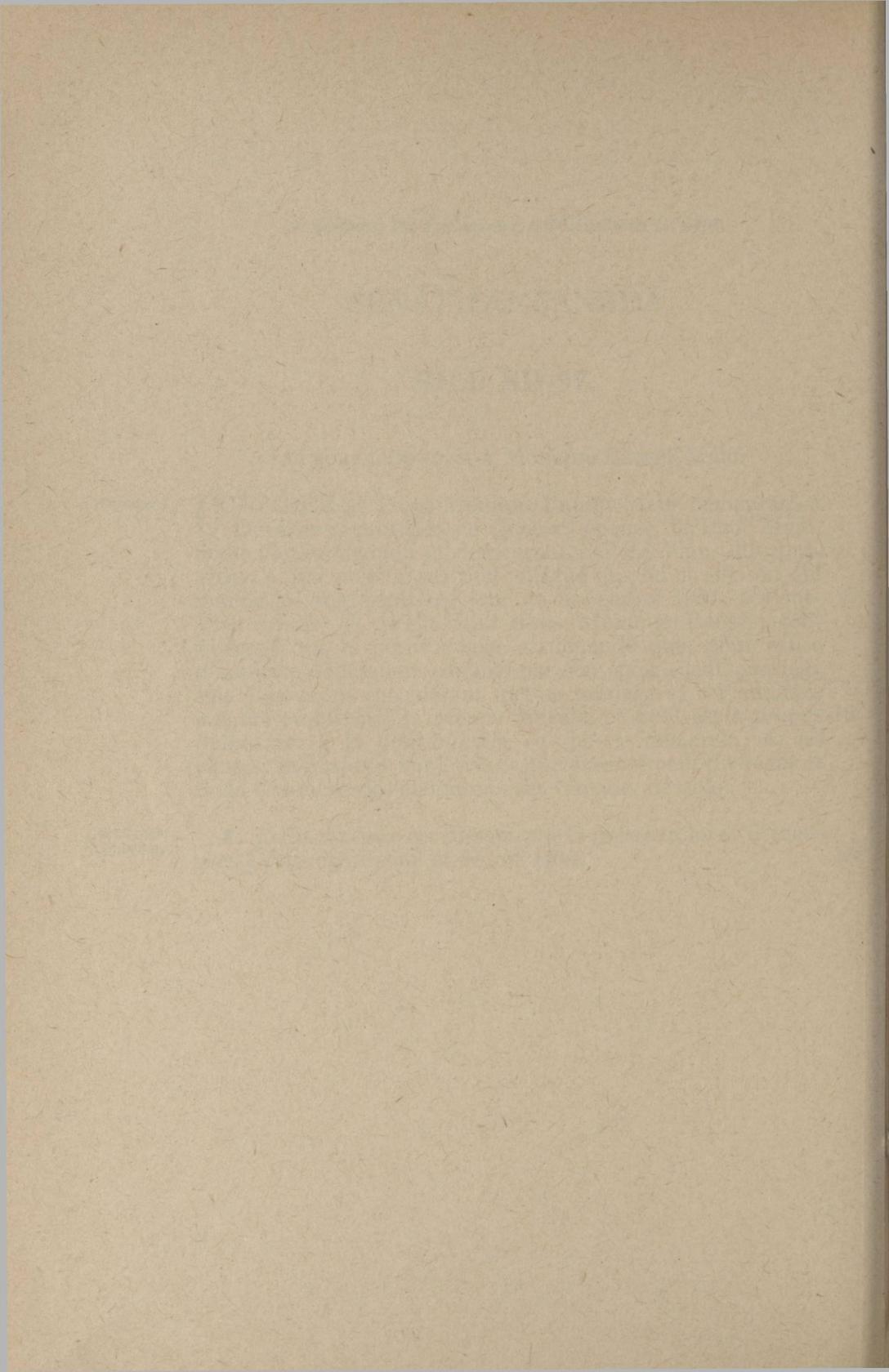
CONSIDÉRANT que Monique Bauset Malo, demeurant à Duvernay, province de Québec, épouse de Paul Malo, domicilié au Canada et demeurant à Pont-Viau, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1954, à Pont-Viau susdit, et qu'elle était alors Monique Bauset; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Rivka Fridman Nimrod, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Nimrod-Lothan, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Hebel.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

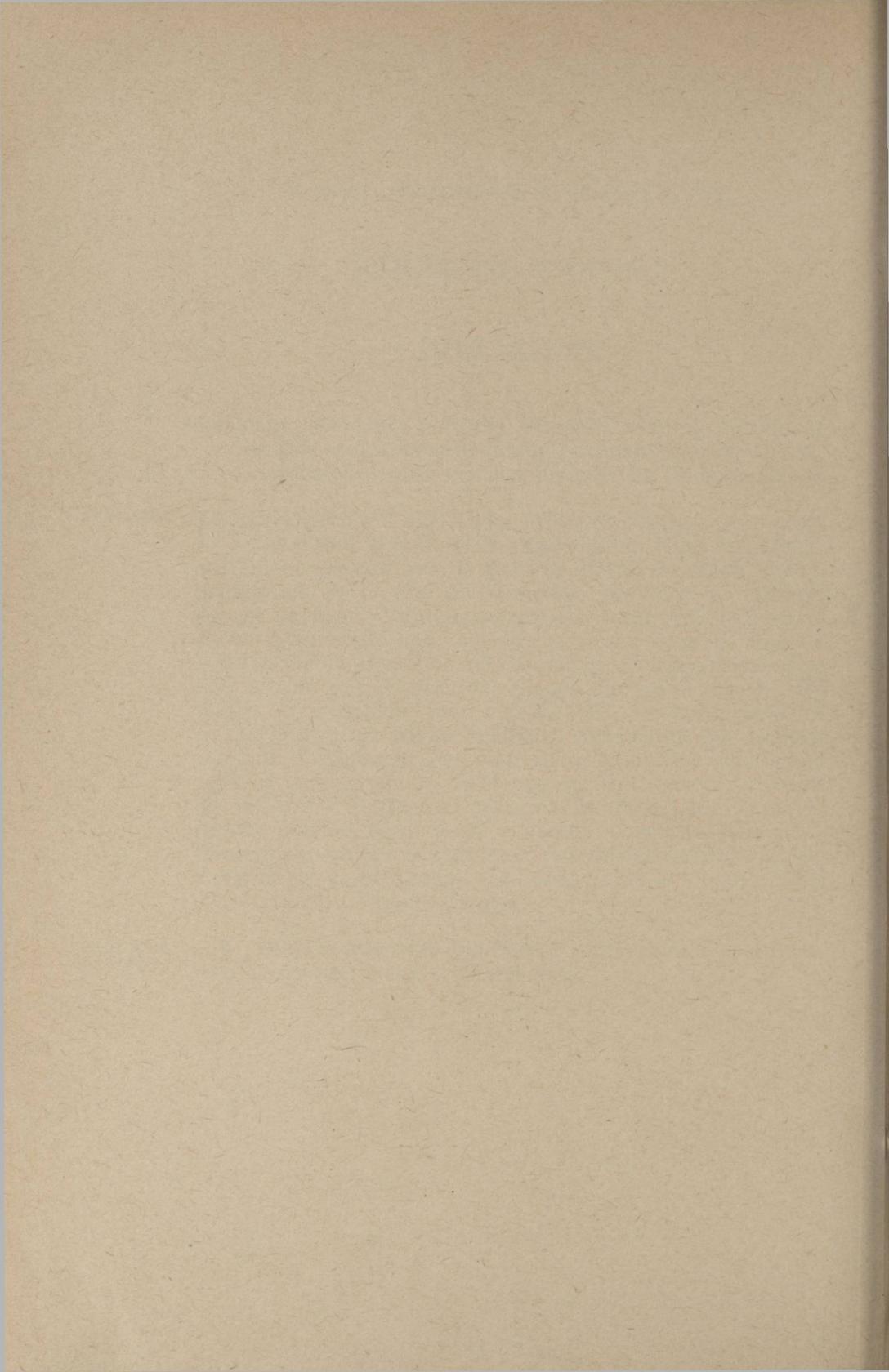
Loi pour faire droit à Rivka Fridman Nimrod, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Nimrod-Lothan, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Hebel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rivka Fridman Nimrod, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Nimrod-Lothan, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Hebel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Nimrod, autrement connu sous le nom de Jacob Nimrod-Lothan, autrement connu sous le nom de Nathan Hebel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Rivka Fridman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Rivka Fridman Nimrod, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Nimrod-Lothan, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Hebel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

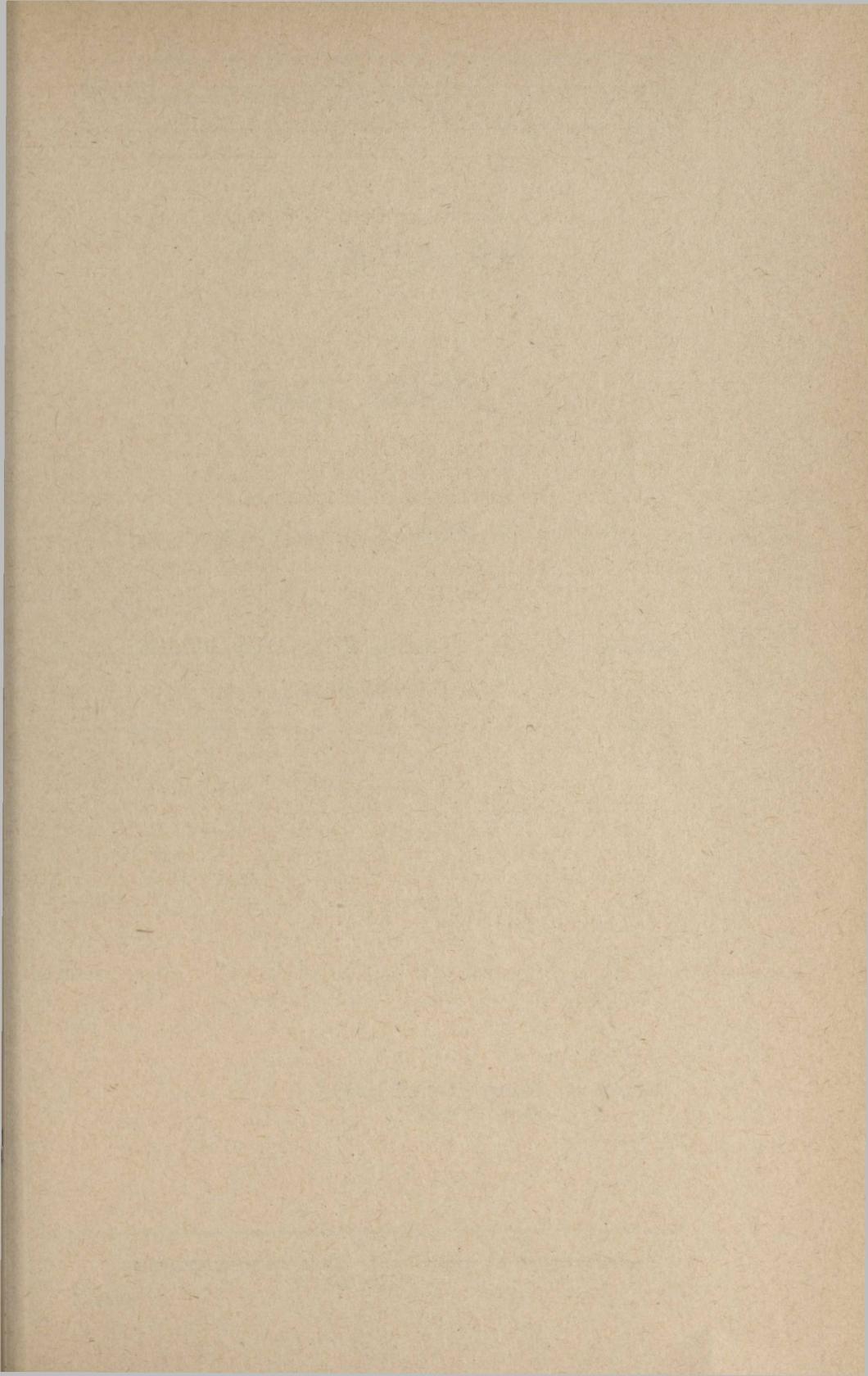
Loi pour faire droit à Rivka Fridman Nimrod, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Nimrod-Lothan, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Hebel.

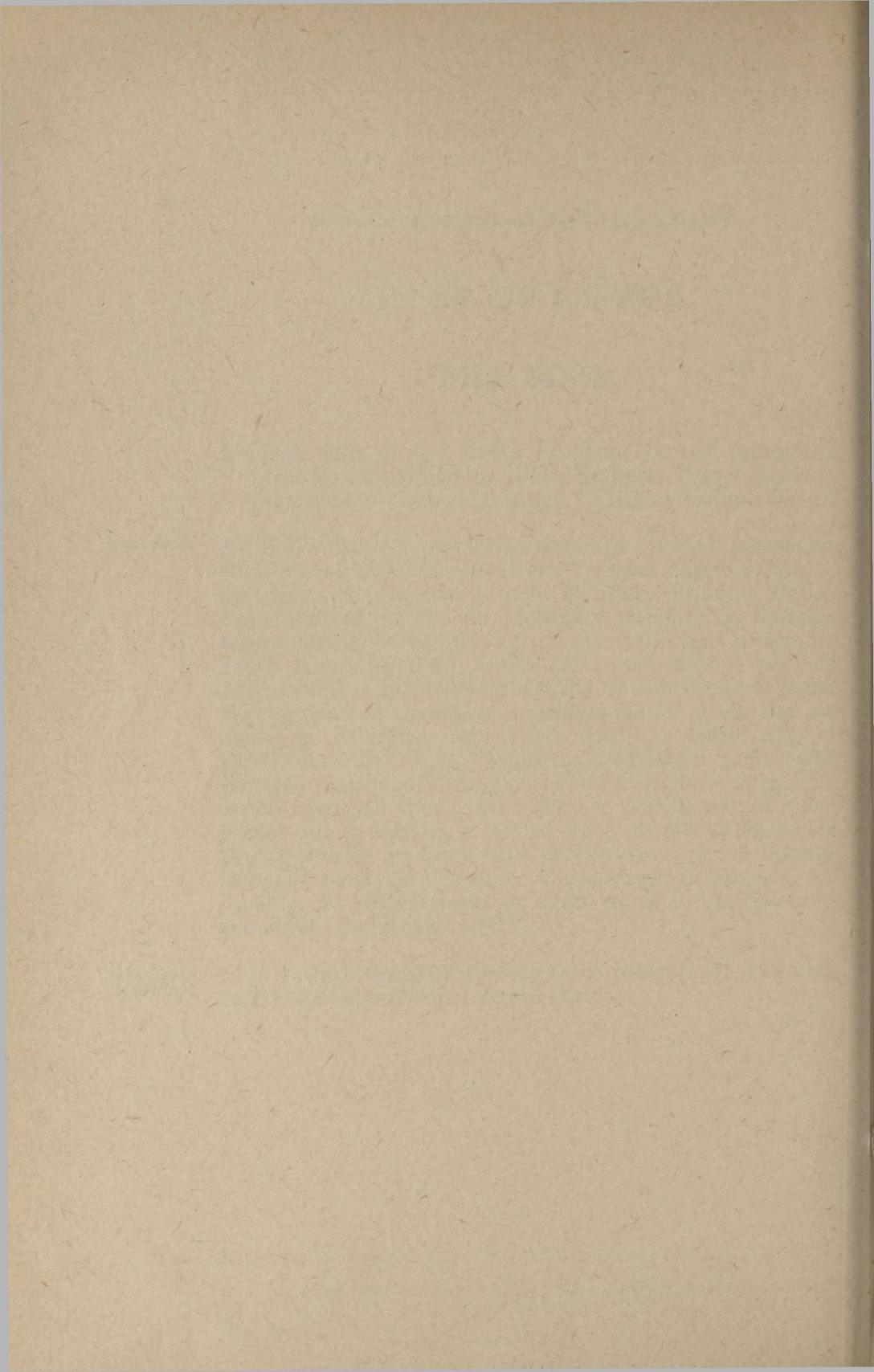
Préambule.

CONSIDÉRANT que Rivka Fridman Nimrod, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Nimrod-Lothan, autrement connue sous le nom de Rivka Fridman Hebel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Nimrod, autrement connu sous le nom de Jacob Nimrod-Lothan, autrement connu sous le nom de Nathan Hebel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Rivka Fridman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à John Frederick Alfred Webster.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

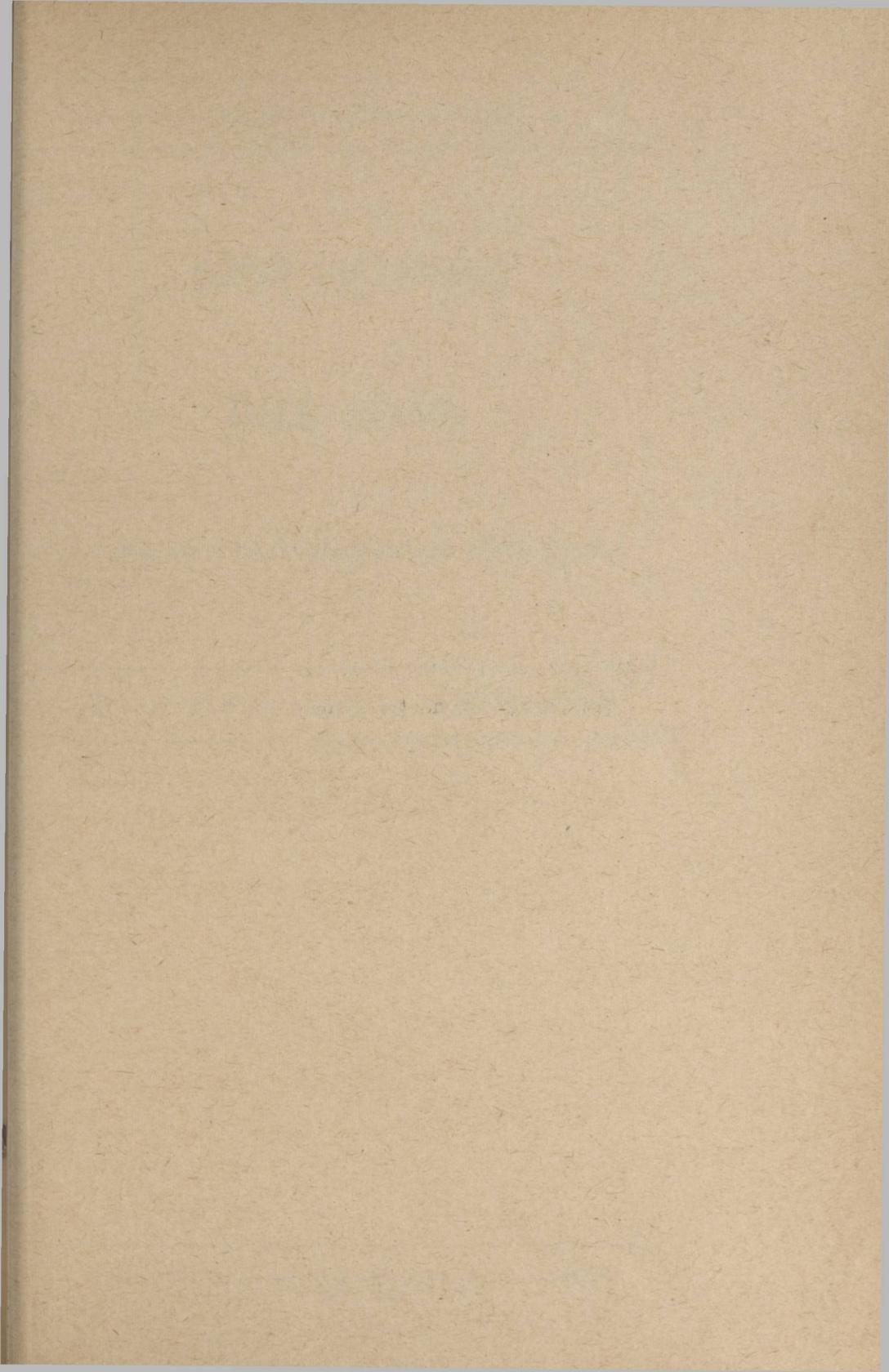
Loi pour faire droit à John Frederick Alfred Webster.

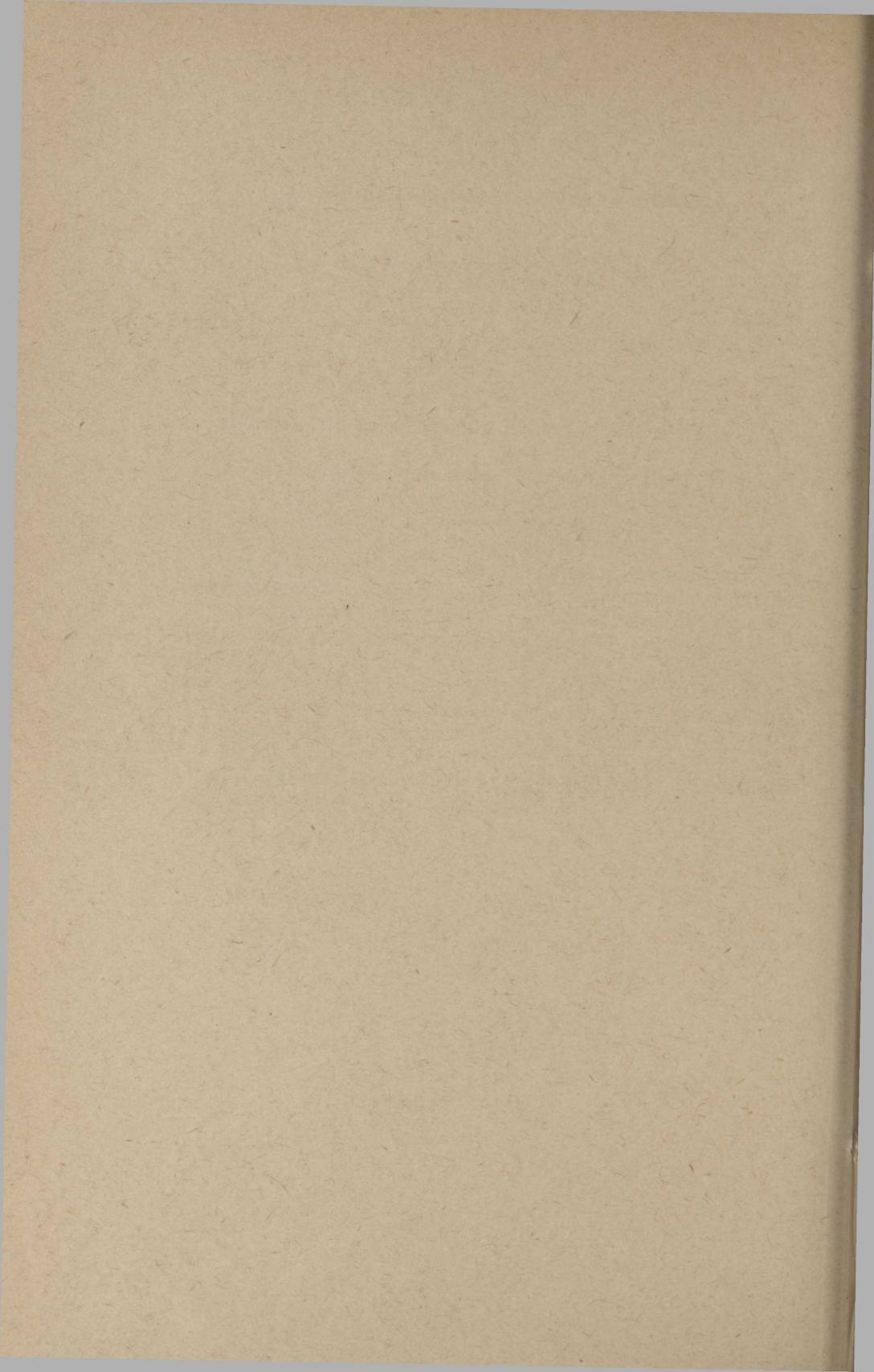
Préambule.

CONSIDÉRANT que John Frederick Alfred Webster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de décembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Audrey Florence Clendenning; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à John Frederick Alfred Webster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

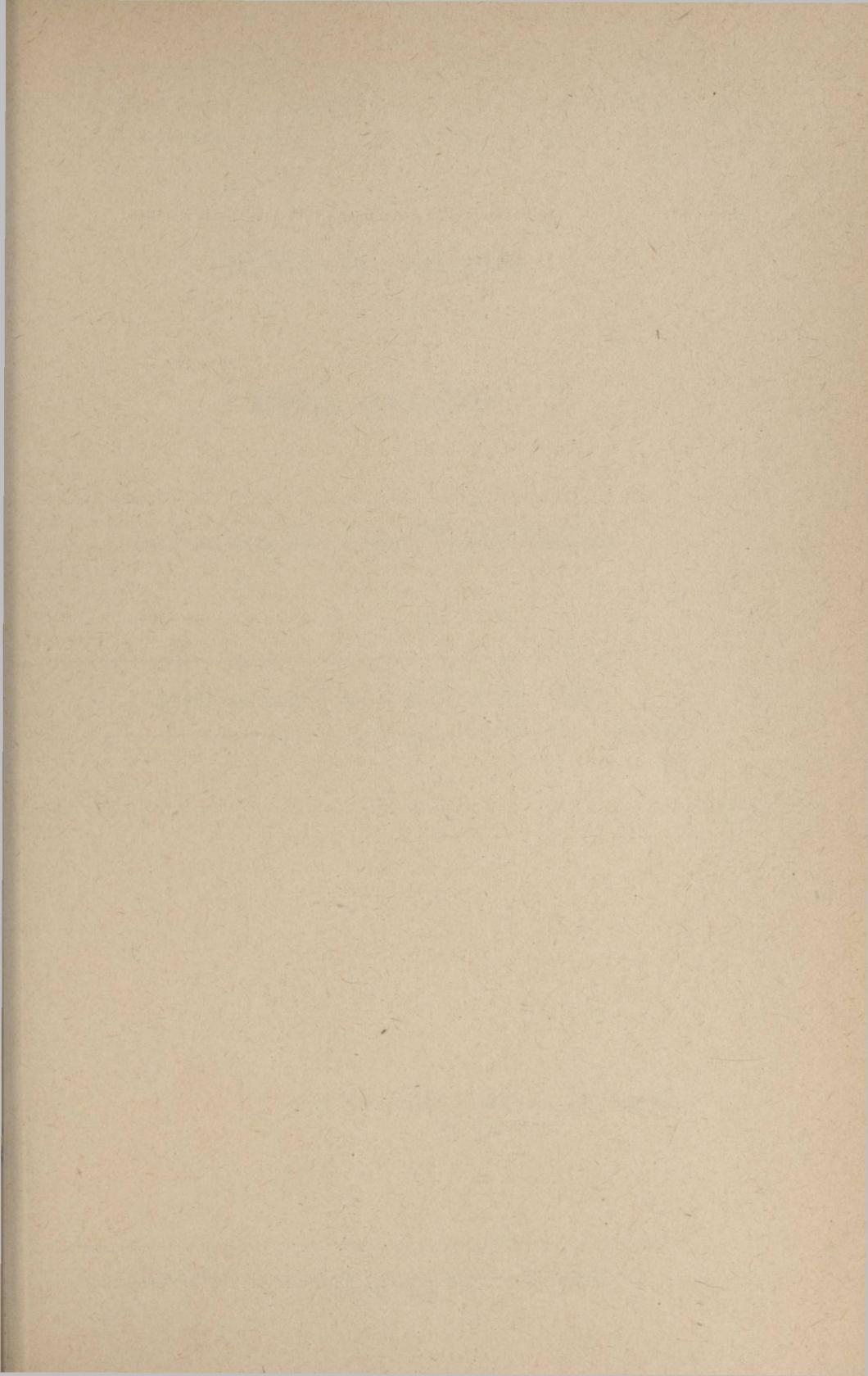
Loi pour faire droit à John Frederick Alfred Webster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Frederick Alfred Webster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de décembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Audrey Florence Clendenning; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Mary Prukker Wigmore.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Mary Prukker Wigmore.

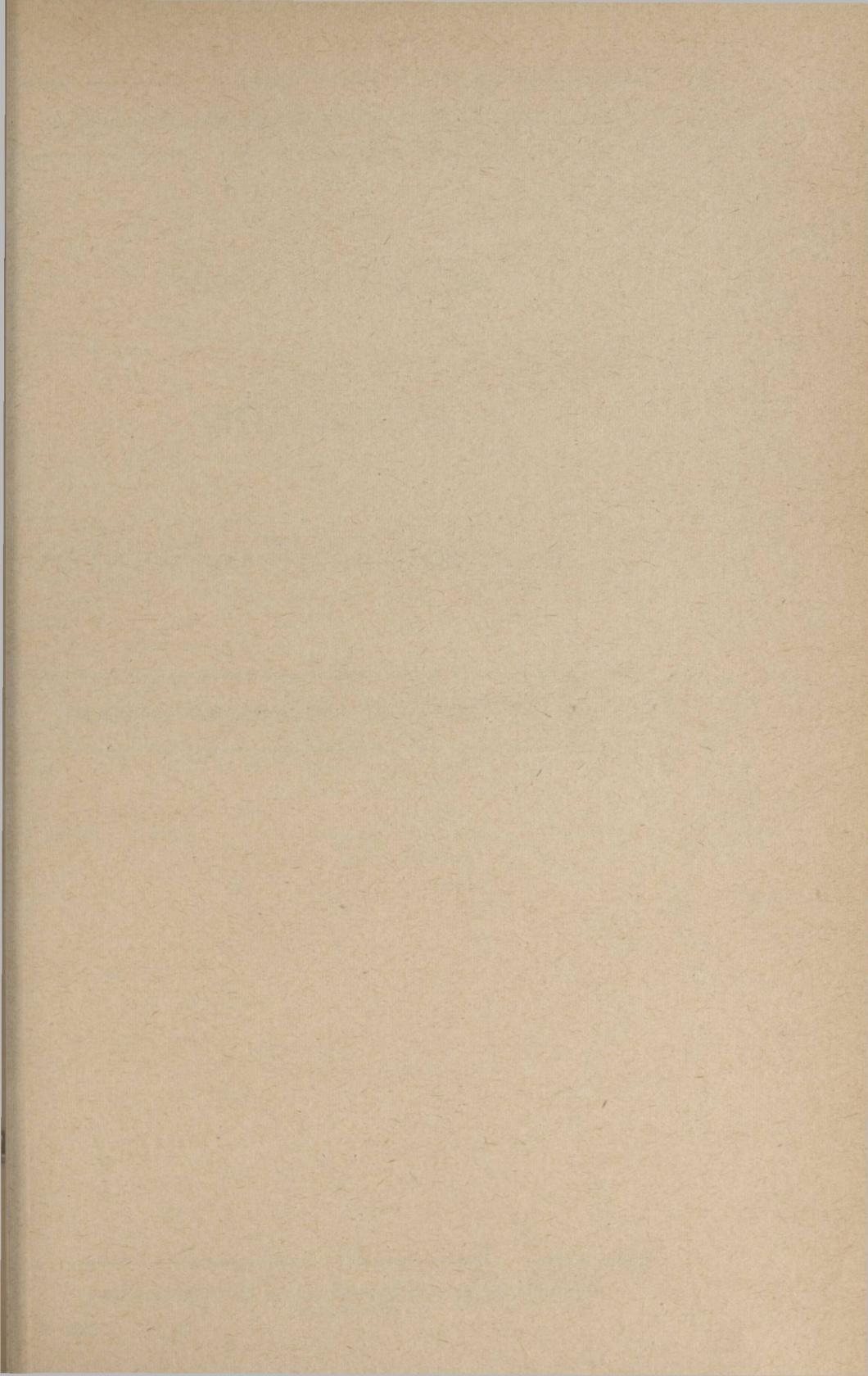
Préambule.

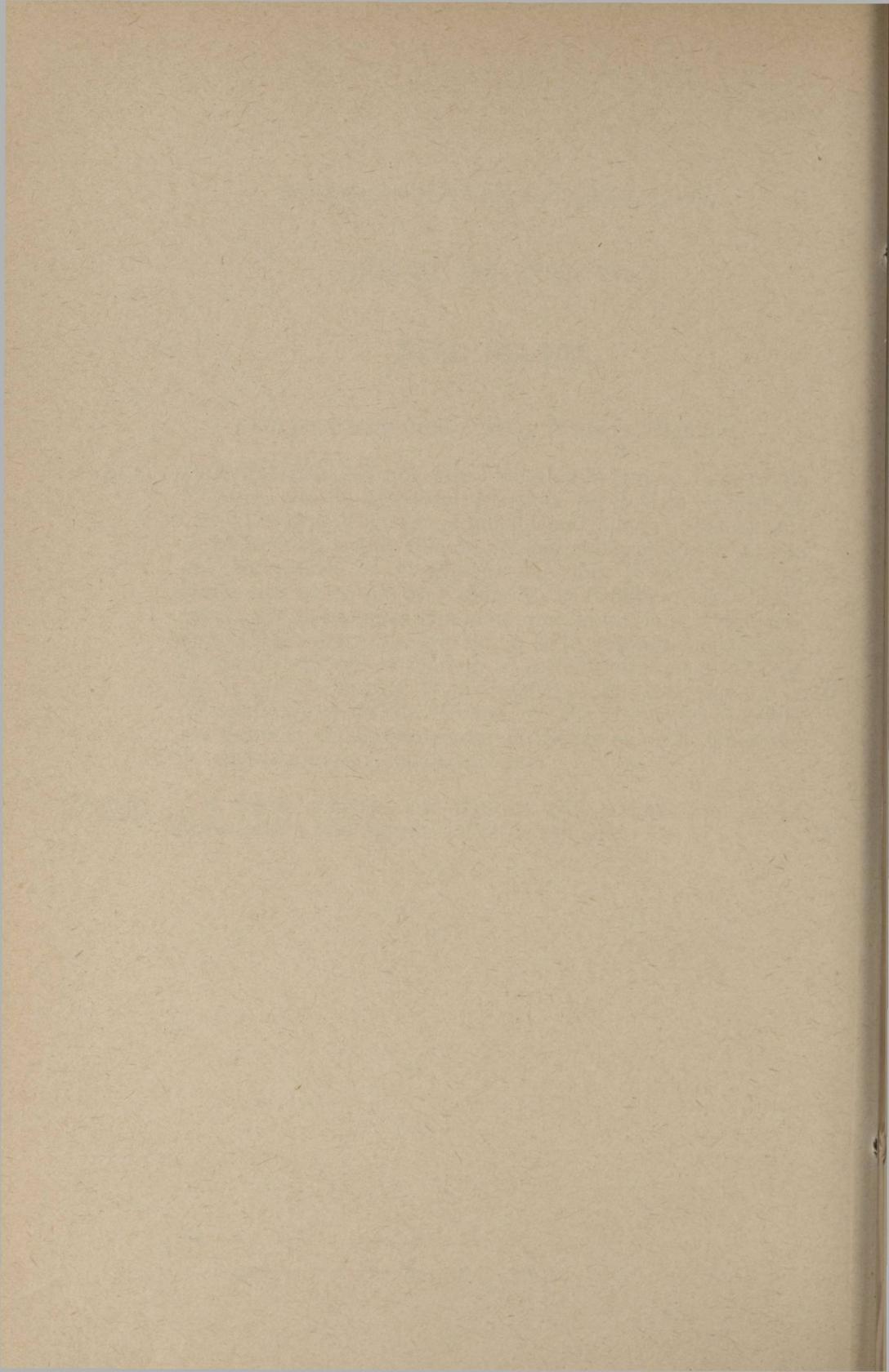
CONSIDÉRANT que Mary Prukker Wigmore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald George Wigmore, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Prukker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Mary Prukker Wigmore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Mary Prukker Wigmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Prukker Wigmore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald George Wigmore, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Prukker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Elizabeth Rudolph Beauchemin.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

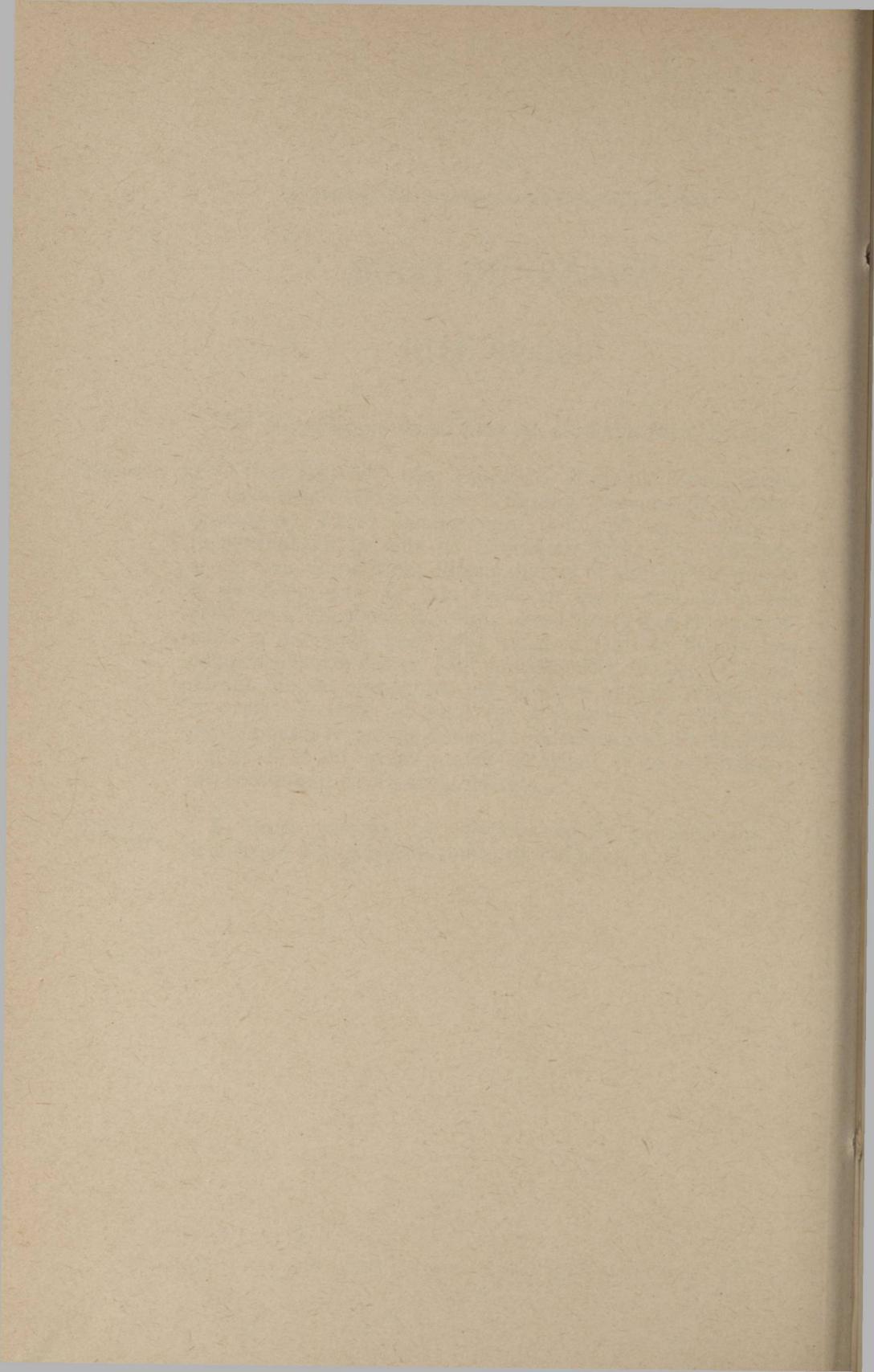
Loi pour faire droit à Elizabeth Rudolph Beauchemin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Rudolph Beauchemin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Victor Beauchemin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Rudolph; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Elizabeth Rudolph Beauchemin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Elizabeth Rudolph Beauchemin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Rudolph Beauchemin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Victor Beauchemin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield-Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Rudolph; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Georges Delrue.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

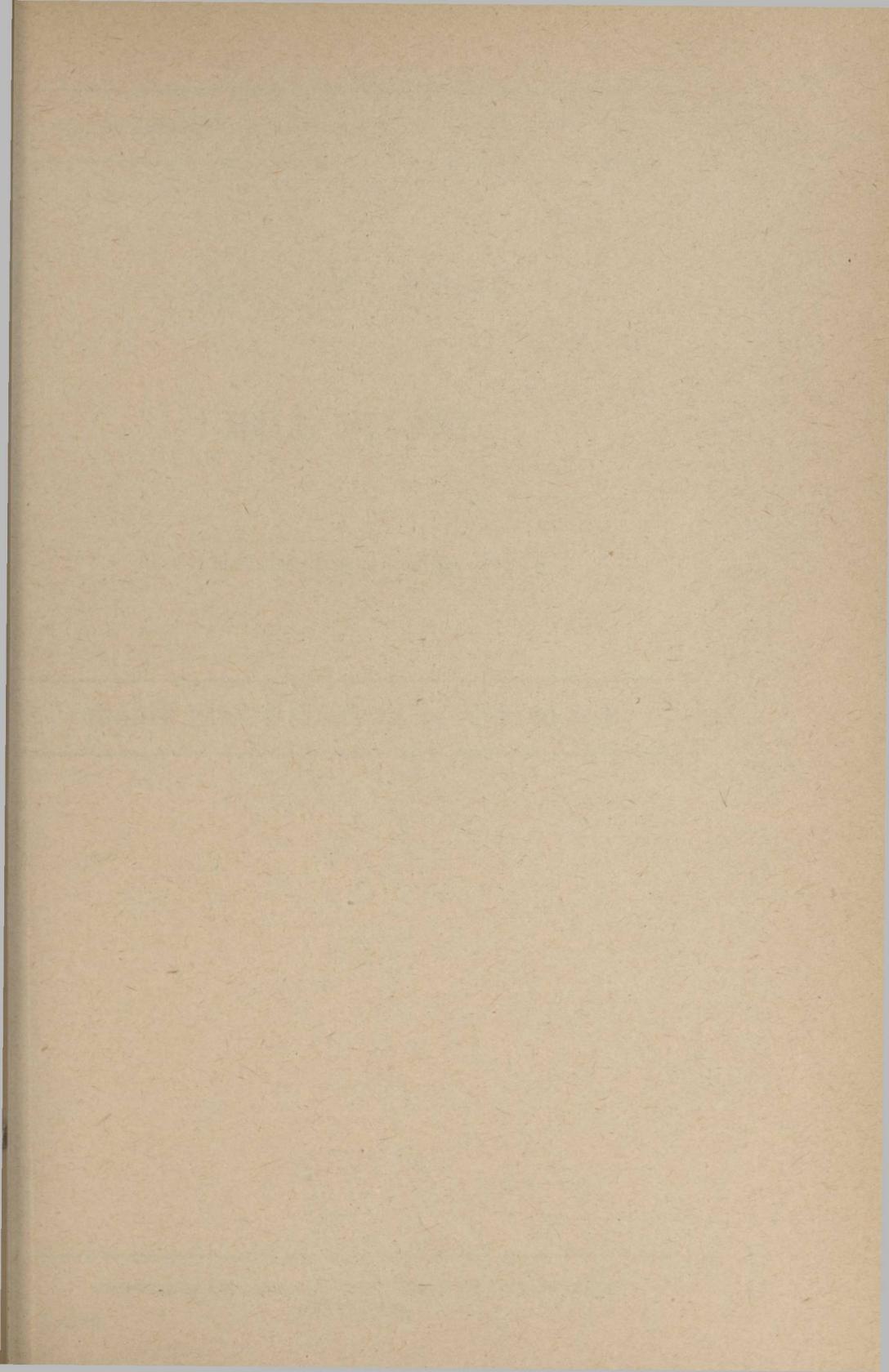
Loi pour faire droit à Georges Delrue.

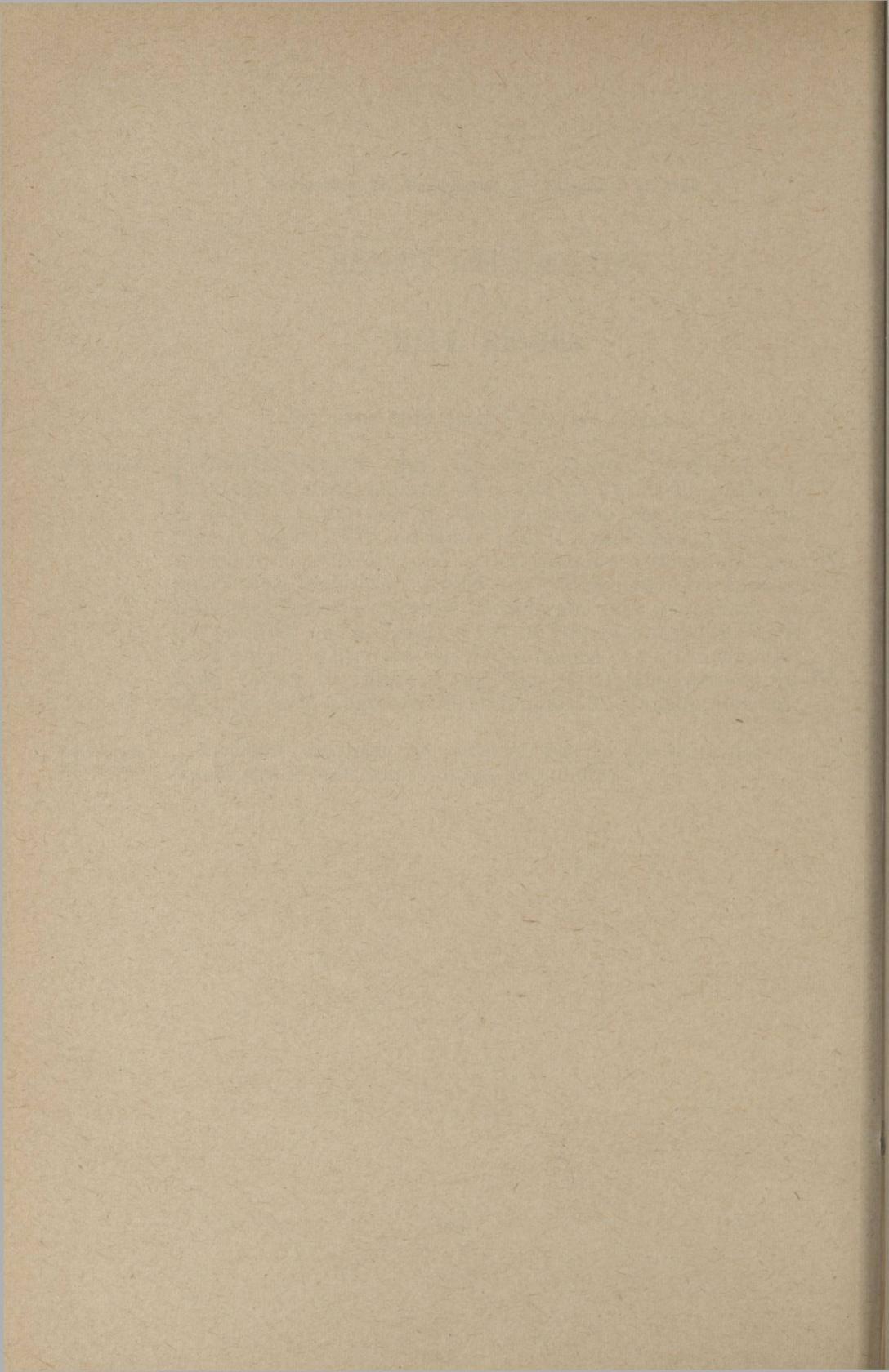
Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges Delrue, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juillet 1946, en ladite cité, il a été marié à Denyse Lavallée; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5
pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Georges Delrue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Georges Delrue.

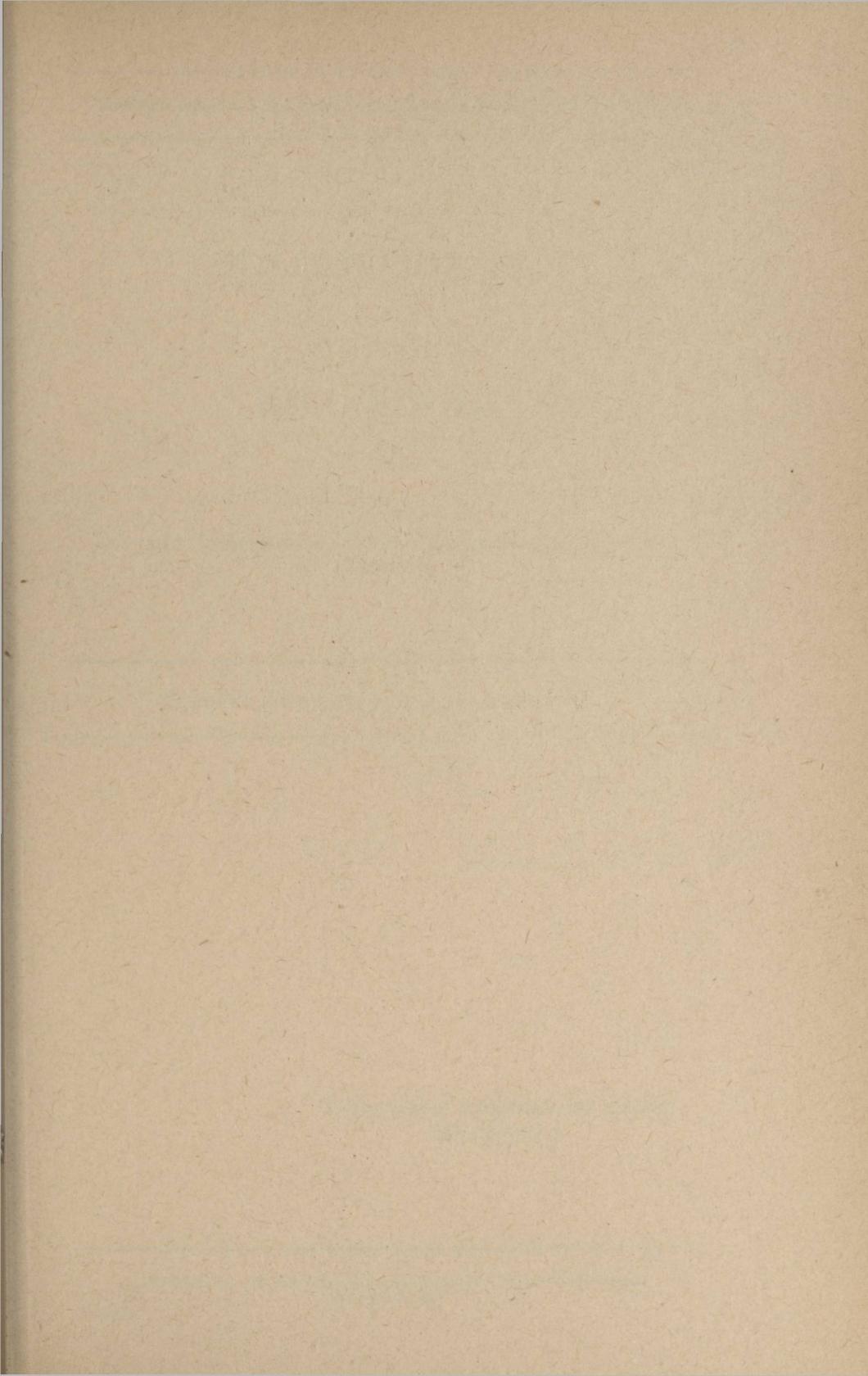
Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges Delrue, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juillet 1946, en ladite cité, il a été marié à Denyse Lavallée; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Georgette Cronier
Brault.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Georgette Cronier
Brault.

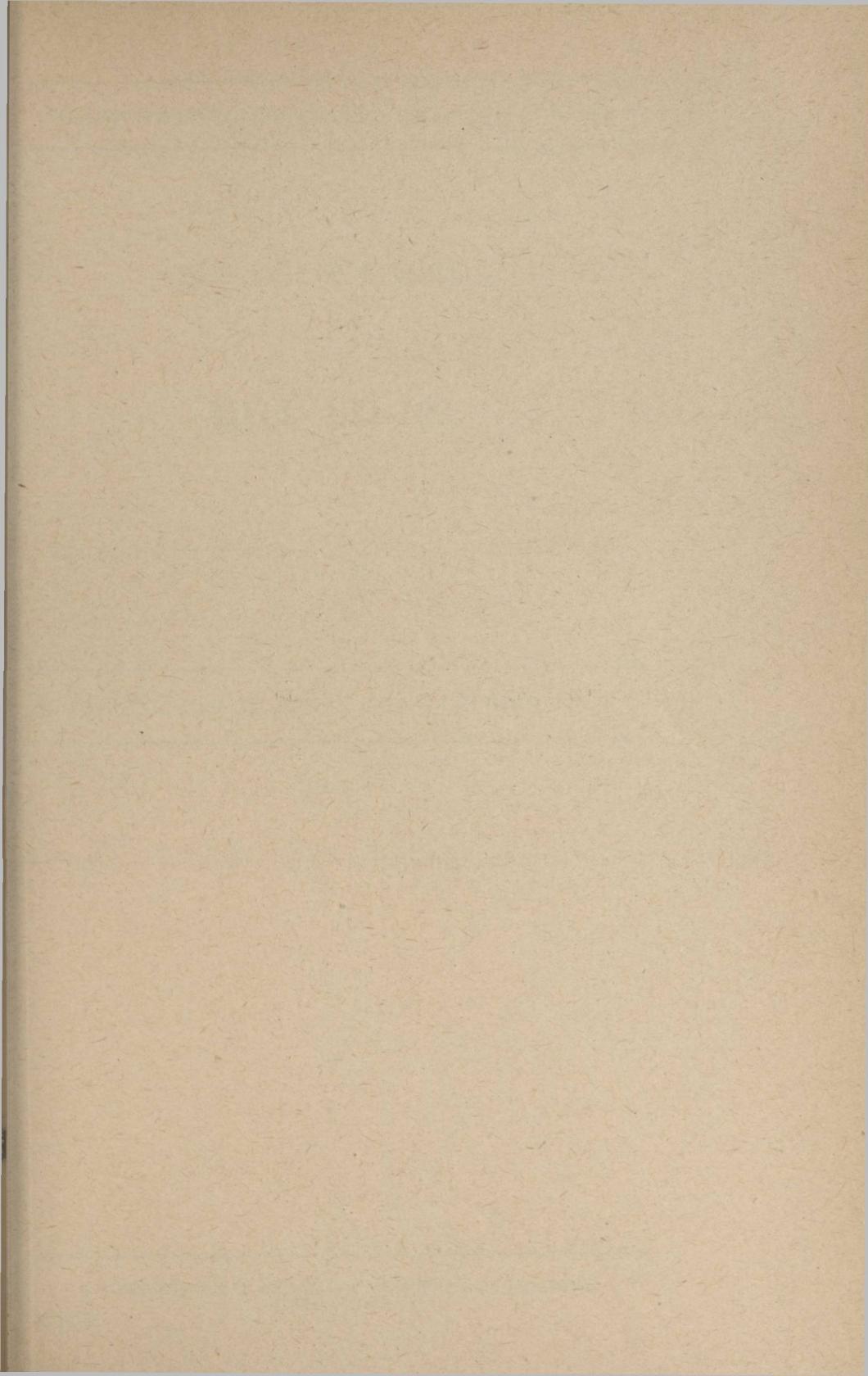
Préambule.

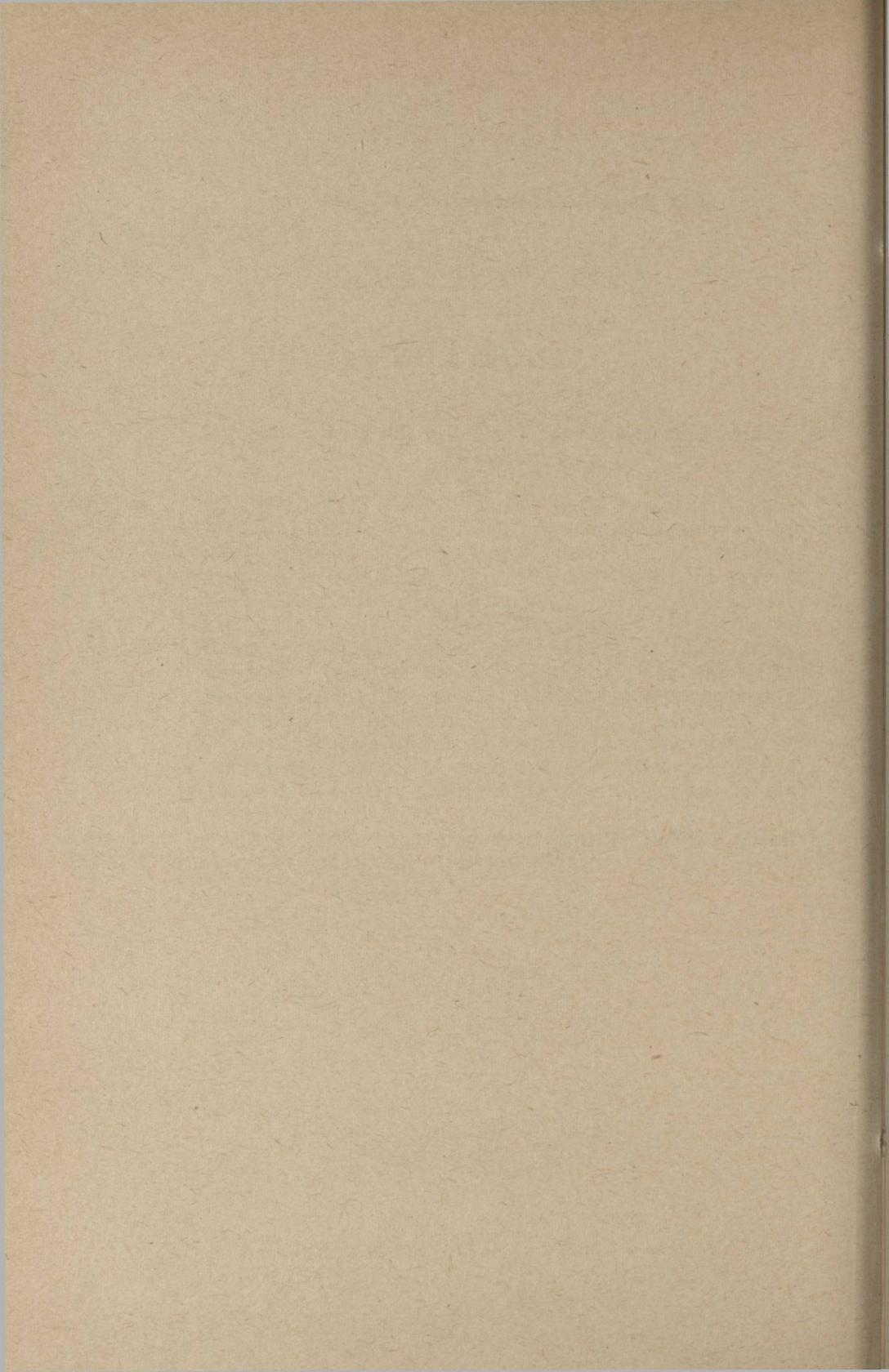
CONSIDÉRANT que Marie-Claire-Georgette Cronier Brault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Brault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Claire-Georgette Cronier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Marie-Claire-Georgette Cronier
Brault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

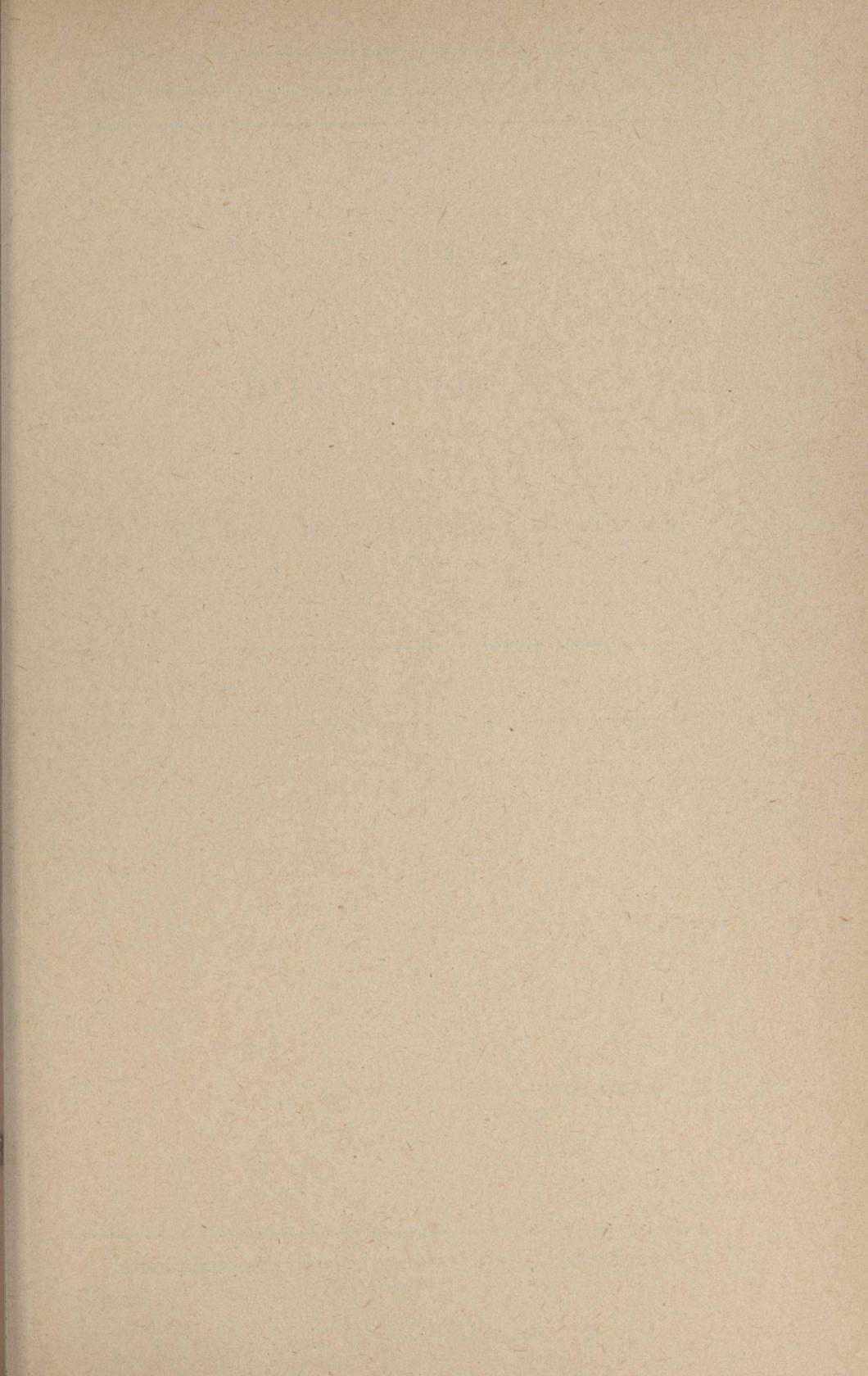
Loi pour faire droit à Marie-Claire-Georgette Cronier
Brault.

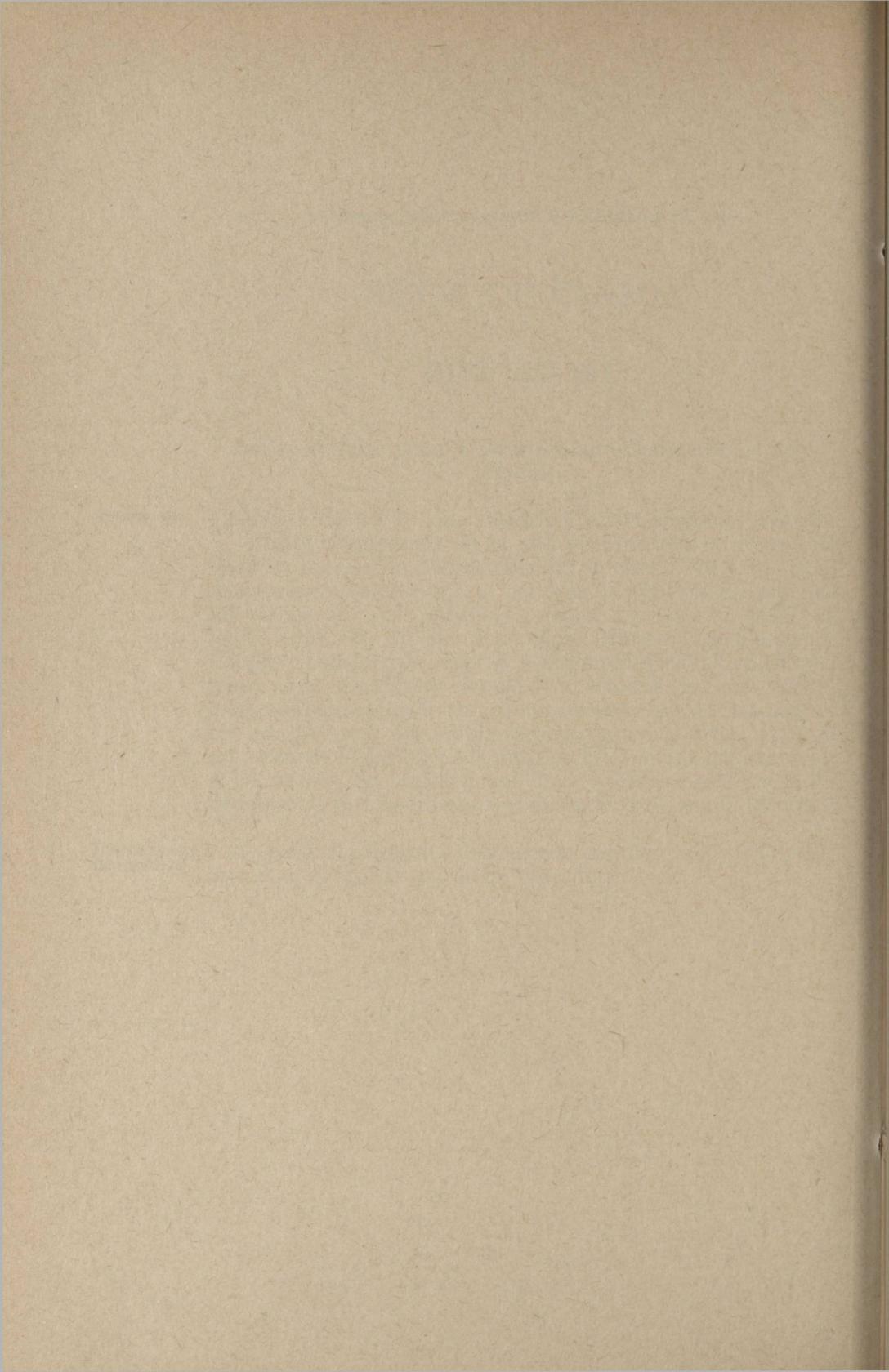
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Claire-Georgette Cronier
Brault, demeurant en la cité de Montréal, province de
Québec, épouse de Marcel Brault, domicilié au Canada et
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que
lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1950, en
ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Claire-Georgette
Cronier; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeu-
rera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Louise Forest Morin.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

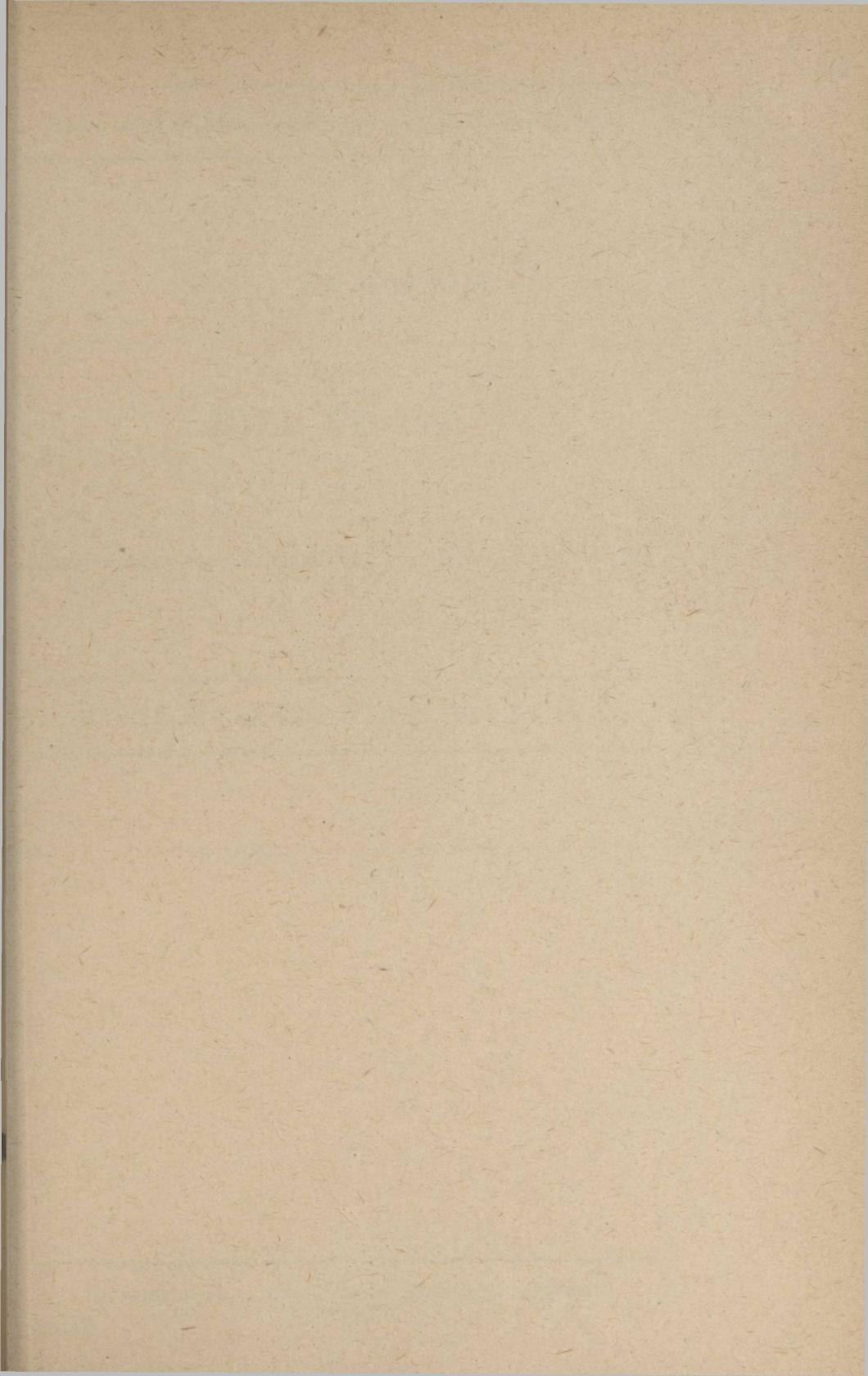
Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Louise Forest Morin.

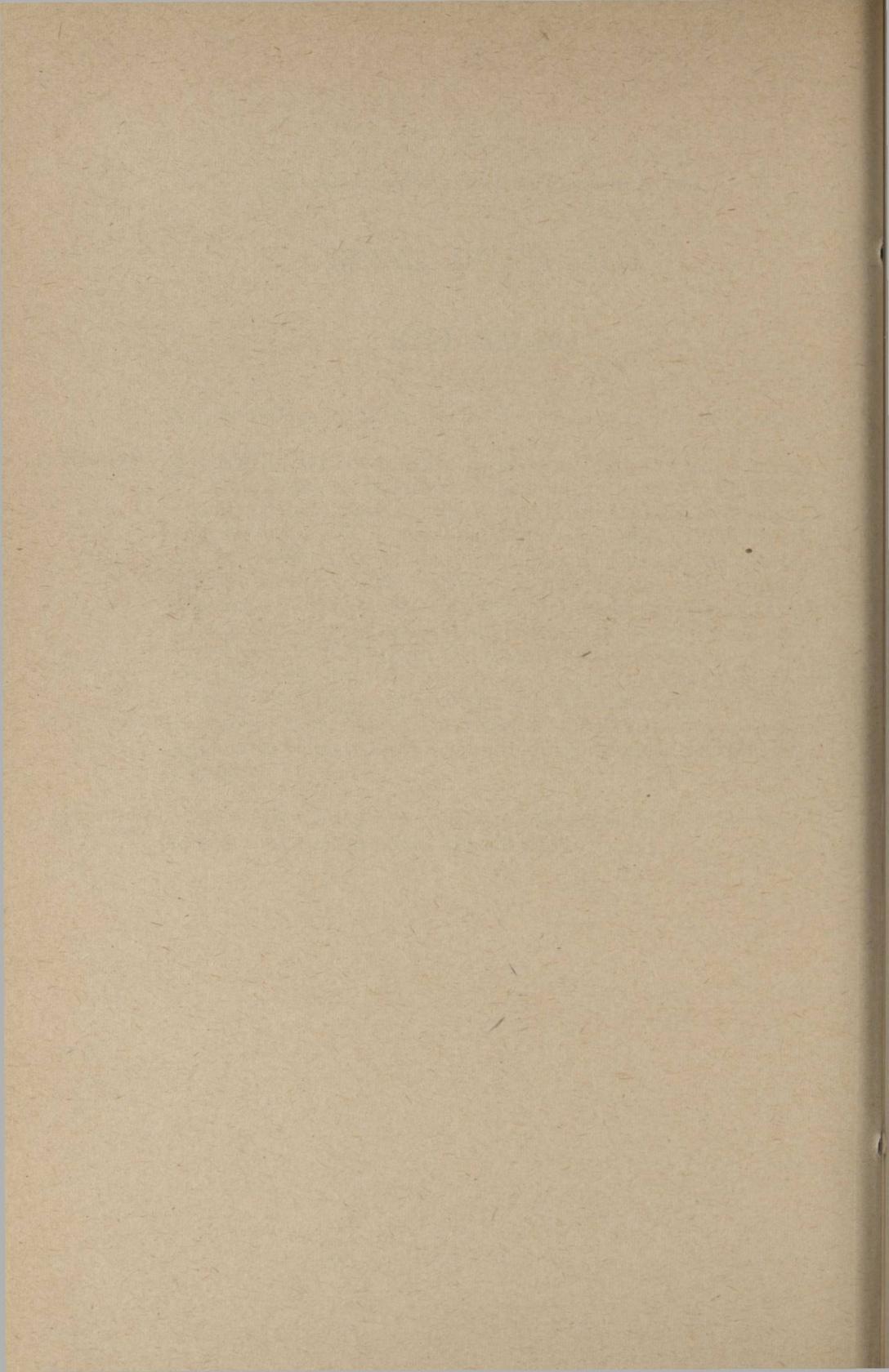
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Louise Forest Morin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Paré Morin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1947, en la ville de Dunham, dite province, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Louise Forest; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Louise Forest Morin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

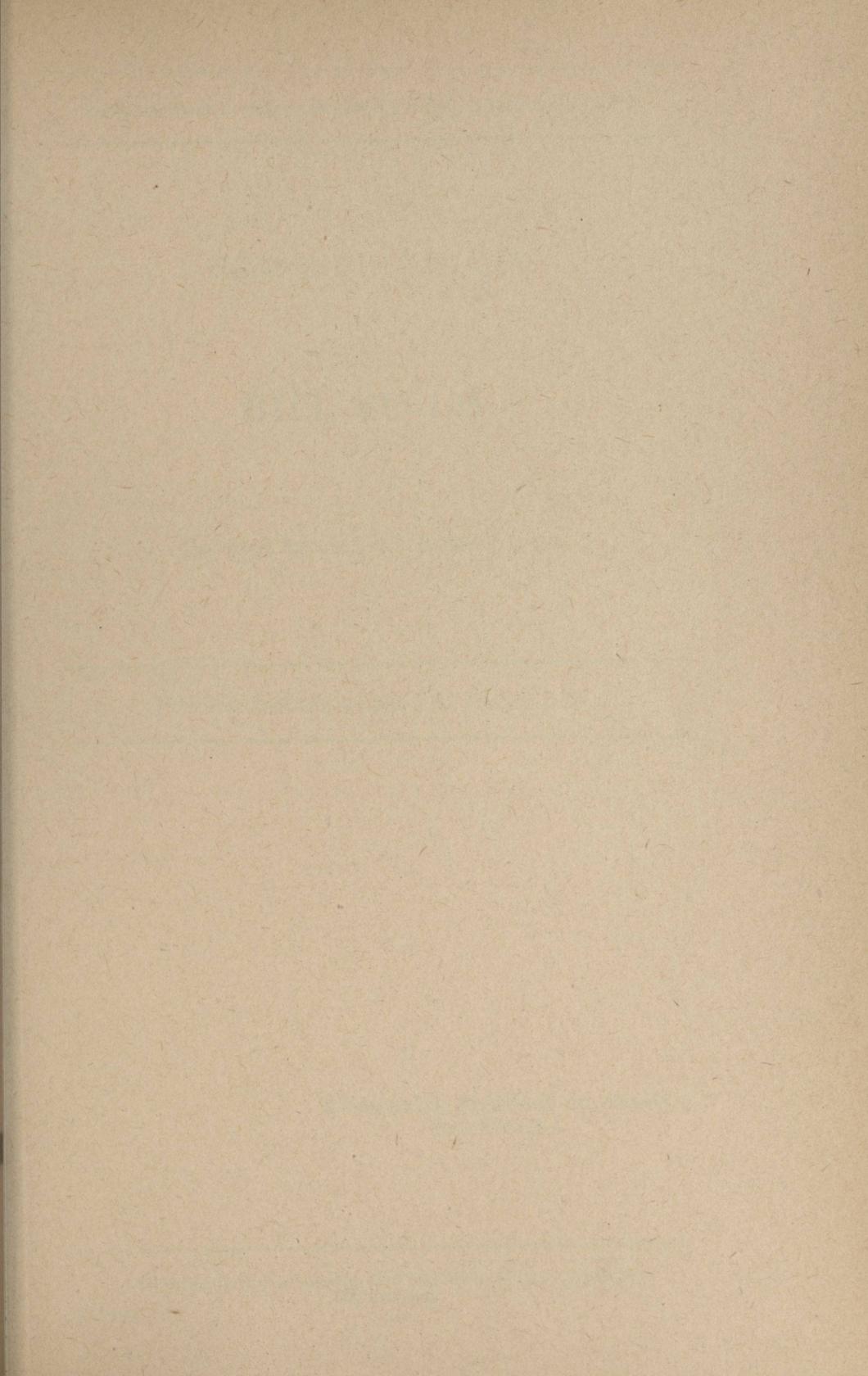
Loi pour faire droit à Marie-Thérèse-Louise Forest Morin.

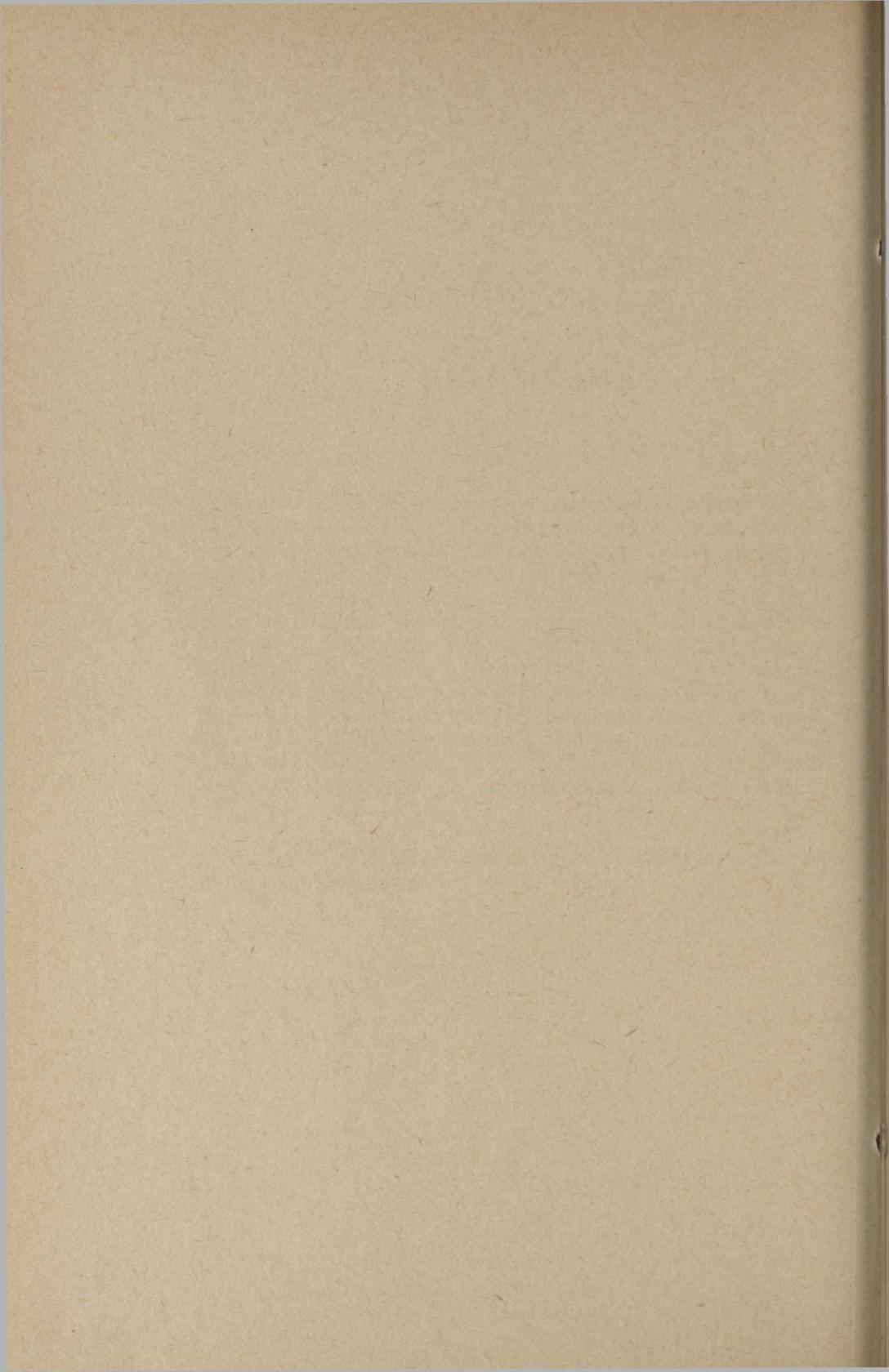
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Louise Forest Morin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Paré Morin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1947, en la ville de Dunham, dite province, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Louise Forest; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Donat Savoie.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

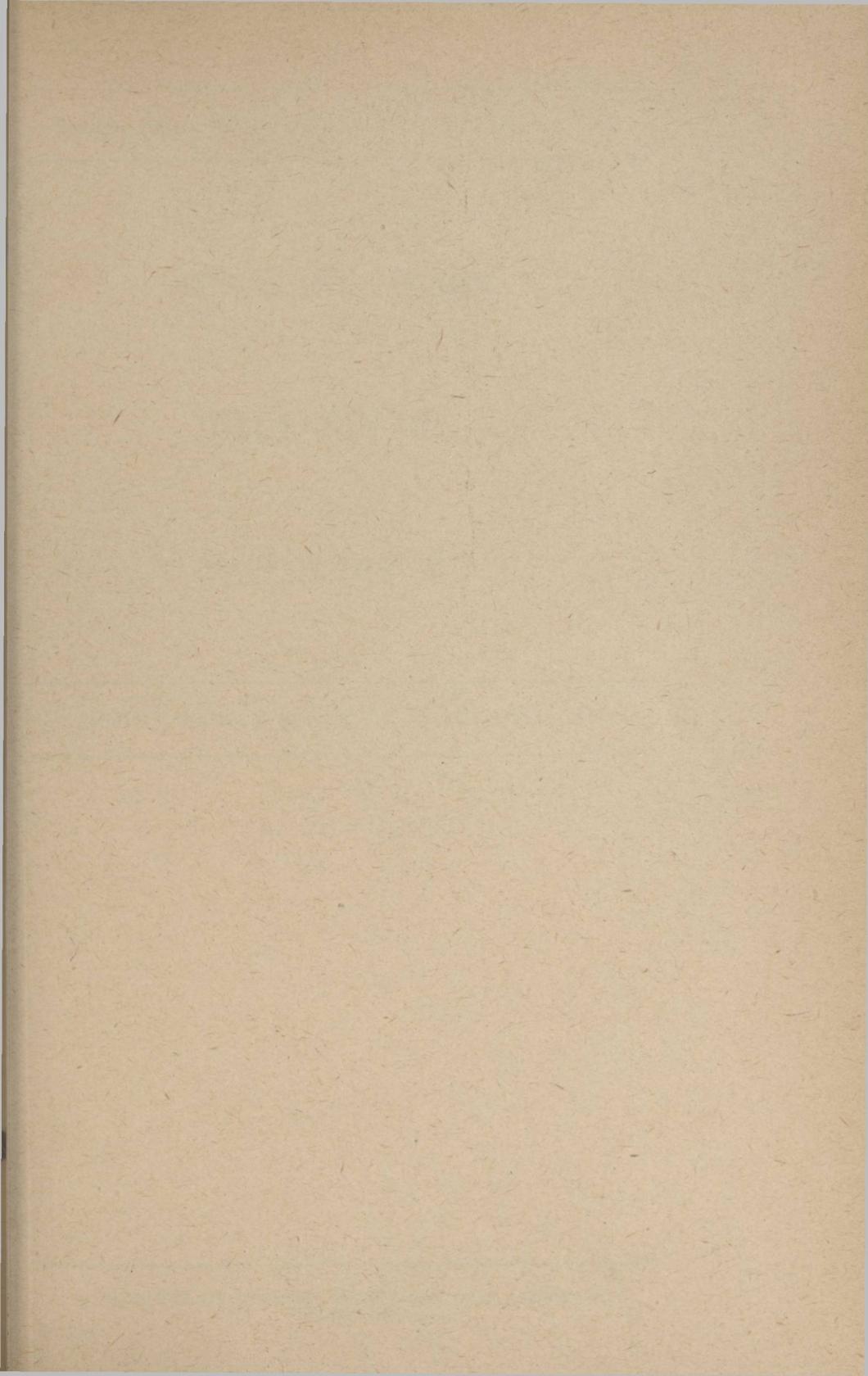
Loi pour faire droit à Donat Savoie.

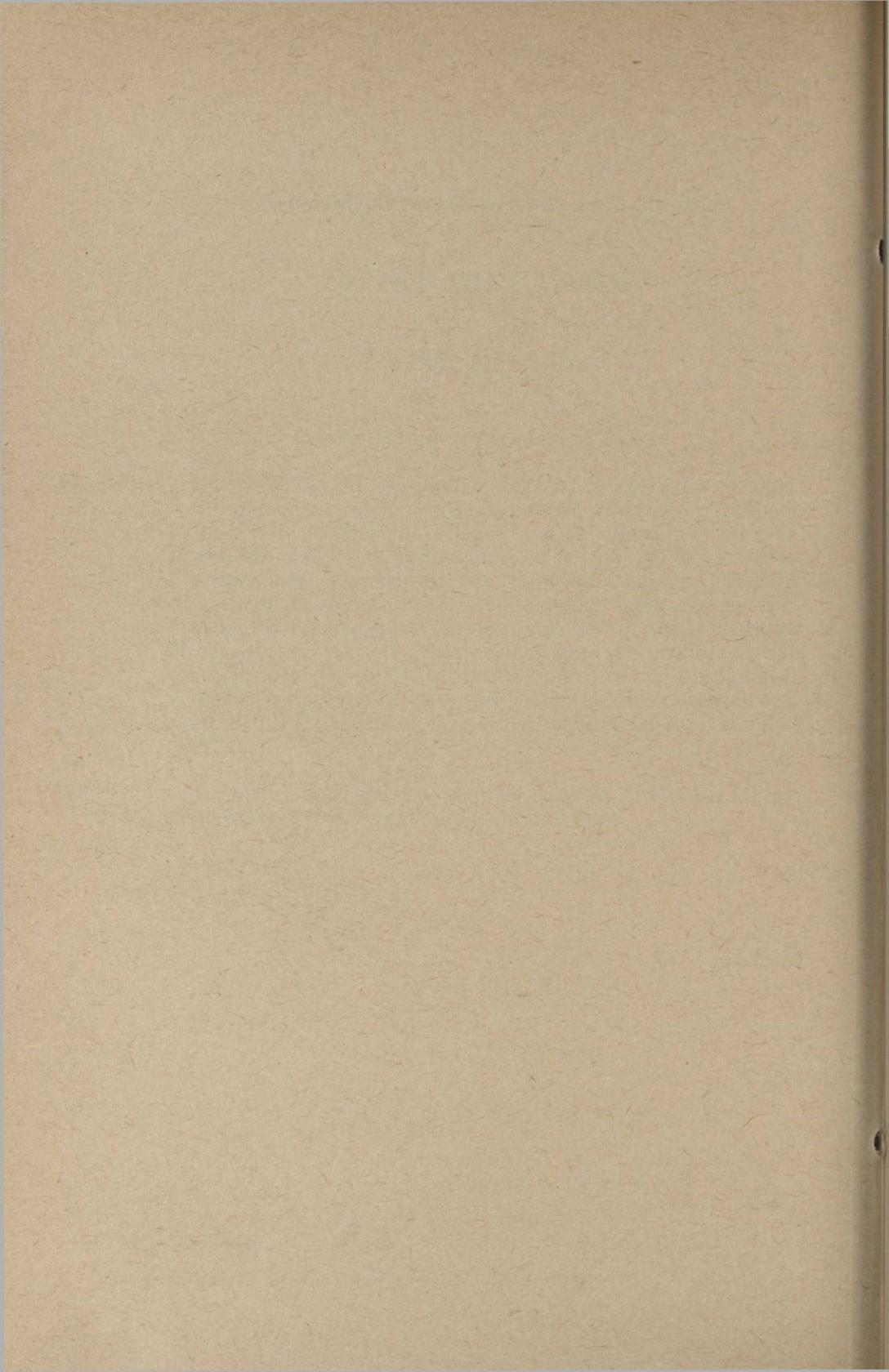
Préambule.

CONSIDÉRANT que Donat Savoie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de novembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Alice Desruisseaux; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Donat Savoie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

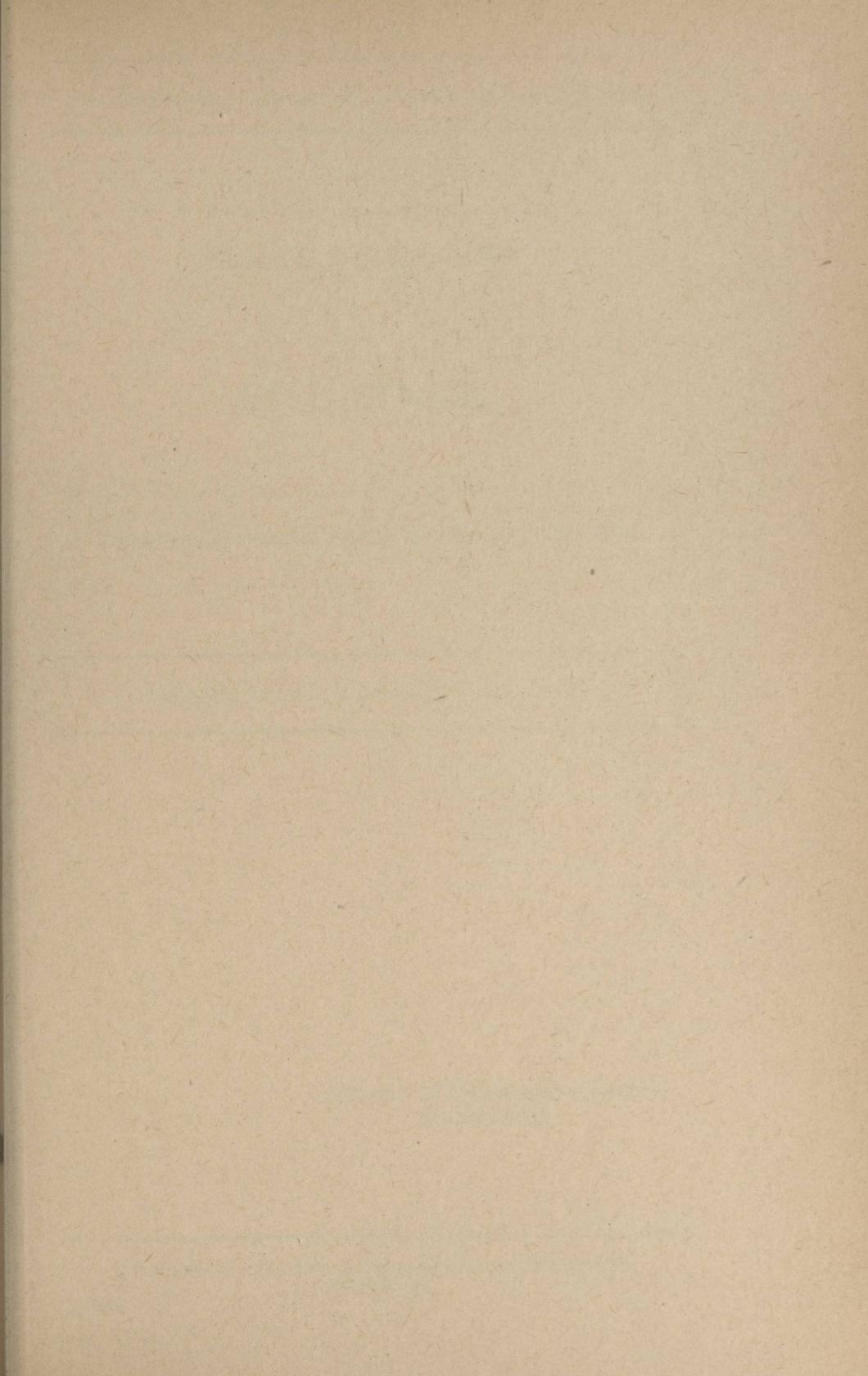
Loi pour faire droit à Donat Savoie.

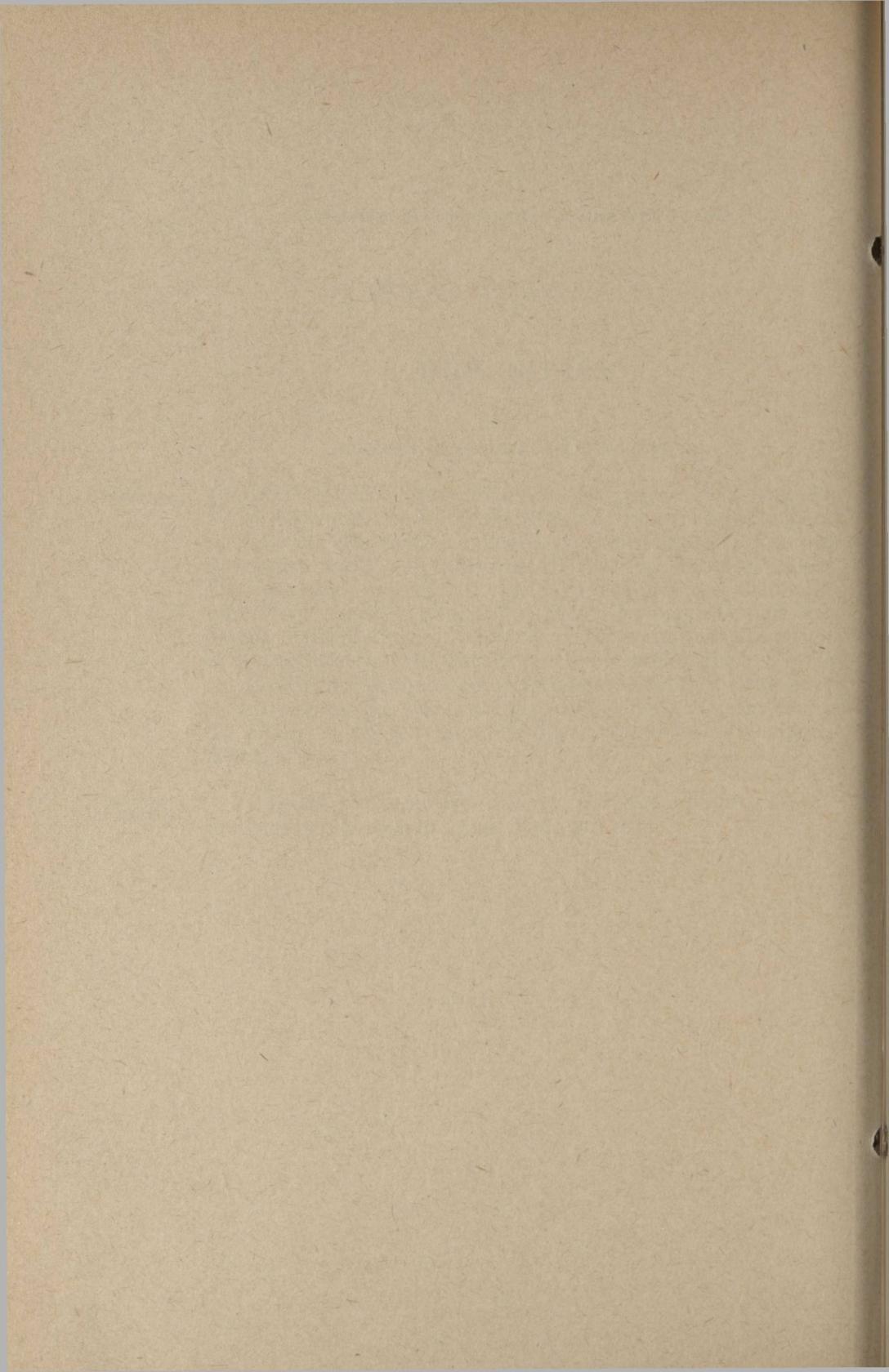
Préambule.

CONSIDÉRANT que Donat Savoie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de novembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Alice Desruisseaux; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur-André Sicotte.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

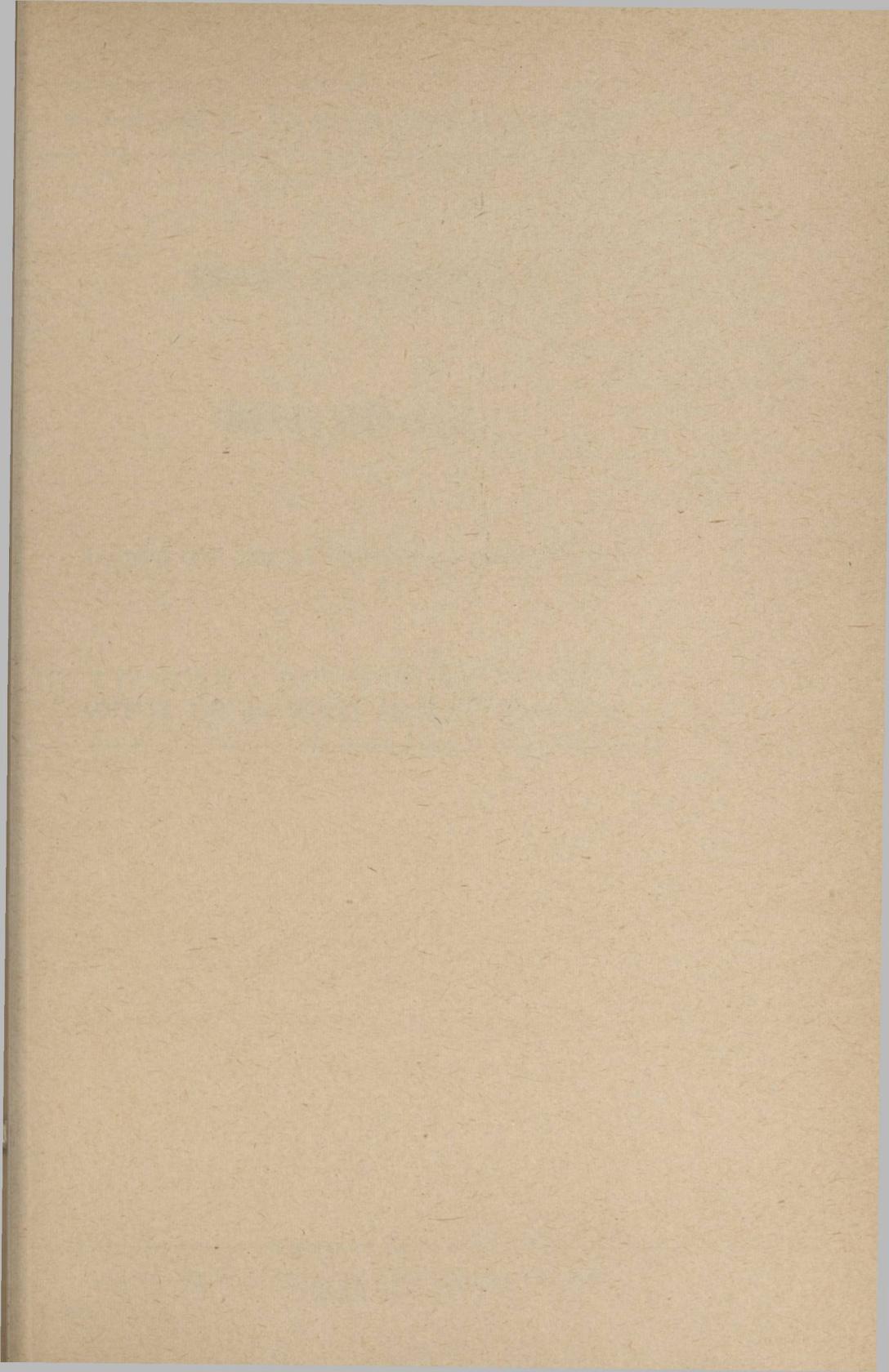
Loi pour faire droit à Joseph-Arthur-André Sicotte.

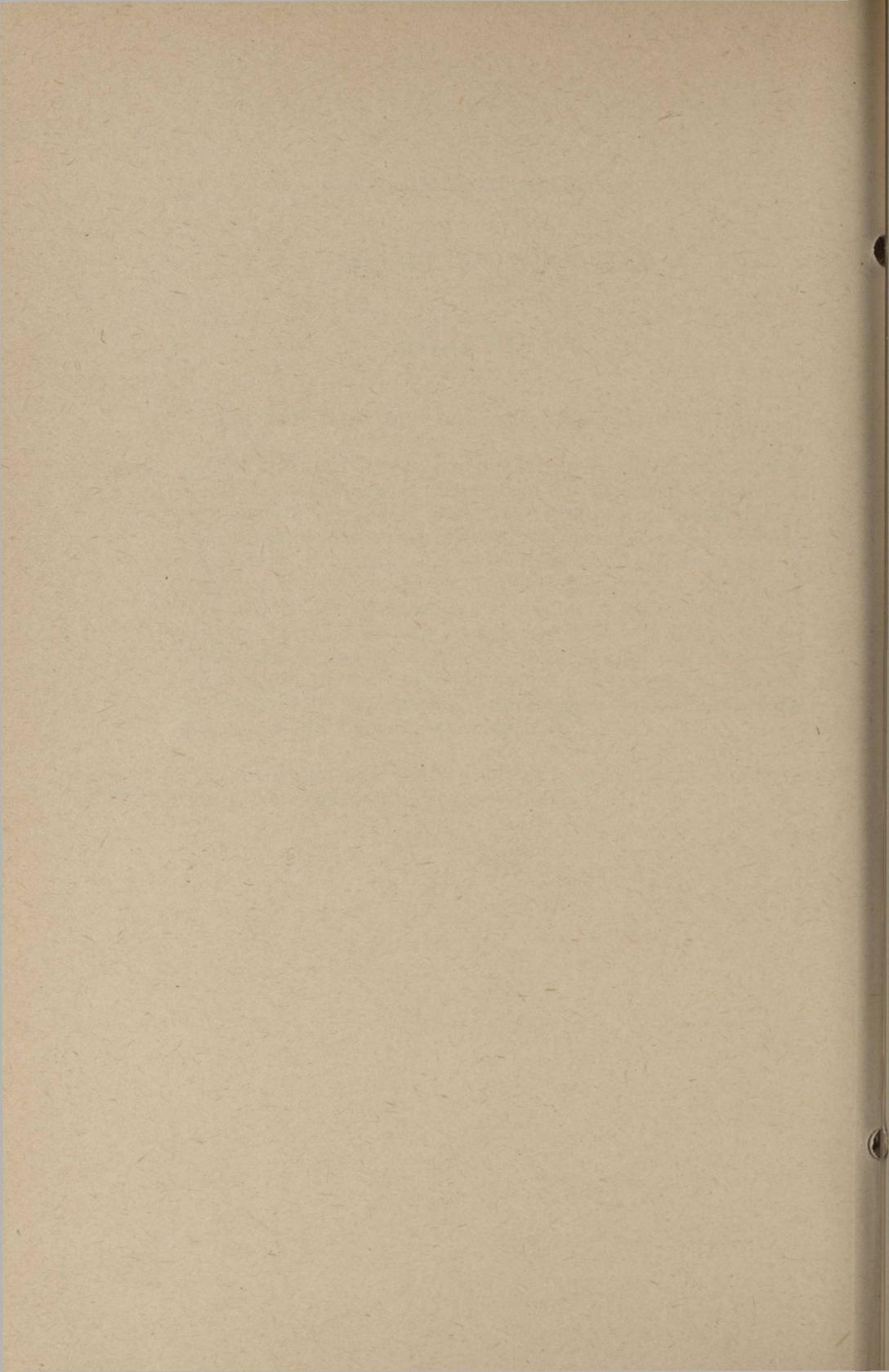
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur-André Sicotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mars 1944, à Epsom, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Sybil Mary Westcott; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Joseph-Arthur-André Sicotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

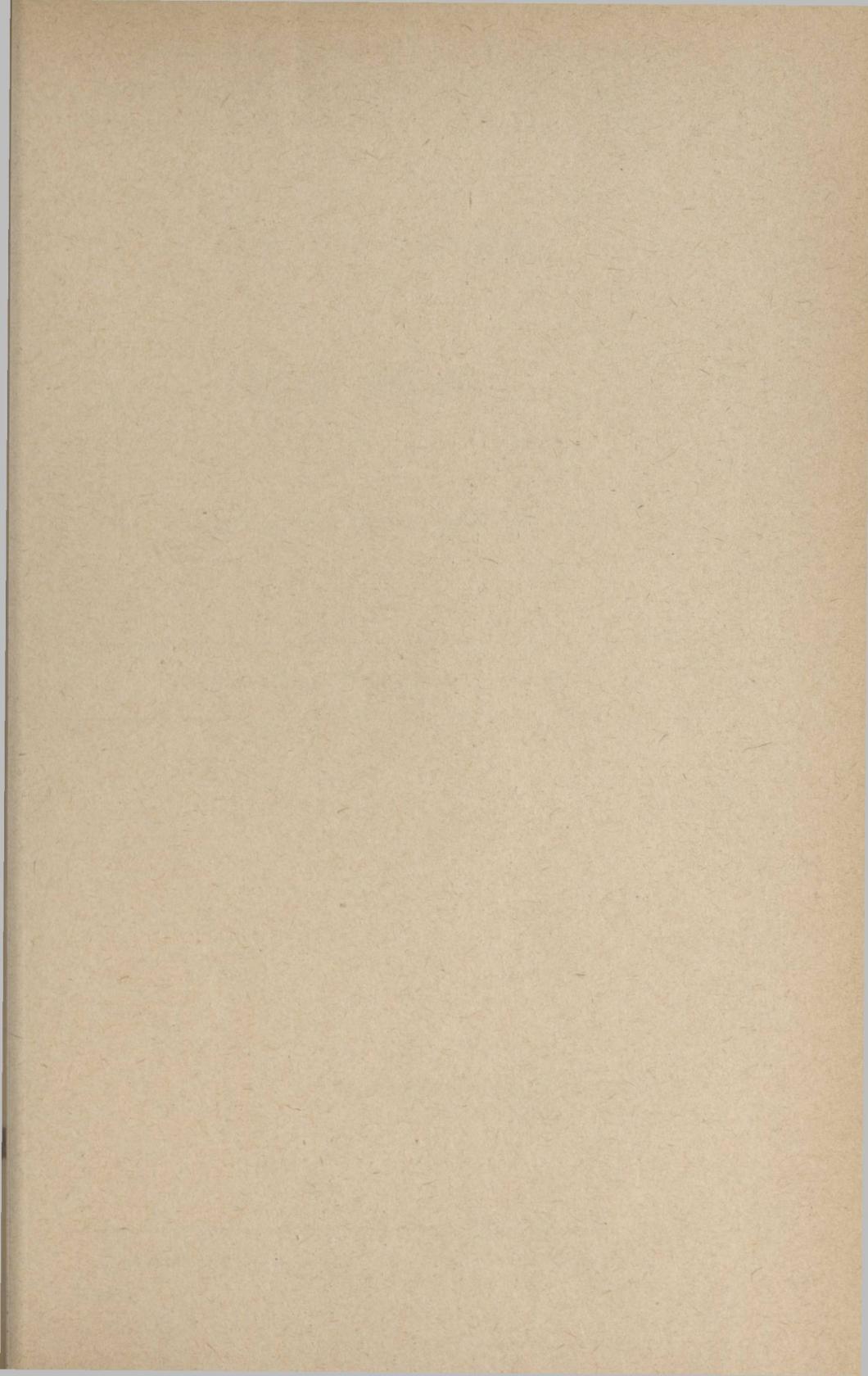
Loi pour faire droit à Joseph-Arthur-André Sicotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur-André Sicotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mars 1944, à Epsom, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Sybil Mary Westcott; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à Stanley Wellington Burton.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

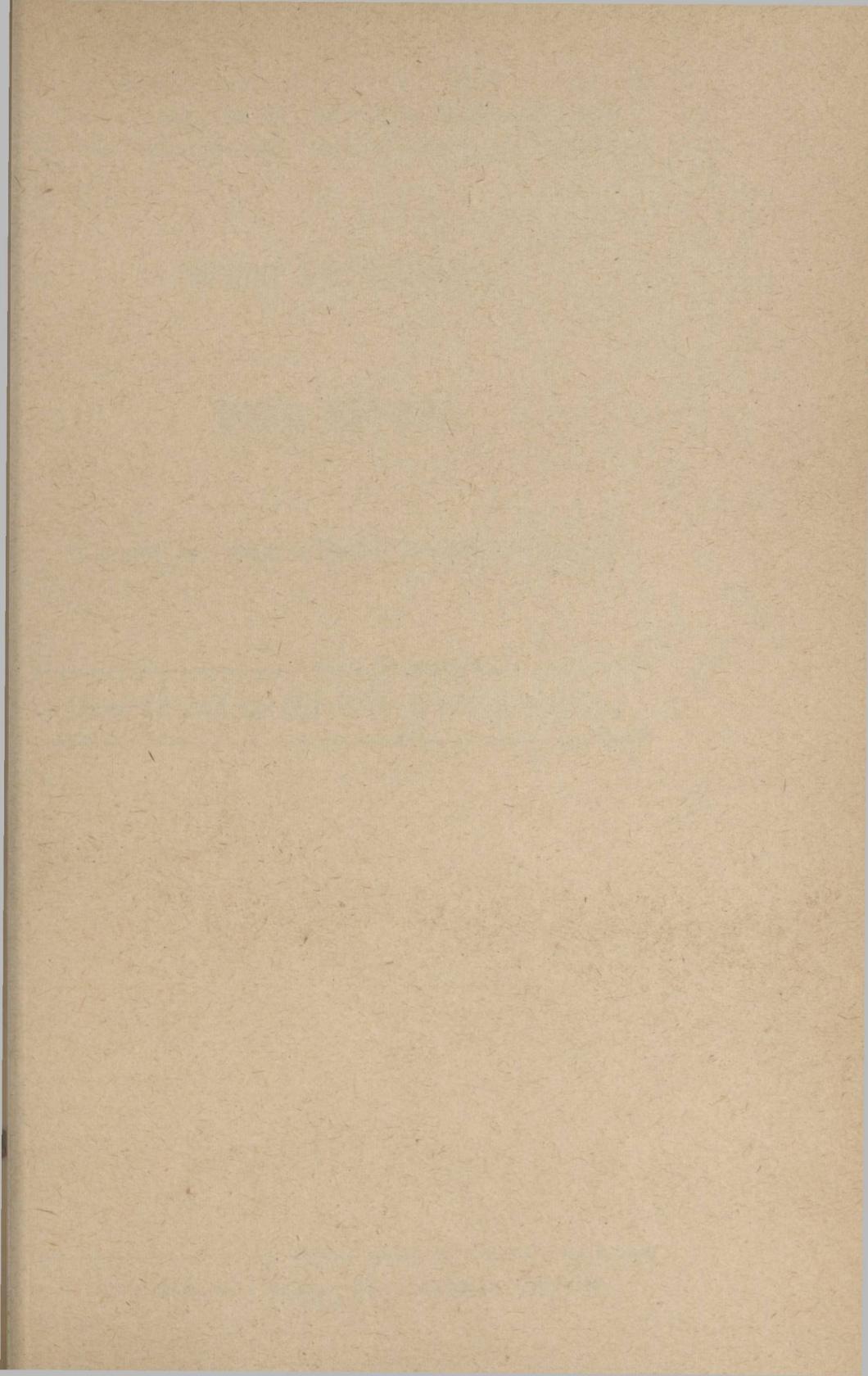
Loi pour faire droit à Stanley Wellington Burton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Wellington Burton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1953, en ladite cité, il a été marié à Aina Kowalczykowska; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10
et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à Stanley Wellington Burton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

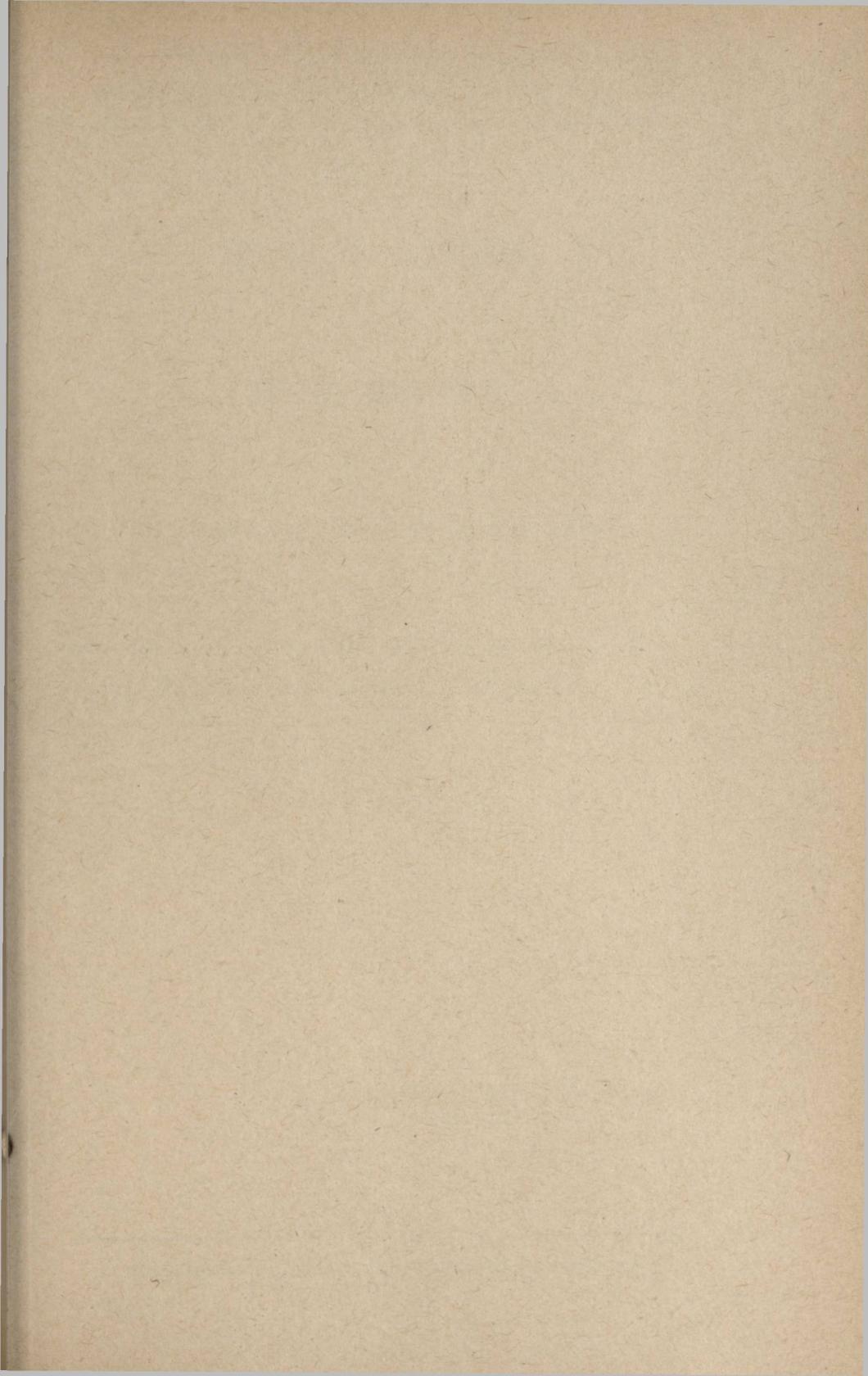
Loi pour faire droit à Stanley Wellington Burton.

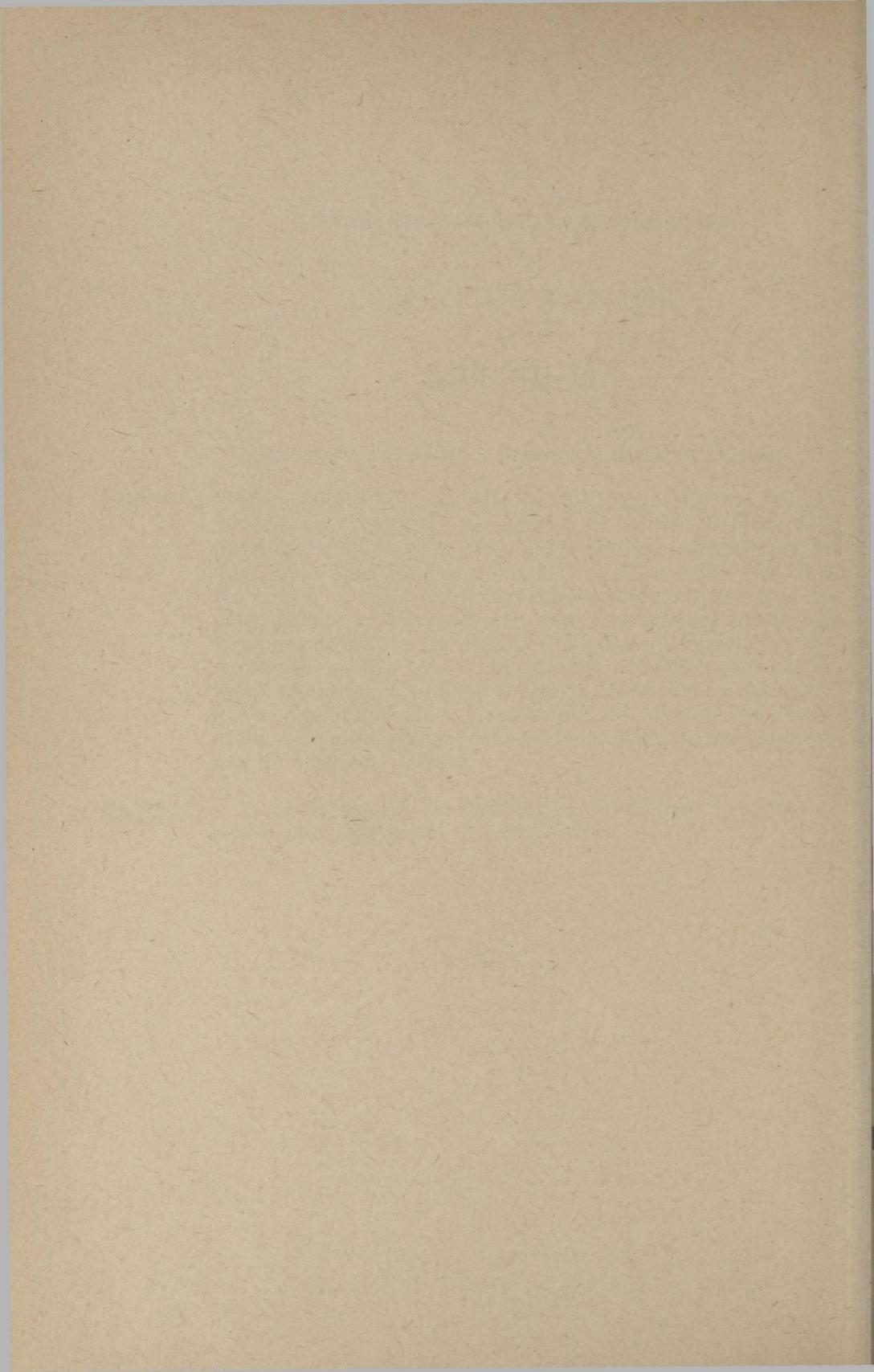
Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Wellington Burton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1953, en ladite cité, il a été marié à Aina Kowalczykowska; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Hannah Bitensky Bidner.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Hannah Bitensky Bidner.

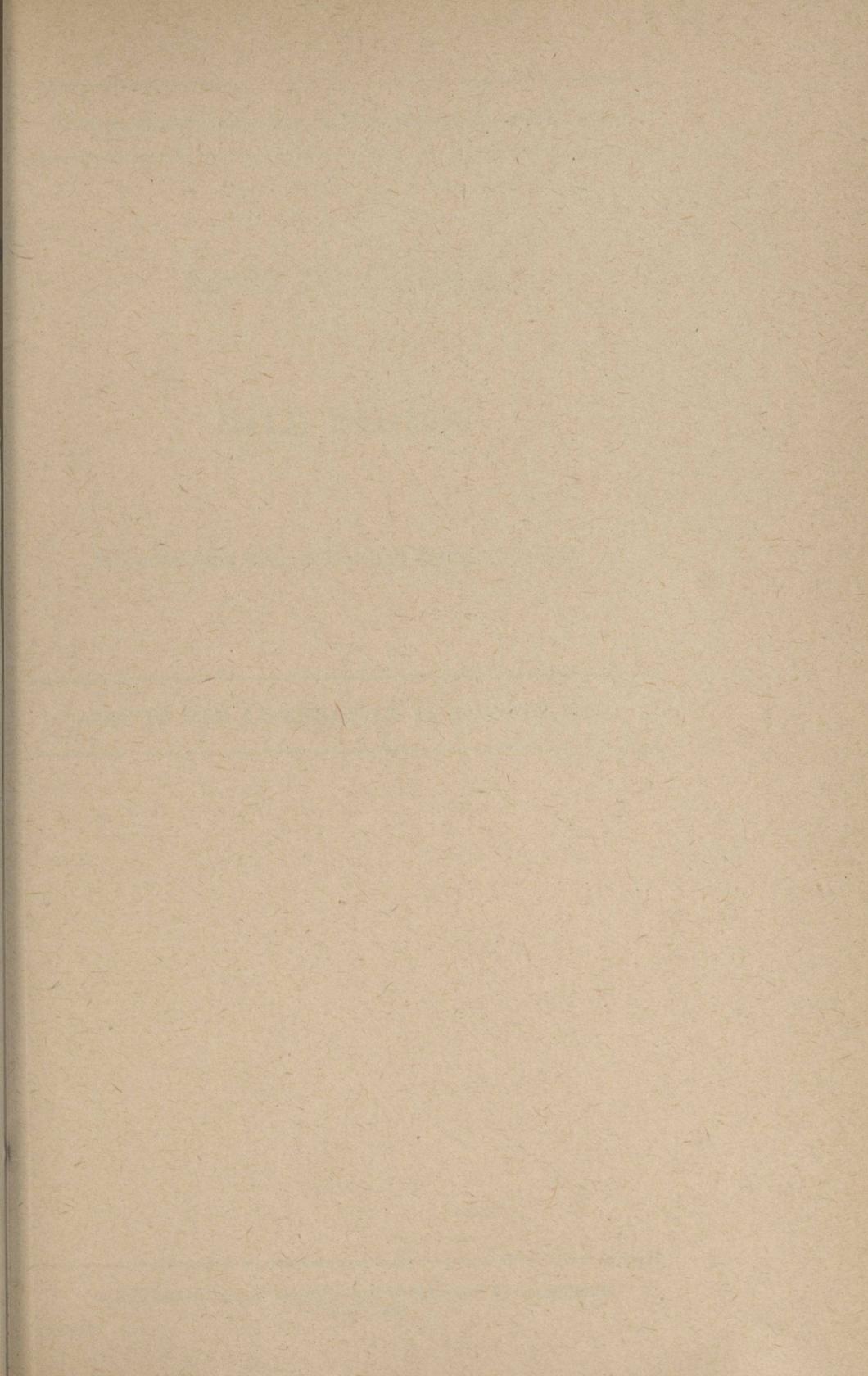
Préambule.

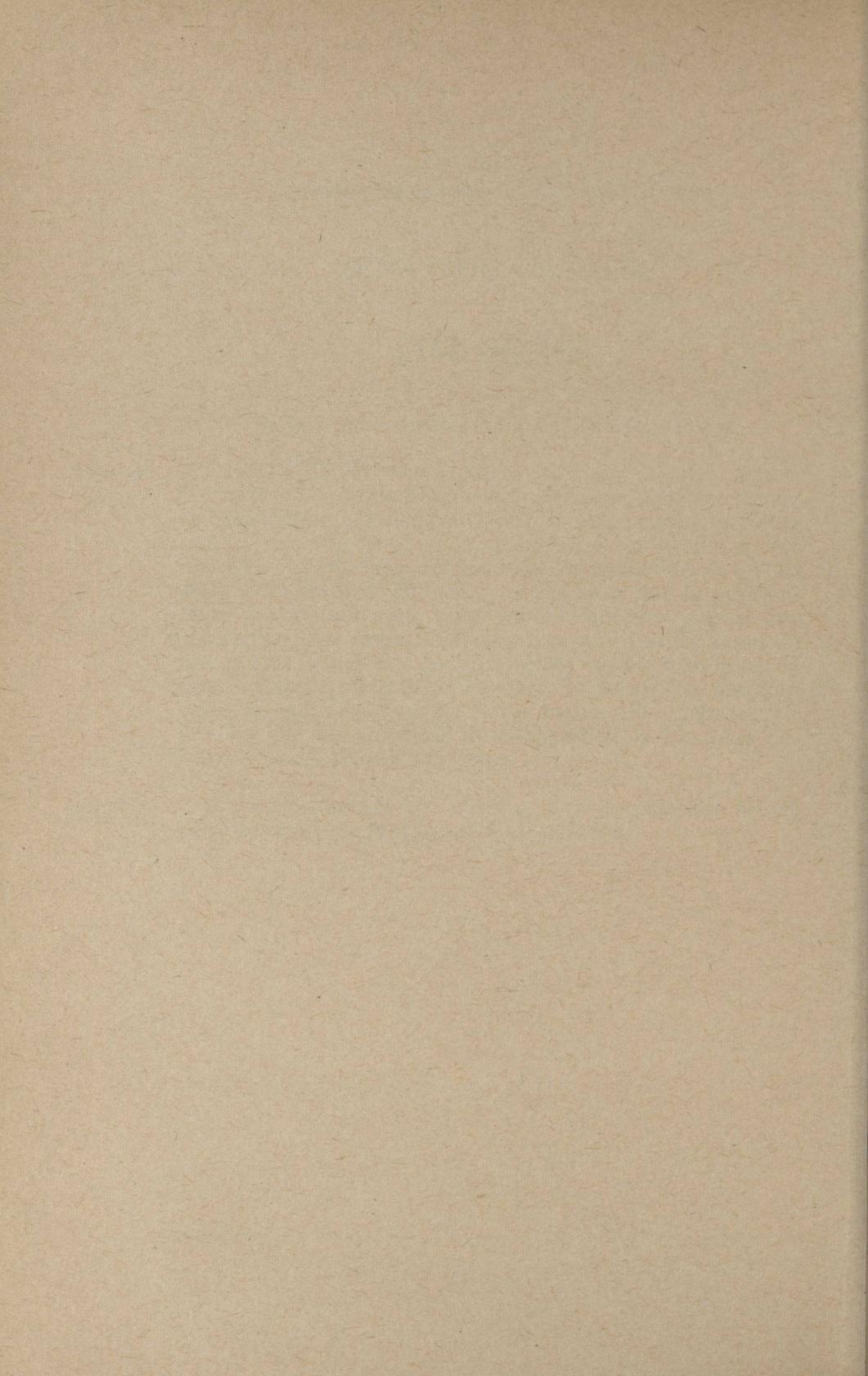
CONSIDÉRANT que Hannah Bitensky Bidner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Bidner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Hannah Bitensky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Hannah Bitensky Bidner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

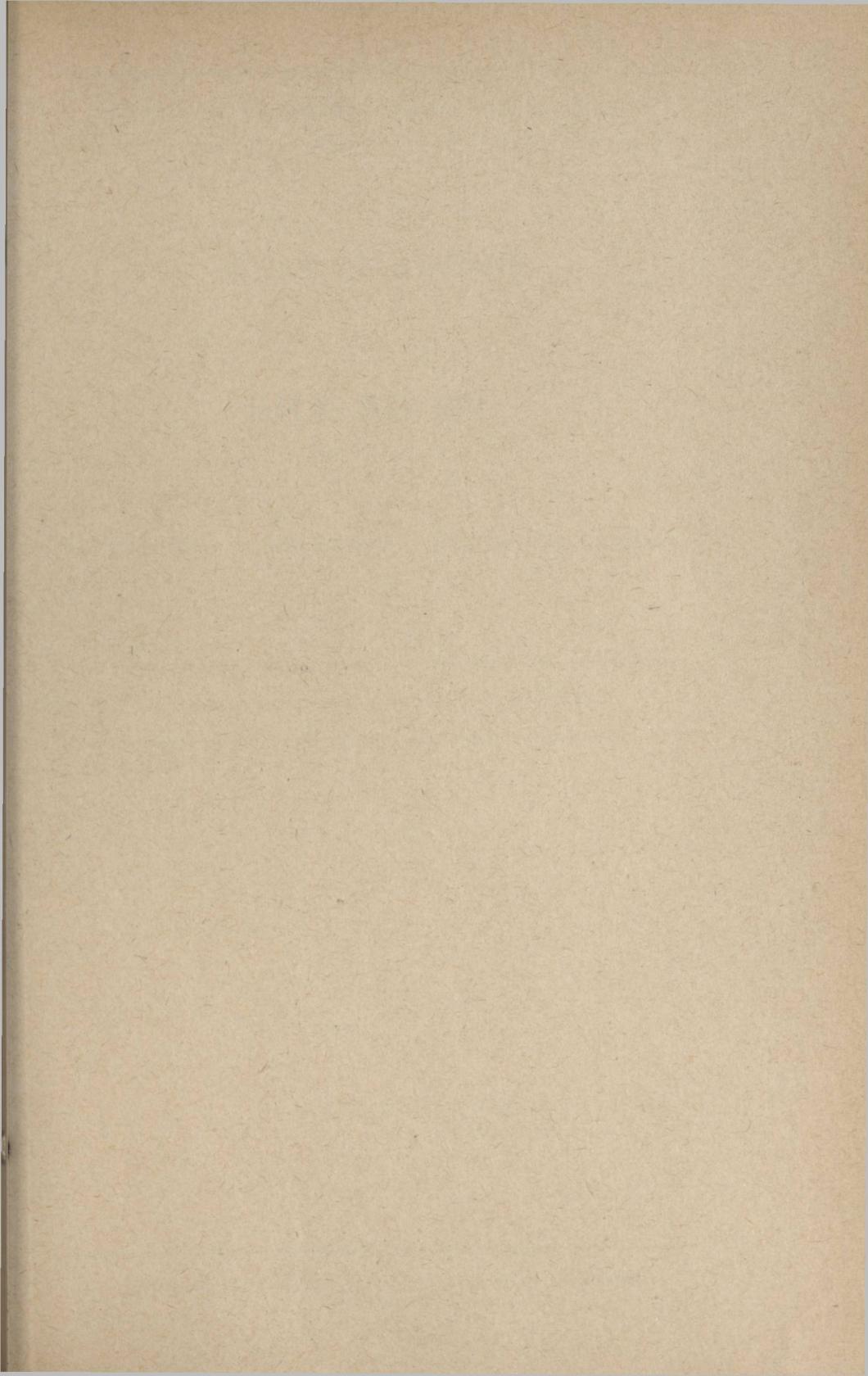
Loi pour faire droit à Hannah Bitensky Bidner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hannah Bitensky Bidner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Bidner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Hannah Bitensky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à Katherine Elizabeth Moore Shaw.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

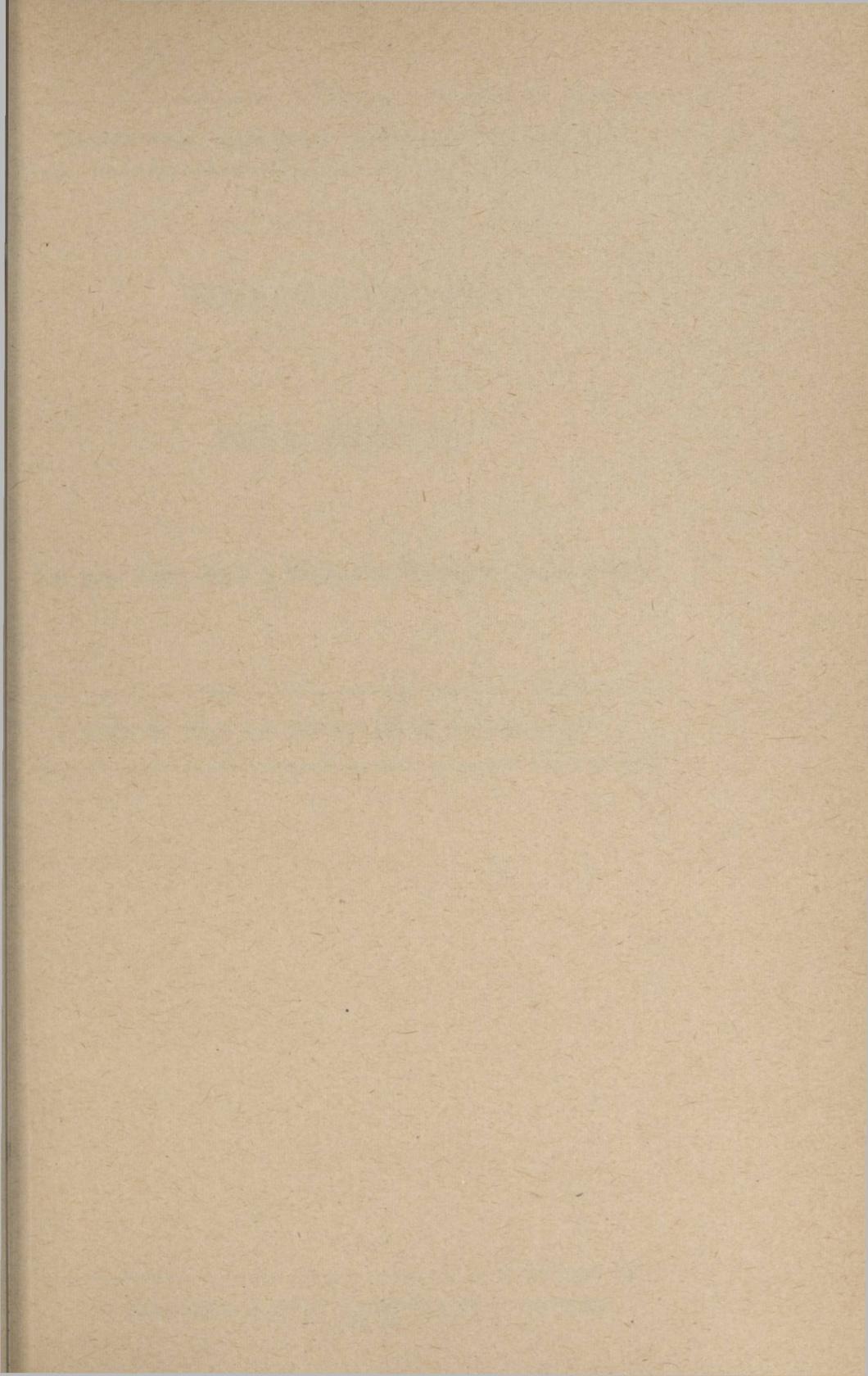
Loi pour faire droit à Katherine Elizabeth Moore Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katherine Elizabeth Moore Shaw, demeurant à Hemmingford, province de Québec, épouse de George Moffat Shaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, à Hemmingford susdit, et qu'elle était alors Katherine Elizabeth Moore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et dû consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à Katherine Elizabeth Moore Shaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

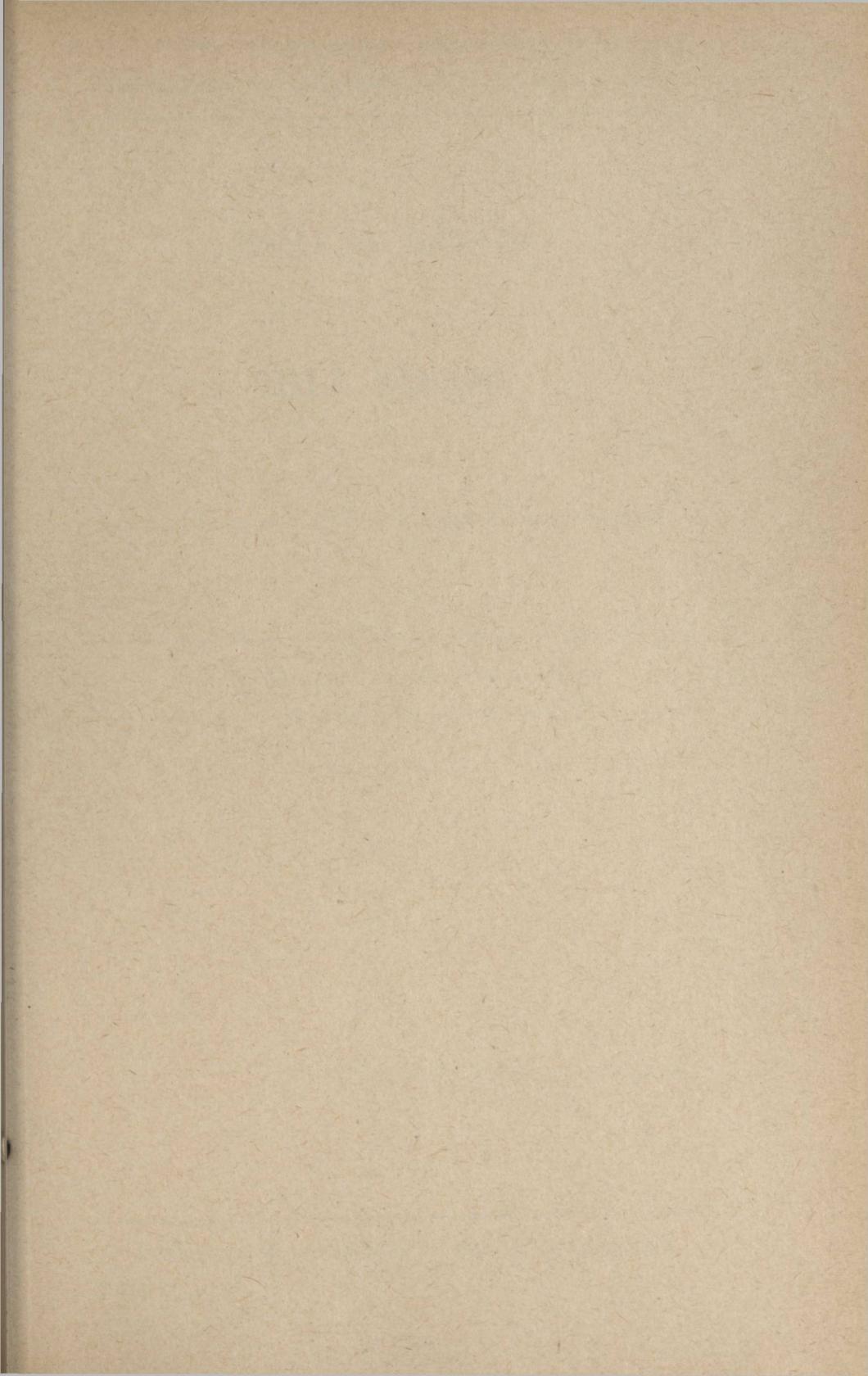
Loi pour faire droit à Katherine Elizabeth Moore Shaw.

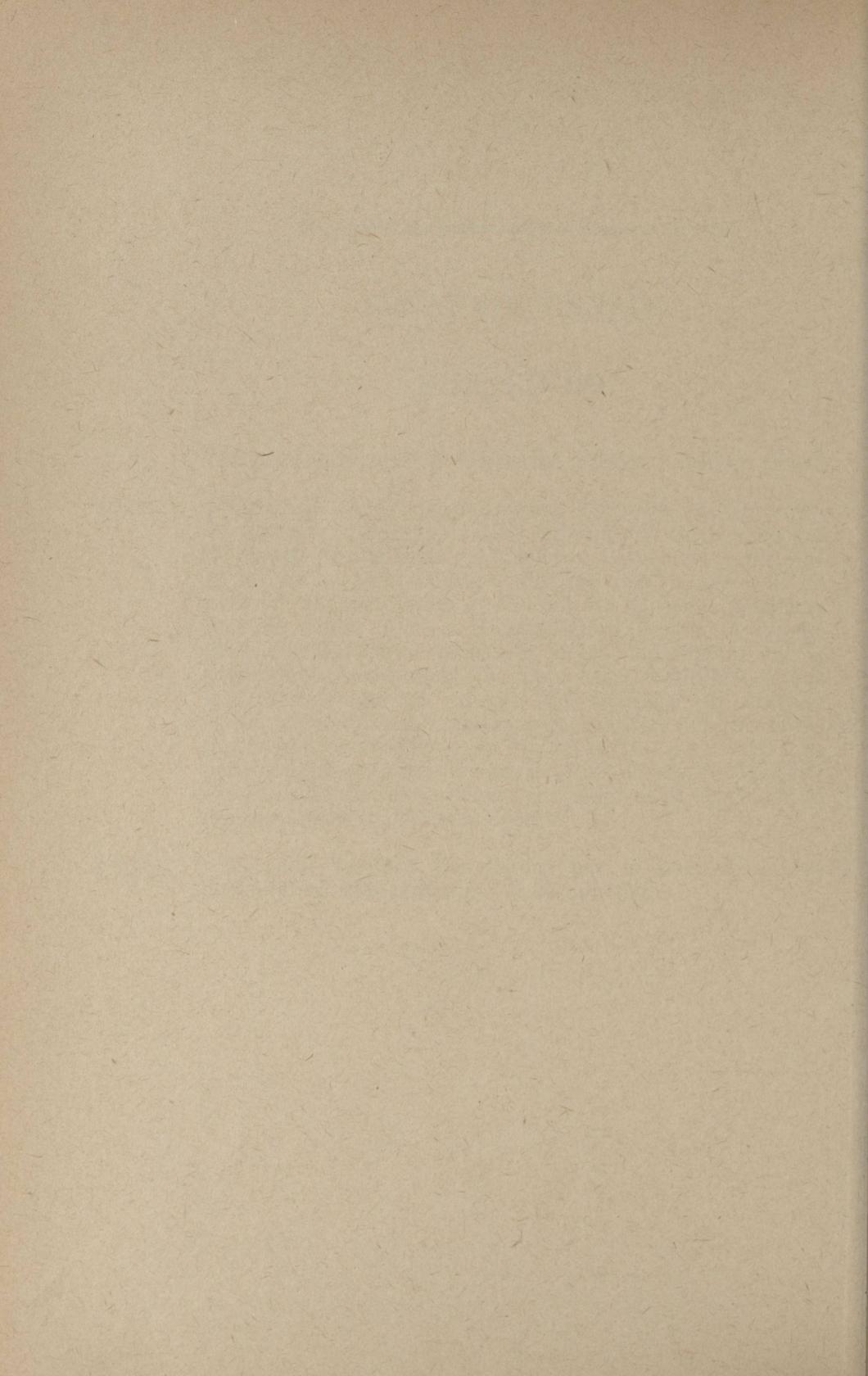
Préambule.

CONSIDÉRANT que Katherine Elizabeth Moore Shaw, demeurant à Hemmingford, province de Québec, épouse de George Moffat Shaw, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, à Hemmingford susdit, et qu'elle était alors Katherine Elizabeth Moore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Mary Margaret Young Doulton.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

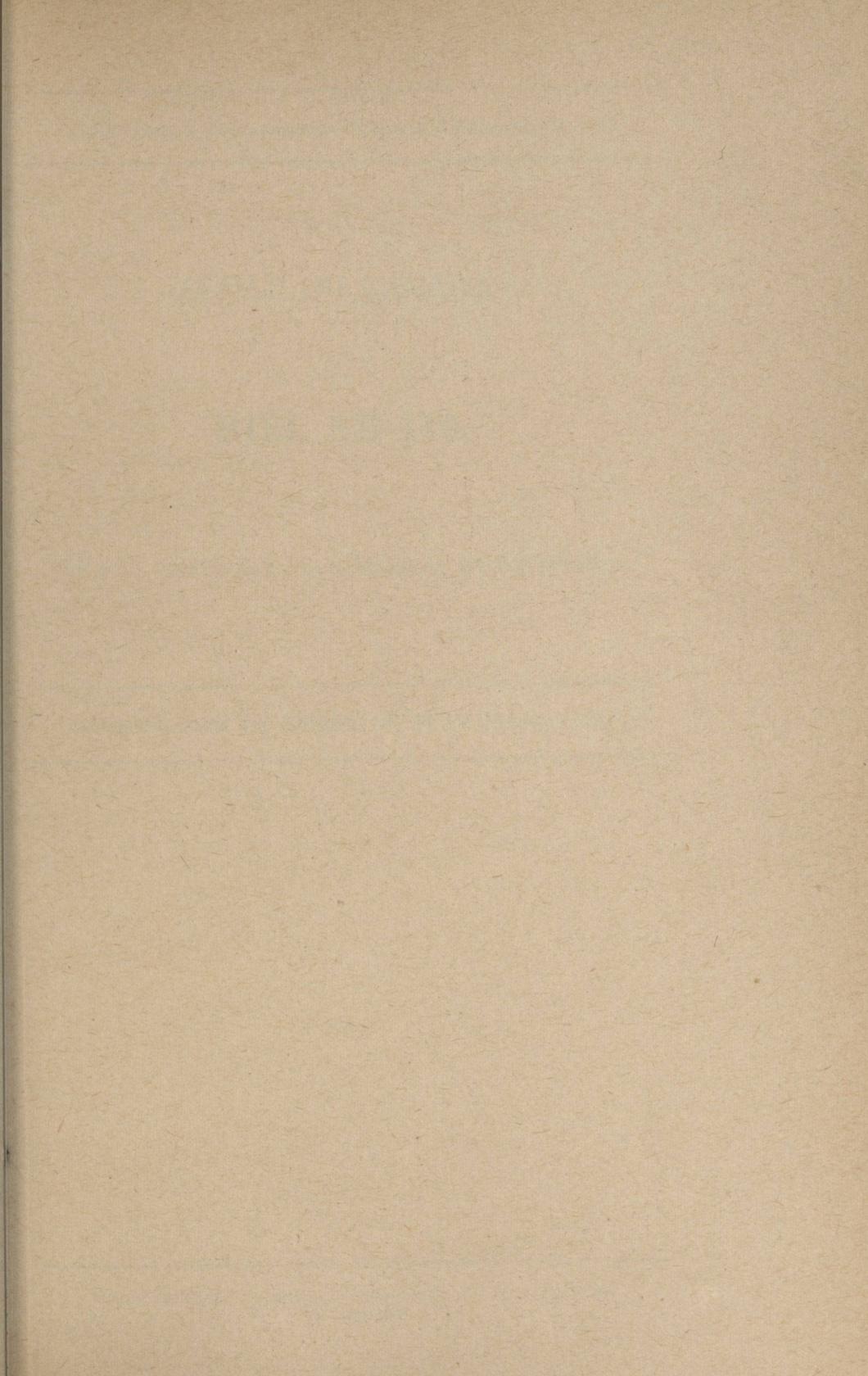
Loi pour faire droit à Mary Margaret Young Doulton.

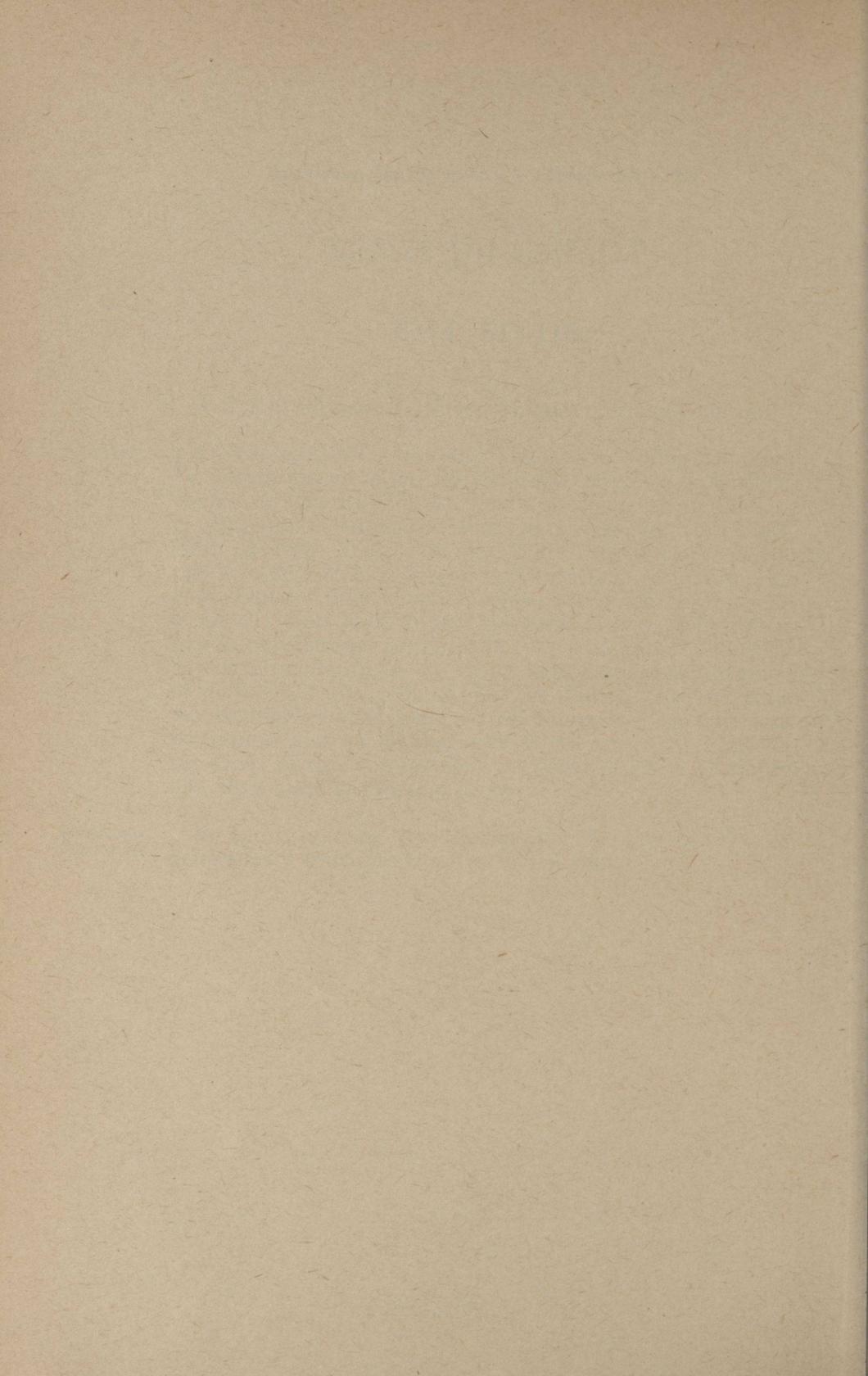
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret Young Doulton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles William Doulton, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Margaret Young; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Mary Margaret Young Doulton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

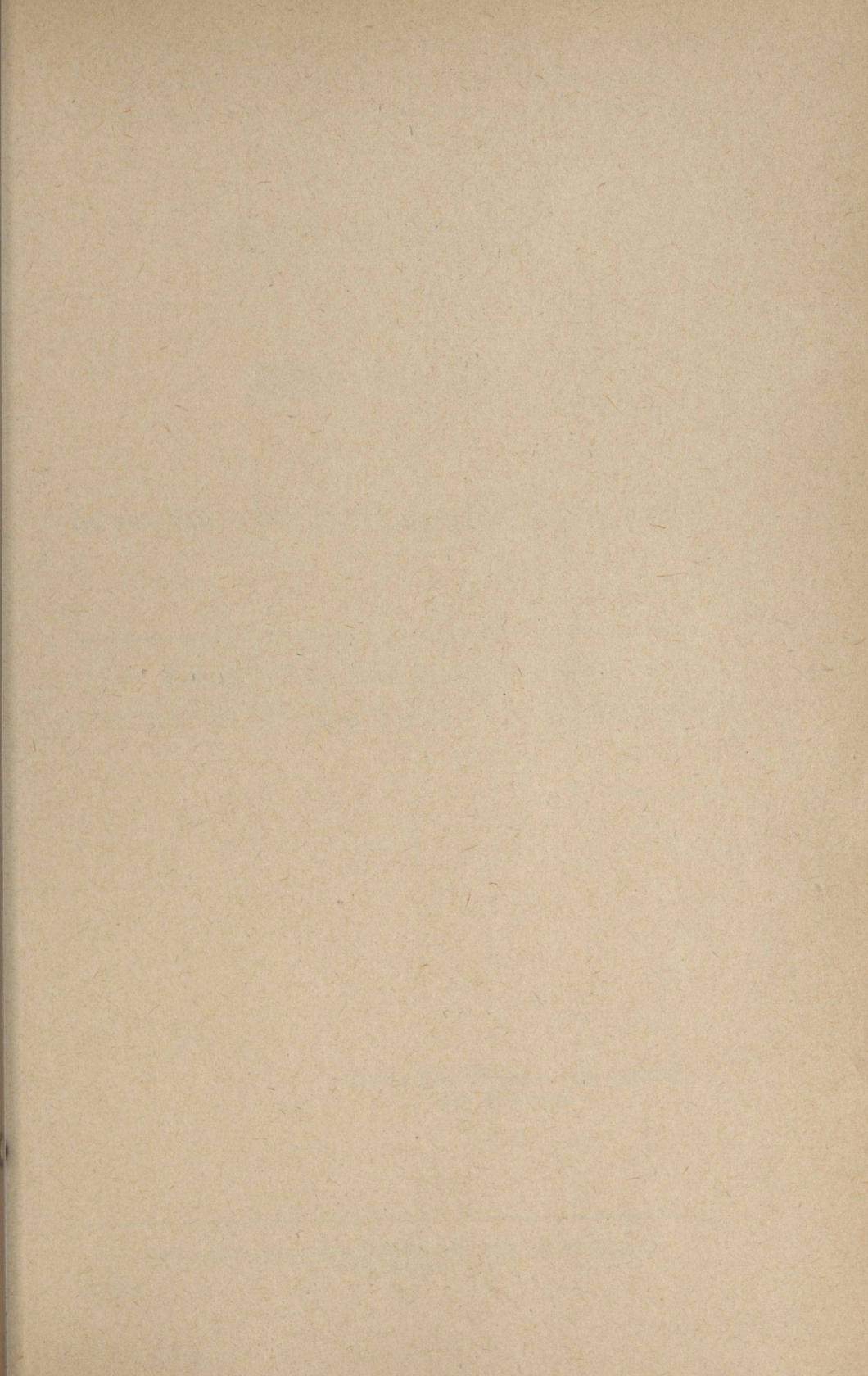
Loi pour faire droit à Mary Margaret Young Doulton.

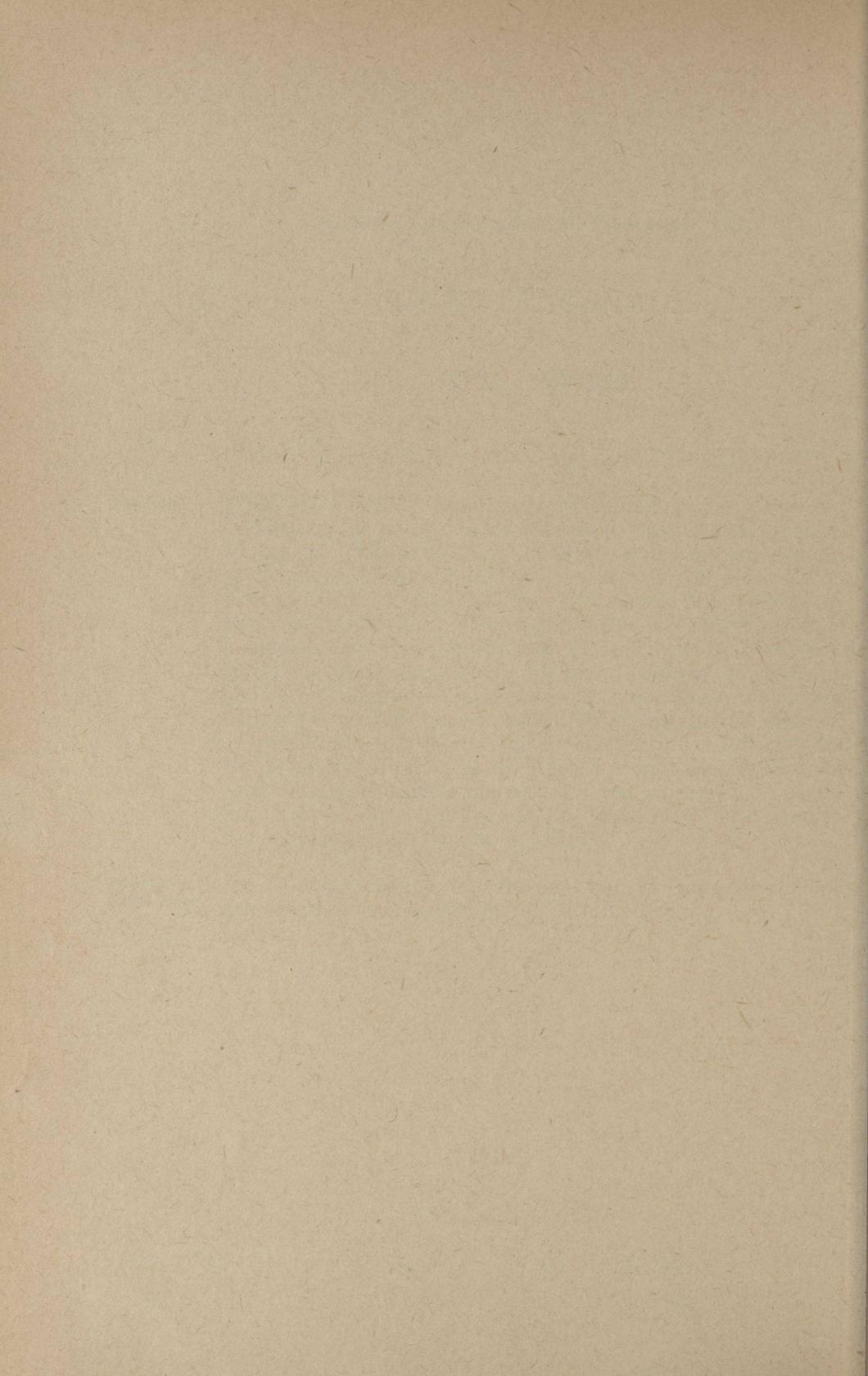
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret Young Doulton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles William Doulton, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Margaret Young; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à Iris Margaret Leslie Sankey Jolliffe.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

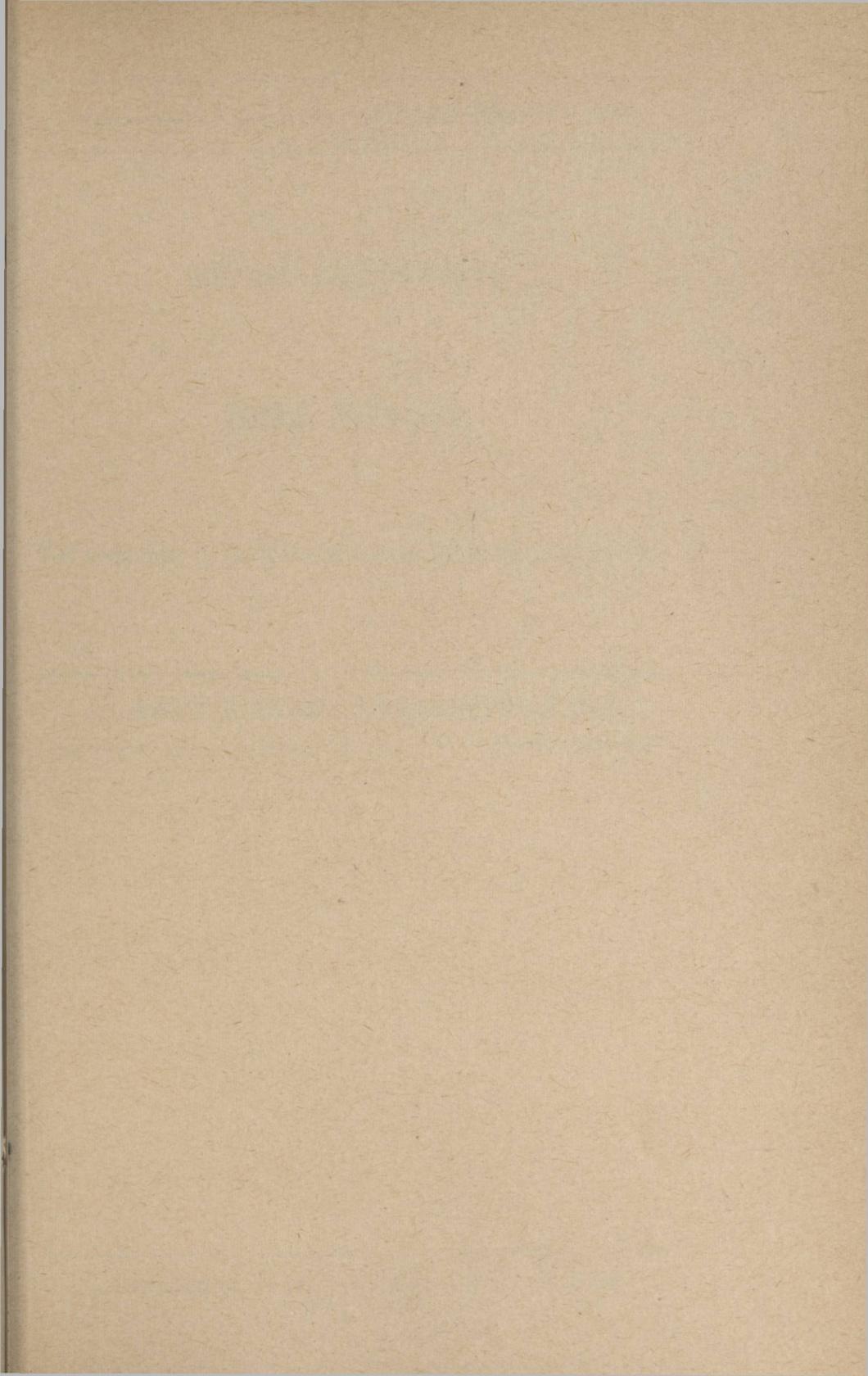
Loi pour faire droit à Iris Margaret Leslie Sankey Jolliffe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Iris Margaret Leslie Sankey Jolliffe, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de William Thayer Edward Jolliffe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1939, en la cité de Fort-William, province d'Ontario, et qu'elle était alors Iris Margaret Leslie Sankey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage sois dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à Iris Margaret Leslie Sankey Jolliffe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

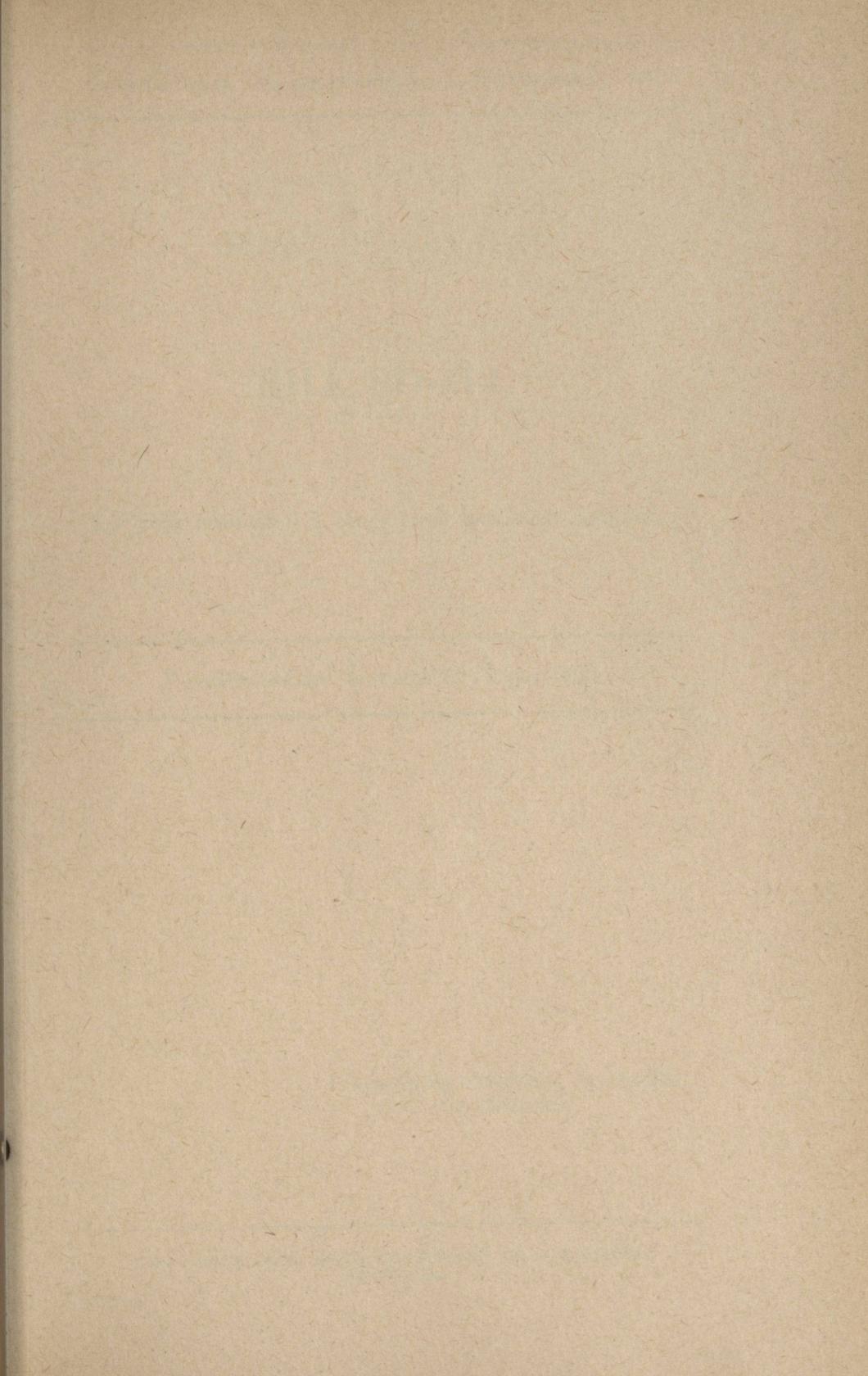
Loi pour faire droit à Iris Margaret Leslie Sankey Jolliffe.

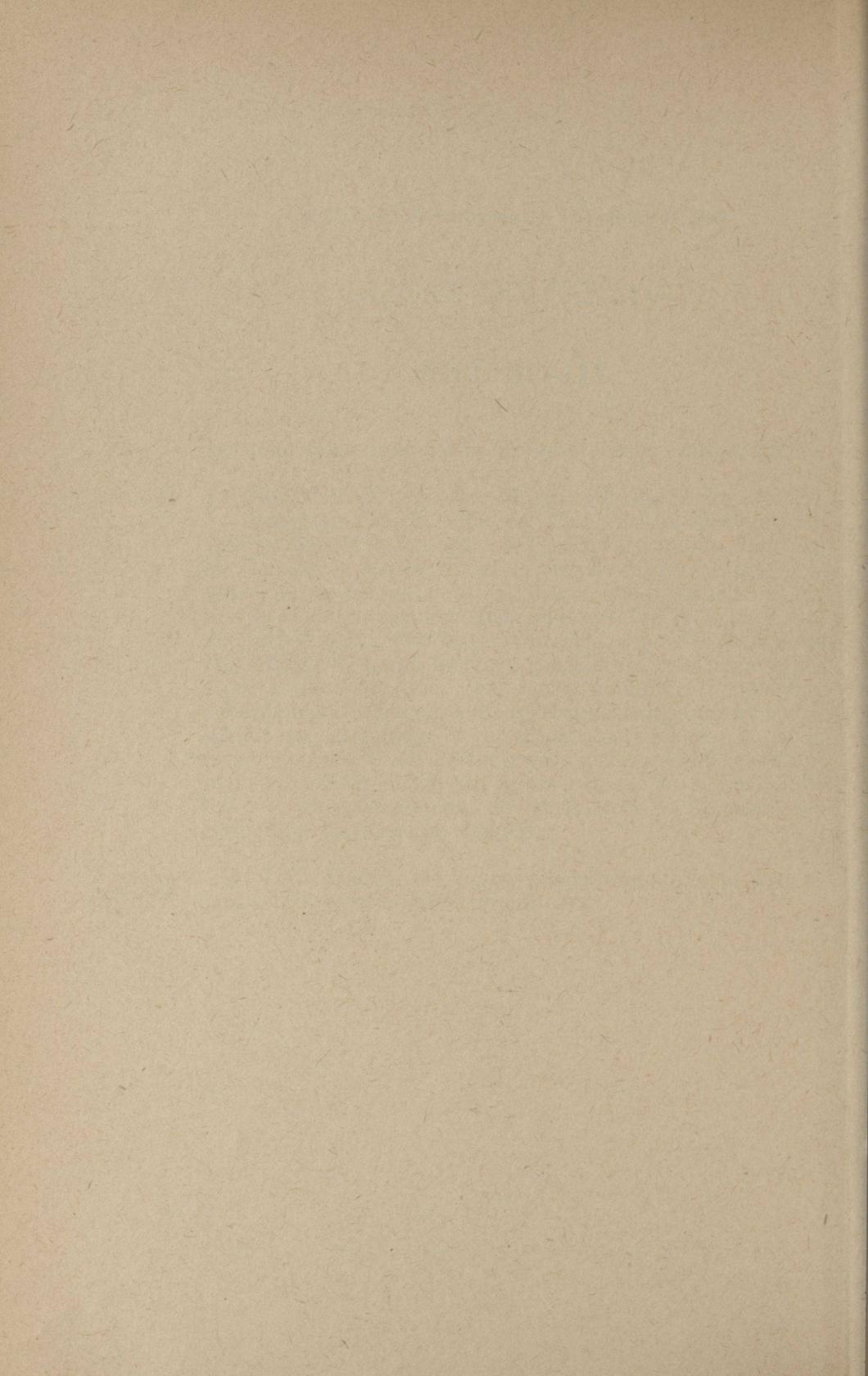
Préambule.

CONSIDÉRANT que Iris Margaret Leslie Sankey Jolliffe, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de William Thayer Edward Jolliffe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1939, en la cité de Fort-William, province d'Ontario, et qu'elle était alors Iris Margaret Leslie Sankey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Mary Glen Keirstead Routliffe.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

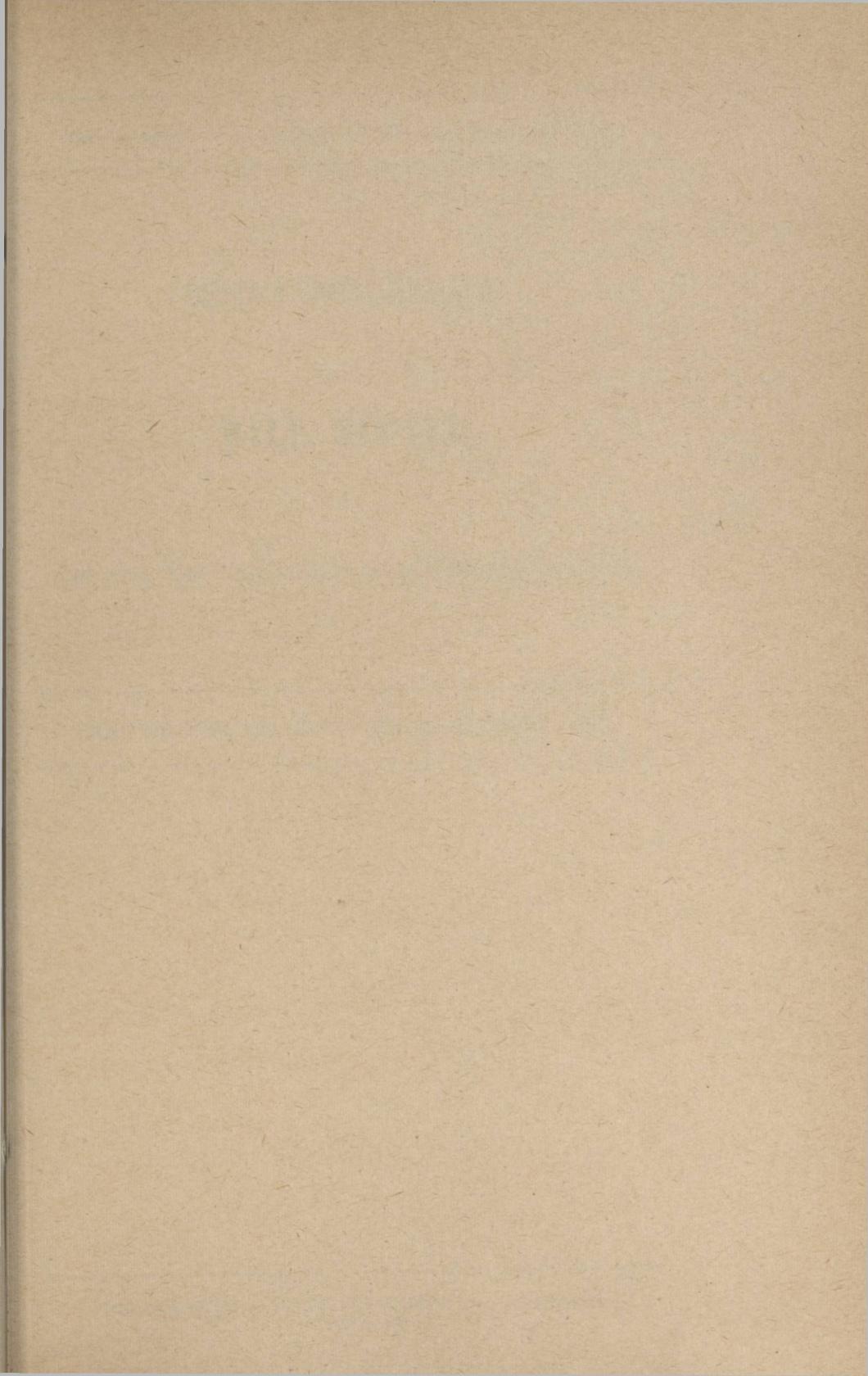
Loi pour faire droit à Mary Glen Keirstead Routliffe.

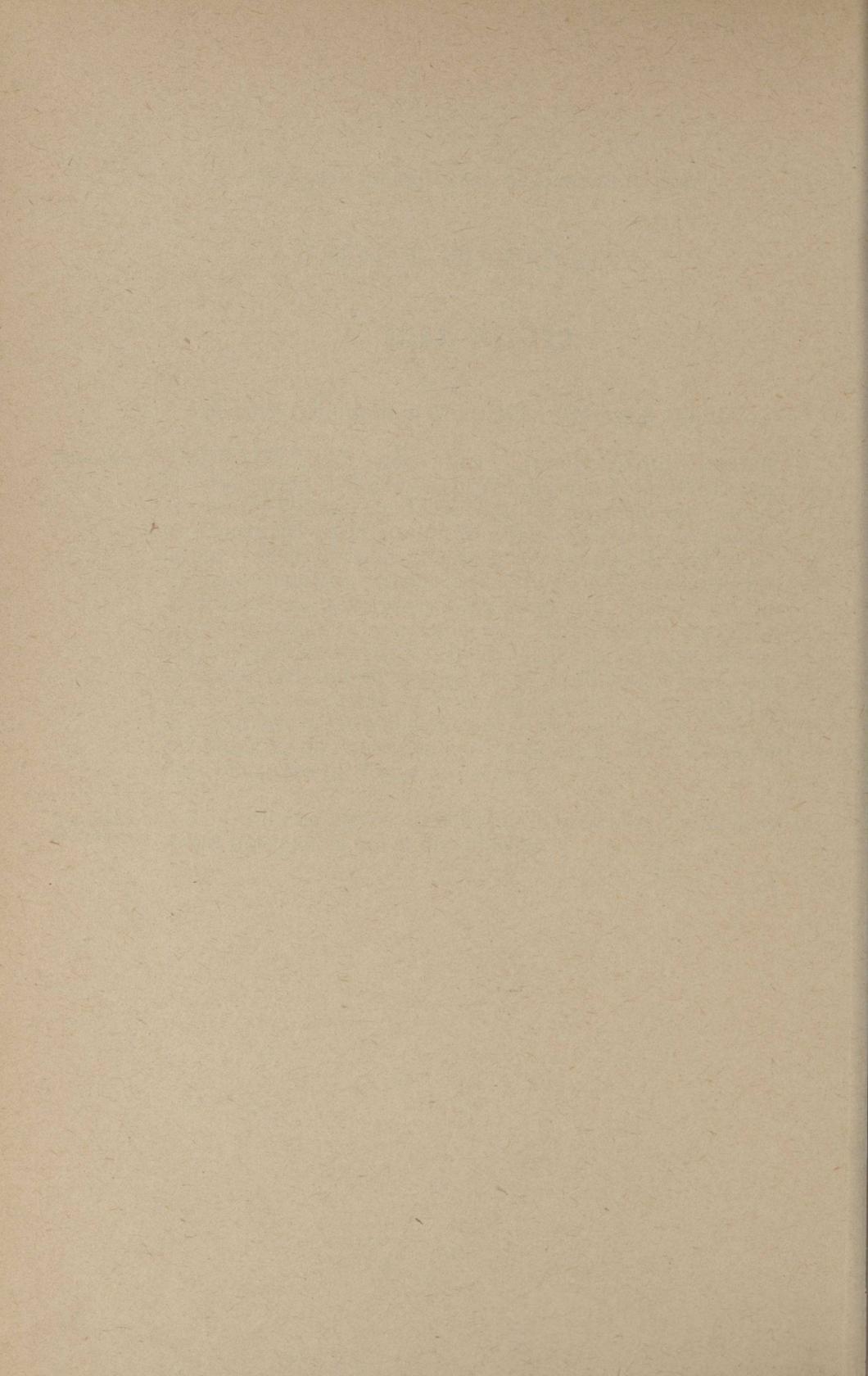
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Glen Keirstead Routliffe, demeurant à Wolfville, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de William Cardwell Routliffe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1954, à Wolfville susdite, et qu'elle était alors Mary Glen Keirstead; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Mary Glen Keirstead Routliffe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

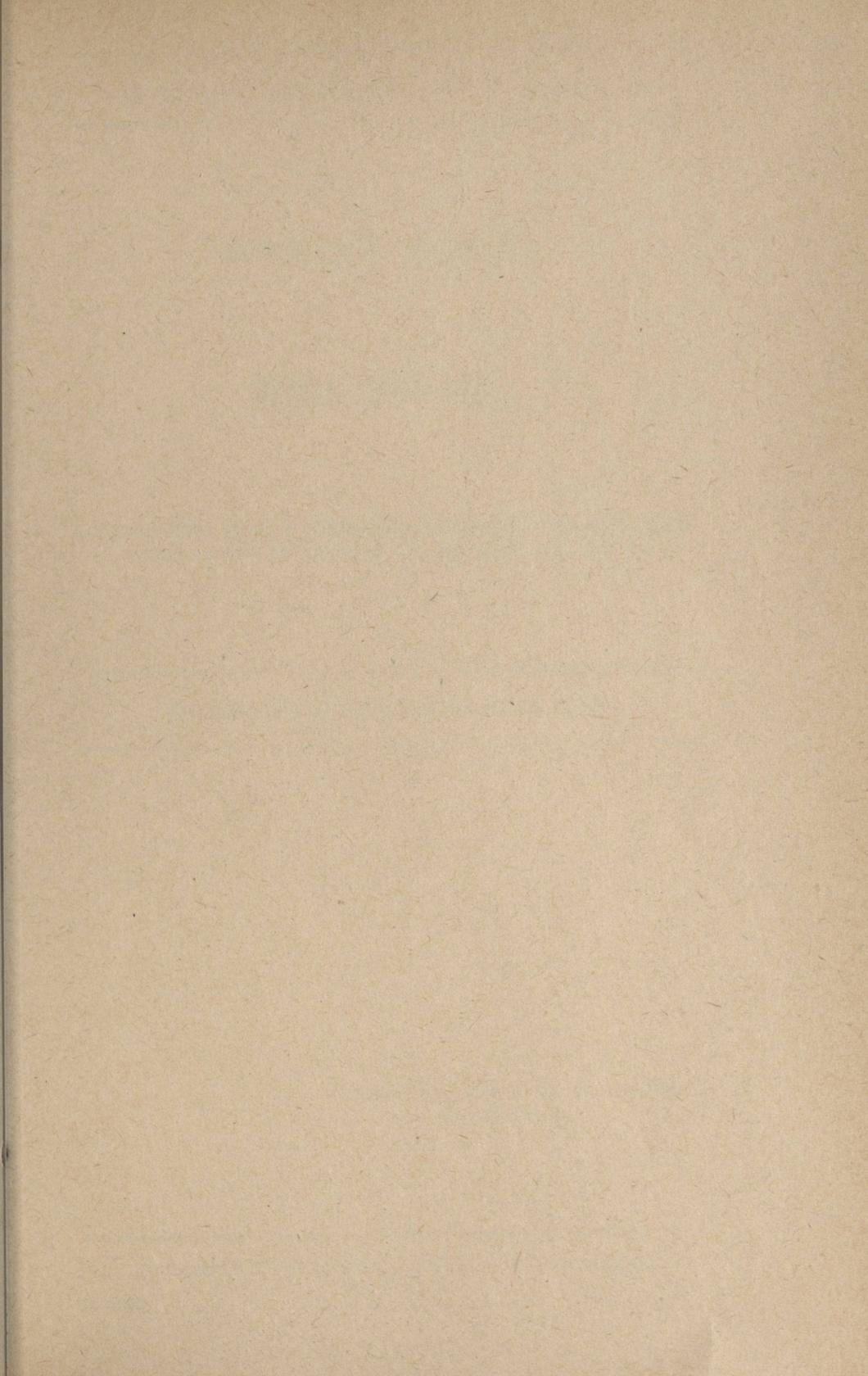
Loi pour faire droit à Mary Glen Keirstead Routliffe.

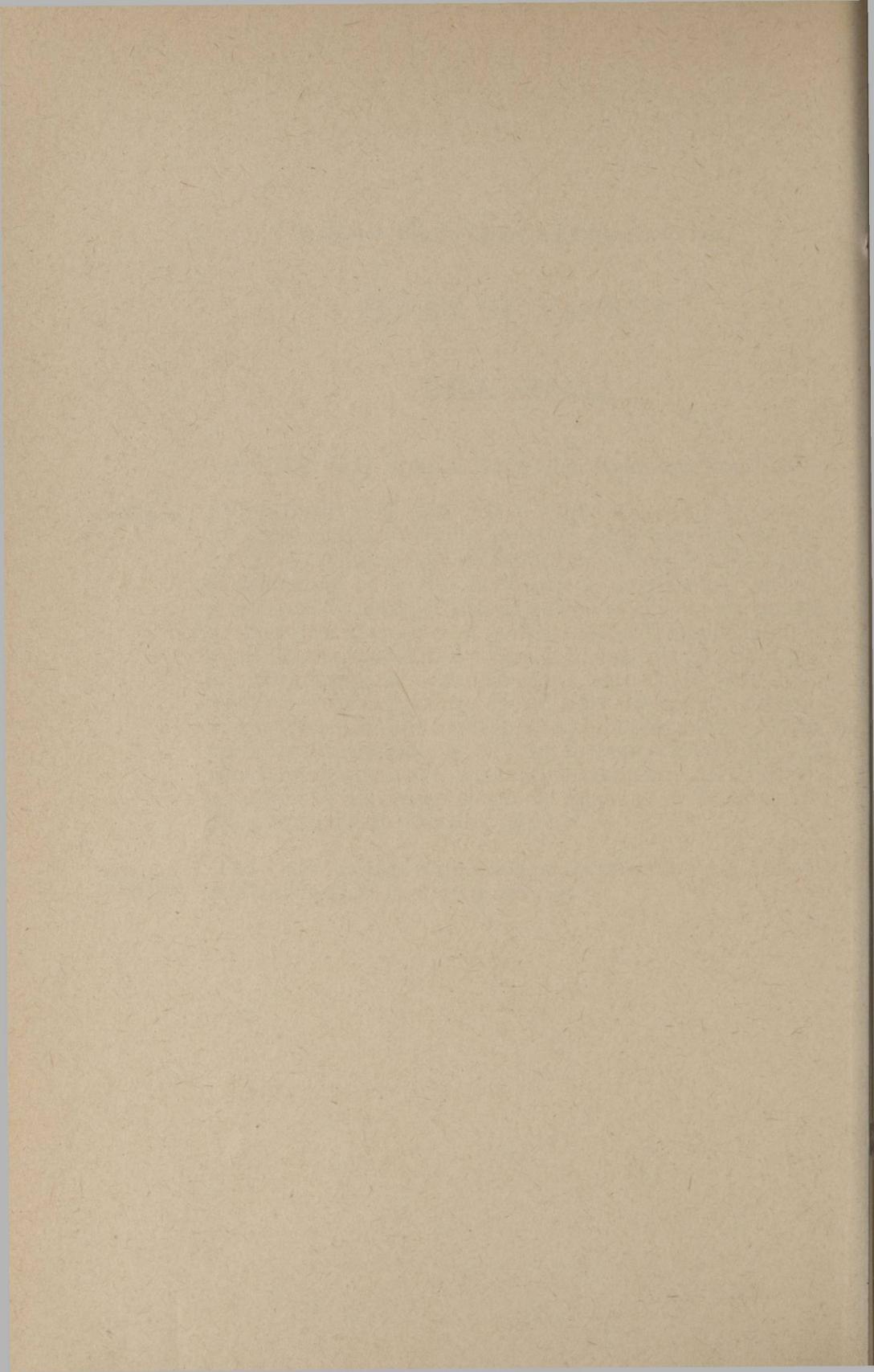
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Glen Keirstead Routliffe, demeurant à Wolfville, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de William Cardwell Routliffe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1954, à Wolfville susdite, et qu'elle était alors Mary Glen Keirstead; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Helen Balacan Berinbaum, autrement connue sous le nom de Helen Balacan Berne.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

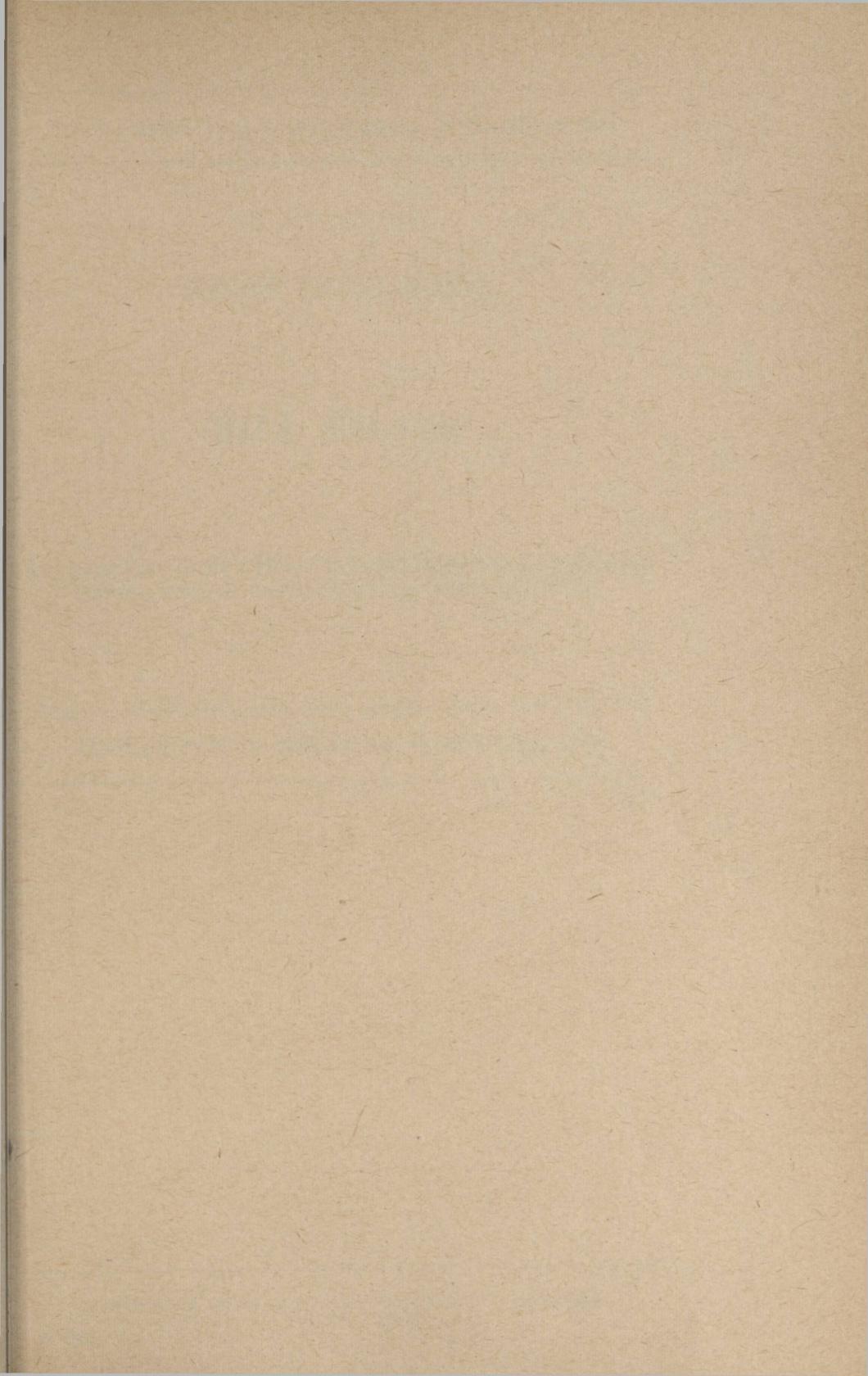
Loi pour faire droit à Helen Balacan Berinbaum, autrement connue sous le nom de Helen Balacan Berne.

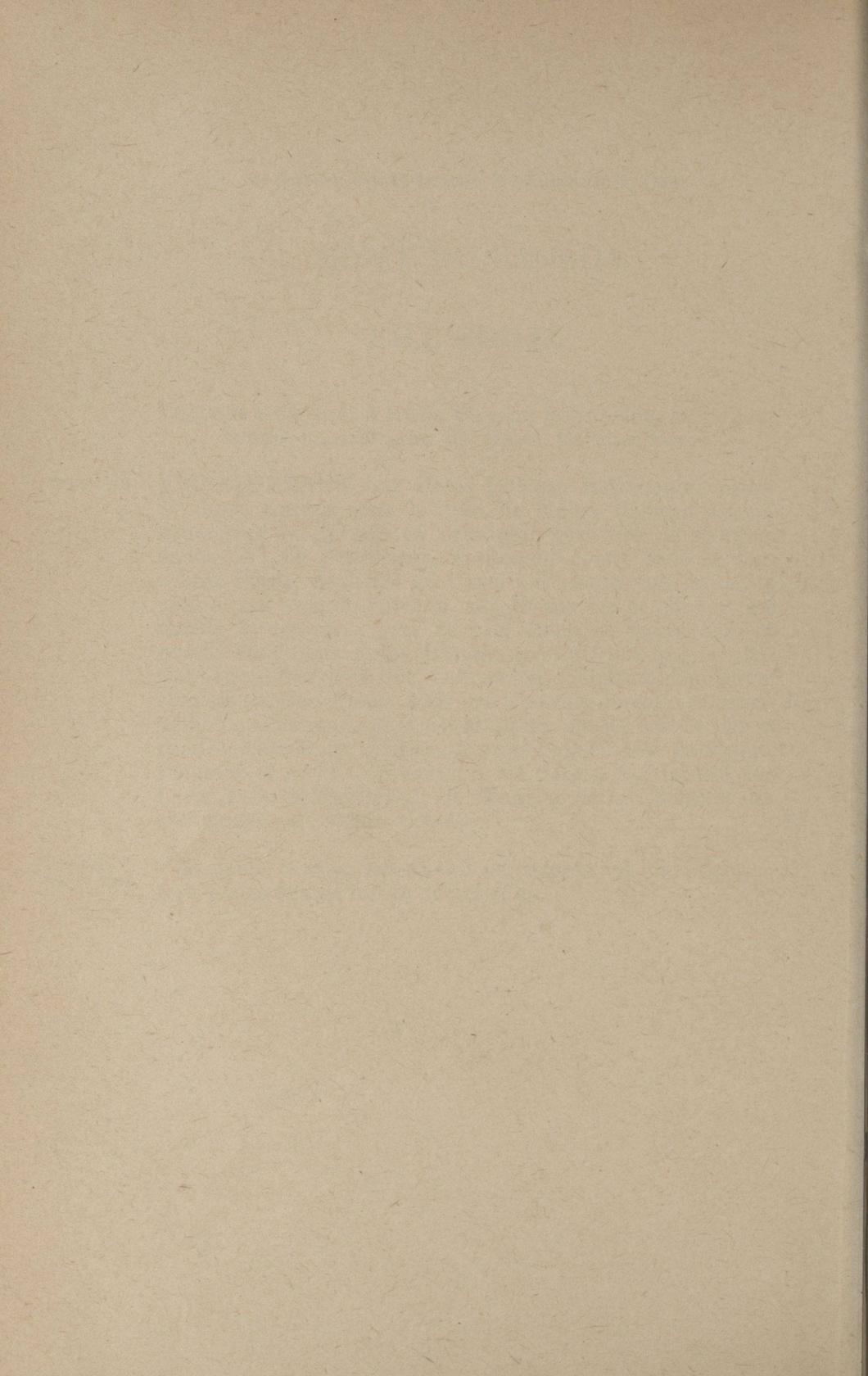
Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Balacan Berinbaum, autrement connue sous le nom de Helen Balacan Berne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Issie Berinbaum, autrement connu sous le nom d'Issie Berne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Balacan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Helen Balacan Berinbaum, autrement connue sous le nom de Helen Balacan Berne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

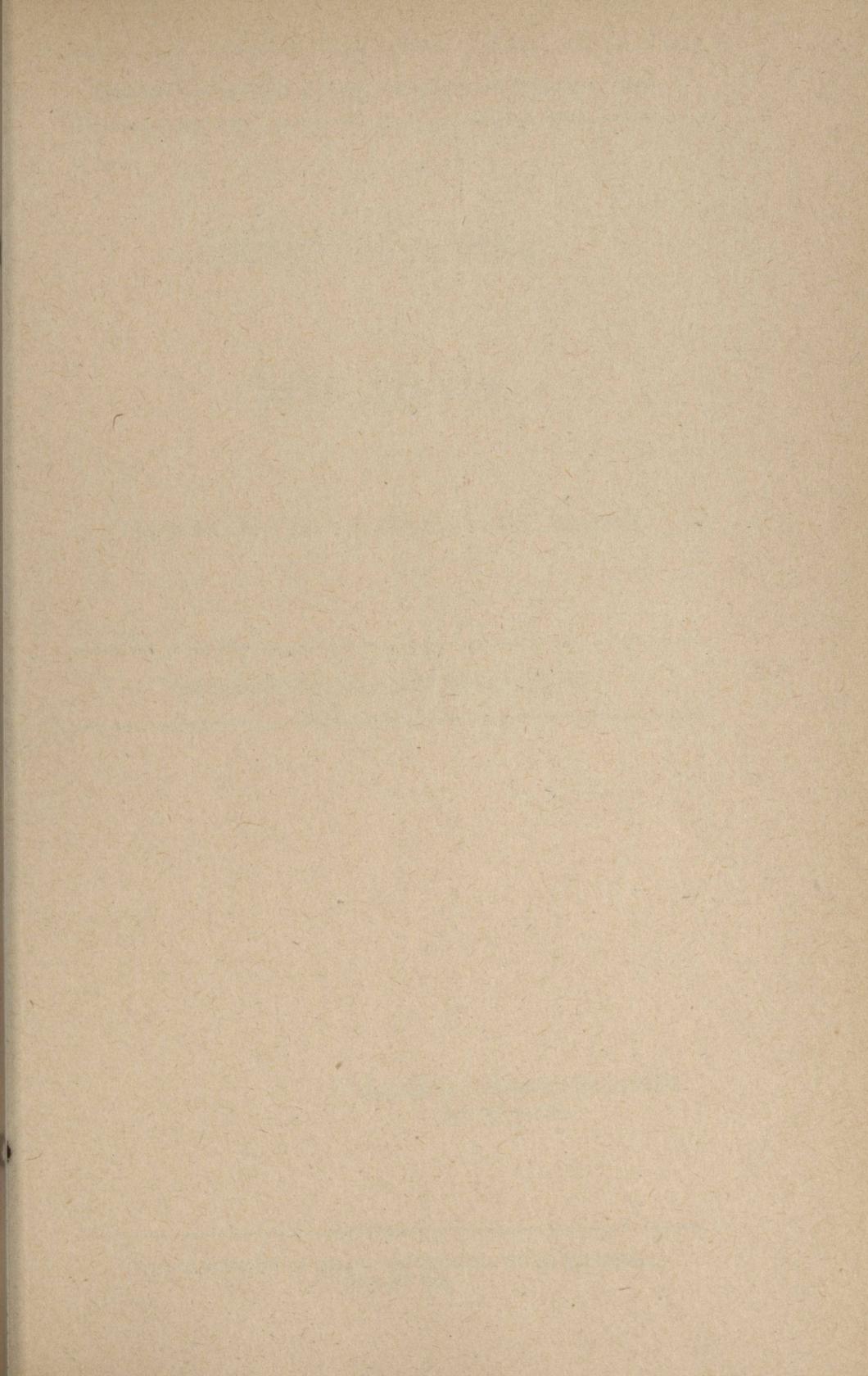
Loi pour faire droit à Helen Balacan Berinbaum, autrement connue sous le nom de Helen Balacan Berne.

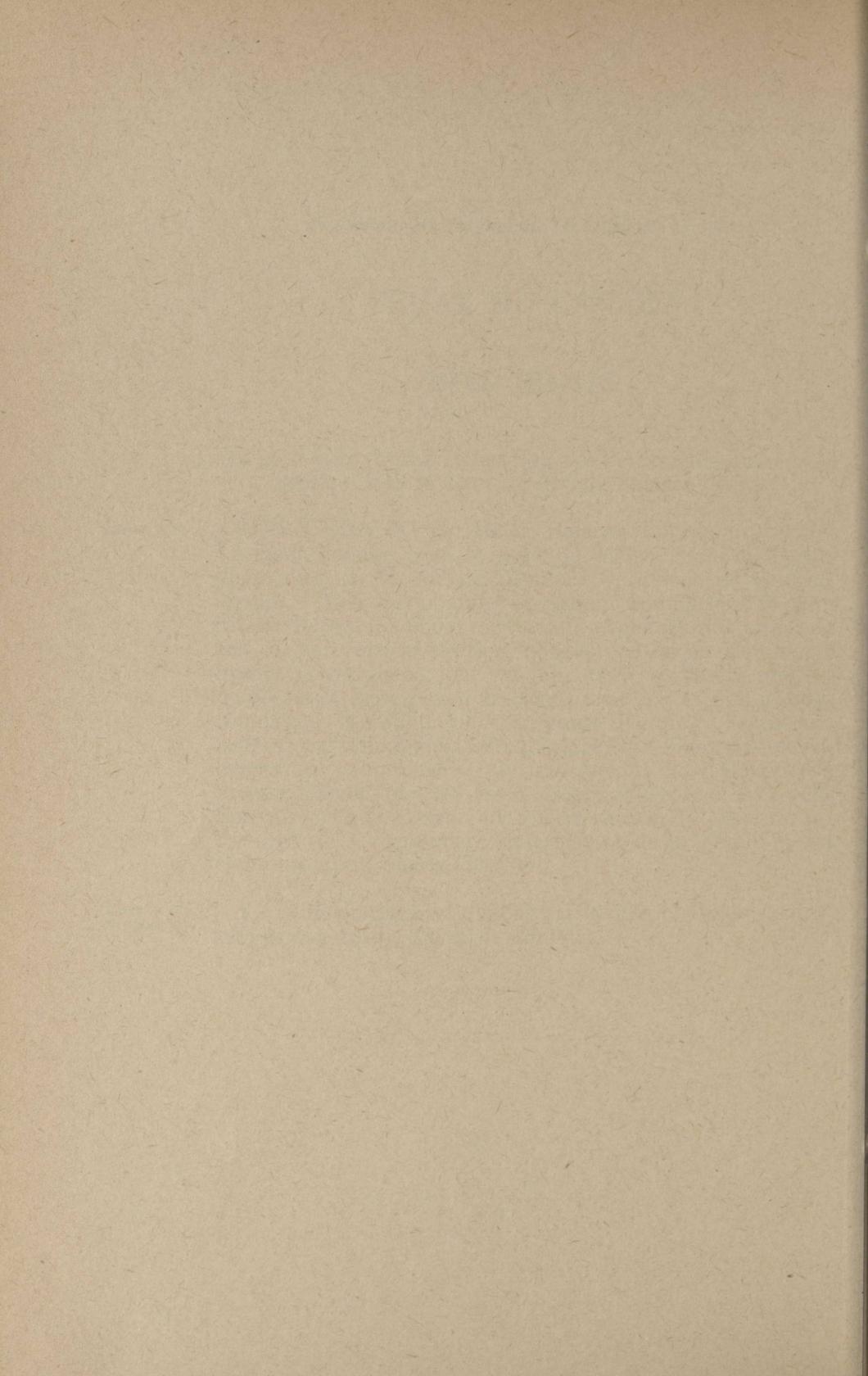
Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Balacan Berinbaum, autrement connue sous le nom de Helen Balacan Berne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Issie Berinbaum, autrement connu sous le nom d'Issie Berne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Balacan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Morris Arthur Bergeron.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

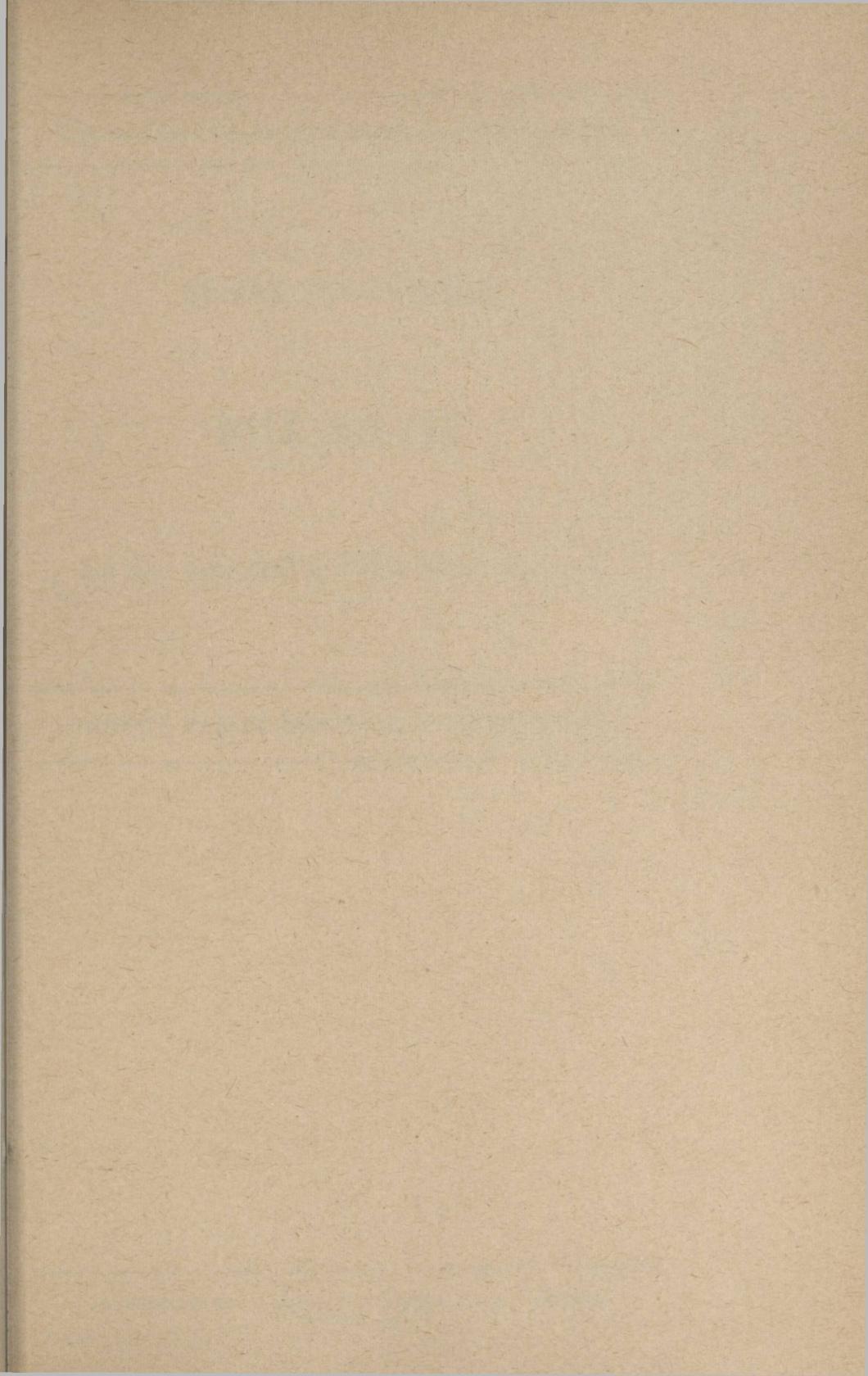
Loi pour faire droit à Morris Arthur Bergeron.

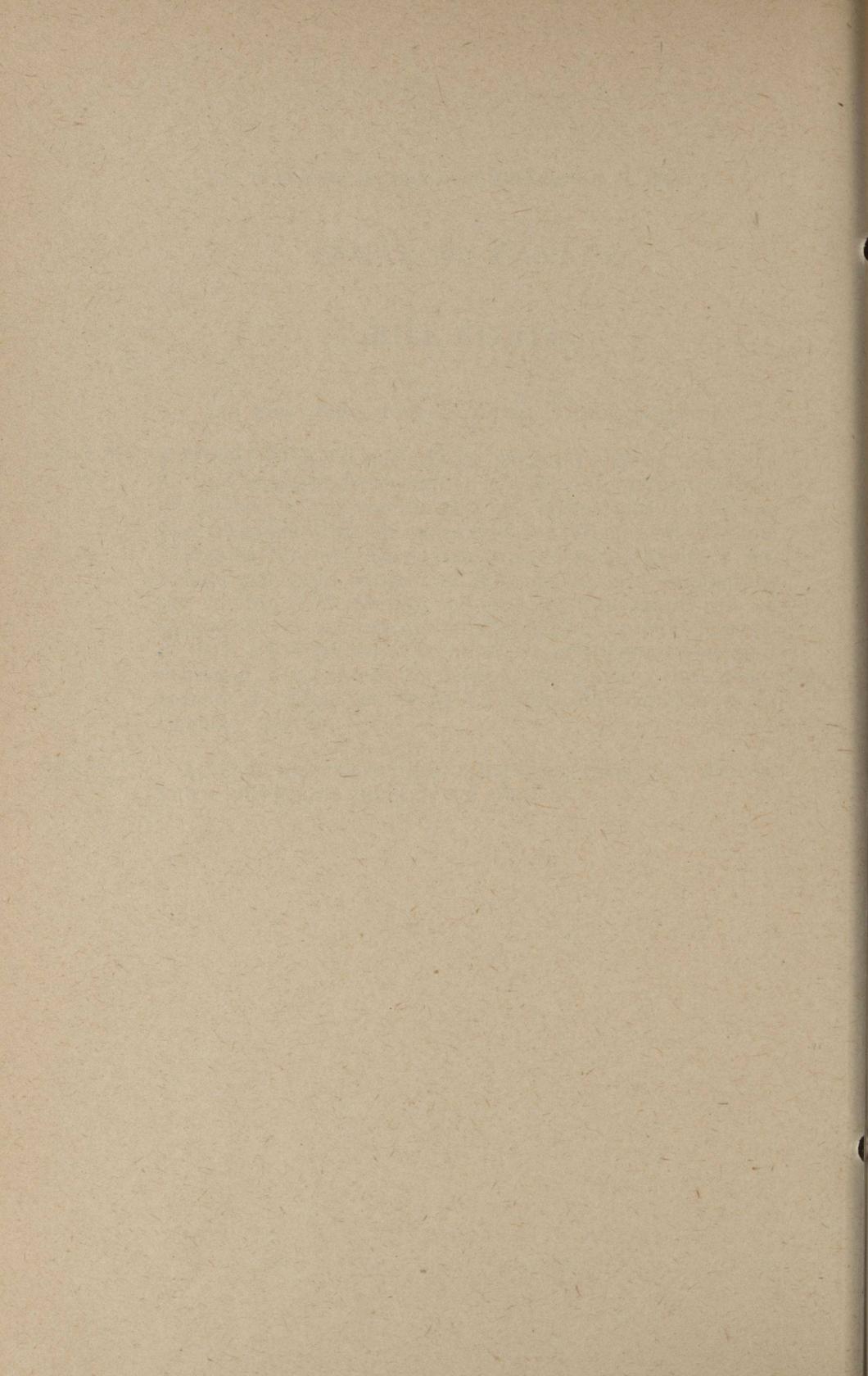
Préambule.

CONSIDÉRANT que Morris Arthur Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Caroline Margaret Morton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à Morris Arthur Bergeron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

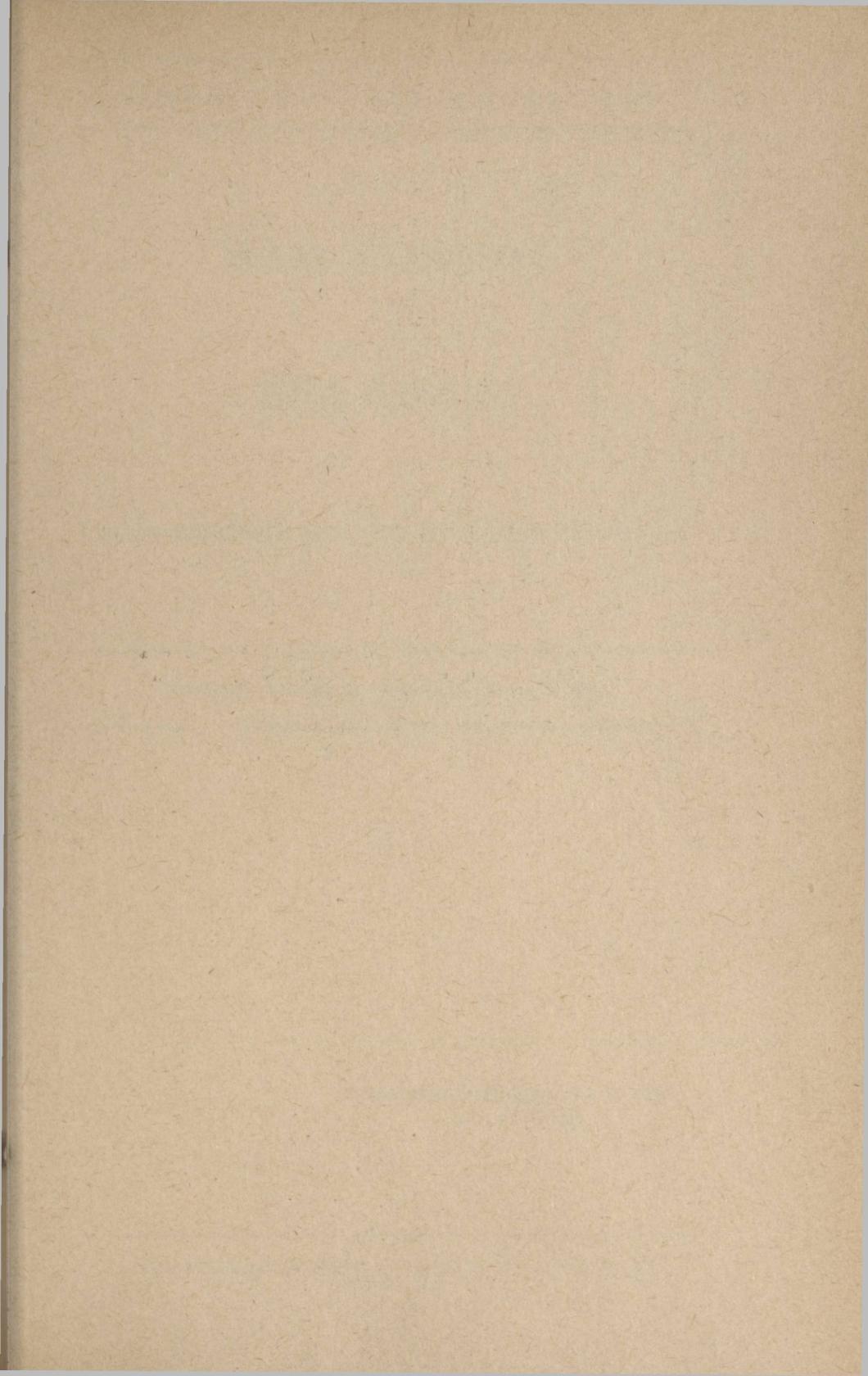
Loi pour faire droit à Morris Arthur Bergeron.

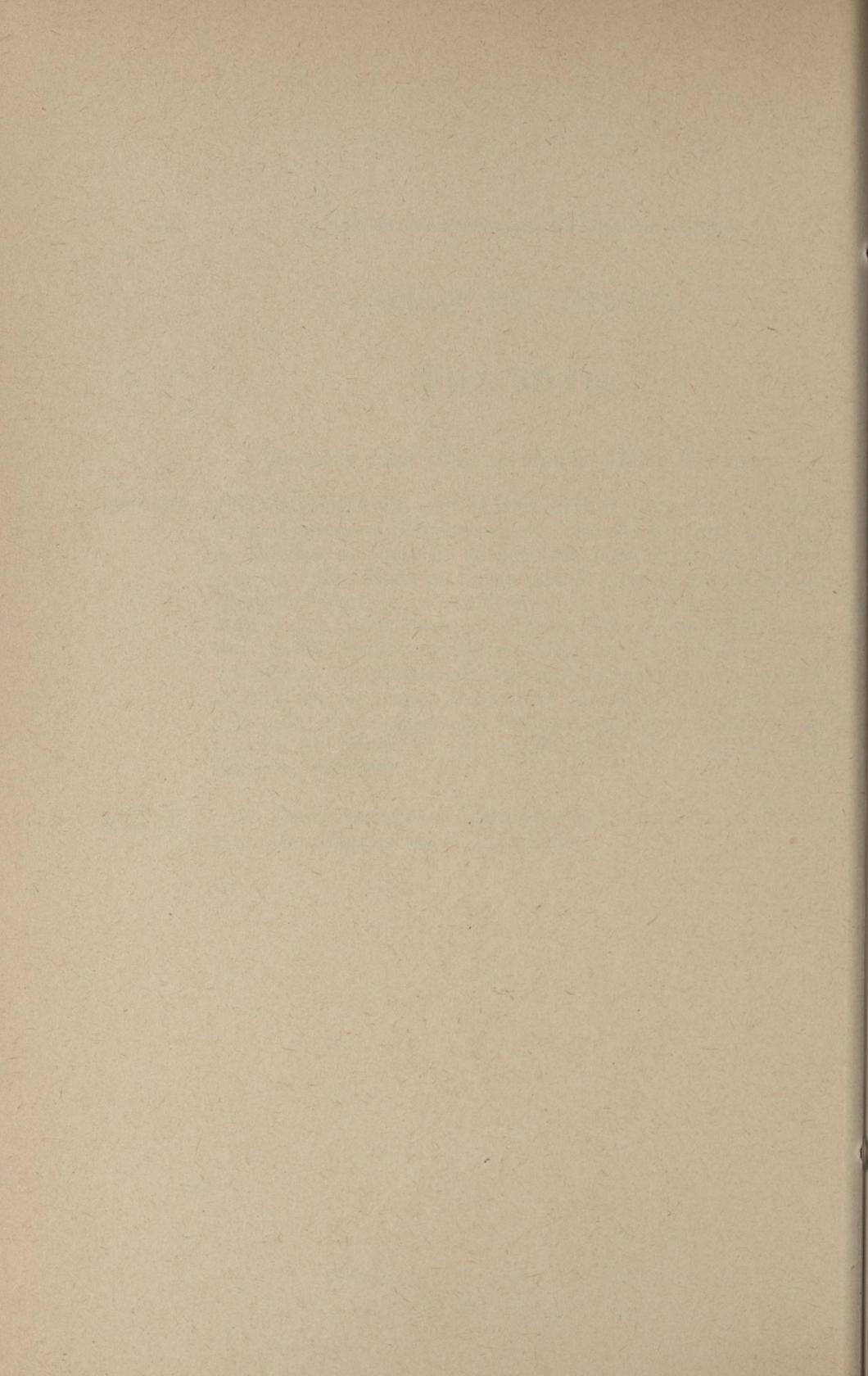
Préambule.

CONSIDÉRANT que Morris Arthur Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Caroline Margaret Morton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Erica Theresa Schockner Giwertzman.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

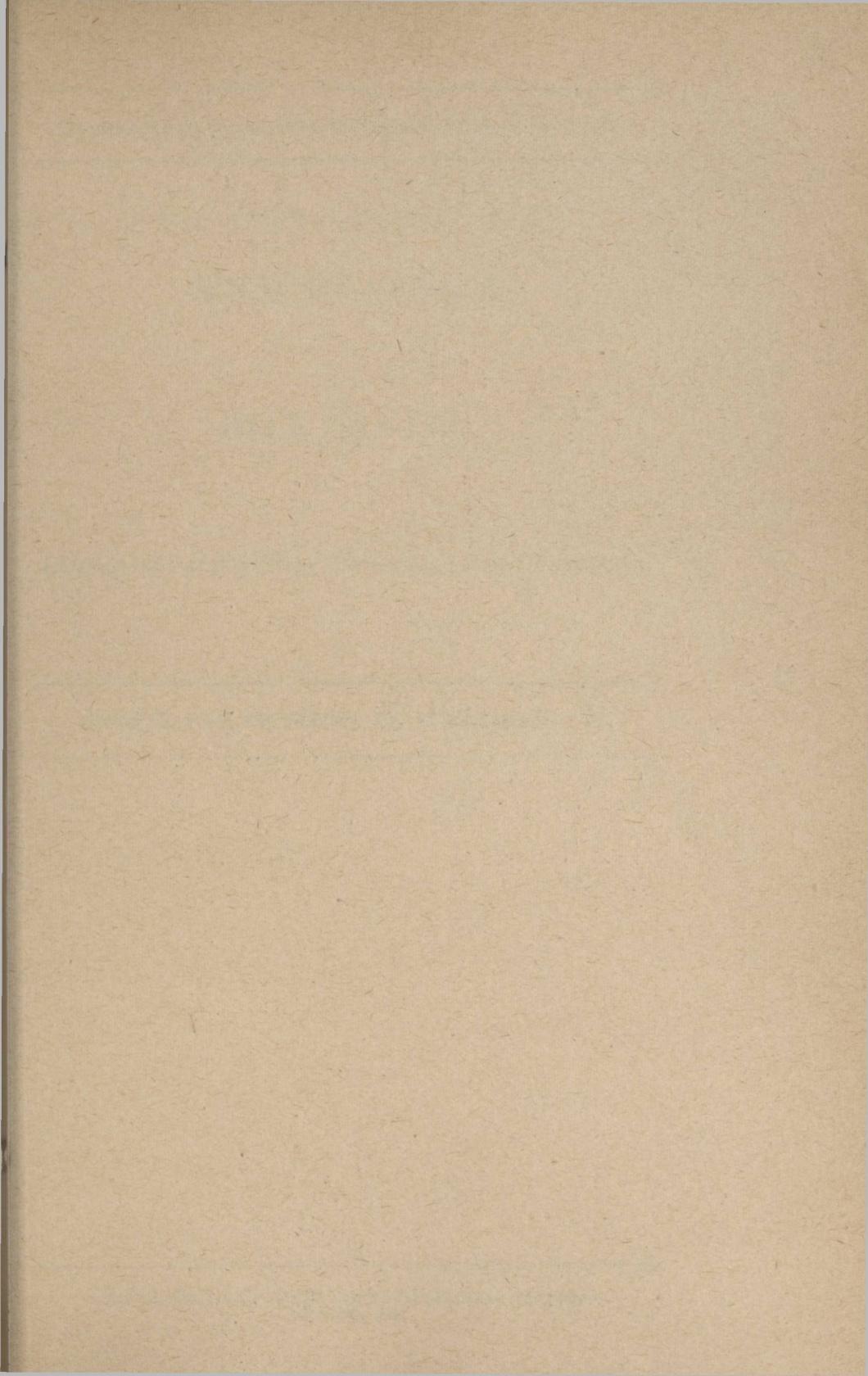
Loi pour faire droit à Erica Theresa Schockner Giwertzman.

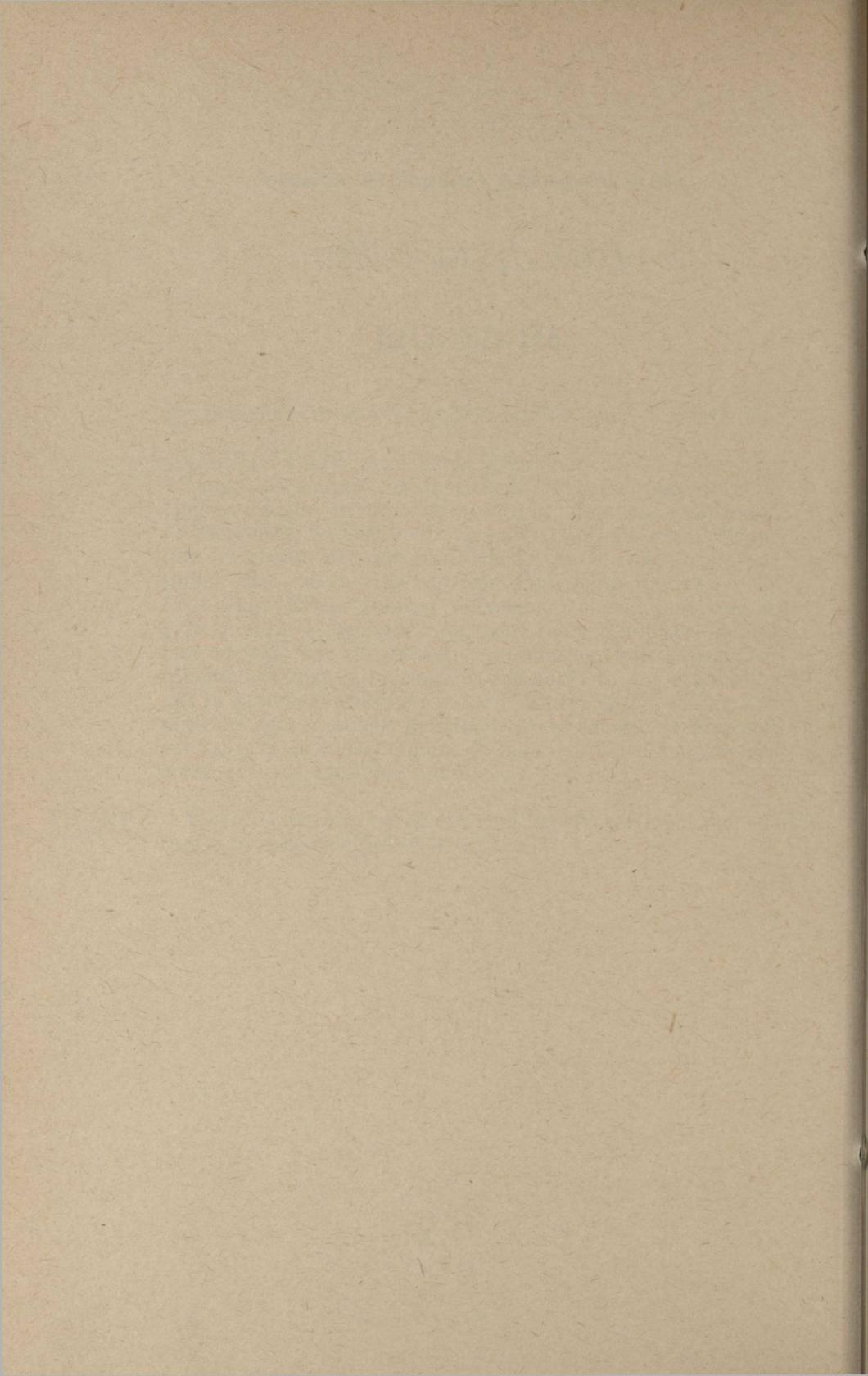
Préambule.

CONSIDÉRANT que Erica Theresa Schockner Giwertzman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Simon Giwertzman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1951, en la ville d'Amsterdam, Hollande, et qu'elle était alors Erica Theresa Schockner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeure 15
à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Erica Theresa Schockner Giwertzman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

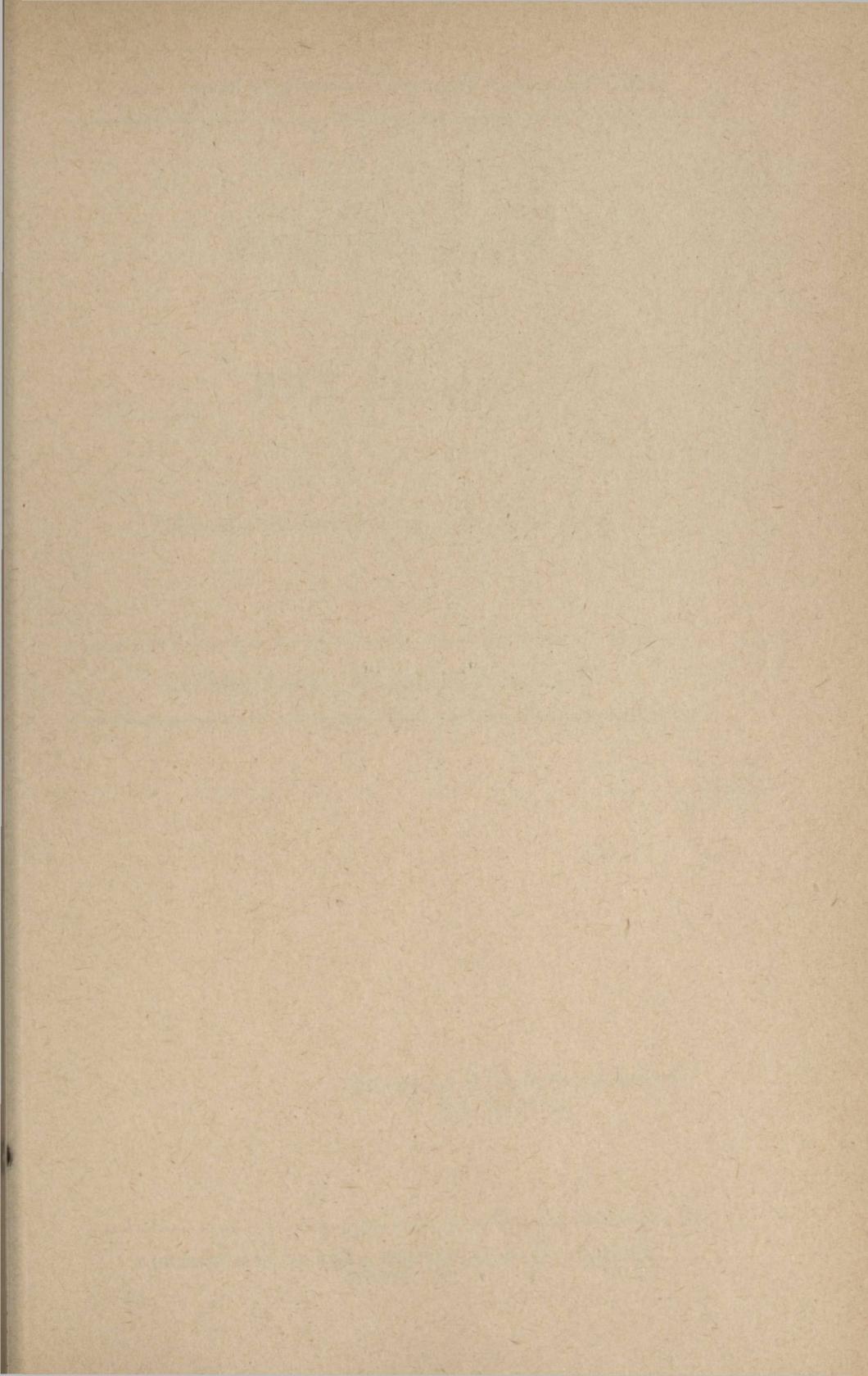
Loi pour faire droit à Erica Theresa Schockner Giwertzman.

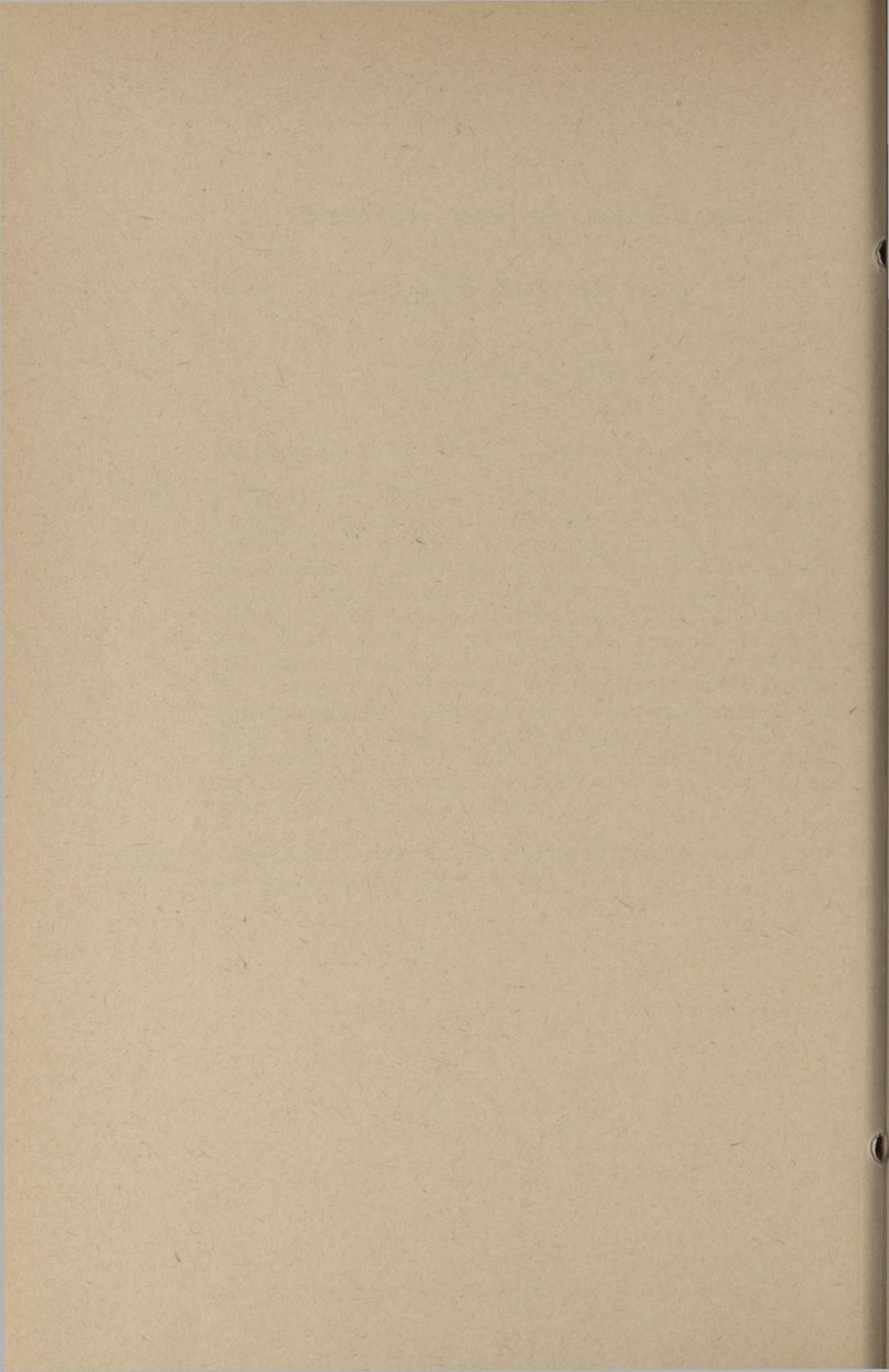
Préambule.

CONSIDÉRANT que Erica Theresa Schockner Giwertzman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Simon Giwertzman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1951, en la ville d'Amsterdam, Hollande, et qu'elle était alors Erica Theresa Schockner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Boris Moses Ovrutzky.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Boris Moses Ovrutzky.

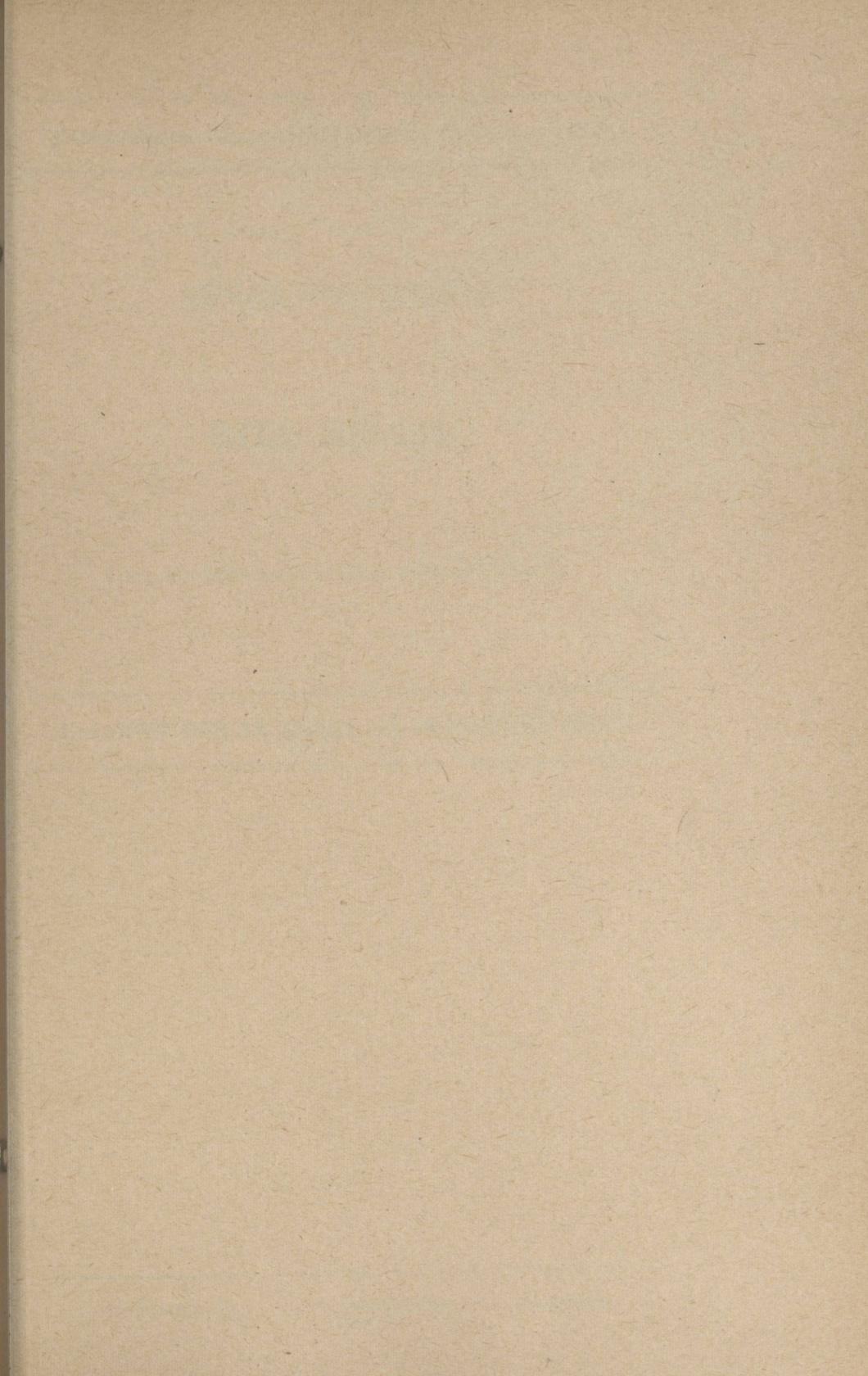
Préambule.

CONSIDÉRANT que Boris Moses Ovrutzky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juillet 1925, à Kiev, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, il a été marié à Eheved Lena Wolkov; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Boris Moses Ovrutzky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Boris Moses Ovrutzky.

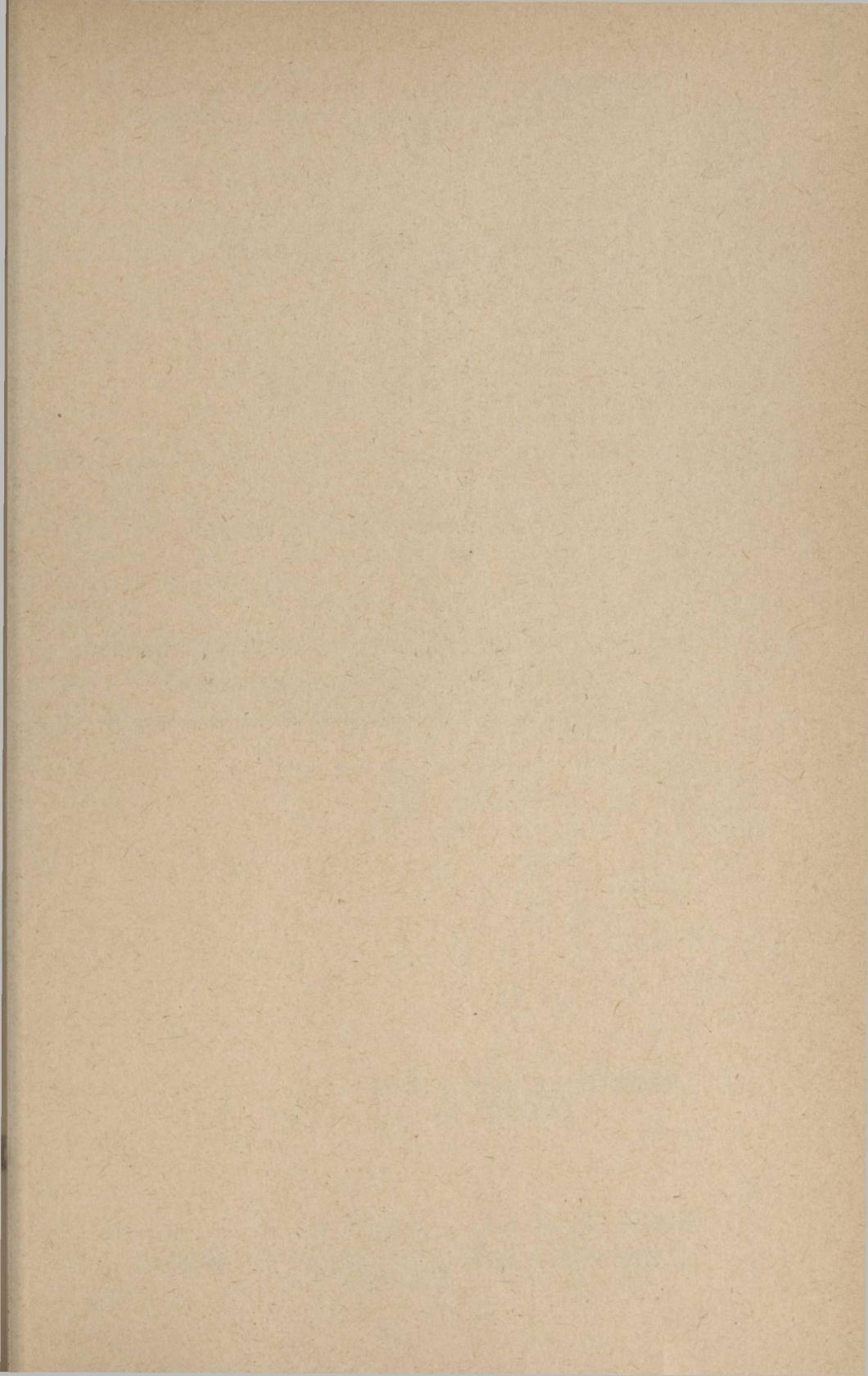
Préambule.

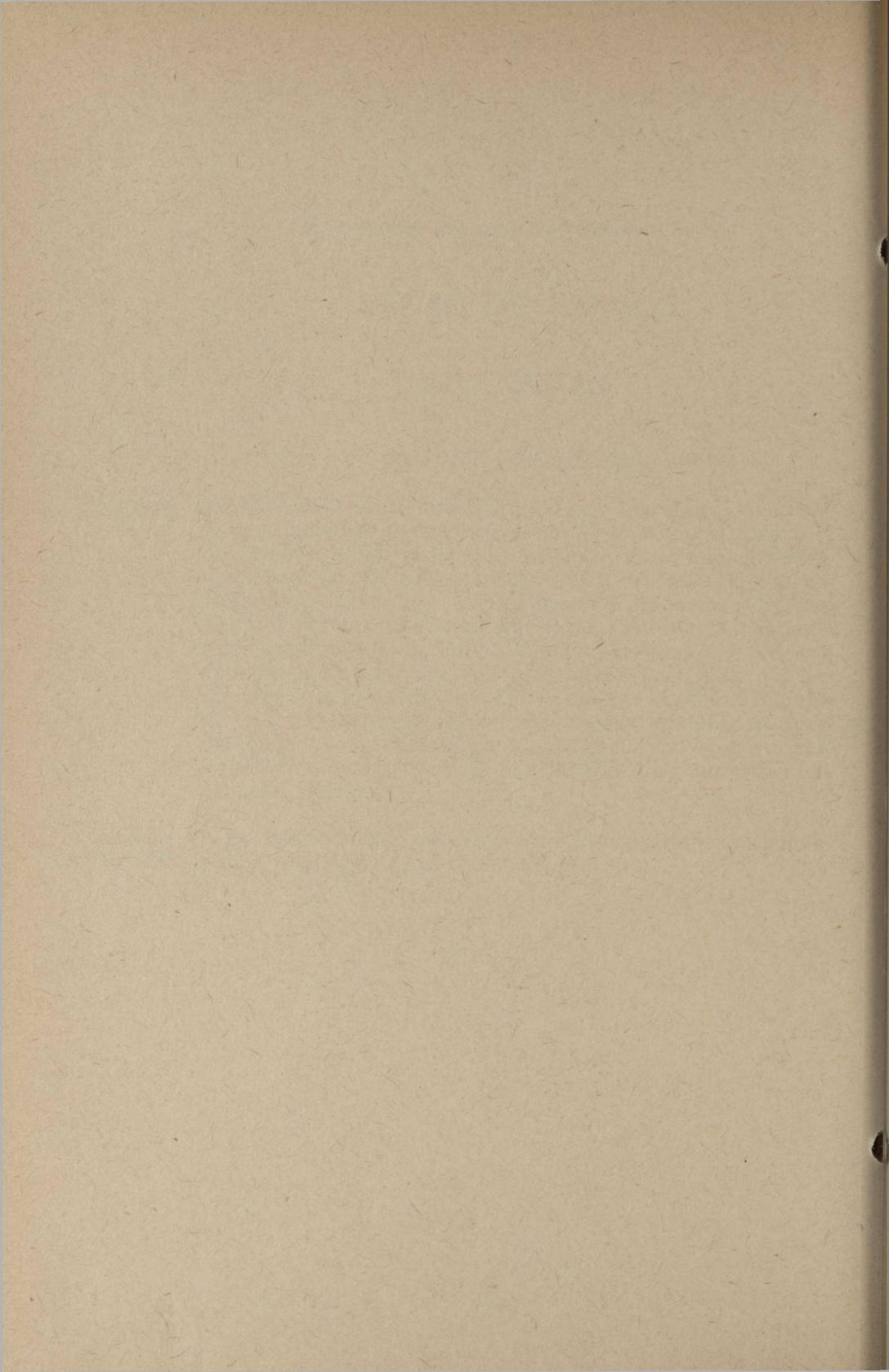
CONSIDÉRANT que Boris Moses Ovrutzky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juillet 1925, à Kiev, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, il a été marié à Eheved Lena Wolkov; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Mac Ravitsky.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

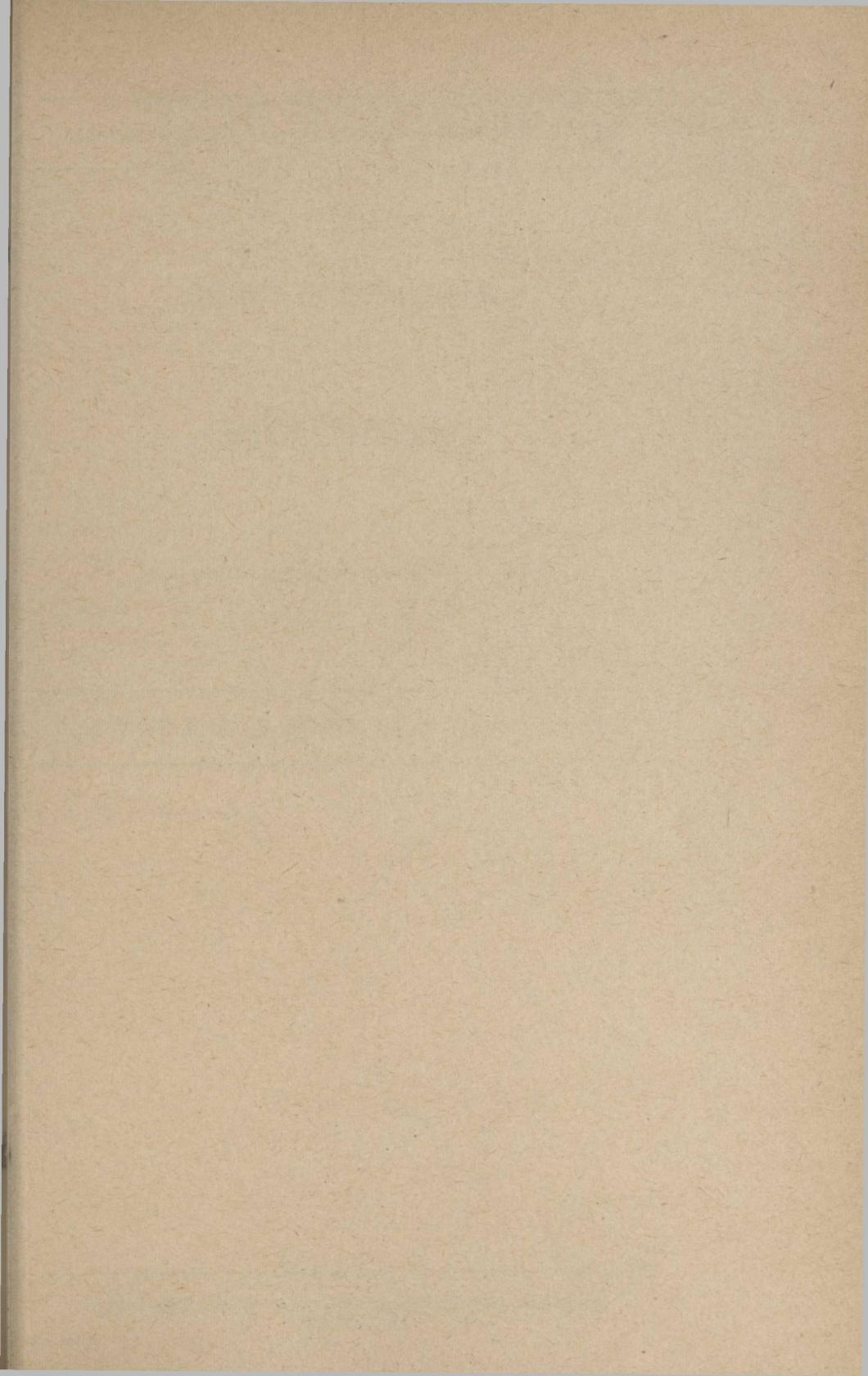
Loi pour faire droit à Mac Ravitsky.

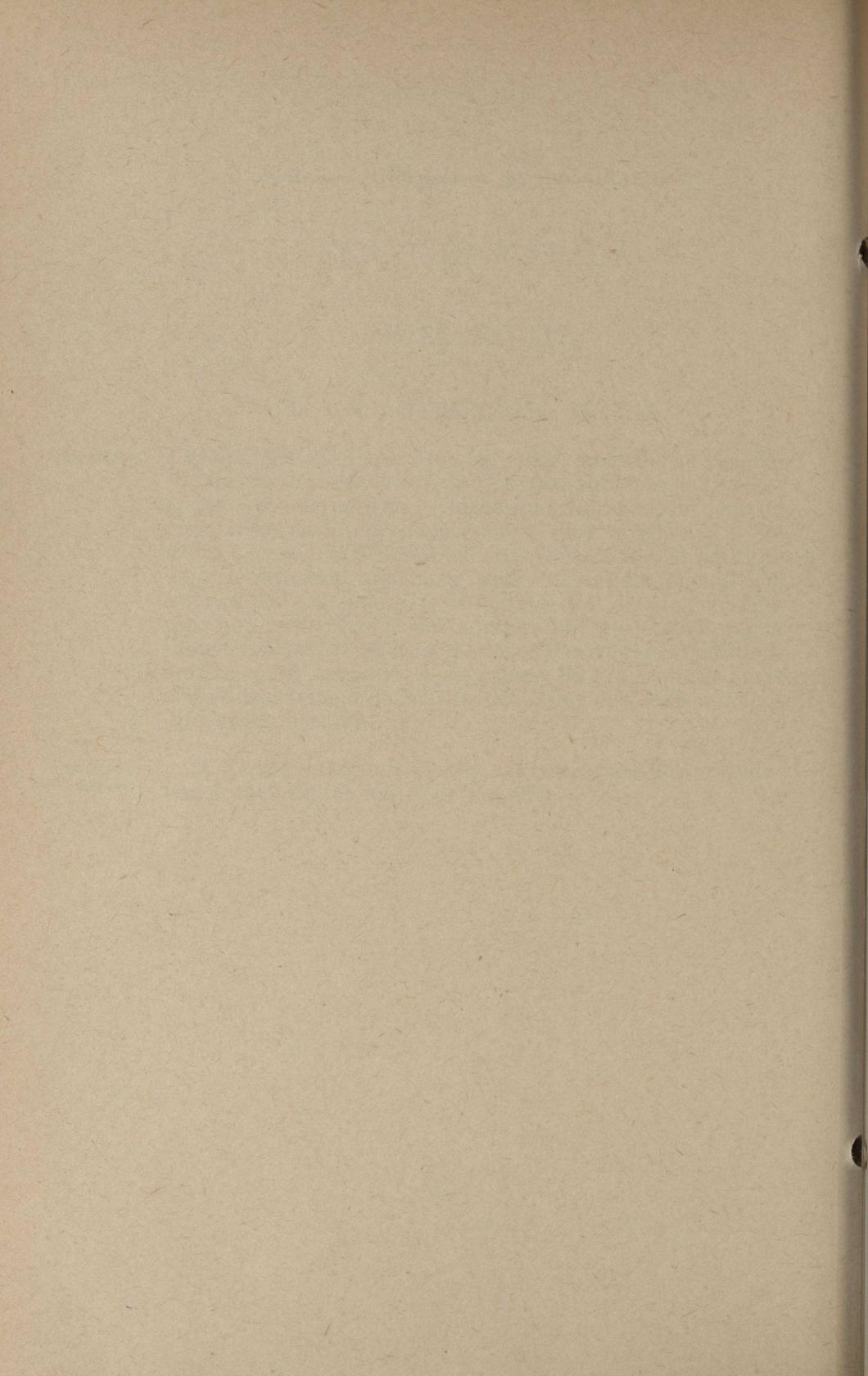
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mac Ravitsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mars 1949, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Irma Patricia Sabloff; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Mac Ravitsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

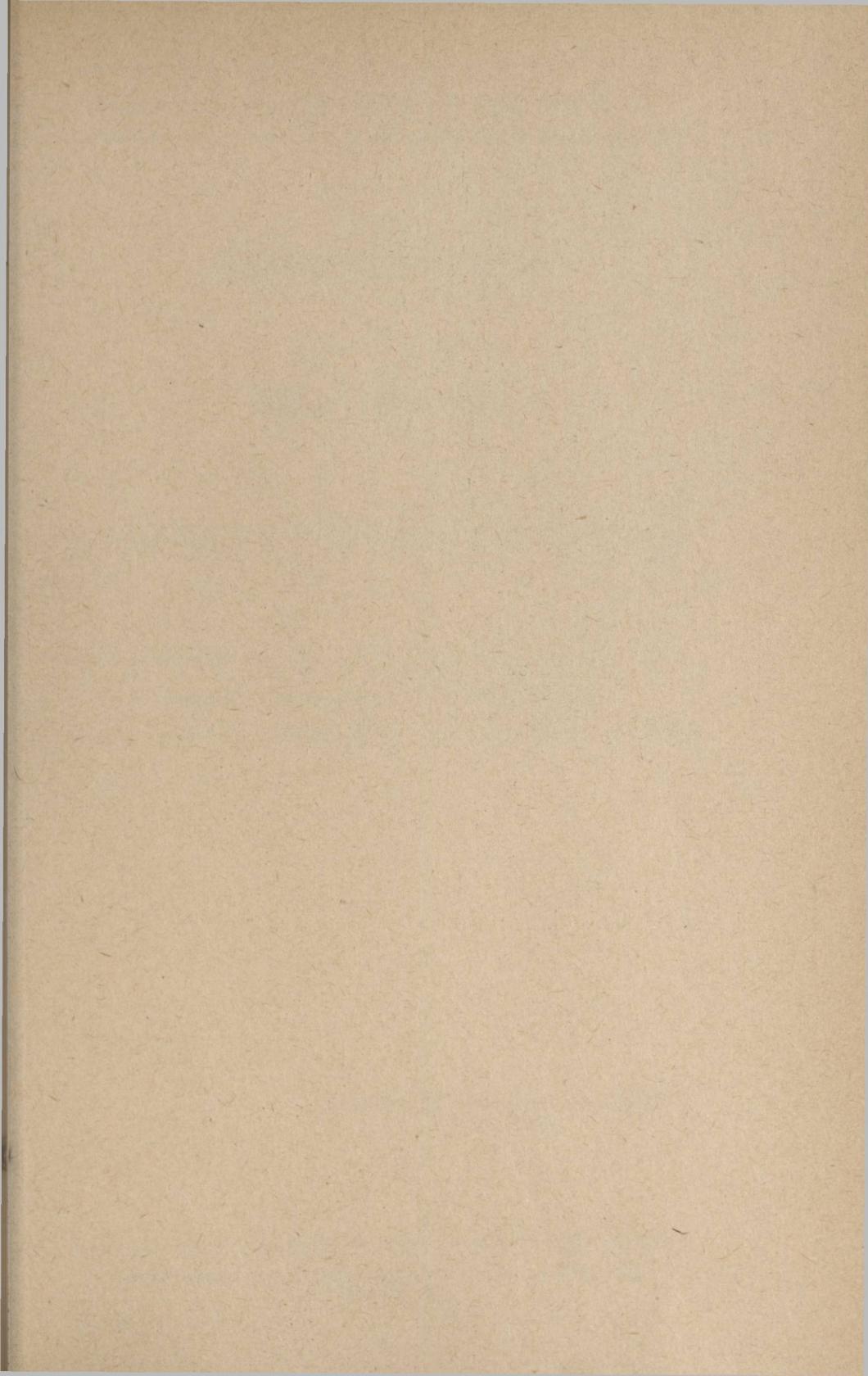
Loi pour faire droit à Mac Ravitsky.

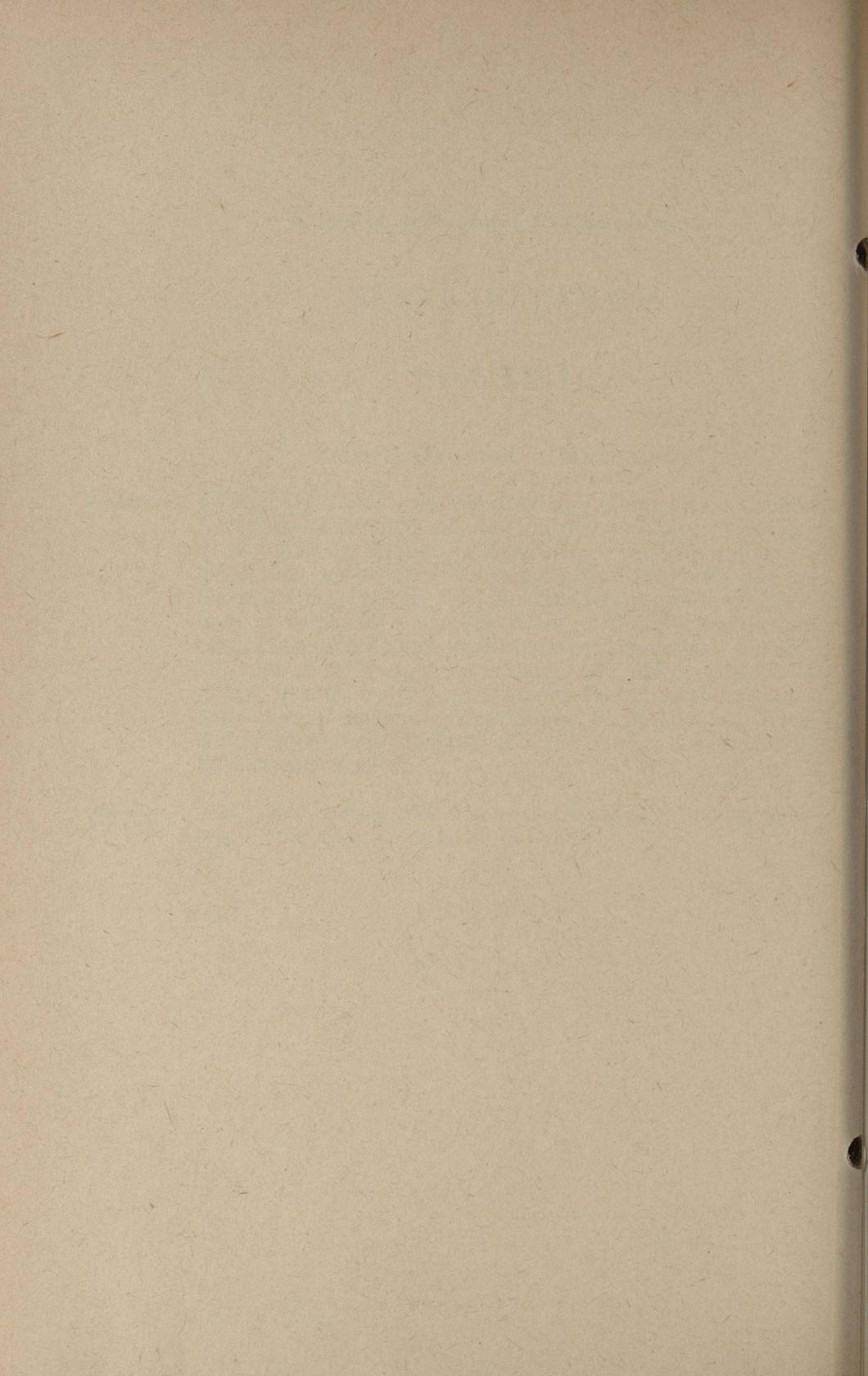
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mac Ravitsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mars 1949, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Irma Patricia Sabloff; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Timothy David Rudston Thomason.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

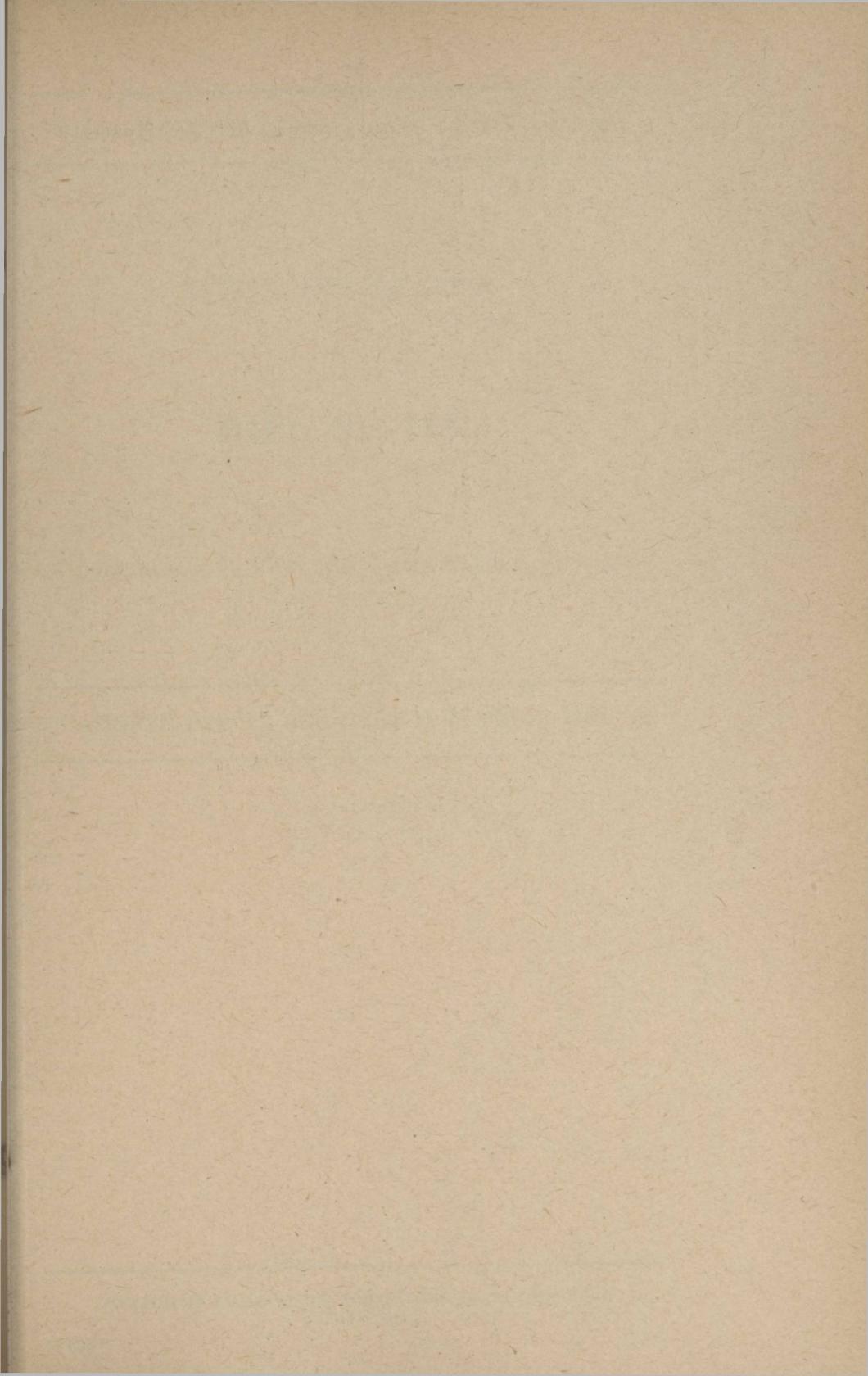
Loi pour faire droit à Timothy David Rudston Thomason.

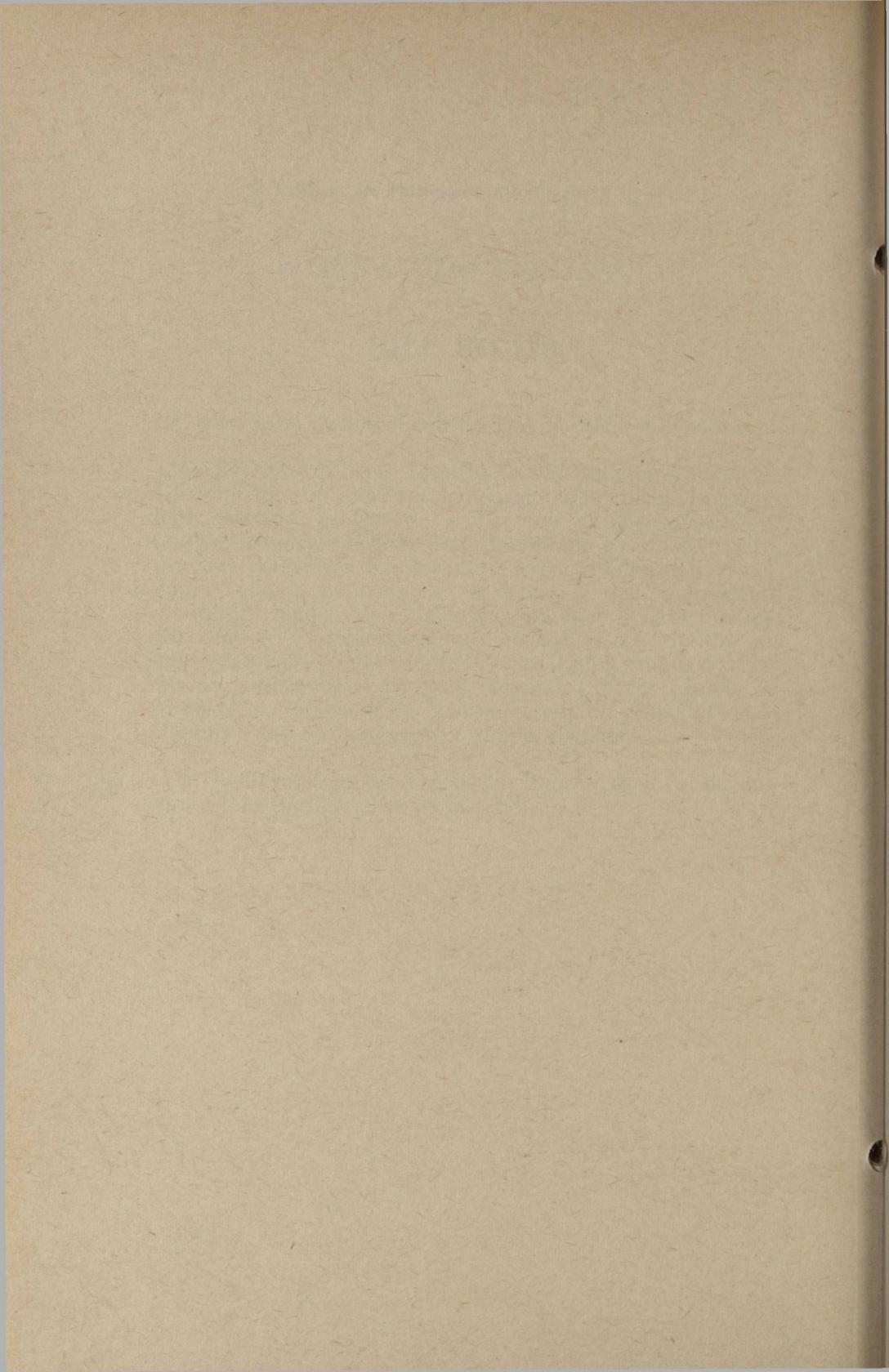
Préambule.

CONSIDÉRANT que Timothy David Rudston Thomason, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Buckingham, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'avril 1952, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Hilda Charman; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Timothy David Rudston Thomason.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

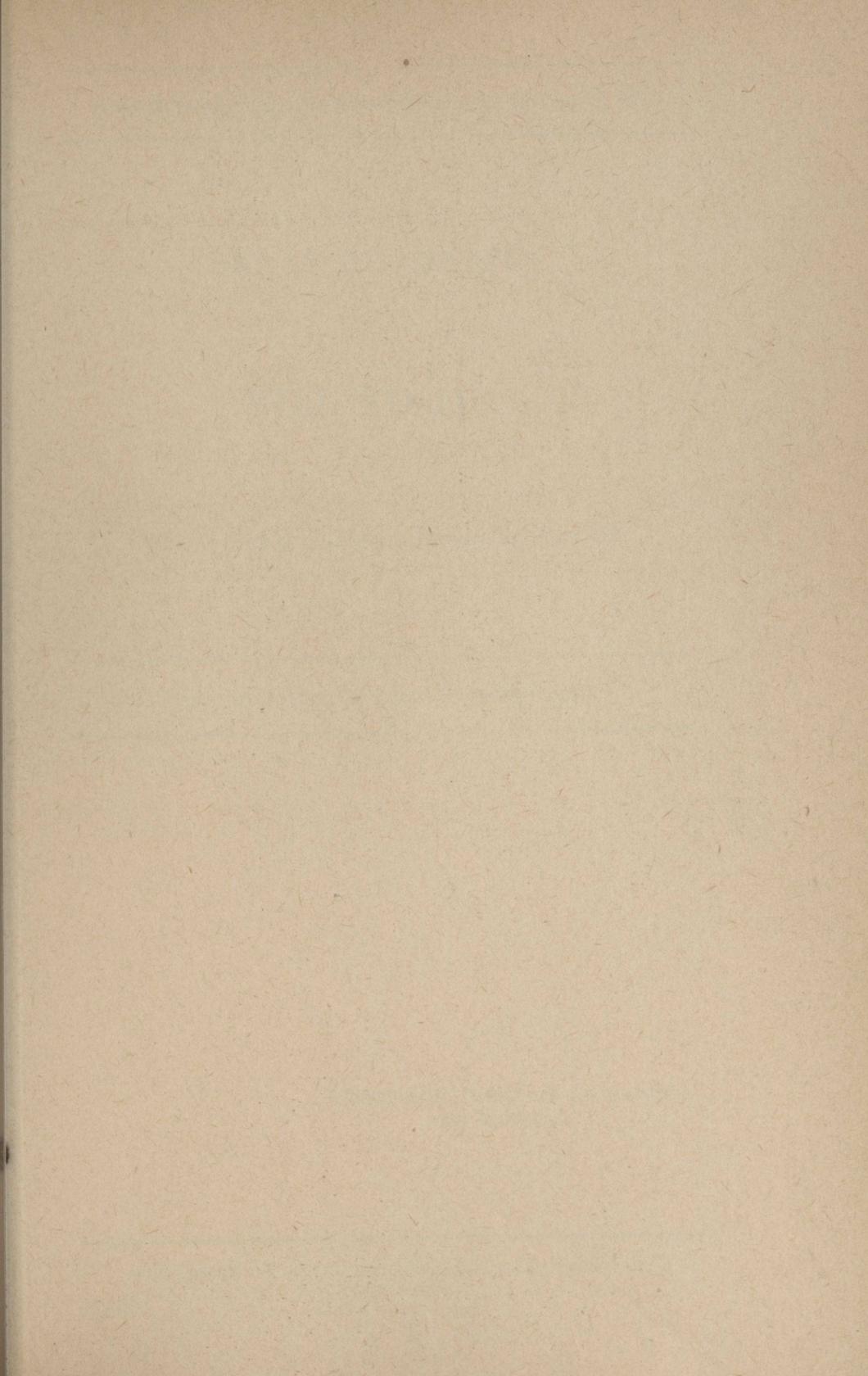
Loi pour faire droit à Timothy David Rudston Thomason.

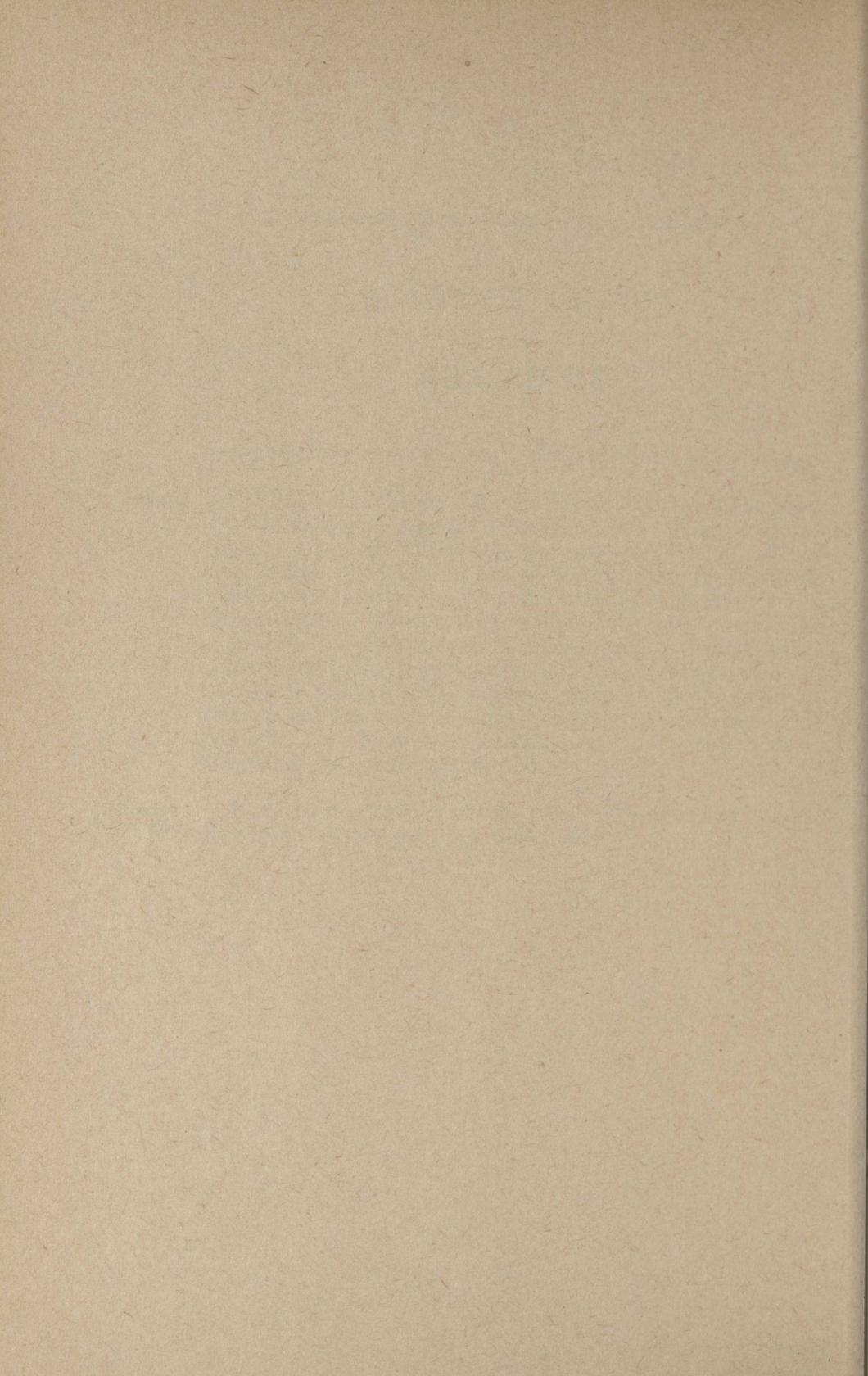
Préambule.

CONSIDÉRANT que Timothy David Rudston Thomason, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Buckingham, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'avril 1952, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Hilda Charman; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 5
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 10
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Anne Smilovitch Portnoff.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

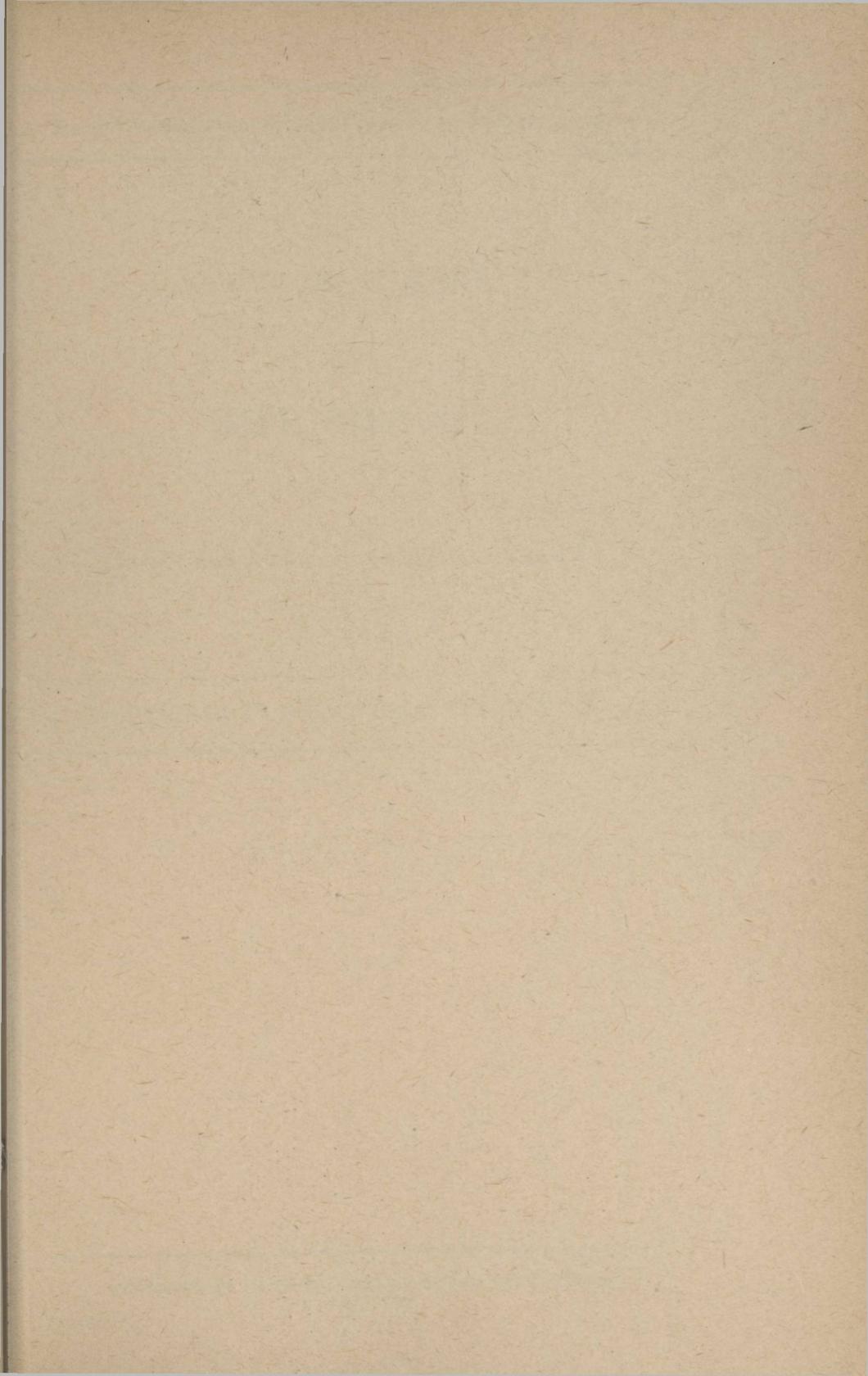
Loi pour faire droit à Anne Smilovitch Portnoff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Smilovitch Portnoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Portnoff, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Smilovitch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Anne Smilovitch Portnoff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

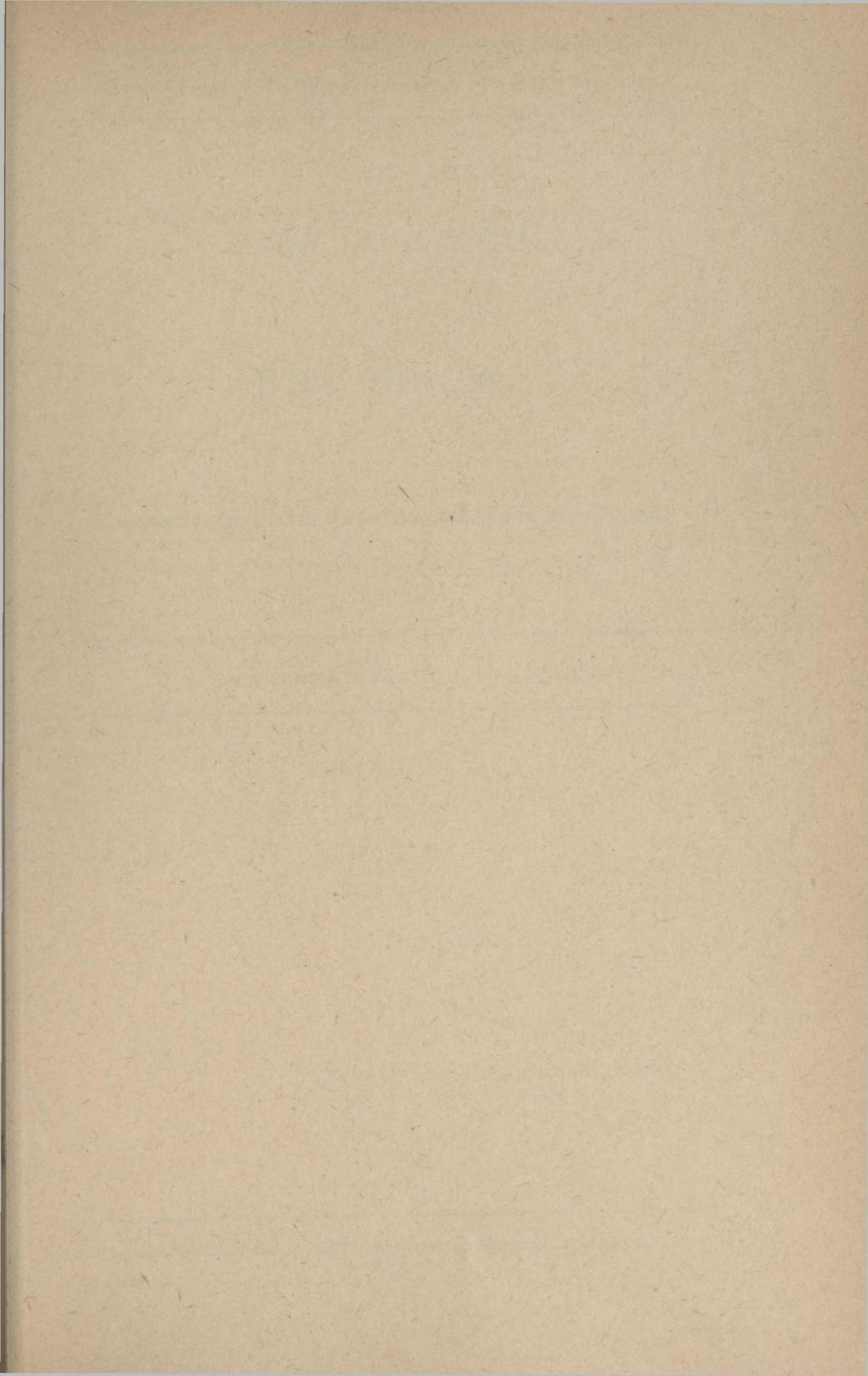
Loi pour faire droit à Anne Smilovitch Portnoff.

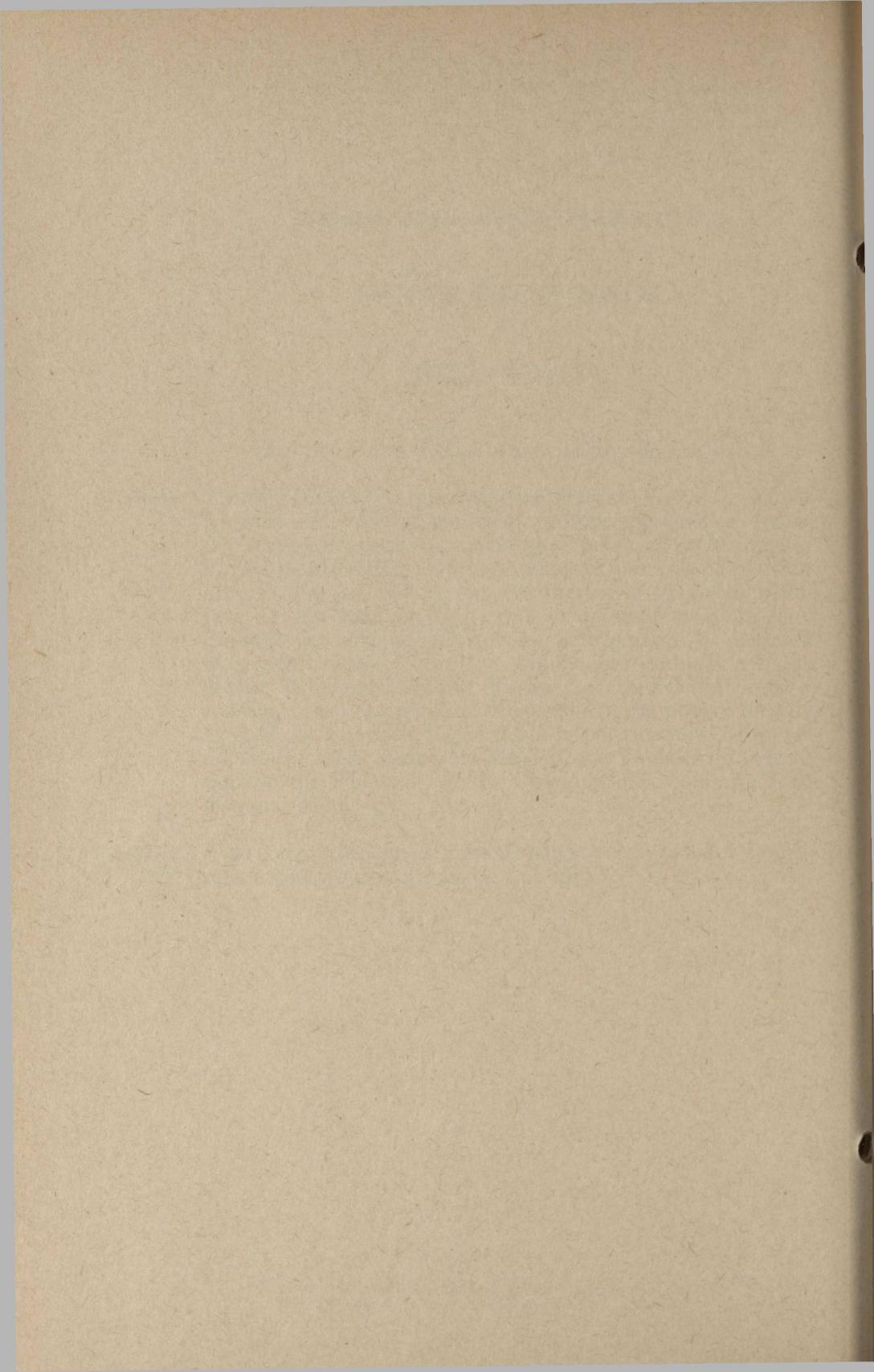
Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Smilovitch Portnoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Portnoff, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Smilovitch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Violet Sandra Miller MacKenzie.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorcés.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

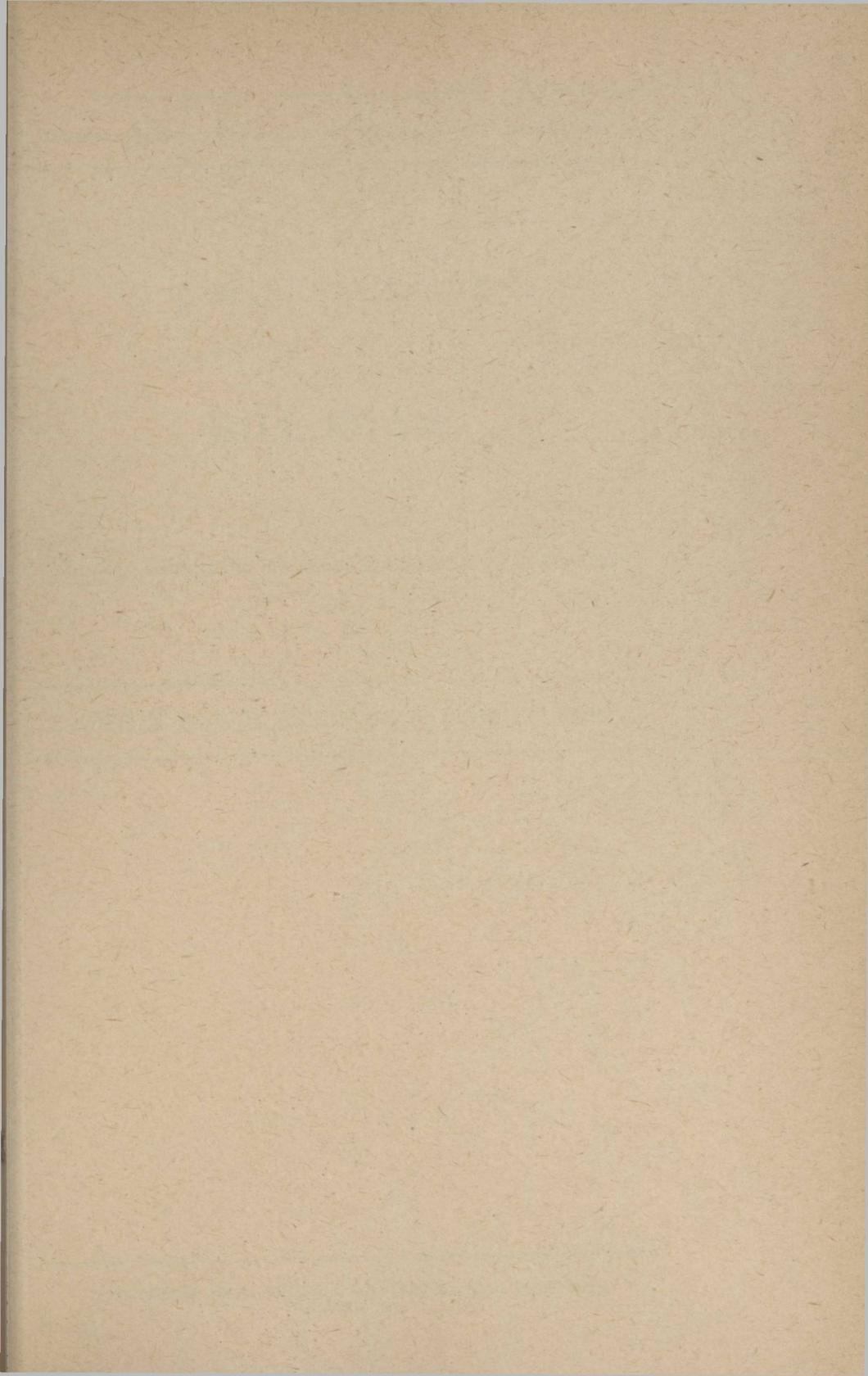
Loi pour faire droit à Violet Sandra Miller MacKenzie.

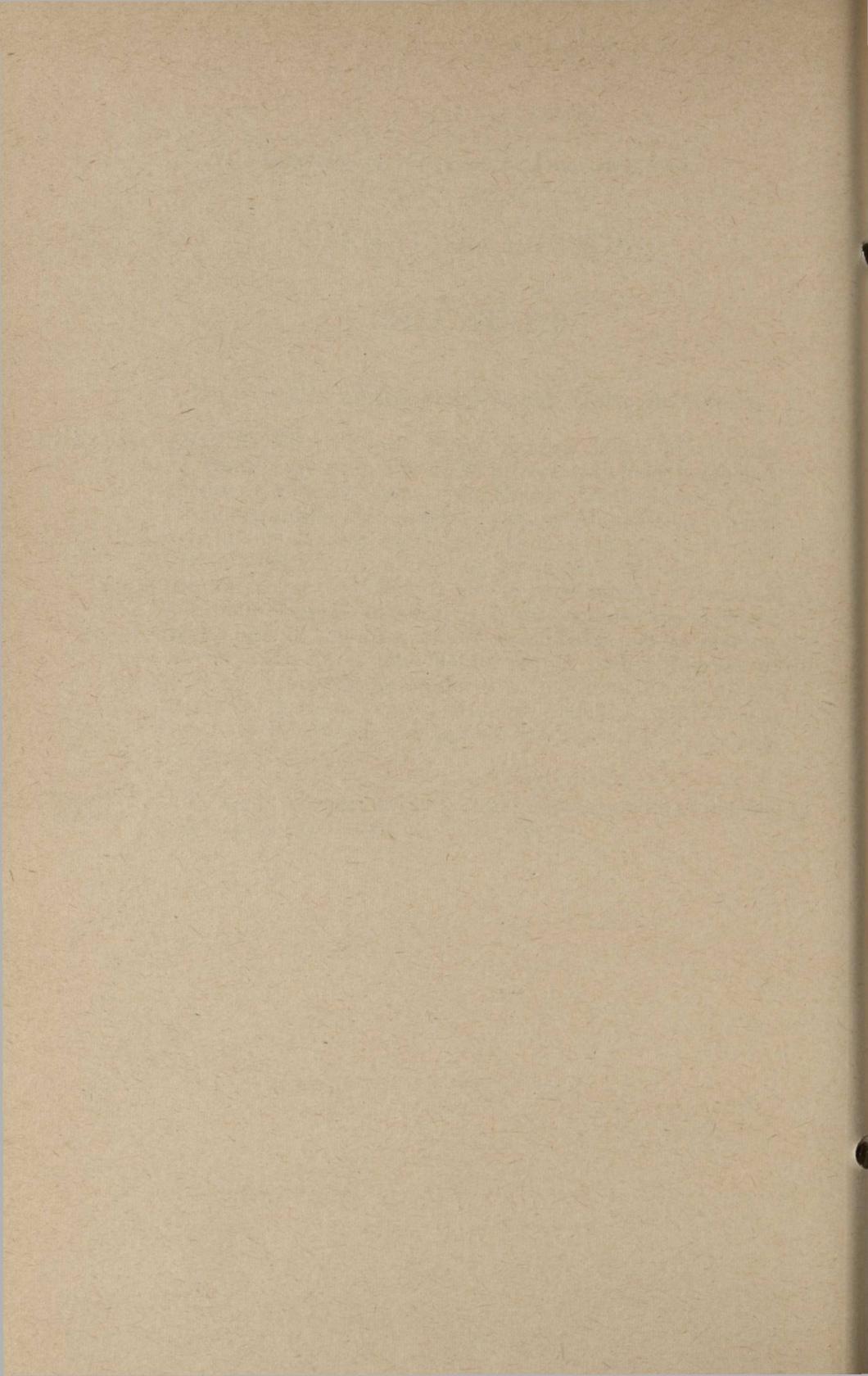
Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Sandra Miller MacKenzie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andrew Thomas MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de 5 septembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Sandra Miller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10 qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeu- 15
rera à tous égards nul et de nul effet.





Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Violet Sandra Miller MacKenzie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

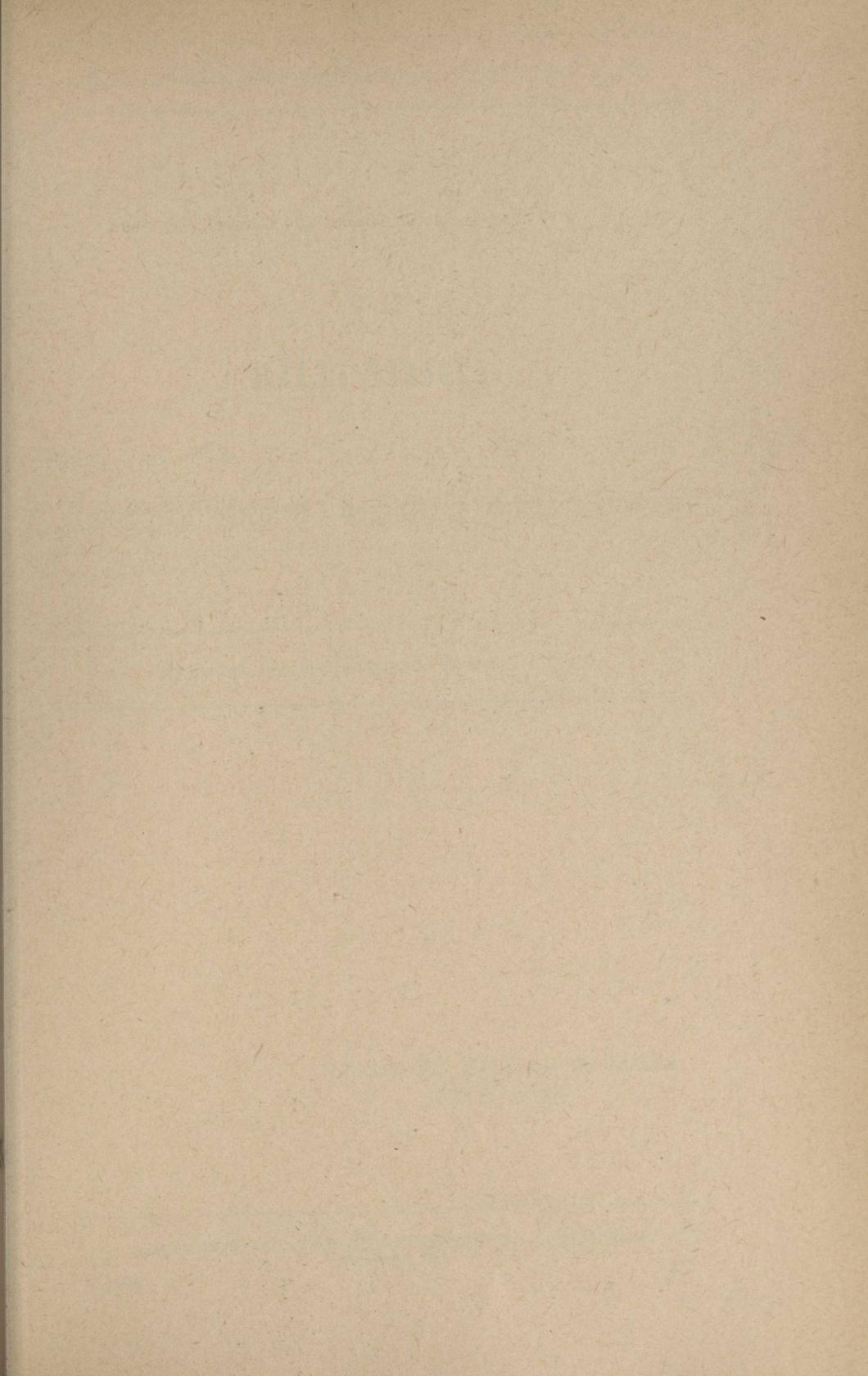
Loi pour faire droit à Violet Sandra Miller MacKenzie.

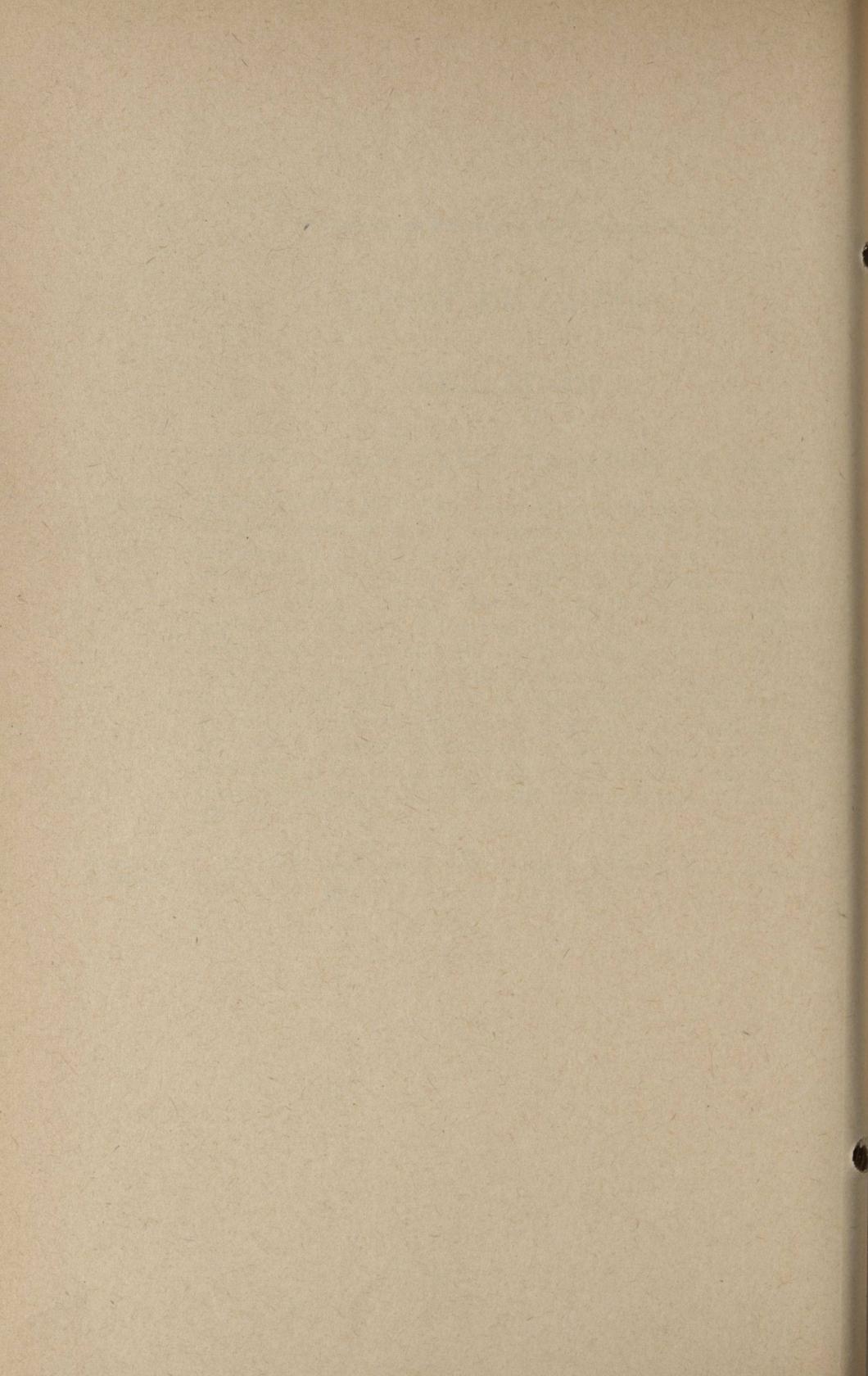
Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Sandra Miller MacKenzie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andrew Thomas MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de 5 septembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Sandra Miller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10 qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeu- 15
rera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Reva (Rita) Hutkin Agoston.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Reva (Rita) Hutkin Agoston.

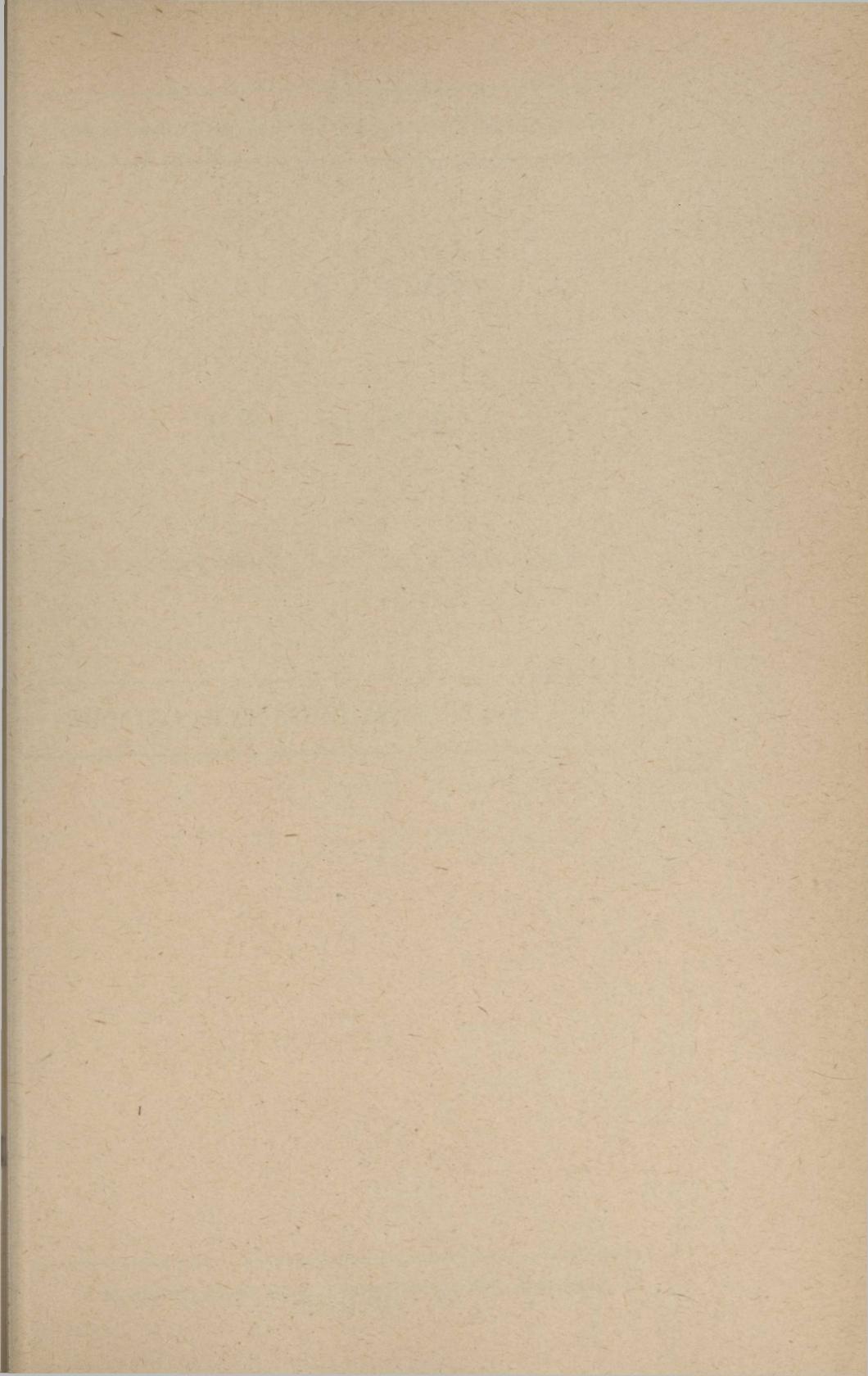
Préambule.

CONSIDÉRANT que Reva (Rita) Hutkin Agoston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jules George Agoston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Reva (Rita) Hutkin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Reva (Rita) Hutkin Agoston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à Reva (Rita) Hutkin Agoston.

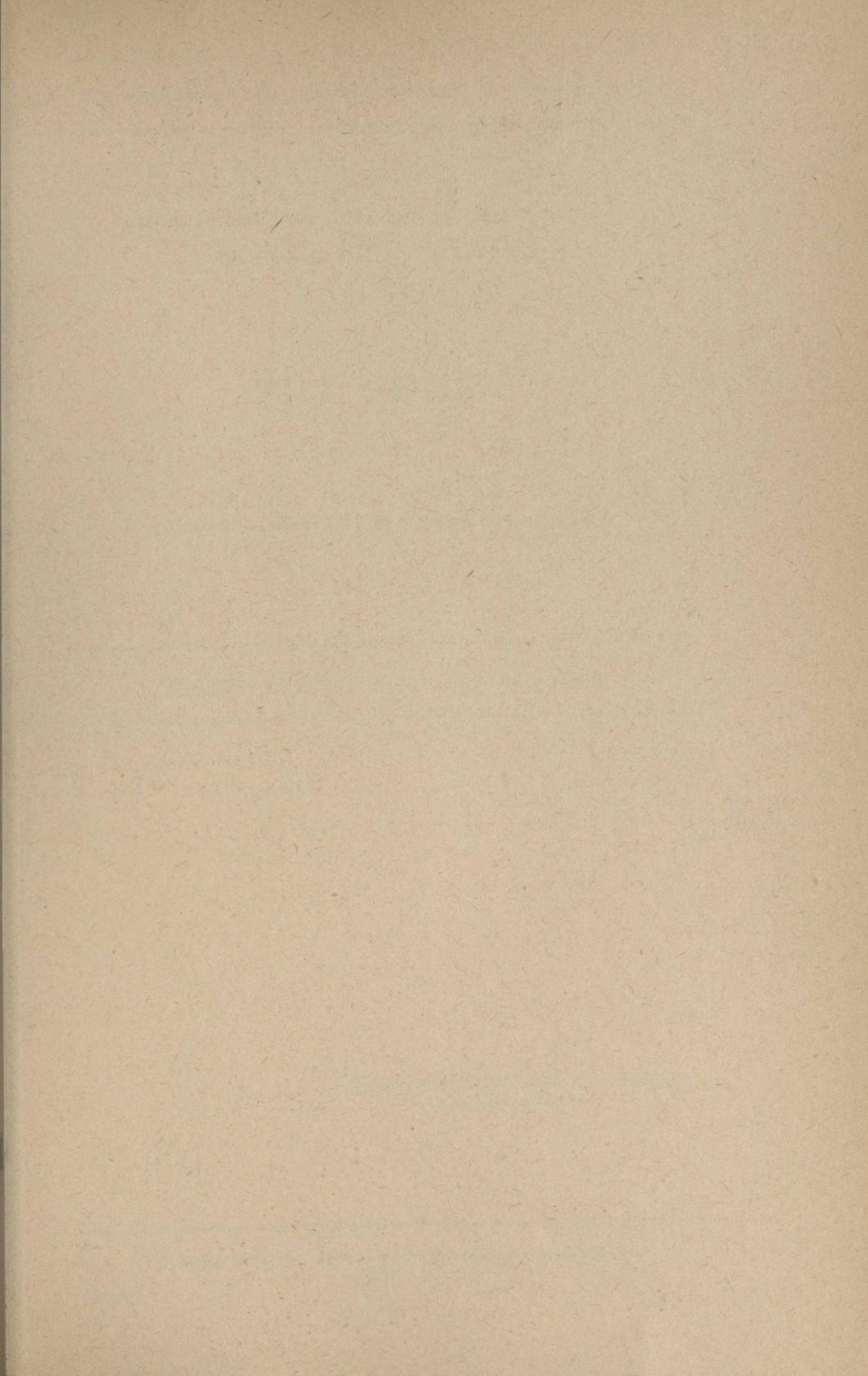
Préambule.

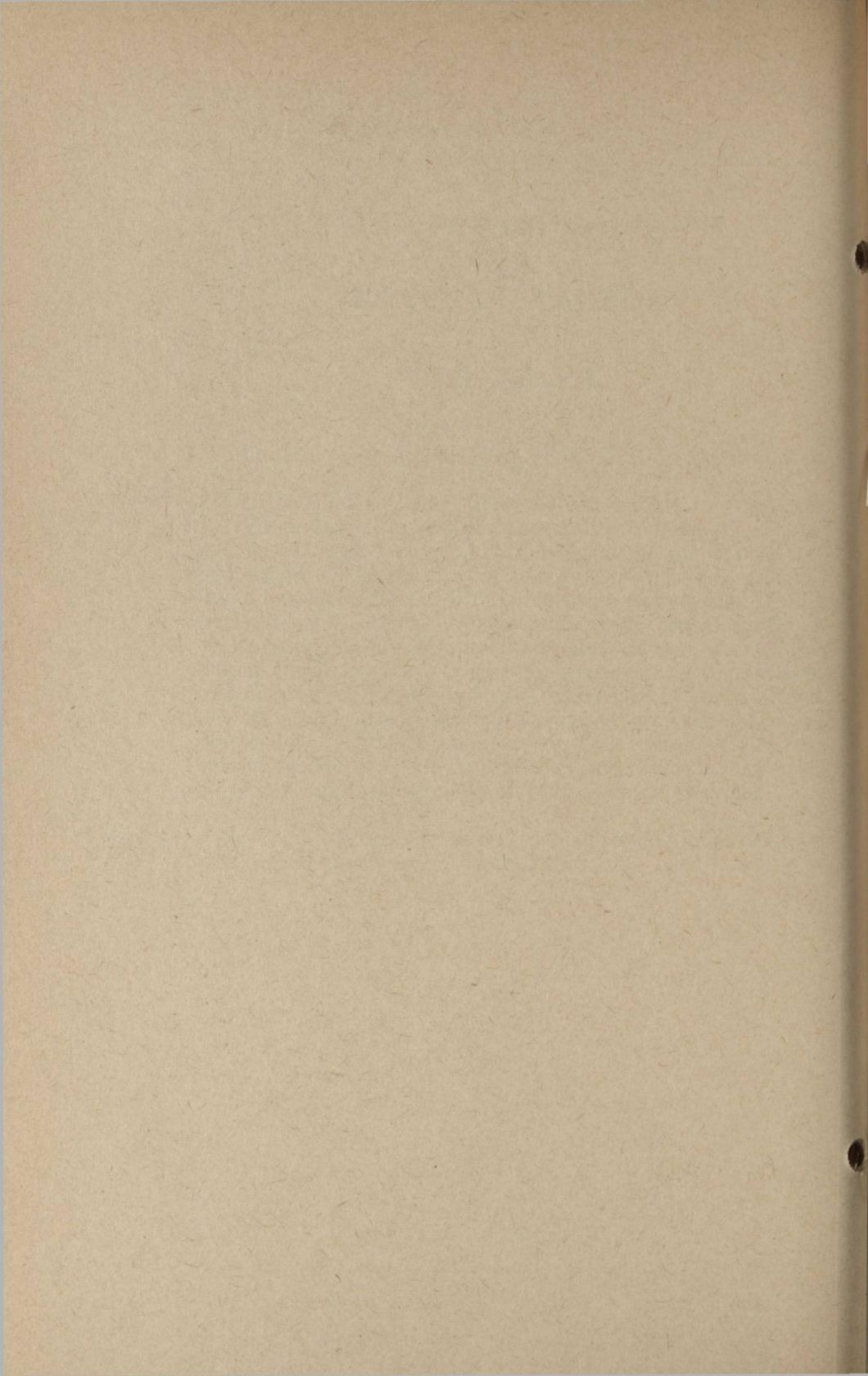
CONSIDÉRANT que Reva (Rita) Hutkin Agoston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jules George Agoston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Reva (Rita) Hutkin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Jean Ann Brown Craig.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Jean Ann Brown Craig.

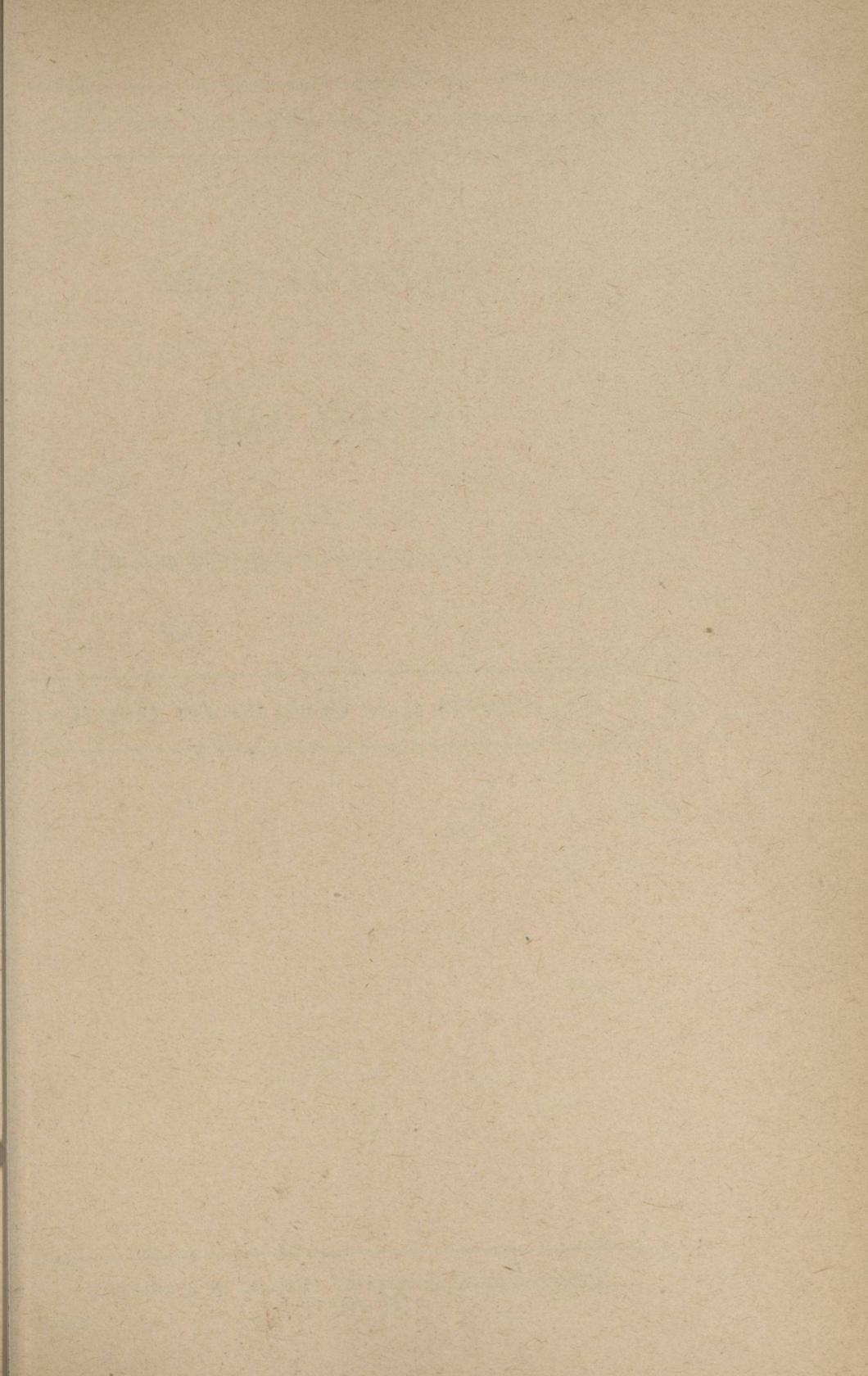
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Ann Brown Craig, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Earl Leonard Craig, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1956, en la cité de Dorval, dite province, et qu'elle était alors Jean Ann Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Jean Ann Brown Craig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Jean Ann Brown Craig.

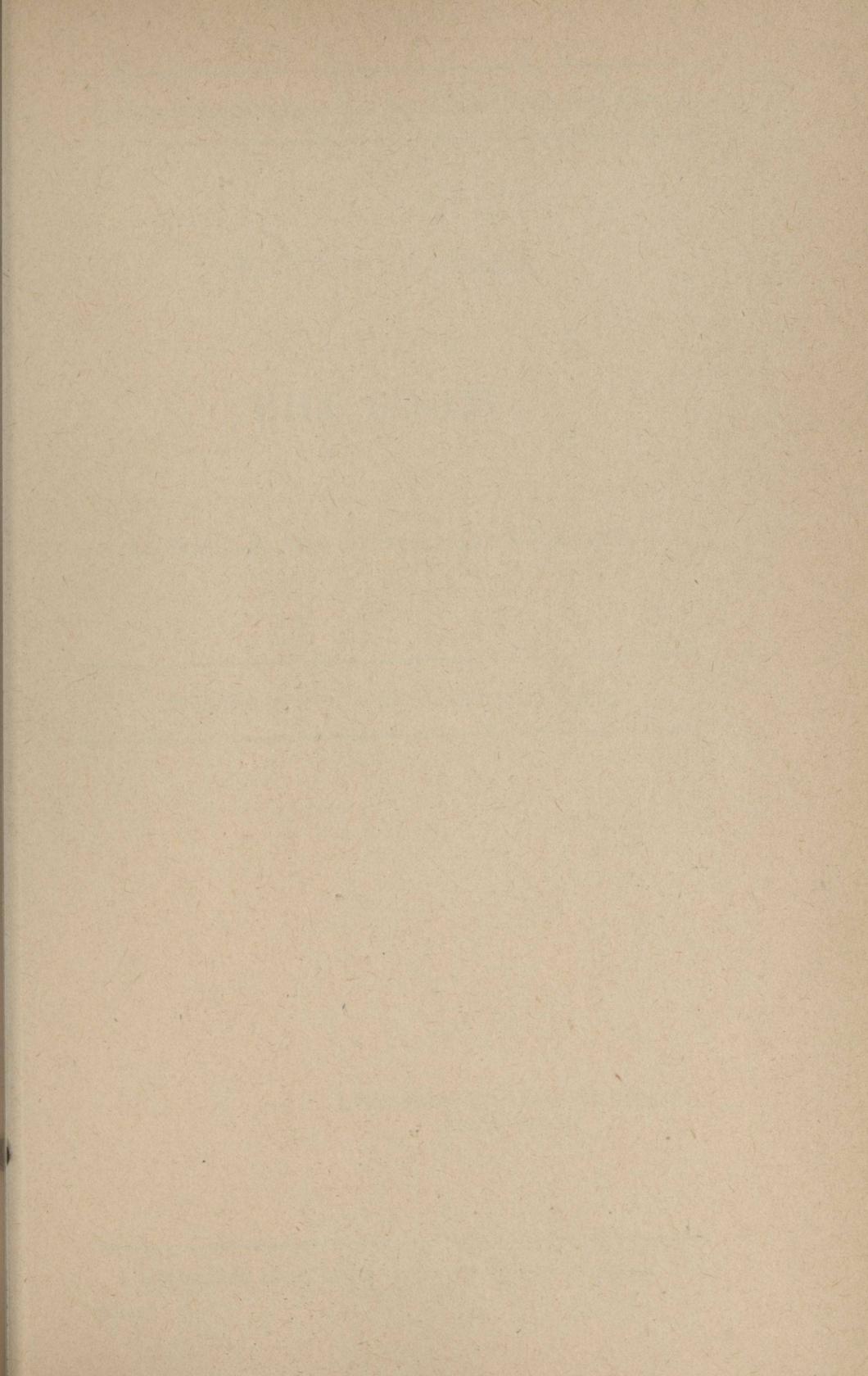
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Ann Brown Craig, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Earl Leonard Craig, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1956, en la cité de Dorval, dite province, et qu'elle était alors Jean Ann Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Frances Malofy Marzitelli.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Frances Malofy Marzitelli.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Malofy Marzitelli, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Marzitelli, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Malofy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Frances Malofy Marzitelli.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Frances Malofy Marzitelli.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Malofy Marzitelli, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Marzitelli, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Malofy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

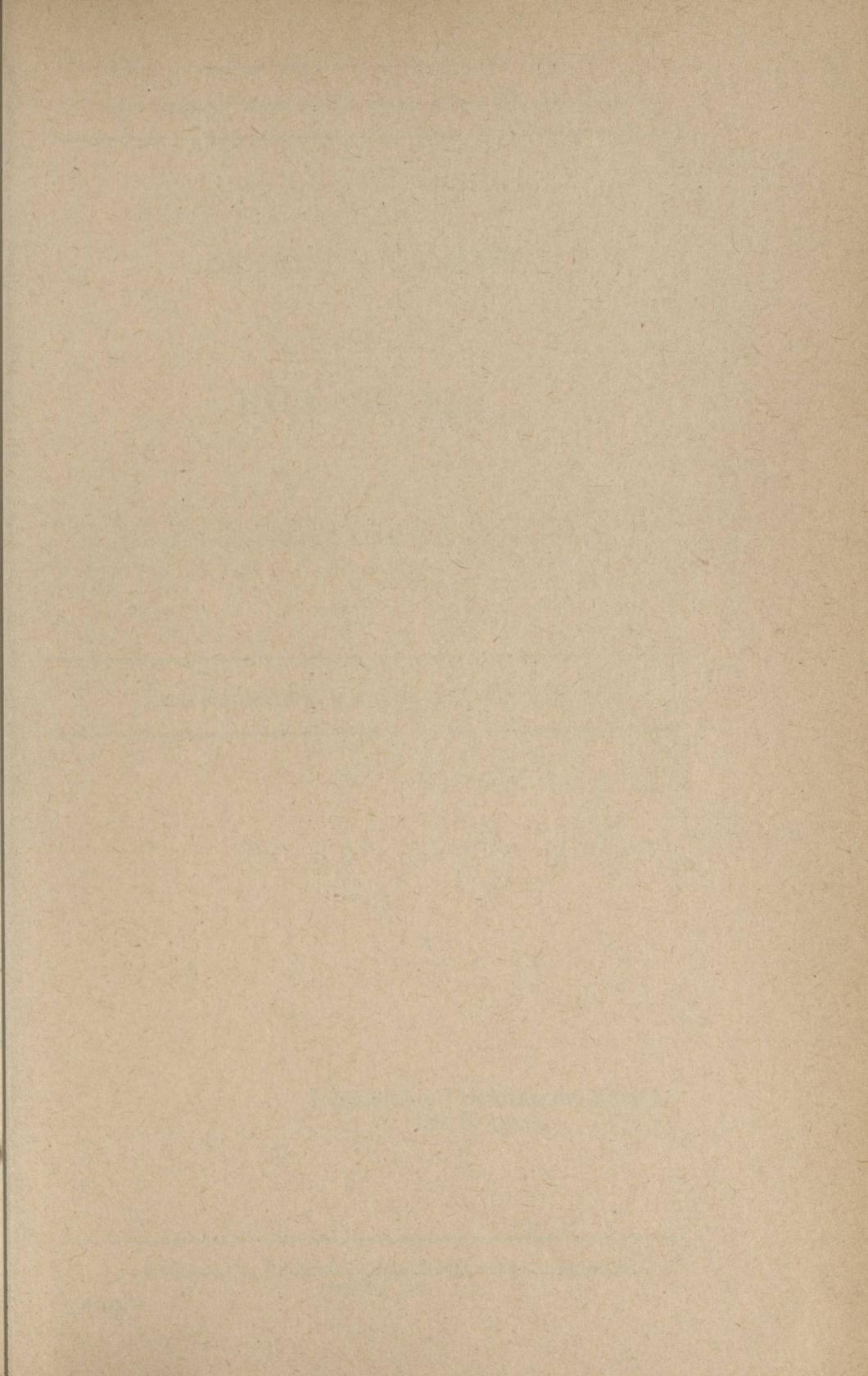
Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Louise Dupuis Papineau.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

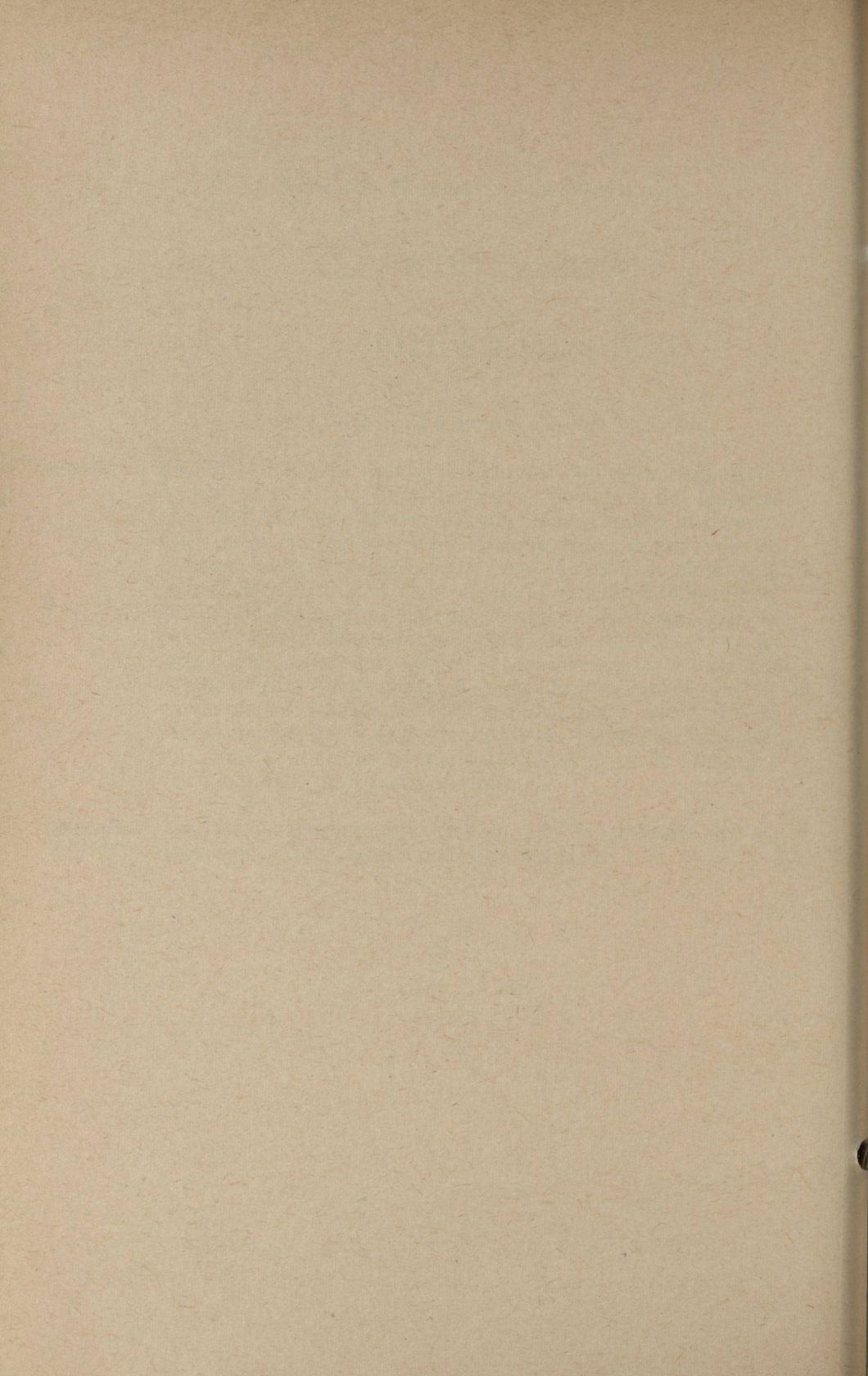
Loi pour faire droit à Louise Dupuis Papineau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Dupuis Papineau, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse d'Anatole Papineau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Louise Dupuis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Louise Dupuis Papineau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

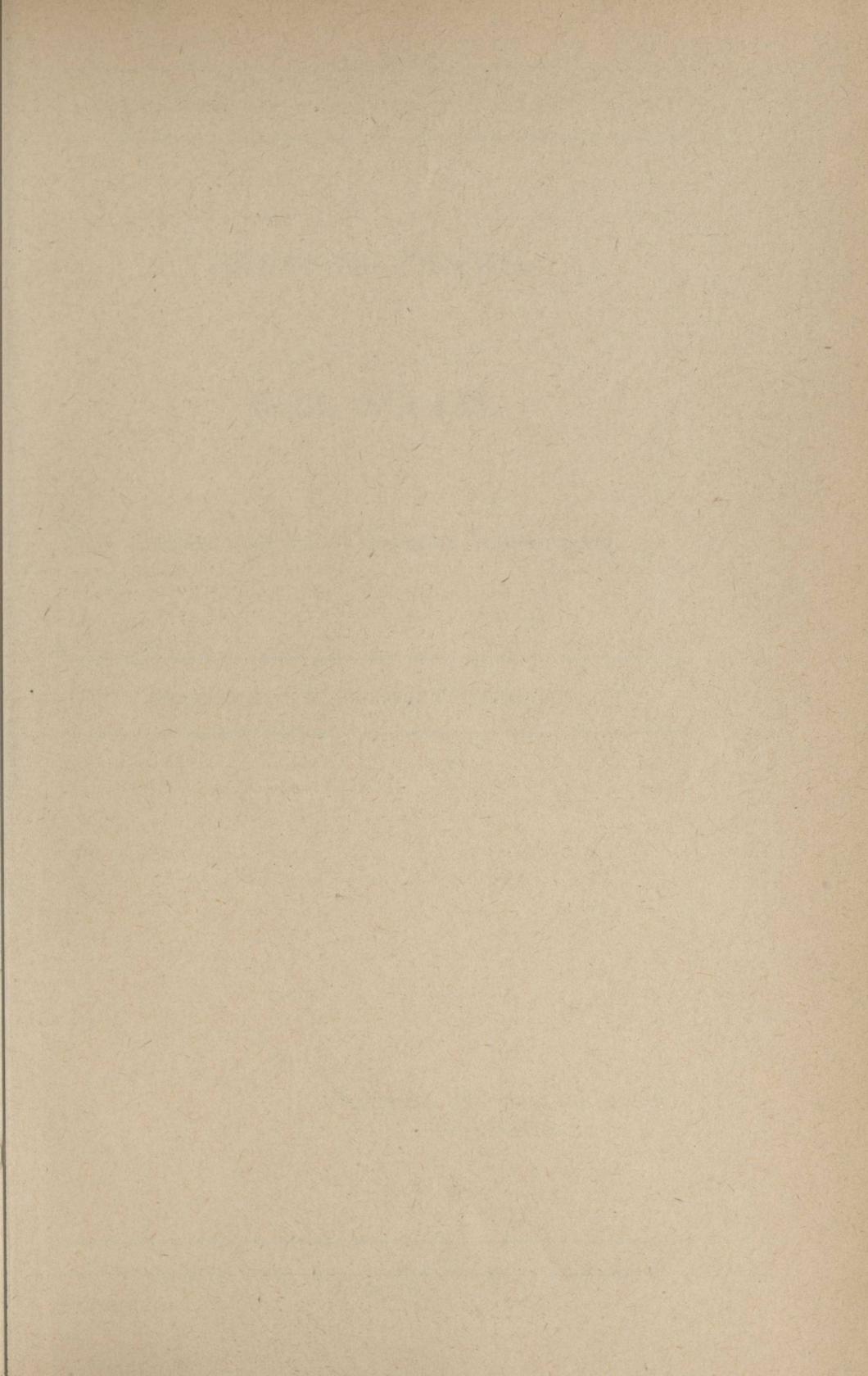
Loi pour faire droit à Louise Dupuis Papineau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Dupuis Papineau, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse d'Anatole Papineau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Louise Dupuis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Georgette Malick David.

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

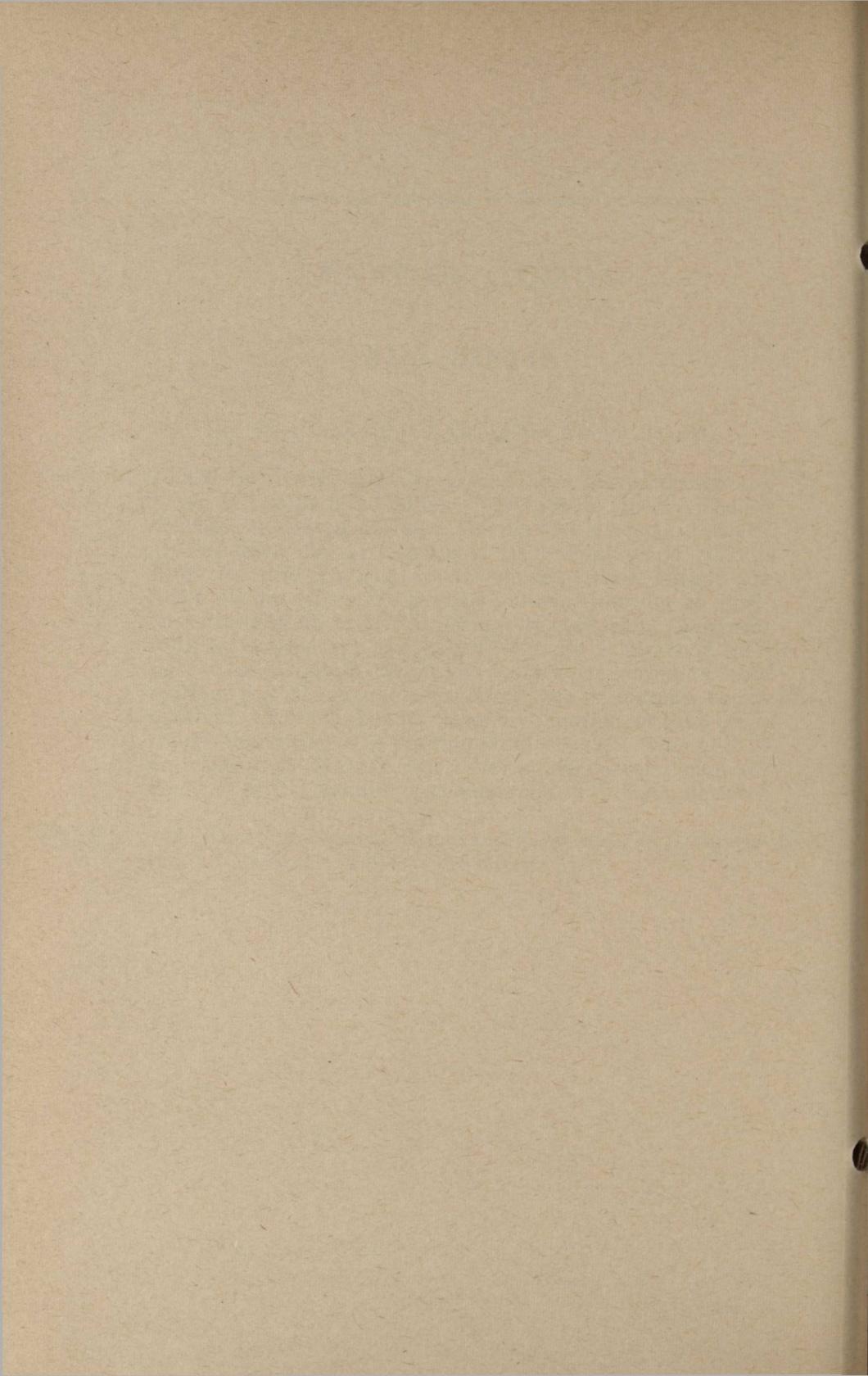
Loi pour faire droit à Georgette Malick David.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Malick David, demeurant
en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse
de Théodore David, autrement connu sous le nom de Toufeek
David, domicilié au Canada et demeurant en la cité de
Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que 5
lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1946,
en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Georgette
Malick; considérant que la pétitionnaire a demandé que, 10
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet
adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à
propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeure 15
à tous égards nul et de nul effet.



Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Georgette Malick David.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Georgette Malick David.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Malick David, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Théodore David, autrement connu sous le nom de Toufeek David, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Georgette Malick; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ledit mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

